

*Handwritten signature*

# Bulletin Officiel du Congo belge

(PERIODE DE GUERRE)

*12853*

KAOW - ARSOM  
Louizalaan - avenue Louise 23  
B-1050 Brussel - Bruxelles  
<http://www.kaowarsom.be>

## TABLE ALPHABETIQUE

1943

### A

	Pages
Administration :	
Délégation au Gouverneur Général des pouvoirs déferés au Ministre des Colonies par le décret du 27 octobre 1942 . . . . .	55
Mesures pour favoriser le recrutement à Lisbonne . . . . .	106
Statut—Missions officielles à l'étranger . . . . .	155, 156
„ —Frais de voyage. . . . .	157, 158
„ —Traitement mensuel d'attente . . . . .	158
„ —Supputation des services rendus . . . . .	164, 165, 303
Aide médicale aux anciens fonctionnaires et agents . . . . .	234
Administration de la Colonie . . . . .	263
Ministres : Nomination . . . . .	197, 198
Avis divers . . . . .	114, 194, 259

### B

Barreau . . . . .	361
Brevets :	
Concession . . . . .	22, 193, 226, 259, 299, 374, 430

### C

Censure . . . . .	233
Cessions et concessions (voir Mines et Terres)	
Petite colonisation . . . . .	181
Associations scientifiques et religieuses, établissements d'utilité publique . . . . .	82, 109
Code pénal militaire . . . . .	226
Consulats étrangers au Congo Belge . . . . .	154, 197, 303
Contrat d'emploi . . . . .	245

	Pages
<b>Conventions :</b>	
Convention internationale de l'opium . . . . .	25
Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre avec annexes et Protocole . . . . .	25
Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et billets à ordre, avec Protocole . . . . .	25
Convention relative au droit de timbre en matière de lettre de change et billets à ordre, avec Protocole . . . . .	25
Convention portant loi uniforme sur les chèques avec annexes et Protocole . . . . .	26
Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques avec Protocole . . . . .	26
Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, avec Protocole . . . . .	26
Convention pour le contrôle international de la production et de l'exportation de l'étain . . . . .	2
Convention internationale sur le travail forcé . . . . .	304

**D**

<b>Distinctions honorifiques :</b>	
Croix de guerre 1940 et Insignes spéciaux pour citations . . . . .	200, 232, 382, 409, 410
<b>Douanes :</b>	
Droits de sortie. Base de perception. Tare légale . . . . .	21

**E**

<b>Eaux :</b>	
Règle sur l'usage des eaux . . . . .	130
<b>Emprunts :</b>	
Remboursements des emprunts contractés par l'Etat Belge . . . . .	199
Emprunt de la Victoire . . . . .	358
Errata . . . . .	114, 260, 375, 430

**F**

<b>Force Publique :</b>	
Règles d'accès et d'avancement dans le cadre européen de la Force Publique . . . . .	126

**L**

Législation générale sur les mines. Modification . . . . .	110
--	-----

**M**

Mines.—Recherche et exploitations : 40, 42, 45, 57, 60, 64, 65, 67, 72, 77, 81, 96, 99, 103, 105, 107, 111, 127, 203, 204, 205, 215, 251, 284, 324, 344, 356, 362, 364, 391, 392, 411, 413, 420, 422, 425	
Magistrats . . . . .	362
<b>Milice :</b>	
Régime provisoire de la Milice, du Recrutement et des obligations de service . . . . .	27, 31, 32, 379
Incorporation dans et exclusion de l'armée belge . . . . .	28, 30
Appel sous les drapeaux . . . . .	161

	Pages
<b>N</b>	
Nationalité belge de statut colonial . . . . .	231, 353
<b>O</b>	
Office d'exploitation des Transports Coloniaux (Otraco) . . . . .	45
<b>P</b>	
Pensions :	
Majoration des pensions civiques et coloniales . . . . .	117
Personnalité civile . . . . .	49, 149, 202, 395, 397, 418, 428
Postes :	
Emission de timbres postes et cartes postales . . . . .	98, 295, 324
<b>R</b>	
Réquisitions . . . . .	321
<b>S</b>	
Sociétés civiles et commerciales :	
Prorogation de délais pour les sociétés ayant leur siège social au Congo et au Ruanda-Urundi . . . . .	20
Droits et taxes à percevoir à charge des sociétés . . . . .	26
Administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale.	
Désignations . . . . .	47, 48, 108, 117, 125, 154, 162, 173, 208, 231, 232, 250, 263, 285, 346, 347, 367, 383, 395, 396, 397, 411, 416, 424, 426.
Sociétés civiles de commerce. Délégations au Gouverneur Général . . . . .	109
" " " " Modifications du décret du 14 mai 1942. . . . .	326
<b>T</b>	
Terres :	
Cessions et concessions gratuites . . . . .	82, 181
Cessions et concessions de terres . . . . .	54, 56, 74, 78, 87, 88, 91, 93, 98, 101, 118, 120, 122, 123, 128, 137, 138, 148, 159, 162, 166, 167, 169, 170, 171, 174, 175, 177, 178, 180, 183, 185, 187, 189, 190, 192, 208, 210, 211, 212, 214, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 235, 237, 239, 241, 243, 246, 248, 252, 257, 264, 266, 268, 270, 271, 274, 276, 279, 281, 282, 292, 293, 295, 296, 326, 329, 331, 336, 337, 340, 343, 345, 348, 354, 355, 360, 365, 367, 369, 370, 372, 386, 388, 389, 398, 400, 401, 414, 418, 427
<b>V</b>	
Ventes publiques de biens mobiliers ou immobiliers . . . . .	191

## Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo

(OORLOGSTIJD)

### ALPHABETISCHE INHOUDSTAFEL

---

1943

---

#### A

	Bladz.
Allerlei berichten . . . . .	114, 194, 259

#### B

Bestuur :

Opdracht aan den Gouverneur Generaal van de macht bij decreet van 27 October 1942 aan den Minister van Koloniën verleend . . . . .	55
Maatregelen om het aanwerven voor de Kolonie te Lissabon te bevorderen . . . . .	106
Statuut. Officieele opdrachten in den vreemde . . . . .	155, 156
„ Reiskosten . . . . .	157, 158
„ Maandelijksch wachtgeld . . . . .	158
„ Berekening verleede diensten . . . . .	164, 165, 303
Geneeskundige hulp aan gewezen ambtenaren en beambten . . . . .	234
Bestuur van de Kolonie . . . . .	263
Ministers : Benoeming . . . . .	197, 198

Balie . . . . .	361
-----------------	-----

Brevetten :

Vergunning . . . . .	22, 193, 226, 259, 299, 374, 430
----------------------	----------------------------------

#### C

Censuur . . . . .	233
Concessies en afstand ( <i>zie</i> gronden en mijnen).	
Kleine Colonisatie . . . . .	181
Wetenschappelijke, godsdienstige vereenigingen en instellingen van openbaar nut . . . . .	82, 109
Consulaten in Belgisch-Congo (Vreemde) . . . . .	154, 197, 303

#### D

Douanen : Uitgaande rechten—Inningsgrondslag . . . . .	21
--	----

E

Errata . . . . .	114, 260, 373, 430
------------------	--------------------

G

Gronden :

Afstand en concessies . . . . .	54, 56, 74, 78, 87, 88, 91, 93, 98, 101, 118, 120, 122, 123, 128, 137, 138, 148, 159, 162, 166, 167, 169, 170, 171, 174, 175, 177, 178, 180, 183, 185, 187, 189, 192, 208, 210, 211, 212, 214, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 235, 237, 239, 241, 243, 246, 248, 252, 257, 264, 266, 268, 270, 271, 274, 276, 279, 281, 282, 284, 292, 293, 295, 296, 326, 331, 336, 337, 340, 343, 345, 348, 354, 355, 360, 365, 367, 369, 370, 372, 386, 388, 389, 398, 400, 401, 414, 418, 427.
---------------------------------	---

L

Leeningen :

Terugbetaling van de door den Belgischen Staat aangegane leeningen . . . . .	199
Leening der zege . . . . .	358

M

Magistraten . . . . .	362
Mijnen : Wetgeving op. (Wijzigingen) . . . . .	110
Opzoeking en exploitatie . . . . .	40, 42, 45, 57, 60, 64, 65, 67, 72, 77, 81, 96, 99, 103, 105, 107, 111, 127, 203, 204, 205, 215, 251, 324, 344, 356, 362, 364, 391, 392, 411, 413, 420, 422

Militie :

Voorloopige regeling van de Militie, de werving en de dienstverplichtingen . . . . .	27, 31, 32, 379
Inlijving bij en uitsluiting van het Belgisch Leger . . . . .	28, 30
Oproep onder de wapens . . . . .	161

N

Nationaliteit :

Belgische nationaliteit volgens het koloniaal statuut . . . . .	231, 353
---	----------

O

Onderscheidingen (Eervolle) :

Oorlogskruis 1940 en bijzondere kenteekens voor vermeldingen . . . . .	200, 232, 382, 409, 410
Opvorderingen . . . . .	321
“ Otraco ” Exploitatiedienst van Koloniaal Vervoer (Office d'Exploitation des Transports Coloniaux) . . . . .	45

Overeenkomsten :

Bediendenovereenkomst . . . . .	245
Internationale overeenkomst in zake opium . . . . .	25
Conventie houdende eenvormige wet inzake wissel-en orderbrieven, met bijlagen en protocol . . . . .	25
Conventie tot regeling van wetsconflicten inzake wissel-en orderbrieven, met protocol . . . . .	25

	Bladz.
Conventie betreffende het zegelrecht inzake wissel-en orderbrieven, met protocol . . . . .	25
Conventie houdende eenvormige wet inzake checks, met bijlage en protocol . . . . .	26
Conventie tot regeling van zekere wetsconflicten inzake checks met protocol . . . . .	26
Conventie tot internationale controle van de productie en uitvoer van tin . . . . .	26
Internationale conventie aangaande gedwongen arbeid . . . . .	304

**P**

Pensioenen :

Verhooging der burgerlijke en koloniale pensioenen . . . . .	117
--	-----

Posterijen :

Uitgifte van postzegels . . . . .	98, 295, 324
-----------------------------------	--------------

**R**

Rechtspersoonlijkheid . . . . .	49, 149, 202, 395, 397, 418, 428
---------------------------------	----------------------------------

**S**

Strafwetboek (Militair) . . . . .	226
-----------------------------------	-----

**V**

Vennootschappen (Burgerlijke en Handels-) :

Termijnverlenging voor de vennootschappen hebbende hun maatschappelijken zetel in Congo en in Ruanda-Urundi . . . . .	20
Rechten en belastingen te innen . . . . .	26
Beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm.	
Aanstellingen . . . . .	47, 48, 108, 125, 162, 173, 208, 231, 232, 250, 265, 285, 346, 347, 367, 383, 395, 396, 397, 411, 416, 424, 426
Burgerlijke of handels vennootschappen. Opdracht verleend aan den Gouverneur Generaal . . . . .	109
Burgerlijke of handelsvennootschappen. Wijziging van het decreet van 14 Mei 1942 . . . . .	326
Verkoopingen (openbare) van roerende en onroerende goederen . . . . .	191

**W**

Water :

Regelen op het gebruik van het water . . . . .	130
--	-----

Weermacht :

Regelen op de indiensttreding en bevordering in het Europeesch kader der weermacht . . . . .	126
--	-----

## TABLE CHRONOLOGIQUE

### des arrêtés-lois, décrets et arrêtés contenus dans le “ Bulletin Officiel du Congo belge”, pour l'année 1943.

Arrêtés-lois Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages.
	<b>1942.</b>		
	26 août.	Conventions internationales de l'opium, signées à Genève, le 13 juillet 1931 et à La Haye, le 23 janvier 1912. Adhésion de la Belgique pour le Congo Belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi	25
		Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, avec annexes et protocole ; Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, avec protocole ; Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et billets à ordre, avec protocole ; (Signées à Genève, le 7 juin 1930). Adhésion du Brésil . . . . .	25
		Convention portant loi uniforme sur les chèques avec annexes et Protocole ; Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, avec Protocole ; Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, avec Protocole ; (Signées à Genève, le 19 mars 1931). Adhésion du Brésil . . . . .	26
	9 septembre.	Convention pour le contrôle international de la production et de de l'exportation de l'étain . . . . .	2
A. L.	13 novembre.	Arrêté-loi prorogeant, pour les sociétés ayant leur siège social au Congo et au Ruanda-Urundi, les délais prévus aux articles 6 et 27 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale . . . . .	20
A.M.	19 novembre.	Arrêté des Ministres réunis en Conseil commettant la Colonie, pour recouvrer, pour compte de l'Etat Belge, par application de l'arrêté-loi du 19 février 1942, les droits et taxes à percevoir à charge des sociétés visées à l'article 4, paragraphe 3, du dit arrêté	26
A.L.	10 décembre.	Arrêté-loi complétant l'arrêté-loi du 30 janvier 1941 instituant un régime provisoire de la milice, du recrutement et des obligations de service modifié par les arrêtés-lois du 8 mai 1941, du 13 mai 1942 et du 8 octobre 1942 . . . . .	27
A.L.	10 id.	Arrêté-loi donnant au Ministre de la Défense Nationale certains pouvoirs en matière d'incorporation ainsi que d'exclusion de l'armée . . . . .	28
A.M.	11 id.	Arrêté ministériel réglant la procédure selon laquelle seront instruits les cas d'exclusion de l'armée . . . . .	30
A.M.	12 id.	Administration en temps de guerre de sociétés commerciales ou à forme commerciale . . . . .	117

Arrêtés-lois Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages.
A. M.	15 décembre.	Arrêté ministériel. — Droits de sortie. — Base de perception. — Tare légale . . . . .	21
A. L.	22 id.	Arrêté-loi relatif à la coordination des arrêtés-lois des 30 janvier 1941, 8 mai 1941, 13 mai 1942, 8 octobre 1942 et 10 décembre 1942 relatif à la milice . . . . .	31
D.	29 id.	Décret abrogeant le décret du 20 juillet 1942, ainsi que l'article premier du décret du 2 octobre 1942 et accordant le droit à la Société Minière Cololacs d'exploiter l'or, l'argent et l'étain dans le polygone "Colomines—Est N <sup>o</sup> . 11bis" (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . . . .	40
A.	29 id.	Personnalité civile. — "Séminaire Régional du Christ-Roi" . . . . .	49
A.	29 id.	Personnalité civile. — "Baptistes Réguliers du Canada" . . . . .	49
D.	30 id.	Mines. — Octroi à la Société "Symetaïn" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Kalina XVIIbis" (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	42
A. M.	30 id.	Arrêté ministériel modifiant l'article 9 de l'arrêté royal du 30 mai 1936, relatif à la désignation des commissaires de l'Office d'Exploitation des Transports Coloniaux (Otraco) . . . . .	45
<b>1943.</b>			
D.	2 janvier.	Mines. — Octroi à la Société "Symetaïn" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "M'Baku-Nord" (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	45
A. M.	11 id.	Nomination de M. Charles Tomsey en qualité de Commissaire-gérant de la Société Anonyme belge "Chaussures Bata" . . . . .	47
A. M.	11 id.	Nomination de M. Célestin, Paul Camus en qualité de commissaire Gérant de la "Compagnie de la Ruzizi" . . . . .	48
D.	18 id.	Terres. — Approbation de la convention du 24 août 1942. — Concession en occupation provisoire à M. Albert Mortier d'un terrain à usage agricole . . . . .	54
A. M.	19 id.	Délégation au Gouverneur Général des pouvoirs déferés au Ministre des Colonies par le décret du 27 octobre 1942 concernant la gestion de certains biens situés au Congo Belge et au Ruanda-Urundi . . . . .	55
D.	22 id.	Terres. — Approbation de la convention du 1er août 1942. Cession gratuite à la "Mission des Pères Capucins" d'un terrain de 25 Ha. . . . .	56
D.	23 id.	Mines. — Octroi à la Société "Symetaïn" du droit d'exploiter le tantale dans le polygone "Punia 6" . . . . .	57
D.	24 id.	Mines. — Octroi à la Société "Symetaïn" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Kalina XIIIbis" . . . . .	60
D.	24 id.	Mines. — Octroi à la "Compagnie Minière de l'Urega" du droit d'exploiter l'étain dans la polygone "Niampu" . . . . .	64



Arrêtés-lois Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages.
D.	24 janvier.	Mines. — Octroi à la Société " Les Mines d'Etain de Kindu " du droit d'exploiter l'étain et le tungstène dans le polygone " Mususa " .	65
D.	24 id.	Mines. — Octroi à la " Société Minière du Lualaba " (Miluba) du droit d'exploiter l'étain dans la concession " Iba B " . . . . .	67
D.	24 id.	Mines. — Octroi à la " Compagnie Minière de l'Urega " du droit d'exploiter l'étain dans le polygone " Lubila " . . . . .	72
D.	24 id.	Terres. — Approbation de la convention du 11 septembre 1942. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Gaston Chaussotte, ancien combattant, d'un terrain de 25 Ha. . . . .	74
D.	24 id.	Mines. — Approbation de la convention du 7 novembre 1942. Octroi à M. Jean Degotte, du droit d'exploiter une mine de fer située à Rungu . . . . .	77
D.	24 id.	Terres. — Approbation de la Convention du 1er septembre 1942. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Jules Van de Weyer, ancien combattant, d'un terrain de 10 Ha. . . . .	78
D.	24 id.	Mines. — Octroi à la Société " Les Mines d'Etain de Kindu (Kinetain) " du droit d'exploiter l'étain et le tungstène dans la polygone " Kitscha III " . . . . .	81
D.	24 id.	Réglementation concernant l'attribution de cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique . . . . .	82
D.	24 id.	Terres. — Approbation de la Convention du 26 octobre 1942. Cession gratuite à M. Jean, Marc, Wary, ancien combattant de trois terrains d'une superficie de 69 Ha. 80 a. . . . .	87
D.	24 id.	Terres. — Approbation de la convention du 29 avril 1940. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Oscar Demoulin, ancien combattant, d'un terrain de 10 Ha. . . . .	88
D.	24 id.	Terres. — Approbation de la convention du 21 septembre 1942. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Alphonse Moorkens, ancien combattant, d'un terrain de 25 Ha. . . . .	91
D.	24 id.	Terres. — Approbation de la convention du 11 septembre 1942. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Léon Giroul, ancien combattant, d'un terrain de 25 Ha. . . . .	93
D.	24 id.	Mines. — Octroi à la " Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) " du droit d'exploiter l'étain dans la concession dénommée " Niakimbi " . . . . .	96
A. M.	24 id.	Emission de timbres-poste . . . . .	98
D.	25 id.	Terres. — Approbation de la convention du 3 novembre 1942. Cession gratuite à l'Association " Socurs de St. Vincent de Paul de Wachtebeke ", d'un terrain de 25 Ha. . . . .	98
D.	25 id.	Mines. — Octroi à la Société " Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) " du droit d'exploiter l'étain dans le polygone " Luenga " . . . . .	99

Arrêtés-lois Décrets Arrêtes.	DATE.	OBJET.	Pages.
D.	27 janvier.	Terres. — Approbation de la convention du 21 septembre 1942. Concession en emphytéose à la " Société anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale " d'un terrain de 100 Ha. . . . .	101
D.	30 id.	Majoration des pensions civiles et coloniales, à dater du 1er juillet 1942 . . . . .	117
D.	1 février.	Mines. — Octroi à la " Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) " du droit d'exploiter l'étain dans la polygone " Lubilokwa-Est " . . . . .	103
D.	1 id.	Mines. — Octroi à la " Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) " du droit d'exploiter l'étain dans le polygone " Tschonka " . . . . .	105
A. M.	3 id.	Attestations prévues à l'article 18 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale . . . . .	154
A. M.	4 id.	Mesures pour favoriser le recrutement pour la Colonie à Lisbonne . . . . .	106
D.	4 id.	Mines. — Octroi à la " Société Minière du Lualaba (Miluba) " du droit d'exploiter l'étain dans le polygone " Machila " . . . . .	107
A. M.	5 id.	Nomination de M.M. Lacoste et Van de Castele, Administrateurs de complément de la Société des Forces Hydro-Electriques de la Sanga . . . . .	108
A. M.	5 id.	Sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique. Délégations accordées au Gouverneur Général sur la base des dispositions du décret du 14 mai 1942 . . . . .	109
D.	5 id.	Modifications aux articles 14, 24 et 50 du décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines . . . . .	110
D.	5 id.	Mines. — Octroi à la Société " Symétain " du droit d'exploiter l'étain dans la concession " Kalima XXXII " . . . . .	111
	9 id.	Consulats Etrangers au Congo Belge . . . . .	154
D.	9 id.	Terres. — Approbation de la convention du 27 octobre 1942. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la " Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church " d'un terrain de 41 a. 4c. . . . .	118
D.	9 id.	Terres. — Approbation de la convention du 10 octobre 1942. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Léonard Moureau, ancien combattant d'un terrain de 25 Ha. . . . .	120
D.	9 id.	Terres. — Approbation de la convention du 12 septembre 1942. Cession gratuite à la Société Minière de la Tele d'un terrain d'une superficie de 5 Ha. . . . .	122
D.	9 id.	Terres. — Approbation de la convention du 28 octobre 1941. Concession gratuite à la Société Minière de la Tele d'un terrain d'une superficie de 5 Ha. . . . .	123
A. M.	13 id.	Pouvoirs délégués au Gouverneur Général relatifs à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale de droit belge . . . . .	125

Arrêtés-lois Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages.
A. M.	13 fevrier	Règles d'accès et mode d'avancement dans le cadre européen de la Force Publique. — Modifications. . . . .	126
D.	13 id.	Mines. — Autorisation accordée à M. Pierre Cardinael de procéder à une nouvelle délimitation du bloc minier Kalenge . . . . .	127
D.	16 id.	Nationalité belge de statut colonial. — M.M. Salvatore Alhadef et Simon Naim Sadis . . . . .	353
A.	22 id.	Statut. — Missions officielles à l'étranger . . . . .	155
D.	22 id.	Force Publique. — Statut. — Missions officielles à l'étranger . . . . .	156
D.	22 id.	Statut. — Agents administratifs et militaires et agents de l'ordre judiciaire. — Missions officielles à l'étranger . . . . .	156
A.	24 id.	Statut. — Frais de voyage de retour des agents engagés après le 10 mai 1940 et résidant avant cette date en pays étranger . . . . .	157
D.	24 id.	Terres. — Approbation de la convention du 10 décembre 1942. — Cession gratuite à la " Société des Missionnaires du Sacré Coeur " d'un terrain de 100 Ha. . . . .	128
D.	24 id.	Règles concernant l'usage des eaux . . . . .	130
D.	24 id.	Terres. — Approbation de la convention du 10 décembre 1942. — Concession en occupation provisoire à la S.A. " Belgika " d'un terrain de 750 Ha. . . . .	137
A.M.	25 id.	Terres. — Délégation aux Gouverneurs de Province pour la vente et la location. . . . .	138
D.	1 mars.	Terres. — Approbation de la convention du 10 décembre 1942. — Cession gratuite à la " Mission des Lazaristes de Bikoro " d'un terrain de 98 Ha. . . . .	148
A.	1 id.	Personnalité civile. — Worldwide Grace Testimony Mission . . . . .	149
D.	1 id.	Nationalité belge de statut colonial. — MM. Yakir Benatar et Vittorio Alhadef . . . . .	231
D.	9 id.	Force Publique. — Statut. — Frais de voyage de retour des officiers et sous-officiers engagés après le 10 mai 1940 et résidant avant cette date en pays étranger . . . . .	158
A.	9 id.	Nomination de M. Anatole De Bauw. — Administrateur de complément de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie . . . . .	231
A.	10 id.	Statut. — Traitement mensuel d'attente accordé aux candidats partant pour le Congo . . . . .	158
D.	11 id.	Terres. — Approbation de la convention du 1er juin 1942. — Cession gratuite à l'Association " Cadulac " d'un terrain domanial de 540 Ha. . . . .	159
A. M.	11 id.	Octroi de la Croix de guerre 1940 avec palme à des militaires de la Force Publique. — Extrait . . . . .	200
A. M.	18 id.	Appel sous les drapeaux . . . . .	161

Arrêtés-lois Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages.
A.	24 mars.	Nomination de M. Henri Stainier — commissaire-gérant de la Société Compagnie du Kivu . . . . .	162
D.	24 id.	Terres. — Approbation de la convention du 24 février 1942. — Concession en emphytéose à M. Jean Pollet, colon, d'un terrain agricole de 335 Ha. 40 a. . . . .	162
A.	25 id.	Statut. — Supputation des services rendus au cours d'expéditions militaires de la F. P. en dehors de la Colonie . . . . .	164
D.	25 id.	Force Publique. — Supputation des services rendus au cours d'expéditions militaires en dehors de la Colonie . . . . .	165
D.	25 id.	Terres. — Approbation de la convention du 15 janvier 1943. — Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo Moto d'un terrain de 492 Ha. 75 a. 30 c. . . . .	166
D.	25 id.	Terres. — Approbation de la convention du 15 janvier 1943. — Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo Moto d'un terrain de 310 Ha. . . . .	167
D.	25 id.	Terres. — Approbation de la convention du 30 décembre 1942. — Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo Moto d'un terrain de 287 Ha. 14a. . . . .	169
D.	25 id.	Supputation au point de vue de la pension, du temps de service accompli en dehors de la Colonie, au cours d'expéditions militaires de la F.P. . . . .	303
D.	26 id.	Terres. — Approbation de la convention du 28 novembre 1942. — Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 4 Ha. . . . .	170
D.	26 id.	Terres. — Approbation de la convention du 10 décembre 1942. — Concession à la Société Cotonnière de Bomokandi d'un terrain de 3 Ha. 20 a. . . . .	171
A.	26 id.	“ Victor Cooreman et Cie. ” — Nomination de M. René Daloze — commissaire-gérant . . . . .	173
A.	26 id.	“ S.A. belge des Pétroles du Congo. ” — Nomination de M. E. Jaminet — commissaire-gérant . . . . .	173
D.	1 avril.	Terres. — Approbation de la convention du 1er mai 1942. — Concession gratuite à M. G. Courtois, ancien fonctionnaire de la Colonie, de 2 terrains de 180 Ha. . . . .	174
D.	1 id.	Terres. — Approbation de la convention du 22 juillet 1942. — Concession à la Cie Jules Van Lancker, d'un terrain de 400 Ha. . . . .	175
D.	3 id.	Terres. — Approbation de la convention du 16 juillet 1942. — Concession en occupation provisoire à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 10 Ha. . . . .	177
D.	3 id. •	Terres. — Approbation de la convention du 12 janvier 1942. — Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain d'une superficie de 100 Ha. . . . .	178

Arrêtés-lois Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages.
D.	3 avril.	Terres. — Approbation de la convention du 1er juin 1942. — Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes d'un terrain de 1 Ha. 8 ares 67 c. . . . .	180
	3 id.	Consulats étrangers au Congo Belge . . . . .	197
D.	6 id.	Cessions et concessions gratuites en vue de favoriser la petite colonisation . . . . .	181
A.M.	6 id.	Nomination des Ministres . . . . .	197
A.M.	6 id.	Attributions ministérielles. — Modifications . . . . .	198
A. L.	6 id.	Remboursement des emprunts contractés par l'Etat Belge. — Modifications . . . . .	199
D.	7 id.	Terres. — Approbation de la convention du 24 décembre 1942. — Cession gratuite à l'Ordre de St. Benoît d'un terrain de 96 Ha. 25 a.	183
D.	7 id.	Terres. — Approbation de la convention du 24 octobre 1942. — Cession gratuite à l'Association des Socurs de Charité de Gand au Katanga d'un terrain de 150 Ha. . . . .	185
D.	7 id.	Terres. — Approbation de la convention du 10 octobre 1942. — Cession gratuite à l'Association des Frères Xavériens d'un terrain de 150 Ha. . . . .	187
D.	7 id.	Terres. — Approbation de la convention du 1er juin 1942. — Cession gratuite à la Société Minière du Beceka d'un terrain de 1 Ha. . . . .	189
A. M.	8 id.	Octroi de la Croix de guerre 1940 avec palme à des militaires de la F.P. — Extrait . . . . .	200
A.	9 id.	Terres. — Approbation de la Convention du 1er février 1943. — Echange de terrains entre la Colonie et la Congrégation des Sacrés-Coeurs . . . . .	190
D.	9 id.	Ventes publiques de biens mobiliers ou immobiliers. — Taxe . . . . .	191
D.	10 id.	Terres. — Approbation de la convention du 1er juin 1942. — Echange de terrains entre la Colonie et l'Association "Mission des Pères Scheutistes" . . . . .	192
A.	10 id.	Personnalité civile. — Musée d'Elisabethville . . . . .	202
D.	12 id.	Naturalisation belge de statut colonial. — M.M. Notrica Naim, Netanel Alhadeff et Franco Ruben . . . . .	353
D.	13 id.	Mines. — Modification des limites de la concession "Dawagupi" accordée à la Cie Minière de l'Urega pour y exploiter l'étain . . . . .	203
D.	13 id.	Mines. — Modification des limites de la concession "Wakilebe" accordée à la Société Minière de Lualaba pour y exploiter l'étain. . . . .	204
D.	17 id.	Mines. — Octroi à M. Hovansky du droit d'exploiter l'or dans la concession "Ikosi-Nord" . . . . .	205
A.	22 id.	Nomination de M. Lechien—Commissaire-gérant de la Société Platarudi . . . . .	208
A.	22 id.	Croix de guerre 1940 . . . . .	232

Arrêtés-lois Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages.
D.	23 avril.	Terres. — Approbation de la convention du 19 février 1943. — Cession gratuite à l'Institut de Scheut d'un terrain de 100 Ha. . . . .	208
D.	23 id.	Terres. — Approbation de la convention du 4 mars 1943. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à la " Congo Evangelistic Mission " d'un terrain d'un Ha. . . . .	210
A. M.	27 id.	Administration en temps de guerre des sociétés commerciales. — Modifications . . . . .	232
D.	28 id.	Terres — Approbation de la convention du 2 janvier 1943. — Cession gratuite à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes d'un terrain de 15 Ha. . . . .	211
D.	28 id.	Terres. — Approbation de la convention du 24 février 1943. — Concession à M. F. Delmotte d'un terrain de 3 Ha. 30 a. . . . .	212
D.	28 id.	Terres. — Approbation de la convention du 1er mai 1942. — Cession à la Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge d'un terrain de 235 Ha. . . . .	214
D.	28 id.	Mines. — Concession à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) de 2 polygones, pour y exploiter l'étain . . . . .	215
A. L.	29 id.	Censure au Congo Belge . . . . .	233
A.	29 id.	Aide médicale aux anciens fonctionnaires et agents de la Colonie . . . . .	234
D.	30 id.	Terres. — Approbation de la convention du 1er février 1943. — Cession gratuite à l'Association " Missionnaires du Coeur Immaculé de Marie " d'un terrain de 100 Ha. . . . .	218
D.	3 mai.	Terres. — Approbation de la convention du 5 février 1943. — Concession gratuite à Mr. Desmet, ancien combattant d'un terrain de 100 Ha. . . . .	219
D.	5 id.	Terres. — Approbation de la convention du 24 février 1943. — Concession à la Cie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 2 Ha. 29 a. . . . .	221
D.	5 id.	Terres. — Approbation de la convention du 6 décembre 1942. — Concession gratuite à M. J. Lenaerts d'un terrain de 98 Ha. . . . .	222
D.	5 id.	Terres. — Approbation de la convention du 6 janvier 1943. — Concession gratuite à M. Coursez d'un terrain de 37 Ha. 50 a. . . . .	223
D.	5 id.	Terres. — Approbation de la convention du 30 novembre 1942. — Concession à M. Daniel Moyaert d'un terrain de 438 Ha. sis à Tshabobo . . . . .	224
D.	12 id.	Code Penal militaire. — Modifications . . . . .	226
D.	12 id.	Terres. — Approbation de la convention du 2 mars 1943. — Concession à la Société Cotonnière du Bomokandi d'un terrain de 1505 Ha. . . . .	235
D.	12 id.	Terres. — Approbation de la convention du 30 octobre 1942. — Concession à la Société " Bamboli Cultuur Maatschappij " d'un terrain de 200 Ha. . . . .	237

Arrêtés-lois : Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages
D.	12 mai.	Terres. — Approbation de la convention du 9 février 1943. — Concession en emphytéose à M. Andersson d'un terrain de 592 Ha. 50 a. . . . .	239
D.	12 id.	Terres. — Approbation de la convention du 18 janvier 1943. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Ch. Henroteau, ancien combattant, d'un terrain de 50 Ha. . . . .	241
D.	14 id.	Terres. — Approbation de la convention du 15 février 1943. — Concession gratuite à M. J. Baptist, ancien combattant, d'un terrain de 100 Ha. . . . .	243
D.	15 id.	Contrat d'emploi. — Modification . . . . .	245
D.	18 id.	Terres. — Approbation de la convention du 10 mars 1943. — Concession à M. A. Mortier d'un terrain de 227 Ha. 50 a. . . . .	246
D.	19 id.	Terres. — Approbation de la convention du 12 mars 1943. — Concession à M. Jean Pollet d'un terrain de 161 Ha. 97 a. 50 ca. . . . .	248
A. L.	20 id.	Approbation de la convention concernant le travail forcé ou obligatoire . . . . .	304
A. L.	20 id.	Régime de réquisitions au Congo Belge . . . . .	321
A.	27 id.	Nomination de M.M. V. Goossens et Fr. Van Uytven, administrateurs de complément de la Cie Congolaise des Cafés . . . . .	250
A.	27 id.	Délégations accordées au Gouverneur Général sur la base du décret du 14 mai 1942 sur les Sociétés Civiles et Commerciales de droit belge . . . . .	250
D.	27 id.	Mines. — Octroi à la Cie Minière "Cololacs" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Colomines Est n <sup>o</sup> . 24" . . . . .	251
D.	27 id.	Terres. — Approbation de la convention du 3 avril 1943. — Distribution de l'eau et de l'énergie électrique à Costermansville. — Modification . . . . .	252
D.	28 id.	Terres. — Approbation de la convention du 3 février 1943. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association "Mission des Pères Scheutistes" d'un terrain de 100 Ha. . . . .	257
A.	28 id.	Société anonyme belge "Chaussures Bata" . . . . .	263
A.	18 juin.	Administration de la Colonie . . . . .	263
D.	18 id.	Terres. — Approbation de la convention du 24 mars 1943. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, d'un terrain de 5 Ha. . . . .	264
D.	18 id.	Terres. — Approbation de la convention du 30 mars 1943. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, d'un terrain de 100 Ha. . . . .	266
D.	18 id.	Terres. — Approbation de la convention du 12 avril 1943. — Cession à M. A. Faucon d'un terrain de 67 a. 17 c. . . . .	268
D.	18 id.	Terres. — Approbation de la convention du 27 avril 1943. — Cession à M. R. Moens d'un terrain de 820 Ha. . . . .	270

Arrêtés-lois Décrets Arrêtes.	DATE.	OBJET.	Pages.
D.	18 juin.	Terres. — Approbation de la convention du 17 mars 1943. — Concession gratuite à M. H. Schammo, ancien combattant, d'un terrain de 25 Ha. . . . .	271
D.	18 id.	Terres. — Approbation de la convention du 21 août 1935. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à " The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists " d'un terrain de 25 Ha. . . . .	274
D.	18 id.	Terres. — Approbation de la convention du 2 avril 1943. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. E. Rolus, ancien déporté politique, d'un terrain de 25 Ha. . . . .	276
D.	18 id.	Terres. — Approbation de la convention du 12 avril 1943. — Concession à la Société d'Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro, d'un terrain de 206 Ha. . . . .	279
D.	19 id.	Terres. — Approbation de la convention du 24 avril 1943. — Cession gratuite à la Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo " Fomulac " d'un terrain de 7 Ha. . . . .	281
D.	22 id.	Terres. — Approbation de la convention du 20 avril 1943. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 100 Ha. . . . .	282
D.	23 id.	Mines. — Octroi au Comité National du Kivu du droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession Kamugumba. . . . .	284
D.	23 id.	Société à responsabilité limitée Les Bianco. — Autorisation. . . . .	285
D.	23 id.	Terres. — Approbation de la convention du 21 avril 1943. — Cession gratuite à " The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists " d'un terrain de 10 Ha. . . . .	292
D.	23 id.	Terres. — Approbation de la convention du 20 avril 1943. — Cession gratuite à la Société Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 100 Ha. . . . .	293
A. M.	23 id.	Emission au Ruanda-Urundi de 2 cartes postales affranchies de 1 et deux francs . . . . .	295
	1 juillet.	Consulats étrangers au Congo Belge . . . . .	303
D.	5 id.	Terres. — Approbation de la convention du 20 mars 1943. — Concession à la Cie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 5 Ha. . . . .	295
D.	5 id.	Terres. — Approbation de la convention du 21 avril 1943. — Concession à la Société " Macodibe " d'un terrain de 200 Ha. . . . .	296
A. M.	6 id.	Emission au Ruanda-Urundi d'une série de deux timbres-poste de 50 et 100 francs . . . . .	324
D.	13 id.	Mines. — Octroi à la Société Minière " Cololacs " du droit d'exploiter l'étain dans la concession " Colomines Est n° 25 " . . . . .	324
D.	14 id.	Administration et liquidation en temps de guerre des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique de droit colonial belge. — Modifications . . . . .	326



Arrêtés-lois Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages.
D.	14 juillet.	Terres. — Approbation de la convention du 12 février 1943. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Paul Vilain d'un terrain de 1521 Ha. . . . .	326
D.	14 id.	Terres. — Approbation de la convention du 15 novembre 1942. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. P. Vilain d'un terrain de 1262 Ha. . . . .	329
D.	14 id.	Terres. — Approbation de la convention du 24 mars 1943. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. P. Vilain d'un terrain de 502 Ha. . . . .	331
D.	14 id.	Terres. — Approbation de la convention du 17 janvier 1941. — Concession gratuite à M. F. Mignon ancien fonctionnaire, d'un terrain de 500 Ha. . . . .	336
D.	14 id.	Terres. — Approbation de la convention du 6 mai 1943. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains d'un terrain de 200 Ha. . . . .	337
D.	14 id.	Terres. — Approbation de la convention du 15 mai 1943. — Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. H. Meeuw, ancien combattant, d'un terrain de 50 Ha. . . . .	340
D.	14 id.	Terres. — Approbation de la convention du 31 mars 1943. — Cession gratuite à l'Immanuel Mission d'un terrain de 10 Ha. . . . .	343
D.	14 id.	Mines. — Convention intervenue entre la Colonie, le Comité National du Kivu et la Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains relative aux droits miniers du C.N.Ki. — Convention du 2 juin 1943. — Approbation . . . . .	344
D.	14 id.	Terres. — Approbation de la convention du 20 mai 1943. — Concession à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) d'un terrain de 25 Ha. . . . .	345
A.	16 id.	Nomination de M. Henri Stevelinck. — commissaire-gérant de la Société Foncière Coloniale Belge . . . . .	346
A.	28 id.	Nomination de la Cie Minière des Grands Lacs Africains à titre de commissaire gérant de la Compagnie Immobilière du Nord du Kivu (Cimmoki) . . . . .	347
D.	3 août.	Terres. — Approbation de la convention du 31 mars 1943. — Cession gratuite à l'Association des Soeurs Missionnaires du Saint Coeur de Marie, d'un terrain de 24 Ha. . . . .	354
D.	3 id.	Terres. — Approbation de la convention du 1er juin 1942. — Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes d'un terrain de 100 Ha. . . . .	355
D.	5 id.	Mines. — Octroi à la Compagnie "Minerga" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Webira" . . . . .	356
A. L.	5 id.	Emprunt de la Victoire . . . . .	358
A. L.	5 id.	Régime provisoire de la Milice, du Recrutement et des obligations de service . . . . .	379

Arrêtés-lois Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages.
A.	7 août.	Terres. — Approbation de la convention du 17 juin 1943. — Cession gratuite au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'un terrain de 71 ares 78 c. . . . .	360
D.	7 id.	Terres. — Approbation de la convention du 22 février 1943. — Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes, d'un terrain de 80 Ha. . . . .	360
D.	13 id.	Barreau. — Attestation d'honorabilité. — Dispense . . . . .	361
A. L.	13 id.	Création de la Croix de Guerre 1940 et d'insignes spéciaux pour citations . . . . .	382
A. L.	13 id.	Administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale . . . . .	383
D.	14 id.	Terres. — Approbation de la convention du 27 mai 1943 intervenue entre la Colonie, le Comité National du Kivu ainsi que la Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et relative aux droits fonciers du Comité National du Kivu . . . . .	348
A.	14 id.	Autorisation accordée à M. Vindevoghel de porter le titre honorifique de ses fonctions . . . . .	362
D.	17 id.	Mines. — Octroi à M. F. Verjus du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Tumombo" . . . . .	362
D.	18 id.	Mines. — Octroi à la Société "Mines d'Or Belgika (Belgikaor) du droit d'exploiter l'étain, le niobium et le tantale, dans la concession "Mubungi" . . . . .	364
A.	19 id.	Croix de guerre 1940. — Octroi . . . . .	409
D.	21 id.	Terres. — Approbation de la convention du 6 mai 1943. — Cession gratuite à l'Association des Ursulines de Wavre Notre Dame, d'un terrain de 18 Ha. . . . .	365
A.	21 id.	Nomination de M. Jules Baudine, administrateur de complément de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière) . . . . .	367
D.	27 id.	Terres. — Approbation de la convention du 9 juillet 1943. — Cession gratuite à la Congrégation des Religieux Salésiens, d'un terrain de 30 Ha. . . . .	367
D.	27 id.	Terres. — Approbation de la convention du 9 juillet 1943. — Cession gratuite à la Congrégation des Religieux Salésiens d'un terrain de 50 Ha. . . . .	369
D.	1er septembre.	Terres. — Approbation de la convention du 16 avril 1943. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 10 Ha. . . . .	370
D.	3 id.	Terres. — Approbation de la convention du 24 juin 1943. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association "Mission des Pères Scheutistes" d'un terrain de 5 Ha. . . . .	372
D.	10 id.	Terres. — Approbation de la convention du 1er juin 1942. — Concession à la Société "Huileries du Kasai" d'un terrain de 240 Ha. . . . .	386

Arrêts-lois Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages.
D.	10 septembre.	Terres. — Approbation de la convention du 8 août 1939. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Methodist Episcopal Congo Mission " d'un terrain de 2 Ha. . . . .	388
D.	21 id.	Terres. — Approbation de la convention du 23 juillet 1943 intervenue avec la Société d'Agriculture et de Plantations au Congo et relative au droit de choisir 2.500 Ha. dans le Mayumbe . . . . .	389
A.	23 id.	Croix de guerre 1940. — Octroi . . . . .	409-410
D.	25 id.	Mines. — Octroi à la Société Minière de Lualaba (Miluba) du droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession Matili-Est . . . . .	391
D.	27 id.	Mines. — Octroi à la Société Minière de la Kama (Sominka) du droit d'exploiter l'or dans la concession dénommée Pilote . . . . .	392
A.	28 id.	Nomination de M. le baron Camille de Focquier de Rosee au titre d'administrateur de complément de la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe . . . . .	395
A.	29 id.	Personnalité civile. — 1° Association Fraternelle des Chypiotes du Congo Belge — 2° Association " Utexleo — Sanga — Imafor " . . . . .	395
A.	2 octobre.	Nomination de M. Tony Orta au titre d'administrateur de complément de la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne " Sabena " . . . . .	396
A.	2 id.	Nomination de M.M. L. H. Weatherley et Th. L. Clarke, au titre d'administrateurs de complément de la Société Anonyme Belge " Armement Anversois " . . . . .	397
A.	4 id.	Personnalité civile. — Chambre de Commerce et d'Industrie du Ruanda-Urundi . . . . .	397
D.	5 id.	Terres. — Approbation de la Convention intervenue entre la Colonie et M. Roy Florian le 17 août 1943 . . . . .	398
D.	7 id.	Terres. — Approbation de la convention du 1er avril 1943. — Concession à la " Société de Colonisation au Mayumbe " d'un terrain de 120 Ha. sis à Lumbi (territoire du Mayumbe) . . . . .	398
D.	8 id.	Terres. — Approbation de la convention du 7 octobre 1943 intervenue entre la Colonie et la Société " Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères (Huilever) . . . . .	400
D.	9 id.	Terres. — Approbation de la convention du 12 mai 1943. — Echange de terrains sis à Ingi, entre la Colonie et la Congrégation des R. R. P. P. Dominicains . . . . .	401
A.	18 id.	Nomination de M. L. Mottoule, administrateur de complément de la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe . . . . .	411
D.	22 id.	Mines. — Octroi à la Société " Minière de Kasongo (Sokamin) " du droit d'exploiter l'étain et le tungstène dans la concession Kalulu 3 " . . . . .	411
D.	23 id.	Mines. — Octroi à la Société " Mines d'Or Belgika (Belgikaor) du droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession " Tubile " . . . . .	413

Arrêtés-lois Décrets Arrêtés.	DATE.	OBJET.	Pages.
D.	23 octobre.	Terres. — Approbation de la convention du 12 août 1943. — Concession à la Société du Haut-Uélé et du Nil (Shun) d'un terrain de 45 Ha. sis à Aba. . . . .	414
A.	28 id.	Société anonyme des Cultures au Congo Belge. — Réunion à Léopoldville d'assemblées générales des actionnaires et obligataires. Autorisation . . . . .	416
A.	30 id.	Personnalité civile. — Union Héliénique du Congo Belge . . . . .	418
D.	30 id.	Terres. — Approbation de la Convention du 2 septembre 1943. — Concession gratuite à M. Seynaeve, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 175 Ha. 73 a. 59 ca. . . . .	418
D.	30 id.	Mines. — Octroi à la Cie Minière de l'Urega (Minerga) du droit d'exploiter l'étain et le tantale dans les concessions " Lubilu- (1855 Ha.) et Lubilu-Tantale " (302 Ha.) . . . . .	420
D.	30 id.	Mines. — Octroi à la société " Mines d'Or Belgika " (Belgikaor) du droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession Kayembombo (1437 Ha.) . . . . .	422
A.	30 id.	Nomination de M. Detienne au titre de Commissaire gérant de la Compagnie du Lubilash. . . . .	424
A.	30 id.	Nomination de M. Devos au titre de " Commissaire-gérant de la Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge " (Sica) . . . . .	424
D.	2 novembre.	Approbation de la Convention du 19 juillet 1937 conclue avec M. F. Van Baelen. — Prorogation de délais . . . . .	425
A.	9 id.	Nomination de M. Baudine, administrateur de complément de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minetain). . . . .	426
D.	9 id.	Terres. — Approbation de la convention du 14 août 1943. — Convention intervenue entre le C. S. K. et M. Joseph Van Weehaeghe et relative à un terrain sis à Kamina . . . . .	427
A.	9 id.	Personnalité civile. — Association des Pêcheurs du Pool . . . . .	428

## TIJDTAFEL

### der besluit-wetten, decreten en besluiten in jaargang 1943 van het “Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo”

Besluit-wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
<b>1942</b>			
	26 Augustus.	Internationale opium-conventies, gesloten te Geneve den 13en Juli 1931 en in den Haag den 23en Januari 1912. — België's toetreding voor Belgisch-Congo en het mandaatgebied Ruanda-Urundi . . . . .	25
		Conventie houdende eenvormige wet inzake wissel-en orderbrieven, met bijlagen en protocol ; Conventie tot regeling van zekere wetsconflicten inzake wissel-en orderbrieven, met protocol ; Conventie betreffende het zegelrecht inzake wissel-en orderbrieven, met protocol ; (Geteekend te Geneve, den 7en Juni 1930). Toetreding van Brazilië . . . . .	25
		Conventie houdende eenvormige wet inzake checks, met bijlagen en protocol ; Conventie tot regeling van zekere wetsconflicten inzake checks, met protocol ; Conventie betreffende het zegelrecht inzake checks, met protocol. (Geteekend te Geneve, den 19en Maart 1931). Toetreding van Brazilië . . . . .	26
	9 September.	Conventie tot internationale controle van de productie en den uitvoer van tin . . . . .	2
B. W.	13 November.	Besluit-wet waarbij, voor de vennootschappen waarvan de maatschappelijke zetel in Congo en in Ruanda-Urundi is gevestigd, worden verlengd te termijnen, lijk zij werden gesteld in de artikelen 6 en 27 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm . . . . .	20
M. B.	19 November.	Besluit der in Raad vergaderde Ministers, waarbij aan de Kolonie opdracht wordt gegeven om, met toepassing van de besluit-wet van 19 Februari 1942, voor rekening van den Belgischen Staat de rechten en belastingen te innen ten bezware van de in artikel 4, paragraaf 3, van voormeld besluit bedoelde vennootschappen . . . . .	26
B. W.	10 December.	Besluit-wet tot aanvulling van de besluit-wet van 30 Januari 1941, tot inrichting van een voorloopig stelsel voor de militie, de werving en de dienstverplichtingen, lijk deze door de besluit-wetten van 8 Mei 1941, 13 Mei 1942 en 8 October 1942 werd gewijzigd . . . . .	27
B. W.	10 id.	Besluit-wet waarbij aan den Minister van Landsverdediging zekere macht inzake inlijveng bij en uitsluiting van het leger verleend wordt . . . . .	28
M. B.	11 id.	Ministerieel besluit tot regeling van de rechtspleging bij behandeling der gevallen van uitsluiting van het leger . . . . .	30

Besluit-wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
M. B.	12 December.	Bcheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm . . . . .	117
M. B.	15 id.	Ministerieel besluit. — Uitgaande rechten. — Inningsgrondslag. — Wettelijke tarra . . . . .	21
B. W.	22 id.	Besluit-wet betreffende de samenordering van de besluit-wetten van 30 Januari 1941, 8 Mei 1941, 13 Mei 1942, 8 October 1942 en 10 December 1942 . . . . .	31
D.	29 id.	Decreet houdende afschaffing van het decreet van 20 Juli 1942 en van artikel 1 van het decreet van 2 October 1942 en verlening aan de " Société Minière Cololacs " van het recht goud, zilver en tin te winnen in den veelhoek " Colomines-Oost nr 11bis " (Mijndomein van de " Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains ) . . . . .	40
B.	29 id.	Rechtspersoonlijkheid. — " Gewestelijk Christus-Koning Seminarie " . . . . .	49
B.	29 id.	Rechtspersoonlijkheid. — " Reguliere Baptisten van Canada " . . . . .	49
D.	30 id.	Mijnen. — Vergunning aan de Maatschappij " Symetain " van het recht tin te winnen in de concessie " Kalina XVIIIbis " (Domein van de " Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ") . . . . .	42
D.	30 id.	Ministerieel besluit tot wijziging van artikel 9 van het koninklijk besluit van 20 Mei 1936, betreffende aanduiding van de commissarissen van het " Office d'Exploitation des Transports Coloniaux (Otraco) " . . . . .	45
<b>1943</b>			
D.	2 Januari.	Mijnen. — Vergunning aan de Maatschappij " Symétain " van het recht tin te winnen in de concessie " M' Baku-Nord ". — (Domein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	45
M. B.	11 id.	Benoeming van den Hr. Charles Tomsey als Commissaris-Zaakvoerder van de Belgische Naamlooze vennootschap " Chaussures Bata " . . . . .	47
M. B.	11 id.	Benoeming van den Hr. Célestin, Paul Camus als Commissaris-Zaakvoerder van de " Compagnie de la Ruzizi " . . . . .	48
D.	18 id.	Gronden. — Goedkeuring der overeenkomst van 24 Augustus 1942. — Concessie in voorloopige bezitneming aan den Hr. Albert Mortier van een grond voor landbouwgebruik . . . . .	54
M. B.	19 id.	Opracht aan den Gouverneur-Generaal van de macht bij decreet van 27 October 1942 aan den Minister van Koloniën verleend voor het bewind over zekere in Congo en in Ruanda-Urundi gelegen goederen . . . . .	55
D.	22 id.	Gronden. — Goedkeuring van de Overeenkomst van 1 Augustus 1942. — Kosteloze afstand aan de " Mission des Pères Capucins " van een grond van 25 H. . . . .	56
D.	23 id.	Mijnen. — Vergunning aan de Maatschappij " Symetain " van het recht tantalium te winnen in den veelhoek " Punia 6 " . . . . .	57

Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
D.	24 Januari.	Mijnen. — Vergunning aan de Maatschappij "Symetain" van het recht tin te winnen in de concessie "Kalima XIIIbis" . . . . .	60
D.	24 id.	Mijnen. — Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Niampu" . . . . .	64
D.	24 id.	Mijnen. — Vergunning aan de Maatschappij "Les Mines d'Etain de Kindu" van het recht tin en tungsteen in den veelhoek "Mususa" te winnen . . . . .	65
D.	24 id.	Mijnen. — Vergunning aan de "Société Minière du Lualaba" (Miluba) van het recht tin te winnen in de concessie "Iba B" . . . . .	67
D.	24 id.	Mijnen. — Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Luliba" . . . . .	72
D.	24 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 11 September 1942. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Gaston, Chaussotte, oudstrijder, van een grond van 25 ha. . . . .	74
D.	24 id.	Mijnen. — Goedkeuring van de overeenkomst van 7 November 1942. Vergunning aan den Heer Jean Degotte, van het recht ijzer te winnen in een mijn te Rungu . . . . .	77
D.	24 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 1 September 1942. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Jules Van de Weyer, oudstrijder, van een grond van 10 Ha. . . . .	78
D.	24 id.	Mijnen. — Vergunning aan de vennootschap "Les Mines d'Etain de Kindu (Kinetain)" van het recht tin en tungsteen te winnen in den veelhoek "Kitscha III" . . . . .	81
D.	24 id.	Regeling in zake toekenning van kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut . . . . .	82
D.	24 id.	Gronden. — Goedkeuring van de Overeenkomst van 26 October 1942. — Kosteloze afstand aan den Heer Jean, Marc Wavy, oudstrijder, van drie gronden groot 69 ha. 80a. . . . .	87
D.	24 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 29 April 1940. Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga van een grond van 10 ha. aan den Heer Oscar Demoulin, oudstrijder . . . . .	88
D.	24 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 21 September 1942. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Alphonse Moorkens, oudstrijder, van een grond van 25 ha. . . . .	91
D.	24 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 11 September 1942. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Léon Giroul, oudstrijder, van een grond van 25 ha. . . . .	93
D.	24 id.	Mijnen. — Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" van het recht tin te winnen in de concessie "Niakimbi" . . . . .	96

Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
M. B.	24 Januari	Uitgifte van postzegels . . . . .	98
D.	25 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 3 November 1942. — Kostelooze afstand aan de Vereniging "Soeurs de Saint Vincent de Wachtebeke" van een grond van 25 ha. . . . .	98
D.	25 id.	Mijnen. — Vergunning aan de vennootschap "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Luenga" . . . . .	99
D.	27 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 21 September 1942. — Concessie in erfpacht aan de "Société anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale" van een grond van 100 ha. . . . .	101
D.	30 id.	Verhooging der burgerlijke en koloniale pensioenen van 1 Juli 1942 af . . . . .	117
D.	1 Februari.	Mijnen. — Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Lubilokwa-Oost" . . . . .	103
D.	1 id.	Mijnen. — Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Tshonka" . . . . .	105
M. B.	3 id.	Getuigschriften als bepaald in artikel 18 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen en vennootschappen in handelsvorm . . . . .	154
M. B.	4 id.	Maatregelen om het aanwerven voor de Kolonie te bevorderen te Lissabon . . . . .	106
D.	4 id.	Mijnen. — Vergunning aan de vennootschap "Société Minière du Lualaba (Miluba)" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Machila" . . . . .	107
M. B.	5 id.	Benoeming van de H.H. Pierre Lacoste en Aimé van de Castele, tot Beheerders ter aanvulling bij de "Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga" . . . . .	108
M. B.	5 id.	Burgerlijke of handelsvennootschappen, instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut. Opdracht verleend aan den Gouverneur-Generaal op grondslag der bepalingen van het decreet van 14 Mei 1942 . . . . .	109
D.	5 id.	Wijzigingen aan de artikelen 14, 24 en 50 van het decreet van 24 September, 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving . . . . .	110
D.	5 id.	Mijnen. — Vergunning aan de Vennootschap "Symetain" van het recht tin te winnen in de concessie "Kalima XXXII" . . . . .	111
	9 id.	Vreemde Consulaten in Belgisch-Congo . . . . .	154
D.	9 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 27 October 1942. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church" van een grond van 41 a. 4 cent . . . . .	118



Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
D.	9 Februari.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 10 October 1942. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Léonard Moureau, oudstrijder, van een grond van 25 ha.	120
D.	9 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 12 September 1942. Kostelooze afstand aan de "Société Minière de la Tele" van een grond van 5 ha.	122
D.	9 id.	Gronden. — Goedkeuring van de de overeenkomst van 28 October 1941. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Doumont, oudstrijder, van een grond van 30 ha.	123
M. B.	13 id.	Macht aan den Gouverneur-Generaal opgedragen, met betrekking tot het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm van Belgisch recht	125
M. B.	13 id.	Regelen op de indienstreding en bevordering in het Europeesch kader der Weermacht. — Wijzigingen	126
D.	13 id.	Mijnen. — Machtiging van den Heer Pierre Cardinael om een nieuwe grensbepaling van het mijnblok Kalenge te doen	127
D.	16 id.	Belgische nationaliteit volgens het koloniaal statuut. De. H. H. Salvatore Alhadeff en Simon Naim Sadis	353
B.	22 id.	Statuut. — Officieele opdrachten in den vreemde	155
D.	22 id.	Weermacht. — Statuut. — Officieele opdrachten in den vreemde	156
D.	22 id.	Statuut. — Bestuurs-militaire en gerechtsambtenaren. — Officieele opdrachten in den vreemde	156
B.	24 id.	Statuut. — Terugreiskosten van het personeel dat na 10 Mei 1940 indienst trad en vóór die datum in den vreemde verbleef	157
D.	24 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 10 December 1942. Kostelooze afstand aan de "Société des Missionnaires du Sacré Coeur" van een grond van 100 ha.	128
D.	24 id.	Regelen op het gebruik van water	130
D.	24 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 10 December 1942. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de "Belgika" van een grond van 750 ha.	137
M. B.	25 id.	Gronden. — Opdracht aan de Provincie-gouverneurs voor verkoop en verpachting	138
D.	1 Maart.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 10 December 1942. — Kostelooze afstand aan de "Mission des Lazaristes de Bikoro" van een grond van 98 ha.	148
B.	id.	Rechtspersoonlijkheid. — "Worldwide Grace Testimony Mission".	149
D.	id.	Belgische nationaliteit volgens het koloniaal statuut. — De H.H. Yakia Benatar en Vittorio Alhadeff.	231

Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
D.	9 Maart.	Weermacht. — Statuut. — Terugreiskosten voor officieren en onderofficieren die na 10 Mei 1940 in dienst traden en vóór dien datum in den vreemde verbleven . . . . .	158
B.	9 id.	Benoeming van den Hr. Anatole De Bauw, Beheerder ter aanvulling van de "Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie".	231
B.	10 id.	Statuut. — Maandelijksch wachtgeld voor de kandidaten die naar Congo vertrekken . . . . .	158
D.	11 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 1 Juni 1942. — Kosteloze afstand aan de vereeniging "Cadulac" van een domeingrond van 540 ha. . . . .	159
M. B.	11 id.	Verleening van het Oorlogskruis 1940 met palm aan militairen der Weermacht. — Uittreksel . . . . .	200
M. B.	18 id.	Oproep onder de wapens . . . . .	161
B.	24 id.	Benoeming van den Hr. Henri Stainier, commissaris-zaakvoerder van de "Compagnie du Kivu" . . . . .	162
D.	24 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 24 Februari 1942. — Concessie in erfpacht aan den H. Jean Pollet, kolonist, van een landbouwgrond van 335 ha. . . . .	162
B.	25 id.	Statuut. — Berekening der diensten in den loop van militaire expedities der Weermacht buiten de Kolonie bewezen . . . . .	164
D.	25 id.	Weermacht. — Berekening der diensten in den loop van militaire expedities buiten de Kolonie bewezen . . . . .	165
D.	25 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 15 Januari 1943. — Concessie aan de "Société des Mines d'Or de Kilo-Moto" van een grond van 492 Ha 75 a 30c. . . . .	166
D.	25 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 15 Januari 1943. — Concessie aan de "Société des Mines d'Or de Kilo-Moto" van een grond van 310 Ha. . . . .	167
D.	25 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 30 December 1942. — Concessie aan de "Société des Mines d'Or de Kilo-Moto" van een grond van 287 Ha. 14 a. . . . .	169
D.	25 id.	Berekening op pensioensgebied van den diensttijd buiten de Kolonie doorgebracht gedurende de militaire expedities der Weermacht . . . . .	303
D.	26 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 28 November 1942. — Concessie aan de "Compagnie Cotonnière Congolaise" van een grond van 4 Ha. . . . .	170
D.	26 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 10 December 1942. — Concessie aan de "Société Cotonnière de Bomokandi" van een grond van 3 Ha. 20 a. . . . .	171
B.	26 id.	"Victor Cooreman & Cie". — Benoeming van den H. René Daloze, commissaris-zaakvoerder . . . . .	173
B.	26 id.	"S.A. Belge des Pétroles du Congo". — Benoeming van den Hr. E. Jaminet, Commissaris-zaakvoerder . . . . .	173

Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
D.	1 April.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 1 Mei 1942. — Kosteloze concessie aan den Hr. G. Courtois, gewezen ambtenaar der Kolonie, van 2 gronden van 180 Ha. . . . .	174
D.	1 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 22 Juli 1942. — Concessie aan de "Cie Jules Van Lancker" van een grond van 400 Ha . . . . .	175
D.	3 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 15 Juli 1942. — Concessie in voorloopige bezitneming aan de "Compagnie Cotonnière Congolaise" van een grond van 10 Ha . . . . .	177
D.	3 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 12 Januari 1942. — Kosteloze concessie aan de "Mission des Pères Capucins" van een grond van 100 Ha . . . . .	178
D.	3 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 1 Juni 1942. — Kosteloze afstand aan de "Mission des Pères Scheutistes" van een grond van 1 Ha. 8a. 67 c. . . . .	180
	3 id.	Vreemde Consulaten in Belgisch-Congo . . . . .	197
D.	6 id.	Kosteloze afstanden en concessies tot bevordering van de kleine kolonisatie . . . . .	181
M. B.	6 id.	Benoeming van Ministers . . . . .	197
M. B.	6 id.	Bevoegdheid der Ministers. — Wijzigingen . . . . .	198
B. W.	6 id.	Terugbetaling van de door den Belgischen Staat aangegane leeningen. — Wijzigingen . . . . .	199
D.	7 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 24 December 1942. — Kosteloze afstand aan de Orde van den H. Benedictus van een grond van 96 Ha. 25 . . . . .	183
D.	7 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 24 October 1942. — Kosteloze afstand aan de "Association des Soeurs de Charité de Gand" in Katanya, van een grond van 150 Ha. . . . .	185
D.	7 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 10 October 1942. — Kosteloze afstand aan de "Association des Frères Xavériens" van een grond van 150 Ha. . . . .	187
D.	7 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 1 Juni 1942. — Kosteloze afstand aan de "Société Minière du Beceka" van een grond van 1 Ha. . . . .	189
M. B.	8 id.	Toekenning van het oorlogskruis 1940 met palm aan militairen der Weermacht. — Uittreksel . . . . .	201
B.	9 id.	Goedkeuring van de overeenkomst van 1 Februari 1943 Gronden. — Ruiling van gronden tusschen de Kolonie en de "Congrégation des Sacrés-Coeurs" . . . . .	190
B.	9 id.	Openbare verkoop van roerende of onroerende goederen. — Taks . . . . .	191

Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
D.	10 April.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 1 Juni 1942. — Ruiling van gronden tusschen de Kolonie en de " Association Mission des Pères Scheutistes "	192
B.	10 id.	Rechtspersoonlijkheid. — Museum te Elisabethstad	202
D.	12 id.	Belgische nationaliteit volgens het koloniaal statuut aan de H. H. Notrica Naim Netanel Alhadeff en Franco Ruben	353
D.	13 id.	Mijnen. — Wijziging van de grenzen van de concessie Dawagupi welke aan de " Compagnie Minière de l'Urega " werd verleend om er tin te winnen	203
D.	13 id.	Mijnen. — Wijziging van de grenzen der concessie " Wakilebe " welke aan de " Société Minière de Lualaba " werd verleend om er tin te winnen	204
D.	17 id.	Mijnen. — Verleening aan den Hr. Hovansky van het recht goud te winnen in de concessie " Ikosi-Noord "	205
B.	22 id.	Benoeming van den Hr. Lechien tot commissaris-zaakvoerder van de vennootschap " Platarudi "	208
B.	22 id.	Oorlogskruis 1940	232
D.	23 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 9 Februari 1943. — Kosteloze afstand aan het " Institut de Scheut " van een grond groot 100 Ha.	208
D.	23 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 4 Maart 1943. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de " Congo Evangelistic Mission " van een grond groot 1 Ha.	210
M. B.	27 id.	Beheer in oorlogstijd van de handelsvennootschappen. — Wijzigingen	232
D.	28 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 2 Januari 1943. — Kosteloze afstand aan de " Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes " van een grond groot 15 Ha.	211
D.	28 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 24 Februari 1943. — Concessie aan den Hr. Fernand Delmotte van een grond groot 3 Ha. 30 a.	212
D.	28 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 1 Mei 1942. — Afstand aan de " Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge " van een grond groot 235 Ha.	214
D.	28 id.	Mijnen. — Concessie aan de Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) van 2 veelhoeken om er tin te winnen	215
B.W.	29 id.	Censuur in Belgisch-Congo	233
B.	29 id.	Geneeskundige hulp aan de gewezen ambtenaren en beambten der Kolonie	234
D.	30 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 1 Februari 1943. — Kosteloze afstand aan het genootschap " Missionnaires du Coeur Immaculé de Marie " van een grond groot 100 Ha.	218

Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
D.	3 Mei.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 5 Februari 1943. — Kosteloze afstand aan den Hr. Desmet, oudstrijder, van een grond groot 100 Ha. . . . .	219
D.	5 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 24 Februari 1900. — Concessie aan de "Compagnie Cotonnière Congolaise" van een grond groot 2 Ha. 29 a. . . . .	221
D.	5 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 6 December 1942. — Kosteloze concessie aan den Hr. Lenaerts van een grond groot 98 Ha. . . . .	222
D.	5 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 6 Januari 1943. — Kosteloze afstand aan den Hr. Louis Coursez van een grond groot 37 Ha. 50 a. . . . .	223
D.	5 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 30 November 1943. — Concessie aan den Hr. Daniel Moyaert van een grond groot 438 Ha. . . . .	224
D.	12 id.	Militair gerecht. — Wijzigingen . . . . .	226
D.	12 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 2 Maart 1943. — Concessie aan de "Société Cotonnière du Bomokandi" van een grond groot 1505 Ha. gewest Gemena . . . . .	235
D.	12 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 30 October 1942. — Decreet. — Concessie aan de "Bamboli Cultuur Maatschappij" van een grond groot 200 Ha. . . . .	237
D.	12 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 9 Februari 1943. — Concessie in erfpacht aan den Hr. Andersson van een grond groot 592 Ha. 50 a. . . . .	239
D.	12 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 18 Januari 1943. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Hr. Charles Henroteau, oudstrijder, van een grond groot 50 Ha. . . . .	241
D.	14 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 15 Februari 1943. — Kosteloze concessie aan den Hr. Joseph Baptist, oudstrijder, van een grond groot 100 Ha. . . . .	243
D.	15 id.	Bediendenovereenkomst. — Wijziging . . . . .	245
D.	18 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 10 Maart 1943. — Concessie aan den Heer Albert Mortier van een grond groot 227 Ha. 50 a. . . . .	246
D.	19 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 12 Maart 1943. — Concessie aan den Hr. Jean Pollet van een grond groot 161 Ha. 97 a. 50 ca. . . . .	248
B.W.	20 id.	Goedkeuring van de overeenkomst betreffende den gedwongen of verplichten arbeid . . . . .	304
B.W.	20 id.	Stelsel der opvoedingen in Belgisch-Congo . . . . .	321

Resluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
B.	27 Mei.	Benoeming van de H.H. Victor Goossens en François Van Uytven tot beheerders ter aanvulling van de "Cie Congolaise des Cafés".	250
B.	27 id.	Opdrachten verleend aan den Gouverneur Generaal op grond van het decreet van 14 Mei 1942 betreffende de burgerlijke en handelsvenootschappen volgens het Belgisch Koloniaal Recht . . . . .	250
D.	27 id.	Mijnen. — Vergunning aan de mijn-maatschappij "Cololacs" van het recht tin te winnen in de concessie "Colomines Oost n° 24"	251
D.	27 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 3 April 1943. — Distributie van water en elektrische kracht te Costermanstad. — Wijziging . . . . .	252
D.	28 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 3 Februari 1943. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het genootschap "Mission des Pères Scheutistes" van een grond groot 100 Ha. . . . .	257
B.	28 id.	Belgische naamlooze vennootschap "Chaussures Bata" . . . . .	263
B.	18 Juni.	Bestuur der Kolonie . . . . .	263
D.	18 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 24 Maart 1943. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Congrégation des Religieux Salésiens" van een grond groot 5 Ha. . . . .	264
D.	18 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 30 Maart 1943. — Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" van een grond groot 100 Ha. . . . .	266
D.	18 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 12 April 1943. — Afstand aan den Heer Aimé Faucon en aan zijn vrouw, geboren Le Bussey, van een grond groot 67 a. 17 ca. . . . .	268
D.	18 Juni.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 27 April 1943. — Afstand aan den Heer René Moens van een grond groot 820 Ha.	270
D.	18 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 17 Maart 1943. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Henry Schammo, oudstrijder, van een grond groot 25 Ha. . . . .	271
D.	18 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 21 Augustus 1935. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan "The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists" van een grond groot 25 Ha. . . . .	274
D.	18 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 2 April 1943. — Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Edgard Rolus, gewezen politiek weggevoerde van een grond groot 25 Ha. . . . .	276
D.	18 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 12 April 1943. — Decreet. — Concessie aan de vennootschap "Exploitations agricoles et Industrielles de la Biaro" van een grond groot 206 Ha.	279

Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
D.	19 Juni.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 24 April 1943. — Decreet. — Kosteloze afstand aan de "Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo" (Fomulac), van een grond groot 7 Ha. . . . .	281
D.	22 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 20 April 1943. — Kosteloze afstand aan de "Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)" van een grond groot 100 Ha. . . . .	282
D.	23 id.	Gronden. — Verleening aan het Nationaal Kivu Comité van het recht goud en zilver te winnen in de concessie Kamugumba . . . . .	284
D.	23 id.	Vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "Les Bianco" . . . . .	285
D.	23 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 21 April 1943. — Kosteloze afstand aan "The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists" van een grond groot 10 Ha. . . . .	292
D.	23 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 20 April 1943. — Kosteloze afstand aan de "Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)" van een grond van 100 Ha. . . . .	293
M. B.	23 id.	Ministerieel besluit. — Uitgifte van twee gefrankeerde postkaarten (1 en 2 frank) voor Ruanda-Urundi . . . . .	295
	1 Juli.	Vreemde Consulaten in Belgisch-Congo . . . . .	303
D.	5 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 20 Maart 1943. — Concessie aan de "Cie Cotonnière Congolaise" van een grond groot 5 Ha. . . . .	295
D.	5 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 21 April 1943. — Decreet. — Concessie aan Vennootschap "Macodibe" van een grond groot 200 Ha. . . . .	296
M. B.	6 id.	Uitgifte in Ruanda-Urundi van een reeks bestaande uit twee postzegels van 50 en 100 frank . . . . .	324
D.	13 id.	Mijnen. — Vergunning aan de "Société Minière Cololacs" van het recht tin te winnen in de concessie "Colomines Oost n° 25" . . . . .	324
D.	14 id.	Beheer en vereffening in oorlogstijd van burgerlijke en handelsvennootschappen, stichtingen, verenigingen en instellingen van openbaar nut volgens het Belgisch Koloniaal Recht. — Wijzigingen . . . . .	326
D.	14 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 12 Februari 1943. — Concessie door het "Bijzonder Comité van Katanga" aan den H. Paul Vilain van een grond van 1521 Ha. . . . .	326
D.	14 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 15 November 1942. — Concessie door het "Bijzonder Comité van Katanga" van een grond van 502 Ha. . . . .	331
D.	14 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 17 Januari 1941. — Kosteloze concessie aan den H. F. Mignon, gewezen ambtenaar, van een grond van 502 Ha. . . . .	336

Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEKENING.	VOORWERP.	Blad
D.	14 Juli.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 6 Mei 1943. — Concessie door het "Bijzonder Comité van Katanga" aan de "Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" van een grond van 200 Ha. . . . .	337
D.	14 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 15 Mei 1943. — Kostelooze concessie door het "Bijzonder Comité van Katanga" aan den Hr. H. Meeuw, oudstrijder, van een grond van 50 Ha. . . . .	340
D.	14 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 31 Maart 1943. — Kostelooze afstand aan de "Immanuel Mission" van een grond van 10 Ha. . . . .	343
D.	14 id.	Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie, het Nationaal Comité van Kivu en de "Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" betreffende de mijnrechten van het N. C. K. — Overeenkomst van 2 Juni 1943. — Goedkeuring . . . . .	344
D.	14 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 20 Mei 1943. — Concessie aan de "Société Minière de Bafwaboli" (Somiba) van een grond van 25 Ha. . . . .	345
B.	16 id.	Benoeming an den Hr. Henri Stevelinck. — Commissaris-Zaakvoerder van de "Société Foncière Coloniale Belge" . . . . .	346
B.	28 id.	Benoeming van de "Compagnie Minière des Grands Lacs Africains als Commissaris-Zaakvoerder van de "Compagnie Immobilière du Nord du Kivu" (Cimnoki) . . . . .	347
D.	3 Augustus.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 31 Maart 1943. — Kostelooze afstand aan het genootschap "Soeurs Missionnaires du Saint Coeur de Marie" van een grond groot 24 Ha. . . . .	354
D.	3 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 1 Juni 1942. — Kostelooze afstand aan de "Mission des Pères Scheutistes" van een grond groot 100 Ha. . . . .	355
D.	5 id.	Mijnen. — Vergunning aan de vennootschap "Minerga" van het recht tin te winnen in de concessie "Webira" . . . . .	356
B.W.	5 id.	Zegeleening . . . . .	358
B.W.	5 id.	Voorloopig stelsel van de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen . . . . .	379
B.	7 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 17 Juni 1943. — Kostelooze afstand aan de Regeering der Vereenigde Staten van een grond groot 71 a. 78 c. . . . .	360
D.	7 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 22 Februari 1943. — Kostelooze afstand aan de "Mission des Pères Scheutistes" van een grond groot 80 Ha. . . . .	360
	13 id.	Bailie. — Getuigschrift van achtbaarheid. — Vrijstelling . . . . .	361
D.W.	13 id.	Instelling van het Oorlogskruis 1940 en van bijzondere eeretekens voor vermeldingen . . . . .	382



Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
B.W.	13 Augustus.	Beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm . . . . .	383
D.	14 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 27 Mei 1943 gesloten tusschen de Kolonie het Nationaal Comité van Kivu en de "Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" betreffende de grondrechten van het "Nationaal Comité van Kivu" . . . . .	348
B.	14 id.	Machtiging van den Hr. Vindevoghel tot het voeren van den eeretitel van zijn ambt . . . . .	362
D.	17 id.	Mijnen. — Vergunning aan den Hr. Fr. Verjus van het recht tin te winnen in de concessie "Tumombo" . . . . .	362
D.	18 id.	Mijnen — Vergunning aan de vennootschap "Mines d'Or Belgika (Belgikaor)" van het recht tin, niobium en tantalium te winnen in de concessie "Mubungi" . . . . .	364
B.		Oorlogskruis 1940. — Toekenning . . . . .	409
D.	21 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 6 Mei 1943. — Kostelooze afstand aan de "Association des Ursulines de Wavre Notre-Dame" van een grond van 18 Ha. . . . .	365
	21 id.	Benoeming van den Hr. Jules Baudine tot beheerder ter aanvulling van de "Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière)" . . . . .	367
D.	27 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 9 Juli 1943. — Kostelooze afstand aan de "Congrégation des Religieux Salésiens" van een grond groot 30 Ha. . . . .	367
D.	27 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 9 Juli 1943. — Kostelooze afstand aan de "Congrégation des Religieux Salésiens" van een grond groot 50 Ha. . . . .	369
D.	1 September.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 16 April 1943. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)" van een grond groot 10 Ha. . . . .	370
D.	3 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 24 Juni 1943. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het genootschap "Mission des Pères Scheutistes" van een grond groot 5 Ha. . . . .	372
D.	10 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 1 Juni 1942. — Concessie aan de vennootschap "Huileries du Kasai" van een grond van 240 Ha. . . . .	386
D.	10 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 8 Augustus 1939. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Methodist Episcopal Congo Mission," van een grond van 2 Ha. . . . .	388
D.	21 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 23 Juli 1943. — Overeenkomst gesloten met de "Société d'Agriculture et de Plantations au Congo" betreffende het recht om 2.500 Ha. uit te kiezen in Mayumbe . . . . .	389

Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
B.	23 September.	Oorlogskruis 1940. — Toekenning . . . . .	409-410
D.	25 id.	Mijnen. — Vergunning aan de "Société Minière du Lualaba" (Miluba) van het recht goud en zilver te winnen in de concessie Matili-Oost . . . . .	391
D.	27 id.	Mijnen. — Vergunning aan de "Société Minière de la Kama" (Sominka) van het recht goud te winnen in de concessie Pilote genaamd . . . . .	392
B.	28 id.	Benoeming van den Heer Baron Camille de Focquier de Rosée tot beheerder ter aanvulling bij de "Société de Colonisation Agricole au Mayumbe" . . . . .	395
B.	29 id.	Rechtspersoonlijkheid 1° aan de vereeniging "Fraternelle des Chyriotes au Congo Belge" 2° aan de Vereeniging "Utexleo-Sanga-Imafor" . . . . .	395
B.	2 October.	Benoeming van den Heer Tony Orta tot beheerder ter aanvulling bij de "Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne" (Sabena) . . . . .	396
B.	2 id.	Benoeming van de H.H. L. H. Weatherley en Th. L. Clarke tot beheerders ter aanvulling bij de Belgische Naamlooze Vennootschap "Armement Anversois" . . . . .	397
D.	4 id.	Rechtspersoonlijkheid aan de "Chambre de Commerce et d'Industrie du Ruanda-Urundi" . . . . .	397
D.	5 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst op 17 Augustus 1943 gesloten tusschen de Kolonie en den Hr. Roy Florian . . . . .	398
D.	7 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 1 April 1943. — Concessie aan de "Société de Colonisation Agricole au Mayumbe" van een grond van 120 Ha. . . . .	398
D.	8 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst op 7 October 1943 gesloten tusschen de Kolonie en de Vennootschap "Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères" (Huilever). — Goedkeuring . . . . .	400
D.	9 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 12 Mei 1943. — Ruiling van te Ingi gelegen gronden tusschen de Kolonie en de "Congrégation des R.R.P.P. Dominicains" . . . . .	401
B.	18 id.	Benoeming van den Hr. L. Mottoule tot Beheerder ter aanvulling van de "Société de Colonisation Agricole au Mayumbe" . . . . .	411
D.	22 id.	Mijnen. — Vergunning aan de "Société Minière de Kasongo" (Somakin) van het recht tin en tungsteen te winnen in de concessie Kalulu 3 . . . . .	411
D.	23 id.	Mijnen. — Vergunning aan de Vennootschap "Mines d'Or Belgika" (Belgikaor) van het recht goud en zilver te winnen in de concessie genaamd "Tubile" . . . . .	413
D.	23 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 12 Augustus 1943. — Concessie aan de "Société du Haut-Uele et du Nil" (Shun) van een grond van 45 Ha. te Aba . . . . .	414

Besluit- wetten Decreten en Besluiten.	DAGTEEKENING.	VOORWERP.	Bladz.
B.	28 October.	"Société Anonyme des Cultures du Congo Belge". — Houden te Leopoldstad van algemeene vergaderingen van aandeel- en obligatie- houders. — Machtiging . . . . .	416
B.	30 id.	Rechtspersoonlijkheid "Union hellénique du Congo Belge" . . . .	418
D.	30 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst van 2 September 1943. — Kosteloze afstand aan den Hr. Seynaeve, gewezen ambtenaar der Kolonie, van een grond van 175 Ha. 73 a. 59 ca. . .	418
D.	30 id.	Mijnen. — Vergunning aan de "Cie Minière de l'Urega (Minerga)" van het recht tin en tantalium te winnen in de concessie "Lubilu- (1855 Ha.) en Lubilu-Tantale" (302 Ha.) . . . . .	420
D.	30 id.	Mijnen. — Vergunning aan de vennootschap "Mines d'Or Belgika" (Belgikaor) van het recht goud en zilver te winnen in de concessie Kayembombo (1437 Ha.) . . . . .	422
B.	30 id.	Benoeming van den Heer Detienne als Commissaris-zaakvoerder van de "Compagnie de Lubilash" . . . . .	424
B.	30 id.	Benoeming van den Heer Devos als Commissaris-zaakvoerder van de "Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge" (Sica) . . . . .	424
D.	2 November.	Goedkeuring van de overeenkomst van 19 Juli 1937 gesloten met den Hr. L. Van Baelen. — Verlenging van de termijnen. . . . .	425
B.	9 id.	Benoeming van den Hr. Baudine, Beheerder ter aanvulling van de "Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi" (Minetaïn) . .	426
D.	9 id.	Gronden. — Goedkeuring van de overeenkomst op 14 Augustus 1943 gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en den Hr. Joseph van Weehaeghe, met betrekking tot een te Kamina gelegen grond . . . . .	427
B.	9 id.	Rechtspersoonlijkheid "Association des Pêcheurs du Pool" . . . .	428

**Bulletin Officiel**

DU

**CONGO BELGE****Ambtelijk Blad**

VAN

**BELGISCH-CONGO****1<sup>re</sup> PARTIE**

--

**1<sup>o</sup> DEEL****SOMMAIRE****INHOUD**

<u>Dates.</u>	<u>Pages.</u>	<u>Dagteekeningen.</u>	<u>Bladz.</u>
5 janvier 1943. — A. S. G. — Institut royal colonial belge . . . . .	2	5 Januari 1943. — B. S. G. — Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut . . . . .	2
21 janvier 1943. — A. S. G. — Institut royal colonial belge . . . . .	2	21 Januari 1943. — B. S. G. — Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut . . . . .	2
7 avril 1943. — A. S. G. — Université coloniale . . . . .	2	7 April 1943. — B. S. G. — Koloniale Hoogeschool . . . . .	2
28 avril 1943. — A. S. G. — Institut royal colonial belge . . . . .	2	28 April 1943. — B. S. G. — Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut . . . . .	2

**Institut Royal Colonial Belge.**

—

Par arrêté du 5 janvier 1943, M. Moulaert, G., directeur de la section des sciences techniques, est nommé Président de l'Institut royal colonial belge pour l'année 1943.

**Institut Royal Colonial Belge.**

—

Par arrêté du 21 janvier 1943, le mandat de M. Marchal, E., membre sortant de la Commission administrative, est renouvelé pour un terme de 3 ans.

**Université Coloniale.**

—

Par arrêté en date du 7 avril 1943, le mandat de M. Marzorati, A., Vice-Gouverneur Général honoraire au Congo Belge, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'Université coloniale est renouvelé pour un terme de cinq ans.

**Institut Royal Colonial Belge.**

—

Par arrêté en date du 28 avril 1943, M. Dellicour, F., procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville, est nommé membre titulaire de l'Institut royal colonial belge, section des sciences morales et politiques.

**Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut.**

—

Bij besluit d. d. 5 Januari 1943 wordt de heer Moulaert, G., directeur van de sectie voor technische wetenschappen, tot Voorzitter van het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut, voor het jaar 1943, benoemd.

**Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut.**

—

Bij besluit d. d. 21 Januari 1943, wordt het mandaat van den heer Marchal, E., uittredend lid der Commissie van Beheer, voor een termijn van 3 jaren hernieuwd.

**Koloniale Hoogeschool.**

—

Bij besluit van 7 April 1943 wordt het mandaat van den heer Marzorati, A., Eere-Vice-Gouverneur-Generaal in Belgisch-Congo, als lid van den Raad van Beheer der Koloniale Hoogeschool, voor een termijn van vijf jaren hernieuwd.

**Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut.**

—

Bij besluit van 28 April 1943 wordt de Heer Dellicour, F., eere-procureur-generaal bij het Hof van Beroep van Elisabethstad, benoemd tot titelvoerend lid van het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut, sectie voor moreele en politieke wetenschappen.

36° ANNEE, N° 2.

15 septembre

1943

36° JAARGANG, N° 2.

15 September

# Bulletin Officiel

# Ambtelijk Blad

DU

VAN

CONGO BELGE

BELGISCH-CONGO

**1° PARTIE**

--

**1° DEEL**

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
4 juin 1943. — A. S. G. — Administration Centrale. — Personnel .	4	4 Juni 1943. — B. S. G. — Hoofdbestuur. — Personeel . . . . .	4

**Administration centrale. — Personnel.**

Par arrêté en date du 4 juin 1943, démission honorable de ses fonctions de Directeur Général (en disponibilité) à l'Administration centrale du Département, est accordée à la date du 4 septembre 1943, à M. E. De Jonghe, Docteur en philosophie et lettres. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite et est autorisé à conserver le titre honorifique de son grade et à en porter l'uniforme.

**Hoofdbestuur. — Personeel.**

Bij besluit dd. 4 Juni 1943, is, op 4 September 1943, aan den Heer E. De Jonghe, doctor in de letteren en wijsbegeerte, eervol ontslag verleend uit zijn ambt van Directeur-Generaal (in beschikbaarheid) bij het hoofdbestuur van het Departement. Hij mag zijn aanspraak op het rustpensioen doen gelden en is gemachtigd tot het voeren van den eeretitel van zijn graad en het dragen van de ambtskleedij.

# Bulletin Officiel      Ambtelijk Blad

DU  
CONGO BELGE

VAN  
BELGISCH-CONGO

**1° PARTIE      --      1° DEEL**

## SOMMAIRE

## INHOUD

Dates.

Pages.      Dagteekeningen.

Bladz.

20 novembre 1943. — A. S. G. — Arrêté  
déterminant les conditions d'ac-  
cès au grade de sténo-dactylo-  
graphe par voie d'examen d'a-  
vancement de grade . . . . .

6

20 November 1943. — B. S. G. —  
Besluit houdende opgave van de  
voorwaarden tot aanstelling in  
hoedanigheid van steno-typiste  
ingevolge een bevorderingsexamen. . . . .

6



**Le Secrétaire Général ff. du Ministère des Colonies,**

**De wn. Secretaris-Generaal van het Ministerie van Koloniën,**

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937, fixant le Statut des agents de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 20 janvier 1939, déterminant le fonctionnement et les attributions du Secrétariat Permanent de Recrutement, spécialement en son article 33;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 sur le signalement et l'avancement des agents de l'Etat;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, spécialement en son article 5;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'accession aux emplois de Sténo-dactylographe de l'Administration Centrale et des Services extérieurs du Ministère des Colonies est subordonnée à la réussite d'un examen d'avancement de grade dont le Secrétaire Permanent au Recrutement fixe le caractère et les modalités.

**ART. 2.**

Les emplois de sténo-dactylographe du Ministère des Colonies seront réservés en premier lieu aux dactylographes nommés à titre définitif comptant au minimum deux années de services dans leur grade, signalées au moins par la mention « Bon » et remplissant les conditions requises.

Bruxelles, le 20 novembre 1943.

Gezien het koninklijk besluit van 2 October 1937, houdende vaststelling van het Statuut van het Rijkspersoneel;

Gezien het koninklijk besluit van 20 Januari 1939, tot vaststelling van de werking en de bevoegdheid van het Vast Wervingssecretariaat, inzonderheid zijn artikel 33;

Gezien het koninklijk besluit van 7 Augustus 1939, betreffende het signalement en de bevordering van het Rijkspersoneel;

Gezien de wet van 10 Mei 1940, betreffende de overdracht van bevoegdheid in oorlogstijd, inzonderheid in haar artikel 5;

Gezien den dringenden aard der zaak en de onmogelijkheid op de hoogere overheid beroep te doen,

**BESLUIT :**

**ARTIKEL EÉN.**

Het bekomen van de betrekkingen van steno-typiste bij het Hoofdbestuur en de buitendiensten van het Ministerie van Koloniën wordt ondergeschikt aan het slagen in een bevorderingsexamen, waarvan het Vast Wervingssecretariaat den aard en de modaliteiten bepaalt.

**ART. 2.**

In het Ministerie van Koloniën worden de betrekkingen van steno-typiste, in de eerste plaats, voorbehouden aan de vast benoemde typisten met een minimum van twee jaar dienst in hun graad en ten minste aangeschreven met de vermelding « Goed » en die de vereischte voorwaarden vervullen.

Brussel, den 20<sup>e</sup> November 1943.

# Bulletin Officiel

DU  
CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN  
BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES	PAGES
<i>Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur.</i>	
9 septembre 1942.—Convention pour le contrôle international de la production et de l'exportation de l'étain . . . . .	2
<i>Ministère de la Justice.</i>	
<i>Ministère des Affaires Economiques.</i>	
<i>Ministère des Colonies.</i>	
13 novembre 1942.—Arrêté-loi prorogeant, pour les sociétés ayant leur siège social au Congo ou au Ruanda-Urundi, les délais prévus aux articles 6 et 27 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale . . . . .	20
<i>Ministère des Colonies.</i>	
15 décembre 1942.—Arrêté ministériel.—Droits de sortie.—Base de perception.—Tare légale . . . . .	21
Concession de brevets . . . . .	22

## INHOUD

DAGTEKENING	BLADZ.
<i>Ministerie van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel.</i>	
9 September 1942.—Overeenkomst voor de internationale controle van de productie en den uitvoer van tin . . . . .	2
<i>Ministerie van Justitie.</i>	
<i>Ministerie van Economische Zaken.</i>	
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
13 November 1942.—Besluit-wet waarbij, voor de vennootschappen waarvan de maatschappelijke zetel in Congo of in Ruanda-Urundi is gevestigd, de termijnen lijk zij werden gesteld in de artikelen 6 en 27 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen en vennootschappen in handelsvorm worden verlengd . . . . .	20
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
15 December 1942.—Ministerieel besluit.—Uitgaande rechten.—Inningsgrondslag.—Wettelijke tarra . . . . .	21
Vergunning van brevetten . . . . .	22

MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DU COMMERCE  
EXTERIEUR.

MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE  
ZAKEN EN BUITENLANDSCHEN  
HANDEL.

AGREEMENT FOR THE INTERNATIONAL CONTROL OF THE PRODUCTION  
AND EXPORT OF TIN.

THE Governments of the Kingdom of Belgium, the Republic of Bolivia, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter referred to as the United Kingdom), and the Kingdom of the Netherlands :

Considering that it is necessary and advisable that steps should be taken to regulate the production and export of tin in and from producing countries with the object of keeping world stocks at a normal figure, adjusting in an orderly manner supply to demand, while at the same time making available all the tin that may be required and preventing rapid and severe oscillations of price, and being desirous of concluding an agreement for this purpose :

Have accordingly agreed to the following Scheme :—

Article 1.

*Participants.*

The obligations under this agreement of the Government of the Kingdom of Belgium apply to the Belgian-Congo, those of the Government of the Republic of Bolivia to Bolivia, those of the Government of the United Kingdom to the Federated Malay States, the Unfederated Malay States and the Colony of Malacca in the Straits Settlements (constituting, for the purposes of the present agreement, a single group of territories and hereinafter referred to as Malaya) and to Nigeria, and those of the Government of the Kingdom of the Netherlands to the Netherlands Indies.

Article 2.

*Definitions.*

For the purposes of the Scheme :—

(a) "Standard tonnages" means the annual rate of permissible export of metallic tin when the quota is 100 per cent.

(b) "Quota" means the percentage of the standard tonnages which may be exported in any quota period.

(c) "Quota period" means a quarter (*i.e.*, three calendar months) commencing on the first day of January, April, July and October.

(d) "International Tin Committee" means the Committee referred to in Article 10.

(e) "Control year" means any calendar year during the continuance of this agreement.

(f) "Tin" means metallic tin in ingot form.

(g) "True tin assay" means the percentage of pure tin metal contained in concentrates before any deductions are made by the smelter. The value of the assay shall be adopted to the nearest one-tenth of a unit. If the figure in the second decimal place is a 5 the adoption shall be made by taking the first decimal figure. The tonnage of metallic tin exported as concentrates shall be calculated by converting the concentrates into metallic tin on the basis of the true tin assay.

(h) "Territory" means a territory (or group of territories) to which the obligations of the present agreement apply in accordance with Article 1.

Article 3.

*Enforcement of Scheme.*

(a) The contracting Governments undertake to take such measures as may be necessary to maintain and enforce the Scheme in the territories to which their respective obligations apply as defined in Article 1, so that the production and export of each territory shall correspond as closely as possible throughout the year to the quota, allowance being made in the case of production for the permitted stocks, as defined in Article 6.

(b) The said Scheme shall be regarded as having come into operation from the 1st January, 1942, and shall remain in force until the 31st December, 1946, as a minimum period.

(c) Not less than twelve calendar months prior to the 31st December, 1946, the Committee shall make a recommendation to the contracting Governments as to the continuation or otherwise of the Scheme. The recommendation, if in favour of continuation, may suggest amendments to the Scheme and include proposals relating to the other provisions of this agreement.

(d) Each contracting Government shall signify to the Committee its acceptance or rejection of the recommendation referred to in the immediately preceding paragraph within three calendar months after the date of the receipt of such recommendation.

(e) If the said recommendation is accepted by all the contracting Governments, the contracting Governments undertake to take such measures as may be necessary to carry out the said recommendation. The Committee shall inform the Government of the United Kingdom, which shall draw up a declaration certifying the terms of the said recommendation and its acceptance by all the contracting Governments, and the present agreement shall be deemed to be amended in accordance with this declaration as from the date specified in that declaration. A certified copy of the declaration, together with a certified copy of the agreement as amended, shall be communicated to all the other contracting Governments.

(f) If the said recommendation is not accepted by all the contracting Governments, the Committee shall decide as soon as possible whether they desire to submit to the contracting Governments an amended recommendation. If the Committee submits an amended recommendation each contracting Government shall signify to the Committee its acceptance or rejection of the amended recommendation within one calendar month after the date of its receipt. If the amended recommendation is accepted by all the contracting Governments the provisions of paragraph (e) above shall apply.

(g) If the said recommendation is not accepted and the Committee decides not to submit an amended recommendation, or if the amended recommendation is not accepted by all the contracting Governments, the Committee shall so inform the Government of the United Kingdom, which may of its own accord and shall if requested by any other contracting Government convoke a conference of the contracting Governments to consider the situation.

(h) Unless a recommendation to continue the Scheme is accepted under paragraphs (d), (e) and (f) above, or unless an agreement for continuation is concluded between the contracting Governments at the conference referred to in paragraph (g) above, the Scheme and all the obligations arising out of this agreement shall terminate on the 31st December, 1946. If at the conference referred to in paragraph (g) above an agreement for continuation is concluded between some but not all of the contracting Governments, the Scheme and all the obligations arising out of this agreement shall terminate on the 31st December, 1946, in respect of any contracting Government not a party to the agreement for continuation.

(i) Without prejudice to the provisions of paragraph (c) of this Article, the Committee may at any time make a recommendation to the contracting Governments for the amendment of any part of the Scheme or any of the other provisions of the present agreement. The recommendations of the Committee under this paragraph may include a recommendation that the present agreement should be made open to the accession of a non-signatory Government and proposals for such additions and amendments to the present agreement as may be necessary to determine the conditions of the participation of such Government. The provisions of paragraphs (d) and (e) of this Article shall apply as regards any recommendations made under the provisions of this paragraph. Recommendations under this paragraph if not accepted and put into force under paragraphs (d) and (e) shall fall, but without prejudice to the power of the Committee to present all or any of them again under paragraph (c) at the appropriate time.

#### Article 4.

##### *Standard Tonnages.*

The exports of tin shall be regulated in accordance with the following provisions:—

(a) The following annual quantities in tons of 2,240 English pounds avoirdupois shall be adopted as standard tonnages for each territory:—

<i>Table of Standard Tonnages.</i>						<i>Tons.</i>
Belgian Congo	...	...	...	...	...	20,178
Bolivia	...	...	...	...	...	46,768
Malaya	...	...	...	...	...	95,474
Netherlands Indies	...	...	...	...	...	55,113
Nigeria	...	...	...	...	...	15,367
						232,900

(b) The Committee shall from time to time fix the quota which may be exported during each quota period. If no positive decision to change the quota is taken the quota shall remain unchanged.

(c) In each control year the quantity of tin which is represented by the total of the quotas of each territory during that year constitutes for that territory the permissible exportable amount for such territory.

Article 5.

*Exports.*

The nett exports of tin from each territory for any control year shall be limited to the permissible exportable amount.

Provided that—

(a) If the permissible exportable amount is exceeded in any control year the nett exports for the immediately following control year shall be limited to the permissible exportable amount for such year less the amount of such excess for the previous year.

(b) If any territory has exported in any control year less than its permissible exportable amount, the nett exports from such territory for the immediately following year may be permitted to exceed the permissible exportable amount for such year by an amount equal to the deficiency below the permissible exportable amount for the previous year if such deficiency was less than  $8\frac{1}{2}$  per cent. of such permissible exportable amount or equal to  $8\frac{1}{2}$  per cent. of such permissible exportable amount if the deficiency exceeded  $8\frac{1}{2}$  per cent., provided that the quantity by which the exports may be permitted to exceed the permissible exportable amount for such year shall in no case exceed  $8\frac{1}{2}$  per cent. of the standard tonnage of the territory concerned.

Article 6.

*Stocks.*

The stock of tin and tin in concentrates within any territory shall not at any time exceed 25 per cent. of the standard tonnage of that territory.

The Committee may, however, permit this percentage to be exceeded in particular cases.

Article 7.

*Statistics.*

(a) Each territory shall furnish the Committee with the monthly figures of production and export and of the assay value used in their determination within 15 days of the end of each month.

(b) Each territory shall furnish not later than three calendar months after the end of each half-year the true tin assay of the concentrates actually exported from the territory during each half-year commencing the 1st January and the 1st July.

(c) Each territory shall furnish such additional statistics as will enable the Committee to estimate world's production and stocks.

Article 8.

*Adjustment of Statistics.*

(a) On receipt of the detailed figures specified in Article 7 (b) the excess or deficiency due to change in assay value shall be determined for each territory and the figures of export adjusted accordingly.

(b) Within three months of the commencement of the Scheme the total exports of each territory during the period of the Scheme terminating on the 31st December, 1941, shall be calculated finally, in metallic tin, on the true assay basis. The total exports so determined shall be compared with the permissible exportable amount, and any excesses or deficiencies, subject in the case of the latter to a limit of  $8\frac{1}{2}$  per cent. of the permissible exportable amount or  $8\frac{1}{2}$  per cent. of the standard tonnage, whichever is the less, shall be brought forward for adjustment in the first year of this Scheme.

Article 9.

*Irregularities.*

The contracting Governments and the administrations of the territories to which the present agreement applies shall co-operate with each other to prevent smuggling, evasion and other abuses of the Scheme.

Article 10.

*Administration.*

(a) A Committee to be designated the International Tin Committee shall be constituted as soon as possible.

(b) The said Committee shall be composed of delegations representing the territories to which the present agreement applies. Each delegation shall consist of not more than three members, and its composition may be changed by formal intimation to the Chairman. Members may be nominated as alternates to such substantive members of delegations.

(c) Each territory may associate with its delegation such advisers, not exceeding two in number, as it may consider desirable and may change such advisers. The Chairman may, at the request of any delegation, invite any other person to attend a meeting in an advisory capacity.

(d) The Government of the United Kingdom shall be informed as soon as possible by the other contracting Governments of the persons first designated as members of delegations representing their respective territories.

(e) The Government of the United Kingdom shall convoke the first meeting of the Committee as soon as possible.

#### Article 11.

##### *Committee.*

(a) The principal office of the Committee shall be in London. The Committee shall make such arrangements as may be necessary for office accommodation and may appoint and pay such officers and staff as may be required. The remuneration and expenses of members or delegations shall be defrayed by the Government by whom they are designated.

(b) The proceedings of the Committee shall be conducted in English.

(c) The Committee shall at its first meeting elect its Chairman and Vice-Chairman. The Chairman need not necessarily be a member of a delegation.

(d) The Committee may pay the Chairman such remuneration as they consider appropriate.

#### Article 12.

##### *Procedure.*

(a) Meetings shall be convened by the Chairman or in his absence by the Vice-Chairman. Not more than three calendar months shall normally elapse between any two consecutive meetings. An extraordinary meeting shall be convened at any time at the request of any delegation within fourteen days of the receipt of the request by the Chairman.

(b) If no delegation opposes decisions of the Committee may be taken without a meeting by correspondence between the Chairman and all delegations. Notice of any decision taken shall be given to all delegations as soon as possible; such decision shall be recorded in the minutes of the next meeting.

(c) The Committee shall carry out the provisions of this Scheme and shall in addition collect and publish such statistical information and make such other recommendations to Governments relevant to the subject matter of this agreement as may seem desirable. The Committee shall do all such other lawful things as may be necessary, incidental or conducive to the carrying out of its functions and give such publicity to its actions as it may seem necessary or desirable.

(d) Any delegation may at any time, if it considers that any contracting Government has failed to comply with its obligations under this agreement, request the Chairman to call a special meeting of the Committee to decide whether a major infringement of the agreement has taken place and, if so, what recommendations should be made to the contracting Governments in view of that infringement. On receipt of such a request the Chairman shall immediately convene a meeting of the Committee.

(e) The Committee shall have power to decide what constitutes a major infringement within the meaning of this agreement and may in their discretion decide that a number of minor infringements shall in the aggregate constitute a major infringement. In particular, a major infringement is constituted if, subject to the provisions of Article 5 (b), the exports from any territory, for any period of three consecutive months, exceed the quota for that period by an amount equal to 10 per cent. of that quota.

#### Article 13.

##### *Consumers' Representation.*

The Committee shall, within one month of its first meeting, invite

(i) two persons to represent the tin consuming interest of the United States of America, of whom one shall be appointed by the Government of the United States of America and the other shall be appointed as the direct representative of the tin consumers in the United States of America; and

(ii) one person appointed to represent the tin consumers other than the tin consumers of the United States of America

to attend its meetings and to tender advice to the Committee regarding world stocks and consumption.

Article 14.

*Voting.*

(a) Each delegation shall vote as one unit. In case of delegations composed of more than one member the name of the member entitled to exercise the vote shall be communicated in case of the first meeting to the Government of the United Kingdom and thereafter to the Chairman of the Committee. The voting member may, in case of absence, by communication to the Chairman nominate another member to act for him. The delegations shall be entitled to cast the following number of votes, namely :—

Belgian Congo	...	...	...	...	...	...	...	...	2
Bolivia	...	...	...	...	...	...	...	...	4
Malaya	...	...	...	...	...	...	...	...	5
Netherlands Indies	...	...	...	...	...	...	...	...	4
Nigeria	...	...	...	...	...	...	...	...	2

(b) The presence of voting members of at least three delegations shall be necessary to constitute a quorum at any meeting, provided that if within an hour of the time appointed for the meeting a quorum as above defined is not present, the meeting may be adjourned by the Chairman to the same day in the next week, and if at such adjourned meeting a quorum as defined above is not present, those delegations who are present at the adjourned meeting shall constitute a quorum.

(c) At such an adjourned meeting decisions shall be taken by a simple majority of votes. If at such an adjourned meeting the votes are equally divided, the Chairman shall have an additional casting vote.

(d) At any meeting other than such an adjourned meeting, a total of ten votes in favour shall carry any proposal.

Article 15.

*Financial.*

(a) The Committee shall at the beginning of each control year draw up its budget for the forthcoming year. The budget shall show under appropriate headings and in reasonable detail the estimate of the Committee of its expenses for that year. The budget shall be communicated to the contracting Governments and to the administrations of the territories to which the present agreement applies, and shall show the share of the expenses falling upon each territory.

(b) The expenses of the Committee shall be defrayed by the administrations of all territories to which the present agreement applies. The contribution of each territory shall bear the same proportion to the total contributions as the standard tonnage of the territory bears to the total of the standard tonnages.

(c) The Committee may draw up, put into force, modify or abrogate rules for the conduct of its business and procedure as may from time to time be necessary, provided that its rules of procedure shall be at all times in conformity with the provisions of this Scheme.

Article 16.

*Withdrawal from and Suspension or Abandonment of Scheme.*

(a) If the Committee is satisfied that the estimated production of all territories not specified in Article 4 has, over a period of six consecutive months, exceeded 20 per cent. of the estimated world production during that period, or 18,000 tons of metallic tin, whichever is the less amount, it shall be competent for any contracting Government to give six months' notice to the Government of the United Kingdom of its intention to withdraw from the Scheme.

(b) Any contracting Government may at any time, if it considers that its national security is endangered and that the continuance of its obligations under this agreement would be inconsistent with the requirements of its national security, give notice to the Government of the United Kingdom that it desires the suspension for the period of the emergency of all its rights and obligations under the agreement, and all such rights and obligations shall thereupon be suspended until the Government which has given notice informs the Government of the United Kingdom of the termination of the emergency.

(c) If, in accordance with Article 12 (d) and 12 (e) of this agreement, either the Committee should decide that a major infringement of the agreement has taken place, or a major infringement is proved to the satisfaction of the Committee, the Committee shall at once notify the Government of the United Kingdom, who shall inform the other contracting Governments. Any contracting Government may then, by written notice given to the Government of the United Kingdom, withdraw from this agreement; such withdrawal shall take effect from the end of the three months' quota period following that in which the notice of withdrawal is received.

(d) The Government of the United Kingdom shall immediately inform all the other contracting Governments on receipt of any notice of withdrawal or suspension under paragraphs (a),

(b) or (c) of this Article, and each of the other contracting Governments shall have the right to notify the Government of the United Kingdom within one month of the receipt of this information that, in the circumstances, it desires to withdraw from the Scheme or to suspend its rights and obligations.

(e) If notifications of suspension are received under paragraphs (b) and (d) from two or more contracting Governments, the agreement shall be suspended in respect of all contracting Governments until the suspension is terminated by the Government which first gave notice under paragraph (b). Otherwise the agreement will remain in full force between the contracting Governments who have not given notice of suspension.

(f) If the Committee at any time, at a meeting at which all delegations are represented, adopts by an unanimous vote a resolution that it is desirable that the Scheme should be abandoned forthwith, the Chairman of the Committee shall at once inform the Government of the United Kingdom of this resolution. The Government of the United Kingdom shall, without delay, communicate this resolution to all the other contracting Governments, and the whole of the present agreement shall terminate as from the end of the quota period current at the date of the communication from the Government of the United Kingdom.

#### Article 17.

##### *Research.*

The continuance of international co-operation in research into problems connected with the tin industry and stimulation of consumption of tin is accepted as most desirable.

In witness whereof the undersigned plenipotentiaries, being authorised to this effect by their respective Governments, have signed the present Agreement and affixed thereto their seals.

Done in London this 9th day of September, 1942, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Government of the United Kingdom, and of which duly certified copies shall be communicated by the Government of the United Kingdom to each of the other contracting Governments.

For the Government of the Kingdom of Belgium :

(L.S.) TH. DE LANTSHEERE.

For the Government of the Republic of Bolivia :

(L.S.) A. PATINO R.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

(L.S.) ANTHONY EDEN.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands :

(L.S.) E. TEIXEIRA DE MATTOS.

#### PROTOCOL OF SIGNATURE.

At the moment of signing the Agreement for the International Control of the Production and Export of Tin of this day's date, the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorised thereto, have agreed as follows :

(1) It is understood that the provisions of Articles 4 (a) and 14 of the Agreement shall be reconsidered as soon as the status of Malaya and the Netherlands East Indies prior to the occupation of those territories by the Japanese forces has been re-established and it has become possible to determine the actual productive capacity of those territories.

(2) Notwithstanding the provisions of Article 15 (b) of the Agreement, the expenses of the Committee shall be defrayed in equal shares by the administrations of all the territories to which the above-mentioned Agreement applies until the status of Malaya and the Netherlands East Indies prior to the occupation of those territories by the Japanese forces, has been re-established.

Done in London this 9th day of September, 1942, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Government of the United Kingdom, and of which duly certified copies shall be communicated by the Government of the United Kingdom to each of the other contracting Governments.

For the Government of the Kingdom of Belgium :

TH. DE LANTSHEERE.

For the Government of the Republic of Bolivia :

A. PATINO R.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

ANTHONY EDEN.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands :

E. TEIXEIRA DE MATTOS.



## CONVENTION POUR LE CONTROLE INTERNATIONAL DE LA PRODUCTION ET DE L'EXPORTATION DE L'ETAIN.

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, la République de Bolivie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (désigné ci-après sous le terme: le Royaume-Uni) et le Royaume des Pays-Bas.

Considérant qu'il est nécessaire et recommandable de prendre des mesures en vue de régler la production de l'étain dans les pays producteurs et son exportation de ces pays, à l'effet de maintenir les stocks mondiaux à un chiffre normal en adaptant d'une façon ordonnée l'offre à la demande tout en rendant en même temps disponible tout l'étain qui peut être requis et en prévenant de rapides et fortes fluctuations des prix et désireux de conclure une convention à cette fin,

Sont convenus en conséquence du plan ci-après :

### Article 1.

#### *Participants.*

Les obligations aux termes du présent accord du Gouvernement du Royaume de Belgique s'appliquent au Congo Belge, celles du Gouvernement de la République de Bolivie à la Bolivie, celles du Gouvernement du Royaume-Uni aux Etats Fédérés Malais, aux Etats non-fédérés Malais et à la Colonie de Malacca dans les Straits Settlements (constituant pour l'application de la présente convention, un groupe unique de territoires et ci-après désignés par le terme Malaisie) et à la Nigérie et celles du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, aux Indes Néerlandaises.

### Article 2.

#### *Définitions.*

Pour l'application du Plan :

a) Par tonnages "standard" on entend le taux annuel d'exportation autorisée d'étain métallique quand le contingent est de 100 pour cent.

b) Par "contingent" on entend le pourcentage des tonnages-standard qui peuvent être exportés pendant quelque période que ce soit du contingentement.

c) Par "période de contingentement" on entend un trimestre (c.-à.-d. trois mois-calendrier prenant cours le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre.

d) Par "Comité International de l'Etain" on entend le Comité prévu à l'article 10.

e) Par "année de Contrôle" on entend toute année calendrier pendant la durée de la présente convention.

## OVEREENKOMST VOOR DE INTERNATIONALE CONTROLE VAN DE PRODUCTIE EN DEN UITVOER VAN TIN.

De Regeeringen van het Koninkrijk België, van de Republiek Bolivië, van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland (hierna vernoemd als het Vereenigd Koninkrijk) en het Koninkrijk der Nederlanden :

Overwegende dat het noodig en geraadzaam wordt geacht dat stappen zouden gedaan worden ter regeling van de productie en uitvoer van tin in en uit de produceerende landen met het doel de wereldstocks op een normaal peil te houden, de levering op ordelijke wijze te regelen naar de behoeften, en terzelfder tijd al het tin verkrijgbaar te maken dat zou worden vereischt, en vlugge en sterke prijsschommelingen te voorkomen, en wensende een overeenkomst met dit doel te sluiten :

Zijn dienovereenkomstig omtrent het volgende plan overeengekomen :

### Artikel 1.

#### *Participanten.*

De verplichtingen, die door deze overeenkomst worden opgelegd aan de Regeering van het Koninkrijk België zijn van toepassing op Belgisch-Congo, deze van de Regeering van de Republiek van Bolivië op Bolivië, deze van de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk op de Verbonden Malaya-Staten, op de niet-Verbonden Malaya-Staten en op de Kolonie van Malakka in de Straits Settlements (die voor het doel van de huidige overeenkomst een enkele groep van gebieden vormen en hierna als Malaya worden vernoemd) en op Nigeria, en deze van de Regeering van het Koninkrijk der Nederlanden op Nederlandsch Indië.

### Artikel 2.

#### *Bepalingen.*

Voor de doeleinden van het Plan :

a) "Standaard tonnenmaat" beteekent de jaarlijksche toelaatbare hoeveelheid voor het export van metalliek tin wanneer de quota 100 percent is.

b) "Quota" beteekent het percentage van de standaard tonnenmaat die gedurende elke quota periode mag worden geëxporteerd.

c) "Quota periode" beteekent een kwartaal (d.i. drie kalendermaanden) beginnende op den eersten dag van Januari, April, Juli en October.

d) "Internationaal-Tin-Comité" beteekent het Comité vernoemd in artikel 10.

e) "Controlejaar" beteekent elk kalenderjaar gedurende de voortzetting van deze overeenkomst.

f) Par " Etain " on entend l'étain métallique sous forme de lingots.

g) Par " Teneur réelle en étain " on entend le pourcentage étain-métal pur contenu dans les concentrés avant tout prélèvement par le fondeur. Le chiffre de la teneur sera amené à la décimale la plus proche d'une unité. Si le chiffre de la 2<sup>e</sup> décimale est un 5, on adoptera le 1<sup>er</sup> chiffre décimal. Le tonnage de l'étain métallique exporté comme concentrés sera calculé en convertissant les concentrés en étain métallique sur la base de la teneur réelle en étain.

h) Par " Territoire " on entend un territoire (ou groupe de territoires) auquel s'appliquent les obligations de la présente convention conformément à l'article 1.

### Article 3.

#### *Exécution du Plan.*

a) Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre telles mesures qui seraient nécessaires pour le maintien et l'exécution du Plan dans les territoires auxquels s'appliquent leurs obligations respectives tels qu'ils sont définis à l'article 1, de façon que la production et l'exportation de chaque territoire corresponde aussi étroitement que possible durant toute l'année, au contingent, une allocation étant faite en ce qui concerne la production, pour les stocks autorisés, tels qu'ils sont définis à l'article 6.

b) Le Plan sera considéré comme étant entré en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1942 et il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1946, cette période étant considérée comme étant le minimum.

c) Douze mois-calendrier au moins avant le 31 décembre 1946, le Comité fera une recommandation aux Gouvernements contractants au sujet de la continuation ou de la non continuation du Plan. La recommandation, si elle est en faveur de la continuation, pourra suggérer des amendements au Plan et contenir des propositions relativement aux autres dispositions de la présente Convention.

d) Chacun des Gouvernements contractants signifiera au Comité son acceptation ou son rejet de la recommandation prévue dans le paragraphe qui précède, et ce dans les trois mois-calendrier après la date de la réception de la susdite proposition.

e) Si la susdite recommandation est acceptée par tous les Gouvernements contractants, ceux-ci s'engagent à prendre telles mesures qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de la dite recommandation. Le Comité

f) " Tin " beteekent metalliek tin in staven.

g) " Werkelijk tingehalte " beteekent het percentage zuiver tin-metaal dat bevat is in de geconcentreerde erts vóór eenigerlei aftrekking door den smelter wordt gedaan. Het cijfer van het gehalte zal worden vastgesteld tot op het dichtstbijge tiende van een eenheid. Indien het tweede decimale cijfer 5 is, dan zal het eerste decimale cijfer aangenomen worden. De tonnenmaat van het metalliek tin dat als geconcentreerde erts wordt uitgevoerd zal berekend worden door het geconcentreerde erts, op basis van het werkelijk tingehalte, in metalliek tin om te zetten.

h) " Gebied " beteekent een gebied (of een groep van gebieden) op dewelke de verplichtingen van de huidige overeenkomst in overeenstemming met artikel 1 van toepassing zijn.

### Artikel 3.

#### *Toepassing van het Plan.*

a) De verdragsluitende Regeeringen gaan de verplichting aan die maatregelen te nemen die zullen noodig zijn om het Plan te handhaven en toe te passen in de gebieden waarop hun wederzijdsche verplichtingen van toepassing zijn, zooals omschreven in Artikel 1, zoodat de productie en de uitvoer van ieder gebied gedurende gansch het jaar zoo nauw mogelijk met de quota zullen overeenkomen, rekening houdende, in het geval van de productie, met de geoorloofde stocks, zooals omschreven in Artikel 6.

b) Genoemd Plan zal worden beschouwd als zijnde in werking getreden van 1 Januari 1942 af en zal van kracht blijven tot 31 December 1946, als een minimum periode.

c) Niet minder dan twaalf kalendermaanden vóór 31 December 1946, zal het Comité aan de verdragsluitende Regeeringen een aanbeveling doen betreffende het al dan niet voortzetten van het Plan. Indien de aanbeveling ten gunste van het voortzetten is, dan mogen hierbij amendementen aan het Plan worden voorgesteld en mag de aanbeveling tevens voorstellen bevatten met betrekking tot de andere bepalingen van deze overeenkomst.

d) Elke verdragsluitende Regeering zal aan het Comité mededeelen of het de aanbeveling, genoemd in de onmiddellijk voorafgaande paragraaf, aanvaardt of verwerpt, zulks binnen drie kalendermaanden na den datum waarop deze aanbeveling werd ontvangen.

e) Indien genoemde aanbeveling door alle verdragsluitende Regeeringen aanvaard wordt, verbinden de verdragsluitende Regeeringen zich alle maatregelen te treffen, die zouden noodig zijn om genoemde aanbeveling uit te voeren.

avisera le Gouvernement du Royaume-Uni qui rédigera une déclaration attestant les termes de cette recommandation et son acceptation par tous les Gouvernements contractants, et la présente convention sera considérée comme amendée conformément à cette déclaration et ce à partir de la date spécifiée dans la déclaration. Une copie certifiée conforme de la déclaration, avec une copie certifiée conforme de la Convention amendée, sera communiquée à tous les autres Gouvernements contractants.

f) Si la susdite recommandation n'est pas acceptée par tous les Gouvernements contractants, le Comité décidera aussitôt que possible, s'il désire soumettre aux Gouvernements contractants, une recommandation amendée. Si le Comité soumet une recommandation amendée, chacun des Gouvernements contractants signifiera au Comité son acceptation ou son rejet de la recommandation amendée dans le délai d'un mois calendrier à dater de la réception. Si la recommandation amendée est acceptée par tous les Gouvernements contractants les dispositions du paragraphe e) ci-dessus seront d'application.

g) Si la susdite recommandation, n'est pas acceptée et si le Comité décide de ne pas soumettre une recommandation amendée ou si la recommandation amendée n'est pas acceptée par tous les Gouvernements contractants, le Comité en avisera le Gouvernement du Royaume-Uni qui pourra, de son propre gré, ou devra, à la requête de tout autre Gouvernement contractant, convoquer en conférence les Gouvernements contractants pour examiner la situation.

h) A moins qu'une recommandation tendant à continuer le Plan ne soit acceptée aux termes des paragraphes d) e) et f) ci-dessus, ou à moins qu'un accord pour sa continuation ne soit conclu entre les Gouvernements contractants au cours de la conférence prévue au paragraphe g) ci-dessus, le Plan et toutes les obligations qui résultent de la présente convention prendront fin le 31 décembre 1946. Si à la conférence prévue au paragraphe g) ci-dessus, une convention en vue de la continuation du Plan est conclue entre un certain nombre (mais non la totalité des gouvernements contractants, le Plan et toutes les obligations qui résultent de la présente convention prendront fin le 31 décembre 1946 en ce qui concerne tout gouvernement contractant qui n'est pas partie à la convention en vue de la continuation.

Het Comité zal de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk hiervan inlichten, die een verklaring zal opmaken waarbij de termen van genoemde aanbeveling en de aanvaarding dezer laatste door al de verdragsluitende Regeeringen, gecertificeerd worden, en de huidige overeenkomst zal beschouwd worden als dienende geamendeerd te worden in overeenstemming met deze verklaring, vanaf den datum die in deze verklaring werd vermeld. Een gecertificeerd afschrift van de verklaring, samen met een gecertificeerd afschrift van de geamendeerde overeenkomst zal aan al de verdragsluitende Regeeringen worden medegedeeld.

f) Indien genoemde aanbeveling door alle verdragsluitende Regeeringen niet wordt aanvaard, zal het Comité zoo spoedig mogelijk beslissen of het wenscht aan de verdragsluitende Regeeringen een geamendeerde aanbeveling voor te leggen. Indien het Comité een geamendeerde aanbeveling voorlegt, zal elke verdragsluitende Regeering aan het Comité mededeelen of zij de geamendeerde aanbeveling aanvaardt of verwerpt, en zulks binnen één kalendermaand na den datum van de ontvangst. Indien de geamendeerde aanbeveling door al de verdragsluitende Regeeringen wordt aanvaard zullen de bepalingen van bovenvermelde paragraaf e) van toepassing zijn.

g) Indien de genoemde aanbeveling niet wordt aanvaard en het Comité beslist geen geamendeerde aanbeveling voor te leggen of indien de geamendeerde aanbeveling niet door al de verdragsluitende Regeeringen wordt aanvaard, zal het Comité hiervan de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk inlichten, die uit eigen beweging een conferentie van de verdragsluitende Regeeringen mag bijeenroepen, of zulks zal doen indien zij daartoe door eenerelei andere verdragsluitende Regeering wordt verzocht, ten einde den toestand in overweging te nemen.

h) Tenzij een aanbeveling tot voortzetting van het Plan onder bovenvermelde paragrafen d), e) en f) wordt aanvaard, of tenzij een overeenkomst voor het voortzetten tusschen de verdragsluitende Regeeringen op de in bovenvermelde paragraaf g) genoemde conferentie wordt gesloten, zullen het Plan en al de verplichtingen die uit deze overeenkomst spruiten, eindigen op 31 December 1946. Indien op de in voorgaande paragraaf g) vermelde conferentie een overeenkomst tot voortzetting tusschen sommige, doch niet alle verdragsluitende Regeeringen wordt gesloten, zullen het Plan en al de verplichtingen, die uit deze overeenkomst spruiten, eindigen op 31 December 1946, wat betreft elke verdragsluitende Regeering die aan de overeenkomst tot voortzetting niet deelneemt.

i) Sans préjudice des dispositions du paragraphe c) du présent article, le Comité peut, en tout temps, faire une recommandation aux Gouvernements contractants en vue de l'amendement de l'une ou l'autre partie du Plan ou de telle autre disposition de la présente convention. Les recommandations du Comité prévues par le présent paragraphe peuvent comprendre une recommandation tendant à rendre la présente convention accessible à un Gouvernement non-signataire et des propositions en vue de tels additions ou amendements à la présente convention qui seraient nécessaires en vue de déterminer les conditions de participation de ce Gouvernement. Les dispositions des paragraphes d) et e) du présent article s'appliqueront en ce qui concerne toutes recommandations faites aux termes du présent paragraphe. Les recommandations faites aux termes du présent paragraphe, si elles ne sont pas acceptées et mises en vigueur aux termes des paragraphes d) et e) seront caduques, mais sans préjudice du pouvoir du Comité de les voir soumises à nouveau en totalité ou en partie aux termes du paragraphe c) en temps opportun.

Article 4.

*Tonnages "standard".*

Les exportations d'étain seront réglées d'après les dispositions suivantes :

a) Les quantités annuelles ci-après en Tonnes de 2.240 livres anglaises "avoir du poids", seront adoptées comme "tonnages-standard" pour chaque territoire :

*Tableau des tonnages "standard."*

	<i>Tonnes.</i>
Congo Belge ... ..	20.178
Bolivie ... ..	46.768
Malaisie ... ..	95.474
Indes Néerlandaises ... ..	55.113
Nigérie ... ..	15.367
	<u>232.900</u>

b) Le Comité fixera, de temps à autre, le contingent qui pourra être exporté pendant chaque période de contingentement. A moins d'une décision formelle modifiant le contingent, celui-ci demeurera inchangé.

c) Durant chaque année de contrôle, la quantité d'étain représentée par le total des contingents de chaque territoire au cours de la dite année, constitue pour ce territoire la quantité exportable autorisée.

Article 5.

*Exportations.*

Les exportations nettes d'étain de chaque territoire pour chaque année de contrôle

i) Zonder afbreuk te doen aan de bepalingen van paragraaf c) van dit Artikel, mag het Comité te allen tijde aan de verdragsluitende Regeeringen een aanbeveling doen voor het amendeeren van eenig deel van het Plan of eenig andere bepaling van de huidige overeenkomst. De in deze paragraaf bedoelde aanbevelingen van het Comité mogen een aanbeveling bevatten om een niet-ondertekenende Regeering tot de huidige overeenkomst te laten toetreden, en mogen tevens voorstellen bevatten voor de toevoegingen en amendementen aan de huidige overeenkomst die zouden noodig zijn om de voorwaarden van deelneming van een dergelijke Regeering te bepalen. De bepalingen van paragrafen d) en e) van dit Artikel zullen van toepassing zijn wat betreft elke aanbeveling die onder de bepalingen van dit paragraaf werd gemaakt. Aanbevelingen die onder deze paragraaf worden gemaakt en volgens paragrafen d) en e) niet worden aanvaard en ten uitvoer gebracht, zullen wegvallen doch zonder afbreuk te doen aan de bevoegdheid van het Comité om alle of eenigerlei dezer aanbevelingen, te gelegener tijd onder paragraaf e) terug voor te leggen.

Artikel 4.

*Standaard Tonnenmaat.*

De exporten van tin zullen in overeenstemming met de volgende bepalingen worden geregeld :

a) De volgende jaarlijkse hoeveelheden in tonnen van 2.240 Engelsche ponden "avoir-dupois" zullen voor ieder gebied als standaard tonnenmaten worden aangenomen.

*Tabel der Standaard Tonnenmaten.*

	<i>Ton.</i>
Belgisch-Congo ... ..	20.178
Bolivië ... ..	46.768
Malaya ... ..	95.474
Nederlandsch Indië ... ..	55.113
Nigeria ... ..	15.367
	<u>232.900</u>

b) Het Comité zal van tijd tot tijd de quota vaststellen die mag worden uitgevoerd gedurende elke quota periode. Indien geen positieve beslissing tot wijziging van de quota werd genomen dan zal de quota onveranderd blijven.

c) In ieder controlejaar vormt de hoeveelheid tin, die wordt vertegenwoordigd door het totaal van de quota's van ieder gebied gedurende dat jaar, voor dat gebied, de voor export bestemde hoeveelheid die voor zulk gebied toelaatbaar is.

Artikel 5.

*Exporten.*

De netto-exporten van tin uit ieder gebied zullen voor elk controlejaar beperkt worden

seront limitées à la quantité exportable autorisée.

Sous réserve que :

a) Si la quantité exportable autorisée est dépassée, au cours d'une année de contrôle, les exportations nettes pour l'année de contrôle qui suit immédiatement seront limitées au montant exportable autorisé pour cette année moins l'excédent de l'année précédente.

b) Si un territoire a exporté au cours d'une année de contrôle, moins que la quantité exportable autorisée, les exportations nettes de ce territoire pour l'année qui suit immédiatement pourront dépasser la quantité exportable autorisée pour cette année à concurrence d'un montant égal au manquant en dessous de la quantité exportable autorisée pour l'année précédente si le manquant a été inférieur à  $8\frac{1}{3}$  p.c. de la quantité exportable autorisée ou à concurrence d'un montant égal à  $8\frac{1}{3}$  p.c. de cette quantité exportable autorisée si le manquant dépasse  $8\frac{1}{3}$  p.c. pourvu que la quantité dont il aura été permis de majorer la quantité exportable autorisée pour cette année n'excède, en aucun cas,  $8\frac{1}{3}$  p.c. du tonnage-standard du territoire en cause.

#### Article 6.

##### *Stocks.*

Le stock d'étain et l'étain en concentrés n'excéderont, à aucun moment, dans quelque territoire que ce soit 25 p.c. du tonnage "standard" de ce territoire.

Le Comité peut permettre toutefois, que ce pourcentage soit dépassé dans des cas particuliers.

#### Article 7.

##### *Statistiques.*

a) Chaque territoire fournira au Comité dans les quinze jours de la fin de chaque mois les chiffres mensuels de la production et de l'exportation ainsi que de la teneur adoptée pour l'établissement de ces chiffres.

b) Chaque territoire fournira, au plus tard dans les trois mois calendrier qui suivent la fin de chaque semestre, la teneur réelle en étain des concentrés effectivement exportés du territoire au cours de chaque semestre prenant cours le 1er janvier et le 1er juillet.

c) Chaque territoire fournira les statistiques complémentaires permettant au Comité d'évaluer la production et les stocks mondiaux.

tot de toelaatbare, voor export bestemde hoeveelheid.

Op voorwaarde dat :—

a) Indien de toelaatbare voor export bestemde hoeveelheid in eenig controlejaar overschreden wordt, zullen de netto-exporten voor het onmiddellijk volgende controlejaar beperkt worden tot de toelaatbare, voor export bestemde hoeveelheid voor dat jaar, verminderd met de gedurende het vorig jaar te veel geëxporteerde hoeveelheid.

b) Indien een der gebieden tijdens eenig controlejaar minder dan zijn toelaatbare, voor export bestemde hoeveelheid heeft geëxporteerd, mogen de netto-exporten uit dit gebied voor het onmiddellijk volgende jaar de toelaatbare, voor export bestemde hoeveelheid voor dat jaar overschrijden met een hoeveelheid die gelijk is aan de hoeveelheid die het vorige jaar onder de toelaatbare voor export bestemde hoeveelheid niet werd geëxporteerd, indien dit tekort minder was dan  $8\frac{1}{3}$  percent van deze toelaatbare voor export bestemde hoeveelheid, of een hoeveelheid gelijk aan  $8\frac{1}{3}$  percent van deze toelaatbare voor export bestemde hoeveelheid, indien het tekort  $8\frac{1}{3}$  percent overschreed, op voorwaarde dat de hoeveelheid met dewelke de exporten de toelaatbare voor export bestemde hoeveelheid voor dat jaar mogen overschrijden, in geen geval  $8\frac{1}{3}$  percent van de standaard tonnenmaat van het betrokken gebied zal overschrijden.

#### Artikel 6.

##### *Stocks.*

De stocks van tin, en tin in geconcentreerde erts in eenig gebied zullen op geen enkel tijdstip 25 percent van de standaard tonnenmaat van dat gebied mogen overschrijden.

Het Comité mag nochtans in bijzondere gevallen toelating verlenen dit percentage te overschrijden.

#### Artikel 7.

##### *Statistieken.*

a) Elk gebied zal binnen de vijftien dagen na het einde van iedere maand aan het Comité de maandelijksche productie en exportcijfers en het gehaltcijfer dat bij hun vaststellingen werd gebruikt, laten geworden.

b) Elk gebied zal, niet later dan drie kalendermaanden na het einde van elk halfjaar, het werkelijk tingehalte van de geconcentreerde erts die uit dit gebied werkelijk werden geëxporteerd gedurende elk halfjaar, beginnende op 1 Januari en op 1 Juli, laten geworden.

c) Elk gebied zal aan het Comité al de bijkomende Statistieken laten geworden die het in staat zullen stellen de productie en stocks in de wereld te schatten.

### Article 8.

#### *Mise au point des statistiques.*

a) A la réception des chiffres détaillés spécifiés à l'article 7 (b) l'excédent ou le manquant résultant d'un changement de la teneur sera déterminé pour chaque territoire et les chiffres d'exportation ajustés en conséquence.

b) Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Plan, les exportations totales de chaque territoire pour la période du Plan prenant fin au 31 décembre 1941, seront calculées définitivement en étain métallique sur la base de la teneur réelle.

Les exportations totales ainsi déterminées seront comparées avec le montant exportable autorisé et tout excédent ou manquant, sous réserve, en ce qui concerne ce dernier, d'une limite fixée à  $8\frac{1}{2}$  p.c. du montant exportable autorisé, ou à  $8\frac{1}{2}$  p.c. du tonnage "standard" quel que soit le moins élevé, sera reporté pour ajustement dans la 1ère année du présent Plan.

### Article 9.

#### *Irrégularités.*

Les Gouvernements contractants et les administrations des territoires auxquels s'applique la présente convention, co-opéreront entr'eux à l'effet de prévenir toute fraude, fuite et autres abus concernant le Plan.

### Article 10.

#### *Administration.*

a) Un Comité désigné sous le nom de "Comité International de l'Étain" sera constitué aussitôt que possible.

b) Le dit Comité sera composé de délégations représentant les territoires auxquels s'applique la présente Convention. Chaque délégation ne comprendra pas plus de trois membres et sa composition pourra être modifiée suivant notification en due forme au Président. Des membres peuvent être nommés comme suppléants à tels membres titulaires des délégations.

c) Chaque territoire pourra adjoindre à sa délégation tels conseillers (dont le nombre ne sera pas supérieur à deux) qu'il jugera utile et il pourra changer ces conseillers. Le Président pourra, à la requête d'une délégation, inviter toute autre personne à assister à une assemblée avec mission consultative.

d) Le Gouvernement du Royaume-Uni sera renseigné, aussitôt que possible, par les autres Gouvernements contractants sur les personnes désignées en premier lieu comme membres des délégations représentant leurs territoires respectifs.

### Artikel 8.

#### *Aanpassing van de Statistieken.*

a) Bij ontvangst van de gedetailleerde cijfers vernoemd in Artikel 7 b) zal het teveel of het te weinig, veroorzaakt door verandering in het gehalte, voor ieder gebied bepaald worden en zullen de exportcijfers dienovereenkomstig worden aangepast.

b) Binnen de drie maanden van het begin van het Plan, zullen de totale exporten van ieder gebied, gedurende de periode van het Plan die eindigt op 31 December 1941, definitief in metalliek tin berekend worden op basis van het werkelijk gehalte.

De aldus vastgestelde totale exporten zullen met de toelaatbare voor export bestemde hoeveelheid vergeleken worden en elk teveel of tekort, dat in dit laatste geval beperkt is tot  $8\frac{1}{2}$  percent van de toelaatbare voor export bestemde hoeveelheid of tot  $8\frac{1}{2}$  percent van de standaard tonnemaat, naar gelang een dezer hoeveelheden de kleinste is, zal voor aanpassing tijdens het eerste jaar van dit Plan worden voorgesteld.

### Artikel 9.

#### *Onregelmatigheden.*

De verdragsluitende Regeeringen en de administraties van de gebieden op dewelke de huidige overeenkomst van toepassing is, zullen met elkander samenwerken teneinde elk bedrog, ontwijking of eenig ander misbruik in verband met het Plan te voorkomen.

### Artikel 10.

#### *Administratie.*

a) Een Comité dat Internationaal Tincomité zal genoemd worden, zal zoo spoedig mogelijk worden samengesteld.

b) Genoemd Comité zal samengesteld zijn uit afvaardigingen die de gebieden, waarop de huidige overeenkomst van toepassing is, vertegenwoordigen. Elke afvaardiging zal uit niet meer dan drie leden bestaan en hare samenstelling mag, na formeele kennisgeving aan den Voorzitter, gewijzigd worden. Er mogen leden als plaatsvervangers van deze effectieve leden der afvaardigingen benoemd worden.

c) Elk gebied mag aan zijn afvaardiging raadgevers, niet meer dan twee in aantal, toevoegen, naar gelang het zulks geraadzaam acht, en mag deze raadgevers vervangen. De Voorzitter mag, op verzoek van een der afvaardigingen, eenig ander persoon uitnodigen een vergadering in de hoedanigheid van raadgever bij te wonen.

d) De Regeering van het Vereenigde Koninkrijk zal zoo spoedig mogelijk, door de andere verdragsluitende Regeeringen ingelicht worden omtrent de personen die eerst werden aangeduid als leden van de afvaardigingen, die hun respectieve gebieden vertegenwoordigen.

e) Le Gouvernement du Royaume-Uni convoquera la première assemblée du Comité aussitôt que possible.

#### Article 11.

##### *Le Comité.*

a) Le Bureau principal du Comité aura son siège à Londres. Le Comité prendra telles dispositions qu'il jugera nécessaires pour l'installation de ce bureau et il pourra nommer et rétribuer tels fonctionnaires et membres du personnel dont il aurait besoin. La rémunération et les dépenses des membres ou délégations seront supportées par le Gouvernement qui les nomme.

b) Les délibérations du Comité auront lieu en anglais.

c) Le Comité élira, à sa première réunion, son Président et son Vice-Président. Le Président ne devra pas être nécessairement membre d'une délégation.

d) Le Comité pourra accorder à son Président telle rémunération qu'il jugera adéquate.

#### Article 12.

##### *Procédure.*

a) Les assemblées seront convoquées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. Normalement pas plus de trois mois-calendrier ne s'écouleront entre deux assemblées consécutives. Une assemblée extraordinaire sera convoquée en tout temps à la requête de toute délégation, dans les quatorze jours de la réception par le Président de la requête.

b) Si aucune délégation ne s'y oppose, des décisions du Comité pourront être prises sans réunion, par un échange de correspondances entre le Président et toutes les délégations. Notification de toute décision prise sera donnée aussitôt que possible, à toutes les délégations; cette décision sera consignée dans le procès-verbal de la séance suivante.

c) Le Comité mettra à exécution les dispositions du présent Plan et, en outre, il réunira et publiera tels renseignements statistiques et fera telles autres recommandations qu'il jugera désirable aux Gouvernements concernant l'objet de la présente Convention. Le Comité exercera toutes autres activités légitimes qui pourront être nécessaires, occasionnelles ou utiles à l'exercice de ses fonctions et il donnera à ses actes telle publicité qu'il estimera nécessaire ou désirable.

d) Toute délégation pourra en tout temps, si elle juge qu'un des Gouvernements contractants a failli à ses obligations découlant de

e) De Regeering van het Vereenigde Koninkrijk zal, zoo spoedig mogelijk, de eerste vergadering van het Comité bijeenroepen.

#### Artikel 11.

##### *Comité.*

a) De hoofdzetel van het Comité zal in London gevestigd zijn. Het Comité zal de noodige schikkingen treffen voor het inrichten van het bureau en mag de ambtenaren en het personeel die vereischt worden, aanstellen en betalen.

De vergoedingen en uitgaven van de leden of van de afvaardigingen zullen gedragen worden door de Regeeringen, door wie zij werden aangesteld.

b) De beraadslagingen van het Comité zullen in het Engelsch geschieden.

c) Het Comité zal bij zijn eerste vergadering zijn Voorzitter en Vice-Voorzitter kiezen. Het is niet noodzakelijk dat de Voorzitter lid van een afvaardiging weze.

d) Het Comité mag aan den Voorzitter een vergoeding betalen die het geschikt acht.

#### Artikel 12.

##### *Procedure.*

a) Vergaderingen zullen worden bijeengeroepen door den Voorzitter, of bij ontstentenis dezes, door den Vice-Voorzitter. Niet meer dan drie kalendermaanden zullen normaal tusschen twee opeenvolgende vergaderingen verlopen. Een buitengewone vergadering zal te allen tijde op verzoek van een der afvaardigingen bijeengeroepen worden, binnen de veertien dagen van ontvangst van dit verzoek door den Voorzitter.

b) Indien geen der afvaardigingen zich hiertegen verzet mogen, zonder dat een vergadering plaats heeft, beslissingen van het Comité door middel van briefwisseling tusschen den Voorzitter en al de afvaardigingen genomen worden. Aan alle afvaardigingen zal zoo spoedig mogelijk kennis van elke genomen beslissing gegeven worden. Dergelijke beslissing zal in de notulen van de volgende vergadering worden opgeteekend.

c) Het Comité zal de bepalingen van dit Plan uitvoeren en zal bovendien de statistische inlichtingen verzamelen en publiceeren, en aan de Regeeringen de aanbevelingen doen, die, in verband met het onderwerp van deze overeenkomst, wenschelijk mogen blijken. Het Comité zal alle andere wettige handelingen verrichten die, in verband met, en tot bevordering van het uitvoeren van zijn functies, noodig zouden zijn en zal aan zijn verrichtingen de publiciteit geven, die het noodig of wenschelijk acht.

d) Elke afvaardiging mag te allen tijde, indien zij van oordeel is dat een der verdragsluitende Regeeringen in gebreke is

la présente convention, requérir le Président de convoquer une assemblée spéciale du Comité à l'effet de décider s'il y a eu infraction grave à la Convention et, dans l'affirmative, quelles recommandations devront être faites aux Gouvernements contractants au sujet de cette infraction. A la réception de pareille requête, le Président convoquera immédiatement une assemblée du Comité.

e) Le Comité possèdera le pouvoir de décider ce qui constitue une infraction grave aux termes de la présente Convention et il peut, à son gré, décider qu'un certain nombre d'infractions moindres constitueront, réunies, une infraction grave. Notamment, une infraction grave est commise, si, réserve faite des dispositions de l'article 5 (b), les exportations d'un territoire pour une période de trois mois consécutifs dépassent le contingent pour cette période d'une quantité égale à 10 p.c. de ce contingent.

#### Article 13.

##### *Représentation des consommateurs.*

Le Comité invitera dans le mois de la première assemblée :

i) deux personnes pour représenter les intérêts des consommateurs d'étain aux Etats-Unis d'Amérique dont une sera nommée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'autre sera désignée comme délégué direct des consommateurs d'étain aux Etats-Unis d'Amérique et

ii) une personne désignée pour représenter les consommateurs d'étain autres que ceux des Etats-Unis d'Amérique, pour assister à ses réunions et donner leur avis au Comité au sujet des stocks et de la consommation mondiaux.

#### Article 14.

##### *Vote.*

a) Chaque délégation, en ce qui concerne le vote, constitue une unité. Dans le cas des délégations se composant de plus d'un membre, le nom du membre qualifié pour exercer le droit de vote sera communiqué, à l'occasion de la première assemblée, au Gouvernement du Royaume-Uni et, ultérieurement, au Président du Comité. Le membre votant peut, en cas d'absence, par une communication au Président, désigner un autre membre pour agir à sa place. Les délégations

gebleven hare door deze overeenkomst opgelegde verplichtingen na te komen, den Voorzitter verzoeken een speciale vergadering van het Comité bijeen te roepen, teneinde te beslissen of een ernstige overtreding van de overeenkomst heeft plaats gehad en indien zulks het geval is, welke aanbevelingen aan de verdragsluitende Regeeringen zouden dienen gedaan te worden ten overstaan van deze overtreding. Bij ontvangst van een dergelijk verzoek, zal de voorzitter onmiddellijk een vergadering van het Comité bijeenroepen.

e) Het Comité zal de macht hebben om te beslissen wat, in verband met deze overeenkomst, een ernstige overtreding uitmaakt en mag naar eigen oordeel beslissen, dat een aantal lichtere overtredingen in hun geheel een ernstige overtreding uitmaken. Er bestaat inzonderheid een ernstige overtreding wanneer, in aanmerking nemende de bepalingen van Artikel 5 b), de exporten van een gebied voor een periode van drie opeenvolgende maanden de quota voor deze periode overschrijden met een hoeveelheid gelijk aan 10 percent van deze quota.

#### Artikel 13.

##### *Vertegenwoordiging van Verbruikers.*

Het Comité zal binnen een maand na zijn eerste vergadering,

i) twee personen uitnodigen om de belangen van de Vereenigde Staten van Amerika, als verbruiker van tin, te vertegenwoordigen, waarvan één zal aangesteld worden door de Regeering van de Vereenigde Staten van Amerika, en de andere zal benoemd worden als de rechtstreeksche vertegenwoordiger van de tinverbruikers in de Vereenigde Staten van Amerika,

ii) een persoon, aangesteld om de tinverbruikers, andere dan de tinverbruikers van de Vereenigde Staten van Amerika te vertegenwoordigen, uitnodigen, om zijn vergaderingen bij te wonen en om aan het Comité advies te geven met betrekking tot de wereldstocks en het wereldverbruik.

#### Artikel 14.

##### *Stemming.*

a) Elke afvaardiging zal stemmen als één eenheid. In geval afvaardigingen uit meer dan één lid zijn samengesteld, zal de naam van het stemgerechtigd lid, in geval van de eerste vergadering, medegedeeld worden aan de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk, en daarna aan den Voorzitter van het Comité. Het stemgerechtigde lid mag, in geval van afwezigheid, door mededeeling aan den Voorzitter een ander lid aanduiden om in zijn plaats te handelen. De afvaardigingen zullen



auront le droit d'émettre le nombre de votes suivant, à savoir :

Congo Belge	...	...	...	2
Bolivie	...	...	...	4
Malaisie	...	...	...	5
Indes Néerlandaises	...	...	...	4
Nigérie	...	...	...	2

b) La présence des membres votants de trois délégations au moins sera requise pour constituer un quorum à toute assemblée, étant entendu que si, dans l'espace d'une heure depuis le moment fixé pour l'ouverture de l'assemblée, un quorum comme celui prévu ci-dessus, n'est pas réuni, l'assemblée pourra être ajournée par le Président et fixée au même jour de la semaine suivante et si, à une assemblée ainsi ajournée, un quorum tel qu'il est défini plus haut, n'est pas réuni, les délégations présentes à l'assemblée ajournée constitueront un quorum.

c) a l'assemblée ainsi ajournée, les décisions seront prises à la simple majorité des voix. Si, à une assemblée ainsi ajournée, il y a parité de voix, le Président aura une voix supplémentaire.

d) A toute assemblée autre qu'une assemblée ainsi ajournée, un total de dix voix en faveur fera adopter quelque proposition que ce soit.

#### Article 15.

##### *Situation Financière.*

a) Le Comité établira, au début de chaque année de contrôle, son budget pour l'année suivante. Le budget exposera, sous des rubriques appropriées et de façon raisonnablement détaillée les estimations du Comité en ce qui concerne les dépenses pour cette année. Le budget sera communiqué aux Gouvernements contractants et aux administrations des territoires auxquels la présente Convention s'applique et il indiquera la part des dépenses incombant à chacun des territoires.

b) Les dépenses du Comité seront supportées par les administrations de tous les territoires auxquels s'applique la présente Convention. La contribution de chaque territoire sera proportionnelle à l'ensemble des contributions comme le tonnage-standard de ce territoire est proportionnel à l'ensemble des tonnages-standard.

c) Le Comité pourra rédiger, mettre en vigueur, modifier ou abroger des règlements concernant la conduite de ses affaires et la procédure selon qu'il apparaîtra nécessaire d'époque à époque, à condition, que les règles de procédure demeurent, en tout temps, conformes aux dispositions du Plan présent.

het recht hebben het volgende aantal stemmen uit te brengen :

Belgisch-Congo	...	...	...	2
Bolivië	...	...	...	4
Malaya	...	...	...	5
Nederlandsch Indië	...	...	...	4
Nigeria	...	...	...	2

b) De aanwezigheid van stemgerechtigde leden van ten minste drie afvaardigingen zal vereischt zijn om een quorum te vormen op elke vergadering, onder voorwaarde dat, indien één uur na den vastgestelden tijd voor de vergadering een quorum, zooals hieroven aangeduid, niet aanwezig is, de vergadering door den Voorzitter mag verdaagd worden tot denzelfden dag van de volgende week en dat, indien op deze verdaagde vergadering geen quorum, zooals hierboven aangeduid aanwezig is, de afvaardigingen, die op de verdaagde vergadering aanwezig zijn, een quorum zullen vormen.

c) Op zulk een verdaagde vergadering zullen beslissingen bij eenvoudige meerderheid van stemmen genomen worden. Indien op zulk een verdaagde vergadering de stemmen staken zal de voorzitter een beslissende stem hebben.

d) Op elke vergadering, met uitzondering van zulk een verdaagde vergadering, zal elk voorstel dat een meerderheid van tien stemmen behaalt, aangenomen worden.

#### Artikel 15.

##### *De Financiën.*

a) Het Comité zal bij het begin van ieder controlejaar zijn budget voor het komende jaar opmaken. Het budget zal onder geschikte titels en met voldoende bijzonderheden, be- raming door het Comité van zijn uitgaven voor dat jaar, aangeven. Het budget zal aan de verdragsluitende Regeringen en aan de administraties van de gebieden waarop de huidige overeenkomst van toepassing is, medegedeeld worden en zal het aandeel van de uitgaven, dat ten laste van ieder gebied valt, aangeven.

b) De uitgaven van het Comité zullen be- kostigd worden door de administraties van al de gebieden, waarop de huidige overeenkomst van toepassing is. De bijdrage van elk gebied zal in dezelfde verhouding zijn tot de totale bijdragen, als de standaard tonnenmaat van dit gebied is tot het totaal der standaard tonnenmaten.

c) Het Comité mag voor het behandelen van zijn zaken en voor zijn wijze van werken regels opstellen, van kracht maken, veran- deren of annuleeren naar gelang dit van tijd tot tijd noodig moge wezen, op voorwaarde dat deze regels voor zijn werkwijze te allen tijde met de bepalingen van het Plan in overeenstemming zullen zijn.

### Article 16.

#### *Désistement du Plan: suspension ou abandon.*

a) Si le Comité est assuré que la production estimée de tous les territoires non-spécifiés à l'article 4, a, pendant une période de six mois consécutifs, dépasse 20 p.c. de la production mondiale prévue pour cette période, ou 18.000 Tonnes d'étain métallique, quelle que soit la quantité la plus petite, il sera loisible à tout Gouvernement contractant de donner au Gouvernement du Royaume-Uni préavis de six mois de son intention de se retirer du Plan.

b) Tout Gouvernement contractant pourra, en tout temps, s'il estime que sa sécurité nationale est mise en danger et que le fait de continuer à s'acquitter de ses engagements en vertu de la présente Convention, serait incompatible avec les exigences de sa sécurité nationale, notifier au Gouvernement du Royaume-Uni qu'il désire la suspension, pendant la période critique, de tous ses droits et obligations aux termes de la présente Convention, et, de ce fait, tous ses droits et obligations seront suspendus jusqu'au moment où le Gouvernement qui a fait la notification aura informé le Gouvernement du Royaume-Uni que la période critique a pris fin.

c) Si, conformément à l'article 12 d) et 12 e) de la présente Convention le Comité décide qu'une infraction grave à la convention a été commise ou si la preuve est faite, à la satisfaction du Comité d'une infraction grave, le Comité le notifiera immédiatement au Gouvernement du Royaume-Uni, qui en informera les autres Gouvernements contractants. Tout Gouvernement contractant pourra dès lors, par notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni, se retirer de la présente Convention; ce retrait sortira ses effets à l'expiration de la période de contingentement de trois mois suivant celle au cours de laquelle la notification de retrait aura été reçue.

d) Le Gouvernement du Royaume-Uni informera immédiatement tous les autres Gouvernements contractants, dès réception de la notification de retrait ou de suspension prévue aux paragraphes a) b) ou c) du présent article et chacun des autres Gouvernements contractants aura le droit de notifier au Gouvernement du Royaume-Uni, dans le mois de la réception de cette information que, vu les circonstances, il désire se retirer du Plan ou suspendre ses droits et obligations.

### Artikel 16.

#### *Het terugtrekken uit, en het schorsen of het niet voortzetten van het Plan.*

a) Indien het Comité ervan overtuigd is dat de geraamde productie van al de gebieden die in Artikel 4 niet genoemd worden, over een periode van zes opeenvolgende maanden, hooger was dan 20 percent van de geraamde wereld-productie tijdens deze periode, of dan 18.000 ton metalliek tin, naar gelang een dezer hoeveelheden de kleinste is, zal het aan gelijk welke verdragsluitende Regeering toegelaten zijn aan de Regeering van het Vereenigde Koninkrijk, zes maanden op voorhand haar inzicht te kennen te geven om zich uit het Plan terug te trekken.

b) Elke verdragsluitende Regeering mag te allen tijde, indien zij van oordeel is dat hare nationale veiligheid in gevaar is gebracht en dat het voortzetten van haar verplichtingen, volgens deze overeenkomst, onverenigbaar zou zijn met de vereischten van hare nationale veiligheid, er de Regeering van het Vereenigde Koninkrijk kennis van geven dat zij verlangt dat al hare rechten en verplichtingen volgens de overeenkomst, gedurende deze periode van uitzonderlijke omstandigheden, zouden geschorst worden, en al deze rechten en verplichtingen zullen hierop geschorst worden, totdat de Regeering, die dit verlangen heeft uitgedrukt, de Regeering van het Vereenigde Koninkrijk van het beëindigen der uitzonderlijke omstandigheden inlicht.

c) Indien, in overeenstemming met artikel 12 d) en 12 e) van deze overeenkomst, het Comité zou beslissen dat een ernstige overtreding van de overeenkomst heeft plaats gehad, of dat een ernstige overtreding naar het oordeel van het Comité voldoende bewezen is, zal het Comité hiervan onmiddellijk kennis geven aan de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk, die de andere verdragsluitende Regeeringen zal inlichten. Elke verdragsluitende Regeering mag zich dan, door schriftelijke kennisgeving aan de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk, uit de overeenkomst terugtrekken; deze terugtrekking zal geschieden bij het einde van de driemaandelijksche quota-periode, die volgt op degene waarin het bericht van terugtrekking werd ontvangen.

d) De Regeering van het Vereenigd Koninkrijk zal bij ontvangst van een bericht van terugtrekking of schorsing, volgens paragrafen a), b) en c) van dit Artikel, onmiddellijk al de andere verdragsluitende Regeeringen daarvan inlichten, en elk der ander verdragsluitende Regeeringen zal het recht hebben binnen een maand na de ontvangst van deze mededeeling, de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk ervan kennis te geven dat zij, in deze omstandigheden, verlangt zich uit het Plan terug te trekken of haar rechten en verplichtingen te schorsen.

e) Si des notifications de suspension sont reçues conformément aux paragraphes b) et d), de la part d'au moins deux Gouvernements contractants, la Convention sera suspendue en ce qui concerne tous les Gouvernements contractants jusqu'au moment où la suspension par le Gouvernement qui, le premier, donna notification, conformément aux termes du paragraphe b) prend fin. S'il en est autrement, la Convention continuera à être pleinement en vigueur entre les Gouvernements contractants qui n'ont pas donné notification de suspension.

f) Si, à un moment quelconque, au cours d'une assemblée à laquelle toutes les délégations sont représentées, le Comité adopte, à l'unanimité des voix, la résolution qu'il est désirable d'abandonner immédiatement le Plan, le Président du Comité avisera tout de suite le Gouvernement du Royaume-Uni de cette résolution. Le Gouvernement du Royaume-Uni communiquera, sans délai, la dite résolution à tous les autres Gouvernements contractants et la présente Convention, dans son intégralité, prendra fin à l'expiration de la période de contingentement en cours à la date de la communication de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

Article 17.  
*Recherches.*

La continuation de la coopération internationale dans les recherches en ce qui a trait aux problèmes relatifs à l'industrie de l'étain et aux stimulants à donner à la consommation de l'étain, est considérée comme hautement désirable.

En foi de quoi, les plenipotentiaires soussignés à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres le 9 septembre 1942 en un seul exemplaire qui demeurera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni et dont des copies certifiées conformes seront adressées par le Gouvernement du Royaume-Uni à chacun des autres Gouvernements contractants.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

TH. DE LANTSHEERE.

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :

A. PATINO R.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

ANTHONY EDEN.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

E. TEIXEIRA DE MATTOS.

e) Indien kennisgevingen van schorsing volgens paragrafen b) en d) vanwege twee of meer verdragsluitende Regeeringen worden ontvangen, zal de overeenkomst ten overstaan van alle verdragsluitende Regeeringen geschorst worden, totdat de schorsing beëindigd wordt door de Regeering, die volgens paragraaf b) eerst bericht van schorsing had gegeven. In elk ander geval, blijft de overeenkomst ten volle van kracht tusschen de verdragsluitende Regeeringen, die geen bericht van schorsing hebben gegeven.

f) Indien het Comité te eeniger tijd op een vergadering, waarop alle afvaardigingen vertegenwoordigd zijn met eenparige stemmen de resolutie aanneemt dat het wenschelijk is het Plan van dat oogenblik af niet meer voort te zetten, zal de Voorzitter van het Comité onmiddellijk aan de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk van deze resolutie kennis geven. De Regeering van het Vereenigd Koninkrijk zal onverwijld deze resolutie aan al de andere verdragsluitende Regeeringen mededeelen, en de huidige overeenkomst zal van het einde van de op den datum der mededeeling van de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk loopende quotaperiode af, in haar geheel een einde nemen.

Artikel 17.  
*Onderzoek.*

Het voortzetten van internationale samenwerking voor het onderzoek der problemen in verband met de tin-industrie en het bevorderen van het tinverbruik wordt als zeer wenschelijk aanvaard.

Ter oorkonde waarvan, de ondergeteekende gevolmachtigden, daartoe behoorlijk gemachtigd door hun respectieve Regeeringen, onderhavige overeenkomst hebben ondertekend en er hun zegels hebben op aangebracht.

Gedaan te Londen den 9en September 1942, in één exemplaar, dat zal bewaard blijven in de archieven van de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk en waarvan behoorlijk gecertificeerde afschriften door de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk aan elk der andere verdragsluitende Regeeringen zullen medegedeeld worden.

Voor de Regeering van het Koninkrijk België :

TH. DE LANTSHEERE.

Voor de Regeering van de Republiek Bolivie :

A. PATINO R.

Voor de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland :

ANTHONY EDEN.

Voor de Regeering van het Koninkrijk der Nederlanden :

E. TEIXEIRA DE MATTOS.

## PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de signer la Convention du Contrôle International de la Production et de l'Exportation de l'Étain, portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés à ce dûment autorisés sont convenus de ce qui suit :

1) Il est entendu que les dispositions des articles 4 a) et 14 de la Convention seront revues aussitôt que la situation de la Malaisie et des Indes Néerlandaises Orientales telle qu'elle existait avant l'occupation de ces territoires par les forces japonaises, aura été rétablie et qu'il aura été possible de déterminer la capacité de production réelle à ce moment de ces territoires.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 15 b) de la Convention, les dépenses du Comité seront supportées par parts égales par les administrations de tous les territoires auxquels s'applique la Convention susmentionnée jusqu'à ce que la situation de la Malaisie et des Indes Néerlandaises Orientales telle qu'elle était avant l'occupation de leurs territoires par les forces japonaises, aura été rétablie.

Fait à Londres ce 9 septembre 1942, en un seul exemplaire, lequel demeurera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni, et dont des copies certifiées conformes seront adressées par le Gouvernement du Royaume-Uni à chacun des autres Gouvernements contractants.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

TH. DE LANTSHEERE.

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :

A. PATINO R.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord :

ANTHONY EDEN.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

E. TEIXEIRA DE MATTOS.

## PROTOCOL VAN ONDERTEEEKENING.

Op het oogenblik der onderteekening van de Overeenkomst voor de Internationale Controle van de Productie en den uitvoer van Tin op datum van heden, zijn de ondergeteekende Gevolmachtigden, daartoe behoorlijk gemachtigd, als volgt overeengekomen.

1) Het is verstaan dat de bepalingen van Artikels 4 a) en 14 van deze Overeenkomst zullen herzien worden zoodra het statuut van Malaya en Nederlandsch Oost-Indië, dat aan de bezetting van deze gebieden door de Japansche strijdkrachten voorafging, zal hersteld zijn en het mogelijk zal zijn het werkelijke productie-vermogen van deze gebieden te bepalen.

2) Niettegenstaande de bepalingen van Artikel 15 b) van de Overeenkomst, zullen de uitgaven van het Comité in gelijke mate door de administraties van al de gebieden, waarop bovengenoemde Overeenkomst van toepassing is, bekostigd worden, totdat het statuut van Malaya en Nederlandsch Oost-Indië, dat aan de bezetting van deze gebieden door de Japansche strijdkrachten voorafging, hersteld zal zijn.

Gedaan te Londen, den 9en September 1942, in één exemplaar, dat zal bewaard blijven in de archieven van de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk, en waarvan behoorlijk gecertificeerde afschriften door de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk aan elk der andere verdragsluitende Regeeringen zullen medegedeeld worden.

Voor de Regeering van het Koninkrijk België :

TH. DE LANTSHEERE.

Voor de Regeering van de Republiek Bolivie :

A. PATINO R.

Voor de Regeering van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland :

ANTHONY EDEN.

Voor de Regeering van het Koninkrijk der Nederlanden :

E. TEIXEIRA DE MATTOS.

**MINISTERE DE LA JUSTICE.  
MINISTERE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES.  
MINISTERE DES COLONIES.**

13 novembre 1942.—Arrêté-loi prorogeant, pour les sociétés ayant leur siège social au Congo ou au Ruanda-Urundi, les délais prévus aux articles 6 et 27 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale.

Rapport au Conseil.

Le délai de trois mois prévu à l'article 6 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 a été prorogé par un arrêté-loi du 23 juin 1942, jusqu'au 30 septembre 1942.

Ce délai, à raison de la lenteur des communications est encore insuffisant pour les sociétés ayant leur siège social au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté-loi a pour objet, uniquement pour les sociétés susindiquées, de proroger ce délai jusqu'au 31 janvier 1943.

L'article 27 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 prévoit que les mesures prises en exécution des ordonnances du Gouverneur-Général n° 277 S.I. du 3 septembre 1940 et n° 445-ter S.Q.I. du 13 novembre 1940 ne pouvaient être maintenues au-delà d'un délai de six mois à dater de la publication de l'arrêté-loi du 19 février 1942 au *Moniteur*.

A raison des prorogations de délais prévues par l'arrêté du 23 juin 1942 et par le présent arrêté, il convient d'autoriser le maintien en vigueur de ces mesures au-delà du délai de six mois originairement prévu.

Le deuxième article du présent arrêté-loi tend à autoriser le maintien de ces mesures jusqu'au 31 mars 1943.

*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
GUTT.

**ARRETE-LOI.**

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil;

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

**MINISTERIE VAN JUSTITIE.  
MINISTERIE VAN ECONOMISCHE  
ZAKEN.  
MINISTERIE VAN KOLONIEN.**

13 November 1942.—Besluit-wet waarbij voor de vennootschappen waarvan de maatschappelijke zetel in Congo of in Ruanda-Urundi is gevestigd, worden verlengd de termijnen lijk zij werden gesteld in de artikelen 6 en 27 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen en vennootschappen in handelsvorm.

Verslag aan den Raad.

De in artikel 6 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 gestelde driemaanden termijn werd bij besluit-wet van 23 Juni 1942 verlengd tot 30 September 1942.

Wegens de traagheid in het verkeer, volstaat deze termijn niet voor de vennootschappen waarvan de maatschappelijke zetel in Belgisch-Congo of in Ruanda-Urundi is gevestigd.

Artikel 1 van deze besluit-wet heeft enkel ten doel dezen termijn tot 31 Januari 1943 te verlengen voor de bovenbedoelde vennootschappen.

Artikel 27 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 bepaalt dat de maatregelen genomen ter uitvoering van de ordonnantiën van den Gouverneur-Generaal Nr. 277 S.I. van 3 September 1940 en Nr. 445-ter S.Q.I. van 13 November 1940, niet langer dan zes maanden kunnen gehandhaafd worden, met ingang van den dag waarop de besluit-wet van 19 Februari 1942 in het *Staatsblad* is bekendgemaakt.

Wegens de in het besluit van 23 Juni 1942 en in onderhavig besluit bepaalde verlengingen van termijn, dient toelating te worden verleend om deze maatregelen langer te handhaven dan binnen den oorspronkelijk gestelden termijn van zes maanden.

Artikel 2 van onderhavige besluit-wet verleent toelating om deze maatregelen tot 31 Maart 1943 te handhaven.

*De Minister van Economische Zaken,*  
GUTT.

**BESLUIT-WET.**

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad vergaderd;

Gelet op de artikelen 26 en 82 van de Grondwet;

Gelet op het besluit van 28 Mei 1940;

Gezien de onmogelijkheid de wetgevende Kamers bijeen te roepen;

Vu les arrêtés-lois des 19 février 1942 et 23 juin 1942 relatifs à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale;

Considérant qu'il y a lieu pour les sociétés ayant leur siège social au Congo ou dans les territoires du Ruanda-Urundi, de prolonger les délais prévus aux articles 6 et 27 de l'arrêté-loi du 19 février 1942;

AVONS ARRETE ET ARRETONS:-

ART. 1.—Le délai de trois mois prévu à l'article 6 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, prorogé par l'arrêté-loi du 23 juin 1942 pour l'inscription des sociétés dans le registre des sociétés commerciales, est prorogé, pour les sociétés ayant leur siège social au Congo ou dans les territoires du Ruanda-Urundi, jusqu'au 31 janvier 1943.

ART. 2.—Le délai prévu par l'article 27 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, pour le maintien des mesures prises en exécution des ordonnances du Gouverneur Général N° 277 S.I. du 3 septembre 1940 et N° 445<sup>ter</sup> S.Q.I. du 13 novembre 1940, est prorogé à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1942, jusqu'au 31 mars 1943.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 13 novembre 1942.

*Les Membres du Conseil des Ministres,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
GUTT.  
A. DELFOSSE.

MINISTERE DES COLONIES.

15 décembre 1942.—Arrêté ministériel.  
Droits de sortie. Base de perception.  
Tare légale.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les ordonnances-lois No. 24/FIN. Dou. du 11 mars 1940 et No. 448/FIN. Dou. du 1<sup>er</sup> octobre 1941 modifiant l'article 6 du Règlement sur la perception des droits de sortie annexé au décret du 22 juillet 1897, modifié par l'ordonnance du 16 février 1918 et par les décrets des 29 avril 1929 et 10 mars 1937;

Revu les arrêtés ministériels des 13 mars 1937 et 2 décembre 1939 déterminant la tare légale;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1942 accordant délégation, jusqu'à nouvel avis, au Secrétaire Général, pour l'exercice de certains actes de gestion administrative réservés au Ministre.

Gelet op de besluit-wetten van 19 Februari 1942 en 23 Juni 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm;

Overwegende dat de termijnen gesteld in de artikelen 6 en 27 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 dienen te worden verlengd voor de vennootschappen waarvan de maatschappelijke zetel in Congo of in de Ruanda-Urundi gebieden is gevestigd;

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.—De drie-maanden termijn voor de inschrijving in het Handelsvennootschappen-Register, gesteld in artikel 6 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 en verlengd bij besluit-wet van 23 Juni 1942, wordt tot 31 Januari 1943 verlengd voor de vennootschappen waarvan de maatschappelijke zetel in Belgisch-Congo of in de Ruanda-Urundi gebieden is gevestigd.

ART. 2.—De in artikel 27 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 gestelde termijn tot handhaving van de maatregelen genomen ter uitvoering van de ordonnantiën van den Gouverneur-Generaal Nr. 277 S.I. van 3 September 1940 en Nr. 445<sup>ter</sup> S.Q.I. van 13 November 1940, wordt van 1 October 1942 af, verlengd tot 31 Maart 1943.

Kondigen de tegenwoordige besluit-wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door het *Staatsblad* bekendgemaakt worde.

Londen, 13 November 1942.

*De Leden van den Raad van Ministers,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
GUTT.  
A. DELFOSSE.

MINISTERIE VAN KOLONIEN.

15 December 1942.—Ministerieel besluit.  
Uitgaande rechten. Inningsgrondslag.  
Wettelijke tarra.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de ordonnantiën-wetten Nr. 24/FIN. Dou. van 11 Maart 1940 en Nr. 448/FIN. Dou. van 1<sup>er</sup> October 1941, tot wijziging van artikel 6 van het Reglement op de inning der uitgaande rechten, gevoegd bij het decreet van 22 Juli 1897, gewijzigd door de ordonnantie van 16 Februari 1918 en door de decreten van 29 April 1929 en 10 Maart 1937;

Herzien de ministerieele besluiten van 13 Maart 1937 en 2 December 1939, tot vastlegging van de wettelijke tarra;

Gelet op het ministerieel besluit van 16 April 1942, waarbij, tot nader bericht, opdracht wordt gegeven aan den Secretaris Generaal voor het verriichten van zekere aan den Minister voorbehouden daden van bestuur.

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER.—Conformément au 2° de l'article 6 du Règlement sur la perception des droits de sortie, le pourcentage à déduire, à titre de tare, du poids brut des produits et marchandises autres que ceux visés au 1° du même article et dont la valeur est fixée par ordonnance, est déterminé comme suit :

- A.—Sacs en papier ou emballages sous papier ... .. 1 %
- B.—Emballages en toile :
- a) sacs simples et emballages simples en toile ... .. 1½ %
- b) sacs doubles et emballages doubles en toile ... .. 3 %
- c) emballages en toile, cerclés ... 3½ %
- C.—Emballages en bois :
- a) fûts en bois ... .. 15 %
- b) caisses en bois ordinaire ... .. 13 %
- c) crêtes (emballages à claire-voie)... 10 %
- d) caisses en bois contreplaqué ... 7 %
- D.—Emballages en fer :
- a) fûts légers à parois lisses ou ondulées, touques en fer blanc ... 12 %
- b) fûts renforcés ou cerclés ... .. 18 %
- c) fers feuillards, fils de fer, ligatures métalliques encerclant les balles, bottes ou paquets de certains produits exportés à nu... 1 %
- E.—Canastres, emballages en nattes, en lianes ou autres matières végétales indigènes ... .. 6 %

ARTICLE 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1943. Il est applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Londres, le 15 décembre 1942.

*Pour le Ministre :*  
*Le Secrétaire Général,*  
EM. GORLIA.

**BREVET.****CONCESSION.**

Par arrêté ministériel du 27 novembre 1942 a été accordé à Mr. Fredrick TROSTLER et à la Société anonyme britannique HUNTINGTON, HEBERLEIN and Company Limited, un brevet d'invention pour perfectionnements en ou relatifs à la séparation de matières solides de différents poids spécifiques.

Le dépôt de la demande a été effectué, à Léopoldville, le 26 septembre 1942.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire Général,*  
EM. GORLIA.

**BESLUIT :**

ARTIKEL 1.—Overeenkomstig het 2° van het Reglement op het innen der uitgaande rechten, wordt het percentage dat als tarra van het bruto-gewicht dient afgetrokken inzake de voortbrengselen en koopwaren, andere dan deze bedoeld onder 1° van het zelfde artikel en waarvan de waarde bij ordonnantie werd vastgelegd, als volgt bepaald :

- A.—Papieren zakken of papieren verpakkingen ... .. 1 %
- B.—Linnen verpakkingen :
- a) enkele zakken en enkele linnen verpakkingen ... .. 1½ %
- b) dubbele zakken en dubbele linnen verpakkingen ... .. 3 %
- c) omhoepelde linnen verpakkingen 3½ %
- C.—Houten verpakkingen :
- a) houten fusten ... .. 15 %
- b) kisten uit gewoon hout ... .. 13 %
- c) kratten (verpakking in latwerk)... 10 %
- d) kisten uit triplex (of samen geplet hout) ... .. 7 %
- D.—Ijzeren verpakkingen :
- a) lichte fusten met gladde of gegolfde wanden, tinnen " touques " 12 %
- b) verbodende of omhoepelde fusten 18 %
- c) bandijzer, ijzeren draad, metalen bindsels omheen de balen, bundels of pakketten van zekere bloot verzonden uitvoerproducten ... 1 %
- E.—Knasters, verpakkingen uit matwerk, uit lianen of andere inlandsche plantaardige stoffen ... 6 %

ARTIKEL 2.—Dit besluit treedt in werking den 1n Januari 1943. Het is van toepassing in Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi.

Londen, den 15n December 1942.

*Voor den Minister:*  
*De Secretaris Generaal,*  
EM. GORLIA.

**BREVET.****VERGUNNING.**

Bij ministerieel besluit van 27 November 1942, werd aan den Heer Fredrick TROSTLER en aan de Britische naamlooze Vennootschap HUNTINGTON, HEBERLEIN and Company Limited, een uitvindingsbrevet verleend voor verbeteringen aan of aangaande de afscheiding van vaste stoffen van verschillend soortelijk gewicht.

De neerlegging van de aanvraag geschiedde te Leopoldstad op 26 September 1942.

Voor echt gewaarmerkt uittreksel :

*De Secretaris Generaal,*  
EM. GORLIA.

# Bulletin Officiel

DU  
CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN  
BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES	PAGES
Conventions internationales de l'opium, signées à Genève, le 13 juillet 1931 et à La Haye, le 23 janvier 1912. Adhésion de la Belgique pour le Congo Belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi . . . . .	25
Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, avec annexes et Protocole ;	
Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, avec protocole ;	
Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et billets à ordre, avec Protocole (Signées à Genève, le 7 juin 1930). Adhésion du Brésil . . . . .	25
Convention portant loi uniforme sur les chèques avec annexes et Protocole ;	
Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, avec Protocole ;	
Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, avec Protocole. (Signées à Genève, le 19 mars 1931.) Adhésion du Brésil . . . . .	26

*Ministère des Affaires Economiques.  
Ministère des Finances.  
Ministère des Colonies.*

19 novembre 1942.—Arrêté des Ministres réunis en Conseil commettant la Colonie pour recouvrer, pour compte de l'Etat Belge, par application de l'arrêté-loi du 19 février 1942, les droits et taxes à percevoir à charge des sociétés visées à l'article 4, paragraphe 3, du dit arrêté . . . . .	26
---	----

*Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.  
Ministère de la Défense Nationale.*

10 décembre 1942.—Arrêté-loi complétant l'arrêté-loi du 30 janvier 1941 instituant un régime provisoire de la milice, du recrutement et des obligations de service modifié par les arrêtés-lois du 8 mai 1941, du 13 mai 1942 et du 8 octobre 1942 . . . . .	27
--	----

10 décembre 1942.—Arrêté-loi donnant au Ministre de la Défense Nationale certains pouvoirs en matière d'incorporation ainsi que d'exclusion de l'armée . . . . .	28
--	----

## INHOUD

DAGTEEKENING	BLADZ.
Internationale opium-overeenkomsten geteekend te Geneve, 13 Juli 1931 en te 's Gravenhage, 23 Januari 1912. Toetreding van België voor Belgisch-Congo en het mandaatgebied Ruanda-Urundi . . . . .	25
Overeenkomst houdende eenvormige wet inzake wisselbrieven en orderbriefjes, met bijlagen en Protocol ;	
Overeenkomst tot het regelen van zekere wetsconflicten inzake wisselbrieven en orderbriefjes, met Protocol ;	
Overeenkomst betreffende het zegelrecht inzake wisselbrieven en orderbriefjes, met Protocol (Onderteekend te Genève, den 7 <sup>en</sup> Juni 1930). Toetreding van Brazilië . . . . .	25
Overeenkomst houdende eenvormige wet betreffende de checks, met bijlagen en Protocol ;	
Overeenkomst tot regeling van zekere wetsconflicten inzake checks, met Protocol ;	
Overeenkomst betreffende het zegelrecht inzake checks, met Protocol. (Onderteekend te Geneve, den 19 <sup>en</sup> Maart 1931.) Toetreding van Brazilië . . . . .	26

*Ministerie van Economische Zaken.  
Ministerie van Financiën.  
Ministerie van Koloniën.*

19 November 1942.—Besluit der in Raad vergaede Ministers waarbij aan de Kolonie opdracht wordt gegeven om, bij toepassing van de besluit-wet van 19 Februari 1942, voor rekening van den Belgischen Staat, de rechten en belastingen te innen ten bezware van de vennootschappen, bedoeld bij artikel 4, paragraaf 3, van voormeld besluit . . . . .	26
--	----

*Ministerie van Buitenlandsche Zaken en  
Buitenlandschen Handel.  
Ministerie van Landsverdediging.*

10 December 1942.—Besluit-wet tot aanvulling van de besluit-wet van 30 Januari 1941 tot inrichting van een voorloopig stelsel voor de Militie, de werving en de dienstverplichtingen, lijk deze door de besluit-wetten van 8 Mei 1941, van 13 Mei 1942 en van 8 October 1942 werd gewijzigd . . . . .	27
---	----

10 December 1942.—Besluit-wet waarbij aan den Minister van Landsverdediging zekere macht inzake inlijving bij, een uitsluiting van het leger verleend wordt . . . . .	28
---	----



DATES	PAGES	DAGTEEKENING	BLADZ.
11 décembre 1942.—Arrêté ministériel réglant la procédure selon laquelle seront instruits les cas d'exclusion de l'armée . . . . .	30	11 December 1942.—Ministerieel besluit tot regeling van de rechtspleging tot behandeling van de gevallen van uitsluiting van het leger	30
<i>Ministère des Affaires Etrangères. Ministère de la Défense Nationale. Ministère des Colonies.</i>		<i>Ministerie van Buitenlandsche Zaken. Ministerie van Landsverdediging. Ministerie van Koloniën.</i>	
22 décembre 1942.—Arrêté-loi relatif à la coordination des arrêtés-lois des 30 janvier 1941, 8 mai 1941, 13 mai 1942, 8 octobre 1942 et 10 décembre 1942 . . . . .	31	22 December 1942.—Besluit-wet betreffende de samenordering van de besluit-wetten van 30 Januari 1941, 8 Mei 1941, 13 Mei 1942, 8 October 1942 en 10 December 1942. . . . .	31
22 décembre 1942.—Arrêté-loi coordonné relatif au régime provisoire de la Milice, du Recrutement et des obligations de Service . . . . .	32	22 December 1942.—Samengeordende besluit-wet betreffende het voorlooping stelsel voor de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen. . . . .	32
<i>Ministère des Colonies.</i>		<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
29 décembre 1942.—Décret abrogeant le décret du 20 juillet 1942, ainsi que l'article premier du décret du 2 octobre 1942 et, accordant le droit à la Société Minière Cololacs d'exploiter l'or, l'argent et l'étain dans le polygone "Colomines-Est n° 11bis" (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	40	29 December 1942.—Decreet houdende afschaffing van het decreet van 20 Juli 1942, en van artiken 1 van het decreet van 2 October 1942 en verleening aan de "Société Minière Cololacs" van het recht goud, zilver en tin te winnen in den veelhoek "Colomines-Oost nr 11bis" (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	40
30 décembre 1942.—Décret. Octroi à la Société "Symétain" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Kalina XVIIbis" (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	42	30 December 1942.—Decreet- Vergunning aan de Maatschappij "Symetain" van het recht tin te winnen in de concessie "Kalina XVIIbis" (Domein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains") . . . . .	42
30 décembre 1942.—Arrêté ministériel modifiant l'article 9 de l'arrêté royal du 30 mai 1936, relatif à désignation des commissaires de l'Office d'Exploitation des Transports Coloniaux (Otraco) . . . . .	45	30 December 1942.—Ministerieel besluit tot wijziging van artikel 9 van het koninklijk besluit van 20 Mei 1936, betreffende de aanduiding van de commissarissen van het "Office d'Exploitation des Transports Coloniaux" (Otraco) . . . . .	45
2 janvier 1943.—Décret. Octroi à la Société "Symétain" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "M'Baku-Nord" (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	45	2 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de Maatschappij "Symotain" van het recht tin te winnen in de concessie "M'Baku-Nord" (Domein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	45
11 janvier 1943.—Arrêté ministériel. Nomination de M. Charles Tomsey en qualité de Commissaire-gérant de la Société Anonyme belge "Chaussures Bata" . . . . .	47	11 Januari 1943.—Ministerieel besluit. Benoeming van den Heer Charles Tomsey als Commissaris-zaakvoerder van de Belgische Naamlooze Vennootschap "Chaussures Bata" . . . . .	47
11 janvier 1943.—Arrêté ministériel. Nomination de M. Célestin, Paul Camus en qualité de Commissaire Gérant de la "Compagnie de la Ruzizi" . . . . .	48	11 Januari 1943.—Ministerieel besluit, Benoeming van den Heer Célestin, Paul Camus als Commissaris-zaakvoerder van de "Compagnie de la Ruzizi" . . . . .	48
Personnalité civile "Séminaire Régional du Christ-Roi" . . . . .	49	Rechtspersoonlijkheid "Christus-Koning" Seminarie . . . . .	49
Personnalité civile. "Mission des Baptistes Réguliers du Canada" . . . . .	49	Rechtspersoonlijkheid "Zending der Reguliere Baptisten van Canada" . . . . .	49
Marques de Fabrique. Dépôt . . . . .	49	Fabriekmerken. Neerlegging . . . . .	49

- 1) **Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, et protocole de signature. (Genève, le 13 juillet 1931.)**
- 2) **Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912. Adhésion de la Belgique pour le Congo Belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi.**

Le Gouvernement belge a notifié au Secrétariat Général de la Société des Nations l'adhésion de la Belgique, en ce qui concerne le Congo belge et le Territoire sous mandat du Ruanda-Urundi à la convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931.

D'autre part, par lettre en date du 25 juillet 1942, M. Nemry, Ministre de Belgique près le Gouvernement néerlandais à Londres, a notifié au Gouvernement des Pays-Bas l'adhésion du Congo belge et du Territoire sous-mandat du Ruanda-Urundi à la Convention internationale de l'Opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912.

**Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, avec annexes et Protocole ;**

**Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, avec Protocole ;**

**Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et billets à ordre, avec Protocole.**

(Signées à Genève, le 7 juin 1930.)

L'adhésion du Brésil à ces conventions a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 26 août 1942.

En ce qui concerne la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, l'adhésion du Brésil est subordonnée aux réserves prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II de cette convention.

- 1) **Overeenkomst tot beperking der vervaardiging en tot reglementeering der verdeling van verdoovingsmiddelen, en protocol van onderteekening. (Geneve, 13 Juli 1931.)**
- 2) **Internationale Opium-Overeenkomst, geteekend te 's Gravenhage op 23 Januari 1912. Toetreding van België voor Belgisch Congo en het mandaatgebied Ruanda-Urundi.**

De Belgische Regeering heeft aan het Algemeen Secretariaat van den Volkenbond kennis gegeven van de toetreding van België, voor Belgisch-Congo en het Mandaatgebied Ruanda-Urundi, tot de overeenkomst tot beperking der vervaardiging en tot reglementeering der verdeling van verdoovingsmiddelen, geteekend te Geneve op 13 Juli 1931.

Anderzijds heeft de h. Nemry, Gezant van België bij de Nederlandsche Regeering te Londen, bij schrijven van 25 Juli 1942, aan de Regeering van Nederland kennis gegeven van de toetreding van Belgisch-Congo en van het Mandaatgebied Ruanda-Urundi tot de Internationale Opium-Overeenkomst, geteekend te 's Gravenhage op 23 Januari 1912.

**Overeenkomst houdende eenvormige wet inzake wisselbrieven en orderbriefjes, met bijlagen en Protocol ;**

**Overeenkomst tot het regelen van zekere wetsconflicten inzake wisselbrieven en orderbriefjes, met Protocol ;**

**Overeenkomst betreffende het zegelrecht inzake wisselbrieven en orderbriefjes, met Protocol.**

(Onderteekend te Geneve, den 7n Juni 1930.)

De toetreding van Brazilië tot deze overeenkomsten werd op 26 Augustus 1942 door het Secretariaat van den Volkenbond geregistreerd.

Wat betreft de Overeenkomst houdende eenvormige wet inzake wisselbrieven en orderbriefjes, is de toetreding van Brazilië onderworpen aan de voorbehoudingen voorzien in artikels 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 19 en 20 van Bijlage II van deze Overeenkomst.

**Convention portant loi uniforme sur les chèques, avec annexes et Protocole ;**

**Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, avec Protocole ;**

**Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, avec Protocole.  
(Signées à Genève, le 19 mars 1931.)**

L'adhésion du Brésil à ces conventions a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 26 août 1942.

En ce qui concerne la Convention portant loi uniforme sur les chèques l'adhésion du Brésil est subordonnée aux réserves prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 29 et 30 de l'Annexe II à cette Convention.

**MINISTRE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES.**

**MINISTRE DES FINANCES.**

**MINISTRE DES COLONIES.**

**19 novembre 1942.—Arrêté des Ministres réunis en Conseil commettant la Colonie pour recouvrer, pour compte de l'Etat Belge, par application de l'arrêté-loi du 19 février 1942, les droits et taxes à percevoir à charge des sociétés visées à l'article 4, paragraphe 3, du dit arrêté. (I)**

**AU NOM DU PEUPLE BELGE :**

Nous, Ministres réunis en Conseil ;

Vu l'article 82 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940 ;

Vu l'article 26 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale ;

**AVONS ARRETE ET ARRETONS.**

**ART. 1.—**Le Congo Belge ainsi que le Ruanda-Urundi procéderont respectivement pour le compte de l'Etat Belge au recouvrement des droits et taxes perçues en application de l'article 26 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 à charge des sociétés visées à l'article 4, paragraphe 3, du dit arrêté.

**ART. 2.—**Le dixième des sommes recouvrées sera attribué au Trésor de la Colonie ou du Ruanda-Urundi pour les couvrir des frais afférents à ce recouvrement.

(1) Cet arrêté a été publié au *Moniteur Belge* No. 29 du 31 décembre 1942, page 522.

**Overeenkomst houdende eenvormige wet betreffende de checks, met bijlagen en Protocol ;**

**Overeenkomst tot regeling van zekere wetsconflicten inzake checks, met Protocol ;**

**Overeenkomst betreffende het zegelrecht inzake checks, met Protocol.  
(Ondertekend te Geneve, den 19n Maart 1931.)**

De toetreding van Brazilië tot deze Overeenkomsten werd op 26 Augustus 1942 door het Secretariaat van den Volkenbond geregistreerd.

Wat betreft de Overeenkomst houdende eenvormige wet betreffende de checks, is de toetreding van Brazilië onderworpen aan de voorbehoudingen voorzien in artikels 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 29 en 30 van Bijlage II van deze Overeenkomst.

**MINISTERIE VAN ECONOMISCHE  
ZAKEN.**

**MINISTERIE VAN FINANCIEN.**

**MINISTERIE VAN KOLONIEN.**

**19 November 1942.—Besluit der in Raad vergaderde Ministers waarbij aan de Kolonie opdracht wordt gegeven om, bij toepassing van de besluit-wet van 19 Februari 1942, voor rekening van den Belgischen Staat, de rechten en belastingen te innen ten bezware van de vennootschappen bedoeld bij artikel 4, paragraaf 3, van voormeld besluit. (I)**

**IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :**

Wij, Ministers in Raad vergaderd ;

Gelet op artikel 82 van de Grondwet ;

Gelet op het besluit van 28 Mei 1940 ;

Gelet op artikel 26 van de besluit-wet van 19 Februari 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm ;

**HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :**

**ART. 1.—**Belgisch-Congo alsmede Ruanda-Urundi zullen onderscheidenlijk voor den Belgischen Staat de rechten en belastingen innen welke bij toepassing van artikel 26 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 worden geheven ten bezware van de vennootschappen bedoeld bij artikel 4, paragraaf 3, van voormeld besluit.

**ART. 2.—**Het tiende van de geïnde sommen zal aan de Schatkist van de Kolonie of van Ruanda-Urundi worden toegekend om deze schadeloos te stellen inzake de kosten dezer inning.

(1) Deze besluit werd in het *Belgisch Staatsblad* Nr. 29 (31 December 1942), bl. 522, bekendgemaakt.

ART. 3.—Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dans les dix jours de sa publication au *Moniteur*.

Ces dispositions resteront en vigueur jus'qu'à la date qui sera déterminée par arrêté royal et qui ne dépassera pas la date fixée par l'arrêté royal décrétant la remise de l'armée sur pied de paix.

Londres, le 19 novembre 1942.

*Les Membres du Conseil des Ministres,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
GUTT.  
A. DELFOSSE.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE  
EXTERIEUR.**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
NATIONALE.**

10 décembre 1942.—Arrêté-loi complétant l'arrêté-loi du 30 janvier 1941 instituant un régime provisoire de la milice, du recrutement et des obligations de service modifié par les arrêtés-lois du 8 mai 1941, du 13 mai 1942 et du 8 octobre 1942. (1)

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil,  
Vu les articles 26 et 82 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Revu l'arrêté royal du 15 février 1937, portant coordination des lois sur la Milice, le Recrutement et les Obligations de Service, ainsi que l'arrêté royal du 26 août 1939, décrétant la mobilisation de l'armée;

Revu l'arrêté-loi du 30 janvier 1941, instituant un régime provisoire de la Milice, du Recrutement et des Obligations de Service, modifié par les arrêtés-lois du 8 mai 1941, du 13 mai 1942 et du 8 octobre 1942;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1.—Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1941 est complété par la disposition suivante :

“ Il en est de même des citoyens belges résidant dans les territoires, possessions,

(1) Cet arrêté-loi a été publié au *Moniteur Belge* No. 27 du 18 décembre 1942, page 504.

ART. 3.—De Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit dat in werking treedt binnen de tien dagen waarop het door het *Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Deze bepalingen zullen van kracht blijven tot den datum die bij koninklijk besluit zal worden bepaald en die niet mag vallen na dezen welke vastgesteld is bij het koninklijk besluit uitvaardigende dat het leger terug op vredesvoet wordt gebracht.

Londen, 19 November 1942.

*De Leden van den Raad van Ministers,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
GUTT.  
A. DELFOSSE.

**MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE  
ZAKEN EN BUITENLANDSCHEN  
HANDEL.**

**MINISTERIE VAN  
LANDSVERDEDIGING.**

10 December 1942.—Besluit-wet tot aanvulling van de besluit-wet van 30 Januari 1941 tot inrichting van een voorloopig stelsel voor de militie, de werving en de dienstverplichtingen, lijk deze door de besluit-wetten van 8 Mei 1941, van 13 Mei 1942 en van 8 October 1942 werd gewijzigd. (1)

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad vergaderd,  
Gelet op de artikelen 26 en 82 van de Grondwet;

Gelet op het besluit van 28 Mei 1940;

Gezien de onmogelijkheid de wetgevende Kamers bijeen te roepen;

Herzien het koninklijk besluit van 15 Februari 1937, houdende samenordering van de wetten op de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen, alsook het koninklijk besluit van 26 Augustus 1939 tot mobilisatie van het leger;

Herzien de besluit-wet van 30 Januari 1941 tot inrichting van een voorloopig stelsel voor de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen, gewijzigd door de besluit-wetten van 8 Mei 1941, van 13 Mei 1942 en van 8 October 1942.

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.—Het eerste lid van artikel 4 van de besluit-wet van 30 Januari 1941 wordt door de volgende bepaling aangevuld :

“ Hetzelfde geldt voor de Belgische Staatsburgers die verblijf houden in de

(1) Deze besluit-wet werd in het *Belgisch Staatsblad* Nr. 27 (18 December 1942), bl. 504, bekendgemaakt.

colonies et protectorats français, ainsi que dans les territoires sous mandat français, en dehors de l'Europe, à l'exception de l'Indochine.'

ART. 2.—Le 4e alinéa du même article, modifié par l'arrêté-loi du 8 mai 1941, est complété par les dispositions suivantes :

“ c) jusqu'au 1er mars 1943, pour ceux qui, résidant en Algérie, en Tunisie et au Maroc, auraient atteint ou dépassé l'âge de 16 ans avant le 1er février 1943.”

“ d) jusqu'au 1er mai 1943, pour ceux qui, résidant dans les autres possessions, colonies, protectorats français et territoires sous mandat français, en dehors de l'Europe, à l'exception de l'Indochine, auraient atteint ou dépassé l'âge de 16 ans avant le 1er février 1943.”

ART. 3.—Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 10 décembre 1942.

*Les Membres du Conseil des Ministres:*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
GUTT.  
A. DELFOSSE.

**10 décembre 1942.—Arrêté-loi donnant au Ministre de la Défense Nationale certains pouvoirs en matière d'incorporation ainsi que d'exclusion de l'armée. (I)**

#### RAPPORT AU CONSEIL.

Le règlement de discipline détermine la procédure en matière de renvoi de l'armée. Les lois coordonnées sur la milice prévoient celle qui concerne l'exclusion du service. Ces procédures sont d'application peu pratique et parfois impossible dans les circonstances actuelles.

Il importe cependant, en temps de guerre, de ne pas incorporer, ou même d'exclure de l'armée, ceux dont la présence ou le maintien sous les drapeaux est un danger pour celle-ci. Le projet d'arrêté soumis au Conseil donne ce pouvoir au Ministre de la Défense Nationale.

(1) Cet arrêté-loi a été publié au *Moniteur Belge* No. 27 du 28 décembre 1942, page 509.

Fransche gebieden, bezittingen, koloniën en protectoraten, alsook in de Fransche mandaatgebieden, buiten Europa, met uitzondering van Indo-China.”

ART. 2.—Het vierde lid van hetzelfde artikel, lijk dit door de besluit-wet van 8 Mei 1941 is gewijzigd, wordt door de volgende bepalingen aangevuld :

“ c) tot 1 Maart 1943, voor hen die in Algiers, Tunis en Marokko verblijf houdend, vóór 1 Februari 1943 den leeftijd van 16 jaar bereikt of overschreden hebben.”

“ d) tot 1 Mei 1943 voor hen die in de andere Fransche bezittingen, koloniën, protectoraten en Fransche mandaatgebieden, buiten Europa, met uitzondering van Indo-China, verblijf houdend, vóór 1 Februari 1943 den leeftijd van 16 jaar bereikt of overschreden hebben.”

ART. 3.—Deze besluit-wet treedt in werking den dag waarop zij in het *Staatsblad* is bekendgemaakt.

Kondigen de tegenwoordige besluit-wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door het *Staatsblad* bekendgemaakt worde.

Londen, 10 December 1942.

*De Leden van den Raad van Ministers:*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
GUTT.  
A. DELFOSSE.

**10 December 1942.—Besluit-wet waarbij aan den Minister van Landsverdediging zekere macht inzake inlijving bij een uitsluiting van het leger verleend wordt. (I)**

#### VERSLAG AAN DEN RAAD.

Het tuchtreglement bepaalt de rechtspleging inzake wegzending uit het leger. De samengeordende militiewetten bepalen de rechtspleging inzake uitsluiting van den dienst. Beider toepassing is onder de huidige omstandigheden weinig practisch en soms onmogelijk.

Het is nochtans van belang degenen wier aanwezigheid of behoud onder de wapens een gevaar is voor het leger, niet in te lijven of hen zelfs van het leger uit te sluiten. Het aan den Raad voorgelegde ontwerp verleent deze macht aan den Minister van Landsverdediging.

(1) Deze besluit-wet werd in het *Belgisch Staatsblad* Nr. 27 van 28 December 1942, bl. 509, bekendgemaakt.

En tant qu'il concerne l'exclusion de l'armée, l'arrêté ne s'applique qu'aux militaires de rang subalterne non sous-officiers de carrière. Les officiers de toute catégorie et les sous-officiers de carrière sont, en effet, régis par des dispositions statutaires spéciales visant à la fois la stabilité de l'emploi et les exceptions qui y sont faites, notamment en matière disciplinaire.

*Le Ministre de la Défense Nationale,*  
H. PIERLOT.

### ARRETE-LOI.

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil;  
Vu les articles 26 et 82 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ART. 1.—Pendant la durée de l'actuel temps de guerre, le Ministre de la Défense Nationale peut : 1° ne pas admettre à l'incorporation ceux dont la présence sous les drapeaux serait, eu égard à leurs antécédents, de nature à compromettre la sécurité, le moral ou la discipline des troupes;

2° exclure de l'armée les militaires de rang subalterne, n'appartenant pas au cadre des sous-officiers de carrière, dont le maintien dans les rangs de l'armée est de nature à compromettre la sécurité, le moral ou la discipline des troupes.

ART. 2.—Le Ministre de la Défense Nationale réglera la procédure suivant laquelle seront instruits les cas d'exclusion de l'armée.

ART. 3.—Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 10 décembre 1942.

*Les Membres du Conseil des Ministres:*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
GUTT.  
A. DELFOSSE.

In zoover het de uitsluiting van het leger betreft, is het besluit enkel van toepassing op de militairen van ondergeschikten rang die geen beroepsonderofficier zijn. Voor de officieren van iedere categorie en voor de beroepsonderofficieren gelden, immers, bijzondere statutaire bepalingen met betrekking tevens tot de vastheid van de betrekking en de uitzonderingen erop, namelijk in tucht-zaken.

*De Minister van Landsverdediging,*  
H. PIERLOT.

### BESLUIT-WET.

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad vergaderd;

Gelet op de artikelen 26 en 82 van de Grondwet;

Gelet op het besluit van 28 Mei 1940;

Gezien de onmogelijkheid de wetgevende Kamers bijeen te roepen;

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.—Gedurende den huidige oorlogstijd kan de Minister van Landsverdediging : 1° degenen weigeren in te lijven die, gezien hun vorig gedrag, door hun aanwezigheid onder de wapens, de veiligheid, moraal of tucht van de troepen in gevaar kunnen brengen;

2° de militairen van ondergeschikten rang die niet tot het kader van de beroepsonderofficieren behooren en wier behoud in de rangen van het leger de veiligheid, moraal of tucht van de troepen in gevaar kan brengen, van het leger uitsluiten.

ART. 2.—De Minister van Landsverdediging regelt de rechtspleging volgens welke de gevallen van uitsluiting van het leger zullen worden behandeld.

ART. 3.—Deze besluit-wet treedt in werking den dag waarop zij in het *Staatsblad* is bekendgemaakt.

Kondigen de tegenwoordige besluit-wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door het *Staatsblad* bekendgemaakt worde.

Londen, 10 December 1942.

*De Leden van den Raad van Ministers:*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
GUTT.  
A. DELFOSSE.

**11 décembre 1942.—Arrêté ministériel réglant la procédure selon laquelle seront instruits les cas d'exclusion de l'armée.**

Vu l'arrêté-loi du 10 décembre 1942 donnant au Ministre de la Défense Nationale certains pouvoirs en matière d'incorporation ainsi que d'exclusion de l'armée;

LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE,

ARRETE :

ART. 1.—Le Ministre de la Défense Nationale prend, préalablement à toute décision portant exclusion de l'armée, l'avis des chefs hiérarchiques de l'intéressé.

ART. 2.—Celui-ci comparait devant un Conseil de Discipline, composé de cinq membres : un officier supérieur, président, trois officiers subalternes et un sous-officier, plus ancien que le comparant si celui-ci est du même grade.

ART. 3.—L'inspecteur général des Forces Belges en Grande-Bretagne nomme les membres du Conseil de discipline et convoque celui-ci.

ART. 4.—Le Conseil de discipline applique la procédure prévue aux articles 88 à 94 du Règlement de Discipline et transmet le dossier, avec son avis, au Ministre de la Défense Nationale.

Londres, le 11 décembre 1942.

*Le Ministre de la Défense Nationale:*  
H. PIERLOT.

**11 December 1942.—Ministerieel besluit tot regeling van de rechtspleging tot behandeling van de gevallen van uitsluiting van het leger.**

Gelet op de besluit-wet van 10 December 1942, waarbij aan den Minister van Landsverdediging zekere macht inzake inlijving bij en uitsluiting van het leger wordt verleend;

DE MINISTER VAN LANDSVER-  
DEDIGING,

BESLUIT :

ART. I.—Vóór elke beslissing houdende uitsluiting van het leger, wint de Minister van Landsverdediging het advies in van de hiërarchische overheid van den betrokken persoon.

ART. 2.—Deze verschijnt vóór een Tuchtraad bestaande uit vijf leden : een hooger officier, voorzitter, drie ondergeschikte officieren en een onder-officier, ouder dan den verschijnenden, indien deze laatste denzelfde graad heeft.

ART. 3.—De inspecteur-generaal der Belgische Strijdkrachten in Groot-Brittannië benoemt de leden van den Tuchtraad en roept hen bijeen.

ART. 4.—De Tuchtraad past de rechtspleging toe, lijk zij in de artikelen 88 tot 94 van het Tuchtreglement bepaald is, en maakt het dossier, samen met zijn advies, aan den Minister van Landsverdediging over.

Londen, 11 December 1942.

*De Minister van Landsverdediging:*  
H. PIERLOT.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES.**

(Service de la Milice).

**MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE.**

**MINISTERE DES COLONIES.**

22 décembre 1942.—Arrêté-loi relatif a la coordination des arrêtés-lois des 30 janvier 1941, 8 mai 1941, 13 mai 1942, 8 octobre 1942 et 10 décembre 1942. (1)

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil;

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1941 instituant un régime provisoire de la Milice, du Recrutement et des Obligations de Service, modifié par les arrêtés-lois des 8 mai 1941, 13 mai 1942, 8 octobre 1942 et 10 décembre 1942;

Considérant qu'il convient de coordonner les dispositions des quatre arrêtés-lois précités;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ART. 1.—Les dispositions non abrogées ou non modifiées des arrêtés-lois des 30 janvier 1941, 8 mai 1941, 13 mai 1942, 8 octobre 1942 et 10 décembre 1942, relatifs au régime provisoire de la Milice, du Recrutement et des Obligations de Service, sont coordonnées, conformément au texte ci-annexé et seront publiées au *Moniteur*.

ART. 2.—Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 22 décembre 1942.

*Les Membres du Conseil des Ministres:*

H. PIERLOT.

P. H. SPAAK.

GUTT.

A. DELFOSSE.

**MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE  
ZAKEN.**

(Dienst der Militie).

**MINISTERIE VAN  
LANDSVERDEDIGING.**

**MINISTERIE VAN KOLONIEN.**

22 December 1942.—Besluit-wet betreffende de samenordering van de besluit-wetten van 30 Januari 1941, 8 Mei 1941, 13 Mei 1942, 8 October 1942 en 10 December 1942. (1).

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad vergaderd;

Gelet op de artikelen 26 en 82 van de Grondwet;

Gelet op het besluit van 28 Mei 1940;

Gezien de onmogelijkheid de wetgevende Kamers bijeen te roepen;

Gelet op de besluit-wet van 30 Januari 1941 tot inrichting van een voorlopig stelsel voor de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen, lijk zij is gewijzigd door de besluit-wetten van 8 Mei 1941, 13 Mei 1942, 8 October 1942 en 10 December 1942;

Overwegende dat de bepalingen van de vier voormelde besluit-wetten dienen te worden samengeordend;

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.—De niet afgeschafte of ongewijzigde bepalingen van de besluit-wetten van 30 Januari 1941, 8 Mei 1941, 13 Mei 1942, 8 October 1942 en 10 December 1942, betreffende het voorlopig stelsel voor de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen, worden, overeenkomstig den bij onderhavig besluit gevoegden tekst, samengeordend en zullen in het *Staatsblad* bekendgemaakt worden.

ART. 2.—Deze besluit-wet treedt in werking den dag waarop zij in het *Staatsblad* is bekendgemaakt.

Kondigen de tegenwoordige besluit-wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door het *Staatsblad* bekendgemaakt worde.

Londen, 22 December 1942.

*De Leden van den Raad van Ministers:*

H. PIERLOT.

P. H. SPAAK.

GUTT.

A. DELFOSSE.

(1) Cet arrêté-loi a été publié au *Moniteur Belge* No. 1 du 12 janvier 1943, page 2.

(1) Deze besluit-wet werd in het *Belgisch Staatsblad* Nr. 1 (12 Januari 1943) bl. 2, bekendgemaakt.



**22 décembre 1942.—Arrêté-loi coordonné relatif au régime provisoire de la Milice, du Recrutement et des Obligations de Service. (1) (2).**

*Chapitre I.—Dispositions Générales.*

ART. 1.—Le régime de la Milice, du Recrutement et les obligations militaires sont réglés par les dispositions ci-après, par les lois de milice coordonnées le 15 février 1937, ainsi que par les lois relatives à la mobilisation de l'armée et au service en temps de guerre, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent arrêté-loi.

*Chapitre II.—Des Obligations Militaires.*

ART. 2.—Tous les Belges de 18 à 45 ans, même ceux déjà définitivement exemptés, sont soumis aux obligations militaires, hormis le cas d'incapacité physique constatée par application des présentes dispositions.

Passé l'âge de 45 ans, la durée du service peut être, sur demande des intéressés, prolongée par le Ministre de la Défense Nationale.

ART. 3.—Suivant les besoins de l'armée, le Ministre de la Défense Nationale détermine les catégories de miliciens appelés sous les drapeaux.

*Chapitre III.—Du Recensement.*

ART. 4.—Tout citoyen belge âgé de 16 à 45 ans, résidant dans un pays où est accrédité un représentant diplomatique belge, est tenu de s'inscrire dans une Ambassade, une Légation ou un Consulat Belge. [Il en est de même des citoyens belges résidant dans les territoires, possessions, colonies et protectorats français, ainsi que dans les territoires sous mandat français, en dehors de l'Europe, à l'exception de l'Indochine.] (A. L. du 10 décembre 1942, article 1er.)

Les citoyens belges, répondant aux mêmes conditions d'âge que ci-dessus et résidant au Congo Belge ou dans les territoires du Ruanda-Urundi, se font inscrire chez l'Administrateur de leur résidence. [Sont néanmoins dispensés de l'obligation de s'inscrire les citoyens belges engagés dans la Force Publique et les missionnaires.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. a.)

(1) Les crochets indiquent les modifications apportées à l'Arrêté-loi du 30 janvier 1941; ils sont suivis de l'indication de la disposition légale ayant modifié l'arrêté-loi précité, savoir: arrêtés-lois des 8 mai 1941, 13 mai 1942, 8 octobre 1942 et 10 décembre 1942.

(2) Cet arrêté-loi a été publié au *Moniteur Belge* No. 1 du 12 janvier 1943, page 2.

**22 December 1942.—Samengeordende besluit-wet betreffende het voorloopig stelsel voor de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen. (1) (2).**

*Hoofdstuk I.—Algemeene Bepalingen.*

ART. 1.—Het stelsel van de Militie, de Werving en de dienstverplichtingen wordt geregeld door de navolgende bepalingen, de op 15 Februari 1937 samengeordende militiewetten, alsook door de wetten betreffende de legermobilisatie en den dienst in oorlogstijd, in de mate waarin deze besluit-wet er niet van afwijkt.

*Hoofdstuk II.—Militaire Verplichtingen.*

ART. 2.—Alle Belgen van 18 tot 45 jaar, zelfs de reeds voor goed vrijgestelden, zijn onderworpen aan de militaire verplichtingen, behalve bij lichamelijke ongeschiktheid, vastgesteld bij toepassing van deze bepalingen.

Boven den leeftijd van 45 jaar, kan de duur van den dienst, op aanvraag van de belanghebbenden, verlengd worden door den Minister van Landsverdediging.

ART. 3.—Volgens de behoeften van het leger, bepaalt de Minister van Landsverdediging de onder de wapens geroepen categorieën van miliciens.

*Hoofdstuk III.—Telling.*

ART. 4.—Elk Belgisch staatsburger van 16 tot 45 jaar, verblijf houdend in een land waar een Belgisch diplomatiek vertegenwoordiger is geaccrediteerd moet zich bij een Belgische Ambassade, Gezantschap of Consulaat inschrijven. [Hetzelfde geldt voor de Belgische Staatsburgers die verblijf houden in de Fransche gebieden, bezittingen, koloniën en protectoraten alsook in de Fransche mandaatgebieden, buiten Europa, met uitzondering van Indo-China] (Besluit-wet van 10 December 1942, art. 1).

De Belgische staatsburgers van denzelfden leeftijd als hierboven die verblijf houden in Belgisch-Congo of in het Ruanda-Urundi gebied, laten zich inschrijven bij den beheerder van hun verblijfplaats. [De Belgische burgers in dienst bij de Weermacht alsmede de missionarissen zijn nochtans van deze verplichtingen ontslagen.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig art., litt. a.)

(1) Tusschen haakjes staan de wijzigingen aangebracht aan de besluit-wet van 30 Januari 1941; achteraan wordt de wettelijke bepaling vermeld waarbij deze besluit-wet wordt gewijzigd, te weten: de besluit-wetten van 8 Mei 1941, 13 Mei 1942, 8 October 1942 en 10 December 1942.

(2) Deze besluit-wet werd in het *Belgisch Staatsblad* Nr. 1 (12 Januari 1943) bl. 2, bekendgemaakt.

Les déclarations aux fins de l'inscription sont faites dans le mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 16 ans.

[Le délai d'inscription est prolongé :

- a) jusqu'au 1er juillet 1941 pour ceux qui, résidant dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, auraient atteint ou dépassé l'âge de 16 ans avant le 1er juin 1941;
- b) jusqu'au 1er octobre 1941, pour ceux qui, résidant en dehors du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et soumis à l'inscription, auraient atteint ou dépassé l'âge de 16 ans avant le 1er septembre 1941.] (A. L. du 8 mai 1941, article 1er);
- c) [jusqu'au 1er mars 1943 pour ceux qui, résidant en Algérie, en Tunisie et au Maroc, auraient atteint ou dépassé l'âge de 16 ans avant le 1er février 1943;
- d) jusqu'au 1er mai 1943 pour ceux qui, résidant dans les autres possessions, colonies, protectorats français et territoires sous mandat français, en dehors de l'Europe, à l'exception de l'Indochine, auraient atteint ou dépassé l'âge de 16 ans avant le 1er février 1943.] (A. L. du 10 décembre 1942, article 2.)

[Le délai d'inscription est prolongé jusqu'au 1er février 1943, pour ceux qui, résidant au Congo Belge ou dans les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi et soumis à l'inscription, auraient atteint ou dépassé l'âge de 16 ans avant le 1er janvier 1943.] (A. L. du 8 octobre 1942, article unique.)

Le Ministre, qui a la Milice dans ses attributions, règle la manière dont les déclarations sont reçues.

ART. 5.—Ce Ministre tranche les contestations concernant les obligations de milice.

#### *Capitre IV.—Des Bureaux de Recrutement.*

ART. 6.—[Des Bureaux de Recrutement sont constitués :

- 1) dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne;
- 2) au Congo belge et dans les territoires du Ruanda-Urundi. Le nombre de ces bureaux et leur compétence territoriale sont déterminés par le Gouverneur Général;
- 3) dans les pays étrangers qui seront déterminés par le Ministre de la Défense Nationale,

De aangifte met het oog op de inschrijving wordt gedaan binnen de maand tijdens welke de belanghebbende den leeftijd van 16 jaar bereikt.

[De inschrijvingstermijn wordt verlengd :

- a) tot 1 Juli 1941 voor hen die, in het Vereenigd Koninkrijk Groot-Brittanje verblijf houdend, vóór 1 Juni 1941, den leeftijd van 16 jaar bereikt of overschreden hebben;
- b) tot 1 October 1941 voor hen die, buiten het Vereenigd Koninkrijk Groot Britannië verblijf houdend en aan de inschrijving onderworpen, vóór 1 September 1941 den leeftijd van 16 jaar bereikt of overschreden hebben.] (Besluit-wet 8 Mei 1941, art. 1.)
- c) [tot 1 Maart 1943 voor hen die in Algiers, Tunis en Marokko verblijf houdend vóór 1 Februari 1943 den leeftijd van 16 jaar bereikt of overschreden hebben;
- d) tot 1 Mei 1943 voor hen die in de andere Fransche bezittingen, koloniën, protectoraten en Fransche mandaatgebieden, buiten Europa, met uitzondering van Indo-China, verblijf houdend, vóór 1 Februari 1943 den leeftijd van 16 jaar bereikt of overschreden hebben.] (Besluit-wet van 10 December 1942, art. 2.)

[De inschrijvingstermijn wordt verlengd tot 1 Februari 1943 voor degene die in Belgisch-Congo of in de Mandaat-Staten Ruanda-Urundi verblijven en, onderworpen aan de inschrijving, den ouderdom van 16 jaar zouden bereikt of overschreden hebben vóór den 1sten Januari 1943.] (Besluit-wet van 8 October 1942, eenig artikel.)

De Minister, tot wiens bevoegdheid de Militie behoort, regelt de wijze waarop de aangifte in ontvangst wordt genomen.

ART. 5.—Deze Minister beslist over de geschillen aangaande de militieverplichtingen.

#### *Hoofdstuk IV.—Werfbureau's.*

ART. 6.—[Werfbureau's worden opgericht :

- 1) in het Vereenigd Koninkrijk Groot-Britannië;
- 2) in Belgisch-Congo en in de mandaatgebieden Ruanda-Urundi. Het getal bureau's en hun plaatselijke bevoegdheid worden door den Gouverneur-Generaal bepaald;
- 3) in de door den Minister van Landsverdediging te bepalen vreemde landen.

Chaque Bureau de Recrutement est composé de 3 membres et d'un secrétaire, le secrétaire pouvant, pour les Bureaux de Recrutement siégeant en dehors de la Grande-Bretagne, être un des 3 membres.

Le Bureau de Recrutement établi dans le Royaume-Uni, comprendra, en outre, 3 membres suppléants et un secrétaire suppléant; les autres bureaux, 2 suppléants, dont un pouvant faire fonction de secrétaire.

Les membres des Bureaux de Recrutement, repris sous les Nos. 1 et 3, sont désignés par le Ministre de la Défense Nationale.

Les membres des Bureaux de Recrutement, constitués au Congo et dans les territoires du Ruanda-Urundi, sont désignés par le Gouverneur Général.

Outre les missions qui leur incombent en vertu du présent arrêté-loi, les Bureaux de Recrutement sont chargés de l'exécution des instructions du Ministre de la Défense Nationale, en ce qui concerne les opérations de recrutement et d'appel sous les drapeaux.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. b.)

ART. 7.—[Les inscrits résidant dans les pays où sont constitués des Bureaux de Recrutement sont convoqués par le Commandant du Bureau de leur résidence pour être examinés au point de vue de leur aptitude au service.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. c.)

ART. 8.—[Les Bureaux de Recrutement constitués dans le Royaume-Uni ou dans d'autres pays étrangers sont assistés d'un médecin civil désigné par le Ministre ayant la Milice dans ses attributions et d'un médecin militaire désigné par le Ministre de la Défense Nationale.

Les Bureaux de Recrutement constitués au Congo Belge et au Ruanda-Urundi sont assistés de deux médecins désignés par le Gouverneur Général et choisis parmi ceux appartenant au cadre colonial.

Avant de commencer les opérations, les médecins prêtent devant le Commandant du Bureau de Recrutement le serment suivant: "Je jure de déclarer sans haine ni faveur si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent inaptes au service".] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. d.)

ART. 9.—Les médecins classent les comparants dans les catégories suivantes:

- a) désigné: apte au service actif;
- b) désigné: apte au service auxiliaire;
- c) ajourné: inapte provisoirement;
- d) exempté: inapte définitivement.

Elk Werfbureau bestaat uit drie leden en een secretaris, met dien verstande dat voor de buiten Groot-Brittannië zetelende Werfbureau's de secretaris een der drie leden kan zijn.

Het in het Vereenigd Koninkrijk gevestigde Werfbureau omvat, bovendien, 3 plaatsvervangende leden en een plaatsvervangend secretaris; de andere Bureau's, 2 plaatsvervangers waarvan een als secretaris kan optreden.

De leden van de in de Nrs. 1 en 3 opgegeven Werfbureau's worden door den Minister van Landsverdediging aangeduid.

De leden van de in Congo en in de mandaatgebieden Ruanda-Urundi opgerichte Werfbureau's worden door den Gouverneur-Generaal aangeduid.

Buiten de hun bij deze besluit-wet verleende opdrachten, zijn de Werfbureau's belast met de uitvoering van de onderrichtingen van den Minister van Landsverdediging inzake werving en oproeping onder de wapens.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. b.)

ART. 7.—[De ingeschrevenen die verblijven in landen waar Werfbureau's bestaan, worden door den Commandant van het Bureau van hun verblijfplaats opgeroepen om inzake hun geschiktheid voor den dienst onderzocht te worden.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. c.)

ART. 8.—[De in het Vereenigd Koninkrijk of in andere vreemde landen opgerichte Werfbureau's worden bijgestaan door een burgerlijken dokter, aangeduid door den Minister tot wiens bevoegdheid de Militie behoort, en door een militairen dokter door den Minister van Landsverdediging aangeduid.

De in Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi opgerichte Werfbureau's worden bijgestaan door twee dokters door den Gouverneur-Generaal aan te duiden en te kiezen onder degenen die tot het koloniaal kader behoren.

Vooraleer zij de verrichtingen beginnen, leggen de dokters vóór den Commandant van het Werfbureau den volgenden eed af: "Ik zweer zonder haat noch gunstbetoon te verklaren of de manschappen, die ik gelast ben te onderzoeken aangetast zijn door ziekten of lichaamsgebreken welke hen ongeschikt voor den dienst maken".] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. d.)

ART. 9.—De geneesheeren rangschikken de verschijnenden in de volgende categorieën.

- a) aangewezen: geschikt voor den dienst;
- b) aangewezen: geschikt voor den hulpdienst;
- c) voorloopig afgekeurd: voorloopig ongeschikt;
- d) vrijgesteld: voorgoed ongeschikt,

Le tout suivant les critères d'aptitude déterminés par l'arrêté-royal du 29 mai 1934.

En cas d'ajournement les médecins fixent le délai à l'expiration duquel l'intéressé devra comparaître à nouveau. Ce délai ne peut être supérieur à un an.

En cas de doute et dans les cas prévus par l'arrêté-royal du 29 mai 1934, l'intéressé est placé en observation. [Il est ensuite, sur le rapport dressé par l'expert médical qu'aura désigné le Commandant du Bureau de Recrutement, statué par les médecins assistant le Bureau de Recrutement conformément aux dispositions qui précèdent.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. e.)

ART. 10.—[Le comparant reçoit, séance tenante, notification écrite de la décision des médecins.

En cas de mise en observation, la décision intervenue par application du dernier alinéa de l'article 9 est notifiée à l'intéressé par le Commandant du Bureau de Recrutement, par lettre recommandée déposée à la poste dans les trois jours de cette décision.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. f.)

ART. 11.—[Les inscrits, résidant en dehors du Royaume-Uni de Grande-Bretagne dans un pays pour lequel n'existe pas de Bureau de Recrutement, sont convoqués devant un médecin désigné par l'agent diplomatique ou consulaire chargé de ce soin.

Ce médecin dresse un rapport motivé, accompagné, s'il échet, de photographies, radiographies ou de tous autres documents justificatifs.

Le dossier est transmis au Bureau de Recrutement de Grande-Bretagne, ou à tel autre que désigne le Ministre de la Défense Nationale. Les médecins assistant le Bureau de Recrutement statuent sur pièces. En cas de doute et dans les cas pour lesquels l'arrêté-royal du 29 mai 1934 prescrit la mise en observation, les médecins assistant le Bureau de Recrutement, ordonnent une nouvelle visite. Celle-ci est confiée à un spécialiste désigné par l'agent diplomatique ou consulaire compétent.

La décision prise sur le vu du dossier est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée déposée à la poste dans les quinze jours qui suivent la réception des documents.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. g.)

Dit alles volgens de criteria van geschiktheid, die door het koninklijk besluit van 29 Mei 1934 worden vastgesteld.

In geval van voorloopige afkeuring, bepalen de geneesheeren den termijn bij het verstrijken waarvan de belanghebbende opnieuw moet verschijnen. Die termijn mag niet langer zijn dan één jaar.

In geval van twijfel en in de bij koninklijk besluit van 29 Mei 1934 bepaalde gevallen, wordt de belanghebbende in observatie gesteld. [Op het verslag van den door den Commandant van het Werfbureau aangeduiden deskundigen dokter, wordt daarna, overeenkomstig de vorige bepalingen, uitspraak gedaan door de dokters van het Werfbureau.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel litt. e.)

ART. 10.—[De beslissing van de dokters wordt, staande de vergadering, schriftelijk aan den verschijnende medegedeeld.

Werd de belanghebbende in observatie gesteld dan deelt de Commandant van het Werfbureau hem de met toepassing van het laatste lid van artikel 9 genomen beslissing mede bij aangeteekenden brief die binnen drie dagen na de beslissing moet worden gepost.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942 eenig artikel, litt. f.)

ART. 11.—[De ingeschrevenen die buiten het Vereenigd Koninkrijk Groot-Brittannië verblijven, in een land voor hetwelk geen Werfbureau bestaat, worden ontboden vóór een dokter, aangeduid door den daarmee belasten diplomatieken of consulairen ambtenaar.

Deze dokter maakt een verslag op, met opgave van redenen, waarbij, in voorkomend geval, foto's, radiografieën en alle andere bewijsstukken gevoegd worden.

Het dossier wordt aan het Werfbureau in Groot-Brittannië of aan een ander door den Minister van Landsverdediging aan te duiden bureau overgemaakt. De tot het Werfbureau behorende dokters doen uitspraak volgens de stukken. In geval van twijfel en in de gevallen waarvoor bij het koninklijk besluit van 29 Mei 1934 observatie opgelegd wordt, gelasten de tot het Werfbureau behorende dokters een nieuw onderzoek. Een door den bevoegden diplomatieken of consulairen ambtenaar aangeduid specialist wordt met dit onderzoek belast.

De beslissing, genomen na inzage van het dossier, wordt bij aangeteekenden brief, binnen vijftien dagen na ontvangst van de stukken te posten, aan den belanghebbende medegedeeld.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. g.)

*Chapitre V.—Des Recours et du Conseil de Revision.*

ART. 12.—[Les décisions des médecins assistant le Bureau de Recrutement sont susceptibles d'appel devant le Conseil de Revision constitué dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne ou, s'il s'agit de miliciens résidant au Congo ou dans les territoires du Ruanda-Urundi, devant le Conseil de Revision de la Colonie :

a) Dans tous les cas, dans le chef des miliciens.

Toutefois, les décisions des médecins assistant le Bureau de Recrutement ne sont pas susceptibles d'appel de la part des miliciens si ceux-ci ont été soumis à une observation à l'hôpital.

b) Dans le cas d'ajournement ou d'exemption, dans le chef du Ministre de la Défense Nationale ou du Gouverneur Général de la Colonie.

L'appel intenté par les miliciens est formé par lettre recommandée ou télégramme enregistré envoyé au Président du Conseil de Revision compétent dans les huit jours de la notification faite par le Commandant du Bureau de Recrutement.

L'appel interjeté par le Ministre de la Défense Nationale ou par le Gouverneur Général de la Colonie est formé par lettre recommandée envoyée au Président du Conseil de Revision dans le mois de la décision des médecins assistant le Bureau de Recrutement. Une copie de cette lettre est en même temps envoyée sous pli recommandé au milicien.

Ce dernier délai d'un mois est porté à un an lorsqu'il s'agit d'un milicien résidant hors des pays où siège un Conseil de Revision et lorsque les médecins assistant le Bureau de Recrutement ont statué sur pièces.] (A. L. du 13 mai 1942, art. unique, litt. h.).

ART. 13.—[Chaque Conseil de Revision est composé d'un Président choisi parmi les magistrats effectifs, suppléants ou honoraires de l'ordre judiciaire, d'un médecin militaire et d'un médecin civil, membres, et d'un secrétaire. Chacun d'eux a un ou deux suppléants. Pour le Conseil de Revision fonctionnant au Congo Belge et dans les territoires du Ruanda-Urundi, les deux médecins seront choisis parmi ceux appartenant au cadre colonial.

Le Président, le médecin civil, le secrétaire du Conseil de Revision constitué dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et leurs suppléants sont nommés par le Ministre ayant la Milice dans ses attributions. Le médecin militaire et ses suppléants sont nommés par le Ministre de la Défense Nationale.

*Hoofdstuk V.—Beroep en Herkeuringsraad.*

ART. 12.—[De beslissingen van de tot het Werfbureau behorende dokters zijn vatbaar voor beroep vóór den in het Vereenigd Koninkrijk Groot-Brittannië opgerichten Herkeuringsraad of, zoo het in Congo of in de Ruanda-Urundi-gebieden verblijvende miliciens betreft, vóór den Herkeuringsraad der Kolonie :

a) In elk geval vanwege de miliciens;

De beslissingen van de tot het Werfbureau behorende dokters zijn evenwel niet vatbaar voor beroep vanwege de miliciens, die in een hospitaal in observatie gesteld werden.

b) In geval van voorloopige afkeuring of vrijstelling, vanwege den Minister van Landsverdediging of den Gouverneur-Generaal der Kolonie.

Door de miliciens wordt het beroep ingesteld bij aangeteekenden brief of aangeteekend telegram, binnen acht dagen na ontvangst van de door den Commandant van het Werfbureau gedane kennisgeving te richten tot den Voorzitter van den bevoegden Herkeuringsraad.

Beroep vanwege den Minister van Landsverdediging of vanwege den Gouverneur-Generaal der Kolonie wordt ingesteld bij aangeteekenden brief tot den Voorzitter van den Herkeuringsraad te richten binnen de maand na de beslissing van de tot het Werfbureau behorende dokters. Een afschrift van dezen brief wordt terzelfdertijd als aangeteekend poststuk naar den milicien gezonden.

Deze laatste termijn van één maand wordt op één jaar gebracht wanneer het een milicien geldt die niet in een land verblijft waar een Herkeuringsraad zetelt en wanneer de tot het Werfbureau behorende dokters op grond van de stukken uitspraak gedaan hebben.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, enig artikel, litt. h.)

ART. 13.—[Elke herkeuringsraad bestaat uit een Voorzitter genomen uit de werkende, plaatsvervangende of eere-magistraten van de rechterlijke orde, een militairen dokter en een burgerlijken dokter, leden, en een secretaris, die ieder een of twee plaatsvervangers hebben. Voor den Herkeuringsraad in Belgisch-Congo en in de Ruanda-Urundi gebieden worden de twee dokters gekozen onder degenen die tot het koloniale kader behooren.

De Minister, tot wiens bevoegdheid de Militie behoort, benoemt den Voorzitter, den burgerlijken dokter, den secretaris van den in het Vereenigd Koninkrijk Groot-Brittannië opgerichten Herkeuringsraad en hun plaatsvervangers. De Minister van Landsverdediging benoemt den militairen dokter en diens plaatsvervangers,

Les membres du Conseil de Revision constitué dans la Colonie sont désignés par le Gouverneur Général.] (A. L. du 13 mai 1942, art. unique, litt. i.)

ART. 14.—[Si l'intéressé réside dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, dans la Colonie ou les territoires du Ruanda-Urundi, il est convoqué nominativement par le Président du Conseil de Revision.

Si l'intéressé réside hors du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, de la Colonie et des territoires du Ruanda-Urundi, le Conseil de Revision siégeant dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne ordonne une nouvelle visite par un autre médecin qu'il commet à cet effet, ou par un spécialiste à désigner par l'agent diplomatique ou consulaire compétent.

En cas de non comparution du milicien appelant, l'appel est considéré comme non avenu, sauf empêchement dont la légitimité est appréciée par le Président.] (A. L. du 13 mai 1942, art. unique, litt. j.)

ART. 15.—[Les médecins procèdent comme il est prescrit au 3e alinea de l'article 8 et à l'article 9, le cas échéant sur le vu du rapport du médecin ou du spécialiste désigné par application de l'article 14, second alinéa.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. k.)

ART. 16.—La décision du Conseil est notifiée par les soins du Président :

- a) au Bureau de Recrutement, dans les trois jours;
- b) à l'intéressé, séance tenante et par écrit, s'il est présent, par lettre recommandée expédiée dans les trois jours s'il est absent.

ART. 17.—Les décisions du Conseil de Revision ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

#### *Chapitre VI.—De l'Incorporation.*

ART. 18.—[Le Commandant du Bureau de Recrutement notifie à l'intéressé le lieu et la date de son incorporation, ou lui donne les instructions nécessaires pour qu'il rejoigne le lieu où l'incorporation aura lieu.

Toutefois, dans la Colonie et les territoires du Ruanda-Urundi le Commandant du Bureau de Recrutement de la Colonie, peut, si l'intéressé le demande et s'il se trouve dans les conditions prévues par le Gouverneur Général, mettre le milicien à la disposition des autorités coloniales pour être incorporé dans la Force Publique.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. l.)

De leden van den Herkeuringsraad in de Kolonie worden door den Gouverneur-Generaal aangeduid.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. i.)

ART. 14.—[De belanghebbende, die in het Vereenigd Koninkrijk Groot-Brittannië, in de Kolonie of de Ruanda-Urundi-gebieden verblijft, wordt bij naam door den Voorzitter van den Herkeuringsraad opgeroepen.

Verblijft de belanghebbende, buiten het Vereenigd Koninkrijk Groot-Brittannië, de Kolonie en de Ruanda-Urundigebieden, dan beveelt de in het Vereenigd Koninkrijk Groot-Brittannië zetelende Herkeuringsraad een nieuw onderzoek, door een ander dokter dien hij daartoe aanstelt of door een specialist, door den bevoegden diplomatieken of consulairen ambtenaar aan te duiden.

Behoudens belet, over de wettigheid waarvan de Voorzitter oordeelt, wordt het beroep beschouwd als van geener waarde indien de in beroep gegane milicien niet verschijnt.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. i.)

ART. 15.—[De dokters handelen als voorgeschreven bij het derde lid van artikel 8 en bij artikel 9, in voorkomend geval volgens het verslag van den met toepassing van artikel 14, tweede lid, aangeduiden dokter of specialist.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. k.)

ART. 16.—De beslissing van den Raad wordt medegedeeld door toedoen van den Voorzitter :

- a) aan het Werfbureau binnen drie dagen;
- b) aan den belanghebbende, staande de vergadering en schriftelijk, indien hij aanwezig is, bij aangeteekenden brief verzonden binnen drie dagen, indien hij afwezig is.

ART. 17.—Tegen de beslissingen van den Herkeuringsraad kan men zich niet voorzien in verbreking.

#### *Hoofdstuk VI.—Inlijving.*

ART. 18.—[De Commandant van het Werfbureau deelt den belanghebbende plaats en datum van zijn inlijving mede of geeft hem de noodige onderrichtingen om zich naar de plaats te begeven waar de inlijving zal geschieden.

In de Kolonie en de Ruanda-Urundigebieden mag, evenwel, de Commandant van het Werfbureau der Kolonie den milicien ter beschikking van de Koloniale overheden stellen om bij de Weermacht ingelijfd te worden, indien de belanghebbende het aanvraagt en aan de door den Gouverneur-Generaal gestelde voorwaarden voldoet.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. l.)

*Chapitre VII.—Des Engagements Volontaires.*

ART. 19.—[Tout Belge, à partir de l'âge de 16 ans jusqu'à l'âge de 45 ans, peut contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre.

Au Congo Belge et dans les territoires du Ruanda-Urundi les engagements sont reçus par le Gouverneur Général pour les volontaires s'engageant dans les Forces de terre en Grande-Bretagne ou dans l'Aéronautique belge.

Le mode d'engagement est réglé par le Ministre de la Défense Nationale en ce qui concerne les engagements dans les Forces de terre en Grande-Bretagne ou dans l'Aéronautique belge.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. m.)

*Chapitre VIII.—Des Congés Interruptifs.*

ART. 20.—[Après les opérations du Bureau de Recrutement et, le cas échéant, du Conseil de Revision, des congés interruptifs seront ou pourront être accordés par le Ministre de la Défense Nationale ou par le Gouverneur Général suivant les modalités ci-après.

- a) Des congés d'une durée indéterminée seront accordés aux officiers de Marine, aux mécaniciens, chauffeurs, matelots de la Marine de l'Etat, de la Marine marchande et de la Flotte de pêche tant qu'il sont en service actif, et aux élèves des écoles de navigation et des écoles de pêche tant qu'ils fréquentent ces écoles, ainsi qu'aux Belges résidant dans la Colonie et dans les territoires du Ruanda-Urundi et dont le Gouverneur Général juge l'activité nécessaire au maintien de l'activité administrative, judiciaire ou économique.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. n.)
- b) Des congés d'un mois à un an, éventuellement renouvelables, seront accordés à celui qui a la charge effective et exclusive d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne dont l'état physique rend sa présence indispensable.
- c) Des congés d'un mois à un an, éventuellement renouvelables, pourront être accordés :
  - 1°) à ceux qui font déjà partie d'une armée en lutte contre un pays en guerre avec la Belgique;
  - 2°) aux étudiants, en vue de la préparation d'examens, après avis de la Commission

*Hoofdstuk VII.—Vrijwillige Dienstneming.*

ART. 19.—[Elke Belg van 16 tot 45 jaar kan vrijwillig dienst nemen voor den duur van den oorlog.

In Belgisch-Congo en in de Ruanda-Urundi-gebieden wordt de dienstneming in ontvangst genomen door den Gouverneur-Generaal voor de vrijwilligers die bij de Landstrijdkrachten in Groot-Brittannië of bij de Belgische Luchtvaart dienst nemen.

Voor dienstnemingen bij de Landstrijdkrachten in Groot-Brittannië of bij de Belgische Luchtvaart, wordt de wijze van dienstneming door den Minister van Landsverdediging geregeld.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. m.)

*Hoofdstuk VIII.—Dienstonderbrekend Verlof.*

ART. 20.—[Na de verrichtingen van het Werfbureau en, in voorkomend geval, van den Herkeuringsraad, worden verleend of kunnen worden verleend dienstonderbrekende verloven, door den Minister van Landsverdediging of door den Gouverneur-Generaal, naar den volgende regel :

- a) Verlof van onbepaalden duur wordt verleend aan de marine-officieren, werktuigkundigen, stokers en matrozen van de Rijksmarine, van Koopvaardij en Visserij zoolang zij in werkelijken dienst zijn, alsmede aan de leerlingen van de zeevaart- en visscherijscholen, zoolang zij de lessen in deze scholen volgen. Hetzelfde verlof wordt verleend aan de Belgen die in de Kolonie en de Ruanda-Urundi-gebieden verblijven en wier werkzaamheden door den Gouverneur-Generaal noodig geacht worden tot het instandhouden van de administratieve, rechterlijke of economische bedrijvigheid.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. n.)
- b) Verlof van één maand tot één jaar, eventueel hernieuwbaar, zal verleend worden, aan hem die, werkelijk en uitsluitend, den last draagt van één kind beneden 16 jaar of van een persoon wiens gezondheidstoestand zijn aanwezigheid onontbeerlijk maakt.
- c) Verlof van één maand tot één jaar, eventueel hernieuwbaar, zal kunnen verleend worden :
  - 1°) aan hen die reeds deel uitmaken van een leger dat vecht tegen een land in oorlog met België;
  - 2°) aan de studenten, met het oog op het voorbereiden van examens, na het

consultative de l'Enseignement belge en Grande-Bretagne;

3°) à ceux dont la présence dans un service ou emploi en dehors de l'armée est jugée d'intérêt national.

#### *Chapitre IX.—Dispositions Pénales.*

ART. 21.—Est réputé réfractaire, celui qui, sans motif valable, n'a pas fait procéder à l'inscription prévue à l'article 4 dans les délais y prescrits.

ART. 22.—[Le réfractaire sera puni d'un emprisonnement d'un an à 3 ans.

Les dispositions du Livre 1er du Code pénal ordinaire et éventuellement celles du Livre 1er du Code pénal congolais sont applicables à ces infractions.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique litt. o.)

ART. 23.—Les miliciens soumis aux prescriptions des chapitres précédents et déjà réputés réfractaires en vertu des lois de milice, coordonnées par arrêté royal du 15 février 1937 seront excusés s'ils satisfont aux prescriptions de l'article 4 dans les délais y prévus.

ART. 24.—[Sont traités comme déserteurs :

- a) ceux qui, désignés pour le service, n'ont pas rejoint leur corps ou service dans les 3 jours après la date fixée.
- b) les inscrits qui, sauf force majeure, n'auront pas obtempéré dans les 3 jours de la date fixée, à l'ordre de comparaître devant le Bureau de Recrutement ou devant le médecin désigné pour la mise en observation, ou devant le médecin ou le spécialiste chargé de procéder à leur examen par application de l'article 11, 1er alinéa, ou de l'article 14, 2e alinéa, ou devant le Conseil de Revision, sauf, dans ces deux derniers cas, appel interjeté par le milicien.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. p.)

#### *Chapitre X.—Dispositions Diverses.*

ART. 25.—Les frais concernant les opérations de milice sont à la charge du budget de l'Administration de la Milice, sauf ceux afférents au personnel et aux établissements militaires, utilisés pour ces opérations.

ART. 25bis.—[Pour l'application des diverses dispositions pénales concernant les réfractaires et les déserteurs, les peines privatives de liberté prévues par la législation

oordeel te hebben ingewonnen van de Commissie van Advies voor het Belgisch Onderwijs in Groot-Brittannië;

3°) aan hen wier aanwezigheid in een dienst of betrekking buiten het leger geacht wordt een nationaal belang te zijn.

#### *Hoofdstuk IX.—Strafbepalingen.*

ART. 21.—Wordt geacht wederspannig te zijn, hij die, zonder geldige reden, zich niet, overeenkomstig artikel 4, laat inschrijven binnen de aldaar gestelde termijnen.

ART. 22.—[De wederspannige wordt met één jaar tot drie jaar gevangenis gestraft.

De bepalingen van Boek 1 van het gewoon Wetboek van strafrecht en, in gebeurlijk geval, deze van het Congoleesch Wetboek van Strafrecht zijn op deze misdrijven toepasselijk.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. o.)

ART. 23.—De miliciens die aan de voorschriften van de vorige hoofdstukken onderworpen zijn en die reeds geacht worden wederspannig te zijn krachtens de bij koninklijk besluit van 15 Februari 1937 samengeordende militiewetten, zijn verontschuldigd, indien zij de voorschriften van article 4 nakomen binnen de aldaar gestelde termijnen.

ART. 24.—[Worden als deserteur behandeld :

- a) zij die voor den dienst aangewezen, zich binnen drie dagen na den vastgestelden datum niet bij hun korps of dienst vervoegd hebben.
- b) de ingeschrevenen die, behoudens het geval van overmacht, niet binnen drie dagen na den gestelden datum gehoorzamen aan het bevel om te verschijnen vóór het Werfbureau of vóór den dokter, aangeduid voor de observatie of vóór den dokter of specialist, gelast hen te onderzoeken, ter toepassing van art. 11, eerste lid of van art. 14, tweede lid, of vóór den herkeuringsraad, behalve, in deze laatste twee gevallen, indien de milicien beroep ingesteld heeft.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. p.)

#### *Hoofdstuk X.—Allerlei Bepalingen.*

ART. 25.—De kosten in verband met de militieverrichtingen zijn ten laste van de begroting van het Bestuur der Militie uitgenomen deze aangaande het personeel en de militaire instellingen gebruikt voor deze verrichtingen.

ART. 25bis.—[Voor de toepassing van de verschillende strafrechtelijke bepalingen betreffende weerspannigen en deserteurs worden de door de wetgeving van het moederland



métropolitaine sont remplacées, en ce qui concerne les prévenus poursuivis devant les juridictions coloniales, par des peines de servitude pénale de même durée.

Toutes juridictions militaires belges de droit métropolitain ou de droit colonial sont compétentes pour connaître des infractions à ces dispositions, en quelque lieu qu'elles aient été commises.

Les juridictions militaires de la Colonie connaissent de toutes infractions à ces dispositions, commises par tout militaire ou milicien se trouvant dans la Colonie ou dans les territoires du Ruanda-Urundi.

N'est pas sujet à poursuites judiciaires le milicien, qui avant tout intentement des poursuites, fait preuve à l'égard des autorités de recrutement de sa volonté de s'acquitter de ses obligations militaires.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. q.)

ART. 26.—Le Ministre ayant la Milice dans ses attributions et le Ministre de la Défense Nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté-loi qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

ART. 27.—[Les recours et procédures prévus au présent arrêté-loi seront applicables pour tous les miliciens appelés depuis le 31 octobre 1940, quelle que soit la date des examens médicaux auxquels ils ont été soumis.] (A. L. du 13 mai 1942, article unique, litt. r.)

Approuvé pour être annexé à l'arrêté-loi du 22 décembre 1942.

*Les Membres du Conseil des Ministres:*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
GUTT.  
A. DELFOSSE.

#### MINISTERE DES COLONIES.

29 décembre 1942.—Décret abrogeant le décret du 20 juillet 1942, ainsi que l'article premier du décret du 2 octobre 1942 et, accordant le droit à la Société Minière Cololacs d'exploiter l'or, l'argent et l'étain dans le polygone "Colomines-Est n° II bis" (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).

Le Ministre des Colonies,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

voorziene straffen van vrijheidsberoving vervangen door strafdienst van denzelfden duur, wat betreft de vóór de koloniale rechtbanken vervolgte verdachten.

Al de Belgische militaire rechtbanken van Moederlandsch of Koloniaal recht zijn bevoegd om van deze misdrijven, waar zij ook mogen gepleegd zijn, kennis te nemen.

De militaire rechtbanken der Kolonie nemen kennis van al de inbreuken op deze bepalingen bedreven door alle militairen of miliciens die zich in de Kolonie of in de Ruanda-Urandi-gebieden bevinden.

De miliciens die, vóór dat eenige vervolging is ingesteld, aan de werfoverheden bewezen heeft dat hij zijn militaire verplichtingen wil volbrengen, is niet aan rechtsvervolging onderworpen.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. q.)

ART. 26.—De Minister tot wiens bevoegdheid de Militie behoort, en de Minister van Landsverdediging, zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van deze besluit-wet, die in werking treedt den dag waarop zij in het *Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

ART. 27.—[De in deze Besluit-wet bepaalde beroepen en proceduren zijn toepasselijk voor alle sedert 31 October 1940 opgeroepen miliciens welke ook de datum zij waarop zij het geneeskundig onderzoek hebben ondergaan.] (Besluit-wet van 13 Mei 1942, eenig artikel, litt. r.)

(Goedgekeurd om gevoegd te worden bij de besluit-wet van 22 December 1942.

*De Leden van den Raad van Ministers:*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
GUTT.  
A. DELFOSSE.

#### MINISTERIE VAN KOLONIEN.

29 December 1942.—Decreet houdende afschaffing van het decreet van 20 Juli 1942, en van artikel I van het decreet van 2 October 1942 en verleenng aan de "Société Minière Cololacs" van het recht goud, zilver en tin te winnen in den veelhoek "Colomines-Oost nr II bis" (Mijndomein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains").

De Minister van Koloniën,

Gelet op de wet op het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.—Le décret du 20 juillet 1942 accordant à la société Minière Cololaes le droit d'exploiter l'étain à l'intérieur du polygone "COLOMINES-EST N° 11bis" est abrogé; il en est de même de l'article premier du décret du 2 octobre 1942 autorisant la Société à exploiter l'or et l'argent dans ce même polygone.

ART. 2.—Le droit d'exploiter l'or, l'argent et l'étain est accordé à la Société Minière (Cololaes) dans le polygone dénommé "COLOMINES-EST N° 11bis".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, un align. droit	de 681m. 70	azimut 365gr. 91	mène à la borne 19
Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn	van 681m. 70	az. 365gr. 91	naar grenspaal 19
" 19	" 925m. 30	" 367gr. 35	" 20
" 20	" 869m. 80	" 367gr. 90	" 12
" 12	" 532m. 30	" 260gr. 58	" 13
" 13	" 437m. 60	" 299gr. 82	" 14
" 14	" 953m. 80	" 257gr. 51	" 15
" 15	" 551m. 90	" 157gr. 22	" 16
" 16	" 867m. 30	" 120gr. 37	" 17
" 17	" 940m. —	" 119gr. 55	" 18
" 18	" 823m. 20	" 120gr. 84	" 1.

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE. B.—PLAATS VAN DE HOEK-GRENSPALEN.

La borne 12 est située à 532m. 30 az. 60gr. 58	du confluent des rivières Amangi-Mazémélo.
Grenspaal 12 staat op 532m. 30 az. 60gr. 58	van den samenloop der Amangi en Mazémélo.
" 15 " 1326m. — " 270gr. 56	" " " "
" 20 " 966m. 20 " 131gr. 03	" " " "

C. REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé approximativement à 28 kms. à l'Est du poste de Lubutu.

La superficie en est de 278 hectares 80 ares.

ART. 3.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937 houdende de algemeene mijnwetgeving;

DECRETEERT :

ARTIKEL ÉÉN.—Het decreet van 20 Juli 1942 waarbij aan de "Société Minière Cololaes" het recht wordt verleend tin te winnen binnen den veelhoek "COLOMINES-OOST Nr. 11bis" wordt afgeschaft; hetzelfde geldt wat betreft artikel 1 van het decreet van 2 October 1942, waarbij de Vennootschap gemachtigd wordt in dien zelfden veelhoek goud en zilver te winnen.

ART. 2.—Aan de "Société Minière (Cololaes)" wordt het recht verleend goud, zilver en tin te winnen in den veelhoek genaamd "COLOMINES-OOST Nr. 11bis".

Dit recht wordt verleend met ingang van den datum van dit decreet, tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN.

De la borne 1, un align. droit	de 681m. 70	azimut 365gr. 91	mène à la borne 19
Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn	van 681m. 70	az. 365gr. 91	naar grenspaal 19
" 19	" 925m. 30	" 367gr. 35	" 20
" 20	" 869m. 80	" 367gr. 90	" 12
" 12	" 532m. 30	" 260gr. 58	" 13
" 13	" 437m. 60	" 299gr. 82	" 14
" 14	" 953m. 80	" 257gr. 51	" 15
" 15	" 551m. 90	" 157gr. 22	" 16
" 16	" 867m. 30	" 120gr. 37	" 17
" 17	" 940m. —	" 119gr. 55	" 18
" 18	" 823m. 20	" 120gr. 84	" 1.

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE. B.—PLAATS VAN DE HOEK-GRENSPALEN.

La borne 12 est située à 532m. 30 az. 60gr. 58	du confluent des rivières Amangi-Mazémélo.
Grenspaal 12 staat op 532m. 30 az. 60gr. 58	van den samenloop der Amangi en Mazémélo.
" 15 " 1326m. — " 270gr. 56	" " " "
" 20 " 966m. 20 " 131gr. 03	" " " "

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk. Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is, bij benadering gelegen op 28 km. ten Oosten van den post Lubutu.

De oppervlakte van deze concessie beslaat 278 hectaren 80 aren.

ART. 3.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 4.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Londres, le 29 décembre 1942.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 décembre 1942.—Décret-Octroi à la Société "Symétain" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Kalina XVIIbis" (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).**

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société "SYMETAÏN" dans la concession dénommée "Kalina XVII bis".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

ART. 4.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen eijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

Londen, den 29 December 1942.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 December 1942.—Decreet-Vergunning aan de Maatschappij "Symetain" van het recht tin te winnen in de concessie "Kalina XVIIbis" (Domein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).**

DE MINISTER VAN KOLONIEN.

Gelet op de wet op het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij den Koning bijzondere macht word verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Het recht om tin te winnen in de concessie genaamd "Kalina XVIIbis" wordt aan de Vennootschap "SYMETAÏN" verleend.

Dit recht wordt verleend met ingang van den datum van dit decreet tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

A.—BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN.

De la borne 1 un align. droit de	198m. —	azimut 114gr. 44	mène à la borne 2.
Van grensmaal 1 leidt een rechte rooilijn van	198m. az.	114gr. 44	naar grensmaal 2.
„ 2 „	577m. 30	„ 116gr. 17	„ 3
„ 3 „	555m. 60	„ 104gr. 90	„ 4
„ 4 „	213m. 90	„ 88gr. 31	„ 5
„ 5 „	434m. 50	„ 81gr. 49	„ 6
„ 6 „	513m. 80	„ 69gr. 68	„ 7
„ 7 „	499m. 90	„ 52gr. 64	„ 8
„ 8 „	910m. —	„ 31gr. 47	„ 9
„ 9 „	890m. 20	„ 12gr. 11	„ 10
„ 10 „	904m. 50	„ 387gr. 92	„ 11
„ 11 „	897m. 20	„ 364gr. 53	„ 12
„ 12 „	919m. 80	„ 8gr. 69	„ 13
„ 13 „	703m. 50	„ 98gr. 38	„ 14
„ 14 „	617m. 10	„ 83gr. 51	„ 15
„ 15 „	444m. 90	„ 122gr. 08	„ 16
„ 16 „	905m. 40	„ 99gr. 63	„ 17
„ 17 „	709m. 60	„ 87gr. 16	„ 18
„ 18 „	838m. 80	„ 103gr. 07	„ 19
„ 19 la limite suit la rive droite d'un affluent de droite de la rivière Musumbu, jusqu'à la borne 20, située à 2.362m. 20 azimut 375gr. 99 de la borne 19.			

Van grensmaal 19 volgt de grens den rechteroever eener rechter-toevloeiing der Musumbu-rivier tot aan grensmaal 20 die staat op 2.362m. 20 azimut 375gr. 99 van grensmaal 19.

De la borne 20 la limite suit la rive droite de la rivière Musumbu jusqu'à la borne 21, située à 1.875m. 10 az. 343gr. 46 de la borne 20.

Van grensmaal 20 volgt de grens den rechteroever der Musumbu-rivier tot aan grensmaal 21, die staat op 1.575m. 10 az. 343gr. 46 van grensmaal 22.

De la borne 21 un align. droit de 44m. 60 azimut 42gr. 51 mène à la borne 22.

Van grensmaal 21 leidt een rechte rooilijn van 44m. 60 az. 42gr. 51 naar grensmaal 22.

De la borne 22 la limite suit la rive droite de la rivière Tubaraka, jusqu'à la borne 23, située à 1646m. 70 az. 337gr. 32 de la borne 22.

Van grensmaal 22 volgt de grens den rechteroever der Tubaraka-rivier tot aan grensmaal 23 die staat op 1.646m. 70 az. 337gr. 32 van grensmaal 22.

De la borne 23 un align. droit de 390m. -- azimut 331gr. 75 mène à la borne 24.

Van grensmaal 23 leidt een rechte rooilijn van 390m. az. 331gr. 75 naar grensmaal 24.

De la borne 24 la limite suit la rive droite de la rivière Lubiasha, jusqu'à la borne 25, située à 256m. 10 az. 324gr. 82 de la borne 24.

Van grensmaal 24 volgt de grens den rechteroever der Lubiasha-rivier, tot aan grensmaal 26, die staat op 256m. 10 az. 324gr. 82 van grensmaal 24.

De la borne 25 un align. droit de 192m. 30 azimut 319gr. 94 mène à la borne 26.

Van grensmaal 25 leidt een rechte rooilijn van 192m. 30 az. 319gr. 94 naar grensmaal 26.

De la borne 26 la limite suit la rive gauche de la rivière Ulindi, jusqu'à la borne 27, située à 733m. 50 az. 273gr. 93 de la borne 26.

Van grensmaal 26 volgt de grens den linkeroever der Ulindi-rivier tot aan grensmaal 27 die staat op 733m. 50 az. 273gr. 93 van grensmaal 26.

De la borne 27 un align. droit de 1.107 m. 10 azim. 249gr. 34 mène à la borne 28.

Van grensmaal 27 leidt een rechte rooilijn van 1.107m. 10 az. 249gr. 34 naar grensmaal 28.

De la borne 28 la limite suit la rive gauche de la rivière Ulindi, jusqu'à la borne 29, située à 7.386m. 90 az. 221gr. 86 de la borne 28.

Van grensmaal 28 volgt de grens den linkeroever der Ulindi-rivier tot aan grensmaal 29, die staat op 7.386m. 90 az. 331gr. 86 van grensmaal 28.

De la borne 29 un align. droit de 917m. 70 azimut 167gr. 32 mène à la borne 30.

Van grensmaal 29 leidt een rechte rooilijn van 917m. 70 az. 167gr. 32 naar grensmaal 30.

De la borne 30 la limite suit la rive gauche de la rivière Ulindi, jusqu'à la borne 1, située à 1.160m. 10 az. 141gr. 48 de la borne 30.

Van grensmaal 30 volgt de grens den linkeroever der Ulindi-rivier, tot aan grensmaal 1, die staat op 1.160m. 10 az. 141gr. 48 van grensmaal 30.

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE. B.—LIGGING VAN DE HOEKGRENSPALEN.

La borne 1 est située à 1.034m. 50 az. 356gr. 06 du confluent des rivières Kamakoshi-Ulindi.  
Grenspaal 1 staat op 1.034m. 50 az. 356gr. 06 van de samenvloeiing der Kamakoshi-Ulindi-rivieren.  
La borne 19 est située à 7.150m. — az. 97gr. 49 du confluent des rivières Balendelende-Ulindi.  
Grenspaal 19 staat op 7.150m. az. 97gr. 49 van de samenvloeiing der Balendelende Ulindi-rivieren.  
La borne 20 est située à 4.151m. 50 az. 139gr. 49 du confluent des rivières Lubiasha-Ulindi.  
Grenspaal 20 staat op 4.151m. 50 az. 139gr. 49 van de samenvloeiing der Lubiasha-Ulindi-rivieren.  
La borne 22 est située à 2.287m. 90 az. 134gr. 98 du confluent des rivières Lubiasha-Ulindi.  
Grenspaal 22 staat op 2.287m. 90 az. 134gr. 98 van de samenvloeiing der Lubiasha-Ulindi-rivieren.  
La borne 23 est située à 1.925m. 10 az. 264gr. 31 du confluent des rivières Lubiasha-Ulindi.  
Grenspaal 23 staat op 1.925m. 10 az. 264gr. 31 van de samenvloeiing der Lubiasha-Ulindi-rivieren.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau, prises comme limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors de leurs crues périodiques normales.

Le polygone est situé approximativement à 15 Kms. au Nord du poste de Kamisuku.

La superficie en est de 4.246 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.—L'exploitation à lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux même autorisés, qu'il exécutait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Londres, le 30 décembre 1942.

A. DE VLEESCHAUWER.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers der als grens genomen waterlopen volgt de omtrek het hoogste peil dat de wateren bij hunnen normalen periodieken was bereiken.

De veelhoek is, bij benadering, gelegen op 15 Km. ten Noorden van den post Kamishuku.

De oppervlakte van den veelhoek beslaat 4.246 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke bij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

Londen, den 30 December 1942.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 décembre 1942.—Arrêté ministériel modifiant l'article 9 de l'arrêté royal du 30 mai 1936, relatif à la désignation des commissaires de l'Office d'Exploitation des Transports Coloniaux (Otraco).**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu l'arrêté royal No. 102 du 19 février 1935 modifié par l'arrêté royal No. 247 du 22 février 1936;

Vu l'article 9 de l'arrêté royal du 20 mai 1936 coordonnant et modifiant les arrêtés royaux du 20 avril 1935 et du 3 mars 1936, relatifs au statut organique de l'Office d'Exploitation des Transports Coloniaux (OTRACO);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—L'article 9 de l'arrêté royal du 20 mai 1936 est complété par la disposition suivante :

Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, ces commissaires pourront être désignés par le Gouverneur Général.

Ils exerceront leur contrôle au Congo Belge.

Londres, le 30 décembre 1942.

A. DE VLEESCHAUWER.

**2 janvier 1943.—Décret-Octroi à la Société "Symétain" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "M'Baku-Nord" (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

Vu le décret du 16 janvier 1940, apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937;

**30 December 1942.—Ministerieel besluit tot wijziging van artikel 9 van het koninklijk besluit van 20 Mei 1936, betreffende de aanduiding van de commissarissen van het "Office d'Exploitation des Transports Coloniaux" (Otraco).**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het koninklijk besluit Nr. 102 van 19 Februari 1935, lijk dit bij het koninklijk besluit Nr. 247 van 22 Februari 1936 werd gewijzigd;

Gelet op artikel 9 van het koninklijk besluit van 20 Mei 1936 tot samenordering en wijziging van de koninklijke besluiten van 20 April 1935 en van 3 Maart 1936, betreffende het organiek statuut van den Exploitatiedienst van het Koloniaal Verkeerswezen;

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—Artikel 9 van het koninklijk besluit van 20 Mei 1936 wordt met de volgende bepaling aangevuld :

Tot den bij koninklijk besluit bepaalden dag voor het terugbrengen van het leger op voet van vrede kunnen deze commissarissen door den Gouverneur-Generaal worden aangesteld.

Zij oefenen hun controle in Belgisch-Congo uit.

Londen, den 30 December 1942.

A. DE VLEESCHAUWER.

**2 Januari 1943.—Decreet-Vergunning aan de Maatschappij "Symetain" van het recht tin te winnen in de concessie "M'Baku-Nord" (Domein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains").**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op de het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij van artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijk wordt afgeweken;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société "Symetain" dans la concession dénommée "M'Baku-Nord".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1 un align. droit de 799m. 30	azimut 132gr. 56	mène à la borne 2.
Vanaf grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 799m. 30,	az. 132gr. 56	naar grenspaal 2.
" 2	889m. 30	132gr. 56
" 3	600m. —	195gr. 92
" 4	545m. —	195gr. 92
" 5	760m. —	216gr. 11
" 6	500m. —	295gr. —
" 7	525m. —	295gr. —
" 8	850m. —	377gr. 78
" 9	845m. —	377gr. 78
" 10	845m. —	377gr. 78
" 11	674m. 50	58gr. 92

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1, est située à 680m. — azim. 132gr. 50 du confluent des rivières Ona-Mudogo et Mubi.  
Grenspaal 1 staat op 680m. azim. 132gr. 50 van de samenvloeiing der Ona-Mudogo en Mubi-rivieren.  
" 6 " 3.610m. azim. 243gr. 50 " " " "

C.—REMARQUES.

Les gisements sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé approximativement à 35 Kms. à l'Est du poste de Obana.

La superficie en est de 382 hectares 30 ares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Het recht tin te winnen wordt aan de Vennootschap "Symetain" verleend in de concessie genaamd "M'Baku-Noord".

Dit recht wordt toegestaan tot op 31 December 2010 met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der Concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1 un align. droit de 799m. 30	azimut 132gr. 56	mène à la borne 2.
Vanaf grenspaal 1 leidt een rechte rooilijn van 799m. 30,	az. 132gr. 56	naar grenspaal 2.
" 2	889m. 30	132gr. 56
" 3	600m. —	195gr. 92
" 4	545m. —	195gr. 92
" 5	760m. —	216gr. 11
" 6	500m. —	295gr. —
" 7	525m. —	295gr. —
" 8	850m. —	377gr. 78
" 9	845m. —	377gr. 78
" 10	845m. —	377gr. 78
" 11	674m. 50	58gr. 92

B.—LIGGING VAN DE HOEKGRENSPALEN.

La borne 1, est située à 680m. — azim. 132gr. 50 du confluent des rivières Ona-Mudogo et Mubi.  
Grenspaal 1 staat op 680m. azim. 132gr. 50 van de samenvloeiing der Ona-Mudogo en Mubi-rivieren.  
" 6 " 3.610m. azim. 243gr. 50 " " " "

C.—OPMERKINGEN.

De hoeken worden in graden en in centesimale minuten uitgedrukt. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en ver-grooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is bij benadering gelegen op 35 Km. ten Oosten van den post Obana.

De oppervlakte beslaat 382 hectaren 30 aren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet- Inlanders, en overeenkomstig de wette decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waar- onder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 2 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**11 janvier 1943.—Arrêté ministériel. Nomination de M. Charles TOMSEJ en qualité de Commissaire-gérant de la Société Anonyme belge "Chaussures Bata."**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 19 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'Administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.—Mr. Charles TOMSEJ, Directeur de la Société Anonyme Belge "Chaussures Bata", à Léopoldville, est nommé commissaire-gérant de la Société Anonyme belge "Chaussures Bata".

ART. 2.—Mr. Tomsej jouira, en sa qualité de commissaire-gérant, des pouvoirs suivants :

- 1°) Représenter la société auprès des autorités du Congo Belge;
- 2°) Prendre en location, acquérir et échanger aux conditions et prix qu'il déterminera, tous biens meubles et immeubles;
- 3°) Emprunter toutes sommes nécessaires au paiement des immeubles acquis et les hypothéquer au profit des prêteurs;

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

ART. 5.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor, verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 2 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**11 Januari 1943.—Ministerieel besluit. Benoeming van den Heer Charles TOMSEJ als Commissaris-zaakvoerder van de Belgische Naamlooze Vennootschap "Chaussures Bata."**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 19 van de besluit-wet van 19 Februari 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van de handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm,

BESLUIT :

ART. 1.—De Heer Charles TOMSEJ, Directeur van de Belgische Naamlooze Vennootschap "Chaussures Bata", te Leopoldstad, wordt benoemd tot Commissaris-zaakvoerder van de Belgische Naamlooze Vennootschap "Chaussures Bata".

ART. 2.—In zijn hoedanigheid van Commissaris-zaakvoerder zal de Hr. Tomsej de volgende macht genieten :

- 1°) De vennootschap te vertegenwoordigen bij de overheden in Belgisch-Congo;
- 2°) Alle roerende en onroerende goederen te huren, verwerven en ruilen onder de voorwaarden en tegen de prijzen die hij zal bepalen;
- 3°) Alle tot betaling der verworven onroerende goederen noodige sommen te ontleenen en deze goederen met hypotheek bezwaren ten voordeele der leeners.



- 4°) Gérer les comptes en banque, émettre et encaisser tous chèques, émettre, escompter et encaisser tous effets de commerce;
- 5°) Solliciter, obtenir toutes ouvertures de crédit, dans toutes les banques;
- 6°) Représenter la société en Justice tant en demandeur qu'en défendeur. Recevoir toutes significations.
- 7°) Retirer des administrations des douanes, postales et télégraphiques, des chemins de fer, de toutes messageries fluviales et compagnies de navigation les lettres, télégrammes, plis et objets assurés, recommandés ou autres quelle que soit la valeur déclarée, retirer ou toucher tous envois d'argent, mandats, quittances, retirer tous colis, ballots, paquets. Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer.

ART. 3.—Mr. Frédéric KOHN, employé de la société anonyme "Chaussures Bata" à Léopoldville, exercera les mêmes pouvoirs que ceux accordés à Mr. Charles Tomsej, en cas d'absence de ce dernier à Léopoldville.

ART. 4.—Les rémunérations de MM. Tomsej et Kohn seront fixées par le Gouverneur Général.

Londres, le 11 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**11 janvier 1943.—Arrêté ministériel. Nomination de M. Célestin Paul CAMUS en qualité de Commissaire Gérant de la "Compagnie de la Ruzizi."**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 13 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique, de droit colonial belge,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.—Mr. CAMUS, Célestin Paul, Ingénieur Directeur Général de la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à Albertville, est nommé commissaire-gérant de la Société congolaise à responsabilité limitée "Compagnie de la Ruzizi" dont le siège social est à Usumbura (Ruanda-Urundi).

- 4°) De bankrekeningen te beheeren, alle checks in omloop te brengen en te innen, alle handelseffecten in omloop te brengen, te disconteeren en te innen;
- 5°) Alle kredietopeningen in alle banken aan te vragen, te bekomen;
- 6°) De vennootschap in rechte te vertegenwoordigen als eischer zoowel als verweerder. Alle beteekeningen te ontvangen;
- 7°) Van het bestuur der douanen, posten telegraafkantoren spoorwegen, van alle riviervervoerdiensten en scheepvaartmaatschappijen af te halen de verzekerde, aangeteekende of andere brieven, telegrammen, omslagen en voorwerpen, wat ook de aangegeven waarde zij; alle geldzendingen, mandaten, kwijtschriften afhalen of trekken; alle colli, balen, pakketten af te halen. Met het oog op het voorgaande, alle akten en stukken te teekenen, woonplaats te kiezen, in de plaats te stellen.

ART. 3.—De Hr. Frederic KOHN, bediende bij de N. V. "Chaussures Bata" te Leopoldstad, zal dezelfde macht uitoefenen als deze welke aan den Hr. Charles Tomsej is verleend, ingeval deze laatste niet te Leopoldstad aanwezig is.

ART. 4.—De bezoldiging van de H.H. Tomsej en Kohn wordt door den Gouverneur-Generaal bepaald.

Londen, den 11 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**11 Januari 1943.—Ministerieel besluit. Benoeming van den Heer Célestin Paul CAMUS als Commissaris-zaakvoerder van de "Compagnie de la Ruzizi."**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 13 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd, van de burgerlijke en handelsvennootschappen, inrichtingen, verenigingen en instellingen van openbaar nut volgens het Belgisch Koloniaal Recht,

BESLUIT :

ART. 1.—De Heer Célestin Paul CAMUS, Ingenieur Directeur-Generaal van de "Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" te Albertstad, wordt benoemd tot commissaris-zaakvoerder van de Congoleesche Vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "Compagnie de la Ruzizi" waarvan de maatschappelijke zetel te Usumbura (Ruanda-Urundi) gevestigd is.

ART. 2.—Mr. CAMUS, jouira en sa qualité de commissaire-gérant, de tous les pouvoirs, reconnus au Conseil d'Administration de la Société, en vertu de ses statuts.

ART. 3.—Aucune rémunération ne sera accordée à Mr. CAMUS en sa qualité de commissaire-gérant.

Londres, le 11 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

### **Personnalité civile " Séminaire Régional du Christ-Roi ".**

Par arrêté du Ministre des Colonies du 29 décembre 1942, la personnalité civile a été accordée à l'association " Séminaire Régional du Christ-Roi " dont le siège est à Kabwe de Luluabourg (Kasai) et qui a pour objet la propagation de la religion catholique et spécialement la formation du clergé indigène.

### **Personnalité civile " Mission des Baptistes Réguliers du Canada ".**

Par arrêté du Ministre des Colonies du 29 décembre 1942, la personnalité civile a été accordée à l'association " La Mission des Baptistes Réguliers du Canada " dont le siège est à Shakeng, territoire de Feshi (Kwango) et qui a pour objet l'évangélisation, avec l'aide des oeuvres civilisatrices, éducatives et médicales.

### **MARQUES DE FABRIQUE.**

#### **DEPOT.**

A été effectué, le 21 octobre 1942, à Elisabethville, par Mr. Antoniadis, propriétaire de la " General Tobacco Agencies ", résidant à Elisabethville, le dépôt d'une marque de fabrique relative au commerce des cigarettes.

A été fait, le 13 novembre 1942, à Elisabethville, par Mr. Léon Van der Mersch, avocat pres la Cour d'Appel d'Elisabethville, agissant pour la Société " SHEFFIELD STEEL CORPORATION " de Kansas City (Etats-Unis d'Amerique), le dépôt d'une marque de fabrique relative à son industrie de boules à broyer en alliage d'acier.

ART. 2.—De Heer CAMUS zal, in zijn hoedanigheid van commissaris-zaakvoerder, al de rechten genieten welke krachtens de statuten, aan den Raad van Beheer der Vennootschap worden toegekend.

ART. 3.—Er wordt aan den Heer CAMUS, geen bezoldiging verleend in zijn hoedanigheid van commissaris-zaakvoerder.

Londen, den 11 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

### **Rechtspersoonlijkheid " Christus-Koning " Seminarie.**

Bij besluit van den Minister van Koloniën d.d. 29 December 1942, werd rechtspersoonlijkheid verleend aan de vereeniging Gewestelijk "Christus-Koning"-Seminarie, waarvan de zetel gevestigd is te Kabwe van Luluabourg (Kasai) en die ten doel heeft de uitbreiding van den Katholieken Godsdienst en, in het bijzonder, de opleiding van het inlandsche geestelijke.

### **Rechtspersoonlijkheid " Zending der Reguliere Baptisten van Canada ".**

Bij besluit van den Minister van Koloniën d.d. 29 December 1942, werd rechtspersoonlijkheid verleend aan de vereeniging " De Zending der Reguliere Baptisten van Canada " (Kwango) waarvan de zetel gevestigd is te Shakeng Feshi-gewest, en dat ten doel heeft de evengelisatie met de hulp van de vereenigingen voor beschaving, onderwijs en geneeskunde.

### **FABRIEKMERKEN.**

#### **NEERLEGGING.**

Had plaats op 21 October 1942, te Elisabethstad, de neerlegging door den Hr. Antoniadis, eigenaar der " General Tobacco Agencies " (verblijf houdende te Elisabethstad), van een fabriekmerk betreffende den handel in sigaretten.

Had plaats op 13 November 1942, te Elisabethstad, de neerlegging door den H. Léon Van der Mersch, advocaat bij het beroepshof van Elisabethstad, handelend voor de Vennootschap " SHEFFIELD STEEL CORPORATION " van Kansas City (Vereenigde Staten van Amerika) van een fabriekmerk met betrekking tot zijn nijverheid in stalen plet-ballen.

# Bulletin Officiel

DU  
CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN  
BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES		PAGES
	<i>Ministère des Colonies.</i>	
18 janvier 1943.—	Decret. Concession en occupation provisoire à Mr. Mortier Albert, d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 164 hectares 79 ares sis à Bobene. Convention du 24 août 1942. Approbation . . . . .	54
19 janvier 1943.—	Arrêté Ministériel. Délégation au Gouverneur Général des pouvoirs déferés au Ministre des Colonies par le décret du 27 octobre 1942 concernant la gestion de certains biens situés au Congo Belge et au Ruanda-Urundi . . . . .	55
22 janvier 1943.—	Decret. Cession gratuite à la "Mission des Pères Capucins" d'un terrain de 25 hectares situé à Bili, territoire de Bosobolo. Convention du 1er août 1942. Approbation . . . . .	56
23 janvier 1943.—	Decret. Octroi à la Société "Symetain" du droit d'exploiter le tantale dans le polygone "Punia 6". (Domaine Minier de la Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	57
24 janvier 1943.—	Decret. Octroi à la Société "Symetain" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Kalima XIIIbis". (Domaine Minier de la Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	60
24 janvier 1943.—	Décret. Octroi à la "Compagnie Minière de l'Urega" du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Niampu". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	64
24 janvier 1943.—	Décret. Octroi à la Société "Les Mines d'Étain de Kindu" du droit d'exploiter l'étain et le tungstène dans le polygone "Mususa". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	65
24 janvier 1943.—	Décret. Octroi à la "Société Minière du Lualaba" (Miluba) du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Iba B". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	67
24 janvier 1943.—	Décret. Octroi à la "Compagnie Minière de l'Urega" du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Luliba". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	72

## INHOUD

DAGTEKENING		BLADZ.
	<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
18 Januari 1943.—	Decreet. Concessie in voorlopige bezitting aan den Heer Mortier Albert, van een grond voor landbouwgebruik van 164 ha. 79 a. te Bobene. Overeenkomst van 24 Augustus 1942. Goedkeuring . . . . .	54
19 Januari 1943.—	Ministerieel Besluit. Opdracht aan den Gouverneur-Generaal van de macht bij decreet van 27 October 1942 aan den Minister van Koloniën verleend voor het bewind over zekere in Congo en in Ruanda-Urundi gelegen goederen . . . . .	55
22 Januari 1943.—	Decreet. Kostelooze afstand aan de "Mission des Pères Capucins" van een grond van 25 ha. te Bili, Bosobologewest. Overeenkomst van 1 Augustus 1942. Goedkeuring . . . . .	56
23 Januari 1943.—	Decreet. Vergunning aan de Maatschappij "Symetain" van het recht tantalum te winnen in den veelhoek "Punia 6". (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	57
24 Januari 1943.—	Decreet. Vergunning aan de Maatschappij "Symetain" van het recht tin te winnen in de concessie "Kalima XIIIbis". (Mijndomein van de Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	60
24 Januari 1943.—	Decreet. Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Niampu". (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	64
24 Januari 1943.—	Decreet. Vergunning aan de Maatschappij "Les Mines d'Étain de Kindu" van het recht tin en tungsteen in den veelhoek "Mususa" te winnen. (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	65
24 Januari 1943.—	Decreet. Vergunning aan de "Société Minière du Lualaba" (Miluba) van het recht tin te winnen in de concessie "Iba B". (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	67
24 Januari 1943.—	Decreet. Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Luliba". (Mijndomein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains") . . . . .	72

DATES	PAGES	DAGTEEKENING	BLADZ.
24 janvier 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Chausotte, Gaston, ancien combattant, d'un terrain de 25 ha. sis sur la rivière Kafubu. Convention du 11 septembre 1942. Approbation . . . . .	74	24 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Chausotte, Gaston, oudstrijder, van een grond van 25 ha. aan de Kafuburivier. Overeenkomst van 11 September 1942. Goedkeuring . . . . .	74
24 janvier 1943.—Décret. Octroi à Mr. Jean Degotte, du droit d'exploiter une mine de fer située à Rungu. (Domaine Minier de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto). Convention du 7 novembre 1942. Approbation . . . . .	77	24 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan den Heer Jean Degotte, van het recht ijzer te winnen in een mijn te Rungu. (Mijndomein van de vennootschap "Mines d'Or de Kilo-Moto"). Overeenkomst van 11 September 1942. Goedkeuring . . . . .	77
24 janvier 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Van de Weyer, Jules, ancien combattant d'un terrain de 10 ha. sis en bordure de l'ancienne route Jadotville-Kambove. Convention du 1er septembre 1942. Approbation . . . . .	78	24 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Van de Weyer, Jules, oudstrijder, van een grond van 10 ha. gelegen op den boord der vroegere Jadotstad-Kambovebaan. Overeenkomst van 1ten September 1942. Goedkeuring . . . . .	78
24 janvier 1943.—Décret. Octroi à la Société "Les Mines d'Etain de Kindu (Kinetaï)" du droit d'exploiter l'étain et le tungstène dans le polygone "Kitscha III". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	81	24 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Les Mines d'Etain de Kindu (Kinetaï)" van het recht tin en tungsteen te winnen in den veelhoek "Kitscha III". (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	81
24 janvier 1943.—Décret. Réglementation concernant l'attribution de cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique . . . . .	82	24 Januari 1943.—Decreet. Regeling in zake toekening van kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godschenselijke genootschappen en instellingen van openbaar nut . . . . .	82
24 janvier 1943.—Décret. Cession gratuite à M. Wary, Jean, Marc, ancien combattant de trois terrains d'une superficie totale de 69 ha. 80 a., sis à Otokolo (Opima). Convention du 26 octobre 1942. Approbation . . . . .	87	24 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan den Heer Jean, Marc Wavy, oudstrijder, van drie gronden van een totale oppervlakte van 69 ha. 80 a. te Otokolo (Opima). Overeenkomst van 26 October 1942. Goedkeuring . . . . .	87
24 janvier 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Demoulin, Oscar, ancien combattant, d'un terrain de 10 ha. sis à la Luiswishi. Convention du 29 avril 1940. Approbation . . . . .	88	24 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga van een grond van 10 ha. te Luiswishi aan den Heer Oscar Demoulin, oudstrijder. Overeenkomst van 29 April 1940. Goedkeuring . . . . .	88
24 janvier 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Moorkens, Alphonse, ancien combattant, d'un terrain de 25 ha. sis sur la rivière Kafubu. Convention du 21 septembre 1942. Approbation . . . . .	91	24 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Alphonse Moorkens, oudstrijder, van een grond van 25 ha. aan de Kafuburivier. Overeenkomst van 21 September 1942. Goedkeuring . . . . .	91
24 janvier 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Giroul, Léon, ancien combattant, d'un terrain de 25 ha. sis sur la rivière Kafubu. Convention du 11 septembre 1942. Approbation . . . . .	93	24 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Léon Giroul, oudstrijder, van een grond van 25 ha. aan de Kafuburivier. Overeenkomst van 11 September 1942. Goedkeuring . . . . .	93
24 janvier 1943.—Décret. Octroi à la "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" du droit d'exploiter l'étain dans la concession dénommée "Niakimbi". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	96	24 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" van het recht tin te winnen in de concessie "Niakimbi." (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains) . . . . .	96
24 janvier 1943.—Arrêté ministériel. Emission d'une série de cinq timbres-taxe du Congo Belge . . . . .	98	24 Januari 1943.—Ministerieel besluit. Uitgifte van een reeks van vijf taxpostzegels van Belgisch-Congo. . . . .	98
25 janvier 1943.—Décret. Cession gratuite d'un terrain de 25 hectares sis à Kingoma à l'Association "Soeurs de Saint Vincent de Paul de Wachtebeke". Convention du 3 novembre 1942. Approbation . . . . .	98	25 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de Vereeniging "Soeurs de Saint Vincent de Wachtebeke" van een grond van 25 ha. te Kingoma. Overeenkomst van 3 November 1942. Goedkeuring . . . . .	98

DATES	PAGES	DAGTEKENING	BLADZ.
25 janvier 1943.—Décret. Octroi à la Société "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Luenga". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains)	99	25 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Luenga." (Mijndomein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains")	99
27 janvier 1943.—Décret.—Concession en emphytéose à la "Société anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale" dite "Sidomac" d'un terrain de 100 hectares sis à Ekongo. Convention du 21 septembre 1942. Approbation	101	27 Januari 1943.—Decreet. Concessie in erfpacht aan de "Société anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale" genaamd "Sidomac" van een grond van 100 ha. te Ekongo. Overeenkomst van 21 September 1942. Goedkeuring	101
1er février 1943.—Décret. Octroi à la "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Lubilokwa-Est". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains)	103	1 Februari 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Lubilokwa-Oost". (Mijndomein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains")	103
1er février 1943.—Décret. Octroi à la "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Tshonka". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains)	105	1 Februari 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Tshonka." (Mijndomein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains")	105
4 février 1943.—Arrêté ministériel. Mesures pour favoriser le recrutement pour la Colonie à Lisbonne	106	4 Februari 1943.—Ministerieel Besluit. Maatregelen om het aanwerven voor de Kolonie te bevorderen te Lissabon	106
4 février 1943.—Décret. Octroi à la "Société Minière du Lualaba (Miluba)" du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Machila". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains)	107	4 Februari 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Société Minière du Lualaba (Miluba)" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Machila." (Mijndomein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains")	107
5 février 1943.—Arrêté ministériel nommant MM. Pierre Lacoste et Aimé Van de Castele, Administrateurs de complément de la "Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga." (Sanga)	108	5 Februari 1943.—Ministerieel Besluit. Benoeming van de HH. Pierre Lacoste en Aimé van de Castele, tot Beheerders ter aanvulling bij de "Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga." (Sanga)	108
5 février 1943.—Arrêté ministériel. Sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique. Délégations accordées au Gouverneur Général sur la base des dispositions du décret du 14 mai 1942	109	5 Februari 1943.—Ministerieel Besluit. Burgerlijke of handelsvennootschappen, instellingen, verenigingen en inrichtingen van openbaar nut. Opdracht verleend aan den Gouverneur-Generaal op den grondslag der bepalingen van het decreet van 14 Mei 1942	109
5 février 1943.—Décret. Modifications aux articles 14, 24 et 50 du décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines	110	5 Februari 1943.—Decreet. Wijzigingen aan de artikelen 14, 24 en 50 van het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving	110
5 février 1943.—Décret. Octroi à la Société "Symétain" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Kalima XXXII". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains)	111	5 Februari 1943.—Decreet. Vergunning aan de Vennootschap "Symetain" van het recht tin te winnen in de concessie "Kalima XXXII". (Mijndomein van de "Compagnie Supérieur aux Grands Lacs Africains")	111
Vente et location de terres	113	Verkoop en verhuring van gronden	113
Errata	114	Errata	114
Avis divers	114	Allerlei Berichten	114

## MINISTERE DES COLONIES.

18 janvier 1943.—Decret. Concession en occupation provisoire à Mr. Mortier Albert, d'un terrain à usage agricole d'une superficie de 164 hectares 79 ares sis à Bobene. Convention du 24 août 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

### DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit est approuvée.

Le Gouverneur de la Province de STANLEYVILLE agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à Monsieur MORTIER, Albert, colon résidant à ZAMBEKE, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole situé à BOBENE, d'une superficie de 164 hectares 79 ares dont les limites sont représentées par un liseré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint, à l'échelle de 1 à 25.000.....

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

### CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille six cent quarante-sept francs 90% payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à STANLEYVILLE sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculées sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier août 1900 quarante deux.

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927 le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance N° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1925 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront louées à l'occupant au prix de dix francs l'hectare ou cédées au prix de 200 francs l'hectare.

5°) Seront considérées comme mises en valeur :

- a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}$  e au moins de leur surface par des constructions;
- b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{10}$  es au moins de leur surface, en cultures industrielles;
- c) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Les cultures vivrières faites en application de l'article 7 ci-dessous compteront pour l'évaluation de la mise en valeur conformément à l'ordonnance N° 115/AE/T du 12 novembre 1937.....

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6°) L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

## MINISTERIE VAN KOLONIEN.

18 Januari 1943.—Decreet. Concessie in voorloopige bezitneming aan den Heer Mortier Albert, van een grond voor landbouwgebruik van 164 ha. 79 a. te Bobene. Overeenkomst van 24 Augustus 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

### DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Chef de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

L'occupant est soumis pour le surplus et, en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance N° 104/*bis*/Agri/, du 7 juin 1940.

7°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 115/AE/T du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province.

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

10°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929, et du 29 juillet 1930, de l'arrêté N° 22/T/F/, du 29 avril 1939, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance N° 115/AE/T, du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait par aux dites obligations endéans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

11°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à STANLEYVILLE, en double exemplaire, le vingt-quatre août mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 18 janvier 1943.

Londen, den 18 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**19 janvier 1943.—Arrêté Ministériel. Délégation au Gouverneur Général des pouvoirs déferés au Ministre des Colonies par le décret du 27 octobre 1942 concernant la gestion de certains biens situés au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.**

**19 Januari 1943.—Ministerieel Besluit. Opdracht aan den Gouverneur-Generaal van de macht bij decreet van 27 October 1942 aan den Minister van Koloniën verleend voor het bewind over zekere in Congo en in Ruanda-Urundi gelegen goederen.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge;

Gelet op de wet van 18 October 1908 betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Vu la loi du 24 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Gelet op de wet van 24 Augustus 1925 betreffende het Gouvernement van Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 destiné à assurer le gouvernement et l'administration du Congo Belge et du Ruanda-Urundi;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 bestemd om de regeering en het bestuur van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi te verzekeren;

Vu le décret du 27 octobre 1942 relatif à l'administration et à la gestion de certains biens situés au Congo Belge et au Ruanda-Urundi;

Gelet op het decreet van 27 October 1942 betreffende het beheer van en het bewind over zekere in Congo en in Ruanda-Urundi gelegen goederen;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—Les pouvoirs déferés par le décret du 27 octobre 1942 au Ministre des Colonies sont délégués au Gouverneur Général.

Londres, le 19 janvier 1943.

*Le Ministre des Colonies,*  
A. DE VLEESCHAUWER.

**22 janvier 1943.—Décret. Cession gratuite à la " Mission des Pères Capucins " d'un terrain de 25 hectares situé à Bili, territoire de Bosobolo. Convention du 1er août 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit, est approuvée.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Coquilhatville, ci-après dénommée " LA COLONIE " d'une part, et la " MISSION DES PERES CAPUCINS ", dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 23 novembre 1910, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge*, année 1910, page 906, représentée par Monseigneur TANGHE Basile demeurant à MOLEGBWE agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Gouverneur général en date du 7 janvier 1932, publiée au *Bulletin Administratif*, année 1932, page 18, ci-après dénommé " LA MISSION " d'autre part.....

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

IL A ETE CONVENU CE OUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.—LA COLONIE cède gratuitement en pleine propriété à la MISSION qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de VINGT CINQ HECTARES (25 Ha) situé à BILI Territoire de Bosobolo et représenté par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ARTICLE DEUX.—Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE TROIS.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 5 décembre 1923.

ARTICLE QUATRE.—Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de CINQ ANS sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article trois sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De macht bij decreet van 27 October 1942 aan den Minister van Koloniën verleend wordt aan den Gouverneur-Generaal overgedragen.

Londen, den 19n Januari 1943.

*De Minister van Koloniën,*  
A. DE VLEESCHAUWER.

**22 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de " Mission des Pères Capucins " van een grond van 25 ha. te Bili, Bosobolo-gewest. Overeenkomst van 1 Augustus 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.



ARTICLE CINQ.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE SIX.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE SEPT.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans le mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

ARTICLE HUIT.—La Mission s'engage à boiser sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de deux hectares 50 a. Les essences à employer seront le "Teck" et l'"Eucalyptus". Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ARTICLE NEUF.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.—Le Procès-Verbal d'enquête a été dressé le 29 janvier 1942 et la deuxième proclamation des résultats de l'enquête (art. 7, 2e alinéa du décret précité) a été faite le 20 avril 1942.

ARTICLE DIX.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE ONZE.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à COQUILHATVILLE, en double expédition, le premier août mil neuf cent quarante deux.....

Londres, le 22 janvier 1943.

Londen, den 22 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

23 janvier 1943.—Decret. Octroi à la Société "Symetain" du droit d'exploiter le tantale dans le polygone "Punia 6". (Domaine Minier de la Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)

23 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de Maatschappij "Symetain" van het recht tantalium te winnen in den veelhoek "Punia 6". (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

Vu le décret du 16 janvier 1940, apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937;

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij een tijdelijke afwijking van artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 wordt bepaald;

DECRETE :

DECRETEERT :

ART. 1.—Le droit d'exploiter le tantale est accordé à la Société "Symétain" dans la concession dénommée "Punia 6".

ART. 1.—Aan de Vennootschap "Symétain" wordt het recht verleend tantalium te winnen in de concessie genaamd "Punia 6".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

- De la borne 1, un align. droit de 558m. — azimut 89gr. 44 mène à la borne 2.  
 Van grensmaal 1, leidt een rechte rooilijn van 558m. — az. 89gr. 44 naar grensmaal 2.  
 " 2 " 895m. — " 89gr. 16 " 3  
 " 3 " 810m. — " 89gr. 81 " 4  
 " 4, la limite suit la rive gauche de la rivière Amarianga jusqu'à la borne 5.  
 Van grensmaal 4, volgt de grens den linkeroever der Amarianga-rivier tot aan grensmaal 5.  
 De la borne 5, un align. droit de 118m. — azimut 0gr. — mène à la borne 6.  
 Van grensmaal 5, leidt een rechte rooilijn van 118m. — az. 0gr. naar grensmaal 6.  
 De la borne 6, la limite suit la rive droite d'un affluent droit de l'affluent gauche G22 de la rivière Obea I jusqu'à la borne 6bis.  
 Van grensmaal 6, volgt de grens den rechteroever van een rechterbijrivier der linkerbijrivier G.22 van de rivier Obea I tot aan grensmaal 6bis.  
 De la borne 6bis, la limite suit la rive droite de l'affluent gauche G22 de la rivière Obea I jusqu'à la borne 7.  
 Van grensmaal 6bis, volgt de grens den rechteroever der linkerbijrivier G22 van de rivier Obea I tot aan grensmaal 7.  
 De la borne 7, un align. droit de 26m. — azimut 81gr. 94 mène à la borne 8.  
 Van grensmaal 7, leidt een rechte rooilijn van 26m. az. 81gr. 94 naar grensmaal 8.  
 De la borne 8, la limite suit la rive droite de la rivière Obea I jusqu'à la borne 9.  
 Van grensmaal 8, volgt de grens den rechteroever der rivier Obea I tot aan grensmaal 9.  
 De la borne 9, un align. droit de 655m. — azimut 396gr.67 mène à la borne 10.  
 Van grensmaal 9, leidt een rechte rooilijn van 655m. — az. 396gr. 67 naar grensmaal 10.  
 " 10 " 653m. — " 397gr. 23 " 11  
 " 11 " 668m. — " 299gr. 44 " 12  
 " 12 " 823m. — " 300gr. 74 " 13  
 De la borne 13, la limite suit la rive droite de l'affluent droit D.13 de la rivière Obea I jusqu'à la borne 14.  
 Van grensmaal 13, volgt de grens den rechteroever der rechterbijrivier D.13 van de rivier Obea I tot aan grensmaal 14.  
 De la borne 14, la limite suit la rive droite de la rivière Obea I jusqu'à la borne 15.  
 Van grensmaal 14, volgt de grens den rechteroever der rivier Obea I tot aan grensmaal 15.  
 De la borne 15, un align. droit de 38m. — azimut 209gr. 44 mène à la borne 16.  
 Van grensmaal 15 leidt een rechte rooilijn van 38m. — az. 209gr. 44 naar grensmaal 16.  
 " 16 " 973m. — " 298gr. 61 " 17  
 " 17 " 492m. — " 299gr. 07 " 18  
 " 18 " 705m. — " 298gr. 44 " 19  
 " 19 " 464m. — " 297gr. 78 " 20  
 " 20 " 988m. — " 300gr. 83 " 21  
 " 21 " 892m. — " 198gr. 44 " 22  
 " 22 " 889m. — " 197gr. 22 " 23  
 " 23 " 540m. — " 197gr. 04 " 24  
 " 24 " 993m. — " 198gr. 89 " 25  
 " 25 " 560m. — " 98gr. 61 " 26  
 " 26 " 727m. — " 98gr. 61 " 27  
 " 27 " 840m. — " 99gr. 44 " 1

Dit recht wordt, met ingang van den datum van dit decreet tot op 31 December 2010 verleend.

De grenzen zijn bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN.

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B.—PLAATS VAN DE HOEKPALEN.

- La borne 1 est situés à 3275m. — az. 241gr. 67 du confluent des rivières Obea I et Amarubu.  
 Grensmaal 1 staat op 3275m. — „ 241gr. 67 van de samenvloeiing der rivieren Obea I en Amarubu.  
 " 9 " 2635m. — „ 119gr. 26 id.  
 " 21 " 4280m. — „ 310gr. — id.

### C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des rivières prises comme limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors de leurs crues périodiques normales.

Le polygone est situé à 28 Kms. au Sud du poste Etat de Punia.

La superficie en est de 2069 hectares 90 ares.

ART. 2.—La concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 23 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

### C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers der als grens genomen rivieren volgt de omtrek den hoogsten stand dien de wateren in hun periodieken was bereiken.

De veelhoek is gelegen op 28 Km. ten Zuiden van den Staatspost "Punia".

Zijn oppervlakte beslaat 2069 hectaren 90 aren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

ART. 5.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder, indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 23n Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

24 janvier 1943.—Decret. Octroi à la Société "Symétain" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Kalima XIIIbis". (Domaine Minier de la Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

DECRETE :

ART. 1.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société "Symétain" dans la concession dénommée "Katima XIIIbis".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, la limite suit la rive gauche de la rivière Likulu jusqu'à la borne 2, située à 4055m. 40 az. 280gr. 54 de la borne 1.

Van grenspaal 1, volgt de grens den linkeroever der Likulu-rivier tot aan grenspaal 2 gelegen op 4055m. 40 az. 280gr. 54 van grenspaal 1.

De la borne 2, la limite suit la rive droite d'un affluent de gauche de la rivière Likulu jusqu'à la borne 3, située à 256m. 10 az. 77gr. 38 de la borne 2.

Van grenspaal 2, volgt de grens den rechteroever eener linkerbijrivier van de Likulu-rivier tot aan grenspaal 3 gelegen op 256m. 10 az. 77gr. 38 van grenspaal 2.

Au droit de la borne 3, la limite traverse l'affluent précité suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 4, située à 17m. 40 az. 154gr. 01 de la borne 3.

Rechts van grenspaal 3, kruist de grens voormelde bijrivier volgens eene met haren loop normale lijn om grenspaal 4 te bereiken, gelegen op 17m. 40 azimuth 154gr. 01 van grenspaal 3.

De la borne 4, la limite suit la rive droite d'un sous-affluent de gauche de la rivière Likulu jusqu'à la borne 5, située à 1.337 m. 60 az. 184gr. 88 de la borne 4.

Van grenspaal 4, volgt de grens den rechteroever eener linker onder-bijrivier van de Likulu-rivier tot aan grenspaal 5, gelegen op 1.337m. 60 az. 184gr. 88 van grenspaal 4.

De la borne 5, un align. droit de 790m. 20 azimuth 202gr. 79 mène à la borne 6.

Van grenspaal 5, leidt een rechte rooilijn van 790. 20 az. 202gr. 79 naar grenspaal 6.

De la borne 6, un align. droit de 602m. 20 azimuth 235gr. 83 mène à la borne 7.

Van grenspaal 6, leidt eene rechte rooilijn van 602m. 20 az. 235gr. 83 naar grenspaal 7.

„ 7 „ 638m. 70 „ 238gr. 53 „ 8

„ 8 „ 505m. 70 „ 270gr. 92 „ 9

„ 9 „ 554m. 30 „ 320gr. 76 „ 10

De la borne 10, la limite suit la rive gauche de la rivière Pemba jusqu'à son confluent avec la rivière Likulu où est placée la borne 11, située à 2034m. 50 az. 319gr. 01 de la borne 10.

Van grenspaal 10, volgt de grens den linkeroever der Pemba-rivier tot aan hare samenvloeiing met de Likulu-rivier waar grenspaal 11 staat op 2.034m. 50 az. 319gr. 01 van grenspaal 10.

24 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de Maatschappij "Symétain" van het recht tin te winnen in de concessie "Kalima XIIIbis". (Mijndomein van de Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de Vennootschap "Symétain" wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "Kalima XIIIbis".

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie zijn bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

Au droit de la borne 11, la limite traverse la rivière Likulu suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 12, située à 22m. 90 az. 398gr. 30 de la borne 11.

Rechts van grenspaal 11, kruist de grens de Likulu-rivier, volgens eene met haren loop normale lijn, om grenspaal 12 te bereiken gelegen op 22m. 90 az. 398gr. 30 van grenspaal 11.

De la borne 12, la limite suit la rive droite de la Likulu jusqu'à la borne 13, située à 413m. az. 17gr. 02 de la borne 12.

Van grenspaal 12, volgt de grens den rechteroever der Likulu-rivier tot aan grenspaal 13 gelegen op 413m. az. 17gr. 02 van grenspaal 12.

De la borne 13, un align. droit de 702m. 10 azimuth 32gr. 13 mène à la borne 13*bis*.

Van grenspaal 13, leidt een rechte rooilijn van 702m. 10 azimuth 32gr. 13 naar grenspaal 13*bis*.

De la borne 13*bis*, un align. droit de 745m. 30 azimuth 33gr. 16 mène à la borne 14.

Van grenspaal 13*bis*, leidt een rechte rooilijn van 745m. 30 azimuth 33gr. 16 naar grenspaal 14.

Au droit de la borne 14, la limite traverse la rivière Likulu suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 15, située au confluent de cette rivière avec la rivière Amikupi, soit à 39m. 20 az. 8gr. 13 de la borne 14.

Rechts van grenspaal 14, kruist de grens de Likulu-rivier volgens eene met haren loop normale lijn om grenspaal 15 te bereiken, gelegen op de samenvloeiing dezer rivier met de Amikupi-rivier d.i. op 39m. 20 az. 8gr. 13 van grenspaal 14.

De la borne 15, la limite suit la rive droite de la rivière Amikupi jusqu'à la borne 16, située à 2.568m. 70 az. 399gr. 65 de la borne 15.

Van grenspaal 15, volgt de grens den rechteroever der Amikupi-rivier tot aan grenspaal 16, gelegen op 2.568m. 70 az. 399gr. 65 van grenspaal 15.

Au droit de la borne 16, la limite traverse la rivière Amikupi suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 17, située au confluent Amikupi avec un de ses affluents de gauche, soit à 23m. az. 340gr. 06 de la borne 16.

Rechts van grenspaal 16, kruist de grens de Amikupi-rivier, volgens eene met haren loop normale lijn om grenspaal 17 te bereiken, gelegen op de samenvloeiing der Amikupi met een zijner linker bijrivieren d.i. op 23m. az. 340gr. 06 van grenspaal 16.

De la borne 17, la limite suit la rive droite de cet affluent de gauche de la rivière Amikupi, jusqu'à la borne 18, située à 1.143m. 80 az. 58gr. 07 de la borne 17.

Van grenspaal 17, volgt de grens den rechteroever dezer linker bijrivier der Amikupi-rivier tot aan grenspaal 18 gelegen op 1.143m. 80 az. 58gr. 07 van grenspaal 17.

De la borne 18, un align. droit de 690m. 90 az. 17gr. 63 mène à la borne 19.

Van grenspaal 18, leidt eene rechte rooilijn van 690m. 90, az. 17gr. 63 naar grenspaal 19.

De la borne 19, la limite suit la rive droite de la rivière Amikupi jusqu'à la borne 20, située à 735m. az. 31gr. 78 de la borne 19.

Van grenspaal 19, volgt de grens den rechteroever der Amikupi-rivier tot aan grenspaal 20 gelegen op 735m. az. 31gr. 78 van grenspaal 19.

De la borne 20, un align. droit de 759m. 80 az. 23gr. 09 mène à la borne 21.

Van grenspaal 20, leidt eene rechte rooilijn van 759m. 80 az. 23gr. 09 naar grenspaal 21.

De la borne 21, un align. droit de 762m. 40 az. 25gr. 41 mène à la borne 22.

Van grenspaal 21, leidt eene rechte rooilijn van 762m. 40 az. 25gr. 41 naar grenspaal 22.

De la borne 22, un align. droit de 911m. az. 23gr. 74 mène à la borne 23.

Van grenspaal 22, leidt eene rechte rooilijn van 911m. az. 23gr. 74 naar grenspaal 23.

De la borne 23, la limite suit la rive gauche de la rivière Tshenderi jusqu'à la borne 24, située à 2.507m. 20 az. 9gr. 73 de la borne 23.

Van grenspaal 23, volgt de grens den linkeroever der Tshenderi-rivier tot aan grenspaal 24, gelegen op 2.507m. 20 az. 9gr. 73 van grenspaal 23.

De la borne 24, la limite suit la rive gauche de la rivière Lutshurukuru-Elila jusqu'à la borne 25, située à 351m. 90 az. 368gr. 53 de la borne 24.

Van grenspaal 24, volgt de grens den linkeroever der Lutshurukuru-Elila-rivier tot aan grenspaal 25, gelegen op 351m. 90 az. 368gr. 53 van grenspaal 24.

Au droit de la borne 25, la limite traverse la rivière Lutshurukuru-Elila suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 26, située à 30m. 10 az. 40gr. 04 de la borne 25.

Rechts van grenspaal 25, kruist de grens de Lutshurukuru-Elila-rivier, volgens eene met haren loop normale lijn, om grenspaal 26 te bereiken gelegen op 30m. 10 az. 40gr. 04 van grenspaal 25.

De la borne 26, la limite suit la rive droite d'un affluent de droite de la rivière Lutshurukuru-Elila jusqu'à la borne 27, située à 815m. az. 9gr. 96 de la borne 26.

Van grenspaal 26, volgt de grens den rechteroever eener rechterbij-rivier van de Lutshurukuru-Elila-rivier tot aan grenspaal 27 gelegen op 815m. az. 9gr. 96 van grenspaal 26.

De la borne 27, un align. droit de 130m. 30 azimut 29gr. 21 mène à la borne 28.

Van grenspaal 27, leidt eene rechte rooilijn van 130m. 30 azimuth 29gr. 21 naar grenspaal 28.

De la borne 28, la limite suit l'accotement Sud de la route auto Kindu-Shabunda jusqu'à la borne 29, située à 3.274m. 30 az. 68gr. 69 de la borne 28.

Van grenspaal 28, volgt de grens het zuidzijdpad der auto-baan Kindu-Shabunda tot aan grenspaal 29, gelegen op 3.274m. 30 az. 68gr. 69 van grenspaal 28.

De la borne 29, un align. droit de 1.027m. 30 azimut 181gr. 17 mène à la borne 30.

Van grenspaal 29, leidt eene rechte rooilijn van 1.027m. 30 azimuth 181gr. 17 naar grenspaal 30.

De la borne 30, la limite suit la rive droite de la rivière Lutshurukuru-Elila jusqu'à la borne 31.

Van grenspaal 30, volgt de grens den rechteroever der Lutshurukuru-Elila-rivier tot aan grenspaal 31.

Au droit de la borne 31, la limite traverse la rivière Lutshurukuru-Elila suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 32, située à 42m. 65 az. 235gr. 83 de la borne 31.

Rechts van grenspaal 31, kruist de grens der Lutshurukuru-Elila-rivier, volgens een met haren loop normale lijn am grenspaal 32 te bereiken, gelegen op 42m. 65 az. 235gr. 83 van grenspaal 31.

De la borne 32, la limite suit la rive gauche de la rivière Bunza jusqu'à son confluent avec un affluent de gauche où est placée la borne 33, située à 1.573m. 48 az. 148gr. 80 de la borne 32.

Van grenspaal 32, volgt de grens den linkeroever der Bunza-rivier tot aan hare samenvloeiing met een linker-bijrivier waar grenspaal 33 is geplaatst, die op 1.573m. 48 az. 148gr. 80 staat van grenspaal 32.

De la borne 33, la limite suit la rive gauche de cet affluent de gauche de la rivière Bunza, jusqu'à sa source où se trouve la borne 34, située à 2.034m. 87 az. 156gr. 98 de la borne 33.

Van grenspaal 33, volgt de grens den linkeroever dezer linker-bijrivier der Bunza-rivier tot aan hare bron waar zich grenspaal 34 bevindt, die op 2.034m. 87 az. 156gr. 98 staat van grenspaal 33.

De la borne 34, un align. droit de 1.026m. 30 azimut 189gr. 20 mène à la borne 35.

Van grenspaal 34, leidt een rechte rooilijn van 1.026m. 30 azimuth 189gr. 20 naar grenspaal 35.

„	35	„	817m. 70	„	189gr. 55	„	36
„	36	„	737m. 80	„	189gr. 46	„	37

De la borne 37, la limite suit la rive droite d'un affluent de droite de la rivière Tubelungwaba jusqu'à son confluent avec cette rivière où se trouve la borne 38, située à 1.426m. 33 az. 197gr. 11 de la borne 37.

Van grenspaal 37, volgt de grens den rechteroever eener rechter bijrivier der Tubelungwaba-rivier tot aan hare samenvloeiing met deze rivier waar zich grenspaal 38 bevindt, die op 1.426m. 33 az. 197gr. 11 staat van grenspaal 37.

Au droit de la borne 38, la limite traverse la rivière Tubelungwaba suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 39, située à 15m. 50 az. 224gr. 09 de la borne 38.

Rechts van grenspaal 38, kruist de grens de Tubelungwaba-rivier volgens eene met haren loop normale lijn, om grenspaal 39 te bereiken, gelegen op 15m. 50 az. 224gr. 09 van grenspaal 38.

De la borne 39, la limite suit la rive gauche de la rivière Tubelungwaba jusqu'au confluent de cette rivière avec la Likulu où se trouve la borne 40, située à 433m. 80 az. 272gr. de la borne 39.

Van grenspaal 39, volgt de grens den linkeroever der Tubelungwaba-rivier tot aan de samenvloeiing dezer rivier met de Likulu, waar zich grenspaal 40 bevindt, die op 433m. 80 az. 272gr. staat van grenspaal 39.

Au droit de la borne 40, la limite traverse la rivière Likulu suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 1, située à 26m. 20 az. 249gr. 26 de la borne 40.

Rechts van grenspaal 40, kruist de grens de Likulu-rivier volgens eene met haren loop normale lijn om grenspaal 1 te bereiken, gelegen op 26m. 20 az. 249gr. 26 van grenspaal 40.

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE. B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne 1 est située sur la rive gauche de la rivière Likulu, à hauteur du confluent des rivières Tubelungwaba et Likulu.

Grenspaal 1 staat op den linkeroever der Likulu-rivier bij de samenvloeiing der Tubelungwaba en Likulu-rivieren.

La borne 11 est située au confluent des rivières Pemba et Likulu.

Grenspaal 11 staat op de samenvloeiing der Pemba- en Likulu-rivieren.

La borne 17 est située à 4.375m. 30 az. 11gr. 58 du confluent des rivières Pemba et Likulu.

Grenspaal 17 staat op 4.375m. 30 az. 11gr. 58 van de samenvloeiing der Pemba- en Likulu-rivieren.

La borne 29 est située à 1.839m. 90 az. 266gr. 42 du confluent des rivières Miri et Lutshurukuru-Elila.

Grenspaal 29 staat op 1.839m. 90 az. 266gr. 42 van de samenvloeiing der Miri- en Lutshurukuru-Elila-rivieren.

La borne 31 est située sur la rive droite de la rivière Lutshurukuru-Elila, à hauteur du confluent des rivières Bunza et Lutshurukuru-Elila.

Grenspaal 31 staat op den rechteroever der Lutshurukuru-Elila rivier bij de samenvloeiing der Bunza- en Lutshurukuru-Elila-rivieren.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau prises comme limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors de leurs crues périodiques normales.

Le polygone est situé approximativement à 20 Kms. au Sud-Ouest du poste de Kamisuku.

La superficie en est de 4.423 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers der als grens genomen rivieren volgt de omtrek den hoogsten stand dien de wateren in hun normalen periodieken was bereiken.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 20 Km. ten Zuid-Westen van den Post Kamisuku.

Zijn oopervlakte beslaat 4.423 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Londres, le 24 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 janvier 1943.—Décret. Octroi à la "Compagnie Minière de l'Urega" du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Niampu". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

DECRETE :

ART. 1<sup>er</sup>.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la "Compagnie Minière de l'Urega" dans la concession dénommée "Niampu".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, un align. droit de 329m. 90 azimut 4gr. 95 mène à la borne 2.

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 329m. 90 az. 4gr. 95 naar grenspaal 2.

„ 2	„	785m. 90	„	51gr. 04	„	3
„ 3	„	596m. 40	„	110gr. 76	„	4
„ 4	„	596m. 70	„	110gr. 44	„	5
„ 5	„	973m. 20	„	199gr. 79	„	6
„ 6	„	495m. 30	„	296gr. 37	„	7
„ 7	„	806m. 60	„	296gr. 02	„	8
„ 8	„	262m. 70	„	296gr. 74	„	9
„ 9	„	440m. —	„	368gr. 60	„	1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située à 252m.—az. 283gr. 48 du confluent des rivières Ngomeno-Kidoko et Niampu.

Grenspaal 1 staat op 252m. — azimuth 283gr. 48 van de samenvloeiing der Ngomeno-Kidoko en Niampu-rivieren.

„ 5	„	1.642m. 20	„	75gr. 64	„	„
„ 9	„	453m. 60	„	204gr. 95	„	„

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen eijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

Londen, den 24n Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Niampu". (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de "Compagnie Minière de l'Urega" wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "Niampu".

Dit recht wordt toegestaan tot op 31 Decembre 2010 met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.



### C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé approximativement à 16 Kms. au Nord-Ouest du poste d'Alimba.

La superficie en est de 188 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Londres, le 24 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 janvier 1943.—Décret. Octroi à la Société "Les Mines d'Étain de Kindu" du droit d'exploiter l'étain et le tungstène dans le polygone "Mususa". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des Pouvoirs spéciaux;

### C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 16 Km. ten Noord-Westen van den post Alimba.

De oppervlakte beslaat 188 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

Londen, den 24n Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de Maatschappij "Les Mines d'Étain de Kindu" van het recht tin en tungsteen in den veelhoek "Mususa" te winnen. (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines.

DECRETE :

ART. 1<sup>er</sup>.—Le droit d'exploiter l'étain et le tungstène est accordé à la Société " Les Mines d'Étain de Kindu (Kinétain) " dans la concession dénommée " Mususa ".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 6, un align. droit de 955m. 10 azimut 388gr. 37 mène à la borne 73.

Vanaf grenspaal 6 leidt een rechte rooilijn van 955m. 10 az. 388gr. 37 naar grenspaal 73.

„ 73 „ 652m. 50 „ 77gr. 25 „ 72

„ 72 „ 1.075m. — „ 141gr. 75 „ 7

„ 7, la limite suit la rive gauche de la rivière Kailo jusqu'à la borne 6.

Vanaf grenspaal 7, volgt de grens den linkeroever der Kailo-rivier tot aan grenspaal 6.

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 6 est située au confluent des rivières Kailo avec son affluent AG1.

Grenspaal 6 staat op de samenvloeiing der Kailo-rivier met hare toevloeiing AG1.

La borne 7 est située à 1.385m. — az. 75gr. 90 du même confluent. Ce confluent est situé approximativement à 2.160m. — az. 106gr. 50 du confluent des rivières Mitondo-Kailo.

Grenspaal 7 staat op 1.385m. — az. 75 gr. 90 van dezelfde samenvloeiing. Deze samenvloeiing is, bij benadering, gelegen op 2.160m. az. 106gr. 50 van de samenvloeiing der Mitondo-Kailo-rivieren.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur la rive de la Kailo, prise pour limite, la limite suit le niveau le plus élevé, atteint par les eaux, lors des crues périodiques normales.

Le polygone est situé à proximité du poste Cobelmin de Kailo (Territoire de Kindu).

La superficie en est de 99 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de Vennootschap " Les Mines d'Étain de Kindu " (Kinétain) wordt het recht verleend tin en tungsteen te winnen in de concessie genaamd " Mususa ".

Dit recht wordt toegestaan tot op 31 December 2010, met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 6, un align. droit de 955m. 10 azimut 388gr. 37 mène à la borne 73.

Vanaf grenspaal 6 leidt een rechte rooilijn van 955m. 10 az. 388gr. 37 naar grenspaal 73.

„ 73 „ 652m. 50 „ 77gr. 25 „ 72

„ 72 „ 1.075m. — „ 141gr. 75 „ 7

„ 7, la limite suit la rive gauche de la rivière Kailo jusqu'à la borne 6.

Vanaf grenspaal 7, volgt de grens den linkeroever der Kailo-rivier tot aan grenspaal 6.

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne 6 est située au confluent des rivières Kailo avec son affluent AG1.

Grenspaal 6 staat op de samenvloeiing der Kailo-rivier met hare toevloeiing AG1.

La borne 7 est située à 1.385m. — az. 75gr. 90 du même confluent. Ce confluent est situé approximativement à 2.160m. — az. 106gr. 50 du confluent des rivières Mitondo-Kailo.

Grenspaal 7 staat op 1.385m. — az. 75 gr. 90 van dezelfde samenvloeiing. Deze samenvloeiing is, bij benadering, gelegen op 2.160m. az. 106gr. 50 van de samenvloeiing der Mitondo-Kailo-rivieren.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

Op den als grens genomen oever der Kailo, volgt de grens den hoogsten graad dien de wateren bij hun normalen periodieken was bereiken.

De veelhoek is gelegen nabij den post Cobelmin van Kailo (gewest Kindu).

De oppervlakte beslaat 99 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet- inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der be-

flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Londres, le 24 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 janvier 1943.—Décret. Octroi à la "Société Minière du Lualaba" (Miluba) du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Iba B". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

Vu le décret du 16 janvier 1940, apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937;

DECRETE :

ART. 1.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la "Société Minière du Lualaba" (Miluba) dans la concession dénommée "Iba B".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

vaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

Londen, den 24n Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Société Minière du Lualaba" (Miluba) van het recht tin te winnen in de concessie "Iba B". (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij van artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijk wordt afgeweken;

DECRETEERT :

ART. 1.—Het recht tin te winnen wordt aan de "Société Minière du Lualaba" (Miluba) verleend in de concessie genaamd "Iba B".

Dit recht wordt tot op 31 December 2010 toegestaan, met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie wordt bepaald als volgt :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un align. droit de 818m. 69 azimuth 162gr. 87 mène à la borne 2.

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 818m. 69 az. 162gr. 87 naar grenspaal 2.

2	575m. —	142gr. 78	3
3	700m. —	130gr. 28	4
4	1.000m. —	103gr. 89	5
5	1.000m. —	77gr. 23	6
6	1.000m. —	51gr. 39	7
7	1.000m. —	25gr. 00	8
8	278m. —	398gr. 33	9
9	200m. —	107gr. 40	10
10	200m. —	112gr. 50	11
11	200m. —	117gr. 59	12
12	200m. —	122gr. 68	13
13	200m. —	127gr. 78	14
14	200m. —	132gr. 88	15
15	200m. —	137gr. 98	16
16	200m. —	143gr. 06	17
17	200m. —	148gr. 15	18
18	200m. —	153gr. 26	19
19	200m. —	158gr. 34	20
20	200m. —	163gr. 44	21
21	200m. —	168gr. 53	22
22	200m. —	173gr. 63	23
23	175m. —	184gr. 35	24
24	950m. —	212gr. 22	25
25	680m. —	186gr. 66	26
26	110m. —	224gr. 26	26 <sup>1</sup>
26 <sup>1</sup>	850m. —	284gr. 44	27
27	1.000m. —	261gr. 67	28
28	1.000m. —	234gr. 63	29
29	1.000m. —	210gr. 19	30
30	1.000m. —	183gr. 33	31
31	1.000m. —	157gr. 22	32
32	493m —	137gr. 77	32 <sup>1</sup>
32 <sup>1</sup>	200m. —	203gr. 89	32 <sup>2</sup>
32 <sup>2</sup>	280m. —	210gr. 36	32 <sup>3</sup>
32 <sup>3</sup>	500m. —	329gr. 99	33
33	985m. —	311gr. 66	34
34	1.000m. —	285gr. 55	35
35	1.000m. —	254gr. 44	36
36	735m. —	238gr. 51	37
37	900m. —	314gr. 44	38
38	1.000m. —	292gr. 22	39
39	1.000m. —	265gr. 55	40
40	1.000m. —	238gr. 89	41
41	1.000m. —	214gr. 44	42
42	650m. —	282gr. 22	43
43	1.000m. —	257gr. 77	44
44	750m. —	25gr. 55	45
45	1.000m. —	370gr. —	46
46	1.000m. —	347gr. 78	47
47	1.000m. —	314gr. 44	48
48	600m. —	303gr. 33	49
49	250m. —	281gr. 11	50
50	1.000m. —	392gr. 22	51
51	1.000m. —	365gr. 55	52
52	1.000m. —	341gr. 11	53
53	370m. —	325gr. 55	54

De la borne 54, la limite suit la rive droite de la rivière Lububi jusqu'à son confluent avec la rivière Lubiloka pour suivre ensuite la rive droite de la rivière Lubiloka jusqu'à la borne 56, qui est également la borne 59 du polygone Aka (P.398).

Van grensmaal 54, volgt de grens den rechteroever der Lubudi-rivier tot aan haar samenvloeiing met de Lubiloka-rivier om daarna den rechteroever der Lubiloka-rivier te volgen tot aan grensmaal 56 die tevens grensmaal 59 is van den veelhoek Aka (V. 398).

De la borne 56, un align. droit de 165m. — azim. 22gr. 22 mène à la borne 57, qui est également la borne 58 du polygone Aka (P. 398).

Van grensmaal 56, leidt een rechte rooilijn van 165m.—az. 22gr. 22 naar grensmaal 57 die tevens grensmaal 58 is van veelhoek Aka (V.398).

De la borne 57, un align. droit de 1.000m.—azim. 395gr. 56 mène à la borne 58, qui est également la borne 57 du polygone Aka (P.398).

Van grensmaal 57, leidt een rechte rooilijn van 1.000m.—az. 395gr. 56 naar grensmaal 58 die tevens grensmaal 57 is van veelhoek Aka (V.398).

De la borne 58, un align. droit de 1.000m.—azim. 370gr.—mène à la borne 59, qui est également la borne 56 du polygone Aka (P.398).

Van grensmaal 58, leidt een rechte rooilijn van 1.000m.—az. 370gr.—naar grensmaal 59 die tevens grensmaal 56 is van veelhoek Aka (V.398).

De la borne 59, un align. droit de 1.000m.—azim. 344 gr. 44 mène à la borne 60, qui est également la borne 55 du polygone Aka (P.398).

Van grensmaal 59, leidt een rechte rooilijn van 1.000m.—az. 344gr. 44 naar grensmaal 60, die tevens grensmaal 55 is van veelhoek Aka (V.398).

De la borne 60, un align. droit de 1.000m.—azim. 317gr. 78 mène à la borne 61, qui est également la borne 54 du polygone Aka (P.398).

Van grensmaal 60, leidt een rechte rooilijn van 1.000m.—az. 317gr. 78 naar grensmaal 61, die tevens grensmaal 54 is van veelhoek Aka (V.398).

De la borne 61, un align. droit de 350m.—azim. 74gr. 44 mène à la borne 62, qui est également la borne 53 du polygone Aka (P.398).

Van grensmaal 61, leidt een rechte rooilijn van 350m. — az. 74gr. 44 naar grensmaal 62, die tevens grensmaal 53 is van veelhoek Aka (V.398).

De la borne 62, un align. droit de 1.000m. — azim. 63gr. 33 mène à la borne 63, qui est également la borne 52 du polygone Aka (P.398).

Van grensmaal 62, leidt een rechte rooilijn van 1.000m.—az. 63gr. 33 naar grensmaal 63, die tevens grensmaal 52 is van veelhoek Aka (V.398).

De la borne 63, un align. droit de 1.000m. — azim. 36gr. 66 mène à la borne 64, qui est également la borne 51 du polygone Aka (P.398).

Van grensmaal 63, leidt een rechte rooilijn van 1.000m.—az. 36gr. 66 naar grensmaal 64, die tevens grensmaal 51 is van veelhoek Aka (V.398).

De la borne 64, un align. droit de 670m. — azim. 130gr. — mène à la borne 65, qui est également la borne 50 du polygone Aka (P.398).

Van grensmaal 64, leidt een rechte rooilijn van 670m.—az. 130gr. naar grensmaal 65, die tevens grensmaal 50 is van veelhoek Aka (V.398).

De la borne 65, un align. droit de 120m. — azim. 108gr. 88 mène à la borne 66.

Van grensmaal 65, leidt eene rechte rooilijn van 120m. — az. 108gr. 88 naar grensmaal 66.

66	200m —	137gr. 27	66
67	200m. —	142gr. 36	68
68	200m. —	147gr. 46	69
69	200m. —	152gr. 55	70
70	200m. —	157gr. 64	71
71	200m. —	162gr. 74	72
72	200m. —	167gr. 84	73
73	200m. —	172gr. 92	74
74	200m. —	178gr. 02	75
75	200m. —	183gr. 12	76
76	200m. —	188gr. 22	77
77	200m. —	193gr. 30	78
78	200m. —	198gr. 40	79
79	200m. —	203gr. 50	80
80	200m. —	208gr. 59	81
81	180m. —	213gr. 18	82

De la borne 82, un align. droit de 160m. — azim. 94gr. 44. mène à la borne 83.

Van grenspaal 82, leidt eene rechte rooilijn van 160m. — az. 94gr. 44 naar grenspaal 83.

83	175m. —	95gr. 56	84
84	200m. —	4gr. 50	85
85	200m. —	9gr. 58	86
86	200m. —	14gr. 68	87
87	200m. —	19gr. 77	88
88	200m. —	24gr. 87	89
89	200m. —	29gr. 97	90
90	200m. —	35gr. 06	91
91	200m. —	40gr. 16	92
92	200m. —	45gr. 25	93
93	200m. —	50gr. 35	94
94	200m. —	55gr. 44	95
95	200m. —	60gr. 54	96
96	200m. —	65gr. 63	97
97	200m. —	70gr. 73	98
98	200m. —	75gr. 82	99
99	200m. —	80gr. 92	100
100	200m. —	86gr. 01	101
101	200m. —	91gr. 10	102
102	200m. —	96gr. 20	103
103	200m. —	101gr. 30	104
104	200m. —	106gr. 38	105
105	200m. —	111gr. 48	106
106	135m. —	114gr. 92	107
107	200m. —	391gr. 25	108
108	200m. —	396gr. 34	109
109	200m. —	1gr. 43	110
110	200m. —	6gr. 53	111
111	200m. —	11gr. 63	112
112	200m. —	16gr. 73	113
113	200m. —	21gr. 81	114
114	200m. —	26gr. 91	115
115	200m. —	32gr. 01	116
116	200m. —	37gr. 11	117
117	200m. —	42gr. 19	118
118	200m. —	47gr. 28	119
119	200m. —	52gr. 38	120
120	200m. —	57gr. 48	121
121	200m. —	62gr. 57	122
122	200m. —	67gr. 66	123
123	200m. —	72gr. 76	124
124	200m. —	77gr. 84	125
125	200m. —	82gr. 95	126
126	200m. —	88gr. 05	127
127	200m. —	93gr. 13	128
128	200m. —	98gr. 23	129
129	330m. —	106gr. 63	1.—

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B.—LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN.

La borne 1 est située à 1.000m. az. 391gr. du confluent des rivières Kaliba et Kanungunungu.

Grenspaal 1 staat op 1.000m. az. 391gr. van de samenvloeiing der Kaliba en Kanungunungu-rivièren.

La borne 36 est située à 130m. az. 254gr. du confluent des rivières Idiba et Bangotu.

Grenspaal 36 staat op 130m. az. 254gr. van de samenvloeiing der Idiba en Bangotu-rivieren.

La borne 35 est située à 860m. az. 55gr. du confluent des rivières Idiba et Bangotu.

Grenspaal 35 staat op 860m. az. 55gr. van de samenvloeiing der Idiba en Bangotu-rivieren.

La borne 60 est située à 235m. az. 186gr. du confluent des rivières Idiba et Kalakala.

Grenspaal 60 staat op 235m. az. 186gr. van de samenvloeiing der Idiba en Kalakala-rivieren.

La borne 63 est située à 755 m. az. 20gr. du confluent des rivières Idiba et Kalakala.

Grenspaal 63 staat op 755m. az. 20gr. van de samenvloeiing der Idiba en Kalakala-rivieren.

La borne 123 est située à 1.870m. az. 376gr. du confluent des rivières Kaliba et Kalenda.

Grenspaal 123 staat op 1.870m. az. 376gr. van de samenvloeiing der Kaliba en Kalenda-rivieren.

### C.—REMARQUES.

Les gisements sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des rivières, prises comme limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors de leurs crues périodiques normales.

Le polygone est situé approximativement à 30 Kms. à l'Est du signal Miongole (longitude—27° 04' 38" 675; latitude—1° 50' 16" 730 ou X = 117.343,90; Y = 361.758,10).

La superficie en est de 9.730 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

### C.—OPMERKINGEN.

De hoeken worden uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers der als grenzen genomen rivieren, volgt de perimeter den hoogsten stand dien de wateren bij hun normalen periodieken was bereiken.

De veelhoek is, bij benadering op 30 Km. gelegen ten Oosten van den seinpaal Miongole (27° 04' 38" 675 lengtegraad; 1° 50' 16" 730 breedtegraad of X = 117.343,90; Y = 361.758,10).

De oppervlakte is 9.730 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

ART. 5.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 24 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

24 janvier 1943.—Décret. Octroi à la "Compagnie Minière de l'Urega" du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Luliba". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

Vu le décret du 16 janvier 1940 apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937;

DECRETE :

ART. 1.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée "Luliba".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, un align. droit de 1000m. — azimut 136gr. — mène à la borne 2.

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 1000m. — azimuth 136gr. — naar grenspaal 2.

"	2	"	"	1000m. —	"	136gr. —	"	3
"	3	"	"	1000m. —	"	136gr. —	"	4
"	4	"	"	480m. —	"	136gr. —	"	5
"	5	"	"	257m. 50	"	198gr. 25	"	6
"	6	"	"	990m. —	"	272gr. —	"	7
"	7	"	"	800m. —	"	300gr. —	"	8
"	8	"	"	800m. —	"	300gr. —	"	9
"	9	"	"	1000m. —	"	268gr. 50	"	10
"	10	"	"	580m. —	"	321gr. 15	"	11

ART. 5.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder, indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 24n Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

24 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega van het recht tin te winnen in den veelhoek "Luliba". (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt gegeven;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij aan artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijke afwijking wordt gebracht;

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de "Compagnie Minière de l'Urega" (Minerga) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "Luliba".

Dit recht wordt tot op 31 December 2010 toegestaan met ingang van dit decreet.

De grenzen der concessie zijn bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.



De la borne 11, un align. droit de 580m. — azimut 321gr. 15 mène à la borne 12.

Van grenspaal 11, leidt een rechte rooilijn van 580m. — azimuth 321gr. 15 naar grenspaal 12.	
12	900m. — 271gr. 70
13	800m. — 331gr. 50
14	560m. — 262gr. 30
15	560m. — 262gr. 30
16	750m. — 342gr. 50
17	750m. — 342gr. 50
18	550m. — 0gr. —
19	550m. — 0gr. —
20	423m. — 40gr. 30
21	152m. — 113gr. 10
22	1000m. — 83gr. 75
23	1000m. — 83gr. 75
24	400m. — 83gr. 75
25	800m. — 23gr. 65
26	800m. — 23gr. 65
27	600m. — 82gr. 60
28	600m. — 82gr. 60
29	823m. — 172gr. —
30	823m. — 172gr. —

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne 1 est située au confluent des rivières Niabesi-Tshonka.

Grenspaal 1 staat op de samenvloeiing der Niabesi- en Tshonko-rivieren.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé au Nord du signal Isongo-Est

X — 168.526.5

Y — 305.438.2

(Planche 38 A.B.)

La superficie en est de 1.970 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen ten Noorden van grenspaal Isongo-Oost

X — 168.526.5

Y — 305.438.2

(Plaat 38 A.B.)

De oppervlakte beslaat 1.970 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet- inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en règlements terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 24 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 janvier 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Chausotte, Gaston, ancien combattant, d'un terrain de 25 ha. sis sur la rivière Kafubu. Convention du 11 septembre 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville,  
contractant d'une part,

Et Monsieur CHAUSOTTE GASTON, agent à l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Elisabethville,

contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part en sa qualité d'ancien combattant de l'armée belge métropolitaine,

à occuper provisoirement et gratuitement :

un terrain situé sur la rivière Kafubu, d'une superficie de 25 Ha. (vingt cinq hectares) environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijksehe cijn naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

ART. 5.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich he recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 24 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comite van Katanga aan den Heer Chausotte, Gaston, oudstrijder, van een grond van 25 ha. aan de Kafubu-rivier. Overeenkomst van 11 September 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

*Article II.—Durée du contrat.*

La durée de l'occupation est fixée à cinq ans et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

*Article III.—Mise en valeur.*

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer la mise en valeur du terrain de la façon suivante :

Il devra mettre sous cultures une superficie de deux hectares par an, de façon à atteindre dix hectares à la fin de la cinquième année d'occupation provisoire.

Lors du constat de mise en valeur, le bétail et la volaille ainsi que certaines cultures spéciales existant sur la concession seront pris en considération suivant l'équivalence ci-après :

Un hectare de cultures maraîchères de tabac ou d'arbres fruitiers, équivaut à deux hectares et demi de cultures vivrières.

La mise sous culture d'un hectare équivaut à l'entretien permanent de trois porcs adultes ou quatre chèvres ou moutons adultes ou bien 25 poules de race européenne.

La mise sous culture de trois hectares équivaut à l'entretien permanent d'une vache de race ou de deux vaches croisées.

Ces animaux devront être logés dans des abris convenables.

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer personnellement la mise en valeur ci-dessus et de s'y consacrer exclusivement.

*Article IV.—Transfert du contrat.*

Le contractant d'autre part ne pourra céder ses droits qu'avec l'autorisation préalable et donnée par écrit du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article V.—Acquisition de la propriété.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain, à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article III.

Toutefois, le Représentant du Comité Spécial pourra céder le terrain avant l'expiration du contrat si les conditions de mise en valeur se trouvent complètement réalisées;

Le contractant d'autre part, une fois devenu propriétaire ne pourra vendre, louer, hypothéquer ou grever de droits réels son terrain qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

L'occupant n'est autorisé à défricher la forêt que dans la mesure nécessaire à son exploitation; il peut dans ce cas disposer du bois.

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article VII.—Droit sur les substances minérales.*

Le contractant d'autre part pourra extraire du fond, des pierres, de l'argile, du sable et autres matières semblables pour les constructions et améliorations qu'il entreprendra.

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles en vertu de la législation minière. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain concédé ou cédé.

Si le contractant d'autre part fait usage de ce droit, le terrain concédé ou cédé sera grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements.

Ce passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transports pourront être construits.

*Article VIII.—Servitudes de passage.*

Les sentiers, routes et passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

*Article IX.—Réserve pour l'oui.*

Le contractant d'une part se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain concédé, pour l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation.

Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain concédé.

*Article X.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article XI.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit et sans intervention de justice, à l'expiration du délai dont il s'agit.

*Article XII.—Droits des indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Le terrain est concédé et sera éventuellement cédé en pleine propriété sous réserve des droits coutumiers des indigènes.

Les indigènes conservent leur droit de passage sur la route de la mission.

*Article XIII.—Rachat des droits indigènes.*

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part, n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus-value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XIV.—Fin du contrat.—Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le terrain, s'il n'est pas cédé en propriété, devra être remis à la disposition du contractant d'une part.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résilié soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part d'obligations qui lui incombent.

*Article XV.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le contractant d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

*Article XVI.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 11 septembre 1942.

Londres, le 24 janvier 1943.

Londen, den 24 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

24 janvier 1943.—Décret. Octroi à Mr. Jean Degotte, du droit d'exploiter une mine de fer située à Rungu. (Domaine Minier de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto). Convention du 7 novembre 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines, modifié par le décret du 27 octobre 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit est approuvée;

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE représentée par Monsieur MAQUET, Marcel, Gouverneur de la Province de Stanleyville d'une part, et, Monsieur DEGOTTE, Jean, docteur en médecine résidant à Ibambi d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.—La Colonie du Congo Belge accorde à Monsieur DEGOTTE, Jean, le droit d'exploiter pendant nonante ans, à dater de l'approbation de la présente convention par le Pouvoir Législatif de la Colonie, une mine de fer située à Rungu et couvrant une surface de cent cinquante deux hectares nonante-quatre ares.

Les limites de ce gisement sont les suivantes :

De la source de la rivière Nangida, une ligne droite suivant le méridien jusqu'à la rencontre de la rivière Nebuda.

La rivière Nebuda vers l'aval jusqu'à sa rencontre avec la rivière Rungu.

La rivière Rungu vers l'amont jusqu'à sa rencontre avec la rivière Nangida.

La rivière Nangida jusqu'à sa source.

Ces limites sont représentées par une teinte rose au croquis ci-joint à l'échelle de 1 à 10.000e.

ARTICLE 2.—La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherches ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, sera régi par la législation minière de droit commun.

ARTICLE 3.—Le concessionnaire remettra à la Colonie les études géologiques ou autres qu'il serait amené à faire pour la mise en valeur de sa concession.

ARTICLE 4.—Le concessionnaire est tenu de signaler à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto toute découverte de substances précieuses qu'il ferait éventuellement lors de l'extraction du minerai de fer et il ne pourra se prévaloir du droit lui conféré par la présente convention pour s'opposer à des travaux de recherches ou d'exploitation de substances précieuses de la part de cette société.

ARTICLE 5.—La contractant de seconde part ne pourra conclure de contrat pour la livraison de fer ou de minerai de fer à des tiers sans l'autorisation du Gouverneur de Province.

ARTICLE 6.—La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double exemplaire, le sept novembre 1900 quarante deux.

Londres, le 24 janvier 1943.

24 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan den Heer Jean Degotte, van het recht ijzer te winnen in een mijn te Rungu. (Mijndomein van de vennootschap "Mines d'Or de Kilo-Moto"). Overeenkomst van 11 September 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, lijk het gewijzigd werd bij het decreet van 27 October 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Londen, den 24 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

24 janvier 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Van de Weyer, Jules, ancien combattant d'un terrain de 10 ha. sis en bordure de l'ancienne route Jadotville-Kambove. Convention du 1er septembre 1942. Approbation.

24 Januari 1943.—Decreet. Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Van de Weyer, Jules, oudstrijder, van een grond van 10 ha. gelegen op den boord der vroegere Jadotstad-Kambovebaan. Overeenkomst van 1 September 1942. Goedkeuring.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des Pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit est approuvée.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, contractant d'une part,

Et Monsieur VAN DE WEYER, Jules, agent à l'U.M.H.K. résidant à Jadotville, contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part en sa qualité d'ancien combattant de l'armée belge métropolitaine à occuper provisoirement et gratuitement :

un terrain situé en bordure de l'ancienne route de Jadotville-Kambove, d'une superficie de 10 Ha. (dix hectares) environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

*Article II.—Durée du contrat.*

La durée de l'occupation est fixée à cinq ans et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

*Article III.—Mise en valeur.*

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer la mise en valeur du terrain de la façon suivante :

Il devra mettre sous cultures une superficie d'un hectare par an, de façon à atteindre cinq hectares à la fin de la cinquième année d'occupation provisoire.

Lors du constat de mise en valeur le bétail et la volaille ainsi que certaines cultures spéciales existant sur la concession seront pris en considération suivant l'équivalence ci-après :

Un hectare de cultures maraîchères de tabac ou d'arbres fruitiers, équivaut à deux hectares et demi de cultures vivrières;

La mise sous culture d'un hectare équivaut à l'entretien permanent de trois pores adultes ou quatre chèvres ou moutons adultes ou bien 25 poules européennes.

La mise sous culture de trois hectares équivaut à l'entretien permanent d'une vache de race ou de deux vaches croisées.

Ces animaux devront être logés dans des abris convenables.

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer personnellement la mise en valeur ci-dessus et de s'y consacrer exclusivement.

*Article IV.—Transfert du contrat.*

Le contractant d'autre part ne pourra céder ses droits qu'avec l'autorisation préalable et donnée par écrit du Gouvernement Général de la Colonie.

*Article V.—Acquisition de la propriété.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article III.

Toutefois, le Représentant du Comité Spécial pourra céder le terrain avant l'expiration du contrat si les conditions de mise en valeur se trouvent complètement réalisées.

Le contractant d'autre part, une fois devenu propriétaire ne pourra vendre, louer, hypothéquer ou grever de droits réels son terrain qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

L'occupant n'est autorisé à défricher la forêt que dans la mesure nécessaire à son exploitation; il peut dans ce cas disposer du bois.

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article VII.—Droit sur les substances minérales.*

Le contractant d'autre part pourra extraire du fond, des pierres, de l'argile, du sable et autres matières semblables pour les constructions et améliorations qu'il entreprendra.

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique et d'autres substances minérales non concessibles en vertu de la législation minière. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain concédé ou cédé.

Si le contractant d'autre part fait usage de ce droit, le terrain concédé ou cédé sera grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Ce passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transports pourront être construits.

*Article VIII.—Servitudes de passage.*

Les sentiers, routes et passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

*Article IX.—Réserve pour route.*

Le contractant d'une part se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain concédé, pour l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain concédé.

*Article X.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article XI.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit et sans intervention de justice, à l'expiration du délai dont il s'agit.

*Article XII.—Fin du contrat—Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le terrain, s'il n'est pas cédé en propriété, devra être remis à la disposition du contractant d'une part.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus-value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résilié soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part d'obligations qui lui incombent.

*Article XIII.—Enquête de vacance.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

*Article XIV.—Droits des indigènes.*

Conformément au procès-verbal d'enquête de vacance qui a porté sur une superficie de 70 ha. dont 10 ha. en concession gratuite faisant l'objet des présentes et 60 h. sous le régime commun, les indigènes cèdent leurs droits de cueillette de fruits et de chasse contre le paiement d'une indemnité de 1.600 frs. sur laquelle le contractant d'autre part a marqué son accord lors de l'enquête de vacance.

Les indigènes conservent leur droit de passage sur le sentier qui va de Kampemba à Pande.

Si l'exercice de ce droit est entravé par le contractant d'autre part, celui-ci pourra être contraint de racheter aux indigènes leur droit en observant à cet égard la législation sur la matière.

En case de refus, soit de la part des indigènes de céder leur droit soit de la part du contractant d'autre part de racheter ce droit, le contrat sera résilié d'office sans que le contractant d'autre part puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

*Article XV.—Rachat des droits indigènes.*

Par application de l'article XII.—ci-dessus, si le terrain fait retour au C.S.K., pour quelque motif que ce soit, la contractant d'autre part n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus-value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XVI.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le contractant d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

*Article XVII.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part, déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 1er septembre 1942.

Londres, le 24 janvier 1943.

Londen, den 24 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.



**24 janvier 1943.—Décret. Octroi à la Société "Les Mines d'Étain de Kindu (Kinetaïn)" du droit d'exploiter l'étain et le tungstène dans le polygone "Kitscha III". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

DECRETE :

ART. 1.—Le droit d'exploiter l'étain et le tungstène est accordé à la société "Les Mines d'Étain de Kindu (Kinetaïn)", dans la concession dénommée "Kitscha III".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 71, un align. droit de 201m. 25 azimut 350gr. 25 mène à la borne 7.

Van grensmaal 71, leidt een rechte rooilijn van 201m. 25 az. 350gr. 25 naar grensmaal 7.

„ 7	„ „	1075m. —	„ 341gr. 75	„ 72
„ 72	„ „	652m. 50	„ 277gr. 25	„ 73
„ 73	„ „	4032m. 50	„ 15gr. 94	„ 42
„ 42	„ „	3605m. 50	„ 155gr. 25	„ 14
„ 14	„ „	2432m. 60	„ 250gr. 09	„ 71

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 7 est située à 1385m. — az. 75gr. 90 du confluent des rivières de la Kailo avec son affluent AG4. Ce confluent est situé approximativement à 2160m. az. 106gr. 50 du confluent des rivières Kailo-Mitondo.

Grenspaal 7 staat op 1385m. az. 75gr. 90 van de samenvloeiing der Kailo met haar toevloeiing AG4. Deze toevloeiing is bij benadering gelegen op 2160 m. az. 106gr. 50 van de samenvloeiing der Kailo-Mitondo-rivieren.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé à proximité du poste Cobelmin de Kailo (territoire de Kindu).

La superficie en est de 742 hectares.

**24 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Les Mines d'Étain de Kindu (Kinetaïn)" van het recht tin en tungsteen te winnen in den veelhoek "Kitscha III." (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de Vennootschap "Les Mines d'Étain de Kindu" (Kinetaïn) wordt het recht verleend tin en tungsteen te winnen in de concessie genaamd "Kitscha III".

Dit recht wordt toegestaan tot op 31 December 2010 met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 71, un align. droit de 201m. 25 azimut 350gr. 25 mène à la borne 7.

Van grensmaal 71, leidt een rechte rooilijn van 201m. 25 az. 350gr. 25 naar grensmaal 7.

„ 7	„ „	1075m. —	„ 341gr. 75	„ 72
„ 72	„ „	652m. 50	„ 277gr. 25	„ 73
„ 73	„ „	4032m. 50	„ 15gr. 94	„ 42
„ 42	„ „	3605m. 50	„ 155gr. 25	„ 14
„ 14	„ „	2432m. 60	„ 250gr. 09	„ 71

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne 7 est située à 1385m. — az. 75gr. 90 du confluent des rivières de la Kailo avec son affluent AG4. Ce confluent est situé approximativement à 2160m. az. 106gr. 50 du confluent des rivières Kailo-Mitondo.

Grenspaal 7 staat op 1385m. az. 75gr. 90 van de samenvloeiing der Kailo met haar toevloeiing AG4. Deze toevloeiing is bij benadering gelegen op 2160 m. az. 106gr. 50 van de samenvloeiing der Kailo-Mitondo-rivieren.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in grades en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen nabij den post Cobelmin van Kailo (gewest Kindu).

De oppervlakte beslaat 742 hectaren.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'il's subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Londres, le 24 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 janvier 1943.—Décret. Réglementation concernant l'attribution de cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques et religieuses, ainsi qu'aux établissements d'utilité publique.**

#### EXPOSE DES MOTIFS.

CESSIONS ET CONCESSIONS GRATUITES AUX ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE.

Le Gouvernement a toujours examiné avec faveur les demandes des terres introduites par les représentants légaux des Associations scientifiques, philanthropiques, et religieuses ou des établissements qui poursuivent la réalisation d'un objet d'utilité publique.

En vue de réaliser leur objet ces associations ou organismes sont naturellement amenés à introduire des nouvelles demandes de cessions ou de concessions gratuites dans la mesure où se multiplient leurs centres, leurs stations ou

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

Londen, den 24 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 Januari 1943.—Decreet. Regeling in zake toekenning van kosteloze afstanden en concessies aan wetenschappelijke en godsdienstige genootschappen en instellingen van openbaar nut.**

#### MEMORIE VAN TOELICHTING.

KOSTELOOZE AFSTAND EN CONCESSIE AAN DE GENOOTSCHAPPEN EN INSTELLINGEN VAN OPENBAAR NUT.

De Regeering heeft steeds goedgunstig de grondaanvragen onderzocht, welke ingediend werden door de wettelijke vertegenwoordigers van de wetenschappelijke, menschlievende en godsdienstige genootschappen of van de instellingen die een doel van openbaar nut nastreven.

Met het oog op de verwezenlijking van hun doel, komen deze genootschappen of organismen er natuurlijk toe nieuwe aanvragen om een kosteloozen afstand of een kosteloze con-

leurs postes. C'est dire que ces demandes offrent toutes un caractère identique.

L'arrêté-loi du 19 mai 1942 qui modifie l'article 15 de la Charte Coloniale, vient d'édicter des règles qui facilitent, dans une certaine mesure, l'octroi des cessions et concessions à ces associations et établissements.

Dorénavant, l'attribution gratuite de terres à ces organismes pourra se faire aux conditions générales établies par décret sous réserve, dans chaque cas, d'une approbation par arrêté royal. Toutefois, les superficies sont limitées par la loi elle-même à dix hectares au maximum dans le périmètre des circonscriptions urbaines et à 200 hectares s'il s'agit de terres rurales.

Les superficies cédées ou concédées varieront suivant qu'il s'agit de centres principaux, de stations ou de postes secondaires. Le Gouverneur Général appréciera les besoins des installations, mais il réservera aux centres principaux les superficies de cent hectares et au delà.

L'article 3 du projet de décret subordonne, notamment, la compétence du Gouverneur Général à la condition que les nouvelles cessions ou concessions soient au moins distantes de dix kilomètres des terres précédemment accordées. A défaut de cette condition, un décret est de rigueur exception faite pour les extensions normales des installations déjà établies.

Il faudra, également, tenir compte du principe de la totalisation, suivant les règles du paragraphe 6 du nouvel article 15 de la Charte et, dans les cas de son application, recourir au décret.

En vertu de l'article 6, les biens cédés ou concédés conserveront leur affectation légale. Toutefois, il fallait prévoir la possibilité de supprimer cette affectation dans certains cas spéciaux qui sont laissés à l'appréciation du Gouverneur Général. Ainsi, en cas de déplacement des associations ou d'établissements d'utilité publique, il paraîtra, parfois, indiqué d'autoriser leurs représentants à disposer sans restriction, des terres qu'ils comptent abandonner et à s'assurer des disponibilités de nature à faciliter les nouvelles installations.

Ainsi, les dispositions de l'article 6 garantiront, pour autant que de besoin, le maintien de l'affectation spéciale pour laquelle les terrains ont été cédés ou concédés.

L'article 5 prévoit que les terrains non mis en valeur dans les dix années qui suivent l'approbation des conventions, de même que

cessie te doen naarmate hun centra, stations of posten talrijker worden. Die aanvragen zijn dan ook alle van gelijken aard.

De besluit-wet van 19 Mei 1942 tot wijziging van artikel 15 van de Koloniale Keure heeft zooveen regelen uitgevaardigd die tot op een zekere hoogte het gemakkelijker maken gronden aan deze genootschappen en instellingen af te staan en in concessie te geven.

Voortaan kunnen aan deze organismen gronden kosteloos worden verleend onder de algemeene, bij decreet gestelde voorwaarden, behoudens in ieder afzonderlijk geval goedkeuring bij koninklijk besluit. De maximumoppervlakte wordt, evenwel, door de wet zelf tot tien hectaren in den omtrek der stadgebieden beperkt en tot tweehonderd hectaren indien het gaat om plattelandsgronden.

De afgestane of in concessie gegeven oppervlakten zullen verschillen volgens het gaat om hoofdentra ofwel om bijkomende stations of posten. De Gouverneur-Generaal beoordeelt de behoeften van de inrichtingen, maar de oppervlakten van honderd hectaren en meer behoudt hij voor de hoofdentra voor.

Volgens artikel 3 van het ontwerp van decreet is de bevoegdheid van den Gouverneur-Generaal afhankelijk van de voorwaarde dat de nieuwe afstand of concessie ten minste tien kilometer verwijderd zij van de vroeger verleende gronden. Zooniet, dan is een decreet vereischt, tanzij het gaat om de normale uitbreiding van reeds bestaande inrichtingen.

Tevens moet worden rekening gehouden met het beginsel der optelling, volgens de regelen in paragraaf 6 van het nieuwe artikel 15 van de Keure; en als men dit toepast moet men het doen bij decreet.

Krachtens artikel 6 behouden de afgestane of in concessie gegeven goederen hun wettelijke bestemming. Men moest, evenwel, de mogelijkheid openlaten om deze bestemming af te schaffen in sommige bijzondere gevallen die ter beoordeeling van den Gouverneur-Generaal worden gelaten. Aldus zal het, bij verplaatsing van genootschappen of instellingen van openbaar nut, soms aangewezen lijken hun vertegenwoordigers onbeperkt te laten beschikken over de gronden die zij voornemens zijn te verlaten, en zich beschikbare gelden te verzekeren tot vergemakkelijking van de nieuwe inrichtingen.

Aldus waarborgen de bepalingen van artikel 6, voor zoover als noodig, het behoud van de bijzondere bestemming waartoe de gronden zijn afgestaan of in concessie gegeven.

Artikel 5 bepaalt dat de gronden welke niet binnen tien jaar volgende op de goedkeuring der overeenkomsten zijn productief

ceux qui resteraient inoccupés pendant une période ininterrompue de 5 ans feront retour à la Colonie. L'affectation des terrains comporte en effet leur utilisation d'une manière permanente et il y a lieu d'éviter que les terrains inemployés restent frappés d'indisponibilité.

La Colonie prendra à sa charge les frais d'acte et du certificat d'enregistrement initial qui est la consécration légale de la donation. Quant aux frais de mesurage, de bornage et d'enquête, y compris le montant des indemnités à payer éventuellement aux indigènes, ils seront répartis par moitié entre la Colonie et les bénéficiaires des contrats (article 7). Cette solution paraît équitable : d'une part, ces frais et dépenses relient en partie du choix des terres; d'autre part, la valorisation de terres ou l'usage auquel elles sont destinées compensent pour le bénéficiaire la charge partielle qui lui est imposée.

Les cessions et concessions aux associations ou établissements visés, qui dérogent aux dispositions du présent décret devront faire l'objet d'une intervention spéciale du pouvoir Législatif Colonial; celles qui rentrent dans le cadre du décret relient dorénavant du pouvoir exécutif qui suivra les directives générales fixées par le législateur.

*Le Ministre des Colonies,*  
A. DE VLEESCHAUWER.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 édictant des mesures nouvelles pour assurer le Gouvernement et l'administration de la Colonie du Congo Belge et du territoire sous mandat du Ruanda-Urundi;

Vu la loi du 18 octobre 1908, modifiée en son article 15, par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, relatif au régime des cessions et concessions;

DECRETE :

ART. 1.—Aux conditions du présent décret et sous réserve d'approbation par arrêté royal, le Gouverneur Général peut céder ou concéder gratuitement aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation, des terres urbaines à concurrence de dix hectares et des terres rurales domaniales à concurrence de deux cents hectares au maximum.

gemaakt, alsook deze welke gedurende een ononderbroken tijdvak van vijf jaar niet in bezit zijn genomen, tot de Kolonie terugkeeren. De bestemming der gronden brengt inderdaad mede dat zij op blijvende wijze gebruikt worden en men dient te vermijden dat de ongebruikte gronden verder onbeschikbaar blijven.

De kosten van akte en van het aanvankelijk registratiebewijs, welke de wettelijke bevestiging is van de schenking, zijn voor rekening van de Kolonie. De kosten van meting, afpaling en onderzoek, met inbegrip van het bedrag der aan de Inlanders eventueel te betalen vergoedingen, vallen voor de helft ten laste van de Kolonie en voor de helft ten laste van hem in wiens voordeel de overeenkomst werd gesloten (artikel 7). De oplossing lijkt billijk: eenerzijds, houden de kosten en uitgaven gedeeltelijk verband met de keus der gronden; anderzijds, vergoedt de productiefmaking der gronden of het gebruik waartoe zij bestemd zijn den begunstigde voor den gedeeltelijken last die hem wordt opgelegd.

Om aan de bedoelde genootschappen of instellingen een afstand of een concessie te doen, afwijkend van de bepalingen van dit decreet, is een bijzondere tussenkomst van de Koloniale Wetgevende Macht vereischt; deze welke binnen de perken van het decreet vallen, hangen voortaan af van de uitvoerende macht, die de algemeene, door den wetgever aangegeven richtlijnen zal volgen.

*De Minister van Koloniën,*  
A. DE VLEESCHAUWER.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de regeering en het bestuur van de Kolonie Belgisch-Congo en van het mandaatgebied Ruanda-Urundi te verzekeren;

Gelet op de wet van 18 October 1908, lijk zij, wat artikel 15 betreft, door de besluit-wet van 19 Mei 1942 op het stelsel van afstand en concessie werd gewijzigd;

DECREETEERT :

ART. 1.—Onder de voorwaarden van dit decreet en behoudens goedkeuring bij koninklijk besluit, kan de Gouverneur-Generaal aan de wetenschappelijke, menschlievende of godsdienstige genootschappen en aan de overeenkomstig de wetgeving erkende instellingen van openbaar nut kosteloos stadsgronden afstaan of in concessie geven tot beloop van tien hectaren en domeingronden op het platteland tot beloop van tweehonderd hectaren ten hoogste.

L'occupation des terres est subordonnée à l'approbation préindiquée.

Les contrats de concession pourront comporter une clause reconnaissant au concessionnaire le droit à la propriété en cas de mise en valeur dans les conditions prévues à l'article 5.

Toute demande de cession ou de concession est introduite conformément aux règles prescrites par le Gouverneur Général.

ART. 2.—Les superficies des terres cédées ou concédées répondront aux besoins des installations prévues. Il ne sera cédé ou concédé des superficies de cent hectares ou au delà que pour les centres principaux des associations ou établissements.

Les contrats de cession ou de concession prévoieront des conditions de mise en valeur à réaliser sous peine de déchéance, dans un délai de dix ans à partir de leur approbation. Ces conditions seront en rapport avec la destination des terres et ne seront pas inférieures au minimum prévu par les règlements généraux sur la vente et les concessions de terres.

ART. 3.—Les terres rurales faisant l'objet de cessions ou de concessions successives à une même association ou à un même établissement, seront situées à dix kilomètres au moins de celles de même nature, dont ils ont bénéficié antérieurement.

Toutefois, cette règle ne sera pas d'application lorsqu'il s'agit d'extensions normales de centres préexistants.

ART. 4.—En vue de sauvegarder les droits des indigènes, sont applicables les dispositions légales en vigueur sur les enquêtes de vacance de terres.

ART. 5.—Après les dix années qui suivent l'approbation des conventions portant cession ou concession, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur dans les conditions minima prévues par la règlement général sur la vente ou la location des terres ou par les dispositions spéciales des contrats.

Feront retour à la Colonie, les terres laissées inoccupées pendant une période interrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

La déchéance sera notifiée par lettre recommandée, aux représentants légaux des organismes intéressés par le Gouverneur Général.

Voor de bezitneming der gronden is voorafmelde goedkeuring vereischt.

De concessie-overeenkomsten kunnen een beding bevatten waarbij aan den concessiehouder het eigendomsrecht wordt verleend in geval van productiefmaking onder de in artikel 5 bepaalde voorwaarden.

Elke aanvraag om afstand of concessie wordt ingediend met inachtneming van de door den Gouverneur-Generaal voorgeschreven regelen.

ART. 2.—De oppervlakte der afgestane of in concessie gegeven gronden zal aan de behoeften der in uitzicht gestelde inrichtingen beantwoorden. Enkel voor de hoofdcentra der genootschappen of instellingen wordt een oppervlakte van honderd hectares of meer afgestaan of in concessie gegeven.

De overeenkomsten van afstand of concessie bepalen voorwaarden van productiefmaking, op straffe van verval te vervullen binnen een termijn van tien jaar ingaande met dezer goedkeuring. Deze voorwaarden houden verband met de bestemming der gronden en blijven niet beneden het minimum, lijk dit bepaald is in de algemeene reglementen inzake grondverkoop en concessie.

ART. 3.—Plattelandsgronden die het voorwerp uitmaken van achtereenvolgende afstanden of concessies aan een zelfde genootschap of een zelfde instelling, zullen ten minste tien kilometer verwijderd zijn van de gelijkaardige gronden die aan deze organismen vroeger zijn verleend.

Deze regel is, evenwel, niet van toepassing op normale uitbreiding van reeds bestaande centra.

ART. 4.—Met het oog op het behoud van de rechten der Inlanders, zijn de inzake onderzoek naar onbeheerde gronden geldende wettelijke bepalingen van toepassing.

ART. 5.—Na tien jaar volgende op de goedkeuring der overeenkomsten van afstand of concessie keeren tot de Kolonie terug de gronden die niet onder de minimum-voorwaarden productief gemaakt zijn, lijk deze in het algemeen reglement op den verkoop en de verhuring van gronden of in de bijzondere bepalingen van de overeenkomsten bepaald zijn.

De gronden die zonder een door den Gouverneur-Generaal als wettig erkende reden gedurende vijf jaar ononderbroken niet in bezit worden genomen, keeren tot de Kolonie terug.

De Gouverneur-Generaal geeft bij aangeekenden brief aan de wettelijke vertegenwoordigers der betrokken organismen kennis van het verval.

Un recours contre la décision du Gouverneur Général peut être introduit devant les tribunaux dans le mois qui suit la notification de cette décision.

ART. 6.—Les terrains cédés ou concédés resteront affectés aux œuvres des organismes donataires; ils ne pourront être aliénés, donnés en location ou grevés de droits réels que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général.

L'affectation initiale des terrains ne devra pas être maintenue en cas d'aliénation de la terre si le Gouverneur Général y consent.

ART. 7.—Les frais de mesurage, de bornage et d'enquête sont, pour moitié, à charge de la Colonie.

Il en sera de même des indemnités versées, éventuellement, aux indigènes pour la reprise de leurs droits.

La partie des dépenses incombant aux cessionnaires ou concessionnaires ne sera récupérable qu'à partir de la 5<sup>e</sup> année qui suit la conclusion des contrats.

Elle pourra être liquidée en cinq annuités. Le nombre d'annuités pourra, suivant les circonstances, être porté à dix par le Gouverneur Général. Les sommes dues des chefs repris ci-dessus ne porteront pas d'intérêt.

Les frais d'acte sont à charge de la Colonie; le certificat d'enregistrement initial constatant les droits cédés ou concédés sera délivré gratuitement.

ART. 8.—Si le terrain cédé ou concédé devient nécessaire à une destination d'intérêt public, le Gouverneur Général, s'il ne préfère recourir aux formalités de l'expropriation, peut, après préavis de six mois, notifié par lettre recommandée, le reprendre.

En ce cas, la Colonie payera au cessionnaire la valeur originaire de l'immeuble, augmentée de celle des impenses et au concessionnaire une indemnité égale au loyer ou au montant des redevances d'une année, calculée sur la base des tarifs en vigueur au moment de la reprise ainsi que la valeur des constructions et plantations.

La valeur des impenses, des constructions et des plantations sera déterminée à l'amiable ou, à défaut, par les experts. Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le tribunal compétent en désignera un troisième.

Tegen de beslissing van den Gouverneur-Generaal kan, binnen de maand na de kennisgeving dezer beslissing, vóór de rechtbanken beroep worden ingesteld.

ART. 6.—De afgestane of in concessie gegeven gronden blijven voor de werken der begiftigde organismen bestemd; zij kunnen enkel met de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal worden vervreemd, in huur gegeven of met zakelijke rechten bezwaard.

De oorspronkelijke bestemming der gronden moet niet worden behouden in geval van vervreemding van den grond, indien de Gouverneur-Generaal erin toestemt.

ART. 7.—De kosten van meting, afpaling en onderzoek vallen, voor de helft, ten laste van de Kolonie.

Hetzelfde geldt voor de vergoedingen die in voorkomend geval aan de Inlanders voor de overname van hun rechten worden gestort.

Het deel der uitgaven ten laste van de verkrijgers of de concessiehouders kan enkel van het vijfde jaar af na het sluiten der overeenkomsten worden teruggevorderd.

Het kan in vijf jaarlijksche aflossingen worden uitbetaald. Het getal jaarlijksche aflossingen kan, volgens de omstandigheden, door den Gouverneur-Generaal op tien worden gebracht. De uit dien hoofde verschuldigde sommen geven geen rente.

De kosten van akte vallen ten laste der Kolonie; het aanvankelijk registratiebewijs tot vaststelling van de afgestane of in concessie gegeven rechten wordt kosteloos afgeleverd.

ART. 8.—Indien het noodig wordt den afgestanen of in concessie gegeven grond ten algemeenen nutte aan te wenden, kan de Gouverneur-Generaal, tenzij hij verkiest zijn toevlucht te nemen tot de onteigeningsformaliteiten, den grond terugnemen na opzegging van zes maanden, waarvan bij aangezegden brief kennis wordt gegeven.

In dit geval betaalt de Kolonie aan den verkrijger de oorspronkelijke waarde van het onroerend goed, vermeerderd met de som der uitgaven, en aan den concessiehouder een vergoeding gelijk aan den huurprijs of de cijnsbedragen van een jaar, berekend op de basis der bij de terugneming geldende tarieven, alsook de waarde der gebouwen en beplantingen.

De waarde der uitgaven, gebouwen en beplantingen wordt in der minne bepaald; zooniet, door deskundigen. In dit laatste geval, wijst elke partij een deskundige aan, terwijl een derde deskundige door de bevoegde rechtbank wordt aangewezen.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira le droit du concessionnaire ou du cessionnaire.

La destination d'intérêt public sera établie à suffisance de droit par une attestation écrite du Gouverneur Général.

Les dispositions du présent article seront applicables aux ayants-droit en cas de transfert de la concession ou de la cession.

ART. 9.—Le présent décret est applicable au Ruanda-Urundi.

Londres, le 24 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 janvier 1943.—Décret. Cession gratuite à M. Wary, Jean, Marc, ancien combattant de trois terrains d'une superficie totale de 69 ha. 80a., sis à Otokolo (Opima). Convention du 26 octobre 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des Pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit, est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Stanleyville, dûment délégué par l'Arrêté-Royal du 29 juin 1933, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté-Royal du 3 décembre 1923 modifié par les Arrêtés Royaux du 17 août 1927, 7 juin 1929, et 29 juillet 1930, cède gratuitement sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, à Monsieur WARY, Jean, Mare, Colon résidant à Opima, ancien combattant 1914-1918 qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés Royaux rappelés plus haut et aux conditions spéciales qui suivent, trois terrains destinés à usage agricole et élevage situé à Otokolo (Opima)—Oka et Arianiani, d'une superficie de quatorze hectares, vingt deux hectares quatre vingts ares et trente trois hectares soit au total soixante neuf hectares quatre vingts ares (69Ha. 80a.) dont les limites sont représentées par un liseré rouge, conformément aux croquis approximatifs ci-joints à l'Echelle de 1 à 10.000e.

La nature ainsi que les limites des terrains sont parfaitement connues de l'occupant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—Les terrains cédés ne pourront être détournés de leur destination; ils ne pourront être aliénés, hypothéqués, donnés en location, grevés de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 2.—Le cessionnaire s'engage à maintenir ou à mettre en valeur les terrains dans les conditions fixées par l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923.

Seront considérées comme mises en valeur :

- a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{2}$  ou au moins de leur surface par des constructions;
- b) les terres cultivées sur  $\frac{2}{3}$  ou au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

Indien elke deskundige een verschillend advies uitbrengt, bepaalt de schatting die niet de hoogste noch de laagste is het recht van den concessiehouder of den verkrijger.

Als wettelijk bewijs van de bestemming ten algemeenen nutte volstaat een schriftelijke verklaring van den Gouverneur-Generaal.

De bepalingen van dit artikel zijn op de rechthebbenden toepasselijk in geval van overdracht van de concessie of den afstand.

ART. 9.—Dit decreet is van toepassing op Ruanda-Urundi.

Londen, den 24 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 Januari 1943.—Decreet. Kosteloze afstand aan den Heer Jean, Marc Wavy, oudstrijder, van drie gronden van een totale oppervlakte van 69 ha. 80 a. te Otokolo (Opima). Overeenkomst van 26 October 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

c) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum; ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 3.—Feront retour à la Colonie, les terres que l'occupant aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de *cinq ans* sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général. L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 2 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. L'occupant s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 4.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination de l'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser l'occupant de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 5.—Conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

ARTICLE 6.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur largeur ainsi que leur tracé définitif seront déterminés par le délégué du Gouverneur de la Province.

ARTICLE 7.—L'inexécution d'une des conditions générales de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929, et du 29 juillet 1930, ou l'inexécution d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résolution de la présente cession.

ARTICLE 8.—Les frais d'enregistrement, résultant de la présente cession sont à charge de l'occupant.

Ainsi fait à Stanleyville, en double exemplaire, le vingt-six octobre 1900 quarante deux.

Londres, le 24 janvier 1943.

Londen, 24 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 janvier 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Demoulin, Oscar, ancien combattant, d'un terrain de 10 ha. sis à la Luiswishi. Convention du 29 avril 1940. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des Pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit est approuvée.

**24 Januari 1943.—Decreet. Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga van een grond van 10 ha. te Luiswishi aan den Heer Oscar Demoulin, oudstrijder. Overeenkomst van 29 April 1940. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, contractant d'une part,

Et Monsieur DEMOULIN OSCAR, garagiste demeurant à Elisabethville, contractant d'autre part,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE  
POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part en sa qualité d'ancien combattant de l'armée belge,

à occuper provisoirement et gratuitement :

un terrain RURAL situé à la Luiswishi, d'une superficie approximative de dix hectares, tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

*Article I.—Durée du contrat.*

La durée de l'occupation est fixée à cinq années et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat.

*Article II.—Mise en valeur.*

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer la mise en valeur du terrain de la façon suivante :

L'occupant devra mettre sous culture une superficie de un hectare (1 Ha.) par an, de façon à atteindre cinq hectares (5 Ha.) à la fin de la cinquième année d'occupation provisoire.

Lors du constat de mise en valeur, le petit bétail existant sur la concession sera également pris en considération suivant l'équivalence ci-après :

L'entretien permanent de trois pores adultes de race améliorée ou bien de quatre chèvres ou moutons, ou encore 25 poules de race, équivaut à la mise sous culture d'un hectare. Le petit bétail devra être logé dans des abris convenables.

*Article III.—Acquisition de la propriété.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain, à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article II.

Toutefois le Représentant du Comité Spécial pourra céder le terrain avant l'expiration du contrat, si les conditions de mise en valeur se trouvent complètement réalisées.

Le contractant d'autre part, une fois devenu propriétaire, ne pourra vendre, louer, hypothéquer ou grever de droits réels son terrain qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la Colonie.

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer personnellement la mise en valeur ci-dessus et de s'y consacrer exclusivement.

*Article IV.—Interdiction de déboiser.*

L'occupant n'est autorisé à défricher la forêt que dans la mesure nécessaire à son exploitation; il peut dans ce cas disposer du bois.

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article V.—Droit sur les substances minérales.*

Le contractant d'autre part pourra extraire du fond des pierres, de l'argile, du sable, et autres matières semblables pour les constructions et améliorations qu'il entreprendra.

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierres pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles en vertu de la législation minière. Ces gisements seront éventuellement abornées par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain concédé ou cédé.

Si le contractant d'autre part fait usage de ce droit, le terrain concédé ou cédé sera grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Ce passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transports pourront être construits.

*Article VI.—Servitude de passage.*

Les sentiers, routes et passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

*Article VII.—Réserves pour routes.*

Le contractant d'une part se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain concédé, pour l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain concédé.

*Article VIII.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article IX.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux, les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit sans intervention de justice, à l'expiration du délai dont il s'agit.

*Article X.—Fin du contrat.—Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le terrain, s'il n'est pas cédé en propriété, devra être remis à la disposition du contractant d'une part.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus-value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résilié soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part d'obligations qui lui incombent.

*Article XI.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le contractant d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

*Article XII.—Rachat des droits indigènes.*

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part, n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus-value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XIII.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part déclare faire election de domicile sur le terrain faisant l'objet de présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 29-IV-1940.

Londres, le 24 janvier 1943.

Londen, den 24 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

24 janvier 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Moorkens, Alphonse, ancien combattant, d'un terrain de 25 ha. sis sur la rivière Kafubu. Convention du 21 septembre 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des Pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, contractant d'une part,

Et Monsieur MOORKENS ALPHONSE, agent de la Cie du B.C.K., à Elisabethville, contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part en sa qualité d'ancien combattant de l'armée belge métropolitaine,

à occuper provisoirement et gratuitement :

un terrain situé sur la rivière Kafubu, d'une superficie de 25 Ha. (vingt cinq hectares) environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

*Article II.—Durée du contrat.*

La durée de l'occupation est fixée à cinq ans et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

*Article III.—Mise en valeur.*

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer la mise en valeur du terrain de la façon suivante :

Il devra mettre sous cultures une superficie de deux hectares par an, de façon à atteindre dix hectares à la fin de la cinquième année d'occupation provisoire.

Lors du constat de mise en valeur, le bétail et la volaille ainsi que certaines cultures spéciales existant sur la concession seront pris en considération suivant l'équivalence ci-après :

Un hectare de cultures maraîchères, de tabac ou d'arbres fruitiers, équivaut à deux hectares et demi de cultures vivrières.

La mise sous culture d'un hectare équivaut à l'entretien permanent de trois pores adultes ou quatre chèvres ou moutons adultes ou bien 25 poules de race européenne.

La mise sous culture de trois hectares équivaut à l'entretien permanent d'une vache de race ou de deux vaches croisées.

Ces animaux devront être logés dans des abris convenables.

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer personnellement la mise en valeur ci-dessus et de s'y consacrer exclusivement.

*Article IV.—Transfert de contrat.*

Le contractant d'autre part ne pourra céder ses droits qu'avec l'autorisation préalable et donnée par écrit du Gouverneur Général de la Colonie.

24 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Alphonse Moorkens, oudstrijder, van een grond van 25 ha. aan de Kafubu-rivier. Overeenkomst van 21 September 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

*Article V.—Acquisition de la propriété.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat en notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article III.

Toutefois, le Représentant du Comité Spécial pourra céder le terrain avant l'expiration du contrat si les conditions de mise en valeur se trouvent complètement réalisées.

Le contractant d'autre part, une fois devenu propriétaire ne pourra vendre, louer, hypothéquer ou grever de droits réels son terrain qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

L'occupant n'est autorisé à défricher la forêt que dans la mesure nécessaire à son exploitation : il peut dans ce cas disposer du bois.

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article VII.—Droit sur les substances minérales.*

Le contractant d'autre part pourra extraire du fond, des pierres, de l'argile, du sable et autres matières semblables pour les constructions et améliorations qu'il entreprendra.

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles en vertu de la législation minière. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain concédé ou cédé.

Si le contractant d'autre part fait usage de ce droit, le terrain concédé ou cédé sera grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements.

Ce passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transports pourront être construits.

*Article VIII.—Servitudes de passage.*

Les sentiers, routes et passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

*Article IX.—Réserve pour route.*

Le contractant d'une part se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain concédé, pour l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain concédé.

*Article X.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article XI.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès, qu'il entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit et sans intervention de justice, à l'expiration du délai dont il s'agit.

*Article XII.—Droits des indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Le terrain est concédé et sera éventuellement cédé en pleine propriété sous réserve des droits coutumiers des indigènes.

Les indigènes conservent leur droit de passage sur la route de la mission.

*Article XIII.—Rachat des droits indigènes.*

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part, n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus-value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XIV.—Fin du contrat.—Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le terrain, s'il n'est pas cédé en propriété, devra être remis à la disposition du contractant d'une part.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus-value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résilié soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part d'obligations qui lui incombent.

*Article XV.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le contractant d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétractif.

*Article XVI.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 21 septembre 1942.

Londres, le 24 janvier 1943.

Londen, den 24 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 janvier 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Giroul, Léon, ancien combattant, d'un terrain de 25 ha. sis sur la rivière Kafubu. Convention du 11 septembre 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des pouvoirs spéciaux,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit est approuvée :

**24 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Léon Giroul, oudstrijder, van een grond van 25 ha. aan de Kafubu-rivier. Overeenkomst van 11 September 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd :

Entre le COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville,  
contractant d'une part,

Et Monsieur GIROUL, Léon, agent à l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Elisabethville,

contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE  
POUVOIR COMPÉTENT DE LA COLONIE :

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part en sa qualité d'ancien combattant de l'armée belge métropolitaine,

à occuper provisoirement et gratuitement :

un terrain situé sur la rivière Kafubu, d'une superficie de 25 Ha. (vingt-cinq hectares) environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

*Article II.—Durée du contrat.*

La durée de l'occupation est fixée à cinq ans et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

*Article III.—Mise en valeur.*

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer la mise en valeur du terrain de la façon suivante :

Il devra mettre sous cultures une superficie de deux hectares par an, de façon à atteindre dix hectares à la fin de la cinquième année d'occupation provisoire.

Lors du constat de mise en valeur, le bétail et la volaille ainsi que certaines cultures spéciales existant sur la concession seront pris en considération suivant l'équivalence ci-après :

Un hectare de cultures maraîchères, de tabac ou d'arbres fruitiers équivaut à deux hectares et demi de cultures vivrières.

La mise sous culture d'un hectare équivaut à l'entretien permanent de trois porcs adultes ou quatre chèvres ou moutons adultes ou bien 25 poules de race européenne.

La mise sous culture de trois hectares équivaut à l'entretien permanent d'une vache de race ou de deux vaches croisées.

Ces animaux devront être logés dans des abris convenables.

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer personnellement la mise en valeur ci-dessus et de s'y consacrer exclusivement.

*Article IV.—Transfert du contrat.*

Le contractant d'autre part ne pourra céder ses droits qu'avec l'autorisation préalable et donnée par écrit du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article V.—Acquisition de la propriété.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article III.

Toutefois, le Représentant du Comité Spécial pourra céder le terrain avant l'expiration du contrat si les conditions de mise en valeur se trouvent complètement réalisées.

Le contractant d'autre part, une fois devenu propriétaire ne pourra vendre, louer, hypothéquer ou grever de droits réels son terrain qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

L'occupant n'est autorisé à défricher la forêt que dans la mesure nécessaire à son exploitation; il peut dans ce cas disposer du bois.

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article VII.—Droit sur les substances minérales.*

Le contractant d'autre part ne pourra extraire du fond, des pierres, de l'argile, du sable et autres matières semblables pour les constructions et améliorations qu'il entreprendra.

A tout moment, au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles en vertu de la législation minière. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain concédé ou cédé.

Si le contractant d'autre part fait usage de ce droit, le terrain concédé ou cédé sera grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Ce passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transports pourront être construits.

*Article VIII.—Servitudes de passage.*

Les sentiers, routes ou passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

*Article IX.—Réserve pour route.*

Le contractant d'une part se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain concédé, pour l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain concédé.

*Article X.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'une chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article XI.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit et sans intervention de justice, à l'expiration du délai dont il s'agit.

*Article XII.—Droits des indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Le terrain est concédé et sera éventuellement cédé en pleine propriété sous réserve des droits coutumiers des indigènes.

Les indigènes conservent leur droit de passage sur la route de la mission.

*Article XIII.—Rachat des droits indigènes.*

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus-value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XIV.—Fin du contrat.—Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le terrain s'il n'est pas cédé en propriété, devra être remis à la disposition du contractant d'une part.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre sans égard à la plus-value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résilié soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part d'obligations qui lui incombent.

*Article XV.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le contractant d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

*Article XVI.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 11 septembre 1942.

Londres, le 24 janvier 1943.

Londen, den 24 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 janvier 1943.—Décret. Octroi à la "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" du droit d'exploiter l'étain dans la concession dénommée "Niakimbi". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

**24 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" van het recht tin te winnen in de concessie "Niakimbi". (Mijndomein van de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

DECRETE :

ART. 1.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega "MINERGA" dans la concession dénommée "NIAKIMBI".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1 un align. droit de 793m. 60 azimut 93gr. 41 mène à la borne 2.

Van grensmaal 1 leidt een rechte rooilijn van 793m. 60 az. 93gr. 41 naar grensmaal 2					
" 2	" "	837m. 50	"	92gr. 73	" 3
" 3	" "	481m. 40	"	185gr. 14	" 4
" 4	" "	888m. 80	"	275gr. 46	" 5
" 5	" "	913m. 90	"	293gr. 06	" 6
" 6	" "	724m. 70	"	399gr. 94	" 1

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de "Compagnie Minière de Urega (MINERGA)" wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "NIAKIMBI".

Dit recht wordt toegestaan tot op 31 December 2010, met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.



B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située à 1769m. 40 az. 9gr. 80 du confluent des rivières Niakimbi et Lukumba.

Grenspaal 1 staat op 1769m. 40 az. 9 gr. 80 van de samenvloeiing der Niakimbi- en Lukumba-rivieren.

„ 3 „ 2700m. 10 „ 49gr. 44  
„ 6 „ 1059m. 20 „ 16gr. 52

id.  
id.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé approximativement à 14 Kms. au Nord-Ouest du poste d'Alimba.

La superficie en est de 114 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur le 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Londres, le 24 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 14 Km. ten Noord-Westen van den post Alimba.

De oppervlakte beslaat 114 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

Londen, den 24n Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 janvier 1943.—Arrêté ministériel. Emission d'une série de cinq timbres-taxa du Congo Belge.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret organique du 20 janvier 1921 sur le service postal et spécialement l'article 2;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.—Il est émis une série de timbres-taxa du Congo Belge dont les valeurs et les couleurs sont déterminées ci-après :

10 centimes :	olive.
20 „ :	bleu.
50 „ :	vert.
1 franc :	brun.
2 „ :	jaune.

ART. 2.—Ces timbres sont destinés au service intérieur à la taxation des correspondances insuffisamment affranchies.

ART. 3.—Un exemplaire de chacun de ces timbres est annexé, en epreuve, au présent arrêté.

Londres, le 24 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**25 janvier 1943.—Décret. Cession gratuite d'un terrain de 25 hectares sis à Kingoma à l'Association "Soeurs de Saint Vincent de Paul de Wachtebeke". Convention du 3 novembre 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit, est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le GOUVERNEUR de la Province de LEOPOLDVILLE, ci-après dénommé "LA COLONIE" d'une part;

Et L'Association "SOEURS DE SAINT VINCENT DE PAUL DE WACHTEBEKE" personnalité civile reconnue par l'Arrêté Royal du 18 novembre 1933 (B.O. 1935 page 1247) représentée par Deme Aurelie VAN GOETHEM résidant à KIONZO (Territoire de Matadi, District du Bas-Congo) agréée een qualité de Représentante Légale par L'Arrêté Royal du 18 novembre 1935 (B.O. 1935) désignée ci-après sous le nom de "LA MISSION" d'autre part;

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—La COLONIE cède gratuitement en pleine propriété à la MISSION qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de VINGT CINQ HECTARES (25 Ha.) situé à KINGOMA (Territoire des Manianga) et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

**24 Januari 1943.—Ministerieel besluit. Uitgifte van een reeks taxpostzegels van Belgisch-Congo.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op het decreet van 20 Januari 1921, tot inrichting van den postdienst, en inzonderheid artikel 2;

BESLUIT :

ARTIKEL EEN.—Er wordt een reeks taxezegels van Belgisch-Congo uitgegeven waarvan de waarden en de kleuren hierna worden bepaald :

10 centiem :	olijfgroen.
20 „ :	blauw.
50 „ :	groen.
1 frank :	bruin.
2 „ :	geel.

ART. 2.—Deze taxa-zegels zijn bestemd om, bij den dienst binnenslands, de onvoldoend gefrankeerde briefwisseling te taxeerén.

ART. 3.—Een drukproef van elk dezer zegels zal bij dit besluit worden gevoegd.

Londen, den 24n Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**25 Januari 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de Vereeniging "Soeurs de Saint Vincent de Paul de Wachtebeke" van een grond van 25 ha. te Kingoma. Overeenkomst van 3 November 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleende;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923.

ARTICLE 4.—Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue *de cinq ans* sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. Cette inexécution donnera lieu à la résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des plantations et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 10.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Léopoldville en double expédition, le trois novembre mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 25 janvier 1943.

Londen, den 25 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**25 janvier 1943.—Décret. Octroi à la Société "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Luenga". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

**25 Januari 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Luenga". (Mijndomein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains").**

LE MINISTRE DES COLONIES,

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, en gewijzigd bij het decreet van 27 October 1942;

Vu le décret du 16 janvier 1940 apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937;

DECRETE :

ART. 1.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée "Luenga".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, un align. droit de 600m. — azimut 282gr. 60 mène à la borne 2.

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 600m. azimuth 282gr. 60 naar grenspaal 2

2	600m. —	282gr. 60	3
3	800m. —	329gr. 90	4
4	800m. —	329gr. 90	5
5	600m. —	0gr. —	6
6	600m. —	0gr. —	7
7	900m. —	362gr. 40	8
8	900m. —	362gr. 40	9
9	750m. —	379gr. 50	10
10	525m. —	0gr. —	11
11	651m. —	73gr. 60	12
12	651m. —	73gr. 60	13
13	850m. —	151gr. 50	14
14	600m. —	228gr. 70	15
15	800m. —	150gr. 85	16
16	450m. —	76gr. —	17
17	1000m. —	111gr. 10	18
18	550m. —	152gr. 35	19
19	550m. —	232gr. 40	20
20	550m. —	232gr. 40	21
21	700m. —	200gr. —	22
22	520m. —	148gr. 30	23
23	520m. —	148gr. 30	24
24	450m. —	236gr. 85	1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située à 1.646m. az. 372gr. du confluent des rivières Niabesi Tshonka.

Grenspaal 1 staat op 1.646m. az. 372gr. van de samenvloeiing der Niabesi- en Tshonka-rivieren.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé au Nord du Signal Isongo-Est X = 168.526.5 Y = 305.438.2 (Planche 38 A.B.).

La superficie en est de 1.084 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij aan artikel 65 van het decreet van 24 September 1937, een tijdelijke afwijking wordt gebracht;

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de "Compagnie Minière de l'Urega" (Minerga) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "Luenga".

Dit recht wordt met ingang van dit decreet toegestaan tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie zijn bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un align. droit de 600m. — azimut 282gr. 60 mène à la borne 2.

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 600m. azimuth 282gr. 60 naar grenspaal 2

2	600m. —	282gr. 60	3
3	800m. —	329gr. 90	4
4	800m. —	329gr. 90	5
5	600m. —	0gr. —	6
6	600m. —	0gr. —	7
7	900m. —	362gr. 40	8
8	900m. —	362gr. 40	9
9	750m. —	379gr. 50	10
10	525m. —	0gr. —	11
11	651m. —	73gr. 60	12
12	651m. —	73gr. 60	13
13	850m. —	151gr. 50	14
14	600m. —	228gr. 70	15
15	800m. —	150gr. 85	16
16	450m. —	76gr. —	17
17	1000m. —	111gr. 10	18
18	550m. —	152gr. 35	19
19	550m. —	232gr. 40	20
20	550m. —	232gr. 40	21
21	700m. —	200gr. —	22
22	520m. —	148gr. 30	23
23	520m. —	148gr. 30	24
24	450m. —	236gr. 85	1

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN

La borne 1 est située à 1.646m. az. 372gr. du confluent des rivières Niabesi Tshonka.

Grenspaal 1 staat op 1.646m. az. 372gr. van de samenvloeiing der Niabesi- en Tshonka-rivieren.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen ten Noorden van den seinpaal "Isongo-Oost X = 168.526.5 Y = 305.438.2 (plaat 38 A.B.).

Zijn oppervlakte beslaat 1.084 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet- Inlanders, en overeen-

et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 25 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**27 janvier 1943.—Décret. Concession en emphytéose à la "Société anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale" dite "Sidomac" d'un terrain de 100 hectares sis à Ekongo. Convention du 21 septembre 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit est approuvée :

La COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Coquilhatville, dûment délégué par l'Arrêté-Royal du 29 juin 1933, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté-Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, *concède en emphytéose*, pour un terme de TRENTE ANS à la "SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE" dite "SIDOMAC", dont les statuts sont publiés au *Bulletin Officiel du Congo Belge*, année 1924, page 253 des Annexes, représentée par Monsieur POLLET Léonard-Albert dit Léo, résidant à BOSO-DJAFO, en vertu de la procuration publiée au *Bulletin Officiel du Congo Belge*, année 1939, page 521 des Annexes, qui accepte aux conditions générales des Arrêtés Royaux, précités, sur la vente et la location des terres, aux conditions du règlement général prévues par l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné *exclusivement* à l'établissement de cultures vivrières, situé à EKONGO (Territoire de Basankusu) d'une superficie de CENT HECTARES (100 Ha.) dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

#### CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de CINQ CENTS FRANCS (500 frs.) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

komstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessiehoudenr gaat de verbitenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehoudenr indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 25 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**27 Januari 1943.—Decreet. Concessie in erfpacht aan de "Société anonyme Industrielle et Commerciale de l'Afrique Centrale" genaamd "Sidomac" van een grond van 100 ha. te Ekongo. Overeenkomst van 21 September 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd :

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance N° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue des cultures ou plus généralement de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait en cas d'inoccupation dans le délai de six mois ou abandon avant le délai de dix ans prévu par l'article 24bis de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, tel qu'il résulte de l'article premier de l'Arrêté Royal du 29 juillet 1930, est fixée au montant d'une année locative.

4°) L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer, spécialement et par écrit par le Chef de la Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce, sans préjudice du paiement de la somme de MILLE FRANCS PAR HECTRE à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

5°) Aux conditions de l'Arrêté Royal du 29 juillet 1930, l'emphytéote aura le droit d'acquérir les terres faisant l'objet du présent contrat, si elles sont mises en valeur.

Seront considérées comme mises en valeur, les terres cultivées sur  $\frac{1}{10}$ e, au moins de leur surface, en cultures alimentaires et vivrières.

Si les conditions de mise en valeur stipulées ci-dessus n'ont pas été accomplies dans le délai de dix ans prévu par l'article 24bis de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 la Colonie pourra faire prononcer la résiliation du contrat.

Le contrat de vente sera conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous :

“ Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Chef de la Province dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain, ou partie, dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel ”.

6°) L'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de VINGT hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abattage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Chef de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

L'emphytéote est soumis pour le surplus, et en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance N° 104bis/Agri. du 7 juin 1940.

7°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937, l'emphytéote s'engage à créer et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

8°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain donné en emphytéose, leur largeur ainsi que leur tracé définitif seront déterminés par le délégué du Chef de la Province.

9°) Le terrain faisant l'objet du présent contrat était grevé au profit des indigènes de la chefferie de Losombo, de droits de cueillette de fruits et de chasse. Ces droits, ainsi que ceux généralement quelconques qu'ils pourraient avoir sur le terrain concédé ont été cédés à la Colonie du Congo Belge par acte authentique en date du 2 mars 1940, enregistré le 5 mars

1940 à l'Office Notarial de Boende sous le numéro 92 du Volume II et approuvé par le Gouverneur de la Province de Coquilhatville le 27 novembre 1941.

10°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

11°) L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930 de l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 de l'ordonnance N° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937 et de l'ordonnance N° 104bis/Agri. du 7 juin 1940 et des conditions spéciales reprises au présent contrat, donnera à la Colonie le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat.

12°) Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites les parties font élection de domicile; la Colonie, à Coquilhatville chez le Conservateur des Titres Fonciers, en ses bureaux et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur Territorial Chef du Territoire dans lequel se situe la concession ci-dessus visée où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

13°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à COQUILHATVILLE, en double expédition, le vingt et un septembre mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 27 janvier 1943.

Londen, den 27 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**1er février 1943.—Décret. Octroi à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Lubilokwa-Est". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.)**

**I Februari 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) van het recht tin te winnen in den veelhoek "Lubilokwa-Oost". (Mijndomein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains".)**

LE MINISTRE DES COLONIES,

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, gewijzigd bij decreet van 27 October 1942;

Vu le décret du 16 janvier 1940 apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937;

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijk gewijzigd werd;

DECRETE :

DECRETEERT :

ART. 1<sup>er</sup>.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) dans la concession dénommée "Lubilokwa-Est".

ART. 1.—Aan de "Compagnie Minière de l'Urega" (Minerga) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "Lubilokwa-Oost".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Dit recht wordt verleend met ingang van dit decreet tot op 31 December 2010;

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, un align. droit de 134m.

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 134m.

2	824m. —
3	564m. —
4	564m. —
5	904m. —
6	904m. —
7	26m. —
8	813m. —
9	813m. —
10	820m. —
11	500m. —
12	585m. —
13	1708m. —
14	1003m. —
15	283m. —
16	346m. —
17	1000m. —
18	1000m. —
19	1000m. —
20	1000m. —
21	553m. —
22	600m. —
23	1000m. —
24	1000m. —
25	1000m. —
26	1000m. —
27	743m. —
28	1000m. —
29	1000m. —

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

— azimuth 200gr. — mène à la borne 2.

azimuth 200gr. naar grenspaal 2.

3	300gr. —
4	200gr. —
5	200gr. —
6	300gr. —
7	300gr. —
8	200gr. —
9	280gr. —
10	280gr. —
11	357gr. —
12	14gr. —
13	46gr. 50
14	133gr. 89
15	90gr. —
16	61gr. 67
17	386gr. 39
18	367gr. 78
19	342gr. 50
20	316gr. 30
21	290gr. 28
22	397gr. 78
23	100gr. —
24	28gr. 60
25	100gr. —
26	100gr. —
27	100gr. —
28	181gr. 39
29	181gr. 39
1	1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située à 3690m. — az. 301gr. 85 du confluent des rivières Lolo-Ezeze.

Grenspaal 1 staat op 3690 meter azimuth 301gr. 85 van de samenvloeiing der Lolo- en Ezeze-rivieren.

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

C.—REMARQUES.

Les azimuths sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé à environ 16 Kms. au N-E. du signal Isongo-Est X=168.526,5; Y=305.438,2 (planche 38 A.B.).

La superficie en est de 1.095 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 1 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 16 Km. ten Noord-Oosten van den seinpaal Isongo-Oost X=168.526,5; Y = 305.438,2 (plaat 38 A.B.).

Zijn oppervlakte beslaat 1.095 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet- Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 1 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.



1er février 1943.—Décret. Octroi à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Tshonka". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942;

Vu le décret du 16 janvier 1940 apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937;

DECRETE :

ART. 1<sup>er</sup>.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA) dans la concession dénommée "Tshonka".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, un align. droit de	840m. —	azimut 178gr. 80	mène à la borne 2.
Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van	840m. —	azimuth 178gr. 80	naar grenspaal 2.
" 2 " "	1000m. —	" 113gr. 10	" 3
" 3 " "	1000m. —	" 83gr. 75	" 4
" 4 " "	1000m. —	" 83gr. 75	" 5
" 5 " "	400m. —	" 83gr. 75	" 6
" 6 " "	800m. —	" 23gr. 65	" 7
" 7 " "	800m. —	" 23gr. 65	" 8
" 8 " "	800m. —	" 329gr. 90	" 9
" 9 " "	800m. —	" 329gr. 90	" 10
" 10 " "	600m. —	" 0gr. —	" 11
" 11 " "	600m. —	" 0gr. —	" 12
" 12 " "	900m. —	" 362gr. 40	" 13
" 13 " "	900m. —	" 362gr. 40	" 14
" 14 " "	1000m. —	" 263gr. 75	" 15
" 15 " "	1000m. —	" 263gr. 75	" 16
" 16 " "	294m. —	" 263gr. 75	" 17
" 17 " "	900m. —	" 211gr. 25	" 18
" 18 " "	900m. —	" 211gr. 25	" 19
" 19 " "	800m. —	" 178gr. 80	" 20
" 20 " "	800m. —	" 178gr. 80	" 1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située au confluent des rivières Bilabise et Tshonka.

Grenspaal 1 staat op de samenvloeiing der Bilabise- en Tshonka-rivieren.

1 Februari 1943.—Decreet. Vergunning aan de Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) van het recht tin te winnen in den veelhoek "Tshonka." (Mijndomein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains").

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving gewijzigd bij het decreet van 27 October 1942;

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijk gewijzigd werd;

DECRETEERT :

ART 1.—Aan de "Compagnie Minière de l'Urega" (MINERGA) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "Tshonka".

Dit recht wordt verleend met ingang van dit decreet tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

### C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé au Nord du signal Isongo-Est.  $X = 168.526,5$ ;  $Y = 305.438,2$  (planche 38 A b).

La superficie en est de 1.617 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 1 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**4 février 1943.—Arrêté ministériel. Mesures pour favoriser le recrutement pour la Colonie à Lisbonne.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1942, édictant des mesures en vue de favoriser le recrutement pour la Colonie à Lisbonne.

ARRETE :

Article unique.

L'arrêté ministériel du 15 juillet 1942 est complété par un article *3bis* ainsi conçu :

ART. *3bis*.—Lorsque la décision médicale prévue aux articles premier et trois de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1942 aura été différée, les frais et indemnités prévus aux dits articles pourront être liquidés en tenant compte pour leur calcul de la date à laquelle les intéressés auront effectivement été placés à la disposition de la Colonie.

Londres, le 4 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

### C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen ten Noorden van den seinpaal Isongo-Oost.  $X = 168.526,5$ ;  $Y = 305.438,2$  (plaat 38 A b).

Zijn oppervlakte beslaat 1.617 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 1 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**4 Februari 1943.—Ministerieel Besluit. Maatregelen om het aanwerven voor de Kolonie te Lissabon te bevorderen.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op het ministerieel besluit van 15 Juli 1942 waarbij maatregelen worden uitgevaardigd om het aanwerven voor de Kolonie te Lissabon te bevorderen.

BESLUIT :

Eenig artikel.

Het ministerieel besluit van 15 Juli 1942 wordt aangevuld door een artikel *3bis* dat luidt als volgt :

ART. *3bis*.—Wanneer de geneeskundige beslissing lijk bepaald in de artikelen 1 en 3 van het ministerieel besluit van 15 Juli 1942 verdaagd wordt, kunnen de in die artikelen bedoelde kosten en vergoedingen worden uitbetaald, met inachtneming bij hun berekening van den datum waarop de belanghebbers werkelijk ter beschikking van de Kolonie werden gesteld.

Londen, den 4<sup>de</sup> Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

4 février 1943.—Décret. Octroi à la Société Minière du Lualaba (Miluba) du droit d'exploiter l'étain dans le polygone "Machila". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 12 août 1942, accordant à la Société Minière du Lualaba (Miluba), le droit d'exploiter l'étain dans la concession dénommée "Machila";

Considérant que la vérification des limites du polygone "Machila" a révélé certaines erreurs dans le mesurage des limites et de sa superficie;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

Vu le décret du 27 octobre 1942, apportant certaines modifications au décret du 24 septembre 1937;

DECRETE :

ART. 1<sup>er</sup>.—Le décret du 12 août 1942, accordant à la "Société Minière du Lualaba (Miluba)", le droit d'exploiter l'étain dans le polygone dénommé "Machila", est abrogé.

ART. 2.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba) dans la concession dénommée Machila.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit;

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, un align. droit de 311m. 80 azimut 141gr. 24 mène à la borne 2.

Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van 311m. 80 azimuth 141gr. 24 naar grenspaal 2.

"	2	"	"	858m. 10	"	141gr. 16	"	3
"	3	"	"	994m. 60	"	103gr. 37	"	4
"	4	"	"	825m. —	"	54gr. 22	"	5
"	5	"	"	852m. 80	"	383gr. 89	"	6
"	6	"	"	680m. 35	"	252gr. 04	"	7
"	7	"	"	629m. 90	"	271gr. 52	"	8
"	8	"	"	131m. 30	"	272gr. 73	"	9

" 9 la limite suit la rive droite de la rivière Kitinga, jusqu'à la borne 10, située à 780m. 60 azimut 365gr. 80 de la borne 9.

Van grenspaal 9, volgt de grens den rechteroever der Kitinga-rivier tot aan grenspaal 10, gelegen op 780m. 60 az. 365 gr. 80 van grenspaal 9.

4 Februari 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Société Minière du Lualaba (Miluba)" van het recht tin te winnen in den veelhoek "Machila". (Mijndomein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains").

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 12 Augustus 1942, waarbij aan de "Société Minière du Lualaba" (Miluba) het recht wordt verleend tin te winnen in de concessie genaamd "Machila";

Overwegende dat het nazicht der grenzen van den veelhoek "Machila" zekere vergissingen deed uitschijnen in de afmeting zijner grenzen en zijner oppervlakte;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

Gelet op het decreet van 27 October 1942, waarbij aan het decreet van 24 September 1937 zekere wijzigingen worden aangebracht;

DECRETEERT :

ART. 1.—Het decreet van 12 Augustus 1942, waarbij aan de "Société Minière du Lualaba (Miluba)" het recht wordt verleend, tin te winnen in den veelhoek genaamd "Machila", wordt afgeschaft.

ART. 2.—Aan de "Société Minière du Lualaba" (Miluba) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "Machila".

Dit recht wordt verleend met ingang van dit decreet tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie zijn bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 10, un align. droit de 342m. 10 azimut 289gr. 30 mène à la borne 11.

Van grenspaal 10, leidt een rechte rooilijn van 342m. 10 azimuth 289gr. 30 naar grenspaal 11.

De la borne 11, la limite suit la rive gauche de la rivière Machila, jusqu'à la borne 1, située à 598m. 34 azimut 248gr. 61 de la borne 11.

Van grenspaal 11, volgt de grens den linkeroever der Machila-rivier tot aan grenspaal 1 gelegen op 598m. 34 azimuth 248gr. 61 van grenspaal 11.

#### B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE. B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne 9 est située au confluent des rivières Kitinga et Balabala.

Grenspaal 9 staat op de samenvloeiing der Kitinga- en Balabala-rivieren.

La borne 11 est située à 1.681m. 20 az. 128gr. 79 du confluent des rivières Katulé et Niangupi.

Grenspaal 11 staat op 1.681m. 20 az. 128gr. 79 van de samenvloeiing der Katulé-en Niangupi-rivieren.

#### C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des rivières prises comme limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors de leurs crues périodiques normales.

Le polygone est situé à 17 Km. au S.E. de la bifurcation des routes vers Kindu et Pangl.

La superficie en est de 180 hectares 32 ares.

ART. 3.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

Londres, le 4 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

5 février 1943.—Arrêté ministériel nommant MM. Pierre Lacoste et Aimé Van de Castele, Administrateurs de complément de la Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga. (Sanga.)

#### LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 10 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique, de droit colonial belge;

#### C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers der als grens genomen rivieren volgt de omtrek den hoogsten stand dien de wateren in hun normalen periodieken was bereiken.

De veelhoek staat op 17 Km. ten Zuid-Oosten van de splitsing der wegen naar Kindu en Pangl.

Zijn oppervlakte beslaat 160 hectaren 32 aren.

ART. 3.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

Londen, den 4 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

5 Februari 1943.—Ministerieel Besluit. Noemende de HH. Pierre Lacoste en Aimé Van de Castele, Beheerders ter aanvulling bij de "Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga". (Sanga.)

#### DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 10 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van burgerlijke of handelsvennootschappen, van instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut, onder het Belgisch Koloniaal recht;

ARRETE :

ART. PREMIER.—MM. Pierre LACOSTE et Aimé VAN DE CASTEELE, résidant à Léopoldville sont nommés administrateurs de complément de la Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga (Sanga) dont le siège social est situé à Léopoldville.

ART. 2.—Les rémunérations de MM. Pierre Lacoste et Aimé Van de Casteele seront fixées par le Gouverneur Général.

Londres, le 5 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

5 février 1943.—Arrêté ministériel. Sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique. Délégations accordées au Gouverneur Général sur la base des dispositions du décret du 14 mai 1942.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration et à la liquidation, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique, de droit colonial belge,

ARRETE :

Le Gouverneur Général exerce par délégation, les pouvoirs prévus par les articles ci-après du décret du 14 mai 1942 :

1°) par l'article premier 6°, b) concernant la confirmation des conditions de résidence;

2°) par l'article sept, mais seulement en vue de l'autorisation et de la convocation des assemblées générales ordinaires;

3°) par l'article dix, 1<sup>er</sup> alinéa et 5<sup>e</sup> alinéa, mais seulement pour la nomination des liquidateurs de complément;

4°) par l'article onze, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa concernant la nomination de commissaires ou de contrôleurs de complément.

5°) par l'article douze, concernant la délivrance des attestations aux personnes résidant au Congo belge ou au Ruanda-Urundi.

Fait à Londres, le 5 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

BESLUIT :

ART. 1.—De HH. Pierre LACOSTE en Aimé VAN DE CASTEELE verblijfhoudende te Leopoldstad, worden benoemd tot beheerders ter aanvulling, bij de " Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga " (Sanga) waarvan de maatschappelijke zetel te Leopoldstad gevestigd is.

ART. 2.—De bezoldiging der HH. Pierre Lacoste en Aimé Van de Castelle zullen door den Gouverneur-Generaal worden vastgesteld.

Londen, den 5 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

5 Februari 1943.—Ministerieel Besluit. Burgerlijke of handelsvennootschappen, instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut. Opdracht verleend aan den Gouverneur-Generaal op den grondslag der bepalingen van het decreet van 14 Mai 1942.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer en de vereffening, in oorlogstijd, van burgerlijke of handelsvennootschappen, van instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut, onder het Belgisch koloniaal recht,

BESLUIT :

De Gouverneur-Generaal heeft opdracht tot uitoefening van de macht, lijk deze door de volgende artikelen van het decreet van 14 Mei 1942 is bepaald :

1°) door artikel 1, 6°, b), betreffende de bevestiging van de verblijfvoorwaarden;

2°) door artikel 7, alleen echter met het oog op het toelaten en oproepen van de gewone algemeene vergaderingen;

3°) door artikel 10, eerste en vijfde lid, alleen echter voor het benoemen van de vereffenaars ter aanvulling;

4°) door artikel 11, eerste en derde lid, betreffende het benoemen van commissarissen of controleurs ter aanvulling.

5°) door artikel 12, betreffende het afleveren van de getuigschriften aan personen die in Belgisch-Congo of in Ruanda-Urundi verblijf houden.

Gedaan te Londen, den 5 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**5 février 1943.—Décret. Modifications aux articles 14, 24 et 50 du décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, édictant des mesures nouvelles pour assurer le Gouvernement et l'administration de la Colonie du Congo Belge et du Territoire sous mandat du Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et principalement les articles 14, 24 et 50 de ce décret;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.—Les articles 14, 24 et 50 du décret du 24 septembre 1937 sont modifiés comme suit :

1°) le deuxième paragraphe de l'article 14 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

“ Chaque permis donne lieu au paiement d'une somme de 750 frs. et est valable pour 2 ans. Il peut être renouvelé plusieurs fois dans les mêmes conditions ”.

2°) le dernier paragraphe de l'article 24 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

“ La demande doit être accompagnée du montant de la somme de 750 frs. exigée pour le permis spécial ”.

3°) le deuxième paragraphe de l'article 50 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

“ Le coût du premier renouvellement est de 1.500 frs., celui du deuxième, de 3.000 frs., celui du troisième, de 6.000 frs. ”.

ART. 2.—Le présent décret est applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Londres, le 5 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**5 Februari 1943.—Decreet. Wijzigingen aan artikelen 14, 24 en 50 van het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden uitgevaardigd om het Gouvernement en het bestuur van de Kolonie Belgisch-Congo en het Mandaatgebied Ruanda-Urundi te verzekeren;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving en voornamelijk de artikelen 14, 24 en 50 van dat decreet;

DECRETEERT :

ART. 1.—De artikelen 14, 24 en 50 van het decreet van 24 September 1937 worden gewijzigd als volgt :

1°) de tweede paragraaf van artikel 14 wordt afgeschaft en vervangen door de volgende bepaling :

“ Alle vergunning geeft aanleiding tot betaling eener som van 750 fr. en is geldig voor 2 jaar. Zij kan onder dezelfde voorwaarden herhaalde malen worden hernieuwd ”.

2°) de laatste paragraaf van artikel 24 wordt afgeschaft en vervangen door de volgende bepaling :

“ De aanvraag moet vergezeld zijn van de som van 750 fr., vereischt voor de bijzondere vergunning ”.

3°) de tweede paragraaf van artikel 50 wordt afgeschaft en vervangen door de volgende bepaling :

“ De eerste hernieuwing kost 1.500 fr.; de tweeds 3.000 fr.; de derde 6.000 fr. ”.

ART. 2.—Dit decreet is van toepassing in Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi.

Londen, den 5 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

5 février 1943.—Décret. Octroi à la Société "Symétain" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Kalima XXXII". (Domaine Minier de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines, modifié par le décret du 27 octobre 1942;

DECRETE :

ART. 1<sup>er</sup>.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société "SYMETAIN" dans la concession dénommée "Kalima XXXII".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, un align. droit de 937m. 90 azimut 337gr. 30 mène à la borne 2.

Van grensmaal 1, leidt een rechte rooilijn van 937m. 90 azimuth 337gr. 30 naar grensmaal 2.

2	534m. —	292gr. 89	3
3	420m. 70	211gr. 78	4
4	931m. 20	224gr. 59	5
5	889m. 50	224gr. 68	6
6	961m. 30	224gr. 71	7
7	715m. 30	226gr. 64	8
8	763m. —	265gr. 50	9
9	950m. —	288gr. —	10
10	281m. 10	341gr. 74	11
11	407m. —	341gr. 96	12
12	489m. 10	1gr. 40	13
13	545m. 60	374gr. 62	14
14	733m. 30	373gr. 74	15

Au droit de la borne 15, la limite traverse la rivière Balendelende suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 16, située à 27m. 10 az. 263gr. 94 de la borne 15.

Rechts van grensmaal 15, kruist de grens de Balendelende-rivier volgens een met haren loop normale lijn om grensmaal 16 te bereiken, die staat op 27m. 10 az. 263gr. 94 van grensmaal 15.

De la borne 16, la limite suit la rive gauche de la rivière Balendelende jusqu'à la borne 17, située à 8.413m. 70 az. 219gr. 47 de la borne 16.

Van grensmaal 16, volgt de grens den linkeroever der Balendelende-rivier tot aan grensmaal 17, gelegen op 8.413m. 70 az. 219gr. 47 van grensmaal 16.

Au droit de la borne 17, la limite traverse la rivière Balendelende suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 17bis, située à 25m. 60 az. 125gr. 90 de la borne 17.

Rechts van grensmaal 17 kruist de grens de Balendelende-rivier volgens eene met haren loop normale lijn om grensmaal 17bis te bereiken, gelegen op 25m. 60 az. 125gr. 90 van grensmaal 17.

5 Februari 1943.—Decreet. Vergunning aan de Vennootschap "Symetain" van het recht tin te winnen in de concessie "Kalima XXXII". (Mijndomein van de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains").

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, zooals het gewijzigd werd bij het decreet van 27 October 1942;

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de Vennootschap "SYMETAIN" wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "Kalima XXXII".

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010, met ingang van dit decreet.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 17bis, la limite suit la rive gauche de la rivière Kibira jusqu'à la borne 18, située à 2.960m. 40 az. 204gr. 27 de la borne 17bis.

Van grenspaal 17bis, volgt de grens den linkeroever der Kibira-rivier tot aan grenspaal 18, gelegen op 2.960m. 40 az. 204gr. 27 van grenspaal 17bis.

De la borne 18, un align. droit de 777m. 50 azimut 268gr. 13 mène à la borne 19.

Van grenspaal 18, leidt een rechte rooilijn van 777m. 50 azimuth 268gr. 13 naar grenspaal 19.

„	19	„	526m. 10	„	170gr. 93	„	20
„	20	„	132m. —	„	135gr. 78	„	21
„	21	„	610m. 40	„	103gr. 77	„	22
„	22	„	777m. 90	„	149gr. 94	„	23

„ 23 la limite suit la rive droite de la rivière Tundu I jusqu'à la borne 24, située à 639m. 70 az. 113gr. 75 de la borne 23.

Van grenspaal 23, volgt de grens den rechteroever der rivier Tundu I tot aan grenspaal 24, die staat op 639m. 70 az. 113gr. 75 van grenspaal 23.

De la borne 24, un align. droit de 453m. 80 azimut 102gr. 05 mène à la borne 25.

Van grenspaal 24, leidt een rechte rooilijn van 453m. 80 azimuth 102gr. 05 naar grenspaal 25.

„	25	„	704m. —	„	62gr. 02	„	26
„	26	„	741m. 70	„	47gr. 31	„	27
„	27	„	1082m. 80	„	20gr. 58	„	28

De la borne 28 la limite suit la rive droite de la rivière Niamakoki jusqu'à la borne 28bis, située à 387m. 90 az. 70gr. 84 de la borne 28.

Van grenspaal 28, volgt de grens den rechteroever der Niamakoki-rivier, tot aan grenspaal 28bis, die staat op 387m. 90 az. 70gr. 84 van grenspaal 28.

Au droit de la borne 28bis la limite traverse la rivière Niamakoki suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 29, située au confluent des rivières Niamakoki et Miri, soit à 7m. 10 az. 366gr. — de la borne 28bis.

Rechts van grenspaal 28bis kruist de grens de Niamakoki-rivier, volgens eene met haren loop normale lijn, om grenspaal 29 te bereiken, gelegen op de samenvloeiing der Niamakoki en Miri-rivieren, d.i. op 7m. 10 az. 366gr. van grenspaal 28bis.

De la borne 29, la limite suit la rive droite de la rivière Miri jusqu'à la borne 30.

Van grenspaal 29, volgt de grens den rechteroever der Miri-rivier tot aan grenspaal 30.

Au droit de la borne 30, la limite traverse la rivière Miri, suivant une normale à son courant pour atteindre la borne 31, située à 19m. — az. 5gr. 99 de la borne 30.

Rechts van grenspaal 30, kruist de grens de Miri-rivier volgens eene met haren loop normale lijn, om grenspaal 31 te bereiken, gelegen op 19m. az. 5gr. 99 van grenspaal 30.

De la borne 31, un align. droit de 957m. 75 azimut 18gr. 38 mène à la borne 32.

Van grenspaal 31, leidt een rechte rooilijn van 957m. 75 azimuth 18gr. 38 naar grenspaal 32.

„	32	„	779m. 90	„	68gr. 90	„	33
„	33	„	385m. 80	„	85gr. 78	„	34
„	34	„	832m. —	„	72gr. 85	„	35
„	35	„	768m. 25	„	38gr. 05	„	36
„	36	„	484m. 80	„	356gr. 67	„	37
„	37	„	524m. 80	„	331gr. 61	„	38
„	38	„	737m. 40	„	334gr. 60	„	39
„	39	„	810m. 30	„	381gr. 22	„	40
„	40	„	742m. —	„	381gr. 90	„	41
„	41	„	647m. 10	„	22gr. 14	„	42
„	42	„	1.019m. 20	„	24gr. 46	„	43
„	43	„	563m. 40	„	73gr. 18	„	44
„	44	„	974m. 80	„	67gr. 21	„	45
„	45	„	687m. —	„	73gr. 24	„	46
„	46	„	802m. 40	„	14gr. 07	„	47
„	47	„	560m. 20	„	26gr. 90	„	48
„	48	„	671m. 80	„	26gr. 07	„	49
„	49	„	674m. 40	„	66gr. 58	„	50
„	50	„	875m. 30	„	67gr. 13	„	51
„	51	„	612m. 70	„	367gr. 18	„	52
„	52	„	563m. 90	„	366gr. 45	„	53
„	53	„	387m. 90	„	391gr. 75	„	1



**B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.**

La borne 3 est située à 6.495m. 30 az. 273gr. 28 du confluent des rivières Ulindi-Balendelende. Grenspaal 3 staat op 6.495m. 30 az. 273gr. 28 van de samenvloeiing der Ulindi-Balendelende-rivieren.

La borne 9 est située à 2.037m. — az. 29gr. 36 du signal géodésique Tulimba.

Grenspaal 9 staat op 2.037m. — az. 29gr. 36 van den geodesieken seinpaal Tulimba.

La borne 15 est située à 3.879m. 90 az. 382gr. 28 du signal géodésique Tulimba.

Grenspaal 15 staat op 3.879m. 90 az. 382gr. 28 van den geodesieken seinpaal Tulimba.

La borne 17bis est située à 5.620m. 70 az. 244gr. 24 du signal géodésique Tulimba.

Grenspaal 17bis staat op 5.620m. 70 az. 244gr. 24 van den geodesieken seinpaal Tulimba.

La borne 19 est située à 5.664m. 40 az. 350gr. 24 du confluent des rivières Miri et Lutshurukuru-Elila.

Grenspaal 19 staat op 5.664m. 40 az. 350gr. 24 van de samenvloeiing der Miri- en Lutshurukuru-Elila-rivieren.

La borne 25 est située à 3.081m. — az. 369gr. 77 du confluent des rivières Miri et Lutshurukuru-Elila.

Grenspaal 25 staat op 3.081m. — az. 369gr. 77 van de samenvloeiing der Miri- en Lutshurukuru-Elila-rivieren.

La borne 28bis est située sur la rive droite de la rivière Niamakoki à hauteur du confluent de cette rivière avec la rivière Miri.

Grenspaal 28bis staat op den rechteroever der Niamakoki-rivier, daar waar deze rivier en de Miri samenvloeiën.

**C.—REMARQUES.**

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau prises comme limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors de leurs crues périodiques normales.

Le polygone est situé approximativement à 10 Kms. à l'Ouest du poste de Kamisuku.

La superficie en est de 5.320 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

Londres, le 5 février 1943.

**A. DE VLEESCHAUWER.**

**VENTE ET LOCATION DE TERRES.**

(Arrête royal du 3 décembre 1923—Article 18.)

**TERRAINS FAISANT RETOUR A LA COLONIE.**

Terrain situé à Bamba d'une superficie de 30 ares et loué pour 5 ans par contrat L 8162 du 22 janvier 1940 à M. Zimbu, César, commerçant.

Ce terrain est abandonné depuis plus d'un an.

**B.—LIGGING VAN DE HOEKGRENSPALEN.**

**C.—OPMERKINGEN.**

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers der als grens genomen rivieren volgt de omtrek den hoogsten stand dien de wateren in hun normalen periodieken was bereiken.

De veelhoek is benaderend gelegen op ongeveer 10 Km. ten Westen van den post Kamisuku.

De oppervlakte beslaat 5.320 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet- Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

Londen, den 5n Februari 1943.

**A. DE VLEESCHAUWER.**

**VERKOOP EN VERHURING VAN GRONDEN.**

(Koninklijk besluit van 3 December 1923—Artikel 18.)

**TOT DE KOLONIE TERUGKEERENDE GRONDEN.**

Grond eener oppervlakte van 30 aren, te Bamba gelegen en voor vijf jaar bij contract van L 8162, van 22 Januari 1940 verhuurd aan den Heer César Zimbu, handelaar.

Deze grond is sedert meer dan een jaar verlaten.

Terrain situé à Mokame s/Ubangi d'une superficie de 235 hectares cédé gratuitement à Mr. Hessel Nicolas, Auguste, colon, actuellement décédé, suivant convention du 22 août 1934 N° C.G.2 et enregistré à la conservation des titres fonciers de Coquilhatville le 22 février 1935 au volume B.X. folio 84.

Ce terrain est abandonné depuis plus de cinq ans.

Grond eener oppervlakte van 235 hectaren, gelegen te Mokame op de Ubangi, kosteloos afgestaan aan den Heer Nicolas, Auguste Hessel, kolonist thans overleden, de overeenkomst draagt den datum van 22 Augustus 1934, Nr C.G.2 en de grond werd ingeschreven op de Bewaring der Grondtitels te Coquilhatstad den 22n Februari 1935, boek B.X. folio 84.

Deze grond is sedert meer dan vijf jaar verlaten.

### ERRATA.

#### Bulletin Officiel N° 2 du 1<sup>er</sup> février 1943.

Aux 29<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> lignes de la page 42, lire "KALIMA" au lieu de "KALINA";

A la 6<sup>e</sup> ligne de la page 43, lire 212m. 90 au lieu de 213m. 90;

A la 28<sup>e</sup> ligne de la page 43 lire 1875m. 10 au lieu de 1575m. 10;

A la 52<sup>e</sup> ligne de la page 43, lire 221 gr. 86 au lieu de 331 gr. 86.

#### Ambtelijk Blad Nr. 2 1<sup>sten</sup> Februari 1943.

Bladzijde 42 regel 31 en 45, lees "KALIMA" in plaats van "KALINA";

Bladzijde 43, regel 6, lees 212m. 90 in plaats van 213m. 90;

Bladzijde 43, regel 28 lees 1875m. 10 in plaats van 1575m. 10;

Bladzijde 43, regel 52, lees 221gr. 86 in plaats van 331gr. 86.

### AVIS DIVERS.

BANQUE DU CONGO BELGE.

39, New Broad Street,  
London, E.C.2.

### TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

En exécution des stipulations de l'Arrêté-Loi du 19 février 1942 relatif à l'Administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale,

les soussignés :

Jules PHILIPPSON, Administrateur de la Banque du Congo Belge, dûment reconnu dans ses pouvoirs par un certificat de qualification émis par l'Ambassade de Belgique, à Londres, sous le numéro 1, daté du 25 novembre 1942,

Richard BASELEER, Directeur de la Banque du Congo Belge, muni de pouvoirs généraux les plus étendus, délivrés par le Conseil d'Administration de la Banque du Congo Belge, en date du 26 septembre 1939, déposés au Greffe du Tribunal de Léopoldville le 6 décembre 1939 et publiés au *Bulletin Administratif du Congo* N° 24 du 25 décembre 1939 page 534 des annexes,

tous deux en charge de l'administration de la Banque du Congo Belge,

Décident :

de transférer le Siège Social de la Banque du Congo Belge à Léopoldville, Congo Belge, pour la durée de la guerre.

Londres, le quatorze janvier 1943.

sé) BASELEER — PHILIPPSON.

# Bulletin Officiel

DU  
CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN  
BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES	PAGES
<i>Ministère des Colonies.</i>	
12 décembre 1942.—Arrêté ministériel. Administration en temps de guerre de sociétés commerciales ou à forme commerciale de droit belge . . . . .	117
30 janvier 1943.—Décret. Majoration des pensions civiles et coloniales, à dater du 1er juillet 1942 . . . . .	117
9 février 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la "Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church" d'un terrain d'une superficie de 41 ares 4 centiares, situé dans la cité indigène d'Elisabethville. Convention du 27 octobre 1942. Approbation . . . . .	118
9 février 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Léonard Moureau, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 25 hectares situé sur la rivière Mankebwe. Convention du 10 octobre 1942. Approbation . . . . .	120
9 février 1943. Décret. Cession gratuite à la Société Minière de la Tele d'un terrain d'une superficie de 5 hectares sis à Bayenga (Territoire de Wamba). Convention du 12 septembre 1942. Approbation . . . . .	122
9 février 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Doumont, Charles, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 30 hectares sis sur la rivière Shifumanzi. Convention du 28 octobre 1941. Approbation . . . . .	123
13 février 1943.—Arrêté ministériel. Pouvoirs délégués au Gouverneur Général relatifs à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale de droit belge . . . . .	125
13 février 1943.—Arrêté ministériel. Règles d'accès et mode d'avancement dans le cadre européen de la Force Publique. Modifications à l'arrêté royal du 9 août 1919 . . . . .	126
13 février 1943.—Décret. Autorisation accordée à M. Pierre Cardinael de procéder à une nouvelle délimitation du bloc minier Kalenge et d'y poursuivre des recherches minières . . . . .	127

## INHOUD

DAOTEEKENING	BLADZ
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
12 December 1942.—Ministerieel besluit. Beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm van Belgisch recht . . . . .	117
30 Januari 1943.—Decreet. Verhoging van de burgerlijke en koloniale pensioenen met ingang van 1 Juli 1942 . . . . .	117
9 Februari 1943.—Decreet. Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church" van een grond van 41 a. 4 cent. gelegen in de Inlandsche wijk te Elisabethstad. Overeenkomst van 27 October 1942. Goedkeuring . . . . .	118
9 Februari 1943.—Decreet. Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Léonard Moureau, oudstrijder, van een grond van 25 ha aan de Mankebwe-rivier. Overeenkomst van 10 October 1942. Goedkeuring . . . . .	120
9 Februari 1943.—Decreet. Kosteloze afstand aan de "Société Minière de la Tele" van een grond van 5 ha te Bayenga (Wamba-gewest). Overeenkomst van 12 September 1942. Goedkeuring . . . . .	122
9 Februari 1943.—Decreet. Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Charles Doumont, oudstrijder, van een grond van 30 ha. aan de Shifumanzi-rivier. Overeenkomst van 28 October 1941. Goedkeuring . . . . .	123
13 Februari 1943.—Ministerieel besluit. Macht aan den Gouverneur-Generaal opgedragen, met betrekking tot het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm van Belgisch recht . . . . .	125
13 Februari 1943.—Ministerieel besluit. Regelen op de indienstreding en bevordering in het Europeesch kader der Weermacht. Wijzigingen aan het koninklijk besluit van 9 Augustus 1919 . . . . .	126
13 Februari 1943.—Decreet. Machtiging van den Heer Pierre Cardinael om een nieuwe grensbepaling van het mijnblok Kalenge te doen en er mijnbouwkundige opsporingen voort te zetten . . . . .	127

DATES	PAGES	DAGTEEKENING	BLADZ
24 février 1943.—Décret. Cession gratuite à la "Société des Missionnaires du Sacré-Coeur" d'un terrain de 100 hectares situé à Kembe. Convention du 10 décembre 1942. Approbation . . . . .	128	24 Februari 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Société des Missionnaires du Sacré-Coeur" van een grond van 110 ha. te Kembe. Overeenkomst van 10 December 1942. Goedkeuring . . . . .	128
24 février 1943.—Décret. Règles concernant l'usage des eaux . . . . .	130	24 Februari 1943.—Decreet. Regelen op het gebruik van het water . . . . .	130
24 février 1943.—Décret. Concession en occupation provisoire à la société anonyme "Belgika" d'un terrain de 750 hectares situé à Bokuma, à usage agricole. Convention du 10 décembre 1942. Approbation . . . . .	137	24 Februari 1943.—Decreet. Concessie in voorloopige bezitneming aan de naamlooze vennootschap "Belgika" van een grond van 750 ha. voor landbouwdoeleinden te Bokuma. Overeenkomst van 10 December 1942. Goedkeuring . . . . .	137
25 février 1943.—Arrêté ministériel. Terres. Délégation aux Gouverneurs de province pour la vente et la location . . . . .	138	25 Februari 1943.—Ministerieel besluit. Gronden. Opdracht aan de Provincie-Gouverneurs voor den verkoop en het verpachten . . . . .	138
1 mars 1943.—Décret. Cession gratuite à la "Mission des Lazaristes de Bikoro" d'un terrain de 98 hectares situé à Itipo (territoire de Lukolela). Convention du 10 décembre 1942. Approbation . . . . .	148	1 Maart 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Mission des Lazaristes de Bikoro" van een grond van 98 ha. te Itipo (Lukolela gewest) Overeenkomst van 10 December 1942. Goedkeuring . . . . .	148
PERSONNALITE CIVILÉ. "WORLDWIDE GRACE TESTIMONY MISSION." . . . .	149	RECHTSPERSOONLIJKHEID. "WORLDWIDE GRACE TESTIMONY MISSION." . . . .	149
MARQUES DE FABRIQUE.—CESSIONS . . . . .	150	FABRIEKSMERKEN.—AFSTAND . . . . .	150

**12 décembre 1942.—Arrêté ministériel.**  
**Administration en temps de guerre de sociétés commerciales ou à forme commerciale de droit belge.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'administration en temps de guerre de sociétés commerciales ou à forme commerciale de droit belge;

ARRETE :

ART. 1.—Sont désignés pour recevoir les dépôts des actes, extraits d'actes ou documents prévus à l'article 3 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 :

- a) au Congo Belge, les greffiers des Tribunaux de 1<sup>e</sup> Instance;
- b) au Ruanda-Urundi, l'Officier du Ministère Public, à Usumbura.

ART. 2.—Sont désignés pour tenir le Registre des Sociétés commerciales prévu à l'article 6 b) de l'arrêté-loi du 19 février 1942 :

- a) au Congo Belge, le Greffier de la Cour d'Appel à Léopoldville;
- b) au Ruanda-Urundi, l'Officier du Ministère Public, à Usumbura.

Fait à New-York, le 12 décembre 1942.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 janvier 1943.—Décret. Majoration des pensions civiles et coloniales, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1942.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, prescrivant des mesures nouvelles en vue d'assurer l'exercice de l'Autorité Belge dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 6 janvier 1942, fixant à 125 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941, le taux de liquidation des pensions civiles et coloniales;

Considérant que les circonstances rendent nécessaire une nouvelle majoration du taux de liquidation des dites pensions,

DECRETE :

*Article unique.*

Les pensions civiles et coloniales telles qu'elles ont été liquidées au cours de l'année

**12 December 1942.—Ministerieel besluit.**  
**Beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm van Belgisch recht.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 19 Februari 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm, van Belgisch recht;

BESLUIT :

ART. 1.—Worden aangewezen om de neerlegging van akten, uittreksels van akten of documenten te aanvaarden, lijk zij in artikel 3 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 zijn bepaald :

- a) in Belgisch-Congo, de griffiers van de Rechtbanken van eersten Aanleg;
- b) in Ruanda-Urundi, de Officier van het Openbaar Ministerie te Usumbura.

ART. 2.—Worden aangewezen om het in artikel 6 b) van de besluit-wet van 19 Februari 1942 bepaalde Register der Handelsvennootschappen te houden :

- a) in Belgisch-Congo, de griffier van het hof van Beroep te Leopoldstad;
- b) in Ruanda-Urundi, de Officier van het Openbaar Ministerie te Usumbura.

Gedaan te New-York, 12 December 1942.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 Januari 1943.—Decreet. Verhoging van de burgerlijke en koloniale pensioenen met ingang van 1 Juli 1942.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren;

Gelet op het decreet van 6 Januari 1942, waarbij, met ingang van 1 Januari 1941, de uitbetaling der burgerlijke en koloniale pensioenen op den voet van 125 t.h. wordt vastgesteld;

Overwegende dat de omstandigheden een nieuwe verhoging van den voet waarop deze pensioenen worden uitbetaald vereischen,

DECRETEERT :

*Eenig artikel.*

De burgerlijke en koloniale pensioenen zooals zij in den loop van het jaar 1939

1939, sur une base moyenne de 107,50 p.c. sont majorées de 40 p.c. à dater du 1er juillet 1942.

Londres, le 30 janvier 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 février 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la „Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church” d'un terrain d'une superficie de 41 ares 4 centiares, situé dans la cité indigène d'Elisabethville. Convention du 27 octobre 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

*Article unique.*—La convention dont la teneur suit, est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique pour qui agit Monsieur PRIGNON MAURICE en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 1398 (mille trois cent nonante huit), résidant à Elisabethville.

Et la "CONGO MISSION CONFERENCE OF THE METHODIST EPISCOPAL CHURCH" dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnification civile par Arrêtés Royaux du treize mai mil neuf cent quatorze (*Bulletin Officiel du Congo Belge* 1914, page 721) et du cinq mai mil neuf cent vingt (*Bulletin Officiel du Congo Belge* 1920, page 709) et dûment représentée par le Révérend Everett Irving, Représentant légal suppléant de la Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church agréé en cette qualité par ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du dix huit mars mil neuf cent vingt neuf paru au *Bulletin Administratif du Congo Belge* N° 6 de 1929, résidant à Elisabethville désignée ci-après sous le non de "LA MISSION".

SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément :

un terrain d'une superficie de 41 a. 4 ca. (quarante et un ares quatre centiares) situé dans la cité Indigène d'Elisabethville, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite :

1°) conformément au Règlement Général sur la vente et la location des terres qu Comité Spécial, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

2°) aux conditions spéciales ci-après :

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location grevée de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

worden uitbetaald op een gemiddelden grondslag van 107,50 t.h. worden, met ingang van 1 Juli 1942, met 40 t.h. verhoogd.

Londen, den 30 Januari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 Februari 1943.—Decreet. Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de „Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church” van een grond van 41 a. 4 cent. gelegen in de Inlandsche wijk te Elisabethstad. Overeenkomst van 27 October 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

*Eenig artikel.*—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

*Article II.—Mise en valeur.*

Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables.

Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile. La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

Feront également retour au Comité Spécial, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par un procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résiliation du présent contrat. La Mission s'engage dès ores à remplir dans le cas de résiliation du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

*Article III.—Droit sur les substances minérales.*

La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission conformément à l'article IV.

*Article IV.—Reprise pour cause d'utilité publique.*

Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines, ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance du droit par une déclaration écrite du Chef de la Province.

*Article V.—Frais.*

Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Fait à Elisabethville, en double exemplaire, le vingt sept octobre mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 9 février 1943.

Londen, den 9 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 février 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Léonard MOUREAU, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 25 hectares situé sur la rivière Mankebwé. Convention du 10 octobre 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

*Article unique.*—La convention dont la teneur suit, est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, contractant d'une part,

Et Monsieur Léonard MOUREAU, Représentant de la Compagnie Maritime Belge demeurant à Elisabethville,

contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part en sa qualité d'ancien combattant de l'armée belge métropolitaine.

à occuper provisoirement et gratuitement :

un terrain situé sur la rivière Mankebwé, d'une superficie de vingt-cinq hectares environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

*Article II.—Durée du contrat.*

La durée de l'occupation est fixée à cinq ans et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

*Article III.—Mise en valeur.*

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer la mise en valeur du terrain de la façon suivante :

Il devra mettre sous cultures une superficie de deux hectares par an, de façon à atteindre dix hectares à la fin de la cinquième année d'occupation provisoire.

Lors du constat de mise en valeur le bétail et la volaille ainsi que certaines cultures spéciales existant sur la concession seront pris en considération suivant l'équivalence ci-après :

Un hectare de cultures maraîchères, de tabac ou d'arbres fruitiers équivalent à deux hectares et demi de cultures vivrières;

La mise sous culture d'un hectare équivalent à l'entretien permanent de trois porcs adultes ou quatre chèvres ou moutons adultes ou bien vingt-cinq poules européennes.

La mise sous culture de trois hectares équivalent à l'entretien permanent d'une vache de race ou de deux vaches croisées.

Ces animaux devront être logés dans des abris convenables.

*Article IV.—Transfert du contrat.*

Le contractant d'autre part ne pourra céder ses droits qu'avec l'autorisation préalable et donnée par écrit du Gouverneur Général de la Colonie.

9 Februari 1943.—Decreet. Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Léonard MOUREAU, oudstrijder, van een grond van 25 ha aan de Mankebwérvier. Overeenkomst van 10 October 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

*Eenig artikel.*—De overeenkomst, waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.



*Article V.—Acquisition de la propriété.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article III.

Toutefois, le Représentant du Comité Spécial pourra céder le terrain avant l'expiration du contrat si les conditions de mise en valeur se trouvent complètement réalisées.

Le contractant d'autre part, une fois devenu propriétaire, ne pourra vendre, louer, hypothéquer ou grever de droits réels son terrain qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

L'occupant n'est autorisé à défricher la forêt que dans la mesure nécessaire à son exploitation; il peut dans ce cas disposer du bois.

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article VII.—Droit sur les substances minérales.*

Le contractant d'autre part pourra extraire du fonds des pierres, de l'argile, du sable et autres matières semblables pour les constructions et améliorations qu'il entreprendra.

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non cessibles en vertu de la législation minière. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain concédé ou cédé.

Si le contractant d'autre part fait usage de ce droit, le terrain concédé ou cédé sera grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Ce passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transports pourront être construits.

*Article VIII.—Servitudes de passage.*

Les sentiers, routes et passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

*Article IX.—Réserve pour route.*

Le contractant d'une part se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain concédé, pour l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain concédé.

*Article X.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article XI.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils résistent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit et sans intervention de justice, à l'expiration du délai dont il s'agit.

*Article XII.—Enquête de vacance.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

*Article XIII.—Droits des indigènes.*

Conformément à l'enquête de vacance, les indigènes ont cédé leurs droits de cueillette, de chasse et de pêche contre le paiement d'une indemnité de trois cents francs (300,-). Le versement de cette somme a été effectué le neuf janvier mil neuf cent quarante deux par Mr. L. MOUREAU entre les mains de M. L'Administrateur Territorial à Elisabethville.

*Article XIV.—Rachat des droits indigènes.*

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XV.—Fin du contrat. Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le terrain, s'il n'est pas cédé en propriété, devra être remis à la disposition du contractant d'une part.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'oeuvre sans égard à la plus-value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résilié soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part d'obligations qui lui incombent.

*Article XVI.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le contractant d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

*Article XVII.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part, déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 10 octobre 1942.

Londres, le 9 février 1943.

Londen, den 9 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 février 1943. Décret. Cession gratuite à la Société Minière de la Tele d'un terrain d'une superficie de 5 hectares sis à Bayenga (Territoire de Wamba). Convention du 12 septembre 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux.

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942.

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit, est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Stanleyville ci-après dénommée "LA COLONIE" d'une part;

9 Februari 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de „Société Minière de la Tele" van een grond van 5 ha te Bayenga (Wamba-gewest). Overeenkomst van 12 September 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend.

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942.

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

et la Société "MINIERE DE LA TELE," dont les

statuts ont été publiés au B.C. de 1912, page 600, représentée par Monsieur MARECHAL, Eugène, suivant procuration publiée aux annexes du B.A. de 1941, page 24, d'autre part;

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—Il est fait donation, à la Société Minière de la TELE, ayant son siège social à Bayenga (territoire de Wamba), d'un terrain de cinq hectares, situé à Bayenga réservé aux besoins du service médical de la Société et destiné à l'établissement d'un hôpital public où les indigènes de la région seront soignés gratuitement par le service médical de la société.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé est représenté par un Nseré rouge sur le croquis approximatif ci-annexé à l'échelle de 1 à 5.000. Sa délimitation définitive sera faite sur place par un délégué du Gouverneur Général, le représentant du donataire entendu.

ARTICLE 3.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 4.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 5.—Le terrain cédé par la Colonie lui fera retour s'il cesse d'être affecté aux services médicaux de la Société et de son hôpital public; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général.

ARTICLE 6.—L'hôpital sera soumis à l'inspection des fonctionnaires et agents prévus par l'article 3 du décret du 15 juin 1931 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ces fonctionnaires et agents auront libre accès à tous les locaux de l'hôpital.

ARTICLE 7.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Société.

ARTICLE 8.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le douze septembre mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 9 février 1943.

Londen, den 9 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 février 1943.—Decret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. DOUMONT, Charles, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 30 hectares sis sur la rivière Shifumanzi. Convention du 28 octobre 1941. Approbation.

9 Februari 1943.—Decreet. Kostelooze af stand door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer DOUMONT, oudstrijder, van een grond van 30 ha aan de Shifumanzi-rivier. Overeenkomst van 28 October 1941. Goedkeuring.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit, est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, contractant d'une part,  
et Monsieur DOUMONT Charles, employé à l'Union Minière du Haut Katanga, résidant à Elisabethville,

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, SOUS RESERVE D'APPROBATION PAR LE  
POUVOIR COMPETENT DE LA COLONIE :

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part en sa qualité d'ancien combattant de l'armée belge métropolitaine.

à occuper provisoirement et gratuitement :

un terrain rural situé sur la rivière Shifumanzi d'une superficie approximative de trente hectares (30 Ha.) tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

*Article II.—Durée du contrat.*

La durée de l'occupation est fixée à cinq ans (5) et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

*Article III.—Mise en valeur.*

A la fin de la cinquième année d'occupation le contractant d'autre part devra avoir mis sous culture une superficie de dix hectares.

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer personnellement la mise en valeur ci-dessus et de s'y consacrer exclusivement.

*Article IV.—Transfert du contrat.*

Le contractant d'autre part ne pourra céder ses droits qu'avec l'autorisation préalable et donnée par écrit du Gouvernement Général de la Colonie.

*Article V.—Acquisition de la propriété.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat.

et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article III.

Toutefois le Représentant du Comité Spécial pourra céder le terrain avant l'expiration du contrat si les conditions de mise en valeur se trouvent réalisées.

Le contractant d'autre part, une fois devenu propriétaire ne pourra vendre, louer, hypothéquer ou grever de droits réels son terrain qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

L'occupant n'est autorisé à défricher la forêt que dans la mesure nécessaire à son exploitation; il peut dans ce cas disposer du bois.

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article VII.—Droit sur les substances minérales.*

Le contractant d'autre part pourra extraire du fonds des pierres de l'argile, du sable et autres matières semblables pour les constructions et améliorations qu'il entreprendra.

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles en vertu de la législation minière. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain concédé ou cédé.

Si le contractant d'autre part fait usage de ce droit, le terrain concédé ou cédé sera grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Ce passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transports pourront être construits.

*Article VIII.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article IX.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou le compte de l'un d'entre eux les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit et sans intervention de justice, à l'expiration dont il s'agit.

*Article X.—Fin du contrat. Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le terrain, s'il n'est pas cédé en propriété, devra être remis à la disposition du contractant d'une part.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, la Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résolu soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part d'obligations qui lui incombent.

*Article XI.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le contractant d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

*Article XII.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 28-10-1941.

Londres, le 9 février 1943.

Londen, den 9 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**13 février 1943.—Arrêté ministériel. Pouvoirs délégués au Gouverneur Général relatifs à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale de droit belge.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'administration en temps de guerre des Sociétés Commerciales ou à forme commerciale de droit belge;

ARRETE :

ART. 1.—Le Gouverneur Général exerce, par délégation, les pouvoirs prévus par les articles de l'arrêté-loi du 19 février 1942, mentionnés ci-après :

1°) Article 1, 5, b), concernant l'attestation des indications de résidence en dehors du

**13 Februari 1943.—Ministerieel besluit. Macht aan den Gouverneur-Generaal opgedragen, met betrekking tot het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm van Belgisch recht.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 19 Februari 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm van Belgisch recht;

BESLUIT :

ART. 1.—De Gouverneur-Generaal oefent bij opdracht de macht uit, welke in de hierna vermelde artikelen van de besluit-wet van 19 Februari 1942 is bepaald :

1°) Artikel 1, 5, b), betreffende de verklaring omtrent de voorwaarden van

territoire occupé, pour les personnes résidant au Congo belge ou au Ruanda-Urundi;

- 2°) Article 4, relatif à la publication obligatoire d'actes ou d'extraits d'actes, établis ou rédigés au Congo belge ou au Ruanda-Urundi;
- 3°) Article 5, par. 2, relatif à la communication des actes, d'extraits d'actes ou documents déposés;
- 4°) Article 13, concernant l'autorisation des assemblées générales ordinaires et pour autant que celles-ci soient convoquées au Congo belge ou au Ruanda-Urundi;
- 5°) Article 17, relatif à la nomination de commissaires de complément;
- 6°) Article 18, concernant l'attestation de la qualité des représentants et des commissaires de sociétés, mais seulement lorsqu'il s'agit de personnes résidant au Congo belge ou au Ruanda-Urundi;
- 7°) Article 21, relatif à l'ordre de publication de tout ou partie des attestations délivrées ou décisions prises par application des articles 16, 17 et 19, lorsqu'il s'agit d'attestations délivrées ou de décisions prises au Congo belge ou au Ruanda-Urundi;
- 8°) Article 27, pour autant qu'il s'agit de confirmer des nominations, désignations ou de mesures prises antérieurement à la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 19 février 1942.

Fait à Londres, le 13 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**13 février 1943.—Arrêté ministériel. Règles d'accès et mode d'avancement dans le cadre Européen de la Force Publique. Modifications l'arrêté royal du 9 août 1919.**

—  
LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, prescrivant des mesures nouvelles pour assurer l'exercice de l'Autorité Belge dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 9 août 1919, fixant les règles d'accès et le mode d'avancement dans le cadre Européen de la Force Publique;

verblijf buiten bezet gebied, voor de personen die in Belgisch-Congo of in Ruanda-Urundi verblijven;

- 2°) Artikel 4, betreffende de verplichte bekendmaking van akten of uittreksels van akten, welke in Belgisch-Congo of in Ruanda-Urundi zijn opgemaakt of opgesteld;
- 3°) Artikel 5, s. 2, betreffende de mededeeling der neergelegde akten, uittreksels van akten of documenten;
- 4°) Artikel 13, betreffende de machtiging der gewone algemeene vergaderingen en voor zoover zij in Belgisch-Congo of in Ruanda-Urundi worden bijeengeroepen;
- 5°) Artikel 17, betreffende het benoemen van commissarissen ter aanvulling;
- 6°) Artikel 18, betreffende het getuigschrift van de hoedanigheid der vertegenwoordigers en commissarissen van vennootschappen, alleen, echter, wanneer het gaat om personen die in Belgisch-Congo of in Ruanda-Urundi verblijven;
- 7°) Artikel 21, betreffende het bevel tot bekendmaking, geheel of gedeeltelijk, van de met toepassing van de artikelen 16, 17 en 19 afgeleverde getuigschriften of genomen beslissingen, wanneer het gaat om getuigschriften in Belgisch-Congo of in Ruanda-Urundi afgeleverd of aldaar genomen;
- 8°) Artikel 27, voor zoover het er om gaat benoemingen, aanwijzingen of maatregelen te bekrachtigen, welke vóór de inwerkingtreding van de besluit-wet van 19 Februari 1942 zijn genomen.

Gedaan te Londen, den 13 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**13 Februari 1943.—Ministerieel besluit. Regelen op de indiensttreding en bevordering in het Europeesch kader der Weermacht. Wijzigingen aan het koninklijk besluit van 9 Augustus 1919.**

—  
DE MINISTRE VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch Gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren;

Gelet op het koninklijk besluit van 9 Augustus 1919, tot vaststelling van de regelen op indiensttreding en bevordering in het Europeesch kader der Weermacht;

Considérant qu'il y a lieu en raison des circonstances, d'apporter certaines modifications au texte de l'arrêté royal du 9 août 1919 prérappelé,

**ARRETE :**

ART. PREMIER.—Le 1<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 août 1919, fixant les règles d'accès et le mode d'avancement dans le cadre Européen de la Force Publique, est remplacé par le texte ci-après du présent article :

“ 1<sup>o</sup>) Etre Sous-Lieutenant de l'Armée Métropolitaine.—Les officiers d'Artillerie et du Génie issus des Ecoles spéciales de ces armes, peuvent être admis, qu'ils soient lieutenants ou sous-lieutenants ”.

ART. 2.—L'article 6 de l'arrêté royal du 9 août 1919 prérappelé, est remplacé par le texte ci-après du présent article :

“ Article 6.—L'ancienneté des officiers admis en qualité de sous-lieutenant de la Force Publique est déterminée par la date de nomination dans le grade de sous-lieutenant de l'Armée Métropolitaine.

“ Les officiers admis dans la Force Publique avec un grade supérieur à celui de sous-lieutenant, reçoivent un classement spécial fixé par l'arrêté de nomination ”.

ART. 3.—Le présent arrêté sort ses effets au 27 août 1942 et restera en vigueur jusqu'à la fin des hostilités.

Londres, le 13 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

13 février 1943.—Décret. Autorisation accordée à M. Pierre CARDINAEL de procéder à une nouvelle délimitation du bloc minier Kalenge et d'y poursuivre des recherches minières.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu l'ordonnance législative No. 222/AE-M du 7 août 1940, accordant une concession de recherches minières à Mr. CARDINAEL, Pierre;

Revu l'ordonnance législative No. 309/AE-MM du 2 juillet 1941;

Vu la requête introduite par l'intéressé, invoquant les faits, entièrement indépendants

Overwegende dat, met het oog op de omstandigheden, zekere wijzigingen aan den tekst van voormeld koninklijk besluit van 9 Augustus 1919 dienen aangebracht,

**BESLUIT :**

ART. 1.—Artikel 2, 1<sup>o</sup> van het koninklijk besluit van 9 Augustus 1919, tot vaststelling van de regelen op de indiensttreding en bevordering in het Europeesch kader der Weermacht, wordt door den tekst van het volgend artikel vervangen :

“ 1<sup>o</sup>) Onderluitenant zijn bij het Leger in het Moederland. De Artillerie- en Genie-officieren komende uit de speciale scholen dezer wapens, kunnen worden aangenomen, of zij luitenants dan wel onderluitenants zijn.”

ART 2.—Artikel 6 van voormeld koninklijk besluit van 9 Augustus 1919, wordt vervangen door den tekst van het volgend artikel :

“ Artikel 6.—De ancienniteit van de als onderluitenants der Weermacht aangenomen officieren wordt bepaald door den datum van benoeming tot den graad van onderluitenant bij het Leger in het Moederland.

“ De officieren die met een hooger graden dan dien van onderluitenant aangenomen worden in de Weermacht, ontvangen een bijzondere rangschikking, te bepalen door het benoemingsbesluit.”

ART. 3.—Dit besluit treedt in werking op 27 Augustus 1942 en blijft van toepassing tot het einde der vijandelijkheden.

Londen, den 13n Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

13 Februari 1943.—Decreet. Machtiging van den Heer Pierre CARDINAEL om een nieuwe grensbepaling van het mijnblok Kalenge te doen en er mijnbouwkundige opsporingen voort te zetten.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op de wetgevende ordonnantie Nr. 222/EZ-M van 7 Augustus 1940, waarbij aan den Hr. Pierre CARDINAEL vergunning tot mijnbouwkundige opsporingen wordt verleend;

Herzien de wetgevende ordonnantie Nr. 309/EZ-M van 2 Juli 1941;

Gelet op het door belanghebbende ingediend verzoekschrift waarin de van zijn wil

de sa volonté, notamment l'application qui lui fut faite des dispositions de l'article 12 du décret du 24 septembre 1937, faits qui l'ont mis dans l'impossibilité d'observer le délai imparti par l'ordonnance législative No. 309/AE-M du 2 juillet 1941;

Vu le décret du 21 février 1942 complétant l'article 12 du décret du 24 septembre 1937 précité;

Considérant qu'il convient de redresser les conséquences fâcheuses qu'ont eues pour l'intéressé les faits relevés ci-dessus;

Considérant, d'autre part, l'appui qu'il convient d'apporter, en ce moment, aux efforts faits en vue d'accroître la production de guerre;

Vu l'avis favorable du Gouverneur Général;

#### DECRETE :

ART. 1.—Par dérogation à l'article 7 de l'ordonnance législative No. 309/AE-M du 2 juillet 1941, Monsieur CARDINAEL, Pierre, colon, résidant à Kigali, est autorisé à procéder à une nouvelle délimitation du bloc minier dénommé Kalenge et d'y poursuivre les recherches minières conformément à la convention intervenue le 18 mai 1940 entre le Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi et lui et approuvé par l'Ordonnance législative No. 222/AE-M du 7 août 1940.

ART. 2.—Le droit de rechercher les mines en vertu de l'article précédent est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du présent décret.

Londres, le 13 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 février 1943.—Décret. Cession gratuite à la " Société des Missionnaires du Sacré Coeur " d'un terrain de 100 hectares situé à Kembe. Convention du 10 décembre 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

gansch onafhankelijke feiten worden ingeroepen, namelijk de op hem gedane toepassing van de bepalingen van artikel 12 van het decreet van 24 September 1937, welke feiten hem in de onmogelijkheid hebben gesteld den termijn na te komen die door de wetgevende ordonnantie Nr. 309/EZ-M van 2 Juli 1941 is verleend;

Gelet op het decreet van 21 Februari 1942 tot aanvulling van artikel 12 van voormeld decreet van 24 September 1937;

Overwegende dat de voor belanghebbende spijtige gevolgen van voormelde feiten dienen te worden verholpen;

Overwegende, anderzijds, dat de krachtsinspanning tot vermeerdering van de oorslogsproductie thans in de hand dient te worden gewerkt;

Gelet op het gunstig advies van den Gouverneur-Generaal;

#### DECRETEERT :

ART. 1.—In afwijking van artikel 7 van de wetgevende ordonnantie Nr. 309/EZ-M van 2 Juli 1941, wordt de Heer Pierre CARDINAEL, kolonist, verblijf houdende te Kigali, gemachtigd een nieuwe grensbepaling van het mijnblok Kalenge te doen en er de mijnbouwkundige opsporingen voort te zetten in overeenstemming met de overeenkomst welke op 18 Mei 1940 tusschen het Vice-Gouvernement-Generaal van Ruanda-Urundi en Hem werd gesloten en bij wetgevende ordonnantie Nr. 222/EZ-M van 7 Augustus 1940 werd goedgekeurd.

ART. 2.—Het recht tot mijnbouwkundige opsporingen krachtens het vorig artikel wordt voor een duur van twee jaar verleend en begint te loopen twee maanden na den datum waarop dit decreet in het Ambtelijk Blad is bekendgemaakt.

Londen, den 13 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 Februari 1943.—Decreet. Kosteloze afstand aan de „ Société des Missionnaires du Sacré Coeur " van een grond van 100 ha. te Kembe. Overeenkomst van 10 December 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;



DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit est approuvée.

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Coquilhatville, ci-après dénommée " LA COLONIE " d'une part, et la " SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES DU SACRÉ COEUR " dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925 publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge*, année 1925, page 274, représentée par Monseigneur Van Goethem, Edouard, Vicaire Apostolique de Coquilhatville, résidant à Coquilhatville, agréé en qualité de Représentant Légal par l'arrêté royal précité, ci-après dénommée " LA MISSION " d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.—La COLONIE cède gratuitement en pleine propriété à la MISSION qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares (100 Ha.) situé à KEMBE (territoire de Bokungu) et représenté par un lisé rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ARTICLE DEUX.—Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE TROIS.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

ARTICLE QUATRE.—Feront également retour à la colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de *cinq ans* sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article, ainsi qu'à l'article trois sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province.

Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE CINQ.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'entreprise.

ARTICLE SIX.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres, traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE SEPT.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

ARTICLE HUIT.—Le terrain cédé a fait l'objet d'une enquête de vacance le 20 mai 1942 conforme aux prescriptions du décret du 31 mai 1934 et la deuxième proclamation des résultats de l'enquête (art. 7, 2<sup>e</sup> alinéa du décret précité) a été faite le 31 juillet 1942.

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE NEUF.—Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE DIX.—La présente cession de terre est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Coquilhatville, le dix décembre, mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 24 février 1943.

Londen, den 24 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 février 1943.—Décret. Règles concernant l'usage des eaux.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge et notamment l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933, sur l'organisation administrative de la Colonie;

Considérant que dans l'état actuel de la réglementation par suite de la précarité des droits reconnus aux riverains des cours d'eau, il ne peut être entrepris des travaux permettant un emploi plus efficace de l'eau.

Considérant la nécessité et l'urgence dans l'intérêt général et dans celui de l'économie agricole, de fixer les règles auxquelles sera soumis l'usage de l'eau afin d'en assurer une meilleure utilisation;

**DECRETE :  
GENERALITES.**

**ARTICLE PREMIER.**—Les dispositions du présent décret s'appliquent aux cours d'eau non navigables ni flottables.

Le Gouverneur Général pourra étendre cette réglementation à des parties de rivières navigables ou flottables qu'il déterminera.

**ART. 2.**—Les cours d'eau non navigables ni flottables ayant leur lit distinct des terres avoisinantes appartiennent au domaine public.

**ART. 3.**—Le présent décret ne modifie ni ne porte atteinte à aucun droit existant, pour autant qu'il en ait été fait usage, à moins de dispositions légales spéciales.

Les droits antérieurs au présent décret, aussi bien que ceux qui résultent de ses dispositions ou qui sont obtenus par leur application, se perdent par non usage pendant une période ininterrompue de trois ans, à moins que le titulaire de ces droits ne prouve que le défaut d'usage n'est pas dû à sa négligence ou à sa faute.

Le bénéficiaire d'un droit antérieur au présent décret peut le faire adapter aux conditions du dit décret et le faire enregistrer.

**ART. 4.**—Le présent décret ne porte pas atteinte aux droits du Congo Belge de concéder ou d'exproprier en vertu d'autres dispositions législatives.

**ART. 5.**—Le Gouverneur Général prend les mesures nécessaires pour empêcher le gaspillage des eaux, l'usage illégal, tout acte illicite de nature à diminuer la quantité d'eau.

**24 Februari 1943.—Decreet. Regelen op het gebruik van het water.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo en namelijk de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 Juni 1933 op de bestuursinrichting der Kolonie;

Overwegende dat, in de huidige staat der reglementeering, ingevolge de wederroepelijkheid van de aan de bewoners der oevers van waterlopen erkende rechten, er geen werken kunnen worden ondernomen welke een doelmatiger gebruik van het water toelaten;

Overwegende dat, met het oog op het algemeen belang en op dit der landhuishoudkunde, het noodig en dringend is de regelen op het gebruik van het water te bepalen ten einde een betere benutting ervan te verzekeren;

**DECRETEERT :  
ALGEMEENE BEPALINGEN.**

**ART. 1.**—De bepalingen van dit decreet zijn van toepassing op de onbevaarbare en onvlotbare waterlopen.

De Gouverneur-Generaal kan deze reglementatie uitbreiden tot bevaarbare of vlotbare riviergedeelten die hij bepaalt.

**ART. 2.**—De onbevaarbare en onvlotbare waterlopen waarvan de bedding onderscheiden is van de naburige gronden, behoren tot het openbaar domein.

**ART. 3.**—Dit decreet brengt geen wijziging aan noch maakt inbreuk op eenig bestaand recht voor zoover er gebruik van gemaakt is, behoudens bijzondere wettelijke bepalingen.

De vóór dit decreet reeds bestaande rechten, alsook deze welke voortvloeien uit de bepalingen van dit decreet of verkregen worden door toepassing ervan, gaan verloren door onbruik gedurende een ononderbroken tijdperk van drie jaar, tenzij de titularis dezer rechten bewijst dat het onbruik niet aan zijn nalatigheid of zijn schuld te wijten is.

Hij die een recht heeft dat reeds vóór dit decreet bestond, kan het aan de voorwaarden van dit decreet laten aanpassen en het laten registreren.

**ART. 4.**—Dit decreet maakt geen inbreuk op de rechten van Belgisch-Congo concessies te verleenen of te onteigenen krachtens andere wetgevende bepalingen.

**ART. 5.**—De Gouverneur-Generaal neemt de noodige maatregelen om verspilling van water, onwettelijk gebruik ervan, alle ongeoorloofde daad van dien aard dat zij de hoeveelheid water vermindert, te beletten.

Il peut faire inspecter tout travail relatif à l'emploi de l'eau, ordonne les mesures et les réparations qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public; à défaut d'exécution dans le délai prescrit, il y fait procéder d'office et en recouvre le coût auprès des personnes responsables.

Il peut faire assister, aider, conseiller les ayants-droit sur les travaux à entreprendre.

Lorsque l'intérêt public l'exige il peut prescrire l'association des ayants-droit prévue par l'article 15 ci-après et en fixer le règlement.

Le Gouverneur Général peut déléguer ses pouvoirs au Gouverneur de Province.

#### APPUI ET PASSAGE.

ART. 6.—La servitude d'appui et de passage sera demandée par écrit, à l'ayant-droit du terrain, qui doit la supporter et la demande mentionnera :

- a) la ligne de passage de l'eau détournée ou évacuée;
- b) l'endroit où la servitude d'appui sera établie;
- c) l'indemnité offerte et le mode de paiement;
- d) la durée de la servitude;
- e) la quantité et la nature des matériaux qui seront éventuellement demandés au terrain servant pour l'exécution des travaux ainsi que l'indemnité offerte;
- f) la nature et l'emplacement des travaux en vue.

Un mois après la signification de cet avis, si l'ayant-droit n'a pas acquiescé à la demande qui lui est faite, une décision peut être sollicitée par requête auprès du Gouverneur de Province; signification en sera donnée à l'ayant-droit.

Si le fonds servant est frappé d'une hypothèque ou est occupé en vertu d'un bail ayant date certaine, la requête sera signifiée également au créancier hypothécaire et au locataire.

ART. 7.—La servitude demandée peut être refusée :

- a) si le projet en vue duquel elle est demandée peut être mieux réalisé d'une autre manière;
- b) si les dommages causés par les travaux en vue sont plus grands que les bénéfices qu'on peut en attendre.

ART. 8.—Le bénéficiaire d'une servitude est tenu d'exécuter les travaux nécessaires de

Hij kan toezicht laten uitoefenen op alle werk met betrekking tot het gebruik van water, beveelt de maatregelen en herstellingen die hij in het openbaar belang noodig acht; bij gebrek van uitvoering binnen den voorgeschreven termijn, laat hij het werk van ambtswege uitvoeren en vordert de kosten bij de verantwoordelijke personen in.

Hij kan de rechthebbenden laten bijstaan, helpen, raad geven met betrekking tot de te ondernemen werken.

Wanneer het openbaar belang het vereischt, kan hij, overeenkomstig artikel 15 hierna, bevelen dat de rechthebbenden zich vereenigen en het reglement van de vereeniging bepalen.

De Gouverneur-Generaal kan zijn macht aan den Provincie-Gouverneur opdragen.

#### STEUN EN DOORLOOP.

ART. 6.—De erfdiensbaarheid van steun en van doorloop wordt schriftelijk aangevraagd aan den rechthebbende van den grond welke haar moet dragen en het verzoek vermeldt :

- a) de lijn langswaar het afgeleide of afgevoerde water loopt;
- b) de plaats waar de erfdiensbaarheid van steun wordt gevestigd;
- c) de aangeboden vergoeding en de wijze van betaling;
- d) den duur van de erfdiensbaarheid;
- e) de hoeveelheid en den aard der materialen die in voorkomend geval aan het dienstbaar terrein zullen worden gevraagd voor het uitvoeren der werken, alsook de aangeboden vergoeding;
- f) den aard en de plaats van de ontworpen werken.

Een maand na beteekening van dit bericht, indien de rechthebbende de tot hem gerichte aanvraag niet heeft ingewilligd, kan een beslissing bij verzoekschrift tot den Provincie-Gouverneur worden aangevraagd; beteekening ervan wordt aan den rechthebbende gedaan.

Indien het dienstbaar erf met een hypotheek is bezwaard of krachtens een pacht met vasten datum in bezit is genomen, dan wordt het verzoekschrift tevens aan den hypothecairen schuldeischer en aan den pachter beteekend.

ART. 7.—De aangevraagde erfdiensbaarheid kan worden geweigerd :

- a) indien het ontwerp met het oog waarop zij wordt aangevraagd, beter op een andere wijze kan worden uitgevoerd;
- b) indien de door de ontworpen werken veroorzaakte schade grooter is dan het voordeel dat men er kan verwachten.

ART. 8.—De gerechtigde van een erfdiensbaarheid is ertoe gehouden de noodige werken

manière à causer le moins de gêne et de nuisance possible aux fonds servants.

ART. 9.—Les ayants-droit sont tenus de laisser passer sur leurs fonds les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux et de la surveillance de l'entretien, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

ART. 10.—L'octroi de la servitude comprend, pour le bénéficiaire, le droit d'accès dans la mesure nécessaire à son exercice : surveillance, entretien des travaux et toute autre raison suffisante.

ART. 11.—Les droits de passage et d'évacuation des eaux, sur les fonds de tiers, comprennent le droit d'y prélever la terre, les pierres, le sable, le gravier nécessaires aux travaux et de déposer les déblais sur les bords des canaux, le tout moyennant indemnité.

ART. 12.—Les eaux évacuées au cours d'eau devront être de nature à ne pas lui apporter un trouble, préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent ou à la conservation du poisson.

ART. 13.—Sont exceptés des servitudes prévues par le présent décret les bâtiments, les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 14.—Le présent décret est applicable aux terres occupées par l'indigène. Celui-ci sera représenté par sa circonscription indigène.

ART. 15.—Lorsque des terrains agricoles ne pourront être efficacement et avantageusement drainés, irrigués, protégés contre les inondations, que par un groupement des ayants-droits, ceux-ci pourront se constituer en association. (Les circonscriptions indigènes pourront en faire partie.)

L'association pourra recevoir la personnalité civile.

Elle pourra établir des taxes et redevances pour l'établissement et l'entretien des travaux.

Les travaux que l'association voudrait exécuter pour faciliter l'irrigation, le drainage ou tout autre mode d'assèchement, peuvent, si besoin en est, être déclarés d'utilité publique; les ayants-droit, non-membres de l'association, peuvent être obligés de les exécuter dans leurs fonds intéressés à ces travaux.

ART. 16.—Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent

zoo uit te voeren dat hij de dienstbare erven zoo weinig mogelijk hindert en schaadt.

ART. 9.—De rechthebbenden zijn er toe gehouden den overgang over hun erven toe te laten aan de ambtenaren en beambten die met het toezicht op de werken en het toezicht op het onderhoud zijn belast, alsook aan de ondernemers en werklieden. Bij uitoefening van dit recht moet men zooveel mogelijk den oever der waterloopen volgen.

ART. 10.—Het verleen van de erfdiensbaarheids omvat voor den gerechtigde het recht tot toegang zoover als noodig voor het uitoefenen ervan : bewaking, onderhoud der werken en eenig andere voldoende reden.

ART. 11.—De rechten van doorloop en afvoer van het water, over de erven van derden, omvatten het recht om er de aarde, de steenen, het zand en kiezel, noodig voor de werken, te nemen en den afgevoerden grond op de boorden der kanalen te storten, een en ander tegen vergoeding.

ART. 12.—Het naar den waterloop afgevoerde water moet van dien aard zijn dat het geen hinder veroorzaakt, schadelijk voor de volksgezondheid, voor de gezondheid van de dieren die er komen drinken of voor het behoud van den visch.

ART. 13.—Van de in dit decreet bepaalde erfdiensbaarheden zijn vrijgesteld de gebouwen, de pleinen, tuinen, parken en omheiningen die aan de woningen palen.

ART. 14.—Dit decreet is van toepassing op de door de Inlanders in bezit genomen gronden. Dezen worden door hun inlandschen gebiedskring vertegenwoordigd.

ART. 15.—Wanneer landbouwgronden enkel door vereeniging van de rechthebbenden doelmatig en voordeelig kunnen worden gedraineerd, besproeid, beschut tegen de overstromingen, kunnen de rechthebbenden een vereeniging oprichten. (De inlandsche gebiedskringen kunnen er deel van uitmaken.)

De vereeniging kan rechtspersoonlijkheid bekomen.

Zij kan taxen en cijzen opleggen tot het totstandbrengen en onderhouden van de werken.

De werken die de vereeniging zou willen uitvoeren om de besproeiing, draineering of eenige andere drooglegging te vergemakkelijken, kunnen, zoo noodig, tot werken van openbaar nut worden verklaard; de rechthebbenden die geen lid van de vereeniging zijn, kunnen worden verplicht ze op hun bij deze werken betrokken erven uit te voeren.

ART. 16.—De geschillen waartoe de toepassing van dit decreet kan aanleiding geven,

décret seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, éventuellement après enquête d'experts, devront favoriser le plus haut rendement des terres dans leur ensemble, et la plus grande utilisation de l'eau, et concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

ART. 17.—Le Gouverneur de Province peut créer une " Commission provinciale des eaux ". Cette Commission comprendra notamment les Chefs des Services des Terres et de l'Agriculture, ou leurs délégués et un représentant des occupants des terrains. Elle peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques. Les membres ne faisant pas partie du personnel de la Colonie seront nommés pour une période de trois ans renouvelable.

La Commission donne son avis sur les demandes de concessions et sur toute question qui lui serait soumise par le Gouverneur de Province; elle exerce un contrôle permanent des concessions accordées.

#### DRAINAGE.

ART. 18.—Tout ayant-droit qui veut assainir son fonds par le drainage ou un mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les terrains qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

ART. 19.—Lors du passage sur le fonds de tiers, les canaux seront creusés aux endroits et de la façon déterminée de commun accord, ou par recours aux Tribunaux.

Si le passage peut se faire par deux domaines différents, on choisira celui où il se fait avec le moins de dommage, sinon avec le plus de facilité.

Les dimensions des canaux seront telles qu'elles permettent un drainage suffisant du fonds supérieur, mais sans que l'ayant-droit du fonds servant doive permettre de dépasser dans son domaine la profondeur d'un drainage moyen.

Il peut être dérogé à cette règle, soit de commun accord, soit par recours aux tribunaux, quand une grande étendue ne peut être drainée que par un passage profond dans un fonds de moindre valeur.

ART. 20.—Si l'évacuation des eaux peut se faire sans traverser le fonds de tiers, mais qu'en utilisant celui-ci le drainage est plus

worden voor de rechtbanken gebracht die in hun uitspraak, in voorkomend geval na onderzoek door deskundigen, de hoogste opbrengst van de gezamenlijke gronden en de grootste benutting van het water moeten bevorderen en het belang van de verrichting moeten overeenbrengen met den aan den eigendom verschuldigten eerbied.

ART. 17.—De Provincie-Gouverneur kan een " Provinciale Watercommissie " instellen. Deze commissie zal namelijk bestaan uit de Hoofden van den Dienst der Gronden en van den Landbouwdienst of hun afgevaardigden en uit een vertegenwoordiger van de bezitters der gronden. Zij kan zich een of meer technische adviseurs toevoegen. De leden die geen deel uitmaken van het personeel der Kolonie, worden benoemd voor een vernieuwbaar tijdperk van drie jaar.

De Commissie geeft haar advies over de aanvragen om concessies en over alle vraagstukken welke haar door den Provincie-Gouverneur zouden worden voorgelegd; zij oefent een voortdurend toezicht uit op de verleende concessies.

#### DRAINEERING.

ART. 18.—Alle rechthebbende die zijn erf door draineering of eendroogleggingsmethode gezond wil maken, kan, tegen een billijke en voorafgaande vergoeding, het water ervan leiden, onder den grond of in de open lucht, door de gronden welke dit erf scheiden van een waterloop of van eenig anderen afloop.

ART. 19.—Bij hun doorloop door het erf van derden, worden de kanalen gegraven op de plaatsen en op de wijze als bepaald in gemeen overleg of door beroep op de Rechtbanken.

Indien de doorloop door twee verschillende domeinen kan geschieden, dan kiest men het domein waar het met de minste schade, zoo niet met het grootste gemak, geschiedt.

De kanalen zullen zulke afmetingen hebben dat het mogelijk is het hooger gelegen erf voldoende te draineeren, zonder dat de rechthebbende van het dienstbaar erf, echter, moet toelaten in zijn domein dieper te graven dan de diepte van een middelmatige draineering.

Van dezen regel kan worden afgeweken, hetzij in gemeen overleg, hetzij door beroep op de rechtbanken, wanneer een groote oppervlakte enkel kan gedraineerd worden door een diepen doorloop door een erf van mindere waarde.

ART. 20.—Indien de waterafvoer kan geschieden zonder door het erf van derden te loopen, maar dat door dit te benuttigen, de

efficace, l'ayant-droit du fonds supérieur peut obtenir ce passage, éventuellement par recours aux tribunaux, moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 21. — Les ayants-droit des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds, des travaux faits en vertu des articles précédents.

Ils supportent dans ce cas : 1) une part proportionnelle des travaux dont ils profitent; 2) les dépenses résultant des modifications que cette faculté peut rendre nécessaires; 3) pour l'avenir une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Si les canaux creusés par des tiers, sont utilisés pour le drainage des fonds traversés, l'ayant-droit de ces derniers rembourse l'indemnité éventuellement payée par l'ayant-droit du fonds supérieur.

#### IRRIGATIONS.

ART. 22. — La concession pour usage de l'eau est demandée au Gouverneur de Province.

La demande doit indiquer :

- a) la section du cours d'eau qui sera utilisée;
- b) les installations projetées;
- c) le terrain nécessaire aux installations, chemins, dépôts de déblais, etc.
- d) la quantité maximum d'eau qui sera utilisée.

Un plan sera joint à la demande, il indiquera les installations.

Chaque demande de concession sera inscrite à sa date de réception.

ART. 23. — Pour l'octroi des concessions la priorité sera fondée sur :

- a) le but pour lequel l'usage de l'eau est demandé; les besoins de l'hygiène, de l'agriculture et de l'industrie prévaudront sur les intérêts de simple agrément;
- b) le riveraineté : la riveraineté de la rivière prévaudra sur la riveraineté des travaux de canalisation;
- c) l'ordre chronologique des demandes.

Tout acte de concession indiquera la quantité maximum d'eau qui pourra être utilisée. Il contiendra un plan indiquant les terrains à occuper et les installations qui y seront établies.

Toute concession doit réserver aux populations, habitant en aval des installations, l'eau

draineering doelmatiger is, dan kan de rechthebbende van het hooger gelegen erf, in voorkomend geval door beroep op de rechtbanken, dien doorloop bekomen tegen een billijke en voorafgaande vergoeding.

ART. 21. — De rechthebbenden van de naburige of doorloopen erven hebben het recht zich voor den afloop van het water van hun erven te bedienen van de werken welke, krachtens de vorige artikelen, zijn uitgevoerd.

Zij dragen in dit geval : 1) een evenredig deel van de werken waar zij nut uit trekken; 2) de uitgaven voortvloeiende uit de wijzigingen die dit recht kan noodzakelijk maken; 3) voor de toekomst een bijdrage tot den onderhoud van de gemeen geworden werken.

Indien de door derden gegraven kanalen worden gebruikt tot het draineeren van de doorloopen erven, dan betaalt de rechthebbende van deze laatste de vergoeding terug welke in voorkomend geval door den rechthebbende van het hooger gelegen erf werd betaald.

#### BESPROEIJING.

ART. 22. — De concessie voor gebruik van water wordt aan den Provincie-Gouverneur aangevraagd.

De aanvraag moet vermelden :

- a) de te gebruiken sectie van den waterloop;
- b) de ontworpen inrichtingen;
- c) den grond noodig voor de inrichtingen, de wegen, het storten van de afgevoerde aarde, enz.;
- d) de maximum-hoeveelheid water dat zal worden gebruikt.

Een plan zal bij de aanvraag worden gevoegd, het duidt de inrichtingen aan. Elke aanvraag om concessie wordt op den datum van ontvangst ingeschreven.

ART. 23. — Bij het verleenen der concessies is de voorrang gesteund op :

- a) het doel waartoe het gebruik van het water wordt aangevraagd; de noodwendigheden van de hygiëne, den landbouw en de nijverheid gaan vóór hetgeen wat enkel het genoegen beoogt;
- b) de ligging bij den oever : de ligging bij de rivier heeft den voorrang op de ligging bij de kanalisatie-werken;
- c) de chronologische orde der aanvragen.

Alle aanvraag om concessie vermeldt de maximum-hoeveelheid water dat zal mogen gebruikt. Zij bevat een plan met aangifte van de in bezit te nemen gronden en van de inrichtingen die er zullen worden tot stand gebracht.

Alle concessie moet voor de bevolking die stroomafwaarts van de inrichtingen woont,

nécessaire aux usages domestiques ainsi qu'aux services publics.

Il sera tenu, par le service compétent, un atlas des cours d'eau utilisés et un répertoire des concessions accordées et des droits d'usage acquis aux riverains par l'effet du Code Civil.

ART. 24.—Tout droit d'usage de l'eau dont il est fait application en faveur d'un fonds dont la superficie est déterminée reste attaché à ce fonds et est inscrit au registre des titres fonciers. En cas de partage ou de vente partielle, ce droit reviendra à chaque part en proportion de sa superficie à moins de convention contraire.

ART. 25.—Tout ayant-droit qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses fonds, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 26.—Les ayants-droit des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 27.—La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée à l'ayant-droit d'un terrain submergé, en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 28.—Le passage des eaux, sur fonds de tiers, se fera à l'endroit et de la façon déterminés de commun accord ou éventuellement par recours aux tribunaux.

Si le passage peut se faire par deux domaines différens, on choisira celui où il se fait avec le moins de dommage, sinon avec le plus de facilité.

Si le passage peut se faire sans traverser le fonds de tiers, mais qu'en utilisant celui-ci, l'irrigation est plus efficace, l'ayant-droit du fonds inférieur peut obtenir ce passage, éventuellement par recours aux tribunaux, moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 29.—Les ayants-droit des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir pour l'irrigation de leurs fonds des travaux exécutés, en vertu des articles précédents. Cette faculté n'est cependant accordée que si ces ayants-droit ont ou obtiennent l'usage de l'eau et si cette utilisation est possible sans

het voor het huishouden en de openbare diensten noodige water voorbehouden.

De bevoegde dienst houdt een atlas van de benuttigde waterloopen en een repertorium van de verleende concessies en van de rechten van gebruik welke de oeverbewoners verwerven krachtens het Burgerlijk Wetboek.

ART. 24.—Alle recht van gebruik van water hetwelk wordt toegepast ten voordeele van een erf waarvan de oppervlakte is bepaald, blijft aan dit erf verbonden en wordt in het register der grondtitels ingeschreven. In geval van verdeling of van gedeeltelijken verkoop, komt dit recht aan elk aandeel toe in verhouding tot dezès oppervlakte, behoudens strijdige overeenkomst.

ART. 25.—Alle rechthebbende die zich voor het besproeien van zijn erven wil bedienen van het water, waarover hij recht heeft te beschikken, kan, tegen een billijke en voorafgaande vergoeding, den doorloop van dit water over de tusschengelegen erven bekomen.

ART. 26.—De rechthebbenden der lager gelegen erven moeten het water ontvangen dat van de aldus besproeide gronden afvloeit, behoudens de vergoeding die hun kan verschuldigd zijn.

ART. 27.—Hetzelfde recht van doorloop over de tusschengelegen erven kan worden verleend aan den rechthebbende van een geheel of gedeeltelijk overstroomden grond, ten einde aan het schadelijke water een afloop te bezorgen.

ART. 28.—De doorloop van het water over erven van derden zal geschieden op de plaats en op de wijze als bepaald in gemeen overleg of, in voorkomend geval, door beroep op de rechtbanken.

Indien de doorloop door twee verschillende domeinen kan geschieden, dan kiest men het domein waar hij met de minste schade, zoo niet met het meeste gemak, geschiedt.

Indien de doorloop kan geschieden zonder door het erf van derden te loopen, maar dat door dit te benuttigen de besproeiing doelmatiger is, dan kan de rechthebbende van het lagergelegen erf dien doorloop bekomen, in voorkomend geval door beroep op de rechtbanken, tegen een billijke en voorafgaande vergoeding.

ART. 29.—De rechthebbenden van de naburige of doorloopen erven hebben het recht zich voor de besproeiing van hun erven te bedienen van de werken welke krachtens de vorige artikelen zijn uitgevoerd. Dit recht wordt, echter, enkel verleend, indien deze rechthebbenden het gebruik van het water

compromettre l'irrigation effective du fonds auquel elle était destinée.

Ils supportent dans ce cas : 1) une part proportionnelle des travaux dont ils profitent; 2) les dépenses résultant des modifications que cette faculté peut rendre nécessaire; 3) pour l'avenir une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Si les travaux effectués par des tiers sont utilisés pour l'irrigation des fonds traversés, l'ayant-droit de ces derniers rembourse l'indemnité éventuellement payée par l'ayant-droit du fonds inférieur.

ART. 30.—Tout ayant-droit qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses fonds, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra appuyer sur le fonds du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 31.—Le riverain sur le fonds auquel l'appui sera réclamé pourra toujours, à condition d'avoir l'usage de l'eau, obtenir l'usage commun des travaux en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du terrain qu'il exploite ou à l'utilité qu'il retire des travaux.

Lorsque l'usage commun n'est réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demande doit supporter seul l'excédent de dépense auquel donnent lieu les changements à faire dans son intérêt exclusif.

En cas d'usage commun, l'indemnité qui aurait été payée doit être rendue.

ART. 32.—Le concessionnaire d'usage de l'eau sera responsable de tous dommages causés aux fonds particuliers par la trop grande hauteur des eaux, les vannes ou barrages ou tous autres travaux.

ART. 33.—Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Londres, le 24 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

hebben of bekomen en indien het mogelijk is dit te benuttigen, zonder de werkelijke besproeiing van het erf waarvoor het water bestemd was, in gevaar te brengen.

Zij dragen in dit geval : 1) een evenredig deel van de werken waar zij nut uit trekken; 2) de uitgaven voortvloeiende uit de wijzigingen die dit recht kan noodzakelijk maken; 3) in de toekomst een bijdrage tot het onderhoud van de gemeen geworden werken.

Indien de door derden uitgevoerde werken worden gebruikt voor de besproeiing van de doorlopen erven, dan betaalt de rechthebbende van deze laatste de vergoeding terug, welke in voorkomend geval door den rechthebbende van het lager gelegen erf werd betaald.

ART. 30.—Elke rechthebbende die zich voor de besproeiing van zijn erven wil bedienen van het water waarover hij recht heeft te beschikken, kan, tegen een billijke en voorafgaande vergoeding, de door zijn watertoevoer noodige kunstwerken steunen op het erf van den bewoner van den tegenoverliggenden oever.

ART. 31.—De oeverbewoner op wiens erf de steun wordt gevorderd, kan altijd, mits hij het gebruik van het water hebbe, het gemeen gebruik der werken bekomen door tot de kosten van het tot stand brengen en onderhouden bij te dragen in verhouding tot de oppervlakte van den grond dien hij exploiteert of tot het nut dat hij uit de werken haalt.

Wanneer het gemeen gebruik eerst wordt gevorderd nadat de werken begonnen of voltooid zijn, moet de aanvrager alleen de verdere kosten dragen waartoe de in zijn uitsluitend belang aan te brengen veranderingen aanleiding geven.

In geval van gemeen gebruik, moet de vergoeding die betaald zou zijn, worden teruggegeven.

ART. 32.—De concessiehouder van gebruik van water is aansprakelijk voor alle schade welke het te hooge peil van het water, de verlaten of stuwdammen of alle andere werken toebrengen aan de particuliere erven.

ART. 33.—Dit decreet treedt in werking den dag waarop het in het Bestuursblad van Belgisch-Congo bekendgemaakt is.

Londen, den 24 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.



24 février 1943.—Décret. Concession en occupation provisoire à la société anonyme „ Belgika ” d'un terrain de 750 hectares situé à Bokuma, à usage agricole. Convention du 10 décembre 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit, est approuvée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE, agissant au nom de la colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la société anonyme " BELGIKA " dont les statuts ont été publiés au *Bulletin Administratif* de 1933 page 684 des annexes, représentée par Monsieur MALMENDIER Eugène, en vertu des pouvoirs lui conférés par procuration publiée au *Bulletin Administratif* de 1940 page 21 qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole situé à Bokuma d'une superficie de sept cent cinquante hectares dont les limites sont représentées par un liseré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint à l'échelle de 1 à 50.000<sup>e</sup>.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

#### CONDITIONS SPECIALES.

- 1<sup>o</sup>) la redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de sept mille cinq cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits;
- 2<sup>o</sup>) le présent contrat prend cours à la date du premier novembre 1900 quarante deux;
- 3<sup>o</sup>) sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance No. 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.  
L'indemnité forfaitaire qui serait due à la colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.
- 4<sup>o</sup>) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, seront louées à l'occupant au prix de dix francs l'hectare ou cédées au prix de deux cents francs l'hectare;
- 5<sup>o</sup>) Seront considérées comme mises en valeur :
  - a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface par des constructions;
  - b) les terres cultivées sur  $\frac{6}{10}^e$  au moins de leur surface en cultures industrielles;
  - c) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Les cultures vivrières faites en application de l'article 7 ci-dessous compteront pour l'évaluation de la mise en valeur conformément à l'ordonnance No. 115/AE/T. du 12 novembre 1937.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

24 Februari 1943.—Decreet. Concessie in voorloopige bezitneming aan de naamlooze vennootschap „ Belgika ” van een grond van 750 ha. voor landbouwdoeleinden te Bokuma. Overeenkomst van 10 December 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

6°) l'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

L'occupant est soumis pour le surplus et, en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance No. 104/bis/Agri. du 7 juin 1940 et de celles qui l'ont modifiée ou qui la modifieront ultérieurement.

- 7°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance No. 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.
- 8°) les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Gouverneur de la Province.
- 9°) le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.
- 10°) l'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté No. 22/T.F. du 29 avril 1939 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance No. 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.
- 11°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix décembre 1940 quarante deux.

Londres, le 24 février 1943.

Londen, den 24 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**25 février 1943.—Arrêté ministériel. Terres. Délégation aux Gouverneurs de province pour la vente et la location.**

**25 Februari 1943.—Ministerieel besluit. Gronden. Opdracht aan de Provincie-Gouverneurs voor den verkoop en het verpachten.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, édictant des mesures nouvelles pour assurer le Gouvernement et l'Administration de la Colonie du Congo Belge et du Territoire du Ruanda-Urundi;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER.

*Dispositions générales.*

*Délégation aux Gouverneurs de Province.*

ART. 1.—Aux conditions du présent règlement, les Gouverneurs de Province sont autorisés à vendre ou à louer dans les limites de l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, remplacé par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, les

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de Regeering en het Bestuur van de Kolonie Belgisch-Congo en het Ruanda-Urundi gebied te verzekeren;

BESLUIT :

HOOFDSTUK I.

*Algemeene bepalingen.*

*Opdracht aan de Provincie-Gouverneurs.*

ART. 1.—Onder de voorwaarden van dit reglement, worden de Provincie-Gouverneurs gemachtigd om, binnen de perken van artikel 15 van de wet van 18 October 1908, hetwelk door de besluit-wet van 19 Mei 1942

terrains du domaine privé de la Colonie du Congo Belge non réservés par décision du Ministre des Colonies ou du Gouverneur Général.

La délégation en ce qui concerne les terres situées dans les limites des agglomérations urbaines formées en circonscription administrative spéciale sous la dénomination de "ville" pourra être étendue par le Gouverneur Général aux Commissaires de District qui ne pourront agir que de l'avis conforme du Comité Urbain.

Toutefois leurs décisions ainsi que les plans parcellaires des terrains à vendre et à louer en vertu de l'article 5 devront être soumis à l'approbation du Gouverneur de Province.

Les Gouverneurs de Province peuvent déléguer aux Conservateurs des Titres Fonciers, dans les limites de leur circonscription, le pouvoir de vendre ou louer, aux conditions du présent arrêté, des biens dont la superficie n'excède pas deux hectares.

ART. 2.—Les contrats de vente ou de location de biens d'une superficie de plus de deux hectares sont conclus sous la condition résolutoire que les cessions ou les concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire aurait bénéficié antérieurement, ne dépassent pas, jointes aux nouvelles acquisitions ou concessions les superficies dont l'article 15 de la Charte Coloniale autorise la vente et la location par le Pouvoir Exécutif.

## CHAPITRE II.

### *Des formalités.*

ART. 3.—Les demandes de terrain doivent être adressées à l'autorité compétente en triple expédition dont une est transmise directement au Gouverneur de Province, les deux autres à l'Administrateur Territorial du lieu qui en fait parvenir une au Commissaire de District; la demande prend date 1<sup>e</sup> jour de sa réception au bureau du territoire.

Elles fournissent les indications suivantes :

1<sup>o</sup>) nom, prénoms, profession, nationalité du requérant et s'il y a lieu, la localité du Congo Belge où il est immatriculé; lorsque le requérant agit par mandataire, celui-ci doit fournir tous renseignements permettant la vérification de ses pouvoirs;

2<sup>o</sup>) s'il s'agit d'un bail, la durée pour laquelle la location est sollicitée;

is vervangen, gronden van het privaat domein van de Kolonie Belgisch-Congo te verkoopen of te verpachten, welke niet bij beslissing van den Minister van Koloniën of van den Gouverneur-Generaal zijn voorbehouden.

Met betrekking tot de gronden binnen de grenzen der stadsgebieden welke onder de benaming "stad" tot een bijzonder bestuursgebied zijn gemaakt, kan de Gouverneur-Generaal de opdracht tot de Districtcommissarissen uitbreiden. Dezen zullen enkel mits eensluitend advies van het stadscomité kunnen handelen.

Hun beslissingen, echter, en de perceelsgewijs gemaakte plans van de krachtens artikel 5 te verkoopen en te verpachten gronden moeten aan de goedkeuring van den Provincie-Gouverneur worden onderworpen.

De Provincie-Gouverneurs kunnen aan de Bewaarders van de grondtitels binnen de grenzen van dezer gebied de macht opdragen om, onder de voorwaarden van dit besluit, goederen waarvan de oppervlakte niet meer dan twee hectares beslaat, te verkoopen of te verpachten.

ART. 2.—De contracten tot verkoop of verpachting van goederen van meer dan twee hectares worden onder de ontbindende voorwaarde gesloten dat de afstand of de concessie van vroeger aan den verkrijger of den concessiehouder verleende domeingooderen, samen met de nieuwe verkrijgingen of concessies de oppervlakten niet overtreffen waarvan artikel 15 der Koloniale Keure den verkoop en de verpachting door de Uitvoerende Macht toelaat.

## HOOFDSTUK II.

### *Vormen.*

ART. 3.—De aanvragen om grond moeten tot de bevoegde overheid in driedubbel exemplaar worden gericht, waarvan een rechtstreeks aan den Provincie-Gouverneur wordt overgemaakt, de twee andere aan den Gewestbeheerder van de plaats, die een ervan aan den Districtscommissaris laat toekomen; als datum van de aanvraag geldt de dag van ontvangst op het gewestkantoor.

Zij bevatten de volgende aanduidingen :

1<sup>o</sup>) naam, voornamen, beroep, nationaliteit van den aanvrager en, in voorkomend geval, de plaats in Belgisch-Congo waar hij geïmmatriculeerd is; wanneer de aanvrager handelt door een lasthebber, moet deze al de inlichtingen verschaffen welke toelaten de echtheid van zijn macht te onderzoeken;

2<sup>o</sup>) indien het gaat om een pacht, den duur van de aangevraagde verpachting;

- 3°) destination que le requérant entend donner au terrain ainsi que le programme établi pour en réaliser la mise en valeur;
- 4°) s'il s'agit d'un terrain loti le numéro sous lequel ce terrain figure au plan parcellaire.

Si le terrain n'est pas loti, le requérant doit joindre à la demande :

- 1°) un plan indiquant la configuration, les limites et les dimensions du terrain; les éléments de repérage du terrain par rapport soit à des accidens naturels du sol à des constructions ou à des ouvrages d'un caractère permanent, etc.; les cours d'eau, routes ou sentiers traversant, le cas échéant, le terrain demandé;
- 2°) un croquis donnant la situation du terrain par rapport à des points connus et figurant sur les cartes officielles.

ART. 4.—La renonciation à une demande de terrain est soumise au paiement des frais résultant de l'examen auquel elle a donné lieu, lesquels sont fixés forfaitairement au montant du loyer d'une année ou s'il s'agit d'une vente, au vingtième du prix de vente calculé suivant le tarif en vigueur à l'époque de la demande.

Ces frais sont éventuellement augmentés du montant de la taxe d'élaboration du contrat et des frais occasionnés par l'enquête de vacance et la délimitation tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance du 5 juin 1928 du Gouverneur Général.

### CHAPITRE III.

#### *Dispositions communes aux ventes et aux locations.*

ART. 5.—Les ventes et les locations se font au prix des tarifs fixés par les arrêtés du Gouverneur de Province, lesquels classent et tarifent les terres suivant leurs destination ou leur situation.

ART. 6.—Pour les localités qu'une décision du Gouverneur de Province a déclaré circonscriptions urbaines, celui-ci fait dresser un plan parcellaire des terrains à vendre ou à louer.

ART. 7.—Si le Gouverneur de Province décide que la vente ou la location doit se faire aux enchères publiques, l'arrêté règle les conditions et fixe la date d'adjudication.

- 3°) de bestemming waarvoor de aanvrager voornemens is den grond te gebruiken, alsook het programma om den grond productief te maken;
- 4°) indien het gaat om een verkavelden grond, het nummer waaronder deze grond op het perceelsgewijs gemaakte plan voorkomt.

Indien de grond niet verkaveld is, moet de aanvrager bij zijn aanvraag voegen :

- 1°) een plan met aangifte van den vorm, de grenzen en afmetingen van den grond; de richtpunten van den grond met betrekking hetzij tot de natuurlijke grondoneffenheden hetzij tot gebouwen of tot werken van duurzamen aard, enz.; de waterlopen, wegen en paden die, in voorkomend geval, door den aangevraagden grond loopen;
- 2°) een schets van de ligging van den grond met betrekking tot gekende, op de officieele kaarten voorkomende punten.

ART. 4.—Hij die afziet van een aanvraag om grond moet de kosten betalen voortvloeiende uit het onderzoek waartoe de aanvraag aanleiding heeft gegeven, welke kosten vooruit worden vastgesteld op het pachtgeld van één jaar of, indien het een verkoop is, op een twintigste van den verkoopprijs, te berekenen volgens het op het oogenblik der aanvraag geldende tarief.

Deze kosten worden, in voorkomend geval, vermeerderd met het bedrag van de taxe op het opmaken van het contract en met de kosten veroorzaakt door het onderzoek naar de onbeheerde gronden en door de grensbepaling, lijk deze kosten in de ordonnantie van den Gouverneur-Generaal d.d. 5 Juni 1928 zijn vastgesteld.

### HOOFDSTUK III.

#### *Gemeene bepalingen betreffende verkoop en verpachting.*

ART. 5.—Verkoop en verpachting geschieden tegen den prijs der tarieven, lijk zij vastgesteld zijn door de besluiten van den Provincie-Gouverneur tot rangschikking en tarifeering der gronden volgens hun bestemming of hun ligging.

ART. 6.—Voor de plaatsen die bij beslissing van den Provincie-Gouverneur tot stadsgebieden zijn verklaard, laat deze perceelsgewijs een plan van de te koop of te huur zijnde gronden opmaken.

ART. 7.—Indien de Provincie-Gouverneur beslist dat de verkoop of de verpachting bij openbaar opbod moet geschieden, dan regelt het besluit de voorwaarden en stelt het den datum der toewijzing vast.

Le Commissaire de District a les mêmes droits pour les biens dont la superficie n'excède pas deux hectares.

ART. 8.—Une expédition des arrêtés fixant les prix de vente ou de location est transmise dans le mois, au Gouverneur Général qui a le droit de les modifier sans que cette décision ait un effet rétroactif.

Copie de ces arrêtés, le cas échéant modifiés, est transmise au Ministère des Colonies.

ART. 9.—Le tarif prévu est révisé lorsque les circonstances le justifient.

Des copies des plans parcellaires et des tarifs sont déposées et peuvent être consultées au Ministère des Colonies, au siège du Gouvernement Général, dans les Conservations des Titres Fonciers pour leur ressort, chez les Commissaires de District pour les circonscriptions urbaines du district et chez l'Administrateur Territorial pour les circonscriptions du territoire.

ART. 10.—Sauf décision spéciale du Gouverneur de Province, le périmètre de la circonscription urbaine et des autres localités est constitué par une circonférence ayant pour centre un point déterminé par l'administrateur territorial et pour rayon une ligne de 3 kilomètres pour la circonscription urbaine et de 1,5 kilomètre pour les autres localités.

ART. 11.—La décision fixant le périmètre et éventuellement le centre et le rayon, sera affichée pendant un mois à la porte du bâtiment occupé par l'administrateur territorial.

Expédition sera transmise au Gouverneur Général avec mention de l'affichage.

ART. 12.—Les terrains sont vendus ou loués sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes et sans garantie quant à leur qualité propre ou leur valeur industrielle, agricole ou commerciale.

ART. 13.—La superficie et les limites des lots sur les plans parcellaires ne sont données qu'à titre d'indication; le cas échéant, le prix de vente et le loyer sont dus sur la superficie constatée par le mesurage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat soit au moins d'un vingtième en plus ou en moins.

De Districtscommissaris heeft dezelfde rechten betreffende de goederen waarvan de oppervlakte niet meer dan twee hectaren beslaat.

ART. 8.—Een uitgifte der besluiten tot vaststelling van de verkoop- of de pachtprizen wordt binnen de maand aan den Gouverneur-Generaal overgemaakt, die het recht heeft ze te wijzigen, zonder dat deze beslissing terugwerkende kracht heeft.

Afschrift van deze in voorkomend geval gewijzigde besluiten wordt aan den Minister van Koloniën overgemaakt.

ART. 9.—Het gestelde tarief wordt herzien wanneer de omstandigheden dit rechtvaardigen.

Afschriften van de perceelsgewijs gemaakte plans en van de tarieven worden neergelegd en kunnen worden geraadpleegd in het Ministerie van Koloniën, ten zetel van het Gouvernement-Generaal, bij de Bewaarders der Grondtitels voor hun ambtsgebied, bij de Districtscommissarissen voor de stadsgebieden van het district en bij den Gewestbeheerder voor de gewestomschrijvingen.

ART. 10.—Behoudens bijzondere beslissing van den Provincie-Gouverneur, wordt de omtrek van het stadsgebied en van de andere localiteiten gevormd door een kring met als middelpunt een door den Gewestbeheerder bepaald punt en als straal een lijn van 3 kilometer voor het stadsgebied en een lijn van 1,5 kilometer voor de andere localiteiten.

ART. 11.—De beslissing waarbij de omtrek en, in voorkomend geval, het middenpunt en de straal worden bepaald, wordt gedurende een maand aangeplakt aan de deur van het door den gewestbeheerder bewoonde gebouw.

Een uitgifte ervan met vermelding der aanplakking wordt aan den Gouverneur-Generaal overgemaakt.

ART. 12.—De gronden worden verkocht of verpacht onder voorbehoud der rechten van derden, al dan niet Inlanders, en zonder waarborg wat betreft hun eigenlijke hoedanigheid of hun waarde op nijverheids- landbouw- of handelsgebied.

ART. 13.—De oppervlakte en de grenzen der kavels op de perceelsgewijs gemaakte plans worden enkel als aanduiding gegeven; in voorkomend geval, zijn de verkoop- en de pachtprijs verschuldigd voor de bij officieele meting vastgestelde oppervlakte en voor zoover het verschil tusschen de werkelijke maat en de in het contract vermelde maat ten minste een twintigste meer dan wel minder bedraagt.

ART. 14.—Les parcelles situées hors des circonscriptions urbaines, vendues ou louées à destination de factoreries ne peuvent comporter qu'un seul établissement de l'espèce.

Les dimensions de ces parcelles sont déterminées par le Gouverneur de Province.

ART. 15.—Si le terrain vendu ou loué devient nécessaire à une destination d'intérêt public, le Gouverneur de Province, s'il ne préfère recourir aux formalités de l'expropriation peut, après préavis de six mois, notifié par lettre recommandée, le reprendre. En ce cas, la Colonie du Congo Belge paiera au propriétaire le prix originaire de l'immeuble, augmenté de la valeur des impenses à fixer par experts et au locataire le loyer de l'année, ainsi que la valeur des constructions et plantations, le tout à dire d'experts. Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le tribunal compétent en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire ou du locataire.

ART. 16.—Sauf stipulation contraire, l'intéressé est tenu :

1°) dans les six mois à dater de la signature du contrat, d'avoir occupé le terrain vendu ou loué c'est-à-dire de l'avoir clôturé ou borné, selon les dispositions et modalités prévues par les lois et règlements sur le mesurage et le bornage des propriétés privées et d'en avoir commencé la mise en valeur conformément au programme indiqué dans la demande de terrain;

2°) d'y poursuivre ensuite d'une manière ininterrompue cette mise en valeur conformément au voeu du contrat et d'y exercer de la même manière, une activité conforme à la destination convenue du bien, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une tierce personne agréée par l'administration.

A défaut d'occupation conforme aux prescriptions du 1° ci-dessus, la résiliation du contrat s'opérera de plain droit et sans mise en demeure, toutes sommes perçues par le Trésor lui restant acquises à titre d'indemnité.

ART. 14.—Op de perceelen, buiten de stadsgebieden gelegen en met bestemming voor een factorij verkocht of verpacht, mag enkel een inrichting van dien aard worden tot stand gebracht.

De Provincie-Gouverneur bepaalt de afmetingen van die perceelen.

ART. 15.—Indien de verkochte of verpachte grond noodig wordt voor een bestemming van algemeen nut, kan de Provincie-Gouverneur, indien hij niet verkiest zijn toevlucht te nemen tot de vormen der onteigening, hem terugnemen, na een bij aangeteekenden brief gedane opzegging van zes maanden. In dit geval, betaalt de Kolonie Belgisch-Congo aan den eigenaar den oorspronkelijken prijs van het onroerend goed, vermeerderd met de door deskundigen te bepalen waarde der uitgaven, en aan den pachter, den pachtprijs van het jaar en de waarde der gebouwen en plantingen, een en ander naar het zeggen van deskundigen. In geval van schatting door deskundigen, wijst elke partij een deskundige aan en de bevoegde rechtbank benoemt een derden.

Indien ieder deskundige een verschillend advies uitbrengt, dan bepaalt de schatting, welke noch de hoogste noch de laagste is, het recht van den eigenaar of den pachter.

ART. 16.—Behoudens strijdige bepaling, is de belanghebbende ertoe gehouden :

1°) binnen zes maanden te rekenen van de onderteekening van het contract, den verkochten of verpachten grond te hebben in bezit genomen, d.i. hem te hebben afgesloten of afgepaald, volgens de bepalingen en modaliteiten als voorgeschreven bij de wetten en reglementen op het meten en afpalen der particuliere eigendommen, en met de productiefmaking ervan te hebben begonnen overeenkomstig het in de aanvraag om grond aangegeven programma;

2°) er naderhand deze productiefmaking op een ononderbroken wijze voort te zetten overeenkomstig het verlangen van het contract en er op dezelfde wijze in overeenstemming met de bedongen bestemming van het goed, een werkzaamheid uit te oefenen, hetzij in persoon hetzij door een door het bestuur aangevaarden derden persoon.

Bij gebreke van een bezitneming in overeenstemming met de voorschriften in 1° hierboven, wordt het contract van rechtswege en zonder ingebrekestelling verbroken, terwijl alle door de schatkist geïnde sommen haar als vergoeding vervallen blijven.

Si l'une ou l'autre des obligations prévues au 2° ci-dessus n'est pas remplie pendant une période de cinq ans, dans les trente ans suivant la conclusion du contrat de vente, ou d'un an pendant la durée du bail s'il s'agit d'un terrain loué, le fonds fera de plein droit retour à la Colonie du Congo Belge dans les conditions stipulées à l'article 17 auquel cas les sommes perçues par le Trésor lui resteront acquises à titre d'indemnité. S'il s'agit d'un terrain vendu, une retenue de 1/10ème du prix de vente par année écoulée depuis la date du contrat sera opérée à titre d'indemnité.

ART. 17.—Le relevé des terrains abandonnés faisant retour à la Colonie du Congo Belge, est publié au Bulletin Administratif.

Le relevé indique les noms, prénoms, qualité des propriétaires ou locataires, la situation des biens, la superficie, la date du contrat, les numéros des folios du livre d'enregistrement.

Les propriétaires, les locataires ou leurs ayants-droit ont six mois pour faire opposition, par lettre recommandée, soit entre les mains du Conservateur des Titres Fonciers, si leurs droits sont enregistrés, soit entre les mains du Gouverneur de Province, dans le cas contraire, et six mois à dater de l'opposition, pour faire valoir leurs droits auprès du Gouverneur de Province.

Si le Gouverneur de Province juge ne pas devoir accepter ces motifs il porte le litige devant les tribunaux à moins que l'opposition ne soit retirée par écrit.

Chaque année, il est publié au Bulletin Administratif, une liste des terrains transférés définitivement au nom de la Colonie du Congo Belge et de ceux dont les baux ont été annulés. Cette liste contient, outre les indications prescrites ci-dessus, les dates des transferts, ou des annulations.

ART. 18.—Il est interdit, sous peine de résiliation du contrat aux propriétaires dans un délai de 10 ans qui suit l'acquisition, ainsi qu'aux locataires de changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur de Province.

En cas d'autorisation, l'autorité pourra modifier le prix de vente ou le loyer suivant la nouvelle destination donnée au terrain.

Si le droit immobilier n'est plus intact sur la tête de l'acquéreur, dans le cas prévu à l'alinéa

Indien een of ander der in 2° hierboven bepaalde verplichtingen niet wordt nagekomen gedurende een tijdvak van vijf jaar, binnen dertig jaar volgende op de sluiting van het verkoopcontract, of gedurende een tijdvak van een jaar tijdens den duur van de pacht zoo het om een verpachten grond gaat, keert het erf van rechtswege tot de Kolonie Belgisch-Congo terug onder de in artikel 17 bedongen voorwaarden, in welk geval de door de Schatkist geïnde sommes haar als vergoeding vervallen blijven. Zoo het om een verkochten grond gaat, wordt een tiende van den verkoopprijs voor elk sedert den datum van het contract verlopen jaar, als vergoeding afegehouden.

ART. 17.—De lijst der verlaten, tot de Kolonie Belgisch-Congo terugkeerende gronden wordt in het Bestuursblad bekendgemaakt.

De lijst duidt de namen, voornamen, hoedanigheid der eigenaars of pachters aan, de ligging der goederen, de oppervlakte, den datum van het contract, de bladnummers van het registratieboek.

De eigenaars, de pachters of hun rechthebbenden hebben zes maanden om per aangeteekenden brief verzet te doen, hetzij in handen van den Bewaarder der Grondtitels, indien hun goederen geregistreerd zijn, hetzij in handen van den Provincie-Gouverneur, in het tegenovergesteld geval, en zes maanden te rekenen van het verzet, om hun rechten bij den Provincie-Gouverneur te laten gelden.

Oordeelt de Provincie-Gouverneur deze redenen niet te moeten aannemen, dan brengt hij het geschil voor de Rechtbanken, tenzij het verzet schriftelijk ingetrokken wordt.

Ieder jaar wordt in het Bestuursblad een lijst bekendgemaakt van de gronden die voorgoed op den naam van de Kolonie Belgisch-Congo werden overgedragen en van deze waarvan de pachten vernietigd werden. Deze lijst bevat, behalve de hierboven voorgescreven aanduidingen, de data der overdrachten of der vernietigingen.

ART. 18.—Op straffe van verbreking van het contract, is het aan de eigenaars gedurende een termijn van tien jaar volgende op de verkrijging, alsook aan de pachters verboden de bestemming van den grond te veranderen, zonder bijzondere, voorafgaande en schriftelijke toelating van den Provincie-Gouverneur.

In geval van toelating, kan de overheid den verkoop- of pacht prijs wijzigen volgens de nieuwe bestemming die aan den grond wordt gegeven.

Indien het onroerend recht zich niet meer ongewijzigd op het hoofd van den verkrijger

premier ci-dessus, la Colonie du Congo Belge pourra revendiquer à titre d'indemnité, une somme correspondant à la différence entre le prix payé par le contractant et celui fixé pour les terrains de cette nouvelle destination dans le tarif en vigueur lors de la constatation de l'infraction, sans qu'elle ait à justifier d'un dommage quelconque.

#### CHAPITRE IV.

##### *Dispositions spéciales à la location.*

ART. 19.—Le premier terme du loyer est calculé au prorata des mois entiers compris entre la signature du contrat et le 31 décembre suivant. Il est payable au moment de la signature du contrat.

Les termes suivants sont payables par anticipation le 1er janvier de chaque année, par année ou par mois entier.

A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué en matière d'impôts et ce sans préjudice à tous autres droits.

ART. 20.—Tout bail précise le terme pour lequel il est conclu. Ce terme ne peut excéder quinze années.

S'il en est ainsi convenu, le bail sera renouvelable au gré des locataires pour un nouveau terme, au prix du tarif en vigueur au moment de l'expiration du premier terme.

ART. 21.—Il est interdit au preneur de sous-louer ou de céder le bail sans autorisation écrite du Gouverneur de Province.

En cas de sous-location, le premier locataire reste responsable envers la Colonie du Congo Belge de l'exécution entière du contrat.

En cas de cession le bail est transféré au nom du cessionnaire par une annotation de transfert au contrat, signée par le Gouverneur de Province. Le cessionnaire reste seul en rapport juridique avec la Colonie du Congo Belge.

ART. 22.—A la demande du locataire, le Gouverneur de Province peut résilier un bail en cours par une annotation au contrat signée par lui. En cas de résiliation ainsi prononcée, le loyer de l'exercice en cours reste acquis au Trésor à titre d'indemnité.

bevindt, in het bij het eerste lid hierboven bepaalde geval, kan de Kolonie Belgisch-Congo als vergoeding een som vorderen gelijk aan het verschil tusschen den door den contractant betaalden prijs en dezen welke voor gronden met deze nieuwe bestemming is bepaald in het tarief geldend op het oogenblik der vaststelling van het misdrijf, zonder dat zij eenigerlei schade moet bewijzen.

#### HOOFDSTUK IV.

##### *Bijzondere bepalingen betreffende de verpachting.*

ART. 19.—De eerste pachttermijn wordt berekend naar verhouding van de volle maanden tusschen het ondertekenen van het contract en den volgenden 31 December. Hij is betaalbaar op het oogenblik van het ondertekenen van het contract.

De volgende termijnen zijn, per jaar of per volle maanden, den eersten Januari van elk jaar vooruit betaalbaar.

Bij gebreke van betaling op de gestelde vervaldagen, heeft de pachter den interest der verschuldigde sommen te betalen, welke voor de vertraging op denzelfden rentevoet wordt berekend als deze welke inzake belastingen wordt toegepast, een en ander onverminderd alle andere rechten.

ART. 20.—Alle pacht bepaalt nauwkeurig den termijn waarvoor hij wordt aangegaan. Deze termijn mag niet langer zijn dan vijftien jaar.

Indien zulks is bedongen, kan de pacht, naar goedvinden der pachters, worden vernieuwd voor een nieuwen termijn tegen den prijs van het tarief geldend op het oogenblik van het verstrijken van den eersten termijn.

ART. 21.—Het is den pachter verboden te onderverpachten of de pacht af te staan zonder schriftelijke toelating van den Provincie-Gouverneur.

In geval van onderverpachting, blijft de eerste pachter jegens de Kolonie Belgisch-Congo verantwoordelijk voor de volledige uitvoering van het contract.

In geval van afstand, wordt de pacht op den naam van den overnemer overgedragen door een aanteekening van overdracht op het contract, welke aanteekening door den Provincie-Gouverneur wordt ondertekend. De overnemer alleen blijft in rechtsbetrekking met de Kolonie Belgisch-Congo.

ART. 22.—Op aanvraag van den pachter, kan de Provincie-Gouverneur een loopende pacht verbreken bij een door hem ondertekende aanteekening op het contract. In geval van een aldus uitgesproken verbreking, blijft het pachtgeld van het loopend pachtjaar als vergoeding aan de Schatkist vervallen.



ART. 23.—Le Conservateur des Titres Fonciers est compétent pour accorder et remplir les formalités relatives à la sous-location, la cession et la résiliation des baux portant sur des terrains ruraux dont la superficie n'excède pas 2 hectares.

ART. 24.—A l'expiration du bail, le bailleur peut conserver les constructions et les plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus value que le fonds a pu acquérir.

ART. 25.—Le locataire paie la taxe d'enregistrement du bail, s'il y a lieu.

ART. 26.—Les autres conditions du bail sont fixées par l'accord des parties ou par les dispositions des lois et des décrets en vigueur.

#### CHAPITRE V.

##### *Dispositions spéciales à la vente.*

ART. 27.—En principe, le prix de vente est payable au moment de la signature du contrat.

Toutefois, le Gouverneur de Province, en raison de circonstances spéciales, pourra autoriser la vente, moyennant paiement au comptant d'un acompte qu'il déterminera, le reliquat du prix de vente étant payable par annuités dont le nombre et le montant seront indiqués au contrat lequel sera réputé contenir l'accord des parties pour constituer sur l'immeuble, première hypothèque en garantie des obligations qui ont été évaluées dans le contrat.

ART. 28.—Le Conservateur des Titres Fonciers est compétent pour accorder et remplir les formalités relatives au transfert et à la résolution des contrats de vente de terrains ruraux dont la superficie n'excède pas 2 hectares.

ART. 29.—Les autres conditions de la vente seront fixées par l'accord des parties ou par les lois et les décrets sur la vente des biens immobiliers.

#### CHAPITRE VI.

*Dispositions spéciales à la location et à la vente des terres rurales de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou à l'élevage.*

ART. 30.—Les terres rurales d'une superficie de plus de 10 ha. destinées à un usage agricole ou à l'élevage ne peuvent être vendues ou louées si elles n'ont pas été occupées

ART. 23.—De Bewaarder van de Grondtitels is bevoegd de onderverpachting, den afstand en de verbreking van pachten betreffende plattelandsgronden van niet meer dan 2 hectaren toe te staan en de desbetreffende formaliteiten te vervullen.

ART. 24.—Bij het verstrijken van de pacht, kan de verpachter de gebouwen en beplantingen behouden, mits de waarde der materialen en den prijs van den arbeid terug te betalen, zonder de mogelijke waardevermeerdering van het erf in aanmerking te nemen.

ART. 25.—De pachter betaalt de taxe op de registratie van de pacht, indien daartoe grond bestaat.

ART. 26.—De andere pachtvoorwaarden worden bij overeenstemming van partijen of door de bepalingen der geldende wetten en decreten vastgesteld.

#### HOOFDSTUK V.

##### *Bijzondere bepalingen betreffende den verkoop.*

ART 27.—De verkoopprijs is, in beginsel, betaalbaar bij de onderteekening van het contract.

De Provincie-Gouverneur kan, evenwel, wegens bijzondere omstandigheden, den verkoop toelaten, mits dadelijke betaling van een door hem te bepalen afkorting, terwijl het overschot van den verkoopprijs betaalbaar is in jaarlijksehe stortingen, waarvan getal en bedrag in het contract zullen aangeduid worden, welk contract wordt geacht de overeenstemming van partijen te bevatten om op het onroerend goed een eerste hypotheek te vestigen tot vrijwaring voor de in het contract geschatte verplichtingen.

ART. 28.—De Bewaarder der Grondtitels is bevoegd de overdracht en de ontbinding van de contracten tot verkoop van plattelandsgronden van niet meer dan twee hectaren toe te staan en de desbetreffende formaliteiten te vervullen.

ART. 29.—De andere verkoopvoorwaarden worden bij overeenstemming van partijen of door de wetten en decreten op den verkoop van onroerende goederen vastgesteld.

#### HOOFDSTUK VI.

*Bijzondere bepalingen betreffende verpachting en verkoop van tot landbouw of veeteelt bestemde plattelandsgronden van meer dan 10 hectaren.*

ART. 30.—Plattelandsgronden, tien hectaren groot en voor landbouw of veeteelt bestemd, kunnen verkocht noch verpacht worden, indien zij niet krachtens een titel van

en vertu d'un titre d'occupation provisoire pendant un terme de 5 années.

Toutefois, le Gouverneur de Province pourra vendre ou louer les terres avant l'expiration de ce terme, si les conditions de mise en valeur auxquelles sera subordonnée l'acquisition de la propriété se trouvent réalisées au voeu du contrat.

Le droit d'occupation provisoire est consenti par contrat conclu aux conditions suivantes :

L'occupant paiera annuellement pendant les 5 années d'occupation provisoire, un loyer égal à 5% du prix du terrain.

A l'expiration des 5 années prévues au contrat et suivant ce qui en a été convenu, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront cédées en pleine propriété ou louées à l'occupant au prix du tarif en vigueur lors de la signature du contrat d'occupation provisoire.

En cas de location du terrain, l'occupant pourra à tout moment acheter celui-ci mais au prix du tarif en vigueur au moment de la signature du contrat de vente.

Les conditions de mise en valeur, auxquelles sera subordonnée l'acquisition de la propriété, pourront être fixées par les contrats.

Toutefois, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur et occupées :

- a) les terres qui ne sont pas couvertes sur 1/10ème au moins de leur surface par des constructions;
- b) les terres qui ne sont pas couvertes sur 1/5ème au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres;
- c) les pâturages sur lesquels ne seront pas entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de 4 têtes de petit bétail par 10 Ha.;
- d) les terres sur lesquelles il n'aura pas été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de 50 arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

La constatation de l'occupation et de la mise en valeur des terres sera faite sur la demande et aux frais de l'occupant. L'occupant qui, sans raison plausible, n'aura pas fait cette demande au Gouverneur de Province, par

voorloopige bezitneming gedurende een termijn van vijf jaar werden in bezit genomen.

De Provincie-Gouverneur kan, evenwel vóór het verstrijken van dien termijn, de gronden verkoopen of verpachten, indien de voorwaarden van productiefmaking waaraan het verkrijgen van den eigendom is onderworpen, vervuld zijn overeenkomstig het contract.

Het recht tot voorloopige bezitneming wordt toegestaan bij contract, hetwelk onder de volgende voorwaarden wordt gesloten :

De bezitnemer betaalt jaarlijks, gedurende de vijf jaar der voorloopige bezitneming, een pachtgeld ten bedrage van 5% van den prijs van den grond.

Bij het verstrijken der in het contract bepaalde vijf jaar en overeenkomstig wat erover werd bedongen, worden de in voorloopig bezit genomen en productief gemaakte gronden aan den bezitnemer afgestaan in vollen eigendom of verpacht tegen den prijs van het tarief geldend bij de onderteekening van het contract van voorloopige bezitneming.

In geval van verpachting van den grond kan de bezitnemer hem te allen tijde koopen tegen den prijs echter van het bij de onderteekening van het verkoopcontract geldend tarief.

De voorwaarden van productiefmaking, waaraan het verkrijgen van den eigendom onderworpen wordt, kunnen door de contracten worden bepaald.

Als productiefgemaakt en in bezit genomen zullen, evenwel, nooit kunnen worden aangezien :

- a) de gronden waarvan ten minste 1/10 der oppervlakte niet met gebouwen is bedekt;
- b) de gronden waarvan ten minste 1/5 der oppervlakte niet met voedings-, voeder- of andere gewassen is bedekt;
- c) de weilanden waarop geen fok- of mestvee wordt onderhouden, in verhouding van ten minste een stuk groot vee of vier stuks klein vee per tien hectaren;
- d) de gronden waarop geen houtsoorten geplant zijn in verhouding van ten minste vijftig boomen per hectare.

Deze voorwaarden gelden gelijktijdig of afzonderlijk voor heel de oppervlakte.

De vaststelling van de bezitneming en de productiefmaking der gronden geschiedt op aanvraag en op kosten van den bezitnemer. De bezitnemer die, zonder aannemelijke reden deze aanvraag aan den Provincie-Gouverneur

être recommandée à la poste, six mois avant la fin de la 5<sup>ème</sup> année d'occupation provisoire, sera déchu de son droit d'acquisition ou de possession, sauf décision contraire du Gouverneur Général sur recours de l'intéressé à introduire avant l'expiration du mois qui suit la 5<sup>ème</sup> année.

ART. 31.—Les terres visées à l'article 30 peuvent faire l'objet de contrats d'emphytéose conclus pour une durée de trente années, aux conditions du règlement général relatif à la concession de droits d'emphytéose et de superficie.

L'emphytéote aura la faculté d'acquérir les terrains faisant l'objet du contrat, dès qu'il aura accompli, à la satisfaction de la Colonie ou du Congo Belge les conditions de mise en valeur, prévues au contrat, conformément à l'article 30.

Le Gouverneur de Province pourra pourvoir la résiliation des contrats d'emphytéose après l'expiration du terme de 10 années suivant leur conclusion si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies.

En cas de non occupation des terrains dans les délais prévus au contrat et en cas d'abandon des terrains avant l'expiration d'un terme de dix ans suivant la signature des contrats d'emphytéose, le Gouverneur de Province appliquera les dispositions qui contiennent des articles 16 et 17 du présent règlement.

Les droits d'emphytéose concédés en application du présent article ne pourront être grevés ou hypothéqués ou de servitude sans l'autorisation préalable et écrite du Gouverneur de Province.

L'inobservation des prescriptions du précédent alinéa donnera droit au Gouverneur de Province de faire prononcer la déchéance de l'emphytéose sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être réclamés.

ART. 32.—Les contrats d'occupation provisoire en cours peuvent être remplacés par des contrats d'emphytéose conclus aux conditions prévues à l'article 31.

## CHAPITRE VII.

### *De l'échange de terrains.*

ART. 33.—Le Gouverneur de Province peut consentir l'échange de parcelles sans qu'il

niet heeft gedaan bij ten postkantore aange- teekenden brief, zes maanden vóór het einde van het vijfde jaar der voorloopige bezit- neming, is van zijn recht op verkrijging of pacht vervallen, behoudens strijdige beslissing van den Gouverneur-Generaal op het beroep van den belanghebbende, in te stellen vóór het verstrijken van de maand volgende op het vijfde jaar.

ART. 31.—Met betrekking tot de in artikel 30 bedoelde gronden kunnen erfpacht-con- tracten worden gesloten voor een duur van dertig jaar, onder de voorwaarden van het algemeen reglement op de concessie van rechten van erfpacht en van opstal.

De erfpachter kan de gronden welke het voorwerp van het contract uitmaken, ver- krijgen, zoodra hij, ten genoegen van de Kolonie Belgisch-Congo, de voorwaarden van productiefmaking heeft vervuld, lijk zij overeenkomstig artikel 30 in het contract zijn bepaald.

De Provincie-Gouverneur kan de verbreking van de erfpacht-contracten vervolgen na het verstrijken van den termijn van tien jaar volgende op het sluiten ervan, indien de gestelde voorwaarden van productiefmaking niet vervuld zijn.

Ingeval de gronden binnen de in het con- tract gestelde termijnen niet in bezit zijn genomen en ingeval de gronden verlaten worden vóór het verstrijken van een termijn van tien jaar volgende op de onderteekening der erfpacht-contracten, past de Provincie- Gouverneur de desbetreffende bepalingen van de artikelen 16 en 17 van dit reglement toe.

De erf pacht rechten, die met toepassing van dit artikel in concessie zijn gegeven, kunnen niet worden afgestaan of met een hypotheek of een dienstbaarheid worden bezwaard, tenzij met de voorafgaande en schriftelijke toelating van den Provincie-Gouverneur.

Het niet- nakomen der voorschriften van het vorig lid geeft den Provincie-Gouverneur het recht om het verval van den erfpachter te doen uitspreken, onverminderd de schadever- goeding welke van dezen zou kunnen worden geëischt.

ART. 32.—De loopende contracten van voor- loopige bezitneming kunnen worden vervan- gen door erfpacht-contracten, welke onder de in artikel 31 bepaalde voorwaarden zijn gesloten.

## HOOFDSTUK VII.

### *Ruiling van gronden.*

ART. 33.—De Provincie-Gouverneur kan de ruiling van perceelen toestaan, zonder dat er,

puisse toutefois y avoir paiement d'une soulte de la part de la Colonie du Congo Belge. Le cas échéant la soulte à payer par l'acquéreur sera égale à la différence entre la valeur des deux terrains au moment de l'échange.

CHAPITRE VIII.

*Abrogations.*

ART. 34.—Les arrêtés royaux du 3 décembre 1923 du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930 sur la vente et la location des terres sont abrogés.

Les ordonnances et les arrêtés des Gouverneurs de province pris en exécution de ces arrêtés-royaux resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par des dispositions nouvelles et pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux règles du présent arrêté.

Londres, le 25 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

evenwel, een opleg door de Kolonie Belgisch-Congo kan betaald worden. In voorkomend geval, is de door den verkrijger te betalen opleg gelijk aan het verschil in waarde tusschen de twee gronden op het oogenblik der ruiling.

HOOFDSTUK VIII.

*Afschaffing.*

ART. 34.—De koninklijke besluiten van 3 December 1923, 17 Augustus 1927, 7 Juni 1929 en 29 Juli 1930 op den verkoop en de verpachting van gronden worden afgeschaft.

De ordonnantiën en de besluiten der Provincie - Gouverneurs, genomen ter uitvoering van deze koninklijke besluiten, blijven in werking zoolang zij niet door nieuwe bepalingen vervangen worden en in zoover zij niet strijdig zijn met de regelen van dit besluit.

Londen, den 25 Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**1 mars 1943.—Décret. Cession gratuite à la " Mission des Lazaristes de Bikoro " d'un terrain de 98 hectares situé à Itipo (territoire de Lukolela). Convention du 10 décembre 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit, est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Coquilhatville, ci-après dénommée " LA COLONIE," d'une part,

et

La " MISSION DES LAZARISTES DE BIKORO ", dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté du 14 mai 1926, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* année 1926, page 539, représentée par Monseigneur WINDELS André, demeurant à Bikoro, agréé en qualité de Représentant Légal par Ordonnance en date du 4 septembre 1939, suivant avis publié au *Bulletin Administratif du Congo Belge* année 1939, page 715, ci-après dénommée " LA MISSION " d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte au conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de nonante huit hectares (98 Ha.) situé à Itipo territoire de Lukolela, et représenté par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

**1 Maart 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de " Mission des Lazaristes de Bikoro " van een grond van 98 ha. te Itipo (Lukolela gewest). Overeenkomst van 10 December 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

ARTICLE DEUX.—Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE TROIS.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

ARTICLE QUATRE.—Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article, ainsi qu'à l'article trois sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province; cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE CINQ.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'entreprise.

ARTICLE SIX.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE SEPT.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

ARTICLE HUIT.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934. Le procès-verbal d'enquête a été dressé le 10 avril 1942 et la deuxième proclamation des résultats de l'enquête (art. 7<sup>e</sup> alinéa du décret précité) a été faite le 24 juin 1942.

ARTICLE NEUF.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE DIX.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le dix décembre mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 1er mars 1943.

Londen, den 1n Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

#### PERSONNALITE CIVILE "WORLD-WIDE GRACE TESTIMONY MISSION".

Par arrêté du Ministre des Colonies du 1 mars 1943, la personnalité civile a été accordée à l'association "Worldwide Grace Testimony Mission" dont le siège est à Usumbura (Urundi) et qui a pour objet l'établissement de missions, l'enseignement et les œuvres médicales.

*Le Secrétaire Général,*  
E. GORLIA.

#### RECHTSPERSOONLIJKHEID "WORLD-WIDE GRACE TESTIMONY MISSION".

Bij besluit van den Minister van Koloniën d.d. 1 Maart 1943 werd rechtspersoonlijkheid verleend aan het genootschap "Worldwide Grace Testimony Mission" waarvan de zetel te Usumbura (Urundi) is gevestigd en dat zich als taak stelt het inrichten van zendingen, het verstrekken van onderwijs en het oprichten van geneeskundige diensten.

*De Secretaris Generaal.*  
E. GORLIA.

## MARQUES DE FABRIQUE.

### CESSIONS.

1°) Par convention du 24 novembre 1942 la Congo Tobacco Co., dont le siège est à Elisabethville, a cédé à la Société Congolaise "TABACONGO" dont le siège social est à Léopoldville, les marques de fabrique suivantes :

- No. 104/K "SIMBA" du 17 mars 1941.
- No. 108/K "MASUA" du 4 octobre 1941.
- No. 128/K "HERCULE" du 7 mars 1942.

Les demandes de cessions ont été reçues, à Elisabethville, le 9 décembre 1942.

2°) Par convention du 31 juillet 1942 la Société anonyme "Union Carbide Company" ayant son siège social à New-York (Etats-Unis d'Amérique), a cédé à la Société anonyme "Union Carbide and Carbon Corporation", ayant son siège social à New-York (Etats-Unis d'Amérique), la marque de fabrique, No. 269 "AMAZON" du 12 février 1914.

La demande de cession a été reçue à Elisabethville, le 25 janvier 1943.

## FABRIEKSMERKEN.

### AFSTAND.

1°) Bij overeenkomst van 24 November 1942 heeft de "Congo Tobacco Co." waarvan de maatschappelijke zetel te Elisabethstad gevestigd is, aan de Congoleesche Vennootschap "TABACONGO", waarvan de maatschappelijke zetel te Leopoldstad gevestigd is, de volgende fabrieksmarken afgestaan :

- Nr. 104/K "SIMBA" van 17 Maart 1941.
- Nr. 108/K "MASUA" van 4 October 1941.
- Nr. 128/K "HERCULE" van 7 Maart 1942.

De aanvragen om afstand werden te Elisabethstad op 9 December 1942 ontvangen.

2°) Bij overeenkomst van 31 Juli 1942, heeft de Naamlooze Vennootschap "Union Carbide Company" waarvan de maatschappelijke zetel te New-York (Vereenigde Staten van Amerika) gevestigd is, aan de Naamlooze Vennootschap "Union Carbide and Carbon Corporation" waarvan de maatschappelijke zetel te New-York (Vereenigd Staten van Amerika) gevestigd is, het fabrieksmark No. 269 "AMAZON" van 12 Februari 1941 afgestaan.

De aanvraag om afstand werd te Elisabethstad op 25 Januari 1943 ontvangen.

# Bulletin Officiel

DU  
CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN  
BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES	PAGES
<i>Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.</i>	
Consulats Etrangers au Congo Belge . . . . .	154
<i>Ministère des Affaires Economiques. Ministère des Colonies.</i>	
3 février 1943.—Arrêté ministériel. Attestations prévues à l'article 18 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale . . . . .	154
<i>Ministère des Colonies.</i>	
22 février 1943.—Arrêté. Statut. Missions officielles à l'étranger . . . . .	155
22 février 1943.—Décret. Force Publique. Statut. Missions officielles à l'étranger . . . . .	156
22 février 1943.—Décret. Statut. Agents administratifs et militaires et agents de l'ordre judiciaire. Missions officielles à l'étranger . . . . .	156
24 février 1943.—Arrêté. Statut. Frais de voyage de retour des agents engagés après le 10 mai 1940 et résidant avant cette date en pays étranger . . . . .	157
9 mars 1943.—Décret. Force Publique. Statut. Frais de voyage de retour des officiers et sous-officiers engagés après le 10 mai 1940 et résidant avant cette date en pays étranger . . . . .	158
10 mars 1943.—Arrêté. Statut. Traitement mensuel d'attente accordé aux candidats partant pour le Congo . . . . .	158
11 mars 1943.—Décret. Cession gratuite à l'Association "Cadulac" d'un terrain domanial d'une superficie de cinq cent quarante hectares environ sis à Kamponde. Convention du 1er juin 1942.—Approbation . . . . .	159
<i>Ministère de la Défense Nationale.</i>	
18 mars 1943.—Arrêté ministériel. Appel sous les drapeaux . . . . .	161

## INHOUD

DAGTEKENING	BLADZ.
<i>Ministerie van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel.</i>	
Vreemde Consulaten in Belgisch-Congo. . . . .	154
<i>Ministerie van Economische Zaken. Ministerie van Koloniën.</i>	
3 Februari 1943.—Ministerieel besluit. Getuigschriften voorzien bij artikel 18 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm . . . . .	154
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
22 Februari 1943.—Besluit. Statuut. Officieele opdrachten in den vreemde . . . . .	155
22 Februari 1943.—Decreet. Weermacht. Statuut. Officieele opdrachten in den vreemde . . . . .	156
22 Februari 1943.—Decreet. Statuut. Bestuurs-, militaire en gerechtsagenten. Officieele opdrachten in den vreemde . . . . .	156
24 Februari 1943.—Besluit. Statuut. Kosten van terugreis van de agenten die na 10 Mei 1940 zijn aangeworven en vóór dien datum in een vreemd land verblijf hielden . . . . .	157
9 Maart 1943.—Decreet. Weermacht. Statuut. Kosten van terugreis van de officieren en onderofficieren die na 10 Mei 1940 zijn aangeworven en vóór dien datum in een vreemd land verblijf hielden . . . . .	158
10 Maart 1943.—Besluit. Statuut. Maandelijksch wachtgeld voor de kandidaten die naar Congo vertrekken . . . . .	158
11 Maart 1943.—Decreet. Kosteloze afstand aan het genootschap "Cadulac" van een domeingrond van vijfhonderd en veertig Ha. ongeveer, gelegen te Kamponde. Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring . . . . .	159
<i>Ministerie van Landsverdediging.</i>	
18 Maart 1943.—Ministerieel besluit. Oproeping onder de wapens . . . . .	161

DATES	PAGES	DAGTEKENING	BLADZ.
<i>Ministère des Colonies.</i>		<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
24 mars 1943.—Arrêté. Compagnie du Kivu. Nomination de M. Henri STAINIER au titre de commissaire-gérant . . . . .	162	24 Maart 1943.—Besluit. Compagnie du Kivu. Benoeming van den Hr. Henri STAINIER tot commissaris-zaakvoerder . . . . .	162
24 mars 1943.—Décret. Concession en emphytéose à M. Jean POLLET, colon, d'un terrain agricole d'une superficie de 335 hectares 40 ares sis à Galaba-Molenge. Convention du 24 février 1942. Approbation . . . . .	162	24 Maart 1943.—Decreet. Concessie in erfpacht aan den Heer Jean POLLET, kolonist, van een landbouwgrond groot 335 Ha. 40 a., gelegen te Galaba-Molenge. Overeenkomst van 24 Februari 1942. Goedkeuring . . . . .	162
25 mars 1943.—Arrêté. Statut. Supputation des services rendus au cours d'expéditions militaires de la F.P. en dehors de la Colonie . . . . .	164	25 Maart 1943.—Besluit. Statuut. Berekening van diensten bewezen tijdens militaire expedities der Weermacht buiten de Kolonie . . . . .	164
25 mars 1943.—Décret. Force Publique. Supputation des services rendus au cours d'expéditions militaires en dehors de la Colonie . . . . .	165	25 Maart 1943.—Decreet. Weermacht. Berekening van diensten bewezen tijdens militaire expedities buiten de Kolonie . . . . .	165
25 mars 1943.—Décret. Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto d'un terrain à usage de reboisement d'une superficie de 492 Ha. 75 ares 30 centiares sis à Goya. Convention du 15 janvier 1943. Approbation . . . . .	166	25 Maart 1943.—Decreet. Concessie aan de "Société des Mines d'Or de Kilo-Moto" van een grond tot herbebossching, groot 492 Ha. 75 a. 30 ca., gelegen te Goya. Overeenkomst van 15 Januari 1943. Goedkeuring . . . . .	166
25 mars 1943.—Décret. Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto d'un terrain à usage de reboisement d'une superficie de 310 hectares sis à Bagena. Convention du 15 janvier 1943. Approbation . . . . .	167	25 Maart 1943.—Decreet. Concessie aan de "Société des Mines d'Or de Kilo-Moto" van een grond tot herbebossching, groot 310 Ha., gelegen te Bagena. Overeenkomst van 15 Januari 1943. Goedkeuring . . . . .	167
25 mars 1943.—Décret. Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto d'un terrain à usage de reboisement d'une superficie de 287 Ha. 14 ares sis à Lubombo. Convention du 30 décembre 1942. Approbation . . . . .	169	25 Maart 1943.—Decreet. Concessie aan de "Société des Mines d'Or de Kilo-Moto" van een grond tot herbebossching, groot 287 Ha., 14 a., gelegen te Lubombo. Overeenkomst van 30 December 1942. Goedkeuring . . . . .	169
26 mars 1943.—Décret. Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain à usage de reboisement d'une superficie de 4 Ha. sis à Kole. Convention du 28 novembre 1942. Approbation . . . . .	170	26 Maart 1943. Decreet. Concessie aan de "Compagnie Cotonnière Congolaise" van een grond tot herbebossching, groot 4 Ha. gelegen te Kole. Overeenkomst van 28 November 1942. Goedkeuring . . . . .	170
26 mars 1943.—Décret. Concession à la Société Cotonnière de Bomokandi d'un terrain d'une superficie de 3 Ha. 20 ares sis à Gosama. Convention du 10 décembre 1942. Approbation . . . . .	171	26 Maart 1943.—Decreet. Concessie aan de "Société Cotonnière de Bomokandi" van een grond van 3 Ha. 20 a., gelegen te Gosama. Overeenkomst van 10 December 1942. Goedkeuring . . . . .	171
26 mars 1943.—Arrêté. Société en nom collectif de droit belge "Victor COOREMAN et Cie.". Nomination de M. René DALOZE au titre de commissaire gérant . . . . .	173	26 Maart 1943.—Besluit. Vennootschap onder een gemeenschappelijke naam, volgens het Belgisch recht "Victor COOREMAN et Cie.". Benoeming van den Hr. René DALOZE tot commissaris-zaakvoerder . . . . .	173
26 mars 1943.—Arrêté. Société anonyme belge des Pétroles du Congo. Nomination de M. E. JAMINET au titre de commissaire-gérant . . . . .	173	26 Maart 1943.—Besluit. "Société anonyme belge des Pétroles du Congo". Benoeming van den Hr. E. JAMINET tot commissaris-zaakvoerder . . . . .	173
1er avril 1943.—Décret. Concession gratuite à M. Georges COURTOIS, ancien fonctionnaire de la Colonie, de 2 terrains d'une superficie de 180 Ha. sis à Sangaie. Convention du 1er mai 1942. Approbation . . . . .	174	1 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan den Hr. Georges COURTOIS, gewezen ambtenaar der Kolonie, van twee gronden, groot 180 Ha., gelegen te Sangaie. Overeenkomst van 1 Mei 1942. Goedkeuring . . . . .	174
1er avril 1943.—Décret. Concession à la Compagnie Jules VAN LANCKER, société congolaise à responsabilité limitée, d'un terrain d'une superficie de 400 Ha. à usage agricole sis à Sansikwa. Convention du 22 juillet 1942. Approbation . . . . .	175	1 April 1943.—Decreet. Concessie aan de vennootschap Jules VAN LANCKER, Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid, van een grond van 400 Ha. voor landbouwgebruik, gelegen te Sansikwa. Overeenkomst van 22 Juli 1942. Goedkeuring . . . . .	175
3 avril 1943.—Décret. Concession en occupation provisoire à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain destiné à l'élevage d'une superficie de 10 Ha. sis à Dingila. Convention du 16 juillet 1942. Approbation . . . . .	177	3 April 1943.—Decreet. Concessie tot voorloopige bezitneming aan de "Compagnie Cotonnière Congolaise" van een voor veeteelt bestemde grond van 10 Ha., gelegen te Dingila. Overeenkomst van 16 Juli 1942. Goedkeuring . . . . .	177
3 avril 1943.—Décret. Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain d'une superficie de 100 Ha. sis à Boroto. Convention du 12 janvier 1943. Approbation . . . . .	178	3 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Mission des Pères Capucins" van een grond, groot 100 Ha., gelegen te Boroto. Overeenkomst van 12 Januari 1943. Goedkeuring . . . . .	178



DATES	PAGES	DAGTEEKENING	BLADZ.
3 avril 1943.—Décret. Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes d'un terrain d'une superficie de 1 Ha. 8 ares 67 centiares sis à Luluabourg. Convention du 1er juin 1942. Approbation . . . . .	180	3 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Mission des Pères Scheutistes" van een grond groot 1 Ha. 8 a. 67 c., gelegen te Luluaburg. Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring . . . . .	180
6 avril 1942.—Décret. Cessions et concessions gratuites en vue de favoriser en petits colonisation . . . . .	181	6 April 1942.—Decreet. Kostelooze afstand en kostelooze concessie tot bevordering der kleine kolonisatie . . . . .	181
7 avril 1943.—Décret. Comité Spécial du Katanga. Cession gratuite à l'Ordre de St. Benoît d'un terrain de 96 Ha. 25 ares, sis à Kasenga. Convention du 24 décembre 1942. Approbation . . . . .	183	7 April 1943.—Decreet. Bijzonder Comité van Katanga. Kostelooze afstand aan "L'Ordre de Saint-Benoît" van een grond groot 96 Ha. 25 a., gelegen te Kasenga. Overeenkomst van 24 December 1942. Goedkeuring . . . . .	183
7 avril 1943.—Décret. Comité spécial du Katanga. Cession gratuite à l'Association des Soeurs de Charité de Gand au Katanga d'un terrain de 150 Ha., sis à Kasenga. Convention du 24 octobre 1942. Approbation . . . . .	185	7 April 1943.—Decreet. Bijzonder Comité van Katanga. Kostelooze afstand aan de "Association des Soeurs de Charité de Gand au Katanga" van een grond groot 150 Ha., gelegen te Kasenga. Overeenkomst van 24 October 1942. Goedkeuring . . . . .	185
7 avril 1943.—Décret. Comité spécial du Katanga. Cession gratuite à l'Association des Frères Xavériens d'un terrain de 150 Ha., sis à Kasenga. Convention du 10 octobre 1942. Approbation . . . . .	187	7 April 1943.—Decreet. Bijzonder Comité van Katanga. Kostelooze afstand aan de "Association des Frères Xavériens" van een grond groot 150 Ha., gelegen te Kasenga. Overeenkomst van 10 October 1942. Goedkeuring . . . . .	187
7 avril 1943.—Décret. Cession gratuite à la Société Minière du Beceka d'un terrain de 1 Ha., sis à Mukéba. Convention du 1er juin 1942. Approbation . . . . .	189	7 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Société Minière du Beceka" van een grond van 1 Ha., gelegen te Mukéba. Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring . . . . .	189
9 avril 1943.—Arrêté. Terres. Echange de terrains sis à Eyangu entre la Colonie et la Congrégation des Sacrés Coeurs (dite de Piepus). Convention du 1er février 1943. Approbation . . . . .	190	9 April 1943.—Besluit. Gronden. Ruiling van gronden te Eyangu tussen de Kolonie en de "Congrégation des Sacrés-Coeurs" (dite de Piepus). Overeenkomst van 1 Februari 1943. Goedkeuring . . . . .	190
9 avril 1943.—Décret. Ventes publiques de biens mobiliers ou immobiliers. Taxe . . . . .	191	9 April 1943.—Decreet. Openbare verkooppingen van roerende of onroerende goederen. Taxe . . . . .	191
10 avril 1943.—Décret. Terres. Echange de terrains sis à Mérode et à Tshibala entre la Colonie et l'Association "Mission des Pères Scheutistes". Convention du 1er juin 1942. Approbation . . . . .	192	10 April 1943.—Decreet. Gronden. Ruiling van gronden te Merode en te Tshibala tussen de Kolonie en het Genootschap "Mission des Pères Scheutistés". Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring . . . . .	192
<i>Brevets.</i>		<i>Brevetten.</i>	
Notifications de changement de dénomination de propriétaire "Ethyl Corporation" . . . . .	193	Naamverandering van eigenaar "Ethyl Corporation" . . . . .	193
<i>Avis divers.</i>		<i>Allerlei berichten.</i>	
Société Congolaise des Pétroles Shell . . . . .	194	"Société Congolaise des Pétroles Shell" . . . . .	194

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DU COMMERCE  
EXTERIEUR.**

**CONSULATS ETRANGERS AU CONGO  
BELGE.**

A la date du 9 février 1943, M. Caloutsis (Georges) a reçu l'autorisation nécessaire pour exercer les fonctions de Consul de Grèce à Stanleyville (Congo Belge).

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES.  
MINISTERE DES COLONIES.**

**3 février 1943.—Arrêté ministériel relatif  
aux attestations prévues à l'article 18 de  
l'arrêté-loi du 19 février 1942.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES,  
LE MINISTRE DES COLONIES,**

Vu l'arrêté-loi du 19 février 1942 relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale, notamment en ses articles 18 et 21,

**ARRETERENT :**

**ARTICLE UNIQUE.**—Les personnes non munies de l'attestation prévue à l'article 18 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, n'auront plus qualité pour agir au nom de la société qu'elles représentent, à partir des dates et dans les territoires énumérés ci-après :

- a) le 1er juillet 1943, en Grande-Bretagne et en Irlande ;
- b) le 1er août 1943, en Afrique, aux Amériques, Indes Anglaises, en Irak, Liban, Palestine, Perse, Syrie, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, Turquie ;
- c) le 1er novembre 1943 en Australie et en Chine.

Londres, le 3 février 1943.

*Le Ministre des Affaires Economiques,  
Le Ministre des Colonies.*

GUTT.

A. DE VLEESCHAUWER.

**MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE  
ZAKEN EN BUITENLANDSCHEN  
HANDEL.**

**VREEMDE CONSULATEN IN  
BELGISCH-CONGO.**

Op datum van 9 Februari 1943, heeft de Hr. Caloutsis (Georges) de noodige machtiging ontvangen om het ambt van Consul van Griekenland te Stanleystad (Belgisch-Congo) uit te oefenen.

**MINISTERIE VAN ECONOMISCHE  
ZAKEN.  
MINISTERIE VAN KOLONIEN.**

**3 Februari 1943.—Ministerieel besluit be-  
treffende de getuigschriften voorzien bij  
artikel 18 van de besluit-wet van 19  
Februari 1942.**

**DE MINISTER VAN ECONOMISCHE  
ZAKEN,  
DE MINISTER VAN KOLONIEN,**

Gelet op de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm, en namelijk artikels 18 en 21,

**BESLUITEN :**

**EENIG ARTIKEL.**—De personen die niet voorzien zijn van het in artikel 18 der besluit-wet van 19 Februari 1942 bepaalde getuigschrift, zullen niet meer bevoegd zijn om te handelen namens de vennootschappen die zij vertegenwoordigen, met ingang van de data en in de gebieden hierna vermeld :

- a) den 1sten Juli 1943 in Groot-Britannië en in Ierland ;
- b) den 1sten Augustus 1943 in Afrika, Amerika, Britisch-Indië, Irak, Liban, Palestina, Perzië, Syrië, Unie der Socialistische Sovjet Republieken, Turkije ;
- c) den 1sten November 1943 in Australië en China.

Londen, 3 Februari 1943.

*De Minister van Economische Zaken,  
De Minister van Koloniën,*

GUTT.

A. DE VLEESCHAUWER.

## MINISTERE DES COLONIES.

22 février 1943.—Arrêté. Statut. Missions officielles à l'étranger.

### LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, prescrivant des mesures nouvelles pour assurer l'exercice de l'Autorité Belge dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 1934, instituant le régime statutaire applicable aux fonctionnaires et agents de la Colonie ;

Vu le décret du 24 décembre 1934, approuvant le Statut édicté par l'arrêté royal du 24 septembre 1934, prérappelé, en tant qu'il s'applique au personnel Européen de la Force Publique ;

Vu l'arrêté royal du 5 novembre 1934, édictant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire.

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER.—Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, les fonctionnaires et agents de la Colonie et de l'ordre judiciaire, ainsi que les officiers et sous-officiers de la Force Publique, envoyés en mission officielle à l'étranger, même dans une contrée non tropicale, jouiront, pendant toute la durée de leur mission, du traitement d'activité et des indemnités y afférentes.

Le temps consacré à l'accomplissement de ces missions, sera supputé dans la carrière notamment au point de vue de la fixation de l'ancienneté et de la date d'octroi des augmentations de traitement et au point de vue des promotions.

ART. 2.—Le régime institué par l'article précédent est applicable au personnel soumis au régime statutaire résultant des dispositions antérieures aux arrêtés prérappelés du 24 septembre et du 5 novembre 1934.

ART. 3.—Les autres indemnités spéciales de mission sont déterminées par le Ministre des Colonies ou par le Gouverneur Général.

ART. 4.—Le présent arrêté pourra être appliqué par ordonnance du Gouverneur Général aux fonctionnaires ou agents actuellement en mission officielle.

Londres, le 22 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

## MINISTERIE VAN KOLONIEN.

22 Februari 1943. — Besluit. Statuut. Officieele opdrachten in den vreemde.

### DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Gelet op het koninklijk besluit van 24 September 1934, tot bepaling van het statutair stelsel van toepassing op de ambtenaren en beampten van de Kolonie ;

Gelet op het decreet van 24 December 1934 tot goedkeuring van het bij voormeld koninklijk besluit van 24 September 1934 uitgevaardigde Statuut, in zoover het van toepassing is op het Europeesch personeel der Weermacht ;

Gelet op het koninklijk besluit van 5 November 1934, tot uitvaardiging van het Statuut voor de gerechtsambtenaren en -beampten,

### BESLUIT :

ARTIKEL 1.—Tot op een later te bepalen datum, genieten de ambtenaren en beampten der Kolonie, de gerechtsambtenaren en -beampten en de officieren en onderofficieren der Weermacht die, naar den vreemde, zelfe naar een niet-tropisch land, met een opdracht gezonden worden, gedurende geheel den tijd hunner opdracht de activiteitswedde en de eraan verbonden vergoedingen.

De aan de vervulling dezer opdrachten bestede tijd zal in hun loopbaan worden opgerekend namelijk wat de vaststelling der ancienniteit, den datum van de toekenning der weddeverhoogingen en de bevorderingen betreft.

ART. 2.—Het bij vorig artikel tot stand gebracht stelsel is van toepassing op het personeel dat onderworpen is aan het statutaire stelsel, lijk dit voorvloeit uit de bepalingen die voormelde besluiten van 24 September en 5 November 1934 voorafgingen.

ART. 3.—De andere speciale vergoedingen wegens opdracht worden door den Minister van Koloniën of door den Gouverneur-Generaal bepaald.

ART. 4.—Dit besluit kan, bij ordonnantie van den Gouverneur-Generaal, op de ambtenaren en beampten die thans een officieele opdracht hebben, worden toegepast.

Londen, den 22<sup>en</sup> Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**22 février 1943.—Décret. Force Publique. Statut. Missions officielles à l'étranger.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, prescrivant des mesures nouvelles pour assurer l'exercice de l'Autorité Belge dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté du 22 février 1943, fixant les conditions applicables aux fonctionnaires ou agents envoyés en mission officielle à l'étranger,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—L'arrêté du 22 février 1943, fixant les conditions applicables aux membres du personnel de la Colonie, envoyés en mission officielle à l'étranger, est approuvé en tant qu'il s'applique au personnel Européen de la Force Publique.

Londres, le 22 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**22 février 1943.—Décret. Statut. Agents administratifs et militaires et agents de l'ordre judiciaire. Missions officielles à l'étranger.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, prescrivant des mesures nouvelles pour assurer l'exercice de l'Autorité Belge dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

Vu le décret du 27 novembre 1934, instituant le régime des pensions applicable aux fonctionnaires et agents administratifs et militaires et à ceux de l'ordre judiciaire de la Colonie, spécialement en son article 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'article 3 du décret précité, en vue de permettre la supputation, au point de vue de l'admissibilité à la pension, du temps passé en mission officielle à l'étranger, pendant la durée des hostilités,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, le texte de la rubrique C) formant le dernier alinéa de l'article 3 du décret

**22 Februari 1943.—Decreet. Weermacht. Statuut. Officieele opdrachten in den vreemde.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Gelet op het besluit van 22 Februari 1943, waarbij de voorwaarden worden bepaald die van toepassing zijn op de met een officieele opdracht naar den vreemde gezonden ambtenaren en beamtben,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—Het besluit van 22 Februari 1943, waarbij de voorwaarden worden bepaald die van toepassing zijn op de met een officieele opdracht naar den vreemde gezonden leden van het personeel, wordt goedgekeurd in zoover het van toepassing is op het Europeesch personeel der Weermacht.

Londen, den 22<sup>en</sup> Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**22 Februari 1943. — Decreet. Statuut. Bestuurs-, militaire en gerechtsagenten. Officieele opdrachten in den vreemde.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Gelet op het decreet van 27 November 1934, waarbij het pensioen stelsel wordt tot stand gebracht dat van toepassing is op de bestuurs-, militaire en gerechtsambtenaren en beamtben der Kolonie, inzonderheid in zijn artikel 3 ;

Overwegende dat de bepalingen van artikel 3 van voormeld decreet dienen aangevuld ten einde voor den duur der vijandelijkheden de oprekening toe te laten, wat betreft het in aanmerking komen voor het pensioen, van den tijd in den vreemde met een officieele opdracht doorgebracht,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—Tot op een later te bepalen datum, wordt de tekst van rubriek C, die het laatste lid van artikel 3 uitmaakt van het

du 27 novembre 1934, relatif aux pensions des fonctionnaires et agents administratifs et militaires et ceux de l'ordre judiciaire de la Colonie, est remplacé par le texte ci-après :

“ C) du temps consacré à des missions officielles dans des contrées ou colonies non tropicales étrangères, pour compte de la Colonie et du temps de disponibilité, autrement que par mesure disciplinaire ou pour convenances personnelles, sans que toutefois, ces temps entrent en ligne de compte pour le taux de la pension.”

Londres, le 22 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 février 1943.—Arrêté. Statut. Frais de voyage de retour des agents engagés après le 10 mai 1940 et résidant avant cette date en pays étranger.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, édictant des mesures pour assurer le gouvernement et l'administration de la Colonie du Congo Belge et du Territoire sous mandat du Ruanda-Urundi ;

Vu les articles 33 à 43 formant la section XIV du Statut des fonctionnaires et agents de la Colonie édicté par arrêté royal du 24 septembre 1934, et les dispositions qui l'ont modifié,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.—Les fonctionnaires et agents de la Colonie engagés après le 10 mai 1940 et résidant avant cette date dans un pays étranger, pourront, sur leur demande, en lieu et place du voyage Congo-Anvers prévu par l'article 37 du Statut, obtenir le voyage de retour au pays où ils résidaient avant de rejoindre le Congo Belge, les frais de ce voyage étant mis à charge de la Colonie, y compris les dépenses requises pour l'obtention des passeports, visas ou licences nécessaires.

Ils bénéficieront du même avantage pour leur femme et leurs enfants autorisés à les accompagner ou à les rejoindre au Congo.

ART. 2.—Au cas où les intéressés n'auraient droit qu'au paiement d'une proportion des

decreet van 27 November 1934, betreffende de pensioenen der bestuurs, -militaire en gerechts-ambtenaren en -beambten van de Kolonie, vervangen door den volgende tekst :

“ C) met den tijd besteed aan officieele opdrachten in vreemde niet-tropische landen en koloniën, voor rekening der Kolonie en met den tijd van terbeschikkingstelling op een andere wijze dan bij tuchtmaatregel, of voor persoonlijke aangelegenheden, zonder dat, evenwel, deze tijd in aanmerking komt voor het bedrag van het pensioen.”

Londen, den 22en Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 Februari 1943.—Besluit. Statuut. Kosten van terugreis van de agenten die na 10 Mei 1940 zijn aangeworven en vóór dien datum in een vreemd land verblijf hielden.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij maatregelen worden uitgevaardigd om het gouvernement en het bestuur van de Kolonie Belgisch-Congo en het mandaatgebied Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Gelet op de artikelen 33 tot 43 die afdeeling XIV uitmaken van het Statuut voor de ambtenaren en beambten der Kolonie, zooals uitgevaardigd bij het koninklijk besluit van 24 September 1934, alsook de bepalingen die het hebben gewijzigd,

BESLUIT :

ARTIKEL 1.—De ambtenaren en beambten der Kolonie die na 10 Mei 1940 zijn aangeworven geworden en vóór dien datum in een vreemd land verblijf hielden, kunnen, op hun verzoek, in plaats van de in artikel 37 van het Statuut bepaalde reis Congo-Antwerpen, de terugreis bekomen naar het land waar zij verblijf hielden vóór dat zij zich naar Congo begaven, met dien verstande dat de reiskosten, met inbegrip van de noodige uitgaven tot het bekomen van de vereischte paspoorten, visa's of vergunningen, ten laste vallen van de Kolonie.

Zij genieten dezelfde voordeelen voor hun vrouw en kinderen die toelating hebben ontvangen hen naar Congo te vergezellen of zich aldaar bij hen te vervoegen.

ART. 2.—Ingeval de belanghebbenden slechts recht hebben op betaling van een deel der

du voyage de retour, celle-ci serait calculée sur l'ensemble des dits frais, tels qu'ils sont visés à l'article premier du présent arrêté.

Londres, le 24 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**9 mars 1943.—Décret. Force publique. Statut. Frais du voyage de retour des officiers et sous-officiers engagés après le 10 mai 1940 et résidant avant cette date en pays étranger.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, édictant des mesures pour assurer le gouvernement et l'administration de la Colonie du Congo Belge et du Territoire sous mandat du Ruanda-Urundi ;

Vu les articles 33 à 43 formant la section XIV du Statut des fonctionnaires et agents de la Colonie édicté par arrêté royal du 24 septembre 1934, et les dispositions qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 24 décembre 1934, approuvant le Statut prérappelé en tant qu'il s'applique au personnel Européen de la Force Publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 1943, réglementant les frais de voyage des fonctionnaires et agents de la Colonie engagés après le 10 mai 1940 et résidant avant cette date dans un pays étranger,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—L'arrêté du 24 février 1943, réglementant les frais de voyage des fonctionnaires et agents de la Colonie engagés après le 10 mai 1940 et résidant avant cette date dans un pays étranger, est approuvé en tant qu'il s'applique aux officiers et sous-officiers de la Force Publique.

Londres, le 9 mars 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**10 mars 1943.—Arrêté. Statut. Traitement mensuel d'attente accordé aux candidats partant pour le Congo.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1943, prescrivant des mesures nouvelles pour assurer l'exercice

terugreis-kosten, dan wordt dit berekend op de gezamenlijke kosten zooals deze bepaald zijn in artikel 1 van dit besluit.

London, den 24en Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**9 Maart 1943.—Decreet. Weermacht. Statuut. Kosten van terugreis van de officieren en onderofficieren die na 10 Mei 1940 zijn aangeworven en vóór dien datum in een vreemd land verblijf hielden.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij maatregelen worden uitgevaardigd om het gouvernement en het bestuur van de Kolonie Belgisch-Congo et het mandaatgebied Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Gelet op de artikelen 33 tot 43 die afdeeling XIV uitmaken van het Statuut voor de ambtenaren en beambten der Kolonie, zooals uitgevaardigd bij het koninklijk besluit van 24 September 1934, alsook de bepalingen die het hebben gewijzigd ;

Gelet op het decreet van 24 December 1934, tot goedkeuring van voormeld Statuut in zoover het van toepassing is op het Europeesch personeel der Weermacht ;

Gelet op het besluit van 24 Februari 1943 tot regeling van de reiskosten der ambtenaren en beambten van de Kolonie die na 10 Mei 1940 zijn aangeworven geworden en vóór dien datum in een vreemd land verblijf hielden,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—Het besluit van 24 Februari 1943, tot regeling van de reiskosten der ambtenaren en beambten van de Kolonie, die na 10 Mei 1940 zijn aangeworven geworden en vóór dien datum in een vreemd land verblijf hielden, wordt goedgekeurd in zoover het van toepassing is op de officieren en onderofficieren der Weermacht.

Londen, den 9en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**10 Maart 1943.—Besluit. Statuut. Maandelijksch wachtgeld voor de kandidaten die naar Congo vertrekken.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen, worden voor-

de l'Autorité Belge dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1940, attribuant un traitement mensuel d'attente aux postulants à un emploi au service de la Colonie dont la candidature est admise et qui se trouvant sans ressources du fait que leur départ est soumis à un délai prolongé ;

Considérant qu'en raison des circonstances il y a lieu d'élever le taux du traitement mensuel l'attente qui peut éventuellement être alloué aux candidats précités,

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER.—Le traitement mensuel d'attente fixé à un maximum de 10£. par l'article premier de l'arrêté du 21 novembre 1940 précité, est porté à 20£. à partir du 1er mars 1943. Ce traitement d'attente sera supprimé aux candidats qui, pour des raisons d'ordre personnel, ne s'embarqueraient pas pour le Congo à la date fixée pour leur départ.

ART. 2.—Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Londres, le 10 mars, 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**11 mars 1943.—Décret. Cession gratuite à l'Association " Cadulac " d'un terrain domanial d'une superficie de cinq cent quarantehectares environs à Kamponde. Convention du 1er juin 1942. Approbation.**

#### LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

#### DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Lusambo ci-après dénommée " LA COLONIE ", d'une part et l'Association sans but lucratif dénommée " FONDS SOCIAL DE LA CADULAC " (Centres Agronomiques de l'Université de Louvain au Congo) dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 7 juillet 1936 (*Bulletin Officiel du Congo Belge* de 1936, pages 959 et suivantes), représentée par le Révérend Père MOLS S. J., Directeur du Collège Prince Albert à Kalina et Monsieur DE WILDE Louis, Directeur du centre Cadulac à Kisantu, et désignée ci-après sous le nom de " CADULAC ", d'autre part, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent,

geschreven om de uitoefening van het Belgisch Gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Gelet op het besluit van 21 November 1940, houdende verleening van een maandelijksch wachtgeld aan hen die een betrekking in dienst van de Kolonie hebben aangevraagd, wier candidatuur is aangenomen en die zich zonder middelen van bestaan bevinden doordat hun vertrek langen tijd wordt uitgesteld ;

Overwegende dat, uit hoofde der omstandigheden, het bedrag dient vermeerderd van het maandelijksch wachtgeld dat, in voorkomend geval, aan bedoelde kandidaten kan worden toegekend,

#### BESLUIT :

ARTIKEL 1.—Het maandelijksch wachtgeld dat bij artikel 1 van het voormeld besluit van 21 November 1940, op ten hoogste £.10 werd vastgesteld, wordt, met ingang van 1 Maart 1943, op £.20 gebracht. Dit wachtgeld zal worden afgeschafte voor de kandidaten die, om persoonlijke redenen, op den voor hun vertrek bepaalden datum, niet naar Congo zouden inschepen.

ART. 2.—De Secretaris-Generaal is belast met de uitvoering van dit besluit.

Londen, den 10en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**11 Maart 1943.—Decreet. Kosteloze afstand aan het genootschap " Cadulac " van een domeingrond van vijfhonderd en veertig Ha. ongeveer, gelegen te Kamponde. Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring.**

#### DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

#### DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Cadulac qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de CINQ CENT QUARANTE HECTARES environ situé à KAMPONDE et représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000e.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux besoins de la " Cadulac " ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 23 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :

1° les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface, par des constructions (habitations, églises, écoles, etc.) ;

2° les terres cultivées sur un vingtième au moins de leur surface, en cultures alimentaires ou autres.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4.—Feront également retour à la Colonie, les terres que la Cadulac aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Cadulac s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Cadulac de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7.—La Cadulac ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Cadulac.

ARTICLE 10.—La présente cession des terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le premier juin mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 11 mars, 1943.

Londen, den 11en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.



**MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE.**

**18 mars 1943.—Arrêté ministériel. Appel  
sous les drapeaux.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE,**

Vu l'arrêté royal du 15 février 1937 portant coordination de la loi sur la Milice, le Recrutement et les Obligations de Service ;

Vu l'arrêté-loi coordonné du 22 décembre 1942 relatif au régime provisoire de la Milice, du Recrutement et des Obligations de Service ;

Vu l'arrêté-royal du 26 août 1939, décrétant la mobilisation de l'armée ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.**—Tous les citoyens nés entre le 1 janvier 1902 et le 31 décembre 1923 inclus, non encore sous les drapeaux, sont appelés sous les armes.

**ART. 2.**—Les citoyens nés entre le 1 janvier 1900 et le 31 décembre 1901 inclus, constituant les classes de milice de 1920 et 1921 ainsi que les citoyens nés entre le 1 janvier et le 31 décembre 1924 inclus, constituant la classe de milice de 1944, non encore sous les drapeaux, sont appelés sous les armes à la date du 1 août 1943.

Après le 1 juin 1943, les miliciens visés par le présent arrêté ne seront plus admis à l'engagement.

**ART. 3.**—Ne sont pas soumis au présent appel les citoyens non soumis à l'inscription.

**ART. 4.**—Les miliciens appelés par le présent arrêté, résidant dans un pays où fonctionne un Bureau de Recrutement se présenteront devant celui-ci sur convocation du Commandant du Bureau de Recrutement.

Ceux résidant dans un pays où n'existe pas de Bureau de Recrutement se présenteront devant les médecins désignés par les autorités diplomatiques ou consulaires belges du pays où ils résident.

Les jours et lieux de leur comparution sont fixés par ces autorités.

**ART 5.**—Ils rejoindront leur unité en se conformant aux instructions du Commandant du Bureau de Recrutement. Ces instructions leur seront éventuellement transmises par les autorités diplomatiques ou consulaires.

**MINISTERIE VAN  
LANDSVERDEDIGING.**

**18 Maart 1943.—Ministerieel besluit.  
Oproeping onder de wapens.**

**DE MINISTER VAN LANDSVERDEDIGING,**

Gelet op het koninklijk besluit van 15 Februari 1937, houdende samenordering van de wet op de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen ;

Gelet op de samengeordende besluit-wet van 22 December 1942 betreffende het voorloopig stelsel voor de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen ;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 Augustus 1939, waarbij de mobilisatie van het leger gedecreteerd wordt ;

**BESLUIT :**

**ART. 1.**—Al de burgers geboren tusschen den 1 Januari 1902 en 31 December 1923 inbegrepen, die nog niet onder de wapens zijn, worden binnengeroepen.

**ART. 2.**—De burgers geboren tusschen den 1 Januari 1900 en den 31 December 1901 inbegrepen, 't is te zeggen die tot de militieklassen van 1920 en 1921 behooren, alsook de burgers geboren tusschen 1 Januari en 31 December 1924 inbegrepen, 't is te zeggen die tot de militieklasse van 1944 behooren en nog niet onder de wapens zijn, worden op datum van 1 August 1943 binnengeroepen.

Na 1 Juni 1943 mogen de bij dit artikel bedoelde miliciens niet meer vrijwillig dienstnemen.

**ART. 3.**—Deze oproeping geldt niet de burgers die niet tot de inschrijving verplicht zijn.

**ART. 4.**—De bij dit besluit opgeroepen miliciens, die in een land verblijven waar een Werfbureau werkt, melden zich, op dagvaarding van den Commandant van het Werfbureau, op dit Bureau aan.

Deze welke in een land verblijven waar geen Werfbureau bestaat, moeten zich aanmelden bij de dokters aangewezen door de Belgische diplomatieke of consulaire overheden van het land waar zij verblijven.

Dag en plaats van de verschijning worden door deze overheden bepaald.

**ART. 5.**—Zij moeten zich bij hun eenheid vervoegen overeenkomstig de onderrichtingen van den Commandant van het Werfbureau. Deze onderrichtingen worden hun, in gebeurlijk geval, door bedoelde diplomatieke of consulaire overheden medegedeeld.

ART. 6.—Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur*.

Londres, le 18 mars 1943.

*Le Ministre de la Défense Nationale,*  
H. PIERLOT.

**MINISTERE DES COLONIES DE  
BELGIQUE.**

**24 mars 1943.—Arrêté. Compagnie du Kivu.  
Nomination de M. Henri Stainier au  
titre de commissaire-gérant.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 19 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'Administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale,

ARRETE :

ARTICLE 1.—M. Henri Stainier, Directeur en Afrique de la société anonyme de droit belge "Compagnie du Kivu" dont le siège social est à Usumbura, est nommé commissaire-gérant de cette société.

ART. 2.—M. Henri Stainier, en sa qualité de commissaire-gérant représentera la société et exercera tous les pouvoirs d'administration et de disposition à l'égard de tous ses biens et droits mobiliers et immobiliers sous réserve des seuls pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 3.—Les rémunérations de M. Henri Stainier seront fixées par le Gouverneur Général.

Londres, le 24 mars 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 mars 1943.—Décret. Concession en emphytéose à M. Jean Pollet, colon, d'un terrain agricole d'une superficie de 335 hectares 40 ares, sis à Galaba-Molenge. Convention du 24 février 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

ART. 6.—Dit besluit zal in werking treden den dag waarop het in het *Staatsblad* is bekendgemaakt.

London, den 18en Maart 1943.

*De Minister van Landsverdediging,*  
H. PIERLOT.

**BELGISCH MINISTERIE VAN  
KOLONIEN.**

**24 Maart 1943.—Besluit. Compagnie du Kivu. Benoeming van den Hr. Henri Stainier tot commissaris-zaakvoerder.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 19 van de besluit-wet van 19 Februari 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm,

BESLUIT :

ARTIKEL 1.—De Hr. Henri Stainier, Directeur in Afrika van de naamlooze vennootschap volgens Belgisch recht, "Compagnie du Kivu", waarvan de maatschappelijke zetel te Usumbura is gevestigd, wordt tot commissaris-zaakvoerder van deze vennootschap benoemd.

ART. 2.—De Hr. Henri Stainier zal, als commissaris-zaakvoerder, de vennootschap vertegenwoordigen en al de macht van beheer en beschikking over al haar goederen en roerende en onroerende rechten uitoefenen, onder voorbehoud alleen van de macht welke de wet en de statuten aan de algemeene vergadering der aandeelhouders uitdrukkelijk verleen.

ART. 3.—De bezoldiging van den Hr. Henri Stainier wordt door den Gouverneur-Generaal bepaald.

Londen, den 24en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**24 Maart 1943.—Decreet. Concessie in erfpacht aan den Heer Jean Pollet, kolonist, van een landbouwgrond groot 335 Ha. 40 a., gelegen te Galaba-Molenge. Overeenkomst van 24 Februari 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de Province, Chef de la Province de Coquilhatville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans à Monsieur POLLET Jean, Colon, résidant à LIBENGE, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux, précités, sur la vente et la location des terres, aux conditions du règlement général prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à Galaba-Molenge (Territoire de Libenge) d'une superficie de trois cent trente cinq hectares quarante ares (335 Ha. 40 a.) dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille deux cent soixante francs (1.260 frs.) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté-royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits ;

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier août mil neuf cent quarante et un ;

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance no. 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue des cultures ou plus généralement de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait en cas d'inoccupation dans le délai de six mois ou abandon avant le délai de dix ans prévu par l'article 24bis de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, tel qu'il résulte de l'article premier de l'arrêté royal du 29 juillet 1930, est fixée au montant d'une année locative ;

4°) L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Chef de la Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce, sans préjudice du paiement de la somme de mille francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose ;

5°) Aux conditions de l'arrêté royal du 29 juillet 1930, l'emphytéote aura le droit d'acquérir les terres faisant l'objet du présent contrat, si elles sont mises en valeur :

a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Si les conditions de mise en valeur stipulées ci-dessus n'ont pas été accomplies dans le délai de dix ans prévu par l'article 24bis de l'arrêté-royal du 3 décembre 1923 la Colonie pourra faire prononcer la résiliation du contrat.

Le contrat de vente sera conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous :

“ Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Chef de la Province dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain, ou partie, dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel ”.

6° Conformément aux dispositions de l'ordonnance no. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 l'emphytéote s'engage à créer et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation ;

7° Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain donné en emphytéose ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province ;

8° Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934 ;

9° L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté royal du 30 mai 1922, de l'ordonnance no. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et des conditions spéciales reprises au présent contrat donnera à la Colonie le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat ;

10° Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile ; la Colonie, à Coquilhatville chez le Conservateur des Titres Fonciers, en ses bureaux, et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire dans lequel se situe la concession ci-dessus visée ou toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés ;

11° Le présent contrat fait suite au contrat de bail no. L.6842 du 19 mars 1937, expiré au 31 juillet 1941 ;

12° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 24 mars 1943.

Londen, den 24en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**25 mars 1943.—Arrêté. Statut. Supputation des services rendus au cours d'expéditions militaires de la F.P. en dehors de la Colonie.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, prescrivant des mesures nouvelles pour assurer l'exercice de l'Autorité Belge dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 1934, instituant le régime statutaire applicable aux fonctionnaires et agents de la Colonie ;

Vu le décret du 24 décembre 1934, approuvant le Statut édicté par l'arrêté royal du 24 septembre

**25 Maart 1943.—Besluit. Statuut. Berekening van diensten bewezen tijdens militaire expedities der Weermacht buiten de Kolonie.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch Gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Gelet op het koninklijk besluit van 24 September 1934, tot inrichting van het op de ambtenaren en beambten der Kolonie toepasselijk statutaire stelsel ;

Gelet op het decreet van 24 December 1934 tot goedkeuring van het bij voormeld koninklijk

1934, prérapplé, en tant qu'il s'applique au personnel Européen de la Force Publique ;

Vu l'arrêté royal du 5 novembre 1934, édictant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.**—Sont considérés comme des services effectifs rendus dans la Colonie les services rendus au cours d'expéditions militaires en dehors du Territoire de la Colonie, par les officiers des cadres actifs de la Force Publique ainsi que par les fonctionnaires et agents des cadres administratifs et de l'ordre judiciaire, appelés sous les armes en qualité d'officiers ou de sous-officiers de réserve de la Force Publique ou appelés à prêter leurs services aux Troupes en Campagne.

Le temps consacré à de tels services donne lieu à l'attribution du traitement d'activité et aux indemnités y afférentes, sans préjudice aux dispositions allouant des avantages spéciaux aux militaires en campagne.

**ARTICLE 2.**—Le présent arrêté s'applique à ceux qui, antérieurement à son intervention, ont, au cours de la présente guerre, participé dans les conditions énoncées à l'article premier à une expédition militaire entreprise en dehors de la Colonie par la Force Publique.

Londres, le 25 mars 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**25 mars 1943.—Décret. Force Publique. Sputation des services rendus au cours d'expéditions militaires en dehors de la Colonie.**

**LE MINISTRE DES COLONIES,**

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, prescrivant des mesures nouvelles pour assurer l'exercice de l'Autorité Belge dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1943, incluant dans la carrière coloniale le temps de service accompli en dehors de la Colonie, au cours d'expéditions militaires de la Force Publique,

**DECRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.**—L'arrêté du 25 mars 1943, incluant dans la carrière coloniale le temps de

besluit van 24 September 1934 uitgevaardigd statuut, in zoover het toepasselijk is op het Europeesch personeel der Weermacht ;

Gelet op het koninklijk besluit van 5 November 1934, waarbij het Statuut voor de gerechtsambtenaren en -beambten wordt uitgevaardigd,

**BESLUIT :**

**ARTIKEL 1.**—Worden beschouwd als werkelijke in de Kolonie bewezen diensten, de diensten tijdens militaire expedities buiten het gebied der Kolonie bewezen door officieren van de actieve kaders der Weermacht alsook door de ambtenaren en beambten van het bestuurskader en van het gerecht die als reserve-officieren en -onderofficieren der Weermacht onder de wapens werden geroepen of die werden aangeduid om aan de Troepen te velde hun diensten te verleenen.

Gedurende den tijd aan dergelijke diensten gewijd, worden de activiteitswedde en de daaraan verbonden vergoedingen toegekend, onverminderd de bepalingen waarbij aan de militairen te velde bijzondere voordeelen worden verleend.

**ART. 2.**—Dit besluit is van toepassing op hen die vóór de inwerkingtreding ervan, gedurende den huidige oorlog, onder de bij artikel 1 bepaalde voorwaarden, deel hebben genomen aan een militaire expeditie welke, buiten de Kolonie, door de Weermacht werd op touw gezet.

Londen, den 25en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**25 Maart 1943.—Decreet. Weermacht. Berekening van diensten bewezen tijdens militaire expedities buiten de Kolonie.**

**DE MINISTER VAN KOLONIEN,**

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch Gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Gelet op het besluit van 25 Maart 1943, waarbij de gedurende militaire expedities der Weermacht buiten de Kolonie gedane diensttijd in de koloniale loopbaan wordt medegerekend,

**DECRETEERT :**

**EENIG ARTIKEL.**—Het besluit van 25 Maart 1943, waarbij de gedurende militaire expedities

service accompli en dehors de la Colonie, au cours d'expéditions militaires de la Force Publique, est approuvé en tant qu'il s'applique au personnel Européen de la Force Publique.

Londres, le 25 mars 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**25 mars 1943.—Décret. Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto d'un terrain à usage de reboisement d'une superficie de 492 Ha. 75 ares 30 centiares, sis à Goya. Convention du 15 janvier 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté-royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, dont les statuts ont été publiés au *Bulletin Officiel* de 1926, page 251, représentée par Monsieur GOMREE Marc, suivant procuration publiée aux annexes du *Bulletin Officiel* de 1935, page 106, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de reboisement situé à Goya d'une superficie de quatre cent nonante-deux hectares septante-cinq ares trente centiares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint à l'échelle de 1 à 100.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

#### CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille huit cent quarante-sept francs, quatre vingts centimes, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits ;

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier décembre 1900 quarante deux ;

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance no. 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

der Weermacht buiten de Kolonie gedane diensttijd in de koloniale loopbaan wordt medegerekend, wordt goedgekeurd in zoover het toepasselijk is op het Europeesch personeel der Weermacht.

Londen, den 25en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**25 Maart 1943.—Decreet. Concessie aan de "Société des Mines d'Or de Kilo-Moto" van een grond tot herbebossing, groot 492 Ha. 75 a 30 ca., gelegen te Goya. Overeenkomst van 15 Januari 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, seront louées à l'occupant au prix de trois francs septante-cinq centimes l'hectare.

5°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface par des plantations arbustives ;

Les cultures vivrières faites en application de l'article 6 ci-dessous compteront pour l'évaluation de la mise en valeur conformément à l'ordonnance no. 115/AE/T. du 12 novembre 1937.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance no. 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

7°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Gouverneur de la Province.

8°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

9°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté no. 22/T.F. du 29 avril 1939 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance no. 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

10°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quinze janvier 1900 quarante trois.

Londres, le 25 mars 1943.

Londen, den 25en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**25 mars 1943.—Décret. Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto d'un terrain à usage de reboisement d'une superficie de 310 hectares, sis à Bagena. Convention du 15 janvier 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, dont les statuts ont été publiés au *Bulletin Officiel* de 1926, page 251, représentée par Monsieur GOMREE Marc, suivant procuration publiée aux annexes du *Bulletin Officiel* de 1935, page 106 qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités,

**25 Maart 1943.—Decreet. Concessie aan de "Société des Mines d'Or de Kilo-Moto" van een grond tot herbebossching, groot 310 Ha., gelegen te Bagena. Overeenkomst van 15 Januari 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de reboisement situé à Bagena d'une superficie de trois cent dix hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint à l'échelle de 1 à 20.000<sup>e</sup>.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

### CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille cent soixante-deux francs cinquante centimes, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier décembre 1900 quarante deux.

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance no. 77/T.F. du 3 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, seront louées à l'occupant au prix de trois francs, septante-cinq centimes l'hectare.

5°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}$ <sup>e</sup> au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur  $\frac{6}{10}$ <sup>e</sup> au moins de leur surface par des plantations arbustives ;

Les cultures vivrières faites en application de l'article 6 ci-dessous compteront pour l'évaluation de la mise en valeur conformément à l'ordonnance no. 115/AE/T. du 12 novembre 1937.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance no. 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

Les indigènes conservant le droit de passage sur les chemins conduisant du Shari au camp III et à la grand "route Kilo-Mongbwalu," leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Gouverneur de la Province.

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

8°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté no. 22/T.F. du 29 avril 1939 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance no. 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quinze janvier 1900 quarante trois.

Londres, le 25 mars 1943.

Londen, den 25en Maart 1943.

A DE VLEESCHAUWER.



25 mars 1943.—Décret. Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto d'un terrain à usage de reboisement d'une superficie de 287 Ha. 14 ares, sis à Lubombo. Convention du 30 décembre 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, dont les statuts ont été publiés au *Bulletin Officiel* de 1926, page 251 représentée par Monsieur GOMREE, Marc, suivant procuration publiée aux annexes du *Bulletin Officiel* de 1935, page 106, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés Royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de reboisement situé à Lubombo d'une superficie de deux cent quatre-vingt-sept hectares quatorze ares dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint à l'échelle de 1 à 20.000°.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille septante-six francs, septante-cinq centimes, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier décembre 1900 quarante deux.

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n°77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, seront louées à l'occupant au prix de trois francs, septante-cinq centimes l'hectare.

5°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^{\circ}$  au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres couvertes sur  $\frac{6}{10}^{\circ}$  au moins de leur surface par des plantations arbustives.

Les cultures vivrières faites en application de l'article 6 ci-dessous compteront pour l'évaluation de la mise en valeur conformément à l'ordonnance no. 115/AE/T. du 12 novembre 1937.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

25 Maart 1943.—Decreet. Concessie aan de "Société des Mines d'Or de Kilo-Moto" van een grond tot herbebossching, groot 287 Ha., 14 a., gelegen te Lubombo. Overeenkomst van 30 December 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

6°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance no. 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation ;

7°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Gouverneur de la Province ;

8°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934 ;

9°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté no. 22/T.F. du 29 avril 1939 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance no. 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée ;

10°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente décembre 1900 quarante deux.

Londres, le 25 mars 1943.

Londen, den 25en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**26 mars 1943.—Décret. Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain à usage de reboisement d'une superficie de 4 Ha., sis à Kole. Convention du 28 novembre 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE, représenté par le Gouverneur de la Province de Stanleyville donne en location pour un terme de trois ans à la " Compagnie Cotonnière Congolaise " (COTONCO), dont les statuts ont été publiés au *Bulletin Officiel* de 1920 page 399, représentée par Monsieur HOUSSIAU, Julien, suivant procuration publiée au *Bulletin Officiel* de 1938 page 108, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de reboisement situé à Kole d'une superficie de quatre hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de cent vingt cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce, sans préjudice à tous autres droits ;

**26 Maart 1943.—Decreet. Concessie aan de " Compagnie Cotonnière Congolaise " van een grond tot herbebossching, groot 4 Ha., gelegen te Kole. Overeenkomst van 28 November 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

2°) Il prend cours à la date du premier août 1900 quarante deux ;

3°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934 ;

4°) Dans un délai de six mois à dater de la signature du présent contrat, le locataire devra, sous peine de résiliation, occuper ou faire occuper le terrain loué ;

5°) En cas de non occupation, suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le loyer versé par anticipation restera acquis à la Colonie ;

6°) L'inexécution d'une des conditions générales sur la vente et la location des terres (arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927) ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du présent contrat ;

7°) Il est strictement interdit au locataire sous peine de résiliation de sous-louer tout ou partie de sa parcelle sans autorisation préalable de la Colonie ;

8°) La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction ;

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-huit novembre 1900 quarante deux.

Londres, le 26 mars 1943.

Londen, den 26n Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

26 mars 1943.—Décret. Concession à la Société Cotonnière du Bomokandi d'un terrain d'une superficie de 3 Ha. 20 ares, sis à Gosamo. Convention du 10 décembre 1942. Approbation.

26 Maart 1943.—Decreet. Concessie aan de " Société Cotonnière du Bomokandi " van een grond van 3 Ha. 20 a., gelegen te Gosamo. Overeenkomst van 10 December 1942. Goedkeuring.

LE MINISTRE DES COLONIES,

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETE :

DECRETEERT :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, donne en location pour un terme de cinq ans à la société " Cotonnière du Bomokandi " ayant son siège à Tely, dont les statuts ont été publiés aux annexes du *Bulletin Officiel* de 1931 page 711, représentée par Monsieur GILLIEAUX Pierre, suivant procuration publiée aux annexes du *Bulletin Administratif* de 1934 page 336 qui accepte aux conditions générales des arrêtés royaux précités, de l'arrêté no. 22/T.P. du 29 avril 1939 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à usage de camp

de travailleurs, situé à Gosamo, d'une superficie de trois hectares vingt ares, représenté par une teinte jaune conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000°.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

### CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de huit cents francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à STANLEYVILLE, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du bailleur. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits ;

2°) La location prend cours à la date du premier juillet 1900 quarante deux ;

3°) Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions ;

4°) Les constructions à ériger sur le terrain loué seront conformes aux prescriptions de l'ordonnance du 22 octobre 1927 et no. 55/AIMO. du 18 juin 1930 du Gouverneur Général ;

5°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir clôturé le terrain et commencé les constructions ; sera considéré comme résidence aux termes du même article, le fait de poursuivre les travaux de construction d'une manière progressive et ininterrompue jusqu'à complet achèvement des bâtiments devant permettre au locataire l'utilisation du terrain conformément à la destination qui lui est donnée par le présent contrat.

Dans les six mois de la prise en cours du présent contrat, le locataire doit sous peine de résiliation, occuper ou faire occuper le terrain loué.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du Chef de résiliation qui interviendrait en cas de non occupation dans le délai de six mois à partir de la date du présent contrat, est fixée au montant d'un loyer annuel.

6°) Le bénéficiaire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spéciale, écrite et préalable du Gouverneur de la Province détourner le terrain de la destination prévue au présent contrat ; il ne peut notamment s'y livrer à aucun commerce ni industrie. En cas de dérogation à la présente clause le locataire devra payer à la Colonie, à titre de pénalité, une somme double de celle dont elle aura été frustrée et ce sans préjudice à tous autres droits et sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque.

7°) Il est strictement interdit au locataire sous peine de résiliation de sous-louer tout ou partie de sa parcelle sans autorisation préalable de la Colonie.

8°) L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930 et de l'arrêté no. 22/T.F. du 29 avril 1939 ou l'inexécution d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse endéans la quinzaine de sa réception, la résiliation du présent contrat.

9°) La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

10°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix décembre 1900 quarante deux.

Londres, le 26 mars 1943.

Londen, den 26en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**26 mars 1943. Arrêté. Société en nom collectif de droit belge "Victor Cooreman et Cie." Nomination de M. René Daloze au titre de commissaire gérant.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 19 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'Administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale ;

Revu l'ordonnance no. 79 SQ. I. du 25 février 1941 du Gouverneur Général du Congo Belge,

ARRETE :

ARTICLE 1.—M. René DALOZE, fondé de pouvoirs, est nommé Commissaire gérant de la société en nom collectif de droit belge "Victor COOREMAN et Cie" dont le siège social est à Léopoldville.

ART. 2.—M. René DALOZE jouira, en sa qualité de commissaire-gérant de tous les pouvoirs prévus par l'article 19 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, ainsi que par l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge no. 79/SQ.I. du 25 février 1941.

ART. 3.—La rémunération de Mr. René DALOZE sera fixée par le Gouverneur Général.

Londres, le 26 mars 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**26 mars 1943.—Arrêté. Société anonyme belge des Pétroles du Congo. Nomination de M. E. Jaminet au titre de commissaire-gérant.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 19 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'Administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale,

ARRETE :

ARTICLE 1.—Mr. JAMINET E., Directeur de la Société Anonyme Belge des Pétroles au Congo est nommé commissaire-gérant de cette société.

ART. 2.—Mr. JAMINET, en sa qualité de commissaire-gérant exercera les pouvoirs accordés au Conseil d'Administration de la société

**26 Maart 1943. Besluit. Vennootschap onder een gemeenschappelijke naam, volgens het Belgisch recht "Victor Cooreman et Cie." Benoeming van den Hr. René Daloze tot commissaris-zaakvoerder.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 19 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm ;

Herzien de ordonnantie Nr. 79 S.I. van 25 Februari 1941 van den Gouverneur-Generaal van Belgisch-Congo,

BESLUIT :

ART. 1.—De Hr. René DALOZE, gemachtigde, wordt benoemd tot Commissaris-zaakvoerder van de vennootschap onder een gemeenschappelijke naam, van Belgisch recht, "Victor COOREMAN et Cie," waarvan de maatschappelijke zetel te Leopoldstad gevestigd is.

ART. 2.—De Hr. René DALOZE heeft, als Commissaris-zaakvoerder, alle macht, lijk zij bepaald is in artikel 19 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 en in de ordonnantie van den Gouverneur-Generaal van Belgisch-Congo, Nr. 79/S.I. van 25 Februari 1941.

ART. 3.—De bezoldiging van den Hr. René DALOZE wordt door den Gouverneur-Generaal vastgesteld.

Londen, den 26en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**26 Maart 1943. Besluit. "Société anonyme belge des Pétroles du Congo". Benoeming van den Hr. E. Jaminet tot commissaris-zaakvoerder.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 19 van de besluit-wet van 19 Februari 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm,

BESLUIT :

ART. 1.—De Hr. E. JAMINET, Directeur van de "Société Anonyme Belge des Pétroles au Congo", wordt tot commissaris-zaakvoerder van deze vennootschap benoemd.

ART. 2.—De Hr. JAMINET oefent als commissaris-zaakvoerder de macht uit, welke aan den Raad van Beheer der vennootschap door

en vertu de ses statuts et notamment de l'article 23.

ART. 3.—La rémunération de M. JAMINET sera fixée par le Gouverneur Général.

Londres, le 26 mars 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

1er avril 1943.—Décret. Concession gratuite à M. Georges Courtois, ancien fonctionnaire de la Colonie, de 2 terrains d'une superficie de 180 Ha. sis à Sangaïe. Convention du 1er mai 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE représenté par le Gouverneur de la Province de Lusambo, donne en occupation provisoire pour un terme de cinq ans (5 ans) à Monsieur COURTOIS Georges O.J., ancien agronome du Gouvernement, résidant à Sangaïe, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929, 29 juillet 1930, sur la vente et la location des terres domaniales, et du décret du 29 janvier 1924, complété par celui du 10 janvier 1940, relatif aux concessions gratuites de terres aux anciens fonctionnaires et agents de la Colonie, et aux conditions spéciales qui suivent deux terrains destinés à un usage agricole, situés à Sangaïe, territoire de Lusambo, District du Sankuru, d'une superficie totale approximative de cent quatre vingts hectares (20 et 160 Has) représentés par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

#### CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE PREMIER.—Les concessions sont accordées à titre gratuit.

ART. 2.—L'occupation provisoire prend cours à la date de l'approbation du présent contrat par le Pouvoir compétent.

ART. 3.—Le concessionnaire s'engage à mettre les terres concédées personnellement en valeur dans les conditions et délai prévus par le règlement général sur la vente et la location des terres ou par les dispositions réglementaires prises dans ce but.

ART. 4.—Dans le délai d'une année après l'approbation du présent contrat, les superficies défrichées, aménagées ou mises en valeur d'une manière quelconque devront avoir atteint au minimum un vingtième de la superficie des terrains concédés et ce en exécution de l'article premier de l'arrêté royal du 17 août 1927.

ART. 5.—A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront données gratuitement, en toute propriété à Monsieur Courtois Georges. Le Gouvernement s'engage en outre à accorder la propriété de ces mêmes terres avant le délai de cinq années prévu à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, dès que le degré de mise en valeur des terres aura été accompli conformément aux prescriptions légales.

dezer statuten en namelijk door artikel 23 verleend wordt.

ART. 3.—De bezoldiging van den Hr. JAMINET wordt door den Gouverneur-Generaal vastgesteld.

Londen, den 26en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

1 April 1943. Decreet. Kosteloze afstand aan den H. Georges Courtois, gewezen ambtenaar der Kolonie, van twee gronden, groot 180 Ha, gelegen te Sangaïe. Overeenkomst van 1 Mei 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

ART. 6.—Les terres devenues la propriété du concessionnaire ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels, qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 7.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terrains concédés appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 8.—Les terrains concédés sont grevés des droits suivants :

- a) usage de la rivière Tshikama et
- b) droit de passage sur la route Kambo-Tshikama-Sangaie au profit des indigènes de la région ;
- c) droit de passage sur la route à créer dans le but d'établir un accès à la rive du Sankuru en vue de l'exploitation de la réserve forestière de Sangaie ;
- d) maintien à l'emplacement renseigné au croquis ci-joint du camp " Colonie " des scieurs de bois ;
- e) interdiction de planter des palmiers, les terrains concédés étant situés dans la zone d'huilerie de la Compagnie du Sankuru.

ART. 9.—L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises au présent contrat fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse endéans la quinzaine de sa réception, la résiliation du présent contrat.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le premier mai mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 1er avril 1943.

Londen, den 1n April, 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

1er avril 1943.—Décret. Concession à la Compagnie Jules Van Lancker, société congolaise à responsabilité limitée d'un terrain d'une superficie de 400 Ha. à usage agricole sis à Sansikwa. Convention du 22 juillet 1942. Approbation.

1 April 1943.—Decreet. Concessie aan de vennootschap Jules Van Lancker, Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid, van een grond van 400 Ha. voor landbouwgebruik, gelegen te Sansikwa. Overeenkomst van 22 Juli 1942. Goedkeuring.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LÉOPOLDVILLE agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la " COMPAGNIE JULES VAN LANCKER " Société Congolaise à responsabilité limitée ayant son siège social à N'Kolo, représentée en vertu d'une procuration parue au *Bulletin Administratif du Congo* de 1928, page 187, des annexes par Monsieur Jules Van Lancker Administrateur délégué, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage agricole situé à Sansikwa (Territoire des Cataractes) d'une superficie de quatre cents hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune conformément au croquis approximatif ci-joint, à l'échelle de 1 à 20.000.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

### CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille francs (1.000 frs.) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Léopoldville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du bailleur. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) Le présent contrat prend cours à la date de la signature.

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur.

Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive. L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative. L'occupation devra commencer dans les six mois de la date de prise en cours du présent contrat.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété ou louées au tarif actuellement en vigueur (arrêté 502/T.F. du 17 décembre 1940).

5°) Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface par des constructions ;
- b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;
- c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares ;
- d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6°) L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

7°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance No. 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

8°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province.

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

10°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, de l'arrêté No 502/T.F. du 17 décembre 1940 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance No 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises sous les 3, 5, 6, et 7 ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

11°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

12°) Les indigènes ont déclaré ne conserver que le droit de pêche dans les cours d'eaux.



13°) Pour autant que la pipe line appartenant à la Société Anonyme des Pétroles du Congo, traverse le terrain concédé, une languette de 2 mètre de largeur le long de cette ligne est exclue de la concession faisant l'objet du présent contrat.

L'occupant provisoire s'engage à sauvegarder dans les limites de son terrain la pipe line susmentionnée de tout dégat et accepte les risques de dommages intérêts éventuels au cas où cette installation subirait des détériorations par la faute de l'occupant.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt deux juillet mil neuf cent quarante-deux.

Londres, le 1er avril 1943.

Londen, den 1n April, 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**3 avril 1943.—Décret. Concession en occupation provisoire à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain destiné à l'élevage, d'une superficie de 10 Ha. sis à Dingila. Convention du 16 juillet 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs précieux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la " COMPAGNIE COTONNIÈRE CONGOLAISE " (COTONCO) dont les statuts ont été publiés au *Bulletin Officiel* de 1920, page 399, représentée par Monsieur HOUSSIAU, Julien, suivant procuration publiée au *Bulletin Administratif* de 1938, page 108, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'élevage situé à Dingila d'une superficie de dix hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint, à l'échelle de 1 à 20.000<sup>e</sup>.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

#### CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de cent vingt-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté-royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits ;

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier juillet 1900 quarante-deux ;

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté-royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance no. 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

**3 April 1943.—Decreet. Concessie tot voorloopige bezitneming aan de " Compagnie Cotonnière Congolaise " van een voor veeteelt bestemden grond van 10 Ha. gelegen te Dingila. Overeenkomst van 16 Juli 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété au prix de cent francs l'hectare ou louées au même taux que celui fixé dans le présent contrat ;

5°) Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface par des constructions ;

b) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province ;

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934 ;

8°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté no. 22/T.F. du 29 avril 1939 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance no. 115/A.E./T. du 12 novembre 1927 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatement non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance ;

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le onze juillet 1900 quarante-deux.

Londres, le 3 avril 1943.

Londen, den 3en April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

3 avril 1943.—Décret. Cession gratuite à la mission des Pères Capucins d'un terrain d'une superficie de 100 Ha. sis à Boroto. Convention du 12 janvier 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Coquilhatville, ci-après dénommée " LA COLONIE ", d'une part, et la " MISSION DES PERES CAPUCINS ", dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 23 novembre 1910, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge*, année 1910, page 906, représentée par Monseigneur TANGHE Basile demeurant à Molegbwe, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Gouverneur Général en date

3 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de " Mission des Pères Capucins " van een grond, groot 100 Ha. gelegen te Boroto. Overeenkomst van 12 Januari 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

du 7 janvier 1932, publiée au *Bulletin Administratif*, année 1932, page 18, ci-après dénommée " LA MISSION " d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares (100 Ha) situé à Boroto (Territoire de Bosobolo) et représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

ARTICLE 4.—Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article trois sera constatée par proces-verbal du délégué du Gouverneur de la Province ; cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

ARTICLE 8.—La Mission s'engage à boiser sur un dixième du terrain cédé, c'est à dire sur une superficie de dix hectares. Les essences à employer seront le " Teck " et l' " Eucalyptus ". Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ARTICLE 9.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934. Le procès-verbal d'enquête a été dressé le 10 février 1942 et la deuxième proclamation des résultats de l'enquête (art. 7, 2e alinéa du décret précité) a été faite le 20 avril 1942.

ARTICLE 10.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 11.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le douze janvier mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 3 avril 1943.

Londen, den 3n April, 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

3 avril 1943.—Décret. Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes d'un terrain d'une superficie de 1 Ha. 8 ares 67 centiares, sis à Luluabourg. Convention du 1er juin 1942. Approbation.

3 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de " Mission des Pères Scheutistes " van een grond groot 1 Ha. 8 a. 67 c., gelegen te Luluaburg. Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Lusambo, ci-après dénommée " LA COLONIE " d'une part et l'Association " MISSION DES PERES SCHEUTISTES " dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du trente et un mars mil neuf cent trente neuf (*Bulletin Officiel du Congo Belge* no. 5 du 15 mai 1939, page 284) représentée par le Révérend Père VAN DEN SON, Pierre, résidant à Hemptinne Saint Benoît, agréé en qualité de Représentant légal par même arrêté royal du 31 mars 1939, et désignée ci-après sous le nom de " LA MISSION " d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de un hectare huit ares soixante sept centiares vingt centièmes 1 Ha.08a.67ca. 20%) situé dans la circonscription urbaine de Luluabourg et représenté sous une teinte rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par une église en matériaux durables. Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement, le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

ARTICLE 4.—Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage dès ores à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en plus de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission, ainsi que les frais de mesurage et de bornage.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

ARTICLE 7.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le premier juin mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 3 avril 1943.

Londen, den 3en April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**6 avril 1942.—Décret. Cessions et concessions gratuites en vue de favoriser la petite colonisation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 édictant des mesures nouvelles pour assurer le gouvernement et l'administration de la Colonie du Congo Belge et du territoire sous mandat du Ruanda-Urundi;

Vu la loi du 18 octobre 1908, modifiée en son article 15, par l'arrêté-loi du 19 mai 1942, relatif au régime des cessions et des concessions;

Vu le décret du 28 octobre 1942, relatif aux cessions et concessions gratuites en vue de favoriser la petite colonisation,

DECRETE :

ARTICLE 1.—L'article 6 du décret du 28 octobre 1942 est abrogé et remplacé par la disposition suivante.

ART. 6.—Les concessionnaires s'engagent à mettre personnellement les terres en valeur.

En cas de décès, les ayants droit pourront poursuivre la mise en valeur pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux dans les mêmes conditions que les titulaires des concessions gratuites. Ils assumeront toutes les charges prévues aux contrats de concession. Ils seront déchus de leurs droits s'ils ne les ont pas fait valoir dans un délai à fixer dans chaque cas par le Gouverneur Général.

Seront déchus de leurs droits tous concessionnaires qui n'auront pas occupé les terrains dans les six mois de la signature des contrats ou réalisé les conditions de mise en valeur au cours des délais prévus. Cette déchéance sera notifiée par lettre recommandée aux intéressés par le Gouverneur Général. Un recours contre la décision du Gouverneur Général peut être porté devant les Tribunaux dans le mois qui suit la notification.

**6 April 1942.—Decreet. Kosteloze afstand en kosteloze concessie tot bevordering der kleine kolonisatie.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend :

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de regeering en het bestuur van de Kolonie Belgisch-Congo en van het mandaatgebied Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Gelet op de wet van 18 October 1908, lijk zij, wat artikel 15 betreft, door de besluit-wet van 19 Mei 1942 op het stelsel van afstand en concessie werd gewijzigd ;

Gelet op het decreet van 28 October 1942 betreffende kostelozen afstand en kosteloze concessie tot bevordering der kleine kolonisatie,

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Artikel 6 van het decreet van 28 October 1942 wordt afgeschaft en door de volgende bepaling vervangen.

ART. 6.—De concessiehouders verbinden zich de gronden persoonlijk productief te maken.

In geval van overlijden, kunnen de rechthebbenden de productiefmaking voor hun rekening of voor rekening van een hunner voortzetten onder dezelfde voorwaarden als de titularissen der kosteloze concessies. Zij nemen alle in de concessie-overeenkomsten bepaalde lasten op zich. Zij rijen van hun rechten vervallen, indien zij ze niet doen gelden binnen een termijn, door den Gouverneur-Generaal in elk afzonderlijk geval te bepalen.

Zijn van hun rechten vervallen alle concessiehouders die de gronden niet binnen zes maanden na onderteekening van de overeenkomsten in bezit nemen of de voorwaarden van productiefmaking niet binnen de gestelde termijnen vervullen. De Gouverneur-Generaal geeft bij aangetoekenden brief aan de betrokken personen kennis van dit verval. Tegen de beslissing van den Gouverneur-Generaal kan, binnen de maand na de kennisgeving, vóór de rechtbanken beroep worden ingesteld.

Si les ayants-droit ne remplissent pas les formalités prévues dans le délai fixé à l'alinéa 2 du présent article, le Gouverneur Général pourra faire vendre les droits concédés et consigner le produit de la vente, déduction faite des frais, au profit des héritiers ou légataires. Les conditions du cahier des charges de la vente seront arrêtées par le Gouverneur Général.

ART. 2.—L'article 10 du décret du 28 octobre 1942 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

ART. 10.—Si le terrain cédé ou concédé devient nécessaire à une destination d'intérêt public, le Gouverneur Général, s'il ne préfère recourir aux formalités de l'expropriation, peut, après préavis de six mois, notifié par lettre recommandée, le reprendre. En ce cas, la Colonie payera au cessionnaire la valeur originaire de l'immeuble, augmentée de celle des impenses et au concessionnaire une indemnité égale au loyer ou au montant des redevances d'une année, calculée sur la base des tarifs en vigueur au moment de la reprise ainsi que la valeur des constructions et plantations.

La valeur des impenses, des constructions et des plantations sera déterminée à l'amiable ou, à défaut, par des experts. Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le tribunal compétent en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira le droit du concessionnaire ou du cessionnaire.

La destination d'intérêt public sera établie à suffisance de droit par une attestation écrite du Gouverneur Général.

Les dispositions du présent article seront applicables aux ayants-droit en cas de transfert de la concession ou de la cession.

ART. 3.—Le présent décret est applicable au Ruanda-Urundi.

Londres, le 6 avril 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

Indien de rechthebbenden niet de bepaalde formaliteiten binnen den in het tweede lid van dit artikel gestelden termijn vervullen, kan de Gouverneur-Generaal de in concessie gegeven rechten doen verkoopen en de opbrengst van den verkoop, na aftrek van de kosten, in consignatie stellen ten voordeele van de erfgenamen of legatarissen. Hij bepaalt de voorwaarden van het lastenkohier van den verkoop.

ART. 2.—Artikel 10 van het decreet van 28 October 1942 wordt afgeschaft en door de volgende bepaling vervangen :

ART. 10.—Indien het noodig wordt den afgestanen of in concessie gegeven grond ten algemeenen nutte aan te wenden, kan de Gouverneur-Generaal, tenzij hij verkiest zijn toevlucht te nemen tot de onteigeningsformaliteiten, den grond terugnemen na opzegging van zes maanden, waarvan bij aangeteekenden brief kennis wordt gegeven. In dit geval betaalt de Kolonie aan den verkrijger de oorspronkelijke waarde van het onroerend goed, vermeerderd met de som der uitgaven, en aan den concessiehouder een vergoeding gelijk aan den huurprijs of de cijnsbedragen van een jaar, berekend op de basis der bij de terugneming geldende tarieven, alsook de waarde der gebouwen en beplantingen.

De waarde der uitgaven, gebouwen en beplantingen wordt in der minne bepaald ; zooniet, door deskundigen. In dit laatste geval, wijst elke partij een deskundige aan, terwijl een derde deskundige door de bevoegde rechtbank wordt aangewezen.

Indien elke deskundige een verschillend advies uitbrengt, bepaalt de schatting die niet de hoogste noch de laagste is, het recht van den concessiehouder of den verkrijger.

Als wettelijk bewijs van de bestemming ten algemeenen nutte volstaat een achriftelijke verklaring van den Gouverneur-Generaal.

De bepalingen van dit artikel zijn op de rechthebbenden toepasselijk in geval van overdracht van de concessie of den afstand.

ARTIKEL 3.—Dit decreet is van toepassing in Ruanda-Urundi.

Londen, den 6en April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

7 avril 1943.—Décret. Comité Spécial du Katanga. Cession gratuite à l'ordre St. Benoit d'un terrain de 96 Ha. 25 ares sis à Kasenga. Convention du 24 décembre 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit Monsieur PRIGNON MAURICE, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial mille trois cent nonante-huit (1398), résidant à Elisabethville,

et l'“ ORDRE DE SAINT BENOÎT,” dont le siège est à Elisabethville, reconnu par arrêté royal du douze juillet mil neuf cent et onze, représenté par Monseigneur Jean de Hemptinne, résidant à Elisabethville, agréé en qualité de représentant légal par l'arrêté royal précité, désigné ci-après sous le nom de “ LA MISSION ”.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, il est convenu ce qui suit :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément :

Deux terrains situés à Kasenga, d'une superficie totale de nonante-six hectares, vingt-cinq ares (96 Ha. 25a.) environ, tels qu'ils sont représentés sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite :

1°) conformément au Règlement Général sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas ;

. 2°) aux conditions spéciales ci-après :

*Article 1.— Destination du terrain.*

Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

*Article II.— Mise en valeur.*

Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga, les terres sur lesquelles n'aura pas été effectué la mise en valeur prévue à l'article 29 du Règlement Général de vente et de location des terres du Comité Spécial pour les terrains de quatrième classe.

Feront également retour au Comité, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent

7 April 1943.—Decreet. Bijzonder Comité van Katanga. Kosteloze afstand aan “ L'Ordre de Saint-Benoît ” van een grond groot 96 Ha. 25 a. gelegen te Kasenga. Overeenkomst van 24 December 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

contrat. La Mission s'engage dès ores à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

*Article III.—Droit sur les substances minérales.*

La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, le Mission pourra extraire les substances minérales non concessibles, tels qu'argile, sable, calcaire en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission, conformément à l'article IV.

*Article IV.—Reprise pour cause d'utilité publique.*

Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomération urbaine ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du chef de la Province.

*Article V.—Chemins et sentiers.*

Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public, et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

*Article VII.—Frais.*

Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

*Article VIII.—Droits indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Les terrains sont cédés sous réserve des droits coutumiers des indigènes.

Les indigènes conservent leur droit de pêche dans la rivière Lubi et leur droit de passage sur le sentier marqué 2 au croquis ci-annexé.

*Article IX.*

La concession comprend vingt-quatre (24 Ha.) hectares de marais de la Lubi, que la Mission s'est engagée à assécher.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le vingt quatre décembre mil neuf cent quarante-deux.

Londres, le 7 avril 1943.

Londen, den 7n April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.



7 avril 1943.—Décret. Comité Spécial du Katanga. Cession gratuite à l'Association des Soeurs de Charité de Gand au Katanga d'un terrain de 150 Ha., sis à Kasenga. Convention du 24 octobre 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit Monsieur BOMANS Gaston, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial mille trente sept (1037), résidant à Elisabethville,

Et l' " ASSOCIATION DES SOEURS DE LA CHARITE DE GAND AU KATANGA " ayant reçu la personification civile par arrêté royal du premier février mil neuf cent vingt et un, dûment représentée par Mademoiselle Hélène BRAET, en religion Soeur Marie-Louis, résidant à Elisabethville, Représentant légal de l'Association des Soeurs de la Charité de Gand au Katanga, agréée en cette qualité par arrêté royal du dix sept février mil neuf cent trente et un, désignée ci-après sous le nom de " LA MISSION ".

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément :

Un terrain situé à Kasenga, d'une superficie de cent cinquante hectares (150 Ha.) environ, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite :

1°) conformément au Règlement Général sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas ;

2°) aux conditions spéciales ci-après :

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels ; que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

*Article II.—Mise en valeur.*

Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga, les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 29 du Règlement Général de vente et de location des terres du Comité Spécial pour les terrains de quatrième classe.

Feront également retour au Comité, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent

7 April 1943.—Decreet. Bijzonder Comité van Katanga. Kostelooze afstand aan de " Association des Soeurs de Charité de Gand au Katanga " van een grond groot 150 Ha., gelegen te Kasenga. Overeenkomst van 24 October 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

contrat. La Mission s'engage dès ores a remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

*Article III.—Droit sur les substances minérales.*

La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission pourra extraire des substances minérales non concessibles tels qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants-cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission conformément à l'article IV.

*Article IV.—Reprise pour cause d'utilité publique.*

Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomération urbaine ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du chef de la Province.

*Article V.—Chemins et sentiers.*

Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

La mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

*Article VII.—Frais.*

Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

*Article VIII.—Droits indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Le terrain est cédé sous réserve des droits coutumiers des indigènes.

Les indigènes conservent leur droit de pêche dans la rivière Lubi.

*Article IX.*

La concession comprend nonante hectares trente ares (90 Ha. 30a.), de marais de la Lubi, que la Mission s'est engagée à assécher.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le vingt quatre octobre mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 7 avril 1943.

Londen, den 7en April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

7 avril 1943.—Décret. Comité Spécial du Katanga. Cession gratuite à l'Association des Frères Xavériens d'un terrain de 150 Ha. sis à Kasenga. Convention du 10 octobre 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit Mr. PRIGNON Maurice en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial mille trois cent nonante huit (1398) résidant à Elisabethville.

Et l' " ASSOCIATION DES FRÈRES XAVERIENS " dont le siège est à Jadotville, ayant reçu la personification civile par arrêté royal du six novembre mil neuf cent trente et un, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* N° 12 du quinze décembre mil neuf cent trente et un, pour qui agit le Révérend Frère DEVLIEGHÈRE, Eugène, résidant à Jadotville, par ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du vingt huit juin mil neuf cent trente-huit, parue au *Bulletin Administratif du Congo Belge* du dix juillet mil neuf cent trente-huit, N° 13, désignée ci-après sous le nom de " LA MISSION. "

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, il est convenu ce qui suit :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément :

Un terrain situé à Kasenga, d'une superficie de cent cinquante (150 Ha) hectares environ, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite :

1°) Conformément au Règlement Général sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas ;

2°) Aux conditions spéciales ci-après :

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

*Article II.—Mise en valeur.*

Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial, les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 29 du Règlement Général de vente et de location des terres du Comité Spécial pour les terrains de quatrième classe.

Feront également retour au Comité, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

7 April 1943.—Decreet. Bijzonder Comité van Katanga. Kostelooze afstand aan de " Association des Frères Xavériens " van een grond groot 150 Ha., gelegen te Kasenga. Overeenkomst van 10 October 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, word goedgekeurd.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage des ores à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

*Article III.—Droit sur les substances minérales.*

La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission pourra extraire des substances minérales non concessibles tels qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission, conformément à l'article IV.

*Article IV.—Reprise pour cause d'utilité publique.*

Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomération urbaine ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du chef de la Province.

*Article V.—Chemins et sentiers.*

Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

*Article VII.—Frais.*

Les frais d'enregistrement et de mesurages résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

*Article VIII.—Droits indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer éventuellement, dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Le terrain est cédé sous réserve des droits coutumiers des indigènes.

Les indigènes conservent leur droit de pêche dans la rivière Lubi et leur droit de passage sur le sentier marqué 1 au croquis ci-annexé.

*Article IX.*

La concession comprend quatre-vingt-cinq (85 Ha) hectares de marais de la Lubi, que la Mission s'est engagée à assécher.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le dix octobre mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 7 avril 1943.

Londen, den 7en April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

7 avril 1943.—Décret. Cession gratuite à la Société Minière du Beceka d'un terrain de 1 Ha. sis à Mukeba. Convention du 1er juin 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Lusambo, ci-après dénommée " LA COLONIE," d'une part et la Société Minière du Bécéka, Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Boma, représentée par Monsieur PARMENTIER, Albert, résidant à Tshikapa, Représentant légal de cette société, dûment autorisé par procuration en date du 20 septembre 1938, publiée au *Bulletin Administratif du Congo Belge* N° 24 du 25 décembre 1938, page 546 et désignée ci-après sous le nom de " LA SOCIÉTÉ," d'autre part ;

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.—Il est fait donation à la Société d'un terrain d'une superficie de un hectare (1 Ha.) situé à Mukeba (Territoire de Dibaya) réservé aux besoins du Service Médical de la Société et destiné à l'établissement d'un dispensaire rural où les indigènes de la région seront soignés gratuitement par le Service Médical de la Société.

ARTICLE DEUX.—Le terrain cédé est situé dans le polygone limité par un liseré rouge sur le croquis approximatif ci-après à l'échelle du 1 à 2.000°. Sa délimitation définitive sera faite sur place par un délégué du Gouverneur Général, le représentant du donataire entendu.

ARTICLE TROIS.—La cession n'est faite par la Colonie que sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, sur le terrain cédé.

ARTICLE QUATRE.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain aliéné, ne font pas partie du bien cédé et appartiennent au domaine public de la Colonie.

ARTICLE CINQ.—Le terrain cédé par la Colonie lui fera retour s'il cesse d'être affecté aux services médicaux de la société et de son dispensaire public ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général.

ARTICLE SIX.—Le dispensaire sera soumis à l'inspection des fonctionnaires et agents prévus par l'article 3 du décret du 15 juin 1921 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ces fonctionnaires et agents auront libre accès à tous les locaux de l'hôpital.

ARTICLE SEPT.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Société.

ARTICLE HUIT.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le premier juin mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 7 avril 1943.

Londen, den 7<sup>en</sup> April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

7 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de " Société Minière du Beceka " van een grond van 1 Ha, gelegen te Mukeba. Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

9 avril 1943.—Arrêté. Terres. Echange de terrains sis à Eyangu entre la Colonie et la Congrégation des Sacrés Coeurs (dite de Picpus). Convention du ler février 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 Septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Lusambo, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, dénommée ci-après " LA COLONIE," d'une part, et la " CONGREGATION DES SACRES-COEURS (DITE DE PICPUS)," dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté-royal du 6 juillet 1937 (*Bulletin Officiel du Congo Belge* N° 8 du 15 août 1937, page 675), représentée par le Révérend Père VAN BEURDEN, Corneille, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance en date du 10 octobre 1940 (agrégation parue au *Bulletin Administratif du Congo Belge*, N° 20 du 25 octobre 1940, page 1715), résidant à Kole, et désignée ci-après sous le nom de " LA MISSION," d'autre part,

Sous réserve d'approbation du pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété, quitte et libre de toute charge, à la Mission qui accepte aux conditions ci-dessous, un terrain domanial, d'une superficie de cent hectares situé à Eyangu (Territoire de Lomela) représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-annexé à l'échelle de 1 à 20.000.

Ce terrain a fait l'objet de l'enquête de vacance du sol en date du 29 septembre 1941 ; il fut reconnu domanial mais grevé d'un droit de chasse au profit des natifs. Ce droit fut cédé à la Colonie par les indigènes contre paiement d'une indemnité de 500 francs dont 250 francs furent payés directement aux ayants droit (Procès-verbal de paiement en date du 19 août 1942) et 250 francs à la Caisse administrative du Secteur Congo un (quittance N° 34 du 19 août 1942).

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté-royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

1°) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions, habitations, écoles, etc.

2°) les terres cultivées sur 1/5° au moins de leur surface, par des cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

3°) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de minimum 100 arbres par hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE IV.—Feraient également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le

9 April 1943.—Besluit. Gronden. Ruiling van gronden te Eyangu tusschen de Kolonie en de " Congrégation des Sacrés-Coeurs " (dite de Picpus). Overeenkomst van 1 Februari 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend :

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het artikel 8 van het decreet van 28 December 1888,

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Gouverneur Général. L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE V.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE VI.—Les chemins et sentiers indigènes au autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE VII.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE VIII.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE IX.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession ainsi que les frais de bornage sont à charge de la Mission.

ARTICLE X.—La " Mission " rétrocede en toute propriété, quitte et libre de toute charge à la Colonie qui accepte un terrain de nonante deux hectares (92 Ha.), situé à Eyangou (Territoire de Lomela) ayant fait l'objet du contrat de cession gratuite N° D. 28 en date du 17 octobre 1939, approuvé par une ordonnance législative. Ce terrain est représenté par une teinte bleue au croquis approximatif ci-après à l'échelle du 1/20.000.

ARTICLE XI.—La présente cession des terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le premier février mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 9 avril 1943.

Londen, den 9<sup>en</sup> April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**9 avril 1943.—Décret. Ventes publiques de biens mobiliers ou immobiliers. Taxe.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.—L'article 2 du décret du 10 juillet 1920 sur la vente publique de biens immobiliers ou mobiliers tel qu'il a été modifié par l'ordonnance législative N° 302/A.E./T du 10 septembre 1940, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 2.—Il sera perçu, au profit du Trésor, un droit de 4 p.c., non compris les frais d'acte,

**9 April 1943.—Decreet. Openbare verkooping van roerende of onroerende goederen. Taxe.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 10 Juli 1920,

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Artikel 2 van het decreet van 10 Juli 1920 op den openbaren verkoop van roerende of onroerende goederen, lijk het gewijzigd werd door de wetgevende ordonnantie Nr. 302/E.Z. Gr. van 10 September 1940, wordt door de volgende bepaling vervangen :

ARTIKEL 2.—Op iedere openbare verkooping van roerende of onroerende goederen wordt ten

sur toute vente publique de biens immobiliers ou de biens mobiliers.

ART. 2.—L'article 2 de l'ordonnance législative no. 302/A.E./T du 10 septembre 1940 est abrogé.

ART. 3.—Le présent décret qui est applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi entrera en vigueur le 1er juin 1943.

Londres, le 9 avril 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**10 avril 1943.—Décret. Terres. Echange de terrains sis à Mérode et à Tshibala entre la Colonie et l'Association "Mission des Pères Scheutistes." Convention du 1er juin 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Lusambo, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté-royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, dénommée ci-après "LA COLONIE," d'une part et l'Association "MISSION DES PERES SCHEUTISTES" dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du trente et un mars mil neuf cent trente neuf (*Bulletin Officiel du Congo Belge* N° 5 du 15 mai 1939, page 284), représentée par le Révérend Père VAN DEN BON, Pierre, résidant à Hemptinne Saint Benoît, agréé en qualité de Représentant légal par même arrêté royal du 31 mars 1939, et désignée ci-après sous le nom de "LA MISSION," d'autre part

Sous réserve d'approbation du pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I.—La "Mission" cède en toute propriété, quitte et libre de toute charge à la Colonie qui accepte, un terrain de cent hectares (100 Ha.) sis à MERODE (Territoire de Dibaya) représenté par une teinte bleue au croquis approximatif ci-annexé à l'échelle de 1 à 50.000.

Cette parcelle fait partie du bloc de terre de 560 Hectares appartenant en toute propriété à la Mission et qui lui fut accordé à titre gratuit par décret du 16 Mars 1937.

ARTICLE II.—La Colonie cède en toute propriété, quitte et libre de toute charge à la Mission, qui accepte, un terrain domanial sis à Tshibala (Mboi Territoire de Luisa), d'une superficie de cent hectares (100 Ha.), représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-annexé à l'échelle de 1 à 20.000.

ARTICLE III.—Le terrain cédé par la Colonie devra rester affecté aux oeuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE IV.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat décharge, feront retour à la Colonie les terres sises à Tshibala qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

bate der Schatkist een recht van 4 t.h. geïnd, de kosten van akte niet er onder begrepen.

ART. 2.—Artikel 2 van de wetgevende ordonnantie Nr. 302/E.Z. Gr. van 10 September 1940 wordt afgeschaft.

ART. 3.—Dit decreet hetwelk van toepassing is in Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi, treedt in werking den 1sten Juni 1943.

Londen, den 9n April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**10 April 1943.—Decreet. Gronden. Ruiling van gronden te Merode en te Tshibala tusschen de Kolonie en het Genootschap "Mission des Pères Scheutistes." Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.



Seront considérées comme mises en valeur :

1°) les terres couvertes sur 1/10<sup>e</sup> au moins de leur surface par des constructions : habitations, écoles, etc.

2°) les terres cultivées sur 1/5<sup>e</sup> au moins de leur surface, par des cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

3°) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de 100 arbres par hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE V.—Feront également retour à la Colonie, les terres sises à Tshibala que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général. L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu' à l'article IV sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu au retour à la Colonie du terrain de 100 Ha. cédé à Tshibala. La Mission s'engage dès ores à remplir dans ce cas les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE VI.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles citées à l'article II, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE VII.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé par la Colonie appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE VIII.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain cédé par la Colonie que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE IX.—Le présent échange de terres est régi pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Lusambo, en double exemplaire, le premier juin mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 10 avril 1943.

Londen, den 10n April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**BREVETS.**

**NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION DE PROPRIETAIRE.**

La dénomination sociale de la firme " Ethyl Gasoline Corporation " à laquelle a été concédé, le 24 avril 1937, à Bruxelles, le brevet no 2213, est remplacée par la dénomination sociale " Ethyl Corporation."

**BREVETTEN.**

**NAAMVERANDERING VAN EIGENAAR.**

De Maatschappelijke benaming der firma " Ethyl Gasoline Corporation " waaraan, te Brussel, op 24 April 1937, brevet Nr. 2213 werd toegekend, wordt vervangen door de maatschappelijke benaming " Ethyl Corporation."

**AVIS DIVERS.**

**ALLERLEI BERICHTEN.**

SOCIETE CONGOLAISE DES PETROLES SHELL.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Le 14 Mai à 11 heures.

L'assemblée générale ordinaire de la Société se tiendra à St. Helen's Court, Great St. Helens, London, E.C.3.

*Ordre du Jour :*

1. Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1941.
2. Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'Exercice 1941.
3. Approbation du Bilan et Compte de Profits et Pertes pour l'Exercice 1941.
4. Répartition du dividende.

Le présent avis tient lieu de convocation.

F. GODBER,  
Pr. Le Conseil d'Administration.

# Bulletin Officiel

DU  
CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN  
BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES	PAGES
<i>Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.</i>	
Consulats étrangers au Congo Belge . . . .	197
<i>Cabinet du Premier Ministre.</i>	
6 avril 1943.—Arrêté des Ministres réunis en Conseil portant nomination des Ministres .	197
6 avril 1943.—Arrêté des Ministres réunis en Conseil modifiant l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 2 octobre 1942 fixant les attributions ministérielles . . . . .	198
<i>Ministère des Finances.</i>	
<i>Ministère des Colonies.</i>	
6 avril 1943.—Arrêté-loi modifiant l'arrêté-loi du 26 septembre 1941 autorisant la Colonie à garantir le remboursement des emprunts contractés par l'Etat Belge . . . . .	199
<i>Ministère de Colonies.</i>	
11 mars 1943.—Arrêtés des Ministres réunis en Conseil. Octroi de la Croix de Guerre 1940 avec palme à des militaires de la Forces Publique. Extrait . . . . .	200
8 avril 1943.—Arrêté des Ministres réunis en Conseil. Octroi de la Croix de Guerre 1940 avec palme à des militaires de la Force Publique. Extrait . . . . .	201
10 avril 1943.—Arrêté ministériel "Musée d'Elisabethville". Personnalité civile. . . . .	202
13 avril 1943.—Décret. Modification des limites de la concession "Dawagupi" accordée à la Compagnie Minière de l'Urega pour y exploiter l'étain. . . . .	203
13 avril 1943.—Décret. Modification des limites de la concession "Wakilebe" accordée à la Société Minière de Lualaba pour y exploiter l'étain . . . . .	204
17 avril 1943.—Décret. Octroi à M. HOVANSKY du droit d'exploiter l'or dans la concession "Ikosi-Nord" . . . . .	205
22 avril 1943.—Arrêté. Nomination de Mr. LECHIEN au titre de commissaire-gérant de la Société Latarudi . . . . .	208

## INHOUD

DAGTEEKENING	BLADZ.
<i>Ministerie van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel.</i>	
Vreemde Consulaten in Belgisch-Congo. . . .	197
<i>Kabinet van den Eerste-Minister.</i>	
6 April 1943.—Besluit der in Raad vergaderde Ministers tot benoeming van Ministers . .	197
6 April 1943.—Besluit der in Raad vergaderde Ministers tot wijziging van het besluit der in Raad vergaderde Ministers van 2 October 1942 tot bepaling van de bevoegdheid der Ministers. . . . .	198
<i>Ministerie van Financiën.</i>	
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
6 April 1943.—Besluit-wet tot wijziging der Besluit-wet van 26 September 1941 waarbij de Kolonie gemachtigd wordt de terugbetaling van de door den Belgischen Staat aangevangene leeningen te waarborgen . . .	199
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
11 Maart 1943.—Besluiten der in Raad vergaderde Ministers. Toekenning van het oorlogskruis 1940 met palm aan militairen der Weermacht. Uittreksel . . . . .	200
8 April 1943.—Besluit der in Raad vergaderde Ministers. Toekenning van het oorlogskruis 1940 met palm aan militairen der Weermacht. Uittreksel . . . . .	201
10 April 1943.—Ministerieel besluit "Museum te Elisabethstad" Rechtspersoonlijkheid . . . .	202
13 April 1943.—Decreet. Wijziging van de grenzen van de concessie "Dawagupi" welke aan de "Compagnie Minière de l'Urega" werd verleend om er tin te winnen . . . . .	203
13 April 1943.—Decreet. Wijziging van de grenzen der concessie "Wakilebe" welke aan de "Société Minière de Lualaba" werd verleend om er tin te winnen . . . . .	204
17 April 1943.—Decreet. Verleening aan den Hr. HOVANSKY van het recht goud te winnen in de concessie "Ikosi-Noord" . . . . .	205
22 April 1943.—Besluit. Benoeming van den Hr. LECHIEN tot commissaris-zaakvoerder van de vennootschap "Latarudi" . . . . .	208

DATES	PAGES	DAGTEKENING	BLADZ.
23 avril 1943.—Décret. Cession gratuite à l'Institut de Scheut d'un terrain d'une superficie de 100 Ha. sis à Bokondje. Convention du 19 février 1943. Approbation . . . . .	208	23 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan het " Institut de Scheut " van een grond groot 100 Ha. te Bokondje. Overeenkomst van 9 Februari 1943. Goedkeuring . . . . .	208
23 avril 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga la " Congo Evangelistic Mission " d'un terrain d'une superficie d'un Ha. sis à Kamura. Convention du 4 mars 1943. Approbation . . . . .	210	23 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de " Congo Evangelistic Mission " van een grond groot 1 Ha. te Kamura. Overeenkomst van 4 Maart 1943. Goedkeuring . . . . .	210
28 avril 1943.—Decret. Cession gratuite à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes d'un terrain de 15 Ha. sis à Gombe-Matadi. Convention du 2 janvier 1943. Approbation . . . . .	211	28 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de " Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes " van een grond groot 15 Ha. te Gombe-Matadi. Overeenkomst van 2 Januari 1943. Goedkeuring . . . . .	211
28 avril 1943.—Décret. Concession à M. Fernand DELMOTTE d'un terrain d'une superficie de 3 Ha. 30 ares sis à Mahagi. Convention du 24 février 1943. Approbation . . . . .	212	28 April 1943.—Decreet. Concessie aan den Hr. Fernand DELMOTTE van een grond groot 3 Ha. 30 a. te Mahagi. Overeenkomst van 24 Februari 1943. Goedkeuring . . . . .	212
28 avril 1943.—Décret. Cession à la Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge d'un terrain d'une superficie de 235 Ha. sis à Luputa. Convention du 1er mai 1942. Approbation . . . . .	214	28 April 1943.—Decreet. Afstand aan de " Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge " van een grond groot 235 Ha. te Luputa. Overeenkomst van 1 Mei 1942. Goedkeuring . . . . .	214
28 avril 1943.—Décret. Concession à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) de 2 polygones dénommés Mulemba Sud et Mulemba Nord, pour exploitation de l'étain . . . . .	215	28 April 1943.—Decreet. Concessie aan de Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) van 2 veelhoeken, Mulemba-Zuid en Mulemba-Noord om er tin te winnen . . . . .	215
30 avril 1943.—Décret. Cession gratuite à l'association " Missionnaires du Coeur Immaculé de Marie " d'un terrain de 100 Ha. sis à Kai Baku. Convention du 1 février 1943. Approbation . . . . .	218	30 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan het genootschap " Missionnaires du Coeur Immaculé de Marie " van een grond groot 100 Ha. te Kai Baku. Overeenkomst van 1 Februari 1943. Goedkeuring . . . . .	218
3 mai 1943.—Décret. Concession gratuite à M. DESMET, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 100 Ha. sis à Kenam-Bombo. Convention du 5 février 1943. Approbation . . . . .	219	3 Mei 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan den Hr. DESMET, oudstrijder, van een grond groot 100 Ha. te Kenam-Bombo. Overeenkomst van 5 Februari 1943. Goedkeuring . . . . .	219
5 mai 1943.—Décret. Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain d'une superficie de 2 Ha. 29 ares sis à Bondo. Convention du 24 février 1900. Approbation . . . . .	221	5 Mei 1943.—Decreet. Concessie aan de " Compagnie Cotonnière Congolaise " van een grond groot 2 Ha. 29 a te Bondo. Overeenkomst van 24 Februari 1900. Goedkeuring . . . . .	221
5 mai 1943.—Décret. Concession gratuite à Mr. J. LENAERTS d'un terrain d'une superficie de 98 Ha. sis à Gada. Convention du 6 décembre 1942. Approbation . . . . .	222	5 Mei 1943.—Decreet. Kostelooze concessie aan den Hr. LENAERTS van een grond groot 98 Ha. te Gada. Overeenkomst van 6 December 1942. Goedkeuring . . . . .	222
5 mai 1943.—Décret. Concession gratuite à M. Louis COURSEZ d'un terrain d'une superficie de 37 Ha 50 ares situé à Ngebua. Convention du 6 janvier 1943. Approbation . . . . .	223	5 Mei 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan den Hr. Louis COURSEZ van een grond groot 37 Ha 50 a te Ngebua. Overeenkomst van 6 Januari 1943. Goedkeuring . . . . .	223
5 mai 1943.—Décret. Concession à M. Daniel MOYAERT d'un terrain d'une superficie de 438 Ha. sis à Tshabobo. Convention du 30 novembre 1942. Approbation . . . . .	224	5 Mei 1943.—Decreet. Concessie aan den Hr. Daniël MOYAERT van een grond groot 438 Ha. te Tshabobo. Overeenkomst van 30 November 1943. Goedkeuring . . . . .	224
12 mai 1943.—Décret. Justice militaire. Modifications . . . . .	226	12 Mei 1943. — Decreet. Militair Gerecht. Wijzigingen . . . . .	226
Brevets . . . . .	226	Brevetten . . . . .	226

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU COMMERCE EXTERIEUR.

### CONSULATS ETRANGERS AU CONGO BELGE.

A la date du 3 avril 1943, M. FADEL (Salah-Eddine) a reçu l'autorisation nécessaire pour exercer les fonctions de Consul Général d'Egypte au Congo Belge, avec résidence à Léopoldville.

### CABINET DU PREMIER MINISTRE.

6 avril 1943.—Arrêté des Ministres réunis en Conseil portant nomination des ministres.

### RAPPORT AU CONSEIL.

Le cours des événements et l'importance des tâches qui s'imposent, notamment en vue de préparer la reprise de la vie publique et de l'activité économique en Belgique, ne permettent plus à un Gouvernement composé de cinq Ministres, même avec le concours de Sous-Secrétaires d'Etat, de mener à bien leur mission dans de pleines conditions d'efficacité. Il est devenu indispensable de pourvoir à la nomination d'un Ministre de l'Intérieur, qui sera chargé des projets de réorganisation administrative et de l'établissement, sur le plan de l'administration civile, des liaisons entre le Gouvernement, les armées alliées qui participeront à la libération du territoire et les autorités régionales ou locales avec lesquelles le contact devra être repris à mesure de la délivrance du Pays. D'autre part, parmi les nombreuses questions qui se poseront dès la rentrée du Gouvernement en Belgique, il importe de songer à l'exécution des travaux publics les plus urgents, ainsi qu'aux problèmes des transports maritimes et du rétablissement des voies de communication, liés de si près à la restauration du pays.

Comme l'expose le rapport au Conseil précédant l'arrêté-loi du 19 février 1942 relatif à la création de Sous-Secrétaires d'Etat et définissant leur fonction, il n'est pas contestable que le Gouvernement, entre les mains duquel se concentre, dans les circonstances actuelles, l'exercice des pouvoirs constitutionnels, possède le droit d'assurer sa propre durée en nommant des Ministres. Aux termes de ce rapport, il est désirable que pareille prérogative ne soit exercée qu'en cas d'absolue nécessité.

Le Conseil des Ministres se conformera à la nécessité présente en faisant appel à MM. DE SCHRIJVER et BALTHAZAR.

Tous deux faisaient partie du Gouvernement à la date du 10 mai 1940. Ils sont restés en fonction

## MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN EN BUITENLANDSCHEN HANDEL.

### VREEMDE CONSULATEN IN BELGISCH-CONGO.

Op datum van 3 April 1943, heeft de Hr. FADEL (Salah-Eddine) de noodige machtiging ontvangen om het ambt van Consul-Generaal van Egypte in Belgisch-Congo uit te oefenen, met standplaats te Leopoldstad.

### KABINET VAN DEN EERSTE-MINISTER.

6 April 1943.—Besluit der in Raad vergaderde Ministers tot benoeming van Ministers.

### VERSLAG AAN DEN RAAD.

Wegens den loop der gebeurtenissen en het belang der taken die moeten worden ter hand genomen tot voorbereiding namelijk van het hernemen van het openbare leven en van de economische bedrijvigheid in België, kan een Regeering bestaande uit vijf Ministers niet langer haar opdracht, zelfs met medewerking van Onderstaatssecretarissen gansch doelmatig vervullen. Het is onontbeerlijk geworden een Minister van Binnenlandsche zaken te benoemen, die belast zal zijn met de ontwerpen tot herinrichting van het bestuur en met het tot stand brengen, inzoover dit het burgerlijk bestuur betreft, van de verbinding tusschen de Regeering, de verbondene legers die aan de bevrijding van het grondgebied zullen deelnemen, en de gewestelijke en plaatselijke autoriteiten met wie het verband zal moeten worden hersteld naarmate het Land bevrijd wordt. Anderzijds, onder de talrijke vraagstukken die zich zullen voordoen zoodra de Regeering in België is teruggekeerd, dient er aandacht gevraagd voor de uitvoering van de meest dringende openbare werken alsook voor de vraagstukken van zeevervoer en herstel der verkeerswegen, welke vraagstukken zoo nauw verband houden met het herstel van het land.

Lijk uiteengezet wordt in het verslag aan den Raad hetwelk de besluit-wet van 19 Februari 1942 tot aanstelling van Onderstaatssecretarissen voorafgaat en hun ambt bepaalt, valt het niet te betwisten dat de Regeering in wier handen de uitoefening der grondwettelijke machten samengetrokken is, het recht heeft haar eigen voortbestaan te verzekeren door Ministers te benoemen. Luidens dit verslag is het wenschelijk dit recht enkel in geval van volstreckte noodzakelijkheid uit te oefenen.

De Raad van Ministers richt zich naar de huidige noodzakelijkheid wanneer zij beroep doet op de HH. DE SCHRIJVER en BALTHAZAR.

Beiden behoorden tot de Regeering den 10en Mei 1940. Zij hebben hun ambt waargenomen tot

jusqu'au 27 août de la même année, date à laquelle ils ont cessé de partager les responsabilités du pouvoir.

Dans le courant de 1942, ils ont pu se transporter en pays libre. Ils ont, depuis lors, rempli avec succès, aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, d'importantes missions. Leur expérience de la vie publique et des affaires de l'Etat est une sûre garantie de l'efficacité du concours qu'apportera au Gouvernement leur rentrée en charge.

Tel est l'objet de l'arrêté dont ci-joint le projet. Après sa mise en vigueur, le Conseil des Ministres se composera des signataires de l'arrêté et des deux Ministres dont il porte la nomination.

*Le Premier Ministre,*  
H. PIERLOT.

ARRETE :

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil ;  
Vu l'article 82 de la Constitution ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1940 ;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ART. 1.—Monsieur A. E. DE SCHRIJVER est nommé Ministre de l'Intérieur.

ART. 2.—Monsieur A. BALTHAZAR est nommé Ministre des Travaux Publics et Ministre des Communications.

ART. 3.—Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Londres, le 6 avril 1943.

*Les Membres du Conseil des Ministres :*  
H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.

**6 avril 1943.—Arrêté des Ministres réunis en Conseil modifiant l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 2 octobre 1942 fixant les attributions ministérielles.**

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil ;  
Vu l'article 82 de la Constitution ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1940 ;  
Vu l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 2 octobre 1942 ;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ART. 1.—M. PIERLOT, Premier Ministre, est déchargé, à sa demande, des attributions ressortissant au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Travaux Publics.

den 27en Augustus van hetzelfde jaar, op welken datum zij hebben opgehouden de verantwoordelijkheid van de macht te deelen.

In den loop van 1942 hebben zij zich naar vrij gebied kunnen begeven. Sederdien hebben zij in de Vereenigde staten van Amerika en in Canada belangrijke opdrachten met goed gevolg vervuld. Hun ervaring van het openbare leven en van Staatszaken is een zekere waarborg dat zij, terug in dienst getreden, met de Regeering doelmatig zullen medewerken.

Aldus de inhoud van het besluit, waarvan het ontwerp hierbij gaat. Na de inwerkingtreding ervan, zal de Raad van Ministers bestaan uit de onderteekenaars van het besluit en uit de twee Ministers die bij dit besluit werden benoemd.

*De Eerste-Minister,*  
H. PIERLOT.

BESLUIT :

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad vergaderd ;  
Gelet op artikel 82 van de Grondwet ;  
Gelet op het besluit van 28 Mei 1940 ;

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.—De Heer A. E. DE SCHRIJVER wordt tot Minister van Binnenlandsche Zaken benoemd.

ART. 2.—De Heer A. BALTHAZAR wordt benoemd tot Minister van Openbare Werken en tot Minister van Verkeerswezen.

ART. 3.—De Eerste-Minister is belast met de uitvoering van dit besluit, hetwelk in werking treedt den dag waarop het in het *Staatsblad* is bekendgemaakt.

Londen, 6 April 1943.

*De Leden van den Raad van Ministers :*  
H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.

**6 April 1943.—Besluit der in Raad vergaderde Ministers tot wijziging van het besluit der in Raad vergaderde Ministers van 2 October 1942 tot bepaling van de bevoegdheid der Ministers.**

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad vergaderd ;  
Gelet op artikel 82 van de Grondwet ;  
Gelet op het besluit van 28 Mei 1940 ;  
Gelet op het besluit der in raad vergaderde Ministers van 2 October 1942 ;

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.—De Hr. PIERLOT, Eerste-Minister wordt, op zijn verzoek, ontlast van de bevoegdheden behorende tot het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en tot het Ministerie van Openbare Werken.

ART. 2.—M. SPAAK, Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, est déchargé, à sa demande, des attributions ressortissant au Ministère des Communications.

ART. 3.—Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Londres, le 6 avril 1943.

*Les Membres du Conseil des Ministres,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.

**MINISTERE DES FINANCES.  
MINISTERE DES COLONIES.**

**6 avril 1943.—Arrêté-loi modifiant l'arrêté-loi du 26 septembre 1941 autorisant la Colonie à garantir le remboursement des emprunts contractés par l'Etat Belge.**

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres Reunis en Conseil ;

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940 ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu l'arrêté-loi du 26 septembre 1941 autorisant la Colonie à garantir le remboursement des emprunts contractés par l'Etat Belge ;

Vu l'arrêté-loi du 6 décembre 1941 complétant l'arrêté-loi du 26 septembre 1941 précité ;

Vu les arrêtés-lois des 10 février et 24 septembre 1942 modifiant l'arrêté-loi du 26 septembre 1941 précité ;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ART. 1.—Par modification à l'article premier de l'arrêté-loi du 26 septembre 1941, tel que complété par l'arrêté-loi du 6 décembre 1941 et modifié par les arrêtés-lois des 10 février et 24 septembre 1942, le capital des emprunts contractés par l'Etat Belge, pendant la durée des hostilités, dont le Ministre des Colonies est

ART. 2.—De Hr. SPAAK, Minister van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel, wordt, op zijn verzoek, ontlast van de bevoegdheden behorende tot het Ministerie van Verkeerswezen.

ART. 3.—De Eerste-Minister is belast met de uitvoering van dit besluit hetwelk in werking treedt den dag waarop het in het *Staatsblad* in bekendgemaakt.

Londen, 6 April 1943.

*De Leden van den Raad van Ministers,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.

**MINISTERIE VAN FINANCIEN.  
MINISTERIE VAN KOLONIEN.**

**6 April 1943.—Besluit-wet tot wijziging der Besluit-wet van 26 September 1941, waarbij de Kolonie gemachtigd wordt de terugbetaling van de door den Belgischen Staat aangegane leeningen te waarborgen.**

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad vergaderd ;

Gelet op de artikelen 26 en 82 van de Grondwet ;

Gelet op het besluit van 28 Mei 1940 ;

Gezien de onmogelijkheid de wetgevende Kamers bijeen te roepen ;

Gelet op de wet van 18 October 1908 op het Gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op de besluit-wet van 26 September 1941, waarbij de Kolonie gemachtigd wordt de terugbetaling van de door den Belgischen Staat aangegane leeningen te waarborgen ;

Gelet op de besluit-wet van 6 December 1941 tot aanvulling van de voormelde besluit-wet van 26 September 1941 ;

Gelet op de besluit-wetten van 10 Februari en van 24 September 1942 tot wijziging van de voormelde besluit-wet van 26 September 1941 ;

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.—Met wijziging van artikel 1 van de besluit-wet van 26 September 1941, zooals aangevuld door de besluit-wet van 6 December 1941 en gewijzigd door de besluit-wetten van 10 Februari en 24 September 1942, wordt de hoofdsom der door den Belgischen Staat gedurende den duur der vijandelijkheden aangegane leeningen,

autorisé à garantir le remboursement est porté à trente (30) millions de Livres sterling ou à un montant correspondant en francs congolais ou à un montant correspondant en dollars U.S.A.

ART. 2.—Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 6 avril 1943.

*Les Membres du Conseil des Ministres :*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.

## MINISTERE DES COLONIES.

### CROIX DE GUERRE 1940.—OCTROI.

ARRETES DU 11 MARS 1943.

Par arrêtés des Ministres réunis en Conseil, sur proposition du Ministre des Colonies,

la Croix de Guerre 1940 avec palme est décernée, à titre posthume, en témoignage de gratitude de la Patrie reconnaissante au Sous-Lieutenant LAMBRECHT, H. A. J., du XI<sup>e</sup> Bataillon :

“ Officier d'un dévouement absolu. Malgré son état de santé précaire, a mené plusieurs reconnaissances hardies et pénibles jusqu'aux lignes ennemies et derrière celles-ci, dans la région de Saïo. Est mort des suites des fatigues endurées pendant la Campagne d'Ethiopie ”;

la Croix de Guerre 1940 avec palme est décernée aux militaires de la Force Publique désignés ci-après, pour leur belle conduite au cours des opérations de guerre de la Campagne d'Abyssinie, auxquelles ils ont pris part pour la défense du Congo Belge ;

M. DE VIRON, J. L. J., adjudant de la 3<sup>e</sup> Compagnie du Ve Bataillon, pour :

“ La décision et le sang-froid dont il a fait preuve au cours du combat de la Bortai du 15 avril 1941 en résistant plusieurs heures à un ennemi supérieur en nombre et lui infligeant des pertes sévères ”;

au soldat de 1<sup>ère</sup> classe NGISSO, matricule N° 9935/C, du XI<sup>e</sup> Bataillon, pour :

welker terugbetaling de Minister van Koloniën gemachtigd is te waarborgen, op dertig (30) miljoen pond sterling gebracht of op een overeenstemmend bedrag in Congoleesche frank, of op een overeenstemmend bedrag in U.S.A. dollars.

ART. 2.—Deze besluit-wet treedt in werking den dag waarop zij in het *Staatsblad* is bekendgemaakt.

Kondigen de tegenwoordige besluit-wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door het *Staatsblad* bekend maakt worde.

Londen, 6 April 1943.

*De Leden van den Raad van Ministers :*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.

## MINISTERIE VAN KOLONIEN.

### OORLOGSKRUIS 1940.—TOEKENNING.

BESLUITEN VAN 11 MAART 1943.

Bij de besluiten der in Raad vergaderde Ministers, op de voordracht van den Minister van Koloniën,

is het Oorlogskruis 1940 met palm, na den dood, als dankbetuiging van het erkentelijk Vaderland aan Onderluitenant H. A. J. LAMBRECHT XI<sup>e</sup>de Bataljon, toegekend :

“ Officier met een onbepaalde toewijding. Niettegenstaande zijn wankele gezondheid trad hij op als aanvoerder van verscheidene stoute en lastige verkenningen tot aan en achter de vijandelijke liniën in de streek van Saïo. Hij is gestorven aan de gevolgen van de vermoenissen welke hij tijdens den Abessynschen Veldtocht had onderstaan ”;

is het Oorlogskruis 1940 met palm toegekend aan de hierna vermelde militairen der Weermacht, om hun flink gedrag bij de krijgsverrichtingen tijdens den Veldtocht in Abyssinië, waaraan zij ter verdediging van Belgisch-Congo hebben deelgenomen ;

De heer J. L. J. DE VIRON adjudant bij de 3<sup>de</sup> Compagnie van het V<sup>de</sup> Bataljon :

“ Voor de beslistheid en koelbloedigheid waarvan hij op 15 April 1941 blijkt gaf in het gevecht bij de Bortai, toen hij verschillende uren een in getal sterkeren vijand weerstond en hem ernstige verliezen toebracht ”;

aan soldaat -Iste klasse NGISSO, stamboek Nr. 9935/C, XI<sup>e</sup> de Bataljon :



“l'endurance et le courage dont il a fait preuve au combat de Gambela du 22 mars 1941 au cours duquel il fut blessé”;

aux sergents

BABULU, matricule N° 12788/C,  
BULEDI, id. N° 12607/C,

au caporal

ZADIA, id. N° 10905/C,

aux soldats de 1ère classe

AZIBAGUMBA, matricule N° 17604/C,  
MADZOLANGA, id. N° 17803/C,  
MANIEMA, id. N° 12243/C,

aux soldats de 2e classe

KOTU, matricule N° 15017/C,  
LIBENGE, id. N° 11657/C,  
OOSHI, id. N° 15680/C,

du XIe Bataillon, pour :

“l'endurance et le courage dont ils ont fait preuve au combat de la Bortai du 15 avril 1941 au cours duquel ils furent blessés” ;

au caporal EKAMBA, matricule N° 15179/A, des Troupes de Transmission, pour :

“l'endurance et le courage dont il a fait preuve au combat de la Bortai du 24 avril 1941 au cours duquel il fut blessé” ;

au soldat de 1ère classe BARAZA, matricule N° 17090/C, de la 3e Compagnie Artillerie d'Infanterie :

“l'endurance et le courage dont il a fait preuve au combat de Mogi du 9 juin 1941 au cours duquel il fut blessé” ;

au soldat de 2e classe MADZEDZE, matricule N° 15867/C, du VIe Bataillon, pour :

“l'endurance et le courage dont il a fait preuve au combat de la Bortai du 3 juillet 1941 au cours duquel il fut blessé” .

ARRETE DU 8 AVRIL 1943.

Par arrêtés des Ministres réunis en Conseil, sur proposition du Ministre des Colonies, la Croix de Guerre 1940 avec palme est décernée, à

MM. GILLIAERT, A. E., général-major de la Force Publique :

“Officier Général d'une science tactique consommée auquel revient pour une large part le succès remporté par la 3ème Brigade de la Force Publique à Saio le 3 juillet 1941, succès préparé par les mesures à la fois hardies et prudentes qu'il avait prescrites ou conseillées” ;

VAN DER MEERSCH, E. G. J., colonel de la Force Publique :

“Officier Supérieur auquel ses qualités de coeur et de caractère ont concilié le dévouement

“ voor het weerstandsvermogen en den moed waarvan hij op 22 Maart 1941 blijk gaf in het gevecht voor Gambela tijdens hetwelk hij gewond werd ”;

aan de sergeanten

BABULU, stamboek, Nr. 12788/C,  
BULEDI, id. Nr. 12607/C,

aan korporaal

ZADIA, stamboek, Nr. 10905/C,

aan de soldaten - 1ste klasse

AZIBAGUMBA, stamboek, Nr. 17604/C,  
MADZOLANGA, id. Nr. 17803/C,  
MANIEMA, id. Nr. 12243/C,

aan de soldaten - 2de klasse

KOTU, stamboek, Nr. 15017/C,  
LIBENGE, id. Nr. 11657/C,  
OOSHI, id. Nr. 15680/C,

XIde Bataljon :

“ voor het weerstandsvermogen en den moed waarvan zij op 15 April 1941 blijk gaven in het gevecht bij de Bortai tijdens hetwelk zij gewond worden ”;

aan korporaal EKAMBA, stamboek Nr. 15179/A, van de Seintroepen :

“ voor het weerstandsvermogen en den moed waarvan hij op 24 April 1941 blijk gaf in het gevecht bij de Bortai tijdens hetwelk hij gewond werd ”;

aan soldaat - 1ste klasse BARAZA, stamboek Nr. 17090/C, van de 3de Compagnie Artillerie van de Infanterie :

“ voor het weerstandsvermogen en den moed waarvan hij op 9 Juni 1941 blijk gaf in het gevecht voor Mogi tijdens hetwelk hij gewond werd ”;

aan soldaat - 2de klasse MADZEDZE, stamboek Nr. 15867/C, van het VIde Bataljon :

“ voor het weerstandsvermogen en den moed waarvan hij op 3 Juli 1941 blijk gaf in het gevecht bij de Bortai tijdens hetwelk hij gewond werd ”;

BESLUIT VAN 8 APRIL 1943.

Bij de besluiten van de in Raad vergaderd Ministers, op de voordracht van den Minister van Koloniën, is het Oorlogskruis 1940 met palm, na den dood, verleend aan

de Heeren A. E. GILLIAERT, generaal-majoor der Weermacht :

“ Opperofficier met een volmaakte wetenschap der tactiek, aan wien in ruime mate het succes is te danken dat de 3de Brigade der Weermacht den 3den Juli 1941 te Saio heeft behaald, welk succes voorbereid werd door de stoute en voorzichtige maatregelen welke hij voorgeschreven of aangeraden had ”;

E. G. J. VAN DER MEERSCH, kolonel der Weermacht :

“ Hoofdofficier die, dank zij zijn hart en karaktergaven, de toewijding en genegenheid

et l'affection des cadres européens et des troupes sous ses ordres. Après avoir présidé à l'organisation et à la mise en route des éléments constitutifs des Contingents Belges appelés à participer à la Campagne d'Éthiopie, a exercé avec autorité et sang-froid le Commandement du 5ème Régiment pendant toute la durée de cette campagne et notamment pendant les moments les plus pénibles”;

HERBIET, I. F. E., major de la Force Publique :

“ pour la bravoure tranquille et résolue avec laquelle, dans des circonstances souvent pénibles et périlleuses, il a exercé le commandement du premier contingent de la Force Publique ayant pris part à la Campagne Abyssinie et particulièrement au cours des combats d'Assosa et de Gambela (11 et 23 mars 1941)”;

**10 avril 1943.—Arrêté ministériel “ Musée d'Elisabethville.”** Personnalité civile.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge ;

Vu l'arrêté loi du 29 avril 1942 destiné à assurer le gouvernement et l'administration du Congo Belge et du Ruanda Urundi ;

Vu le décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques ;

Vu les requêtes adressées les 21 janvier 1940 et 8 février 1943 à M. le Gouverneur Général par les membres de la “ Société du Musée d'Elisabethville” ;

ARRETE :

ARTICLE 1.—La personnalité civile est associée à l'association “ Société du Musée d'Elisabethville ” dont le siège est à Elisabethville (province d'Elisabethville) et qui a pour objet de constituer une documentation et de réunir des collections à caractère scientifique et d'exercer toute activité scientifique ou de vulgarisation qui se rapporte à cet objet.

ART. 2.—Sont agréés 1) au titre de représentants légaux :

Monseigneur de HEMPTINNE, J., Vicaire Apostolique de Katanga et M. Jules COUSIN, Administrateur-Directeur de l'Union Minière du Haut Katanga ;

2) au titre de représentants suppléants :

MM. Aimé MARTHOZ, Directeur Général en Afrique de l'Union Minière de Haut Katanga et Gérard VAN VEEN, Directeur Général du Crédit Foncier Africain.

Londres, le 10 avril 1943.

van de Europeesche kaders en van de troepen onder zijn bevel heeft verworven. Na de leiding te hebben gehad van de organisatie en het marschvaardig maken van de groepen der Belgische contingenten welke geroepen werden om aan den Abessynschen Veldtocht deel te nemen, heeft hij, gedurende heel dezen veldtocht en namelijk op de moeilijkste oogenblikken, met gezag en koelbloedigheid het bevel gevoerd over het 5de Regiment”;

I. F. E. HERBIET, majoor der Weermacht :

“ voor de rustige en vastberaden dapperheid waarmee hij, onder vaak lastige en gevaarlijke omstandigheden, het bevel heeft gevoerd over het eerste contingent der Weermacht dat aan den Abessynschen Veldtocht heeft deelgenomen en inzonderheid in den loop van de gevechten bij Assosa en Gambela (11 en 23 Maart 1941)”.

**10 April 1943.—Ministerieel besluit “ Museum te Elisabethstad ”** Rechts-persoonlijkheid.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 18 October 1908 betreffende het gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 tot verzekering van de regeering en het bestuur van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi ;

Gelet op het decreet van 28 December 1888 betreffende de wetenschappelijke, godsdienstige en menschlievende genootschappen ;

Gelet op de verzoekschriften welke de leden van de “ Société du Musée d'Elisabethville ” den 21n Januari 1940 en den 8n Februari 1943 tot den Gouverneur-Generaal hebben gericht,

BESLUIT :

ARTIKEL 1.—Rechtspersoonlijkheid wordt verleend aan het genootschap “ Société du Musée d'Elisabethville ” waarvan de zetel te Elisabethstad (provincie Elisabethstad) is gevestigd en dat als doel heeft documentatie en verzamelingen van wetenschappelijken aard tot stand te brengen en alle wetenschappelijke of vulgariseerende werkzaamheid in verband met dit doel uit te oefenen.

ART. 2.—Worden aangenomen 1) als wettelijke vertegenwoordigers :

Monseigneur J. de HEMPTINNE, Apostolisch Vicaris voor Katanga en de Heer Jules COUSIN, Beheerder-Directeur van de “ Union Minière du Haut-Katanga ” ;

2) als plaatsvervangende vertegenwoordigers : de HH. Aimé MARTHOZ, Algemeen Directeur in Afrika van de “ Union Minière du Haut-Katanga ” en Gerald VAN VEEN, Algemeen Directeur van de “ Crédit Foncier Africain.”

Londen, den 10n April 1943.

13 avril 1943.—Décret. Modification des limites de la concession "Dawagupi" accordée à la Compagnie Minière de l'Urega pour y exploiter l'étain.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 10 juillet 1942, accordant à la Société "MINERGA" le droit d'exploiter l'étain dans la concession dénommée "DAWAGUPI" ;

Considérant que la vérification des limites du polygone "DAWAGUPI" a révélé certaines erreurs dans le mesurage des limites et de sa superficie ;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines ;

Vu le décret du 27 octobre 1942, apportant certaines modifications au décret du 24 septembre 1937,

DECRETE :

ARTICLE 1.—Le décret du 10 juillet 1942, accordant à la "Compagnie Minière de l'Urega" (MINERGA), le droit d'exploiter l'étain dans le polygone dénommé "DAWAGUPI" est abrogé.

ART. 2.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la "Compagnie Minière de l'Urega" (MINERGA) dans la concession dénommée "DAWAGUPI."

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1, un align, droit de	958m. 30 az. 34gr. 25	mène à la borne	2.
Van grenspaal	1, leidt een rechte rooilijn van	958m. 30 az. 34gr. 25	naar grenspaal	2.
"	2 " "	994m. — 37gr. 25	"	3
"	3 " "	87m. 20 40gr. 55	"	4
"	4 " "	886m. 60 300gr. 87	"	5
"	5 " "	489m. 75 238gr. 12	"	6
"	6 " "	126m. 60 281gr. 85	"	7
"	7 " "	258m. 10 234gr. 97	"	8
"	8 " "	596m. 50 247gr. 62	"	9
"	9 " "	970m. 40 145gr. 53	"	1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne	1 est située à	1.570m. 60 az. 363gr. 19	du confluent des rivières	Katule et Niangupi.
Grenspaal	1 staat op	1.570m. 60 az. 363gr. 19	van de samenvloeiing der rivieren	Katule en Niangupi.
"	4 "	3.045m. 90 " 4gr. 89	"	"
"	5 "	3.118m. 10 " 386gr. 57	"	"

13 April 1943.—Decreet. Wijziging van de grenzen van de concessie Dawagupi welke aan de "Compagnie Minière de l'Urega" werd verleend om er tin te winnen.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 10 Juli 1942, waarbij aan de Vennootschap "MINERGA" het recht wordt verleend tin te winnen in de concessie "DAWAGUPI" ;

Overwegende dat bij nader onderzoek der grenzen van den veelhoek "DAWAGUPI" zekere vergissingen in het meten van de grenzen en de oppervlakte zijn gebleken ;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving ;

Gelet op het decreet van 27 October 1942 waarbij zekere wijzigingen aan het decreet van 24 September 1937 worden aangebracht,

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Het decreet van 10 Juli 1942 waarbij aan de "Compagnie Minière de l'Urega" (MINERGA) het recht wordt verleend tin te winnen in den veelhoek "DAWAGUPI" wordt afgeschaft.

ART. 2.—Aan de "Compagnie Minière de l'Urega" (MINERGA) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie "DAWAGUPI."

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie worden als volgt bepaald :

A.—BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé approximativement à 45 Kms. à l'Ouest-Sud Ouest du poste de Shabunda.

La superficie en est de 143 hectares.

ART. 3.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

Londres, le 13 avril 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**13 avril 1943.—Décret. Modification des limites de la concession "Wakilebe" accordée à la Société Minière de Lualaba pour y exploiter l'étain.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 12 août 1942, accordant à la Société Minière du Lualaba (MILUBA), le droit d'exploiter l'étain dans la concession dénommée "WAKILEBE" ;

Considérant que la vérification des limites du polygone "WAKILEBE" a révélé certaines erreurs dans le mesurage des limites et de sa superficie ;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines ;

Vu le décret du 27 octobre 1942, apportant certaines modifications au décret du 24 septembre 1937,

DECRETE :

ARTICLE 1.—Le décret du 12 août 1942, accordant à la "Société Minière du Lualaba (MILUBA)" le droit d'exploiter l'étain dans le polygone dénommé "WAKILEBE," est abrogé.

ART. 2.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Minière du Lualaba (MILUBA) dans la concession dénommée "WAKILEBE."

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 45 Km. ten Westen-Zuid Westen van den post Shabunda.

Zijn oppervlakte beslaat 143 hectaren.

ART. 3.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

Londen, 13 April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**13 April 1943.—Decreet. Wijziging van de grenzen der concessie "Wakilebe" welke aan de "Société Minière de Lualaba" werd verleend om er tin te winnen.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 12 Augustus 1942, waarbij aan de "Société Minière du Lualaba (MILUBA), het recht wordt verleend tin te winnen in de concessie "WAKILEBE" ;

Overwegende dat bij nader onderzoek der grenzen van den veelhoek "WAKILEBE" zekere vergissingen in het meten van grenzen en de oppervlakte zijn gebleken ;

Gelet op het decreet van 25 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving ;

Gelet op het decreet van 27 October 1942 waarbij zekere wijzigingen aan het decreet van 24 September 1937 worden aangebracht,

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Het decreet van 12 Augustus 1942, waarbij aan de "Société Minière du Lualaba (MILUBA)" het recht wordt verleend tin te winnen in den veelhoek "WAKILEBE", wordt afgeschaft.

ART. 2.—Aan de "Société Minière du Lualaba (MILUBA)" wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie "WAKILEBE."

Dit recht wordt verleend tot op 31 December 2010 met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie worden als volgt bepaald :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, un align, droit de  
 Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van  
 „ 2 „ „  
 „ 3 „ „

295m. 50 az. 238gr. 12 mène à la borne 2.  
 295m. 50 „ 238gr. 12 naar grenspaal 2.  
 886m. 60 „ 100gr. 87 „ 3  
 782m. 40 „ 77gr. 79 „ 4

De la borne 4, la limite suit la rive droite de la rivière Wakilebe jusqu'à la borne 5, située à 710m. 90 az. 167gr. 76 de la borne 4.

Van grenspaal 4, volgt de grens den rechteroever der rivier Wakilebe tot aan grenspaal 5, gelegen op 710m. 90 az. 167gr. 76 van grenspaal 4.

De la borne 5, un align. droit de

164m. 60 az. 0gr. 70 mène à la borne 6.

Van grenspaal 5, leidt een rechte rooilijn van

164m. 60 „ 0gr. 70 naar grenspaal 6.

„ 6 „ „

200m. 70 „ 365gr. 62 „ 7

„ 7 „ „

894m. 90 „ 0gr. 74 „ 8

„ 8 „ „

900m. — „ 338gr. 32 „ 9

„ 9 „ „

880m. 90 „ 240gr. 01 „ 10

„ 10 „ „

614m. — „ 252gr. 27 „ 1

A.—BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN.

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 2 est située à 3.118m. 10 az. 386gr. 57 du confluent des rivières Katule et Niangapi.

Grenspaal 2 staat op 3.118m. 10 „ 386gr. 57 van de samenvloeiing der rivieren Katule en Niangapi.

„ 3 „ 3.045m. 90 „ 4gr. 89

„ 9 „ 4.450m. — „ 6gr. 89

B.—PLAATS VAN DE HOEKPALEN.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

Op den oever der als grens genomen rivier volgt de omtrek den hoogsten stand dien de wateren in hun normalen periodieken was bereiken.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 43 Km. ten Westen-Zuid Westen van den post Shabunda.

Zijn oppervlakte beslaat 159 hectaren.

ART. 3.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

Londen, den 13n April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

A. DE VLEESCHAUWER.

17 avril 1943.—Décret. Octroi à M. Hovansky du droit d'exploiter l'or dans la concession "Ikosi-Nord."

17 April 1943.—Decreet. Verleening aan den H. Hovansky van het recht goud te winnen in de concessie "Ikosi-Noord."

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert d'exploitation qui ne nécessitera pas l'emploi de matériel industriel nouveau ;

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gezien de wet op het beheer van Belgisch-Congo ;

Gezien de wet van 7 September 1939 waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving ;

Overwegende dat het gaat om een overdracht van exploitatie welke het gebruik van nieuw nijverheids-materieel niet zal vereischen,

DECRETE :

ARTICLE 1.—Le droit d'exploiter l'or est accordé à Monsieur M. HOVANSKY dans la concession dénommée "Ikosi Nord".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1, un align. droit de	781m. 40 az.
Van grensmaal	1, leidt een rechte rooilijn van	781m. 40 „
2	2	1.032m. —
3	3	757m. 50
4	4	1.106m. 10
5	5	1,018m. 90
6	6	1.147m. 40
7	7	664m. 30
8	8	728m. 60
9	9	767m. 70
10	10	854m. 20
11	11	872m. 80
12	12	1.005m. 20
13	13	994m. 10
14	14	944m. 70
15	15	884m. 30
16	16	256m. 80
17	17	670m. 90
18	18	1,155m. 90
19	19	1.018m. 10
20	20	436m. 85
21	21	99m. 02
22	22	302m. 45
23	23	368m. 50
24	24	211m. 80
25	25	92m. 10
26	26	98m. 80
27	27	95m. 50
28	28	124m. 60
29	29	107m. 90
30	30	163m. 80
31	31	194m. 60
32	32	91m. 50
33	33	103m. 60
34	34	179m. 70
35	35	137m. 70
36	36	75m. 90
37	37	128m. 80
38	38	96m. 80
39	39	113m. 80
40	40	51m. —
41	41	283m. 15
42	42	79m. 50
43	43	51m. 20
44	44	89m. 63
45	45	68m. 80
46	46	161m. 40
47	47	143m. 30
48	48	147m. 80
49	49	145m. 30
50	50	126m. 70
51	51	104m. 20

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Het recht om goud te winnen in de concessie genaamd "Ikosi Noord" wordt aan den Heer HOVANSKY M. verleend.

Dit recht wordt verleend met ingang van den datum van dit decreet tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN.

NV. 395gr. 51	méne à la borne 2.
WN. 395gr. 51	naar grensmaal 2.
315gr. 41	3
Ogr. 59	4
99gr. 80	5
Ogr. 16	6
100gr. 15	7
Ogr. 07	8
399gr. 96	9
100gr. 02	10
99gr. 99	11
Ogr. 14	12
100gr. 06	13
100gr. 01	14
200gr. 12	15
199gr. 99	16
103gr. 81	17
202gr. 23	18
258gr. 52	19
271gr. 13	20
6gr. 83	21
354gr. 32	22
57gr. 51	23
23gr. 70	24
30gr. 88	25
10gr. 47	26
398gr. 40	27
382gr. 76	28
373gr. 25	29
358gr. 14	30
339gr. 18	31
316gr. 30	32
298gr. 05	33
286gr. 59	34
267gr. 58	35
246gr. 36	36
235gr. 58	37
219gr. 59	38
207gr. 21	39
191gr. 65	40
201gr. 18	41
202gr. 80	42
351gr. 14	43
345gr. 38	44
332gr. 11	45
324gr. 12	46
308gr. 93	47
289gr. 67	48
270gr. 42	49
252gr. 75	50
234gr. 84	51
220gr. 06	52

De la borne	52, un align, droit de	65m. 80	az. N.V. 209gr. 27	mène a la borne	53
Van grenspaal	52 leidt een rechte rooilijn van	65m. 80	„ W.N. 209gr. 27	naar grenspaal	53
„	53 „ „	190m. 30	„ 189gr. 89	„ „	54
„	54 „ „	141m. 40	„ 175gr. 15	„ „	55
„	55 „ „	27m. 40	„ 283gr. 20	„ „	56
„	56 „ „	323m. 55	„ 233gr. 62	„ „	57
„	57 „ „	532m. 56	„ 287gr. 06	„ „	58
„	58 „ „	1.180m. 80	„ 227gr. 12	„ „	59
„	59 „ „	376m. 55	„ 243gr. 10	„ „	60
„	60 „ „	463m. 15	„ 306gr. 34	„ „	1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne	1 est située à	855m. 80	az. NV. 316gr. 20	du confluent des rivières	Musambia et Tshakindo.
Grenspaal	1 staat op	855m. 80	„ WN. 316gr. 20	van de samenvloeiing der	Musambia en Tshakindo rivieren.
„	4 „	2.743m. 40	„ 351gr. 99	„	„
„	9 „	4.428m. 40	„ 5gr. 44	„	„
„	12 „	5.651m. 30	„ 23gr. 05	„	„
„	14 „	6.628m. —	„ 41gr. 26	„	„
„	17 „	5.471m. 90	„ 56gr. 73	„	„
„	20 „	2.895m. 20	„ 62gr. 14	„	„

B.—LIGGING VAN DE HOEKGRENSPALEN.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé approximativement à 1 Km. au Nord du poste COBELMIN TSHAKINDO.

La superficie en est de 1.332 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is, bij benadering, gelegen op 1 Km. ten Noorden van den post COBELMIN TSHAKINDO.

De oppervlakte van den veelhoek beslaat 1.332 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke bij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den ceveer palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II van he-

redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Londres, le 17 avril 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**22 avril 1943.—Arrêté. Nomination de Mr. Lechien au titre de commissaire-gérant de la Société Latarudi.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 13 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique, de droit colonial belge,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.—Mr. LECHIEN, fondé de pouvoirs de la société congolaise à responsabilité limitée Plantations du Ruanda-Urundi "LATARUDI" est nommé commissaire-gérant de cette Société.

ART. 2.—M. LECHIEN, en sa qualité de commissaire-gérant, jouira de tous les pouvoirs reconnus au Conseil d'administration de la société en vertu de ses statuts.

ART. 3.—La rémunération de Mr. LECHIEN sera fixée par le Gouverneur Général.

Londres, le 22 avril 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**23 avril 1943.—Décret. Cession gratuite à l'Institut de Scheut d'un terrain d'une superficie de 100 Ha sis à Bokondje. Convention du 19 février 1943. Approuvé.**

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942.

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de nitoeffening van hun rechten als aanpalenden.

Londen, den 17<sup>e</sup> April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**22 April 1943. Besluit. Benoeming van den Hr. Lechien tot commissaris-zaakvoerder van de vennootschap "Latarudi."**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 13 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van de burgerlijke en handelsvennootschappen, inrichtingen, vereenigingen en instellingen van openbaar nut, volgens het Belgisch-Koloniaal Recht,

BESLUIT :

ARTIKEL 1.—De Heer LECHIEN, gemachtigde van de Congoleesche Vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "Plantations du Ruanda-Urundi" "PLATARUDI", wordt benoemd tot commissaris-zaakvoerder van deze Vennootschap.

ART. 2.—De Heer LECHIEN zal, in zijn hoedanigheid van commissaris-zaakvoerder, al de rechten genieten welke krachtens de statuten aan den Raad van Beheer der Vennootschap worden toegekend.

ART. 3.—De bezoldiging van den Hr. LECHIEN wordt door den Gouverneur-Generaal bepaald.

Londen, den 22<sup>e</sup> April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**23 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan het "Institut de Scheut" van een grond groot 100 Ha te Bokondje. Overeenkomst van 9 Februari 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN.

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942.

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.



Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Coquilhatville, ci-après dénommée " LA COLONIE," d'une part,

et

l'" INSTITUT DE SCHEUT " dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 31 mars 1939, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge*, année 1939, page 283 ; représenté par le Révérend Père WYNANT Denis, demeurant à UMANGI, agrée en qualité de Représentant Legal par arrêté royal en date du 31 mars 1939, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1939, 1ère partie, page 283, ci-après dénommé " LA MISSION " d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares (100 Ha) situé à Bokondji (Territoire de Bomboma) et représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

ARTICLE DEUX.—Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE TROIS.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

ARTICLE QUATRE.—Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article trois sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province ; cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE CINQ.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE SIX.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE SEPT.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

ARTICLE HUIT.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934. Le procès-verbal d'enquête a été dressé le 11 juin 1941 et la deuxième proclamation des résultats de l'enquête (art. 7, 2e alinéa du décret précité) a été faite le 20 août 1942.

ARTICLE NEUF.—Le terrain faisant l'objet du présent contrat de cession était grevé, au profit des indigènes du groupement Bokondji, du droit spécial de passage sur le sentier reliant Bokondji à la rivière Ngomba, droit qui leur reste maintenu, et du droit de chasse qu'ils ont cédé contre paiement d'une indemnité compensatoire de deux cents francs qui a été versée dans la Caisse Administrative de la circonscription de Makengo, suivant attestation du 14 décembre 1942 dressée par le Chef du Territoire de Bomboma.

ARTICLE DIX.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE ONZE.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à COQUILHATVILLE, en double expédition, le dix-neuf février mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 23 avril 1943.

Londen, den 23n April 1943.

23 avril 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga la " Congo Evangelistic Mission " d'un terrain d'une superficie d'un Ha sis à Kamura. Convention du 4 mars 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

23 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de " Congo Evangelistic Mission " van een grond groot 1 Ha te Kamura. Overeenkomst van 4 Maart 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique pour qui agit Monsieur VAN DAELE, Auguste, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 1.380 (mille trois cent quatre vingt), résidant à Elisabethville.

Et la " CONGO EVANGELISTIC MISSION " dont le siège social est à Mwanza, reconnue par arrêté royal du dix octobre mil neuf cent trente deux, page six cent dix neuf du *Bulletin Officiel du Congo-Belge* numéro onze du quinze novembre mil neuf cent trente deux représentée par Monsieur le Révérend BURTON William, Frederick, Padwick, résidant à Mwanza, agréé en qualité de Représentant légal par le même arrêté royal, désignée ci-après sous le nom de " LA MISSION."

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la mission qui accepte expressément :

Un terrain d'une superficie d'un hectare environ, formant le bloc 23 de la cité indigène de Kamina, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite.

1°) conformément au Règlement Général sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le present contrat n'y déroge pas ;

2°) aux conditions spéciales ci-après :

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

*Article II.—Mise en valeur.*

Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables.

Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile. La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement, le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

Feront également retour au Comité Spécial, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par un procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage dès ores à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

*Article III.—Droit sur les substances minérales.*

La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles, ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission conformément à l'article IV.

*Article IV.—Reprise pour cause d'utilité publique.*

Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Chef de la Province.

*Article V.—Frais.*

Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission. Fait à Elisabethville, en double exemplaire, le quatre mars mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 23 avril 1943.

Londen, den 23n April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**28 avril 1943.—Décret. Cession gratuite à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes d'un terrain de 15 Ha. sis à Gombe-Matadi. Convention du 2 janvier 1943. Approbation.**

**28 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes" van een grond groot 15 Ha te Gombe-Matadi. Overeenkomst van 2 Januari 1943. Goedkeuring.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre, 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée " LA COLONIE " d'une part, et la " CONGREGATION DES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES " personnalité civile reconnue par décret du 21 janvier 1910, représentée par son Représentant Légal, le Révérend Frère J. TORDEUR, en religion Révérend Frère VERON IGMACE, dûment agréé suivant publication au Bulletin Administratif année 1937 page 424, désignée ci-après sous le nom de " LA MISSION " d'autre part ;

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la MISSION qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de quinze hectares (15 Ha) situé à GOMBE-MATADI (Territoire des Cataractes) représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figure ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la MISSION donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grêvé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie des terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

ARTICLE 4.—Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. Cette inexécution donnera lieu à la résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 7.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 8.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le deux janvier, mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 28 avril 1943.

Londen, den 28<sup>e</sup> April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

28 avril 1943.—Décret. Concession à M. Fernand Delmotte d'un terrain d'une superficie de 3 Ha 30 ares sis à Mahagi. Convention du 24 février 1943. Approbation.

28 April 1943.—Decreet. Concessie aan den Hr. Fernand Delmotte van een grond groot 3 Ha 30 a. te Mahagi. Overeenkomst van 24 Februari 1943. Goedkeuring.

LE MINISTRE DES COLONIES,

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETE :

DECRETEERT :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, donne en location pour un terme de cinq ans à Monsieur DELMOTTE, Fernand, commerçant résidant à Mahagi, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés Royaux précités, de l'Arrêté n° 22/TF du 29 avril 1939 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à usage industriel (pêcherie), situé à Mahagi-Port d'une superficie de trois hectares trente ares représenté par une teinte jaune conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

### CONDITIONS SPECIALES :

1°) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de mille six cents francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du bailleur. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits ;

2°) La location prend cours à la date du premier décembre 1900 quarante deux ;

3°) Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions ;

4°) Les constructions à ériger sur le terrain seront au moins en pisé et entretenues dans un parfait état de conservation.

Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires à l'industrie du locataire, et éventuellement son habitation. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité compétente, qui sera juge pour apprécier si ces obligations sont remplies ;

5°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir clôturé le terrain et commencé les constructions : sera considéré comme résidence aux termes du même article le fait de poursuivre les travaux de constructions d'une manière progressive et ininterrompue jusqu'à complet achèvement des bâtiments devant permettre au locataire l'utilisation du terrain conformément à la destination qui lui est donnée par le présent contrat.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de résiliation qui interviendrait en cas de non occupation dans le délai de six mois à partir de la date du présent contrat, est fixée au montant d'une année locative. Dans les six mois de la prise en cours du présent contrat, le locataire doit sous peine de résiliation, occuper ou faire occuper le terrain loué ;

6°) Le bénéficiaire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spéciale écrite du Chef de la Province détourner le terrain de sa destination prévue au présent contrat ; il ne peut notamment s'y livrer à aucun commerce. En cas de dérogation à la présente clause le locataire devra payer à la Colonie, à titre de pénalité, une somme double du loyer qui serait dû pour le même terrain s'il était destiné à l'établissement d'une factorerie, et ce sans préjudice à tous autres droits et sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque ;

7°) L'inexécution d'une des conditions générales de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930 et de l'Arrêté n° 22/TF du 29 avril 1939 ou l'inexécution d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée ;

8°) La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction ;

9°) Il est strictement interdit au locataire sous peine de résiliation de sous-louer tout ou partie de sa parcelle sans autorisation préalable de la Colonie ;

10°) Les crues périodiques et accidentelles, ou le rehaussement des eaux du Lacs Albert pourraient entraîner l'évacuation du bien loué avant l'expiration du terme prévu au contrat. Par la signature des présentes, le locataire reconnaît explicitement en avoir connaissance, et renoncer à toute indemnité, compensation ou dommage-intérêt à quelque titre que ce soit, y compris la jouissance d'un autre emplacement, sauf à solliciter la résiliation du contrat, ou la réduction du loyer à proportion de la superficie restante ;

11°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-quatre février 1900 quarante trois.

Londres, le 28 avril 1943.

Londen, den 28<sup>e</sup> April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**28 avril 1943.—Décret. Cession à la “ Société d’Elevage et de Culture au Congo Belge ” d’un terrain d’une superficie de 235 Ha sis à Luputa. Convention du 1er mai 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l’arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE, représenté par le Gouverneur de la Province de Lusambo, agissant au nom de la Colonie du Congo belge en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les Arrêtés Royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933 vend et cède en toute propriété à la SOCIÉTÉ D’ELEVAGE ET DE CULTURE AU CONGO BELGE “ S.E.C. ”, représentée par son Directeur Monsieur le Docteur JAUMAIN Maurice, résidant à Kambaie agissant en vertu d’une procuration publiée au *Bulletin Administratif du Congo Belge* de 1934 pages 389 et 390 des annexes, qui accepte aux conditions générales de l’Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par les Arrêtés Royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à LUPUTA sur les rivières MUMVUIE et KATELE et contigu à celui ayant fait l’objet de l’acte de vente n°V.24 en date du 23 janvier 1936 ; sa superficie est de deux cent trente cinq hectares (235 Ha.) ; il est représenté par un liseré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l’échelle de 1 à 20.000e. Sa nature ainsi que ses limites sont parfaitement connues de l’acquéreur. Le terrain en cause est destiné à l’installation d’un Laboratoire Vétérinaire ; il a été occupé depuis le 10 août 1926 en vertu d’une autorisation provisoire d’occupation délivrée par le Commissaire de District de Kabinda.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de vingt trois mille cinq cents francs (23.500 frs.) payable ainsi qu’il est dit à l’article 23 de l’Arrêté Royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Lusambo. A défaut de paiement aux échéances fixées, l’acheteur devra l’intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits ;

2°) Le terrain fera retour à la Colonie si le cessionnaire l’a laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues. Dans ce cas un dixième du prix de vente restera acquis à la Colonie à titre d’indemnité forfaitaire pour chaque année écoulée depuis la date de la vente, plus les taxes d’enregistrement et d’annulation ainsi que les frais de mesurage. L’acheteur s’engage des ores à remplir dans ce cas toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l’enregistrement de ce terrain au nom de la Colonie. L’inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province ;

3°) Le terrain fait partie du bloc de 985 Ha. sur lequel a porté l’enquête de vacance du sol en date du 15 mars 1927. Les droits de culture, cueillette, pêche et chasse que les indigènes des groupes de Mwine Kalombo, Mwine Kitenge et Mwine Kamunga Kabwa possédaient sur ce terrain ont été cédés par acte authentique en date du 3 décembre 1932 enregistré à l’office notarial de Kabinda le 20 décembre 1932 sous le n° 137, contre une indemnité de 1.800 francs dont la moitié fut versée par la Colonie à la caisse de chefferie de Kanda-Kanda et l’autre moitié payée par la Colonie comme suit :

Groupe Mwine Kalombo	175 francs
Groupe Mwine Kitenge	350 francs
Groupe Mwine Kamunga Kabwa	375 francs ;

4°) L’acheteur se déclare d’accord pour autoriser les indigènes de Mwine Kamunga Kabwa à continuer à exercer librement leur droit de pêche qu’ils ont déclaré vouloir conserver dans les rivières et cours d’eau qui limitent le terrain faisant l’objet du présent acte de vente ;

5°) Les chemins et sentiers indigènes et autres qui traversent le terrain sont déclarés d’utilité générale et restent accessibles au public. Les dits chemins seront déterminés lors du mesurage officiel de la propriété dont ils ne font pas partie. La largeur sera de 10 m. pour les chemins et 4 m. pour les sentiers ;

**28 April 1943.—Decreet. Afstand aan de “ Société d’Elevage et de Culture au Congo Belge ” van een grond groot 235 Ha te Luputa. Overeenkomst van 1 Mei 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

6°) L'acheteur s'engage à respecter les réglemens sur la police sanitaire notamment en ce qui concerne la lutte contre les tsé-tsé et les trypanoses par débroussaillage des abreuvoirs et des galeries forestières où la présence de mouches serait constatée de même que la réglementation concernant les transports et transferts de bétail telle qu'elle est prescrite par les articles 139 à 155 du décret du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

7°) Le présent contrat de vente est conclu sous la condition résolutoire que l'acheteur se conforme à l'ordonnance du 15 septembre 1922 approuvée par décret du 18 mars 1923 sur la destruction des tiques en y construisant un dipping tank ;

8°) L'acheteur se déclare d'accord de rembourser à la Colonie, la somme de 1.800 francs payée par elle pour le rachat des droits indigènes et dont détail est donné à l'article 3° ;

9°) Les constructions à ériger sur le terrain vendu devront être composées de matériaux qualifiés "durables" et devront être conformes aux lois et réglemens de la Colonie sur la matière ;

10°) Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Gouverneur de Province dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'acquisition du terrain ou partie dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel. Dans le cas où le propriétaire changerait la destination du terrain sans en avoir avisé l'autorité compétente dans le délai voulu, il aura à payer à la Colonie outre la différence de prix déterminé ci-dessus, une somme fixée forfaitairement à titre de pénalité au prix de mille francs sans préjudice aux autres frais et droits notamment d'acte, d'enregistrement etc., et sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque ;

11°) Ainsi qu'il résulte du Procès-verbal de constatation du 26 juin 1941, le terrain a été mis en valeur conformément au prescrit de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sur la vente et la location des terres ;

12°) Le présent contrat de vente est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie ;

13°) Les frais d'enregistrement résultant de la présente vente ainsi que les frais de mesurage et de bornage sont à charge de l'acheteur ;

14°) L'inexécution des conditions générales des arrêtés royaux précités ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, donneront au Gouvernement le droit de faire prononcer la résolution de la vente.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le premier mai mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 28 avril 1943.

Londen, den 28n April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**28 avril 1943.—Décret. Concession à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) de 2 polygones dénommés Mulemba Sud et Mulemba Nord, pour exploitation de l'étain.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942 ;

**28 April 1943.—Decreet. Concessie aan de "Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)" van 2 veelhoeken, Mulemba-Zuid en Mulemba-Noord om er tin te winnen.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, gewijzigd bij het decreet van 27 October 1942 ;

Vu le décret du 16 janvier 1940, apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937,

DECRETE :

ARTICLE 1ER.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA) dans la concession dénommée "Mulemba Sud."

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, un align. droit de	Van grenspaal 1, leidt een rechte rooilijn van
" 2	" 2
" 3	" 3
" 4	" 4
" 5	" 5
" 6	" 6
" 7	" 7
" 8	" 8
" 9	" 9
" 10	" 10
" 11	" 11
" 12	" 12
" 13	" 13

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située à 1.570m. — az. 5gr. 50	du confluent des rivières Lubilokwa-Lugulu.
Grenspaal 1 staat op 1.570m. — „ 5gr. 50	van de samenvloeiing der Lubilokwa-Lugulu rivieren.
„ 8 „ 4.424m. 40 „ 358gr. 71	„ „

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé au Nord de la rivière Lugulu, à l'Est du Signal Isonge E (planche 38 Ab, X = 168.526.5 Y = 305.438.2).

La superficie en est de 542 hectares.

ARTICLE 2.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA) dans la concession dénommée "Mulemba-Nord."

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijk gewijzigd werd,

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Aan de "Compagnie Minière de l'Urega" (MINERGA) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "Mulemba Zuid."

Dit recht wordt verleend met ingang van dit decreet tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

1.000m. — azimut 300gr — mène à la borne 2	1.000m. — az. 300gr. — naar grenspaal 2
1.000m. — „ 300gr. — „ 3	200m. — „ 300gr. — „ 4
666m. — „ 335gr. 10 „ 5	666m. — „ 335gr. 10 „ 6
370m. — „ 26gr. 80 „ 7	1.000m. — „ 24gr. 50 „ 8
1.000m. — „ 112gr. 86 „ 9	1.000m. — „ 112gr. 86 „ 10
1.000m. — „ 112gr. 86 „ 11	436m. 20 „ 112gr. 86 „ 12
695m. — „ 226gr. 30 „ 13	695m. — „ 226gr. 30 „ 1

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne 1 est située à 1.570m. — az. 5gr. 50	du confluent des rivières Lubilokwa-Lugulu.
Grenspaal 1 staat op 1.570m. — „ 5gr. 50	van de samenvloeiing der Lubilokwa-Lugulu rivieren.
„ 8 „ 4.424m. 40 „ 358gr. 71	„ „

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen ten Noorden van de rivier Lugulu, ten Oosten van den seinpaal Isonge E (plaat 38 Ab, X = 168.526.5 Y = 305.438.2).

Zijn oppervlakte beslaat 542 hectaren.

ARTIKEL 2.—Aan de "Compagnie Minière de l'Urega" (MINERGA) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "Mulemba-Noord."

Dit recht wordt verleend met ingang van dit decreet tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :



A.—DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne, 10, un align, droit de	
Van grenspaal 10, leidt een rechte rooilijn van	
„ 11	„
„ 12	„
„ 13	„
„ 14	„
„ 15	„
„ 16	„
„ 17	„
„ 18	„
„ 19	„
„ 20	„
„ 21	„
„ 22	„
„ 23	„
„ 24	„
„ 25	„
„ 26	„
„ 27	„
„ 29	„
„ 30	„

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

1.000m. — azimuth 344gr. 50 mène à la borne 11	
1.000m. — az. 344gr. 50 naar grenspaal 11	
1.000m. — „ 344gr. 50 „ 12	
350m. — „ 344gr. 50 „ 13	
820m. — „ 357gr. 50 „ 14	
813m. — „ 80gr. — „ 15	
813m. — „ 80gr. — „ 16	
26m. — „ 0gr. — „ 17	
904m. — „ 100gr. — „ 18	
904m. — „ 100gr. — „ 19	
564m. — „ 0gr. — „ 20	
564 m. — „ 0gr. — „ 21	
824m. — „ 100gr. — „ 22	
466m. — „ 200gr. — „ 23	
900m. — „ 168gr. 05 „ 24	
600m. — „ 223gr. 61 „ 25	
600m. — „ 223gr. 61 „ 26	
1.000m. — „ 202gr. 25 „ 27	
650m. — „ 202gr. 25 „ 29	
1.000m. — „ 307gr. 34 „ 30	
824m. — „ 307gr. 34 „ 1	

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située à 5.260m. — azimuth 307gr. 08 du confluent des rivières Lubilokwa-Lugulu.  
 Grenspaal 1 staat op 5.260m. — az. 307gr. 08 van de samenvloeiing der Lubilokwa-Lugulu rivieren.

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé au Nord de la rivière Lugulu, à l'Est du Signal Isonge E (X = 166.526.5 Y = 305.438.2).

La superficie en est de 989 hectares.

ART. 3.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 28 avril 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen ten Noorden van de rivier Lugulu, ten Oosten van den seinpaal Isonge E (X = 168.326.5 Y = 305.438.2).

Zijn oppervlakte beslaat 989 hectaren.

ART. 3.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 4.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 28n April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

30 avril, 1943.—Décret. Cession gratuite à l'association " Missionnaires du Coeur Immaculé de Marie " d'un terrain de 100 Ha. sis à Kai Baku. Convention du 1 février 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée " LA COLONIE " d'une part ; et :

L'Association " MISSIONNAIRES DU COEUR IMMACULE DE MARIE " dont la personnalité civile a été reconnue par l'Arrêté Royal du 31 mars 1939 (B.O. 1939 N° 5 page 284) représentée par le Révérend Père VANCOPPENOLLE René résidant à KANGU, agréé en qualité de représentant légal par le dit arrêté royal, d'autre part ;

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I.—La Colonie cède gratuitement à la Mission qui accepte, aux conditions ce-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares (100 Ha.) situé à KAI-BAKU secteur de Maduda, territoire du Mayumbe représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

ARTICLE II.—Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE III.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal de 3 décembre 1923.

ARTICLE IV.—Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à la résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE V.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE VI.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE VII.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE VIII.—Les indigènes conservent le droit de pêche dans les rivières traversant ou bordant le terrain cédé et le droit de passage sur les chemins et sentiers traversant ce même terrain.

ARTICLE IX.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

30 April 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan het genootschap " Missionnaires du Coeur Immaculé de Marie " van een grond groot 100 Ha te Kai Baku. Overeenkomst van 1 Februari 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

ARTICLE X.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Elle ne pourra se livrer à l'exploitation forestière qu'avec l'autorisation de l'Autorité Compétente. Elle sera dès lors soumise aux taxes prévues par l'ordonnance n° 104 bis/Agri.

Ainsi fait à Léopoldville, au double expédition, le premier février mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 30 avril 1943.

Londen, den 30n April 1943.

A. DE. VLEESCHAUWER.

**3 mai 1943.—Décret. Concession gratuite à M. Desmet, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 100 Ha. sis à Kenam-Bombo. Convention du 5 février 1943. Approbation.**

**3 Mei 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan den Hr. Desmet, oudstrijder, van een grond groot 100 Ha. te Kenam-Bombo. Overeenkomst van 5 Februari 1943. Goedkeuring.**

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des Pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE représenté par le Gouverneur de la Province de Lusambo, donne en occupation provisoire pour un terme de cinq ans (5) à Monsieur DESMET Emile, colon de nationalité belge résidant à Bena Samba (Territoire de Mweka), qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage agricole, situé à Kenam-Bombo (Territoire de Mweka), d'une superficie de cent (100) hectares environ, représenté par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1.—La concession est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2.—L'occupation provisoire prend cours à la date de l'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent.

Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Seront considérés comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

ARTICLE 3.—Dans le délai d'une année après l'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent, la superficie défrichée, aménagée ou mise en valeur d'une manière quelconque devra avoir atteint au minimum un vingtième de la superficie du terrain concédé et ce en exécution de l'article premier de l'arrêté royal du 17 août 1927.

ARTICLE 4.—A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo belge s'engage à donner gratuitement, en toute propriété les terrains qui font l'objet du présent contrat et dont la mise en valeur aura été dûment constatée. Il s'engage en outre à accorder la propriété de ce même terrain avant le délai de cinq années prévu à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 dès le degré de la mise en valeur en aura été constaté conformément aux prescriptions légales.

Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}$ ° au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{5}$ ° au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus les bestiaux à l'élevé ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent palmiers par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 5.—L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de 50 hectares conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage de la tranche suivante ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contact. Le contractant est soumis pour le surplus, et en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions des ordonnances réglant la matière. La taxe pour coupe de bois ne sera perçue que sur le bois de chauffage ou de construction qui serait destiné à la vente ou à des usages industriels, ceci conformément à l'article 5 du décret du 4 avril 1934 sur les coupes de bois dans les forêts domaniales modifié par le décret du 15 juin 1936.

Les tarifs actuellement en vigueur sont fixés par l'ordonnance n° 104 bis/Agri du 7 juin 1940 modifiée par l'ordonnance n° 59/Agri du 12 février 1941.

Ces redevances sont payables trimestriellement d'après le relevé prévu à l'article 4 de l'ordonnance 77/Agri du 29 septembre 1934 et l'ordonnance 295/Agri du 9 septembre 1940. Ce relevé doit être remis, dans la quinzaine suivant immédiatement le trimestre auquel il se rapporte, à l'Administrateur Territorial de Mweka et sera arrêté pour la première fois au 31 décembre 1942.

ARTICLE 6.—Le terrain faisant l'objet du présent contrat de concession gratuite étant situé dans le cercle de protection de l'Exforka, l'occupant ne pourra réaliser, en application de l'article 10 de la Convention du 10 mai 1930 entre la Colonie et la Cie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, approuvée par décret du 19 juin 1930, modifié par l'article 3 de la Convention complémentaire du 28 décembre 1935 entre la Colonie et la Société Exforka, approuvée par décret du 22 juillet 1936, et ce pendant la période prévue par les dits articles, que le bois de chauffage et grumes en provenance des coupes de bois de la concession agricole gratuite accordée.

ARTICLE 7.—Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

ARTICLE 8.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Gouverneur de la Province.

ARTICLE 9.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 10.—Les terres devenues la propriété du concessionnaire ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels, qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général.

ARTICLE 11.—L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

ARTICLE 12.—Le terrain repris au présent contrat de concession gratuite a fait l'objet d'un procès-verbal de vacance du sol en date du 4 novembre 1940 et d'un procès-verbal supplémentaire de vacance du sol en date du 9 avril 1941 ; il était grevé du droit de chasse (poursuite) au profit des natifs qui fut abandonné contre paiement d'une indemnité de 250 francs. Celle-ci a été liquidée aux autochtones comme en fait foi le procès-verbal de paiement en date du 1er décembre 1941 dressé à cet effet par l'Administrateur Territorial de Mweka.

ARTICLE 13.—Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le cinq février mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 3 mai 1943.

Londen, den 3n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

5 mai 1943.—Décret. Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain d'une superficie de 2 Ha. 29 ares sis à Bondo. Convention du 24 février 1900. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE, représenté par le Gouverneur de la Province de Stanleyville donne en location pour un terme de trois ans à la Compagnie COTONNIERE CONGOLAISE (COTONCO), dont les statuts ont été publiés au *Bulletin Officiel* de 1920 page 399, représentée par Monsieur HOUSSIAU, Julien, suivant procuration publiée au *Bulletin Administratif* de 1938 page 108, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur le vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de reboisement situé à Bondo d'une superficie de deux hectares vingt neuf ares dont les limites sont représentées par un lisséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

#### CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de cent vingt cinq francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits.

2°) Il prend cours à la date du premier janvier 1900 quarante trois.

3°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

4°) Dans un délai de six mois à dater de la signature du présent contrat le locataire devra sous peine de résiliation, occuper ou faire occuper le terrain loué.

5°) En cas de non occupation suivant les dispositions du premier alinéa de l'arricle 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le loyer versé par anticipation restera acquis à la Colonie.

6°) L'inexécution d'une des conditions générales sur la vente et la location des terres (arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927) ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du présent contrat.

7°) Il est strictement interdit au locataire sous peine de résiliation de sous-louer tout ou partie de sa parcelle sans autorisation préalable de la Colonie.

8°) La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt quatre février 1900 quarante trois.

Londres, le 5 mai 1943.

5 Mei 1943.—Decreet. Concessie aan de "Compagnie Cotonnière Congolaise" van een grond groot 2 Ha 29 a te Bondo. Overeenkomst van 24 Februari 1900. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Londen, den 5n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**5 mai 1943.—Décret. Concession gratuite à Mr. J. Lenaerts d'un terrain d'une superficie de 98 Ha. sis à Gada. Convention du 6 décembre 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu l'ordonnance no. 30/AE/T du 1er février 1943 ;

DECRETE :

ARTICLE 1.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE, représenté par le Gouverneur de la Province de Stanleyville, donne en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à Mr. LENAERTS, Jacques, Maurice, colon résidant à Niagara qui accepte aux conditions générales de l'arrêté-royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage agricole, situé à Gada (rivière) d'une superficie de nonante-huit hectares représenté par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 25.000e.

ARTICLE PREMIER.—La concession est accordée à titre gratuit.

ARTICLE DEUX.—L'occupation provisoire prend cours à la date de l'approbation du présent contrat par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE TROIS.—Dans le délai d'une année après l'approbation du présent contrat par le Pouvoir Compétent de la Colonie, la superficie défrichée, aménagée ou mise en valeur d'une manière quelconque devra avoir atteint au minimum un vingtième de la superficie du terrain concédé et ce en exécution de l'article premier de l'arrêté royal du 17 août 1927.

ARTICLE QUATRE.—A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à donner gratuitement, en toute propriété, les terres qui font l'objet du présent contrat et dont la mise en valeur, aura été dûment constatée. Il s'engage en outre à accorder la propriété de ce même terrain avant le délai de cinq années prévu à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 dès que le degré de la mise en valeur en aura été constaté conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE CINQ.—Les terres devenues la propriété du concessionnaire ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels, qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général.

ARTICLE SIX.—L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse après trois mois.

ARTICLE SEPT.—Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix décembre 1900 quarante deux.

ART. 2.—L'ordonnance no. 30/AE/T du 1er février 1943 est rapportée.

Londres, le 5 mai 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**5 Mei 1943.—Decreet. Kostelooze concessie aan den Hr. Lenaerts van een grond groot 98 Ha te Gada. Overeenkomst van 6 December 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op de ordonnantie nr. 30/EZ/Gr. van 1 Februari 1943 ;

DECRETEERT :

ARTICLE 1.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE, représenté par le Gouverneur de la Province de Stanleyville, donne en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à Mr. LENAERTS, Jacques, Maurice, colon résidant à Niagara qui accepte aux conditions générales de l'arrêté-royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage agricole, situé à Gada (rivière) d'une superficie de nonante-huit hectares représenté par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 25.000e.

ARTICLE PREMIER.—La concession est accordée à titre gratuit.

ARTICLE DEUX.—L'occupation provisoire prend cours à la date de l'approbation du présent contrat par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE TROIS.—Dans le délai d'une année après l'approbation du présent contrat par le Pouvoir Compétent de la Colonie, la superficie défrichée, aménagée ou mise en valeur d'une manière quelconque devra avoir atteint au minimum un vingtième de la superficie du terrain concédé et ce en exécution de l'article premier de l'arrêté royal du 17 août 1927.

ARTICLE QUATRE.—A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à donner gratuitement, en toute propriété, les terres qui font l'objet du présent contrat et dont la mise en valeur, aura été dûment constatée. Il s'engage en outre à accorder la propriété de ce même terrain avant le délai de cinq années prévu à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 dès que le degré de la mise en valeur en aura été constaté conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE CINQ.—Les terres devenues la propriété du concessionnaire ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels, qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général.

ARTICLE SIX.—L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 ainsi que l'inexécution d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse après trois mois.

ARTICLE SEPT.—Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix décembre 1900 quarante deux.

ART. 2.—De ordonnantie nr. 30/EZ/Gr. van 1 Februari 1943 wordt ingetrokken.

Londen, den 5n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**5 mai 1943.—Décret. Concession gratuite à M. Louis Coursez d'un terrain d'une superficie de 37 Ha. 50 ares situé à Ngebua. Convention du 6 janvier 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu l'ordonnance no 47/AE/T du 11 février 1943,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

**5 Mei 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan den Hr. Louis Coursez van een grond groot 37 Ha. 50 a te Ngebua. Overeenkomst van 6 Januari 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op de ordonnantie nr. 47/EZ/Gr. van 11 Februari 1943,

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE, représenté par le Gouverneur de la Province de Coquilhatville, donne en occupation provisoire pour un terme de cinq (5) ans à Monsieur COURSEZ, Louis, Urbain, colon résidant à NGELEWA lez Bokungu, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, sur la vente et la location des terres domaniales, et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage agricole situé à Ngelewa (territoire de Bokungu) d'une superficie de trente sept hectares cinquante ares (37 ha. 50 a) représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du concessionnaire.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1.—L'occupation provisoire est accordée à titre gratuit à Monsieur COURSEZ, Louis, Urbain en sa qualité d'ancien combattant.

ARTICLE 2.—Le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 3.—Dans le délai de six mois après la prise en cours du présent contrat, le concessionnaire devra, sous peine de résolution de plein droit et sans mise en demeure, occuper le terrain.

ARTICLE 4.—Sera considéré comme occupation aux termes de l'art. 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue des cultures ou plus généralement de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue.

ARTICLE 5.—A l'expiration du terme de cinq (5) années prévu au présent contrat, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à céder gratuitement en toute propriété, les terres occupées provisoirement et mises en valeur aux conditions prévues à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Toutefois, ces terres pourront être cédées avant l'expiration du terme prévu ci-dessus, si les conditions de mise en valeur se trouvent complètement réalisées.

ARTICLE 6.—Les terres devenues la propriété du concessionnaire ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels, qu'avec l'autorisation préalable du Gouverneur Général. En aucun cas, la destination agricole de ces terres ne pourra être changée.

ARTICLE 7.—L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise ; il est soumis, pour le surplus, et ne particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance n° 104bis/Agri du 7 juin 1940.

ARTICLE 8.—Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à créer et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

ARTICLE 9.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain donné en occupation : leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province.

ARTICLE 10.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 11.—L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises sous les 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, l'occupant ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans l'ordonnance n° 104bis/Agri du 7 juin 1940.

ARTICLE 12.—Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le six janvier mil neuf cent quarante trois.

ART. 2.—L'ordonnance no. 47/AE/T du 11 fevrier 1943 est rapportée.

Londres, le 5 mai 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

ART. 2.—De ordonnantie nr. 47/EZ/Gr. van 11 Februari 1943 wordt ingetrokken.

Londen, den 5n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**5 mai 1943.—Décret. Concession à M. Daniel Moyaert d'un terrain d'une superficie de 438 Ha. sis à Tshabobo. Convention du 30 novembre 1942. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LUSAMBO agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à Monsieur MOYAERT Daniel, colon de nationalité belge, résidant à Musaka (Km. 320 du rail B.C.K.), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole (pacage), situé à TSHABOBO (Territoire de Kanda Kanda), d'une superficie de quatre cent trente huit (438) hectares environ dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint, à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

Le présent contrat d'occupation provisoire est conclu sous réserve d'approbation du Pouvoir Compétent de la Colonie.

#### CONDITIONS GENERALES :

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de deux mille cent nonante (2.190) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez la Receveur des Impôts à Lusambo, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits.

**5 Mei 1943.—Decreet. Concessie aan den Hr. Daniël Moyaert van een grond groot 438 Ha. te Tshabobo. Overeenkomst van 30 November 1942. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.



2°) Le présent contrat prend cours à la date de la signature.

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative.

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété au tarif de 100 francs l'hectare ou partie d'hectare avec un minimum de 1.000 francs par contrat ou louées pour un terme de quinze ans ou moins au tarif de 5 francs l'hectare ou partie d'hectare avec un minimum de 150 francs par contrat. Pour bénéficier de cette option d'achat ou de location, le locataire devra remplir à la satisfaction de l'Administration les obligations générales ou spéciales, sous lesquelles est conclu le présent contrat, et en avoir fait la demande par lettre recommandée à la poste, adressée au Gouverneur de la Province au moins six mois avant la date d'expiration du présent bail.

5°) Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}$ ° au moins de leur surface par des constructions ;
- b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{10}$ ° au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;
- c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'éleve ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6°) L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

7°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937 l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

8°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Gouverneur de la Province.

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

10°) Les droits de culture, cueillette fruits des palmiers et Mpafu, pêche et récolte des " inswa " (fourmis), que les indigènes possédaient sur le terrain donné en location par le présent contrat ont été cédés par acte authentique intervenu le 31 décembre 1940 et enregistré à l'Office notarial de Kabinda le 7 janvier 1942 sous le numéro 239 du cinquième volume. Cet acte de cession de droits fonciers indigènes au profit de la Colonie fut approuvé le 22 janvier 1941 par le Gouverneur de la Province. Les autochtones cédèrent tous leurs droits contre paiement des indemnités suivantes :

150 francs versés à la caisse de la chefferie de Kanioka-Est le 27 juin 1941, somme prise en recettes au livre de caisse du 30 juin 1941 sous le numéro 255 ;

200 francs versés au nommé Tshibangu Mudiandambo le 27 juin 1941 (P. V. de paiement dressé par l'Administrateur Territorial de Kanda-Kanda le 27 juin 1941) ;

30 francs versés au nommé Shimato Mwene Dilenge et

30 francs versés au nommé Kabwa Kazimoto (voir P. V. de paiement dressé par l'Administrateur Territorial de Kanda-Kanda le 27 juin 1941).

Ces différentes indemnités furent fixées dans le Procès-Verbal d'enquête de vacance du sol en date du 17 novembre 1939.

11°) Le locataire s'engage à respecter les règlements sur la police sanitaire notamment en ce qui concerne la lutte contre les tse-tsés et les trypanoses par débroussaillage des abreuvoirs et des galeries forestières où la présence de mouches serait constatée de même que la réglementation concernant les transports et transferts de bétail telle qu'elle est prescrite par les articles 139 à 155 du décret du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

12°) Le présent contrat d'occupation provisoire est conclu sous la condition résolutoire que le locataire s'engage à se conformer aux prescriptions de l'ordonnance du 15 septembre 1922 approuvée par décret du 18 mars 1923 sur le baignage des bovidés.

13°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance n° 115/AE/T du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abattage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance ;

14°) La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le trente novembre mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 5 mai 1943.

Londen, den 5 Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**12 mai 1943.—Décret. Justice militaire. Modifications.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 prescrivant de nouvelles mesures pour assurer l'exercice de l'autorité belge dans la Colonie du Congo belge et au Ruanda-Urundi ;

Vu le décret du 22 décembre 1888 relatif à la justice militaire ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 21 du décret du 22 décembre 1888 est complété par le paragraphe 4° ci-après :

“ Sont punis de mort :

4°) Le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service.

Londres, le 12 mai 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**BREVETS D'INVENTION ET BREVETS DE PERFECTIONNEMENT.**

CONCESSION.

1°) Par arrêté ministériel, du 2 avril 1943, a été accordé à Mr. MOUTINHO Manuel de França, commerçant et industriel à Port-Francqui, un brevet d'invention pour transformation d'une natte indigène de façon à la rendre utilisable pour l'emballage.

**12 Mei 1943.—Decreet. Militair Gerecht. Wijzigingen.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Gelet op het decreet van 22 December 1888 betreffende het militair gerecht,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.

Artikel 21 van het decreet van 22 December 1888 wordt aangevuld door paragraaf 4° luidende als volgt :

“ Worden met den dood gestraft :

4° Doodslag door een mindere gepleegd op zijn meerdere tijdens den dienst of ter gelegenheid van den dienst.

Londen, den 12n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**UITVINDINGSBREVETTEN EN VERBETERINGSBREVETTEN.**

VERGUNNING.

1°) Bij ministerieel besluit van 2 April 1943, werd aan den Heer MOUTINHO Manuel de França, handelaar en industrieel te Francquihaven, een uitvindingsbrevet verleend voor onvorming van een inlandsche mat zóó dat zij tot verpakking kan worden gebruikt.

Le dépôt de la demande a été reçu, à Léopoldville, le 25 janvier 1943.

2°) Par arrêté ministériel du 2 avril 1943, a été accordé à Mr. Robert HESKETH SEDDON, domicilié en Angleterre, un brevet d'invention pour "moyens nouveaux et amélioration des procédés d'adaptation des huiles utilisées normalement comme combustibles dans les véhicules mécaniques montés avec moteur Diesel."

Le dépôt de la demande a été reçu, à Elisabethville, le 18 février 1943.

3°) Par arrêté ministériel du 9 avril 1943 a été accordé à Mr. WEINBREN Charles de Johannesburg, un brevet d'invention pour perfectionnement pour l'utilisation rationnelle et économique des gazogènes à bois.

Le dépôt de la demande a été reçu, à Léopoldville, le 25 janvier 1943.

4°) Par arrêté ministériel du 9 Avril 1943, a été accordé à Mr. REBELLO Armando, Miguel, industriel à Léopoldville, un brevet de perfectionnement pour le brevet d'invention no. 2311 ayant pour objet un système de refroidissement des moteurs sans pompe.

Le dépôt de la demande a été reçu, à Léopoldville, le 22 février 1943.

5°) Par arrêté ministériel du 23 avril 1943, a été accordé à Mr. Georges COSYNS, Industriel, un brevet d'invention pour "perfectionnement apporté à l'extraction et à la préparation des sels de quinine".

Le dépôt de la demande a été reçu à Léopoldville, le 9 mars 1943.

6°) Par arrêté ministériel du 23 avril 1943, a été accordé à Mr. WATERVLIET E. F., Adjudant-Chef de la Force Publique, un brevet d'invention pour "système et crochet de remorque pour camions et tracteurs".

Le dépôt de la demande a été reçu, à Léopoldville, le 26 mars 1943.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire General,*

EM. GORLIA.

De neerlegging van de aanvraag werd, den 25n Januari 1943 te Leopoldstad ontvangen.

2°) Bij ministerieel besluit van 2 April 1943 werd aan den Heer Robert HESKETH SEDDON, woonachtig in Engeland, een uitvindingsbrevet verleend voor "nieuwe middelen en verbetering van de middelen tot aanpassing der oliën welke normaal als brandstof voor Dieselmotor-wagens worden gebruikt."

De neerlegging van de aanvraag werd den 18n Februari 1943 te Elisabethstad ontvangen.

3°) Bij ministerieel besluit van 9 April 1943, werd aan den Heer Charles WEINBREN te Johannesburg een uitvindingsbrevet verleend voor verbetering in het rationeel en zuinig gebruik van houtgastoestellen.

De neerlegging van de aanvraag werd den 25n Januari 1943 te Leopoldstad ontvangen.

4°) Bij ministerieel besluit van 9 April 1943 werd aan den Heer Armando, Miguel, REBELLO, industrieel te Leopoldstad, een verbeteringsbrevet verleend voor het uitvindingsbrevet Nr 2311, betreffende een stelsel tot ofkoeling van motoren zonder pomp.

De neerlegging van de aanvraag werd den 22n Februari 1943 te Leopoldstad ontvangen.

5°) Bij ministerieel besluit van 23 April 1943, werd aan den Heer Joris COSYNS, Industrieel, een uitvindingsbrevet verleend voor "verbetering aan het uittrekken en voorbereiden van quininezouten".

De neerlegging van de aanvraag werd den 9n Maart 1943 te Leopoldstad, ontvangen.

6°) Bij ministerieel besluit van 23 April 1943, werd aan den Heer E. F. WATERVLIET, Adjudant-Chef der Weermacht een uitvindingsbrevet verleend voor "stelsel en haak tot het sleepen van wagens en tractors".

De neerlegging van de aanvraag werd dei 26n Maart 1943, te Leopoldstad, ontvangen.

Voor echt gewaarmerkt uittreksel :

*De Secretaris-Generaal,*

EM. GORLIA.

# Bulletin Officiel

DU  
CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN  
BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES	PAGES
<i>Ministère des Colonies.</i>	
1 mars 1943. Décret. Octroi de la naturalisation belge de statut colonial à M.M. Yakir BENATAR et Vittorio ALHADEFF . . . . .	231
9 mars 1943. Arrêté. Nomination de M. Anatole DE BAUW en qualité d'administrateur de complément de la "Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie" . . . . .	231
22 avril 1943.—Arrêté. Croix de guerre 1940 . . . . .	232
<i>Ministère des Finances.</i>	
27 avril 1943.—Arrêté ministériel modifiant celui du 18 août 1942, relatif aux droits et taxes à percevoir en vertu de l'art. 26 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 sur l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales . . . . .	232
<i>Ministère des Colonies.</i>	
29 avril 1943.—Arrêté-loi établissant la censure au Congo Belge . . . . .	233
29 avril 1943.—Arrêté. Aide médicale aux anciens fonctionnaires et agents de la Colonie . . . . .	234
12 mai 1943.—Décret. Concession à la Société Cotonnière du Bomokandi d'un terrain d'une superficie de 1505 Ha sis à Boto, territoire de Gemena. Convention du 2 mars 1943. Approbation . . . . .	235
12 mai 1943.—Décret. Concession à la Société "Bamboli Cultuur Maatschappij" d'un terrain d'une superficie de 200 Ha sis à Yaosenge. Convention du 30 octobre 1942. Approbation . . . . .	237
12 mai 1943.—Décret. Concession en emphytéose à M. ANDERSSON d'un terrain d'une superficie de 592 Ha. 50 ares sis à Lifake, territoire de Djolu. Convention du 9 février 1943. Approbation . . . . .	239

## INHOUD

DAGTEEKENING	BLADZ.
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
1 Maart 1943.—Decreet. Verleening van de Belgische naturalisatie volgens het koloniaal statuut aan de HH. Yakir BENATAR en Vittorio ALHADEFF . . . . .	231
9 Maart 1943. Besluit. Benoeming van den Hr. Anatole DE BAUW tot beheerder ter aanvulling van de "Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie" . . . . .	231
22 April 1943.—Besluit. Oorlogskruis 1940 . . . . .	232
<i>Ministerie van Financiën.</i>	
27 April 1943. Ministerieel besluit tot wijziging van dit van 18 Augustus 1942, betreffende de rechten en taxes te heffen krachtens artikel 26 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van de handelsvennootschappen. . . . .	232
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
29 April 1943. Besluit-wet tot instelling van de censuur in Belgisch-Congo . . . . .	233
29 April 1943. Besluit. Geneeskundige hulp aan de gewezen ambtenaren en beamtben der Kolonie . . . . .	234
12 Mei 1943. Decreet. Concessie aan de "Société Cotonnière du Bomokandi," van een grond groot 1505 Ha te Boto, gewest Gemena. Overeenkomst van 2 Maart 1943. Goedkeuring . . . . .	235
12 Mei 1943.—Decreet. Concessie aan de "Bamboli Cultuur Maatschappij" van een grond groot 200 Ha te Yaosenge. Overeenkomst van 30 October 1942. Goedkeuring . . . . .	237
12 Mei 1943. Decreet. Concessie in erfpacht aan den Hr. ANDERSSON van een grond groot 592 Ha. 50 a. te Lifake, gewest Djolu. Overeenkomst van 9 Februari 1943. Goedkeuring . . . . .	239

DATES	PAGES	DAGTEEKENING	BLADZ.
12 mai 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. HENROTEAU Charles, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 50 Ha sis à Lusuku. Convention du 18 janvier 1943. Approbation . . . . .	241	12 Mei 1943. Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Hr. Charles HENROTEAU, oudstrijder, van een grond groot 50 Ha te Lusuku. Overeenkomst van 18 Januari 1943. Goedkeuring . . . . .	241
14 mai 1943.—Décret. Concession gratuite à M. BAPTIST, Joseph, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 100 Ha. sis près Luputa, territoire de Kanda-Kanda. Convention du 15 février 1943. Approbation . . . . .	243	14 Mei 1943. Decreet. Kostelooze concessie aan den Hr. Joseph BAPTIST, oudstrijder, van een grond groot 100 Ha nabij Luputa-Bena, gewest Kanda-Kanda. Overeenkomst van 15 Februari 1943. Goedkeuring . . . . .	243
15 mai 1943. Décret. Contrat d'emploi Modification . . . . .	245	15 Mei 1943.—Decreet. Bediendenovereenkomst. Wijziging . . . . .	245
18 mai 1943. Décret. Concession à M. Albert MORTIER d'un terrain d'une superficie de 227 Ha. 50 ares sis à Bobene (territoire de Banalia) Convention du 10 mars 1943. Approbation . . . . .	246	18 Mei 1943.—Decreet. Concessie aan den Heer Albert MORTIER van een grond groot 227 Ha 50 a. te Bobene, gewest Banalia. Overeenkomst van 10 Maart 1943. Goedkeuring . . . . .	246
19 mai 1943. Décret. Concession à M. Jean POLLET d'un terrain d'une superficie de 161 Ha. 97 a. 50 ca. sis à Lumba-Galaba. Convention du 12 mars 1943. Approbation . . . . .	248	19 Mei 1943.—Decreet. Concessie aan den Hr. Jean POLLET van een grond groot 161 Ha. 97 a. 50 ca. te Lumba-Galaba. Overeenkomst van 12 Maart 1943. Goedkeuring . . . . .	248
27 mai 1943.—Arrêté. Nomination de MM. Victor GOOSSENS et François VAN UYTVEN en qualité d'administrateurs de complément de la Cie Congolaise des Cafés . . . . .	250	27 Mei 1943. Besluit. Benoeming van de HH. Victor GOOSSENS en François VAN UYTVEN tot beheerders ter aanvulling van de "Cie Congolaise des Cafés" . . . . .	250
27 mai 1943. Arrêté. Délégations accordées au Gouverneur Général sur la base du décret du 14 mai 1942 sur les sociétés civiles et commerciales de droit colonial belge. . . . .	250	27 Mei 1943.—Besluit. Opdrachten verleend aan den Gouverneur-Generaal op grond van het decreet van 14 Mei 1942 betreffende de burgerlijke en handelsvennootschappen volgens het Belgisch koloniaal recht . . . . .	250
27 mai 1943. Décret. Octroi à la Compagnie Minière "Cololacs" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Colomines Est No. 24" . . . . .	251	27 Mei 1943. Decreet. Vergunning aan de mijnbouw-maatschappij "Cololacs" van het recht tin te winnen in de concessie "Colomines Oost nr 24" . . . . .	251
27 mai 1943.—Décret. Convention intervenue le 3 avril 1943 entre la Colonie et la "Société Immobilière au Kivu" (Simak) modifiant celle du 3 août 1939 pour la distribution de l'eau et de l'énergie électrique à Costermansville. Approbation . . . . .	252	27 Mei 1943. Decreet. Overeenkomst van 3 April 1943 tusschen de Kolonie en de "Société Immobilière au Kivu (Simak) tot wijziging van de overeenkomst van 3 Augustus 1939 aangaande de distributie van water en electricische kracht te Costermansstad. Goedkeuring . . . . .	252
28 mai 1943. Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association "Mission des Pères Scheutistes" d'un terrain d'une superficie de 100 Ha. sis à Kalonda, territoire de Kabinda. Convention du 3 février 1943. Approbation . . . . .	257	28 Mei 1943. Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het genootschap "Mission des Pères Scheutistes" van een grond groot 100 Ha te Kalonda, gewest Kabinda. Overeenkomst van 3 Februari 1943. Goedkeuring . . . . .	257
Brevets . . . . .	259	Brevetten . . . . .	259
Avis divers . . . . .	259	Allerlei berichten . . . . .	259
Errata . . . . .	260	Drukfouten . . . . .	260

## MINISTERE DES COLONIES.

1 mars 1943.—Décret. Octroi de la nationalité belge de statut colonial à M.M. Yakir **BENATAR** et Vittorio **ALHADEFF**.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 27 décembre 1892 formant le titre 1 du Livre 1 du Code Civil Congolais ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 9 mars 1901 portant mesures d'exécution du décret précité.

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La nationalité belge de statut colonial est accordée à :

1°) **BENATAR** Yakir, fils de Elie et de Rachel **MIZZACHI**, né à Rhodes le 13 juillet 1904, commerçant résidant à Elisabethville.

2°) **ALHADEFF** Vittorio, fils de Abraham et de Rachel **CODRON**, né à Rhodes le 5 juin 1906, commerçant résidant à Elisabethville.

Londres, le 1er mars 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 mars 1943.—Arrêté. Nomination de M. **Anatole DE BAUW** en qualité d'administrateur de complément de la "Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie."

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 16 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 sur l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—M. **DE BAUW** Anatole est nommé administrateur de complément de la Société Anonyme Belge "Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie" ayant son siège social à Leopoldville.

Londres, le 9 mars 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

## MINISTERIE VAN KOLONIEN.

1 Maart 1943.—Decreet. Verleening van de Belgische nationaliteit volgens het koloniaal statuut aan de Heeren Yakir **BENATAR** en Vittorio **ALHADEFF**.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 27 December 1892 houdende Titel 1, Boek 1 van het Congoleesch Burgerlijk Wetboek ;

Gelet op het besluit van den Staatssecretaris van 9 Maart 1901 houdende maatregelen tot uitvoering van voormeld decreet,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De Belgische nationaliteit volgens het koloniaal statuut wordt verleend aan :

1°) Yakir **BENATAR**, zoon van Elias en van Rachel **MIZZACHI**, geboren te Rhodes den 13n Juli 1904, handelaar verblijvende te Elisabethstad ;

2°) Vittorio **ALHADEFF**, zoon van Abraham en van Rachel **CODRON**, geboren te Rhodes den 5n Juni 1906, handelaar verblijvende te Elisabethstad.

Londen, den 1n Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 Maart 1943.—Besluit. Benoeming van den Hr. **Anatole DE BAUW** tot beheerder ter aanvulling van de "Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie."

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 16 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 op het beheer in oorlogstijd van de handelsvennootschappen ;

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De Heer **Anatole DE BAUW** wordt benoemd tot beheerder ter aanvulling van de Belgische naamlooze vennootschap "Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie," waarvan de maatschappelijke zetel te Leopoldstad gevestigd is.

Londen, den 9en Maart 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

22 avril 1943.—Arrêté. Octroi de la Croix de guerre 1940 avec palme, à titre posthume, à l'Adjudant-Aviateur FOSTIER de la Force Publique.

—  
MINISTERE DES COLONIES.

CROIX DE GUERRE 1940.—OCTROI.

Arrêté du 22 avril 1943.

Par arrêté des Ministres réunis en Conseil, sur proposition du Ministre des Colonies, la Croix de Guerre 1940 avec palme, est décernée, à titre posthume, à l'Adjudant-Aviateur de la Force Publique FOSTIER, C. E. J.

“Jeune pilote courageux et méritant, tombé en service aérien commandé à Nanyuki (Kenya) le 1er février 1943.”

—  
MINISTERE DES FINANCES.

27 avril 1943.—Arrêté ministériel modifiant celui du 18 août 1942, relatif aux droits et taxes à percevoir en vertu de l'art. 26 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 sur l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales.

—  
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale, notamment en son article 26 ;

Revu l'arrêté ministériel du 18 août 1942, relatif aux droits et taxes à percevoir en vertu de l'article 26 de l'arrêté-loi du 19 février 1942,

ARRETE :

ART. 1.—Le texte de l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1942 est remplacé par le texte de l'article 2, ci-après.

ART. 2.—La perception des taxes prévues à l'alinéa 2 de l'article 26 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 s'effectue au lieu du dépôt des déclarations et des inscriptions visées à cet article.

Il est perçu une taxe de :

1°) 50 frs. pour la remise des déclarations à l'Office des Sociétés Commerciales Belges ;

2°) 50 frs. pour les inscriptions au Registre des Sociétés ;

22 April 1943.—Besluit. Verleening van het oorlogskruis 1940 met palm, na den dood, aan Adjudant-vlieger FOSTIER.

—  
MINISTERIE VAN KOLONIEN.

OORLOGSKRUIS 1940.—TOEKENNING.

Besluit van 22 April 1943.

Bij besluit van de Ministers in Raad vergaderd, op de voordracht van den Minister van Koloniën, is het Oorlogskruis 1940 met palm, na den dood, toegekend aan Adjudant-Vlieger der Weermacht C. E. J. FOSTIER

“Moedig en verdienstelijk jong piloot gevallen in bevolen luchtdienst te Nanyuki (Kenya) den 1sten Februari 1943.”

—  
MINISTERIE VAN FINANCIEN.

27 April 1943.—Ministerieel besluit tot wijziging van dit van 18 Augustus 1942, betreffende de rechten en taxes te heffen krachtens artikel 26 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van de handelsvennootschappen.

—  
DE MINISTER VAN FINANCIEN,

Gelet op de besluit-wet van 19 Februari 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van de handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm, namelijk in haar artikel 26 ;

Herzien het ministerieel besluit van 18 Augustus 1942, betreffende de rechten en taxes te heffen krachtens artikel 26 van de besluit-wet van 19 Februari 1942,

BESLUIT :

ART. 1.—De tekst van artikel 3 van het besluit van 18 Augustus 1942 wordt vervangen door den tekst van navolgend artikel 2.

ART. 2.—De taxes voorzien bij lid 2 van artikel 26 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 worden geheven ter plaatse waar de bij dit artikel bedoelde aangiften en inschrijvingen worden ingediend.

Er wordt een taxe geheven van :

1°) 50 fr. voor het overhandigen van de aangiften aan den Dienst van de Belgische Handelsvennootschappen ;

2°) 50 fr. voor de inschrijvingen in het Vennootschappen-Register ;

3°) 24 frs. pour les inscriptions modificatives au Registre des Sociétés.

ART. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Toutefois, les règles qu'il édicte sont applicables à partir du 31 mars 1942.

Londres, le 27 avril 1943.

*Le Ministre des Finances,*

GUTT.

### MINISTERE DES COLONIES.

29 avril 1943.—Arrêté-loi établissant la censure au Congo Belge.

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres Reunis en Conseil ;

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940 ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

Vu l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1.—Pendant l'actuel temps de guerre, le Gouverneur Général a le droit d'ordonner que les objets de correspondance et colis confiés à la Poste ou les objets de correspondances transportés entre les localités où il n'est pas établi de bureau de poste, seront soumis à l'examen d'un service de censure à l'autorisation préalable duquel la transmission sera subordonnée.

ART. 2.—Le service de la censure est autorisé à confisquer les objets de correspondance et télégrammes, ou à en supprimer les passages qu'il juge contenir des informations dont la communication pourrait porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique.

Il communique aux autorités militaires, politiques et judiciaires, tous renseignements les intéressant qui seront trouvés dans ces correspondances.

3°) 24 fr. voor de wijzigende inschrijvingen in het Vennootschappen-Register.

ART. 3.—Dit besluit treedt in werking den dag waarop het in het *Staatsblad* is bekendgemaakt.

De hierbij uitgevaardigde regelen zijn, evenwel, van 31 Maart 1942 af, toepasselijk.

Londen, 27 April 1943.

*De Minister van Financiën.*

GUTT.

### MINISTERIE VAN KOLONIEN.

29 April 1943.—Besluit-wet tot instelling van de censuur in Belgisch-Congo.

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad Vergaderd ;

Gelet op de artikelen 26 en 82 van de Grondwet ;

Gelet op het besluit van 28 Mei 1940 ;

Gezien de onmogelijkheid de wetgevende Kamers bijeen te roepen ;

Gelet op artikel 2 van de wet van 18 October 1908 betreffende het gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op de wet van 21 Augustus 1925 betreffende het gouvernement van Ruanda-Urundi ;

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.—Gedurende den huidige oorlogstijd heeft de Gouverneur-Generaal het recht te bevelen dat de correspondentiestukken en colli welke aan de post worden toevertrouwd of de correspondentiestukken welke vervoerd worden tusschen plaatsen waar géen postkantoor is, ter onderzoek aan een censurdienst worden onderworpen, welks voorafgaande toelating vereischt is voor de verzending.

ART. 2.—De censurdienst wordt gemachtigd de correspondentiestukken en telegrammen verbeurd te verklaren of de passages te schrappen, welke, naar zijn oordeel, inlichtingen bevatten waarvan de mededeeling schadelijk zou kunnen zijn voor de veiligheid van den Staat of voor de openbare rust.

Hij deelt aan de militaire, politieke en rechterlijke overheid alle in deze correspondenties gevonden inlichtingen mede welke voor haar van belang zijn.



ART. 3.—Le Gouverneur du Ruanda-Urundi et les Gouverneurs de province détermineront les bureaux de postes et télégraphes auprès desquels, le service de la censure sera établi, désigneront les personnes qui en seront chargées et prendront toutes les autres mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté-loi et des ordonnances du Gouverneur Général signées en application de celui-ci.

ART. 4.—Quiconque aura négligé de soumettre à l'examen du service de censure les objets de correspondance transportés entre des localités où il n'est pas établi de bureau de poste, sera puni d'une servitude pénale d'un jour à deux mois et d'une amende qui n'excèdera pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 5.—Toute personne attachée au service de la censure qui aura révélé l'existence ou le contenu d'une correspondance postale ou télégraphique, hors les cas où la loi l'y oblige, sera punie d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs pour chaque cas.

ART. 6.—Les mesures d'exécution de l'ordonnance législative du 17 mai 1940, prises avant la mise en vigueur du présent arrêté-loi, sont pour autant que de besoin validées.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 29 avril 1943.

*Les membres du Conseil des Ministres.*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

29 avril 1943.—Arrêté. Aide médicale aux anciens fonctionnaires et agents de la Colonie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, prescrivant des mesures nouvelles en vue d'assurer l'exercice de l'Autorité Belge dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

ART. 3.—De Vice-Gouverneur-Generaal, de Gouverneur van Ruandi-Urundi en de Provincie-Gouverneurs bepalen bij welke post- en telegraafkantoren de censuurdienst wordt ingericht, wijzen de personen aan die ermee worden belast en nemen alle andere maatregelen welke zij noodig achten tot uitvoering van deze besluit-wet en van de ordonnantiën welke den Gouverneur-Generaal, met toepassing ervan, heeft onderteekend.

ART. 4.—Alwie verzuimt aan den censuurdienst ter onderzoek te onderwerpen de correspondentiestukken welke vervoerd worden tusschen plaatsen waar geen postkantoor is, wordt gestraft met strafdienst van een dag tot twee maanden en met een geldboete die twee duizend frank niet te boven gaat, of met een van deze straffen alleen.

ART. 5.—Elke aan den censuurdienst verbonden persoon die het bestaan of den inhoud van een post- of telegraafcorrespondentie bekendmaakt, behalve in de gevallen waarin de wet hem ertoe verplicht, wordt gestraft met een geldboete die voor elk geval twee duizend frank niet te boven gaat.

ART. 6.—De maatregelen tot uitvoering van de wetgevende ordonnantie van 17 Mei 1940, welke vóór de inwerkingtreding van deze besluit-wet werden genomen, worden zoover als noodig geldig verklaard.

Kondigen de tegenwoordige besluit-wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door het *Staatsblad* bekendgemaakt worde.

Londen, den 29n April 1943.

*De Leden van den Raad van Ministers,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

29 April 1943.—Besluit. Geneeskundige hulp aan de gewezen ambtenaren en beambten der Kolonie.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Vu le Statut des fonctionnaires et agents de la Colonie, édicté par l'arrêté royal du 24 septembre 1934 et les dispositions qui l'ont modifié,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—Les anciens fonctionnaires et agents de la Colonie mis fin de carrière ou relevés de leur grade et de leurs fonctions pour raisons de santé, après le 10 mai 1940, et qui, en raison des hostilités continuent à résider au Congo ou au Ruanda-Urundi, pourront obtenir, sur décision du Gouverneur Général, le bénéfice des avantages accordés aux membres du personnel de l'Administration, en matière de soins médicaux et pharmaceutiques, ce, jusqu'à ce qu'ils aient la possibilité de rentrer en Belgique.

La femme et les enfants des anciens fonctionnaires ou agents visés à l'alinéa précédent, pourront aussi bénéficier des mêmes avantages, sur décision du Gouverneur Général.

Londres, le 29 avril 1943.

A DE VLEESCHAUWER.

12 mai 1943.—Décret. Concession à la Société Cotonnière du Bomokandi d'un terrain d'une superficie de 1505 Ha sis à Boto, territoire de Gemena. Convention du 2 mars 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE COQUILHATVILLE agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la Société congolaise à responsabilité limitée "SOCIÉTÉ COTONNIÈRE DU BOMOKANDI" ayant son siège social à Tely, dont les statuts sont publiés au *Bulletin Officiel du Congo Belge* année 1931, page 711 des annexes ; représentée par Monsieur GILLIEAUX, Pierre, Administrateur-Directeur de la Société demeurant à Tely Congo Belge, en vertu d'une procuration parue au *Bulletin Administratif du Congo Belge* année 1934, page 336 des annexes, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à Boto, territoire de Gemena, d'une superficie de mille cinq cent cinq hectares (1.505 Ha.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint, à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

Gelet op het Statuut van de ambtenaren en beambten der Kolonie, lijk dit bij koninklijk besluit van 24 September 1934 werd uitgevaardigd, en de bepalingen die het hebben gewijzigd,

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—Gewezen ambtenaren en beambten der Kolonie die na 10 Mei 1940 op einde-loopbaan werden gesteld, of van hun graad en ambt werden ontheven om gezondheidsredenen en die, wegens de vijandelijkheden, verder in Congo of in Ruanda-Urundi verblijven, kunnen bij beslissing van den Gouverneur-Generaal de voordeelen verkrijgen welke inzake genees- en artsnijkundige verpleging aan de leden van het Bestuurspersoneel worden verleend, en wel tot het hun mogelijk is naar België terug te keeren.

Vrouw en kinderen van de gewezen ambtenaren en beambten in vorig lid bedoeld kunnen bij beslissing van den Gouverneur-Generaal dezelfde voordeelen genieten.

Londen, den 29n April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

12 Mei 1943.—Decreet. Concessie aan de "Société Cotonnière du Bomokandi," van een grond groot 1505 Ha te Boto, gewest Gemena. Overeenkomst van 2 Maart 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

### CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de onze mille deux cent quatre vingt sept francs cinquante centimes (11.287,50 frs.) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits ;

2°) le présent contrat prend cours le premier jour du mois qui suit sa signature ;

3°) sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77 T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive. L'occupation devra commencer dans les six mois de la date de la prise en cours du présent contrat.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative ;

4°) à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété ou louées, au tarif actuellement en vigueur (arrêté n° 224/T.F. du 24 septembre 1940) ;

5°) seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront, entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface ;

6°) l'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Chef de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

L'occupant est soumis pour le surplus et, en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance no 104/bis/Agri, du 7 juin 1940 ;

7°) conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937 l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation ;

8°) les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province ;

9°) le terrain faisant l'objet du présent contrat d'occupation provisoire, était grevé au profit des indigènes du village Boyase, groupement Bominenge-Boyase, secteur de la Lua, des droits spéciaux de culture, de chasse et de cueillette de fruits de palmiers. Ces droits ainsi que ceux généralement quelconques qu'ils pourraient avoir sur le terrain concédé, ont été cédés à la Colonie du Congo Belge, moyennant une indemnité de deux mille cinq cents francs. Cette somme a été remise aux ayants-droit, suivant procès-verbal en date du 18 novembre 1942, dressé par le délégué du chef du territoire de Gemena ;

10°) le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934. Le procès-verbal d'enquête a été dressé le 5 décembre 1940 et la deuxième proclamation des résultats de l'enquête (article 7, 2e alinéa du décret précité) a été faite le 9 juin 1941.

11°) l'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1922 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'ordonnance n° 104bis/Agri. du 7 juin 1940 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance n° 115 AE T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises sous le 1, 3, 6 et 7 ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance ;

12°) ce contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie. Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le deux mars mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 12 mai 1943.

Londen. den 12n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

12 mai 1943.—Décret. Concession à la Société "Bamboli Cultuur Maatschappij" d'un terrain d'une superficie de 200 Ha sis à Yaosenge. Convention du 30 octobre 1942. Approbation.

12 Mei 1943.—Decreet. Concessie aan de "Bamboli Cultuur Maatschappij" van een grond groot 200 Ha te Yaosenge. Overeenkomst van 30 October 1942. Goedkeuring.

LE MINISTRE DES COLONIES,

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETE :

DECRETEERT :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929, et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la Société "BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ" dont les statuts ont été publiés aux annexes du *Bulletin Officiel* de 1929, page 1497, représentée par Mr. VERMEYLEN, Joseph, résidant à Yanonge, en vertu d'une procuration publiée aux annexes du *Bulletin Administratif* de 1940 page 469 qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole situé à Yaosenge d'une superficie de deux cents hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint, à l'échelle de 1 à 20.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de deux mille francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits ;

2°) le présent contrat prend cours à la date du premier septembre 1900 quarante deux ;

3°) sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative ;

4°) a l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront louées à l'occupant au prix de dix francs l'hectare ou cédées en pleine propriété au prix de deux cents francs l'hectare.

5°) seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}$ <sup>e</sup> au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres cultivées sur  $\frac{6}{10}$ <sup>e</sup> au moins de leur surface, en cultures industrielles ;

c) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Les cultures vivrières faites en application de l'article 7 ci-dessous compteront pour l'évaluation de la mise en valeur conformément à l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface ;

6°) l'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Chef de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

L'occupant est soumis pour le surplus et, en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance n° 105/bis/Agri. du 7 juin 1940 et de celles qui l'ont modifiée ou qui la modifieront ultérieurement ;

7°) conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation ;

8°) les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la province ;

9°) le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934 ;

10°) l'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté n° 22/T.F. du 29 avril 1939 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance ;

11°) les indemnités renseignées au procès-verbal d'enquête du 18 août 1942 d'un montant de deux cent cinquante francs ont été versées aux ayants-droit suivant procès-verbal du vingt octobre 1900 quarante-deux de Monsieur LINGIER, G. H., Administrateur Territorial d'Isangi.

12°) le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente octobre 1900 quarante deux.  
Londres, le 12 mai 1943.

Londen, den 12n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

12 mai 1943.—Décret. Concession en emphythéose à M. ANDERSSON d'un terrain d'une superficie de 592 Ha. 50 ares sis à Lifake, territoire de Djolu. Convention du 9 février 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux :

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de Province, Chef de la Province de Coquilhatville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1935, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans à Monsieur ANDERSSON, Gylden-Erland, colon. résidant à LILENGA (Territoire de Djolu) qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux, précités, sur la vente et la location des terres, aux conditions du règlement général prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à LIFAKE (Territoire de Djolu) d'une superficie de cinq cent nonante-deux hectares cinquante ares (592 Ha. 50 a.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de quatre mille quatre cent quarante sept francs cinquante centimes (4.447,50 frs.) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits ;

2°) le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie ;

3°) sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'Arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue des cultures ou plus généralement de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait en cas d'inoccupation dans le délai de six mois ou abandon avant le délai de dix ans prévus par l'article 24bis de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, tel qu'il résulte de l'article premier de l'arrêté royal du 29 juillet 1930, est fixée au montant d'une année locative.

4°) l'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Chef de la Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même

12 Mei 1943.—Decreet. Concessie in erf-pacht aan den H. ANDERSSON van een grond groot 592 Ha. 50 a. te Lifake gewest Djolu. Overeenkomst van 9 Februari 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

le droit d'emphytéote ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce, sans préjudice du paiement de la somme de mille francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose ;

5°) aux conditions de l'arrêté royal du 29 juillet 1930, l'emphytéote aura le droit d'acquérir les terres faisant l'objet du présent contrat, si elles sont mises en valeur.

Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface par des constructions ;
- b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;
- c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares ;
- d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Si les conditions de mise en valeur stipulées ci-dessus n'ont pas été accomplies dans le délai de dix ans prévu par l'article 24bis de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, la Colonie pourra faire prononcer la résiliation du contrat.

Le contrat de vente sera conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous :

“ Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Chef de la Province dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain, ou partie, dont la destination sera “ modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel.”

6°) l'emphytéote ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche d'environ cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Chef de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

L'emphytéote est soumis pour le surplus, et en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance n° 104bis/Agri. du 7 juin 1940 ;

7°) conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A.E.T. du 12 novembre 1937 l'emphytéote s'engage à créer et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation ;

8°) les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain donné en emphytéose ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province ;

9°) le terrain faisant l'objet du présent contrat était grevé, au profit des indigènes, du secteur de Djolu, de droits de pêche et de chasse ; ces droits ont été abandonnés contre paiement d'une indemnité de 800 francs, qui a été versée aux ayants droit suivant attestation dressée le 3 septembre 1941 par l'Administrateur Territorial de et à Djolu. Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934 ;

10°) Monsieur ANDERSSON, Gylden-Erland, autorise expressément la Colonie du Congo Belge à prendre inscription hypothécaire sur les droits d'emphytéose concédés par le présent contrat, en garantie de bonne fin des actes de prêt hypothécaire cités ci-après et conclus avec lui en vertu des arrêtés royaux organiques du Fonds Temporaire de Crédit Agricole :

a) le prêt hypothécaire d'un montant global de deux cent et cinq mille (205.000) francs congolais, sauf mémoire, faisant l'objet de l'acte authentique du seize décembre mil neuf cent trente et un ;

b) le prêt hypothécaire d'un montant global de six cent dix mille (610.000) francs congolais, sauf mémoire, faisant l'objet de l'acte authentique du dix neuf octobre mil neuf cent trente deux ;

11°) l'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930 de l'arrêté royal du 30 mai 1922 de l'ordonnance n° 115/AE-T. du 12 novembre 1937 et de l'ordonnance n° 104bis/Agri. du 7 juin 1940 et des conditions spéciales reprises au présent contrat, donnera à la Colonie le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat ;

12°) pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile ; la Colonie, a Coquilhatville chez le Conservateur des Titres Fonciers, en ses bureaux, et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire dans lequel se situe la concession ci-dessus visée où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés ;

13°) le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le neuf février mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 12 mai 1943.

Londen, den 12n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

12 mai 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. HENROTEAU Charles, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 50 Ha sis à Lusuku. Convention du 18 janvier 1943. Approbation.

12 Mei 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Hr. Charles HENROTEAU, oudstrijder, van een grond groot 50 Ha te Lusuku. Overeenkomst van 18 Januari 1943. Goedkeuring.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, contractant d'une part,  
et

Monsieur HENROTEAU Charles, colon, résidant à Lusuku, contractant d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part en sa qualité d'ancien combattant de l'armée belge métropolitaine, à occuper provisoirement et gratuitement : un terrain situé près de Lusuku, d'une superficie approximative de 50 Ha. (cinquante hectares), tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.



*Article II.—Durée du contrat.*

La durée de l'occupation est fixée à cinq ans et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

*Article III.—Mise en valeur.*

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer la mise en valeur du terrain de la façon suivante :

Il devra mettre sous cultures une superficie de trois hectares par an, de façon à atteindre quinze hectares à la fin de la cinquième année d'occupation provisoire.

Lors du constat, le mise en valeur, le bétail et la volaille ainsi que certaines cultures spéciales existant sur la concession seront pris en considération suivant l'équivalence ci-après :

Un hectare de cultures maraîchères, de tabac ou d'arbres fruitiers équivaut à 2 hectares et demi de cultures vivrières.

La mise sous culture d'un hectare équivaut à l'entretien permanent de trois pores adultes ou quatre chèvres ou moutons adultes ou bien vingt cinq poules européennes.

La mise sous culture de trois hectares équivaut à l'entretien permanent d'une vache de race ou de deux vaches croisées.

Ces animaux devront être logés dans des abris convenables.

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer personnellement la mise en valeur ci-dessus.

*Article IV.—Transfert du contrat.*

Le contractant d'autre part ne pourra céder ses droits qu'avec l'autorisation préalable et donnée par écrit du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article V.—Acquisition de la propriété.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant, d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article III.

Toutefois, le Représentant du Comité Spécial pourra céder le terrain avant l'expiration du contrat si les conditions de mise en valeur se trouvent complètement réalisées.

Le contractant d'autre part, une fois devenu propriétaire, ne pourra vendre, louer, hypothéquer ou grever de droits réels son terrain qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

L'occupant n'est autorisé à défricher la forêt que dans la mesure nécessaire à son exploitation ; il peut dans ce cas disposer du bois.

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article VII.—Droit sur les substances minérales.*

Le contractant d'autre part pourra extraire du fonds, des pierres, de l'argile, du sable et autres matières semblables pour les constructions et améliorations qu'il entreprendra.

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles en vertu de la législation minière. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain concédé ou cédé.

Si le contractant d'une part fait usage de ce droit, le terrain concédé ou cédé sera grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Ce passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transports pourront être construits.

*Article VIII.—Servitude de passage.*

Les sentiers, routes et passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du demaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

*Article IX.—Réserve pour route.*

Le contractant d'une part se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain concédé, pour l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain concédé.

*Article X.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article XI.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit et sans intervention de justice, à l'expiration du délai dont il s'agit.

*Article XII.—Fin du contrat.—Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le terrain, s'il n'est pas cédé en propriété, devra être remis à la disposition du contractant d'une part.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus-value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résolu soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part d'obligations qui lui incombent.

*Article XIII.—Enquête de vacance.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

*Article XIV.—Rachat des droits indigènes.*

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus-value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XV.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant, d'autre part, déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 18 janvier 1943.

Londres, le 12 mai 1943.

Londen, den 12n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

14 mai 1943.—Décret. Concession gratuite à M. BAPTIST, Joseph, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 100 Ha. sis près de Luputa, territoire de Kanda-Kanda. Convention du 15 février 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

14 Mei 1943.—Decreet. Kostelooze concessie aan den Hr. Joseph BAPTIST, oudstrijder, van een grond groot 100 Ha. nabij Luputa, gewest Kanda-Kanda. Overeenkomst van 15 Februari 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE représenté par le Gouverneur de la Province de Lusambo, donne en occupation provisoire pour un terme de cinq (5) ans à Monsieur BAPTIST, Joseph, colon de nationalité belge, résidant à Luputa, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage agricole, situé près de Luputa, village Bena Kalala (Territoire de Kanda-Kanda), d'une superficie de cent (100) hectares environ, représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

### CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE 1er.—La concession est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2.—L'occupation provisoire prend cours à la date de l'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent.

Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

ARTICLE 3.—Dans le délai d'une année après l'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent, la superficie défrichée, aménagée ou mise en valeur d'une manière quelconque devra avoir atteint au minimum un vingtième de la superficie du terrain concédé et ce en exécution de l'article premier de l'arrêté royal du 17 août 1927.

ARTICLE 4.—A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à donner gratuitement, en toute propriété les terrains qui font l'objet du présent contrat et dont la mise en valeur aura été dûment constatée. Il s'engage, en outre, à accorder la propriété de ce même terrain avant le délai de cinq années prévu à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 dès que le degré de la mise en valeur en aura été constaté conformément aux prescriptions légales.

Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^e$  au moins de leur surface par des constructions ;
- b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{3}^e$  au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;
- c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus les bestiaux à l'élève ou l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares ;
- d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 5.—L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

ARTICLE 6.—Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

ARTICLE 7.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Gouverneur de la Province.

ARTICLE 8.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 9.—Les terres devenues la propriété du concessionnaire ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits réels, qu'avec l'autorisation du Gouverneur General.

ARTICLE 10.—L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance n°115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

ARTICLE 11.—Le terrain repris au présent contrat de concession gratuite a fait l'objet d'un procès-verbal d'enquête de vacance du sol en date du 28 juillet 1942 et d'un complément de procès-verbal d'enquête de vacance en date des 18 et 19 novembre 1942. Il était grevé des droits de chasse et de récolte des " inswa " (termites ailées) au profit des natifs qui furent abandonnés contre paiement d'une indemnité de 1.000 francs. Celle-ci a été liquidée aux autochtones comme en fait foi le procès-verbal de paiement en date du 22 janvier 1943 dressé à cet effet par l'Administrateur Territorial de Kanda-Kanda.

ARTICLE 12.—Le droit de pêche dans les rivières riveraines du terrain faisant l'objet du présent contrat reste maintenu au profit des indigènes du village de Bena Kalala.

ARTICLE 13.—Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir compétent et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le quinze février mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 14 mai 1943.

Londen, den 14n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**15 mai 1943.—Décret. Contrat d'emploi. Modification.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 édictant des mesures nouvelles pour assurer le gouvernement et l'administration de la Colonie du Congo Belge et du territoire du Ruanda Urundi,

Vu le décret du 3 octobre 1931 relatif au contrat d'emploi,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—L'article 1er du décret du 31 octobre 1931 est remplacé par la disposition suivante :

Nonobstant toute stipulation contraire, le présent décret s'applique à tout contrat, quel que soit le lieu où il a été conclu, par lequel une personne qui n'est pas indigène du Congo ou des Colonies voisines, engage ses services à autrui en vue de les prester, soit dans la Colonie, soit dans le Ruanda-Urundi, pour un traitement ou salaire dont le montant, calculé sur un an, ne dépasse pas la somme de 100.000 frs.

**15 Mei 1943.—Decreet. Bediendenovereenkomst. Wijziging.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in het Ruanda-Urundi gebied te verzekeren,

Gelet op het decreet van 31 October 1931 betreffende de bediendenovereenkomst,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—Artikel 1 van het decreet van 31 October 1931 wordt door de volgende bepaling vervangen :

Niettegenstaande elk strijdig beding is dit decreet van toepassing op alle contracten, waar zij ook mogen gesloten zijn, waarbij een persoon, die geen Inlander is uit Congo of uit de naburige koloniën, zich tegenover iemand anders verbindt om hem, hetzij in de Kolonie hetzij in Ruanda-Urundi, zijn diensten te verlenen tegen een wedde of een loon waarvan het over een jaar berekend bedrag de som van 100.000 frank niet te boven gaat.

Pour la détermination du montant de ce traitement ou de ce salaire, les commissions et autres allocations en espèces ou les avantages en nature ne sont pas pris en considération.

Londres, le 15 mai 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

18 mai 1943.—Décret. Concession à M. Albert MORTIER d'un terrain d'une superficie de 227 Ha. 50 ares sis à Bobene (territoire de Banalia) Convention du 10 mars 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans à Monsieur MORTIER, Albert, colon résidant à Zambeke, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole situé à Bobene (Territoire de Banalia) d'une superficie de 227 Ha. 50a. dont les limites sont représentées par un, liséré jaune, conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

#### CONDITIONS SPECIALES.

1°) la redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de deux mille deux cent septante-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits ;

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier janvier 1900 quarante-trois ;

3°) sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n°77/T.F. du 8 septembre 1926 relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative. L'occupation devra commencer dans les six mois de la date de prise en cours ;

Bij de berekening van het bedrag van deze wedde of dit loon komen de commissies en andere toelagen in geldspeciën of de voordeelen in natura niet in aanmerking.

Londen, den 15n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

18 Mei 1943.—Decreet. Concessie aan den Heer Albert MORTIER van een grond groot 227 Ha. 50 a. te Bobene, gewest Banalia. Overeenkomst van 10 Maart 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

4°) à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété ou louées au tarif actuellement en vigueur (arrêté n°22/T.F. du 29 avril 1939) ;

5°) seront considérées comme mises en valeur :

- a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}$ <sup>e</sup> au moins de leur surface par des constructions ;
- b) les terres cultivées sur  $\frac{6}{10}$ <sup>e</sup> au moins de leur surface en cultures industrielles ;
- c) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Les cultures vivrières faites en application de l'article 7 ci-dessous compteront pour l'évaluation de la mise en valeur conformément à l'ordonnance n°115/AE/T. du 12 novembre 1937.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface ;

6°) l'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abatage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Chef de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

L'occupant est soumis pour le surplus et, en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance n°104bis/Agri. du 7 juin 1940, modifiée par l'ordonnance n°59/Agri. du 12 février 1941 et de celles qui l'ont modifiée ou qui la modifieront ultérieurement ;

7°) conformément aux dispositions de l'ordonnance n°115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation ;

8°) les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession provisoire ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province ;

9°) le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934 ;

10°) l'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté n°22/TF. du 29 avril 1939 et du décret du 20 mai 1930 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance n°115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance ;

11°) le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix mars mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 18 mai 1943.

Londen, den 18n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

19 mai 1943.—Décret. Concession à M. Jean POLLET d'un terrain d'une superficie de 161 Ha. 97 a. 50 ca. sis à Lumba-Galaba. Convention du 12 mars 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Coquilhatville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, concède en emphytéose, pour un terme de trente ans à Monsieur POLLET, Jean, colon, résident à Libenge qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, sur la vente et la location des terres, aux conditions du règlement général prévues par l'arrêté royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à Lumba-Galaba d'une superficie de cent soixante et un hectares nonantesept ares cinquante centiares (161 Ha. 97 a. 50 ca.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) la redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille deux cent quinze francs (1.215 frs.) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits ;

2°) le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie ;

3°) sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n°77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue des cultures ou plus généralement de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui intervendrait en cas d'inoccupation dans le délai de six mois ou abandon avant le délai de dix ans prévu par l'article 24bis de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, tel qu'il résulte de l'article premier de l'arrêté royal du 29 juillet 1930, est fixée au montant d'une année locative.

4°) l'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Chef de la Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus la

19 Mei 1943.—Decreet. Concessie aan den Hr. Jean POLLET van een grond groot 161 Ha. 97 a. 50 ca. te Lumba-Galaba. Overeenkomst van 12 Maart 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op du wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce, sans préjudice du paiement de la somme de mille francs par hectare à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose ;

5°) aux conditions de l'arrêté royal du 29 juillet 1930, l'emphytéote aura la droit d'acquérir les terres faisant l'objet du présent contrat, si elles sont mises en valeur.

Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^e$ , au moins de leur surface par des constructions ;

b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{10}^e$ , au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Si les conditions de mise en valeur stipulées ci-dessus n'ont pas été accomplies dans le délai de dix ans prévu par l'article 24bis de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, la Colonie pourra faire prononcer la résiliation du contrat.

Le contrat de vente sera conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous :

“ Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Chef de la Province dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain, ou partie, dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel.”

6°) conformément aux dispositions de l'ordonnance n°115/A.E.-T. du 12 novembre 1937 l'emphytéote s'engage à créer et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation ;

7°) les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain donné en emphytéose ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province ;

8°) le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934 ;

9°) l'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'arrêté royal du 30 mai 1922, de l'ordonnance n°115/A.E.-T. du 12 novembre 1937 et de l'ordonnance n°104bis/Agri. du 7 juin 1940 et des conditions spéciales reprises au présent contrat, donnera à la Colonie le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat ;

10°) pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile ; la Colonie, à Coquilhatville chez le Conservateur des Titres Fonciers, en ses bureaux, et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire dans lequel se situe la concession ci-dessus visée où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés ;

11°) le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Londres, le 19 mai 1943.

Londen, den 19n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.



**27 mai 1943.—Arrêté. Nomination de MM. Victor GOOSSENS et François VAN UYTVEN en qualité d'administrateurs de complément de la Cie Congolaise des Cafés.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 10 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique, de droit colonial belge.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—MM. Victor GOOSSENS et François VAN UYTVEN respectivement Administrateur-Directeur Général et Directeur de la Société Anonyme de Cultures au Congo Belge sont nommés administrateurs de complément de la Cie Congolaise des Cafés, société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est à Lilu par Ponthierville (Congo Belge).

Londres, le 27 mai 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**27 mai 1943.—Arrêté. Délégations accordées au Gouverneur Général sur la base du décret du 14 mai 1942 sur les sociétés civiles et commerciales de droit colonial belge.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 14 mai 1942, relatif à l'Administration et à la liquidation, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique, de droit colonial belge,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—L'arrêté du 5 février 1943, accordant des délégations au Gouverneur Général, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Le Gouverneur Général est délégué pour exercer les pouvoirs prévus aux articles ci-après mentionnés du décret du 14 mai 1942 :

1°) article premier alinéa 6°b ;

2°) article sept, mais seulement en vue d'assemblées générales ordinaires ;

**27 Mei 1943.—Besluit. Benoeming van de HH. Victor GOOSSENS en François VAN UYTVEN tot beheerders ter aanvulling van de "Cie Congolaise des Cafés".**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 10 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer en de vereffening, in oorlogstijd, van de burgerlijke en handelsvennootschappen, van instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut, onder het Belgisch koloniaal recht,

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De HH. Victor GOOSSENS en François UYTVEN, onderscheidenlijk Beheerder-Algemeen Directeur en Directeur van de "Société Anonyme de Cultures au Congo Belge", worden benoemd tot beheerders ter aanvulling van de "Cie Congolaise des Cafés". Congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid, waarvan de maatschappelijke zetel te Lilu via Ponthierstad (Belgisch-Congo) gevestigd is.

Londen, den 27n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**27 Mei 1943.—Besluit. Opdrachten verleend aan den Gouverneur-Generaal op grond van het decreet van 14 Mei 1942 betreffende de burgerlijke en handelsvennootschappen volgens het Belgisch koloniaal recht.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer en de vereffening, in oorlogstijd, van burgerlijke of handelsvennootschappen, van instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut, onder het Belgisch koloniaal recht,

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—Het besluit van 5 Februari 1943 tot verleening van opdrachten aan den Gouverneur-Generaal, wordt afgeschaft en door de volgende bepaling vervangen :

Aan den Gouverneur-Generaal wordt opdracht verleend om de macht uit te oefenen welke in de hierna vermelde artikelen van het decreet van 14 Mei wordt bepaald :

1°) artikel 1, lid 6°b ;

2°) artikel 7, alleen echter met het oog op de gewone algemeene vergaderingen ;

- 3°) article dix, mais seulement pour la nomination des liquidateurs de complément ;  
 4°) article onze ;  
 5°) article douze excepté le pouvoir de délivrer des attestations aux personnes ne résidant pas au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Londres, le 27 mai 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**27 mai 1943.—Décret. Octroi à la Compagnie Minière "Cololacs" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Colomines Est No. 24".**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrête-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942 ;

Vu le décret du 16 janvier 1940, apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937 ;

DECRETE :

ARTICLE 1.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Compagnie Minière "COLOLACS" dans la concession dénommée "Colomines-Est n° 24".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1,	un align. droit de
Van grenspaal	1,	leidt een rechte rooilijn van
"	2	"
"	3	"
"	4	"
"	5	"
"	6	"
"	7	"
"	8	"
"	9	"
"	10	"

- 3°) artikel 10, alleen echter voor de benoeming der vereffenaars ter aanvulling ;

4°) artikel 11 ;

- 5°) artikel 12, met uitzondering van de macht om getuigschriften af te leveren aan de personen die niet in Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi verblijven.

Londen, den 27<sup>n</sup> Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**27 Mei 1943.—Decreet. Vergunning aan de mijnbouwmaatschappij "Cololacs" van het recht tin te winnen in de concessie "Colomines Oost nr. 24".**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch Congo ;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, lijk het gewijzigd werd bij het decreet van 27 October 1942 ;

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijk wordt afgeschaft ;

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Aan de mijnbouwmaatschappij "COLOLACS" wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie "Colomines-Oost Nr. 24".

Dit recht wordt tot op 31 December 2010 toegestaan met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

810m. — azimuth	11gr. 10	mène à la borne 2.
810m. —	" 11gr. 10	naar grenspaal 2.
1.100m. —	" 11gr. 10	" 3
1.000m. —	" 11gr. 10	" 4
1.000m. —	" 30gr. 50	" 5
1.000m. —	" 30gr. 50	" 6
925m. —	" 30gr. 50	" 7
1.000m. —	" 130gr. —	" 8
1.015m. —	" 130gr. —	" 9
1.000m. —	" 157gr. —	" 10
970m. —	" 157gr. —	" 11

De la borne 11, un align. droit de	1.015m. —	azimut 206gr. 60	mène à la borne 12
Van grenspaali 1, leidt een rechte rooilijn van	1.015m. —	„ 206gr. 60	naar grenspaal 12
„ 12 „	840m. -	„ 290gr. 77	„ 36
„ 36 „	1.100m. -	„ 283gr. 91	„ 35
„ 35 „	1.306m. 10	„ 263gr. 30	„ 34
„ 34 „	760m. 30	„ 240gr. 94	„ 33
„ 33 „	985m. 60	„ 289gr. 01	„ 32
„ 32 „	350m. —	„ 297gr. 07	„ 1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne 32 est située à 3.938m. 10 az. 178gr. 77 du confluent des rivières Amuvili-Utauku.  
Grenspaal 32 staat op 3.938m. 10 „ 178gr. 77 van de samenvloeiing der rivieren Amuvili-

Utauka.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé à environ 10 Km. à l'Ouest du point de rencontre du méridien 27° E et du parallèle 1° Sud. (Planche 29 Db).

La superficie en est de 1.440 hectares.

ARTICLE 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ARTICLE 3.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 27 Mai 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

27 mai 1943.—Décret. Convention intervenue le 3 avril 1943 entre la Colonie et la " Société Immobilière au Kivu (Simak) modifiant celle du 3 août 1939 pour la distribution de l'eau et de l'énergie électrique à Costermansville. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, édictant des mesures nouvelles pour assurer le Gouvernement et l'Administration de la Colonie du Congo Belge et du territoire sous mandat du Ruanda-Urundi ;

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek ligt ongeveer 10 Km. ten westen van het punt waar de middaglijn 27° O° en de breedtecirkel 1° Zuid elkaar treffen (Plaat 29 Db).

De oppervlakte beslaat 1.440 hectaren.

ARTIKEL 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ARTIKEL 3.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder, indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 27n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

27 Mei 1943.—Decreet. Overeenkomst van 3 April 1943 tusschen de Kolonie en de " Société Immobilière au Kivu (Simak) tot wijziging van de overeenkomst van 3 Augustus 1939 aangaande de distributie van water en electricische kracht te Costermansstad. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de regeering en het bestuur van de Kolonie Belgisch-Congo en van het mandaatgebied Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Revu l'arrêté royal du 16 août 1939 approuvant la convention du 5 août 1939 intervenue entre la Colonie et la Société Immobilière au Kivu (SIMAK),

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par Monsieur P. RYCKMANS, Gouverneur Général, d'une part  
et.

La SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE AU KIVU (en abrégé : SIMAK), Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Costermansville, représentée par Monsieur 'A. MOELLER de LADDERSOUS, Administrateur, et Monsieur R. BRASSEUR, Administrateur et Membre du Comité de Direction de la dite Société, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

sous réserve d'approbation par arrêté royal.

ARTICLE 1er.—L'article 7 de la Convention du 3 août 1939 approuvée par arrêté royal du 16 août 1939, accordant à la SIMAK la concession des réseaux de distribution d'eau potable et d'énergie électrique à Costermansville, est supprimé.

ARTICLE 2.—Le texte de l'article quatre de la Convention du 3 août 1939 est remplacé par le texte ci-après :

“ La SIMAK mettra tout en œuvre pour mettre aussitôt que possible en service régulier la distribution d'électricité. Par mise en service régulier des deux exploitations, il faut entendre ; pour l'électricité, la mise sous tension définitive du réseau basse tension et pour l'eau, la mise en charge définitive des conduites de la distribution.

La Colonie versera à la SIMAK pendant les cinq premières années à dater du 1er décembre 1940 une subvention annuelle de 85.000 frs. Le premier versement se fera le 31 mai 1941, les versements subséquents se feront à la même date, d'année en année.

La situation financière des exploitations des distributions d'eau et d'électricité sera examinée à la date du 1er décembre suivant la mise en service régulier de la distribution d'électricité et, si le rendement du capital engagé dans l'affaire, calculé depuis le 1er décembre 1940, est inférieur à 5% la subvention de 85.000 frs. due pour l'année écoulée sera augmentée de la somme nécessaire pour atteindre ce taux de cinq pour cent.

A l'expiration de la période de cinq ans à dater du 1er décembre 1940, la situation financière de l'exploitation sera de nouveau examinée et, si le rendement, pour cette période, du capital engagé dans l'affaire par la SIMAK est inférieur à 5%, la Colonie poursuivra le versement de la subvention de 85.000 Frs. augmentée éventuellement d'une subvention complémentaire, pendant une nouvelle période de cinq années, prenant cours à l'expiration de la première période, mais uniquement pour les années de cette deuxième période pendant lesquelles le rendement moyen de l'affaire calculé depuis la mise en service régulier des exploitations n'aurait pas atteint cinq pour cent. La subvention complémentaire est la somme éventuellement nécessaire en sus de 85.000 Frs. pour atteindre ce taux de cinq pour cent.

Pour établir le rendement du capital, les charges de la Société à prendre en considération sont :

1°) les amortissements de l'immobilisé à raison de  $\frac{1}{20}$ <sup>e</sup> pour les installations de distribution d'eau et de  $\frac{1}{15}$ <sup>e</sup> pour les installations de distribution d'énergie électrique ;

2°) les frais d'exploitation d'Afrique ;

3°) les frais généraux d'Europe fixés forfaitairement à 30.000 frs. l'an pour ce calcul.

Dans l'immobilisé ne sera par comprise la valeur du matériel resté en Europe par suite des hostilités actuelles.

L'engagement précité de verser à la Société SIMAK une subvention annuelle de 85.000 Frs. augmentée éventuellement d'une subvention complémentaire est pris par la Colonie, sous réserve d'approbation des crédits nécessaires par la loi budgétaire.

Herzien het koninklijk besluit van 16 Augustus 1939 tot goedkeuring van de overeenkomst welke op 5 Augustus 1939 tusschen de Kolonie en de “ Société Immobilière au Kivu ” (SIMAK) werd gesloten,

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

La Colonie accepte, au cas où elle ne pourrait tenir l'engagement en question, de majorer en conséquence les tarifs de base en vue de compenser l'absence de subvention par une augmentation correspondante des recettes d'exploitation”.

ARTICLE 3.—Le texte du deuxième alinéa de l'article 12 de la Convention du 3 août 1939 est remplacé par le suivant :

“ Cette reprise se fera à la valeur actuelle des installations au moment du rachat, fixée à dire d'experts et augmentée :

a) de la valeur actuelle, calculée au taux de 4%, d'une série de dix annuités égales chacune à la moyenne des bénéfices nets annuels réalisés au cours des cinq dernières années, cette moyenne étant augmentée ;

b) de l'accroissement annuel moyen que les bénéfices de la distribution d'électricité accusaient depuis les cinq dernières années”.

ARTICLE 4.—Le deuxième alinéa de l'article 3 et le premier alinéa de l'article 4 du Cahier des Charges annexé à la Convention du 3 août 1939, approuvé par arrêté royal du 16 août 1939 sont remplacés comme suit :

### CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE 3.—*Deuxième alinéa.*

La distribution de l'énergie électrique s'effectuera par courant alternatif triphasé, 50 périodes, à quatre fils, 380 volts efficaces entre phases, 220 volts efficaces entre phase et neutre. La tension fournie chez l'abonné sera celle entre phase et neutre, soit 220 volts efficaces. Pour le réseau actuellement prévu, trois centres de distribution seront installés dans la circonscription urbaine ; ils seront alimentés à l'aide de courant alternatif triphasé à haute tension ; leur voltage sera choisi par la Société parmi les tensions standard que fixera le Ministre des Colonies.

ARTICLE 4.—*premier alinéa.*

Le réseau de distribution d'eau sera établi conformément au plan A ci-joint complété par la représentation des conduites de 75 mm. de diamètre destinées à raccorder le Collège des RR.PP. Jésuites au réseau original. Le réseau de distribution d'électricité sera établi conformément au plan B ci-joint complété par la représentation d'une troisième cabine de transformation avec sa ligne à haute tension et des lignes de distribution à basse tension devant desservir le Collège précité et la presqu'île de Nguba.

ARTICLE 5.—La Convention du 5 août 1939 et le Cahier des charges annexé du 3 août 1939, approuvés par arrêté royal du 16 août 1939, sont modifiés comme suit pour une période s'étendant jusque 6 mois au delà du jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée belge sur pied de paix.

### A.—CONVENTION.

ARTICLE 6.—La deuxième phrase de l'alinéa premier de l'article trois est remplacée par le texte indiqué ci-après :

“ Ces minima seront facturés aux tarifs de base déterminés à l'article 20 du cahier des charges, qu'ils soient ou non consommés”.

ARTICLE 7.—Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 est intercalé un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

“ Le Gouverneur Général se réserve le droit de désigner un délégué qui aura les mêmes droits de contrôle et de surveillance que les Commissaires de la Société. Ce délégué aura le droit de contrôler toutes les opérations de la Société, relatives à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de distribution d'eau et d'électricité. A cet effet, il pourra exiger d'elle tous états et renseignements”.

B.—CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE 8.—Le texte de l'article quinze est remplacé par celui indiqué ci-dessous :

“ La Société s'engage à fournir pour les besoins des particuliers, des services du Comité National du Kivu, des services et des bâtiments publics, des édifices du culte accessibles au public, des locaux affectés directement à l'enseignement tant public que privé, des hôpitaux, des hôtels ainsi que des cinémas, l'eau potable et le courant électrique pour l'éclairage, le chauffage les appareils domestiques et la petite force motrice inférieure à 2 CV. aux tarifs dégressifs ci-après :

A) pour l'eau potable :

a) pour les besoins des particuliers, autres que ceux prévus sous le paragraphe b) ci-après

1°) 5 frs. le m<sup>3</sup> pour la première tranche de 20 m<sup>3</sup> d'eau de consommation mensuelle ; les 12 premiers mètres cubes et demi seront payables qu'ils soient consommés ou non (5 frs. le m<sup>3</sup> est le tarif de base aux termes de la Convention) ;

2°) 2 frs. le m<sup>3</sup> pour la deuxième tranche de 10 m<sup>3</sup> de consommation mensuelle, c'est-à-dire de 21 m<sup>3</sup> à 30 m<sup>3</sup> ;

3°) 1 fr. 50 le m<sup>3</sup> pour les m<sup>3</sup> suivants de consommation mensuelle, c'est-à-dire au-delà des 30 premiers mètres cubes ;

b) pour les besoins des services du Comité National du Kivu, des services et des bâtiments publics, des édifices du Culte accessibles au public ainsi que des locaux affectés directement à l'enseignement tant public que privé, des hôpitaux, des hôtels ainsi que des cinémas, les tranches indiquées sous paragraphe a) sont augmentées proportionnellement à l'importance des besoins, de commun accord entre la SIMAK et le Gouverneur de la Province de Costermansville, en prenant comme base le nombre d'appareils d'utilisation et la destination de l'eau. Les cas litigieux seront soumis à l'arbitrage du Gouverneur Général.

En cas de modification du tarif de base, ces redevances seront augmentées ou diminuées proportionnellement.

B) pour le courant électrique :

a) pour les besoins des particuliers autres que ceux prévus au paragraphe b) ci-après :

1°) 5 frs. 50 le kwh. pour la première tranche de 18 kwh. de consommation mensuelle, payables qu'ils soient consommés ou non (5 frs. 50 le kwh. est le tarif de base aux termes de la Convention) ;

2°) 3 frs. le kwh. pour la deuxième tranche des 32 kwh. suivants de consommation mensuelle ;

3°) 1 fr. le kwh. pour la troisième tranche de consommation mensuelle, c'est-à-dire au delà des 50 premiers kwh. ;

b) Pour les besoins des services du Comité National du Kivu, des services et des bâtiments publics, des édifices du Culte accessibles au public ainsi que des locaux affectés directement à l'enseignement tant public que privé, des hôpitaux, des hôtels, ainsi que des cinémas, les tranches indiquées sous paragraphe a) sont augmentées proportionnellement au nombre de points lumineux de 75 watts maximum divisé par quinze. Le coefficient d'importance ainsi déterminé est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. Un point lumineux d'une puissance supérieure à 75 watts est compté pour autant de points lumineux, que 75 est compris dans le nombre de watts qu'il développe, le quotient étant arrondi à l'unité supérieure.

En cas de modification du tarif de base, ces redevances seront augmentées ou diminuées proportionnellement.”

ARTICLE 9.—Les dispositions de l'article 16 sont supprimées.

ARTICLE 10.—Le texte de l'article 18 est remplacé par le suivant :

“ Les redevances pour fourniture d'eau à usage industriel ou agricole seront calculées en tablant sur les prix unitaires ci-après :

2,50 frs. par m<sup>3</sup> pour un minimum mensuel de 50 m<sup>3</sup> consommés ou non,

2,25 frs. par m<sup>3</sup> pour la 2<sup>e</sup> tranche de 50 m<sup>3</sup> consommés mensuellement, c'est-à-dire de 51 m<sup>3</sup> à 100 m<sup>3</sup>,

2,00 frs. par m<sup>3</sup> pour la 3<sup>e</sup> tranche de 50 m<sup>3</sup> consommés mensuellement, c'est-à-dire de 101 m<sup>3</sup> à 150 m<sup>3</sup>,

1,75 frs. par m<sup>3</sup> pour la 4<sup>e</sup> tranche de 50 m<sup>3</sup> consommés mensuellement, c'est-à-dire de 151 m<sup>3</sup> à 200 m<sup>3</sup>,

1,50 frs. par m<sup>3</sup> pour l'eau consommée mensuellement au delà de 200 m<sup>3</sup>.

Ces prix ont été établis en prenant comme point de départ le tarif de base de 5 frs. le m<sup>3</sup> d'eau. En cas de modification de ce tarif de base, ces prix seront augmentés ou diminués proportionnellement.

A la conclusion des contrats d'abonnement, la Société pourra exiger le dépôt d'une garantie égale à un trimestre de consommation ”.

ARTICLE 11.—Le texte de l'article dix-neuf est remplacé par le suivant :

“ La redevance pour l'énergie consommée dans des appareils électriques triphasés, appareils producteurs de force motrice ou tous autres, à usage industriel, branchés à demeure sur un circuit indépendant, avec compteur spécial, sera de Frs.2.75 le Kwh. c'est-à-dire la moitié du tarif de base, en ce qui concerne la première tranche.

Elle sera de 1 fr. le kwh. pour la 2<sup>ème</sup> tranche.

“ L'importance de la tranche à prix fort sera fixée dans chaque cas de commun accord entre le Concessionnaire et le Client et d'après le genre de force motrice, la puissance installée et les heures d'utilisation (heures de jour ou du soir). Une copie de chaque convention passée entre le Concessionnaire et un Tiers quelconque au sujet de l'énergie consommée comme force motrice ou pour d'autres besoins sera transmise dans chaque cas au Gouverneur de Province.

En cas de modification du tarif de base, ces redevances seront augmentées ou diminuées proportionnellement ”.

ARTICLE 12.—Le texte de l'article 20 est remplacé par le suivant :

“ Les tarifs de base de vente seront de 5 frs. par mètre cube d'eau et de 5.50 frs. par kilowatt-heure d'électricité.

Ces tarifs de base pourront être révisés de commun accord, à la demande de l'une des parties contractantes.

En particulier, il sera procédé à une révision de prix si ces tarifs devenaient inférieurs à ceux pratiqués par la Régie des Distributions d'eau et d'électricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi pour la tranche à prix fort de l'eau et de l'électricité pour les particuliers ; en tout état de cause, les tarifs de vente moyens pour l'eau et l'électricité à Costermansville ne seront jamais inférieurs aux tarifs de vente moyens appliqués par la ' Régie ' dans sa station de Stanleyville ”.

ARTICLE 13.—Le premier alinéa de l'article 25 est remplacé par le suivant :

“ Sauf cas de force majeure, notamment de séisme, de grève prolongée de l'impossibilité de se procurer en temps de guerre certains rechanges nécessaires à l'exploitation du réseau, après avoir disposé de stocks normaux de pièces de remplacement ou d'extention réduite du réseau, toute interruption de courant s'étendant au quart des lampes d'éclairage public alimentées par un même centre de distribution donnera lieu à une amende de cent francs, si l'éclairage normal n'est pas rétabli dans les quarante-huit heures de la signification faite à la Société. Cette amende ne pourra être encourue qu'une fois en vingt-quatre heures pour le même centre de distribution ”.

Fait en double exemplaire, le 3 avril 1943.

Londres, le 27 mai 1943.

Londen, den 27n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

28 mai 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association " Mission des Pères Scheutistes " d'un terrain d'une superficie de 100 Hectares à Kalonda, territoire de Kabinda. Convention du 3 février 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique pour qui agit Mr. PRIGNON, Maurice, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Lusambo, sous le numéro spécial septante et un, résidant à Elisabethville.

et

" L'ASSOCIATION MISSION DES PERES SCHEUTISTES " dont le siège est à Hemptinne Saint Benoit, reconnue par arrêté royal du 31 mars 1939, représentée par le Révérend Père Van den Bon, Pierre, résidant à Hemptinne Saint Benoit, agréé en qualité de Représentant Légal par le même arrêté du 31 mars 1939, paru au *Bulletin Officiel* dans le n°5 du 15 mai 1939, page 284, pour qui agit le Révérend Père Jules Plissart des Missions Bénédictines, à Elisabethville, en vertu d'une procuration authentique enregistrée à l'Office Notarial de Luebo, le 13 janvier mil neuf cent quarante-deux, sous le numéro 445, désignée ci-après sous le nom de la " MISSION ".

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ;

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément :

Un terrain situé à Kalonda, sur la rivière Lubangule, en Territoire de Kabinda, d'une superficie de cent hectares (100 ha.) environ, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite :

1°) conformément au Règlement Général sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas ;

2°) aux conditions spéciales ci-après :

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

*Article II.—Mise en valeur.*

Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 29 du règlement général de vente et de location des terres du Comité Spécial pour les terrains de quatrième classe.

Feront également retour au Comité, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent

28 Mei 1943.—Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het genootschap " Mission des Pères Scheutistes " van een grond groot 100 Hectares te Kalonda, gewest Kabinda. Overeenkomst van 3 Februari 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.



contrat. La Mission s'engage dès ores à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

*Article III.—Droit sur les substances minérales.*

La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission conformément à l'article IV.

*Article IV.—Reprise pour cause d'utilité publique.*

Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomération urbaine ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du chef de la Province.

*Article V.—Chemins et sentiers.*

Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans le mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

*Article VII.—Frais.*

Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

*Article VIII.—Droits des indigènes.*

Conformément au procès-verbal d'enquête de vacance, les indigènes cèdent leurs droits d'occupation, de pâturage, de cueillette des fruits, palmiers, coupe de bois, pêche et chasse, contre le paiement d'une indemnité de 520 (cinq cent et vingt) francs et 3 sacs de sel. Ces indemnités ont été réglées par la Mission le 12 mars 1941, en présence de Mr. l'Administrateur Territorial de Kalonda.

Les indigènes conservent toutefois le droit de passage sur le chemin de Fiente à Mwala, le droit de puiser de l'eau à la source de la Kaniange et le droit d'épuiser les cultures existantes sur le terrain en cause.

*Article IX.—Rachat des droits indigènes.*

Par application de l'article II ci-dessus, si une partie du terrain fait retour au Comité Spécial du Katanga, la dite Mission n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le troisième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 28 mai 1943.

Londen, den 28n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

## BREVETS

### CONCESSION.

Le 12 mai 1943, a été accordé à Mr. Richard GOLDNER de Sydney, un brevet d'invention relatif à des fermetures d'engrenage perfectionnées.

Le dépôt de la demande a été fait, à Elisabethville, le 24 mars 1943.

Le 12 mai 1943, a été accordé à la Société "THE MANTLE LAMP COMPANY OF AMERICA" ayant son siège à Chicago, un brevet d'invention relatif à la construction perfectionnée de dispositifs pour la consommation de combustibles liquides du type à pression s'appliquant particulièrement à tous genres de dispositifs d'éclairage à pression du type à manchon tels que lanternes, lampes, fourneaux, chalumeaux et appareils de chauffage en général.

Le dépôt de la demande a été fait, à Elisabethville le 12 mars 1943.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire Général,

EM. GORLIA.

### AVIS DIVERS.

## SOCIETE CONGOLAISE DES PETROLES SHELL.

Société Congolaise à Responsabilité Limitée.

Siège Social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : St. Helen's Court, Great St. Helens, Londres, E.C.3. Constituée le 28 septembre 1928, autorisée par Arrêté Royal du 11 mars 1929 annexe au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du 15 avril 1929, statuts modifiés le 18 juin 1931 actes No. 10488 et 10490, annexe au *Moniteur Belge* 29/30 juin 1931.

*Bilan au 31 décembre 1941.*

		ACTIF.								
IMMOBILISATIONS										<i>Francs.</i>
	Installations, constructions et matériel	...	...	...	...	...	...	...	...	3,377,128.85
REALISABLE										
	Marchandises et Débiteurs	...	...	...	...	...	...	...	...	52,877,604.33
DISPONIBLE										
	Caisse	...	...	...	...	...	...	...	...	450.00
										<hr style="border-top: 1px solid black;"/>
										<b>56,255,183.18</b>
										<hr style="border-top: 1px solid black;"/>
		PASSIF.								
CAPITAL ET RESERVE LEGALE		...	...	...	...	...	...	...	...	40,905,550.00
CREDITEURS DIVERS ET PREVISIONS		...	...	...	...	...	...	...	...	5,375,877.47
DIVIDENDES		...	...	...	...	...	...	...	...	3,800,000.00
PROFITS ET PERTES										
	Bénéfice Net	...	...	...	...	...	...	...	...	6,173,755.71
										<hr style="border-top: 1px solid black;"/>
										<b>56,255,183.18</b>
										<hr style="border-top: 1px solid black;"/>

## BREVETTEN

### VERGUNNING.

Bij ministerieele beslissing van 12 Mei 1943, is aan den Heer Richard GOLDNER te Sydney een uitvindingsbrevet verleend voor verbetering van tandsgewijze sluitingen.

De neerlegging van de aanvraag werd den 24n Maart 1943 te Elisabethstad ontvangen.

Bij ministerieel besluit van 12 Mei 1943, is aan de Vennootschap "THE MANTLE LAMP COMPANY OF AMERICA" waarvan de zetel te Chicago is gevestigd, een uitvindingsbrevet verleend voor verbetering van toestellen tot verbruik van vloeibare brandstoffen onder drukking, met bijzondere toepassing op alle soorten van toestellen tot verlichting onder drukking van het gloeikous-type, zooals lanternen, lampen, ovens, blaaspijpen en verwarmingstoestellen in het algemeen.

De neerlegging van de aanvraag werd den 12n Maart 1943 te Elisabethstad ontvangen.

Voor echt gewaarmerkt uittreksel :

De Secretaris-Generaal,

EM. GORLIA.

### ALLERLEI BERICHTEN.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

<i>DEBIT.</i>	<i>Ruanda</i>	<i>Congo Belge.</i>	<i>Total.</i>
	<i>Urundi.</i>		
	<i>Francs.</i>	<i>Francs.</i>	<i>Francs.</i>
Frais Généraux et Amortissements ...	1,113,254.49	17,658,159.31	18,771,413.80
Bénéfice net ... ..	708,653.92	5,465,101.79	6,173,755.71
	<u>1,821,908.41</u>	<u>23,123,261.10</u>	<u>24,945,169.51</u>
 <i>CREDIT.</i>			
Report au 1er Janvier 1941 ... ..	48,898.11	241,502.21	290,400.32
Bénéfice brut ... ..	1,773,010.30	22,881,758.89	24,654,769.19
	<u>1,821,908.41</u>	<u>23,123,261.10</u>	<u>24,945,169.51</u>

**ERRATA.**

*B.O. No. 4, du 1er avril 1942.*

Page 132, ligne 30, lire "Ibonga" au lieu de "Hongo."

*B.O. No. 7, du 1er juillet 1942.*

Page 233, ligne 22, lire "75 gr 96" au lieu de "76 gr. 96."

Page 234, ligne 4, lire "8.187 m." au lieu de "3.187 m."

*B.O. No. 5, du 1er mai 1943.*

Sommaire, p. 153, ligne 7, lire "6 avril 1943" au lieu de "6 avril 1942" et "favoriser la petite colonisation" au lieu de "favoriser en petite colonisation."

*B.O. No. 6, du 1er juin 1943.*

Page 208, lignes 8 et 19, arrêté du 22 avril 1943, lire "Platarudi" au lieu de "Latarudi" même erreur au sommaire dernière ligne p. 195.

Page 208, ligne 31, décret du 23 avril 1943 lire "Bokondji" au lieu de "Bokondje."

Page 210, ligne 4, décret du 23 avril 1943 lire "Kamina" au lieu de "Kamura."

Page 221, ligne 4, décret du 5 mai 1943 lire "1943" au lieu de 1900, de même au sommaire p. 196.

Page 222, ligne 4, décret du 5 mai 1943 lire "10 décembre 1942" au lieu de "6 décembre 1942" de même au sommaire p. 196.

Page 223, ligne 4, décret du 5 mai 1943 lire "Ngelewa" au lieu de "Ngebua" de même au sommaire p. 196.

**DRUKFOUTEN.**

*A.B. Nr. 4, 1 April 1942.*

Bl. 132, regel 30, lees "Ibonga" in plaats van "Hongo."

*A.B. Nr. 7, 1 Juli 1942.*

Bl. 233, regel 22, lees "75 gr. 96" in plaats van "76 gr. 96."

Bl. 234, regel 4, lees "8.187 m." in plaats van "3.187 m."

*A.B. Nr. 5, 1 Mei 1943.*

Inhoud, bl. 153, regel 7, lees "6 April 1943" in plaats van "6 April 1942."

*A.B. Nr. 6, 1 Juni 1943.*

Bl. 201, regel 46, schrap de woorden "na den dood."

Bl. 208, regel 8, besluit van 22 April 1943, lees "Platarudi" in plaats van "Latarudi" eveneens in de inhoudstafel, laatsten regel bl. 195.

Bl. 208, regel 32, Decreet van 23 April 1943, lees "Bokondji" in plaats van "Bokondje."

Bl. 210, regel 5, Decreet van 23 April 1943, lees "Kamina" in plaats van "Kamura."

Bl. 221, regel 4, Decreet van 5 Mei 1943 lees "1943" in plaats van "1900" eveneens in de inhoudstafel bl. 196.

Bl. 222, regel 4, Decreet van 5 Mei 1943 lees "10 December 1942" in plaats van "6 December 1942" eveneens in de inhoudstafel pl. 196.

Bl. 223, regel 3, Decreet van 5 Mei 1943 lees "Ngelewa" in plaats van "Ngebua" eveneens in de inhoudstafel bl. 196.

# Bulletin Officiel

DU

CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN

BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES	PAGES
<i>Ministère des Colonies.</i>	
28 mai 1943.—Arrête. Société anonyme belge "Chaussures Bata" . . . . .	263
18 juin 1943.—Arrête. Administration de la Colonie . . . . .	263
18 juin 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, d'un terrain de 5 Ha. sis à Mokambo. Convention du 24 mars 1943. Approbation . . . . .	264
18 juin 1943.—Décret. Concession par le Comité spécial du Katanga à la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains; d'un terrain de 100 Ha. sis à Kiabo. Convention du 30 mars 1943. Approbation . . . . .	266
18 juin 1943.—Décret. Cession à Mr. Aimé FAUCON et à son épouse née Le Bussy, d'un terrain de 67 ares 17 ca., sis à Astrida (Ruanda-Urundi). Convention du 12 avril 1943. Approbation . . . . .	268
18 juin 1943.—Décret. Cession à Mr. René MOENS d'un terrain de 820 Ha. sis à Adia. Convention du 27 avril 1943. Approbation . . . . .	270
18 Juin 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité spécial du Katanga à Mr. Henry SCHAMMO, ancien combattant, d'un terrain de 25 Ha. sis sur la rivière de Mimbulu. Convention du 17 mars 1943. Approbation . . . . .	271
18 Juin 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à "The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists" d'un terrain de 25 Ha. sis sur la rivière Kasenga. Convention du 21 août 1935. Approbation . . . . .	274
18 juin 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Edgard ROLUS, ancien déporté politique, d'un terrain d'une superficie de 25 Ha. sis sur la Mumbulu. Convention du 2 avril 1943. Approbation . . . . .	276

## INHOUD

DAGTEEKENING.	BLADZ.
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
28 Mei 1943.—Besluit. Belgische naamlooze vennootschap "Chaussures Bata" . . . . .	263
18 Juni 1943.—Besluit. Bestuur der Kolonie . . . . .	263
18 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Congrégation des Religieux Salésiens" van een grond groot 5 Ha. te Mokambo. Overeenkomst van 24 Maart 1943. Goedkeuring . . . . .	264
18 Juni 1943.—Decreet. Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" van een grond groot 100 Ha. te Kiabo. Overeenkomst van 30 Maart 1943. Goedkeuring . . . . .	266
18 Juni 1943.—Decreet. Afstand aan den Heer Aimé FAUCON en aan zijn vrouw, geboren Le Bussy, van een grond groot 67 a. 17 ca. te Astrida (Ruanda-Urundi). Overeenkomst van 12 April 1943. Goedkeuring . . . . .	268
18 Juni 1943.—Decreet. Afstand aan den Heer René MOENS van een grond groot 820 Ha. te Adia. Overeenkomst van 27 April 1943. Goedkeuring . . . . .	270
18 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Henry SCHAMMO, oudstrijder, van een grond groot 25 Ha. bij de Mimbulu-rivier. Overeenkomst van 17 Maart 1943. Goedkeuring . . . . .	271
18 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan "The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists" van een grond groot 25 Ha. bij de Kasenga-rivier Overeenkomst van 21 Augustus 1935. Goedkeuring . . . . .	274
18 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Edgard ROLUS, gewezen politiek weggevoerde van een grond groot 25 Ha. bij de Mumbulu. Overeenkomst van 2 April 1943. Goedkeuring . . . . .	276

DATES	PAGES	DAGTEKENING	BLADZ.
18 juin 1943.—Concession à la Société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro d'un terrain de 206 Ha. sis au Km. 41.550 C.F.L. (territoire de Ponthierville). Convention du 12 avril 1943. Approbation . . . . .	279	18 Juni 1943.—Decreet. Concessie aan de vennootschap "Exploitations agricoles et Industrielles de la Biaro" van een grond groot 206 Ha. bij Km. 41.550 C.F.L. (Gewest Ponthierstad). Overeenkomst van 12 April 1943. Goedkeuring . . . . .	279
19 juin 1943.—Décret. Cession gratuite à la Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo "Fomulac" d'un terrain de 7 Ha. sis à Bendera. Convention du 24 avril 1943. Approbation . . . . .	281	19 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo," Fomulac, van een grond groot 7 Ha. te Bendera. Overeenkomst van 24 April 1943. Goedkeuring . . . . .	281
22 juin 1943.—Décret. Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 100 Ha. sis à Hojo. Convention du 20 avril 1943. Approbation . . . . .	282	22 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)" van een grond groot 100 Ha. te Hojo. Overeenkomst van 20 April 1943. Goedkeuring . . . . .	282
23 juin 1943.—Décret. Octroi au Comité National du Kivu du droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession Kamugumba . . . . .	284	23 Juni 1943.—Decreet. Verleening aan het Nationaal Kivu Comité van het recht goud en zilver te winnen in de concessie Kamugumba . . . . .	284
23 juin 1943.—Décret. Société à responsabilité limitée "Les Bianco." Autorisation . . . . .	285	23 Juni 1943.—Decreet. Vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "Les Bianco." Toelating . . . . .	285
23 juin 1943.—Décret. Cession gratuite à "The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists," d'un terrain de 10 Ha. sis à Malera Rnesse. Convention du 21 avril 1943. Approbation . . . . .	292	23 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan "The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists" van een grond groot 10 Ha. te Malera-Ruesse. Overeenkomst van 21 April 1943. Goedkeuring . . . . .	292
23 juin 1943.—Décret. Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 100 Ha. sis à Mingana. Convention du 20 avril 1943. Approbation . . . . .	293	23 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)" van een grond van 100 Ha. te Mingana. Overeenkomst van 20 April 1943. Goedkeuring . . . . .	293
23 juin 1943.—Arrêté Ministériel. Emission au Ruanda-Urundi, de deux cartes postales affranchies de un et deux francs . . . . .	295	23 Juni 1943.—Ministerieel Besluit. Uitgifte van twee gefrankeerde postkaarten (1 en 2 frank) voor Ruanda-Urundi . . . . .	295
5 juillet 1943.—Décret. Concession à la Cie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 5 hectares, sis à Titule. Convention du 20 mars 1943. Approbation . . . . .	295	5 Juli 1943.—Decreet. Concessie aan de "Cie Cotonnière Congolaise" van een grond groot 5 Ha. te Titule. Overeenkomst van 20 Maart 1943. Goedkeuring . . . . .	295
5 juillet 1943.—Décret. Concession à la Société "Macodibe" d'un terrain de 200 Ha. sis à Wamba territoire de Befale. Convention du 21 avril 1943. Approbation . . . . .	296	5 Juli 1943.—Decreet. Concessie aan de Vennootschap "Macodibe" van een grond groot 200 Ha. te Wamba (gewest Befale). Overeenkomst van 21 April 1943. Goedkeuring . . . . .	296
Marques de fabrique Dépot Brevets . . . . .	298	Fabrieksmerken Neerlegging Brevetten . . . . .	298

## MINISTERE DES COLONIES.

28 mai 1943.—Arrêté. Société anonyme belge "Chaussures Bata."

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 19 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'Administration, en temps de guerre, des sociétés commerciales ou à forme commerciale.

ARRETE :

L'arrêté du 11 janvier 1943 relatif à l'administration de la société anonyme belge "CHAUSSURES BATA" est rapporté.

Londres, le 28 mai 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

18 juin 1943.—Arrêté. Administration de la Colonie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 destiné à assurer le gouvernement et l'administration du Congo Belge et du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie, modifié par l'arrêté royal du 20 février 1939.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.—Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de l'arrêté royal du 29 juin 1933 est remplacé par le texte ci-après :

" Il peut en outre, se faire assister d'un chef de cabinet, d'un secrétaire particulier, d'un officier d'ordonnance et d'un attaché de cabinet nommés par lui et choisis dans les cadres de l'Administration d'Afrique ".

ART. 2.—L'article 11 de l'arrêté royal du 29 juin 1933 est remplacé par le texte ci-après :

" Le secrétaire particulier, l'officier d'ordonnance et l'attaché de cabinet reçoivent, outre leur traitement, une indemnité fixée par arrêté ministériel ".

Londres, le 18 juin 1943.

DE VLEESCHAUWER.

## MINISTERIE VAN KOLONIEN.

28 Mei 1943.—Besluit. Belgische naamlooze vennootschap "Chaussures Bata."

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 19 van de besluit-wet van 19 Februari 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm.

BESLUIT :

Het besluit van 11 Januari 1943 betreffende het beheer van de Belgische naamlooze vennootschap "CHAUSSURES BATA" wordt ingetrokken.

Londen, den 28n Mei 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

18 Juni 1943.—Besluit. Bestuur der Kolonie.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 18 October 1908 betreffende het gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 tot verzekering van de regeering en het bestuur van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi;

Gelet op het koninklijk besluit van 29 Juni 1933 op de bestuursinrichting der Kolonie, lijk het door het koninklijk besluit van 29 Februari 1939 is gewijzigd;

BESLUIT :

ART. 1.—Het 2e lid van artikel 9 van het koninklijk besluit van 29 Juni 1933 wordt door den volgenden tekst vervangen :

" Hij kan zich, bovendien, laten bijstaan door een kabinetshoofd, door een particulier secretaris, door een ordonnansofficier en een kabinets-geattacheerde, door hem te benoemen en te kiezen in het kader van het Bestuur in Afrika ".

ART. 2.—Artikel 11 van het Koninklijk besluit van 29 Juni 1933 wordt door den volgenden tekst vervangen :

" De particuliere secretaris, de ordonnansofficier en de kabinetsgeattacheerde ontvangen, benevens hun wedde, een bij ministerieel besluit bepaalde vergoeding ".

Londen, den 18n Juni 1943.

DE VLEESCHAUWER.

18 juin 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité spécial du Katanga à la Congrégation des Religieux Salésiens, d'un terrain de 5 Ha. sis à Mokambo. Convention du 24 mars 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique pour qui agit Monsieur BOMANS, Gaston, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial mille trente-sept (1037), résidant à Elisabethville.

Et la CONGREGATION DES RELIGIEUX SALESIENS, dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du 15 février 1912, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* No. 4 du 1er mars 1912, page 207, et dûment représentée par Monseigneur SAK, Joseph, résidant à Elisabethville, représentant légal de la dite congrégation, agréé en cette qualité par l'arrêté royal précité, désignée ci-après sous le nom de "la Mission".

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Complément de la Colonie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément :

Un terrain rural situé à Mokambo d'une superficie de 5 (cinq) hectares environ, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite :

1°) conformément au Règlement Général sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas;

2°) aux conditions spéciales ci-après :

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

*Article II.—Mise en valeur.*

Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 29 du Règlement Général de vente et location des terres Comité Spécial pour les terrains de quatrième classe.

Feront également retour au Comité, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage dès ores à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

18 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Congrégation des Religieux Salésiens" van een grond groot 5 Ha. te Mokambo. Overeenkomst van 24 Maart 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

*Article III.—Droit sur les substances minérales.*

La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission conformément à l'article IV.

*Article IV.—Reprise pour cause d'utilité publique.*

Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomération urbaine ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des dépenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du chef de la Province.

*Article V.—Chemins et sentiers.*

Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

*Article VII.—Frais.*

Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

*Article VIII.—Droits indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Fait à Elisabethville, en double exemplaire, le vingt quatre mars mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 18 juin 1943.

Londen, den 18n Juni 1943.



18 juin 1943.—Décret. Concession par le Comité spécial du Katanga à la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ; d'un terrain de 100 Ha. sis à Kiabo. Convention du 30 mars 1943. Approbation.

18 Juni 1943.—Decreet. Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" van een grond groot 100 Ha. te Kiabo. Overeenkomst van 30 Maart 1943. Goedkeuring.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, contractant d'une part, et la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU CONGO SUPERIEUR AUX GRANDS LACS AFRICAINS, société anonyme dont le siège social est à Albertville, par acte passé devant Maître VAN HALTEREN en date du 4 janvier 1902 (*Moniteur Belge* du 10 janvier 1902), modifié par actes du notaire Maître VAN HALTEREN, du 17 juillet 1922 (*Moniteur Belge* du 3 août 1922); du 21 octobre 1922 (*Moniteur Belge* du 5 novembre 1922); du 30 décembre 1927 (*Moniteur Belge* du 15 janvier 1928); du 28 décembre 1928 (*Moniteur Belge* du 18 janvier 1929); et du 30 décembre 1929 (*Moniteur Belge* du 17 janvier 1930) et inscrite au registre du commerce à Bruxelles sous le numéro trois mille neuf cent et deux représentée par son Sous-Directeur d'Afrique Monsieur MARISSIAUX André, Docteur en droit, résidant à Albertville, en vertu d'une procuracion authentique devant notaire à Albertville en date du 23 août 1941, enregistrée au greffe de première instance et envoyée au *Bulletin Administratif* pour publication, contractant d'autre part;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Le contractant d'une part loue à la contractante d'autre part, qui accepte.

Un terrain rural situé à Kiabo, d'une superficie de 100 Ha. (cent hectares) environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général de ventes et locations des terres du Comité Spécial du Katanga, ci-annexé, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent :

*Article I.—Durée du contrat.*

La durée du contrat est de trente années, prenant cours à la date d'approbation du contrat.

*Article II.—Destination du terrain.*

Le terrain loué est destiné exclusivement aux plantations forestières.

*Article III.—Loyer.*

Le loyer annuel est fixé à la somme de 500 Frs. (cinq cents francs).

L'échéance du terme met la contractante d'autre part en demeure de plein droit et le loyer échü portera intérêts à 8% l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

*Article IV.—Obligations d'occuper le terrain.*

L'article 12 du Règlement Général est modifié et complété comme suit :

Endéans l'année de la date à laquelle prend cours le présent contrat, la contractante d'autre part devra occuper le terrain loué en y faisant des installations conformes à la destination et la superficie de la parcelle et en rapport avec le développement économique de la région.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Elle ne pourra se substituer un tiers dans son occupation qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

*Article V.—Servitude de passage.*

Les routes, sentiers et passages quelconques existant sur le terrain loué constituent des servitudes de passage au profit du Domaine Public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

*Article VI.—Réserve pour la construction d'une route.*

Le Comité Spécial se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain loué dans l'éventualité de la construction d'une route une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée par le Comité en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain loué.

*Article VII.—Coupes de bois.*

L'article 36 du Règlement Général ci-annexé est modifié comme suit ;

1°) la contractante d'autre part est autorisée à couper le bois se trouvant sur le terrain dans la mesure nécessaire à ses exploitations et à en disposer ;

2°) si la contractante d'autre part dépasse cette superficie sans y être autorisée préalablement par le Comité, elle paiera une indemnité qui sera égale à deux fois les taxes de coupes de bois, qu'elle aurait dû payer en application du Règlement Général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois ;

3°) il sera loisible toutefois à la contractante d'autre part de couper du bois sur toute l'étendue de la concession à condition de se munir d'un permis, conformément au règlement général du Comité Spécial sur les coupes de bois ;

*Article VIII.—Gisements non concessibles en vertu de la législation minière.*

L'article 34 du Règlement Général ci-annexé est modifié comme suit :

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'ils estimera être des gisements de calcaire, de pierres pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du Comité et leur superficie sera décomptée du terrain loué.

Si le Comité fait usage de ce droit, le terrain, loué est grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Le passage s'effectuera par une bande de terre de 20 mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transport pourront être construits.

*Article IX.—Fin du contrat.*

Le présent contrat ne comporte aucune option de renouvellement à son expiration. L'article 6 du Règlement Général ci-annexé ne lui est pas applicable.

En aucun cas la tacite reconduction ne pourra être admise.

*Article X.—Remise des lieux en état locatif.*

L'article 13 du Règlement Général ci-annexé est remplacé par la disposition ci-après :

A la fin du contrat, soit par l'expiration du terme conventionnel, soit pour toute autre cause, la contractante d'autre part devra quitter les lieux loués.

Elle devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

Si elle est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais de la contractante d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus value que le fonds a pu acquérir.

*Article XI.—Transfert du contrat.*

Par dérogation à l'article 8 du Règlement Général ci-annexé, les frais de transfert éventuel du présent contrat seront fixés conformément au tarif en vigueur au moment du transfert.

*Article XII.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, la contractante d'autre part déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

*Article XIII.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, la concessionnaire n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable à la concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

*Article XIV.—Enquête de vacance.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 30 mars 1943.

Londres, le 18 juin 1943.

Londen, den 18<sup>u</sup> Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**18 juin 1943.—Décret. Cession à Mr. Aimé FAUCON et à son épouse née Le Bussy, d'un terrain de 67 ares 17 ca., sis à Astrida (Ruanda-Urundi). Convention du 12 avril 1943. Approbation.**

**18 Juni 1943.—Decreet. Afstand aan den Heer Aimé FAUCON en aan zijn vrouw, geboren Le Bussy, van een grond groot 67 a. 17 ca. te Astrida (Ruanda-Urundi). Overeenkomst van 12 April 1943. Goedkeuring.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Vice-Gouverneur (Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 29 juillet 1930, vend et cède en toute propriété à Monsieur FAUCON, Aimé, et à son épouse, née LE BUSSY, Germaine, agissant indivisément et solidairement responsables, résidant tous deux à Astrida, qui acceptent, aux conditions générales des arrêtés royaux prérappelés et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage d'industrie hôtelière exclusivement situé à ASTRIDA d'une superficie de soixante sept ares dix sept centiares 76/100, dont les limites sont représentées par un liséré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.—

La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues de l'acheteur.

CONDITIONS SPECIALES.

1<sup>o</sup>) Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de treize mille quatre cent trente cinq francs congolais cinquante deux centimes (13.435,52) payable en quatre annuités, la première de quatre mille quatre cent trente cinq francs congolais 52 centimes (4.435,52) au moment de la signature du présent contrat, les trois autres de trois mille francs congolais (3.000.—) chacune le premier mai de chaque année, la première, le premier mai 1900 quarante quatre, à augmenter chacune d'un intérêt calculé au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles, et les impôts sur les revenus, sur la somme restant due, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du Gouvernement du Ruanda-Urundi. A défaut de paiement aux échéances

fixées, la somme due sera capitalisée de plein droit sans mise en demeure, ni autre formalité, et portera, à son tour, intérêt du jour de l'échéance, au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits. En cas de vente de la propriété, les annuités restant dues sont payables au moment de la passation de l'acte devant servir de base au transfert.

Le Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi est requis de porter au profit du Gouvernement du Ruanda-Urundi, une inscription hypothécaire, en premier rang, d'un montant de neuf mille francs congolais (9.000.—) en principal, non compris les intérêts, calculés au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus.

2°) Le terrain devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Il ne pourra être construit aucun hangar à front de route.

Les constructions et clôtures à ériger ultérieurement sur la parcelle vendue seront en matériaux durables et conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, qui sera seule juge pour apprécier leur exécution suivant plans approuvés, conformément à l'ordonnance du 15 juin 1913.

Ces constructions et clôtures, de même que celles existant actuellement sur le terrain, seront maintenues dans un parfait état d'entretien.

Le cessionnaire ne pourra laisser inoccupé le terrain acquis en propriété pendant cinq années ininterrompues.

Cette inoccupation sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur. Elle donnera lieu à la résolution de la présente vente, sans sommation, ni mise en demeure, et le terrain fera retour au Gouvernement. A titre d'indemnité forfaitaire, un dixième du prix de vente restera acquis au Gouvernement, par année écoulée, en tout ou partie, depuis la date du présent contrat jusqu'à celle de la constatation de l'inoccupation.

L'acheteur s'engage, dès ores, à remplir, dans ce cas de résolution du contrat de vente, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom du Gouvernement du Ruanda-Urundi;

3°) Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer dans le terrain vendu, des recherches minières, ainsi que tous les travaux que ces recherches pourraient comporter. Le Gouvernement se réserve, d'autre part, la faculté de reprendre en tout ou en partie, les terrains pour des besoins d'exploitation minière, à charge de remettre d'autres terrains en échange, d'une superficie équivalente.

Le tribunal de première instance fixerait les indemnisations auxquelles donnerait lieu la reprise de ces terrains;

4°) Le terrain vendu ne pourra être occupé et le magasin ne pourra être tenu par une personne de race non-européenne;

5°) L'inexécution d'une des conditions générales sur la vente et la location des terres domaniales (arrêtés royaux ci-dessus cités) ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résolution de la présente vente, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, endéans la quinzaine de sa réception;

6°) Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile: le Gouvernement du Ruanda-Urundi, chez le Conservateur des Titres Fonciers, à Usumbura, en ses bureaux, et l'acheteur, en les bureaux, de l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés;

7°) Les constructions érigées ou à ériger sur le terrain vendu ne pourront comprendre que les installations nécessaires à l'industrie hôtelière. Tout commerce est strictement interdit sur le terrain vendu;

8°) L'acheteur ne peut détourner le terrain vendu de sa destination prévue au présent contrat, sans autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur du Ruanda-Urundi;

9°) L'acheteur s'engage, en cas de location de la propriété, à insérer au contrat de location, un article stipulant que le locataire doit respecter la clause du maintien de la destination du terrain, et qu'en cas d'infraction, le bail sera résilié de plein droit.

10°) En cas de vente de la propriété, l'acheteur s'engage à inscrire au contrat de vente, une clause en vertu de laquelle le nouvel acquéreur, ainsi que tous les acquéreurs éventuels suivants, s'obligent à respecter les clauses du présent contrat;

11°) En vue de garantir le maintien des clauses du présent contrat, le Gouvernement du Ruanda-Urundi est expressément autorisé à faire porter au certificat d'enregistrement de la propriété, une charge interdisant tout ce qui est contraire aux conditions imposés par le présent contrat;

12°) En cas d'infraction aux stipulations du présent contrat, l'acheteur s'engage à payer au Gouvernement du Ruanda-Urundi une indemnité de cent mille francs (100.000.-) congolais, et ce, sous réserve de tous autres droits;

13°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à Usumbura, en double expédition, le 12 avril 1943.

Londres, le 18 juin 1943.

Londen, den 18n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

18 juin 1943.—Décret. Cession à Mr. René MOENS d'un terrain de 820 Ha. sis à Adia. Convention du 27 avril 1943.  
Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE, représenté par le Gouverneur de la Province de Stanleyville, vend et cède en toute propriété à Monsieur MOENS, René, colon résidant à Adia qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage : agricole, cultures vivrières et élevage situé à Adia d'une superficie de huit cent vingt hectares dont cinquante hectares à usage agricole et sept cent septante hectares à usage des cultures vivrières et d'élevage, dont les limites sont représentées par un liseré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000<sup>e</sup>.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'acquéreur.

#### CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de soixante cinq mille deux cent cinquante francs congolais dont cinq mille deux cent cinquante francs congolais sont versés en acompte conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, antérieurement à la passation du contrat, le reliquat, soit : soixante mille francs congolais, payable en dix annuités égales de sept mille trois cent nonante-sept francs congolais cinquante centimes.

Ces annuités sont calculées sur la base d'un intérêt de 4% l'an de ce reliquat et sont payables d'année en année et pour la première fois le premier mars 1900 quarante-quatre et la dernière fois le premier mars 1900 cinquante-trois entre les mains du Receveur des Impôts à Stanleyville sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

A défaut de paiement d'une annuité aux échéances fixées, cette somme sera capitalisée de plein droit sans mise en demeure ni autres formalités et portera à son tour intérêt au même

18 Juni 1943.—Decreet. Afstand aan den Heer René MOENS van een grond groot 820 Ha. te Adia. Overeenkomst van 27 April 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, sans préjudice à tous droits de recours aux voies légales de recouvrement;

2°) si l'Acquéreur change la destination du terrain il aura l'obligation d'en informer le Gouverneur de la Province, dans le délai d'un mois, et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain ou partie dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage industriel ou commercial;

3°) le cessionnaire ne pourra laisser inoccupé le terrain acquis en propriété pendant cinq années ininterrompues. Cette inoccupation sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Elle donnera lieu à la résolution du présent contrat de vente sans sommation ni mise en demeure et le terrain fera retour à la Colonie. A titre d'indemnité forfaitaire un dixième du prix de vente restera acquis à la Colonie par année écoulée en tout ou partie depuis la date du présent contrat jusqu'à celle de constatation de l'inoccupation;

4°) l'acheteur s'engage dès ores, à remplir dans ce cas de résolution du contrat de vente, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie;

5°) les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du terrain vendu; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel;

6°) l'inexécution d'une des conditions générales sur la vente et la location des terres domaniales (arrêtes-royaux ci-dessus cités) ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résolution de la présente vente après sommation ou lettre recommandée restée sans suite;

7°) pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites les parties font élection de domicile: la Colonie à Stanleyville chez le Conservateur des Titres Fonciers en ses bureaux et l'acheteur dans les bureaux de l'Administrateur Territorial Chef du Territoire dans lequel se situe le bien vendu où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement signifiés ou adressés;

8°) le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt sept avril 1900 quarante trois.

Londres, le 18 juin 1943.

Londen, den 18n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

18 juin 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité spécial du Katanga à Mr. Henry SCHAMMO, ancien combattant, d'un terrain de 25 Ha. sis sur la rivière de Mimbulu. Convention du 17 mars 1943. Approbation.

18 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Henry SCHAMMO, oudstrijder, van een grond groot 25 Ha. bij de Mimbulu-rivier. Overeenkomst van 17 Maart 1943. Goedkeuring.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, contractant d'une part, et Monsieur SCHAMMO, Henry, agent à l'Union Minière du Haut-Katanga, résidant à Elisabethville contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part en sa qualité d'ancien combattant de l'armée belge métropolitaine, à occuper provisoirement et gratuitement :

Un terrain rural situé sur la rivière Mimbulu, à 15 Km. de la circonscription urbaine d'Elisabethville, d'une superficie de vingt-cinq hectares (25 Ha.) environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

*Article II.—Durée du contrat.*

La durée de l'occupation est fixée à cinq ans et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

*Article III.—Mise en valeur.*

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer la mise en valeur du terrain de la façon suivante :

Il devra mettre sous cultures une superficie de deux hectares par an, de façon à atteindre dix hectares à la fin de la 5ème année d'occupation provisoire.

Lors du constat de mise en valeur, le bétail et la volaille, ainsi que certaines cultures spéciales existant sur la concession, seront pris en considération suivant l'équivalence ci-après :

Un hectare de cultures maraîchères, de tabac ou d'arbres fruitiers équivaut à deux hectares et demi de cultures vivrières.

La mise sous culture d'un hectare équivaut à l'entretien permanent de trois pores adultes ou 4 chèvres ou moutons adultes ou bien 25 poules européennes.

La mise sous culture de trois hectares équivaut à l'entretien permanent d'une vache de race ou de deux vaches croisées.

Ces animaux devront être logés dans des abris convenables.

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer personnellement la mise en valeur ci-dessus et de s'y consacrer exclusivement.

*Article IV.—Transfert du contrat.*

Le contractant d'autre part ne pourra céder ses droits qu'avec l'autorisation préalable et donnée par écrit du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article V.—Acquisition de propriété.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article III.

Toutefois le Représentant du Comité Spécial pourra céder le terrain avant l'expiration du contrat si les conditions de mise en valeur se trouvent complètement réalisées.

Le contractant d'autre part, une fois devenu propriétaire ne pourra vendre, louer, hypothéquer, ou grever de droits réels son terrain qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

L'occupant n'est autorisé à défricher la forêt que dans la mesure nécessaire à son exploitation; il peut dans ce cas disposer du bois.

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article VII.—Droit sur les substances minérales.*

Le contractant d'autre part pourra extraire du fonds, des pierres, de l'argile, du sable et d'autres matières semblables pour les constructions et améliorations qu'il entreprendra.

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile ou d'autres

substances minérales non concessibles en vertu de la législation minière. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain concédé ou cédé.

Si le contractant d'autre part fait usage de ce droit, le terrain concédé ou cédé sera grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Ce passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum, sur laquelle des moyens de transports pourront être construits.

*Article VIII.—Servitudes de passage.*

Les sentiers, routes et passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

*Article IX.—Réserve pour route.*

Le contractant d'une part se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain concédé, pour l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain concédé.

*Article X.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article XI.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial, dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux, les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit et sans intervention de justice, à l'expiration du délai dont il s'agit.

*Article XII.—Fin du contrat.—Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le terrain, s'il n'est pas cédé en propriété, devra être remis à la disposition du contractant d'une part.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résolu soit à l'amiable soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part d'obligations qui lui incombent.

*Article XIII.—Enquête de vacance.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

*Article XIV.—Droits des indigènes.*

Conformément au procès-verbal d'enquête de vacance, les indigènes cèdent leur droit de chasse contre le paiement d'une indemnité de cent francs, sur laquelle le contractant d'autre part a marqué son accord lors de l'enquête de vacance.

*Article XV.—Rachat des droits indigènes.*

Par application de l'article XII ci-dessus, si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.



*Article XVI.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le contractant d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

*Article XVII.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Fait en double exemplaire à Elisabethville le 17 mars 1943.

Londres, le 18 juin 1943.

Londen, den 18n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

18 juin 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à "The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists" d'un terrain de 25 Ha. sis sur la rivière Kasenga. Convention du 21 août 1935. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

18 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan "The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists" van een grond groot 25 Ha. bij de Kasenga-rivier. Overeenkomst van 21 Augustus 1935. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à, Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique pour qui agit Mr. Gaston BOMANS, en vertu d'une procuration authentique déposée aux Titres Fonciers sous le numéro spécial mille trente sept et "THE CONGO UNION MISSION OF SEVENTH DAY ADVENTISTS", dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du cinq octobre mil neuf cent vingt six, paru page mille septante et un du *Bulletin Officiel* numéro onze du quinze novembre mil neuf cent vingt six, dûment représenté par Mr. le Révérend GIDDINGS, O.U. résidant à Elisabethville, représentant légal suppléant de la dite Mission, agréé en cette qualité par ordonnance du Gouverneur Général du Congo, en date du quatre juin mil neuf cent trente quatre paru page quatre cent soixante deux du *Bulletin Administratif du Congo Belge* de l'année mil neuf cent trente quatre, numéro onze.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—Le Comité Spécial du Katanga fait donation à la contractante de seconde part d'un terrain situé sur la rivière Kasenga, d'une superficie de 25 Ha. (vingt cinq hectares) environ, tel qu'il est représenté approximativement au croquis ci-joint. Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août 1920 dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

ARTICLE 2.—La contractante de seconde part accepte expressément cette donation.

Elle s'engage à affecter le terrain à la réalisation des œuvres religieuses qu'elle poursuit. Elle devra le mettre en valeur en établissant notamment des chapelles, écoles, hopitaux, ainsi que des habitations-jardins pour le personnel européen et indigène attaché à la mission.

Sur les terrains agricoles qui entourent ces bâtiments, la donataire devra réaliser au moins la mise en valeur prévue à l'article 24 du règlement sur la vente et la location des terres, pour les terrains de quatrième classe.

ARTICLE 3.—Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus; il ne pourra être aliéné ni hypothéqué que dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 28 décembre 1888.

En cas de dissolution ou de retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ARTICLE 4.—Le terrain est cédé sous réserve des droits des tiers non indigènes ou indigènes.

ARTICLE 5.—Les routes et sentiers quelconques existants sur le terrain cédé constituent des servitudes de passage au profit du domaine public ou des terrains privés qu'ils desservent. Ils sont réputés avoir une largeur de vingt mètres.

ARTICLE 6.—Pour l'usage de l'eau courante et celui de l'eau stagnante qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain cédé, la donataire s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales, aux prescriptions qu'arrêterait le C.S.K. et dont il aura reçu notification en due forme.

ARTICLE 7.—La cession gratuite ne confère à la donataire aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, moyennant autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, la donataire pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable et calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la donataire conformément à l'article 8.

ARTICLE 8.—Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant à la donataire la valeur à dire d'expert des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de 1ère instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite émanant du Gouvernement local.

ARTICLE 9.—Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront à la charge de la donataire.

ARTICLE 10.—Avant le bornage officiel, le Comité n'assume aucune responsabilité quant à la superficie du terrain, sa contenance, sa disposition et les empiètements ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, la donataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité même si elles ne concordent pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité ne procédera à l'abornement du terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse de la donataire.

ARTICLE 11.—L'entrée en jouissance du terrain cédé n'aura lieu qu'à compter de l'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

Dans les six mois de cette approbation, la donataire devra, sous peine de résolution de la donation, occuper le terrain cédé et y exercer ses œuvres religieuses d'une manière permanente et effective.

ARTICLE 12.—Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le Représentant du Comité à couper sur le terrain cédé le bois nécessaire à son entreprise, mais à la condition qu'elle ne coupe pas le bois planté par la donataire, et qu'elle rembourse à celle-ci le bois coupé sur la base du tarif appliqué à l'époque par le Comité aux concessionnaires de coupes de bois.

ARTICLE 13.—A l'expiration des dix ans à dater de l'approbation de la présente convention, feront retour au Comité Spécial du Katanga les parties du terrain dont la mise en valeur prévue à l'article 2 ci-dessus n'aura pas été maintenue.

Feront également retour au C.S.K. les terres que la donataire n'aura pas utilisées pour ses œuvres religieuses durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Représentant du Comité Spécial ou son délégué.

Dans les deux cas ci-dessus, la donataire s'engage à remplir toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie en vue de l'enregistrement de ces terres au nom du C.S.K. si ces terres avaient été enregistrées au nom de la donataire et à payer les frais qu'entraîne cette rétrocession.

Fait à Elisabethville, le vingt-et-un août mil neuf cent trente cinq.

Londres, le 18 juin 1943.

Londen, den 18n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

18 juin 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à Mr. Edgard ROLUS, ancien déporté politique, d'un terrain d'une superficie de 25 Ha. sis sur la Mumbulu. Convention du 2 avril 1943. Approbation.

18 Juni 1943.—Decreet. Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Edgard ROLUS, gewezen politiek weggevoerde, van een grond groot 25 Ha. bij de Mumbulu. Overeenkomst van 2 April 1943. Goedkeuring.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureau sont situés à Elisabethville, contractant d'une part,  
et Monsieur ROLUS Edgard, agent à l'Union Minière du Haut Katanga, résidant à Elisabethville, contractant d'autre part,

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part en sa qualité de déporté politique, à occuper provisoirement et gratuitement du terrain rural situé sur la Mumbulu, d'une superficie de 25 Ha. (Vingt cinq hectares) environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

*Article II.—Durée du contrat.*

La durée de l'occupation est fixée à cinq ans et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

*Article III.—Mise en valeur.*

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer la mise en valeur du terrain de la façon suivante :

Il devra mettre sous cultures une superficie de deux hectares par an, de façon à atteindre dix hectares à la fin de la cinquième année d'occupation provisoire.

Lors du constat de mise en valeur, le bétail et la volaille ainsi que certaines cultures spéciales existant sur la concession seront pris en considération suivant l'équivalence ci-après :

Un hectare de cultures maraîchères, de tabac ou d'arbres fruitiers équivaut à deux hectares et demi de cultures vivrières;

La mise sous culture d'un hectare équivaut à l'entretien permanent de trois pores adultes ou quatre chèvres ou moutons adultes ou bien vingt cinq poules européennes.

La mise sous culture de trois hectares équivaut à l'entretien permanent d'une vache de race ou de deux vaches croisées.

Ces animaux devront être logés dans des abris convenables.

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer personnellement la mise en valeur ci-dessus et de s'y consacrer exclusivement.

*Article IV.—Transfert du contrat.*

Le contractant d'autre part ne pourra céder ses droits qu'avec l'autorisation préalable et donnée par écrit du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article V.—Acquisition de la propriété.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article III.

Toutefois, le Représentant du Comité Spécial pourra céder le terrain avant l'expiration du contrat si les conditions de mise en valeur se trouvent complètement réalisées.

Le contractant d'autre part, une fois devenu propriétaire ne pourra vendre, louer, hypothéquer ou grever de droits réels son terrain qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

L'occupant n'est autorisé à défricher la forêt que dans la mesure nécessaire à son exploitation; il peut dans ce cas disposer du bois.

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article VII.—Droit sur les substances minérales.*

Le contractant d'autre part pourra extraire du fond, des pierres, de l'argile, du sable et autres matières semblables pour les constructions et améliorations qu'il entreprendra.

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles en vertu de la législation minière. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain concédé ou cédé.

Si le contractant d'autre part fait usage de ce droit, le terrain concédé ou cédé sera grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Ce passage s'effectuera par une bande de terrain de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transports pourront être construits.

*Article VIII.—Servitudes de passage.*

Les sentiers, routes et passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

*Article IX.—Réserve pour route.*

Le contractant d'une part se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain concédé, pour l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain concédé.

*Article X.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article XI.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit et sans intervention de justice, à l'expiration du délai dont il s'agit.

*Article XII.—Fin du contrat—Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le terrain, s'il n'est pas cédé en propriété, devra être remis à la disposition du contractant d'une part.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus-value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résilié soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part d'obligations qui lui incombent.

*Article XIII.—Enquête de vacance.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

*Article XIV.—Droits des indigènes.*

Conformément au proces-verbal d'enquête de vacance, les indigènes cèdent leur droit de chasse moyennant une indemnité de cent francs, sur le paiement de laquelle le contractant d'autre part a marqué son accord lors de l'enquête de vacance.

*Article XV.—Rachat des droits indigènes.*

Par dérogation de l'article XII ci-dessus, si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quel que motif que ce soit, le contractant d'autre part n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XVI.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le contractant d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

*Article XVII.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le deux avril mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 19 juin 1943.

Londen, den 19n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**18 juin 1943.—Concession à la Société Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro d'un terrain de 206 Ha. sis au Km. 41.550 C.F.L. (territoire de Ponthier-ville). Convention du 12 avril 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Le GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans à la Société Congolaise à responsabilité limitée "EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DE LA BIARO", dont les statuts ont été publiés au *Bulletin Officiel* de 1926, page 72, représentée par Monsieur FELBER, Emile, en vertu d'une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Stanleyville sous le no. spécial 308, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés Royaux précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole, situé au Km. 41.550 C.F.L. (Territoire de Ponthierville) d'une superficie de 206 hectares dont les limites sont représentées par un liseré jaune, conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000<sup>e</sup>.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1<sup>o</sup>) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de deux mille soixante francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits;

2<sup>o</sup>) le présent contrat prend cours à la date du premier février 1900 quarante-trois;

3<sup>o</sup>) sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance No. 77/T.F. du 8 septembre 1926 relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié

**18 Juni 1943. Concessie aan de vennootschap "Exploitations agricoles et Industrielles de la Biaro" van een groot groot 206 Ha. bij Km. 41.550 C.F.L. (Gewest Ponthierstad). Overeenkomst van 12 April 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

par celui du 17 août 1927, est fixé au montant d'une année locative. L'occupation devra commencer dans les six mois de la prise en cours du présent contrat;

4°) à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété ou louées au tarif actuellement en vigueur (Arrêté No. 22/T.F. du 29 avril 1939);

5°) seront considérées comme mises en valeur :

- a) les terres couvertes sur 1/10<sup>e</sup> au moins de leur surface par des constructions;
- b) les terres cultivées sur 6/10<sup>e</sup> au moins de leur surface en cultures industrielles;
- c) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Les cultures vivrières faites en application de l'article 7 ci-dessous compteront pour l'évaluation de la mise en valeur conformément à l'ordonnance No. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6°) l'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abattage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Chef de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

L'occupant est soumis pour le surplus et, en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance No. 104bis/Agri. du 7 juin 1940, modifiée par l'ordonnance No. 59/Agri. du 12 février 1941 et de celles qui l'ont modifiée ou qui la modifieront ultérieurement;

7°) conformément aux dispositions de l'ordonnance No. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation;

8°) les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession provisoire; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province;

9°) le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934;

10°) l'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930 de l'arrêté No. 22/T.F. du 29 avril 1939 et du décret du 20 mai 1930 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance No. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai d'un mois, à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abattage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

11°) les indigènes conservent sur le terrain loué, l'exercice du droit de pêche dans la rivière Kenga;

12°) les indemnités renseignées au procès-verbal d'enquête du 23 décembre 1942 d'un montant de six cents francs, ont été versées aux ayants-droit suivant procès-verbal du 31 mars 1943 de Monsieur LARTILLER OSWALD, F. L., Administrateur Territorial Principal à Fonthier-ville;

13°) le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le douze avril mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 18 juin 1943.

Londen, den 18n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

19 juin 1943.—Décret. Cession gratuite à la Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo "Fomulac" d'un terrain de 7 Ha. sis à Bendera. Convention du 24 avril 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942.

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE représentée par le Gouverneur de la Province de Costermansville ci-après dénommée "LA COLONIE" d'une part, et la "FONDATION MEDICALE DE L'UNIVERSITE DE LOUVAIN AU CONGO" "FOMULAC" représentée par Mr. le Docteur Van Hoof Lucien (B.A. No. 10 de 1941 page 935) et désignée ci-après sous le nom de "la FOMULAC."

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la FOMULAC qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial en deux parcelles, d'une superficie totale de sept hectares situé à Bendera et représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la FOMULAC, donataire. Il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions prévues par les littéras a, b, c. d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3.12.1923.

Feront également retour à la Colonie les terres que la FOMULAC aura laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Chef de la Province. Cette inexécution fera s'opérer d'office la résolution de la présente convention.

La FOMULAC s'engage, dès orès, à remplir dans les cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ARTICLE 4.—La FOMULAC s'engage à se conformer à toutes prescriptions contenues dans les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres, non contraires aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5.—Cette propriété reste grevée, au profit des indigènes, d'un droit de passage sur les sentiers A. B. et C. indiqués au croquis.

ARTICLE 6.—Le présent contrat est conclu en outre sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Ainsi fait à Costermansville, en double expédition, le vingt quatre avril mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 19 juin 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

19 Juni 1943. Decreet. Kosteloze afstand aan de "Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo," Fomulac, van een grond groot 7 Ha. te Bendera. Overeenkomst van 24 April 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942.

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Londen, den 19n Juni 1943.



22 juin 1943.—Décret. Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 100 Ha. sis à Hojo. Convention du 20 avril 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE 1.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Costermansville ci-après dénommée "LA COLONIE" d'une part, et la "SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES D'AFRIQUE (PÈRES BLANCS)" dont la personnalité civile a été reconnue par Décret du 31 octobre 1896 (B.O. 1896, page 354), représentée par Son Excellence Monseigneur MORLION, Urbain, résidant à Baudouinville, agréé en qualité de Représentant légal par Ordonnance du Gouverneur Général, en date du 5 décembre 1941 (B.A. 1941, page 2176) et désignée ci-après sous le nom de "LA MISSION" d'autre part;

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à "La Mission" qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares situé à Moyo et dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10,000.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans à dater de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres qui seront couvertes, sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;
- b) les terres qui seront cultivées, sur un vingtième au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;
- c) les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;
- d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de quinze arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4.—Feraient également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général. L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès lors, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

22 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Société des Missionnaires d'Afrique (Peres Blancs)" van een grond groot 100 Ha. te Hojo. Overeenkomst van 20 April 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

ARTICLE 6.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitive seront déterminées lors du méurage officiel.

ARTICLE 7.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8.—Les terres occupées en vertu du présent contrat ont fait l'objet d'une enquête de vacance conforme au décret du 31 mai 1934, en date du 17 avril 1942, et d'un acte de cession de droits indigènes le 17 septembre 1942, approuvé en date du 27 octobre 1942.

ARTICLE 9.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 10.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

ARTICLE 11.—La Mission rétrocède gratuitement à la Colonie, qui accepte les propriétés décrites ci-après :

a) un terrain d'une superficie de dix hectares, situé à VUMBA, accordé par décret du 3 février 1933, enregistré Volume F.4, folios 74 et 75;

b) un terrain d'une superficie de dix hectares, situé à MOMBESÉ, accordé par décret du 3 février 1933, enregistré Volume F.4, folio 55;

c) un terrain d'une superficie de dix hectares, situé à MWANA-KUSU, accordé par décret du 23 juillet 1927, enregistré Volume C.1, folios 99 et 100.

ARTICLE 12.—Les frais d'annulation des certificats d'enregistrement résultant de la présente rétrocession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Costermansville, en double exemplaire, le vingt avril mil neuf cent quarante trois.

ARTICLE 2.—Font retour au domaine vacant de la Colonie, les terrains visés à l'article 11 de la présente convention et enregistrés au nom de la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) savoir :

1°) un terrain d'une superficie de dix hectares sis à Vumba, accordé par décret du 3 février 1933, enregistré volume F.4, folios 74 et 75;

2°) un terrain d'une superficie de dix hectares situé à Mombese, accordé par décret du 3 février 1933, enregistré volume F.4, folio 55;

3°) un terrain d'une superficie de dix hectares situé à Mwana-Kusu, accordé par décret du 23 juillet 1927, enregistré volume C.I, folios 99 et 100.

Le Conservateur des Titres fenciers est autorisé à annuler les certificats d'enregistrement précités, suivant la procédure de l'article 52 du décret 6 février 1920 et il est dispensé de faire procéder à l'enregistrement au nom de la Colonie des trois terrains qui sont rétrocédés à celle-ci en vertu de la présente convention.

Londres, le 22 juin 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

ARTIKEL 2.—Tot het onbeheerd domein der Kolonie keeren terug de gronden behoord in artikel 11 van deze overeenkomst en geregistreerd onder den naam van de "Société des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters), te weten :

1°) een grond van 10 hectaren te Vumba, verleend bij decreet van 3 Februari 1933, geregistreerd boekdeel F.4, folios 74 et 75;

2°) een grond van 10 hectaren te Mombese, verleend bij decreet van 3 Februari 1933, geregistreerd boekdeel F.4, folio 55;

3°) een grond van 10 hectaren te Mwana-Kusu, verleend bij decreet van 23 Juli 1927, geregistreerd boekdeel C.1, folios 99 en 100.

De Bewaarder der Grondtitels wordt gemachtigd de voormelde registratiebewijzen te vernietigen, overeenkomstig de procedure in artikel 52 van het decreet van 6 Februari 1920, en wordt vrijgesteld van de verplichting om onder den naam der Kolonie de drie gronden te doen registreren die haar krachtens deze overeenkomst weder werden afgestaan.

Londen, den 22n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**23 juin 1943.—Décret. Octroi au Comité National du Kivu du droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession Kamugumba.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu l'ordonnance No. 359/AE/M. du 24 novembre 1942 approuvant le permis No. 422/CFL délivré au C.N.Ki. en vue de l'exploitation de l'or à l'intérieur du polygone "Kamugumba";

Considérant que le polygone "Kamugumba" est entièrement compris à l'intérieur du carré faisant l'objet du permis spécial No. 9102 accordé au C.N.Ki. pour la recherche de l'argent;

Considérant que l'exploitation de l'or et de l'argent ne nécessitera pas l'emploi d'un matériel industriel nouveau;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942;

DECRETE :

ARTICLE 1.—L'ordonnance No. 359/AE/M du 24 novembre 1942, approuvant le permis d'exploitation délivré sous le numéro 422, le 17 juillet 1942, au "COMITE NATIONAL DU KIVU (CNKi.)" par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, est abrogée.

ARTICLE 2.—Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé au "COMITE NATIONAL DU KIVU (CNKi.)" dans la concession dénommée "Kamugumba".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

**23 Juni 1943.—Decreet. Verleening aan het Nationaal Kivu Comité van het recht goud en zilver te winnen in de concessie Kamugumba.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7-September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op de ordonnantie Nr. 359/E.Z./M. van 24 November 1942 tot goedkeuring van de aan het Nationaal Kivu-Comité afgeleverde vergunning Nr. 422 CFL tot goud-winning binnen den veelhoek "Kamugumba";

Overwegende dat de veelhoek "Kamugumba" geheel binnen de grenzen van het vierkant ligt hetwelk het voorwerp uitmaakt van de aan het Nationaal Kivu-Comité verleende bijzondere vergunning Nr. 9102 tot opsporing van zilver;

Overwegende dat het winnen van goud en van zilver het aanwenden van nieuw nijverheidsmaterieel niet noodzakelijk maakt;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, lijk het gewijzigd werd bij het decreet van 27 October 1942;

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—De ordonnantie Nr. 359/EZ/M van 24 November 1942, tot goedkeuring van de mijnbouwvergunning welke de Spoorwegmaatschappij Boven-Congo Groote Afrikaanse Meren den 17 Juli 1942 onder nummer 422 aan het "NATIONAAL KIVU COMITE" heeft afgeleverd, wordt afgeschafte.

ARTIKEL 2.—Het recht goud en zilver te winnen wordt aan het "NATIONAAL KIVU COMITE" verleend in de concessie genaamd "Kamugumba".

Dit recht wordt tot op 31 December 2010 toegestaan, met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1, un align. droit de
Vanaf grenspaal	1, leidt een rechte rooilijn van
"	2 " "
"	3 " "
"	4 " "
"	5 " "
"	6 " "
"	7 " "
"	8 " "
"	9 " "
"	10 " "
"	11 " "

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

224m. 20 az. 13gr. 30	mène à la borne 2.
224m. 20 „ 13gr. 30	naar grenspaal 2.
508m. 90 „ 81gr. 29	" 3
600m. 80 „ 145gr. 77	" 4
335m. 40 „ 123gr. 18	" 5
574m. 70 „ 123gr. 77	" 6
136m. 90 „ 211gr. 55	" 7
227m. 50 „ 258gr. 76	" 8
400m. 10 „ 325gr. 75	" 9
524m. 10 „ 326gr. 61	" 10
725m. 70 „ 304gr. 22	" 11
219m. 40 „ 383gr. 20	" 1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE. B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne 1 est située à 780m.— az. 104gr. 44	du confluent des rivières Bigazi-Kamugumba.
Grenspaal 1 staat op 780m.— „ 104gr. 44	van de samenvloeiing der Bigazi-Kamugumba rivieren.
" 3 " 1.348m.30 „ 85gr. 12	" " " "
" 10 " 1.590m.70 „ 112gr. 66	" " " "
" 11 " 1.993m.20 „ 399gr. 23	du signal Mutanga van den seinpaal, Mutanga.

C.—REMARQUES.

Les gisements sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé approximativement à 2 Kms. au Nord-Nord-Est du signal Mutanga (Longitude = -27° 50' 29" 904; latitude = -2° 36' 32" 546, ou X = 202.389,27 Y = 276.530,71).

La superficie en est de 74 hectares 60 ares.

ARTICLE 3.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

Londres, le 23 juin 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

23 juin 1943.—Décret. Société à responsabilité limitée "Les Bianco." Autorisation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

C.—OPMERKINGEN.

De hoeken worden uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is, bij benadering op 2 Km. gelegen ten Noord-Noord-Oosten van den seinpaal Mutanga (-27° 50' 29" 904 lengtegraad; -2° 36' 32" 546, breedtegraad of X = 202.389,27 y = 276.530,71).

De oppervlakte is 74 hectaren 60 aren.

ARTIKEL 3.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

Londen, den 23n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

23 Juni 1943.—Decreet. Vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "Les Bianco." Toelating.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.—La société à responsabilité limitée "LES BIANO" constituée à Elisabethville le 24 octobre 1942 et dont les statuts sont ci-annexés, est autorisée.

Elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

ARTICLE 2.—Est approuvé l'apport effectué par la Colonie à la société "LES BIANO" d'un domaine de 2.000 hectares, celui-ci étant une part du domaine de 5.000 hectares enregistré à la Conservation des Titres fonciers à Elisabethville, Volume D XXXIII, folio 58.

Londres, le 23 juin 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—De vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "LES BIANO" welke den 24n October 1942 te Elisabethstad werd opgericht en waarvan de statuten hierbijgaan, wordt toegelaten.

Zij zal een rechtspersoon zijn onderscheiden van dezen der vennoten.

ARTIKEL 2.—De aanbrengrst door de Kolonie aan de vennootschap "LES BIANO" van een domein groot 2.000 Ha., deel uitmakend van het op de Bewaring der Grondtitels te Elisabethstad (Bd. D XXXIII, folio 58) geregistreerd 5.000 Ha. domein wordt goedgekeurd.

Londen, den 23n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

COPIE.

"LES BIANO".

Société Congolaise à responsabilité limitée.

STATUTS.

ENTRE :

1°) La Colonie, représentée par Monsieur A. MARON, Gouverneur de la Province d'Elisabethville;

2°) Le Comité Spécial du Katanga, ci-après dénommé "le C.S.K.", représenté par Monsieur G. DUBOIS, son Représentant à Elisabethville;

3°) L'Union Minière du Haut Katanga, Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville, Congo Belge, ci-après dénommée "l'U.M.", représentée par Messieurs J. COUSIN, Administrateur-Directeur, et Monsieur F. VAN BREE, Administrateur;

4°) La Compagnie du Chemin de Fer du Katanga, ci-après dénommée "le C.F.K.", représentée par Monsieur O. JADOT, Administrateur-délégué et Vice-Président du Conseil de la B.C.K.;

5°) La Compagnie des Chemins de fer Léopoldville Katanga-Dilolo, ci-après dénommée "la L.K.D." représentée par Monsieur O. JADOT, Administrateur-délégué et Vice-Président du Conseil de la B.C.K.;

Il est formé une Société à responsabilité limitée, dont les statuts sont arrêtés de la manière suivante :

TITRE 1er.

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET.

ARTICLE 1er.—La Société prend la dénomination de "LES BIANO".

ARTICLE 2.—Le siège social de la Société est établi dans les bureaux du District du Haut Katanga, à Elisabethville, Place Royale; il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans la ville d'Elisabethville, sur décision du Conseil de Gérance.

ARTICLE 3.—La durée de la Société est de 30 ans, qui prendront cours à la date de la signature des présents statuts.

ARTICLE 4.—La Société a pour objet l'aménagement et l'exploitation du centre de repos des Bianco, et en général, toutes opérations mobilières et immobilières s'y rattachant.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL—APPORTS—PARTS DES ASSOCIES.

ARTICLE 5.—Le capital social est fixé à 2.500.000 frs. (DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS).

La Colonie fait apport en pleine propriété à la Société :

1°) Des installations actuelles des Bianco, comprenant bâtiments et mobilier suivant inventaire annexé au présent acte.

2°) Un domaine de 2.000 Ha., indiqué par un liséré rouge au croquis annexé au présent acte, portant les dites installations, et étant une part du domaine de 5.000 Ha. enregistré à la Conservation des Titres Fonciers à Elisabethville, Volume D XXXIII, folio 58.

La Colonie supportera les frais d'acte ainsi que les droits d'enregistrement et de mutation relatifs à ces apports.

La part de la Colonie est fixée à 1.000.000 de francs.

- La part du C.S.K. s'élève à 450.000 francs, montant souscrit et entièrement libéré.
- La part de l'U.M. s'élève à 750.000 francs, montant souscrit et entièrement libéré.
- La part du C.F.K. s'élève à 150.000 francs, montant souscrit et entièrement libéré.
- La part du L.K.D. s'élève à 160.000 francs, montant souscrit et entièrement libéré.
- La part de chacun des Associés est divisée en fractions de 10.000 francs.

ARTICLE 6.—Les Associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur part, sans qu'il puisse y avoir entre eux solidarité.

ARTICLE 7.—Les Associés peuvent céder leur part en totalité ou par fractions de 10.000 francs, soit entre eux, soit à des tiers, adhérant expressément aux statuts. Les cessions doivent être approuvées aux trois quarts des voix par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8.—Les actes constatant les cessions de part, entières ou par fractions de 10.000 francs, seront, dans les six mois de leur date, déposés en copie au Greffe du Tribunal de 1ère instance d'Elisabethville.

Ils seront publiés au *Bulletin Administratif du Congo Belge*, par les soins de la Société, et aux frais du cessionnaire.

ARTICLE 9.—La Société ne prendra pas fin du fait de la réduction du nombre des Associés, pour autant que subsistent deux Associés au moins.

ARTICLE 10.—Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

### TITRE III.

#### ADMINISTRATION—DIRECTION—SURVEILLANCE.

ARTICLE 11.—La Société est administrée par un Conseil de Gérance de quatre membres dont un désigné par la Colonie, est Président du Conseil; les autres sont désignés un par le C.S.K., un par l'U.M. et un par le C.F.K. et L.K.D.

Sont désignés pour la première fois :

Monsieur J. P. BRASSEUR, Commissaire de District, représentant de la Colonie.

Monsieur A. VAN DAELE, Directeur au C.S.K. représentant du C.S.K.

Monsieur A. MARTHOZ, Directeur Général en Afrique de l'U.M., représentant de l'U.M.

Monsieur J. SEVERYNS, Chef de Service des Etudes et Travaux Neufs de la B.C.K., représentant du C.F.K. et du L.K.D.

tous résidant à Elisabethville, et déclarant par les présentes accepter ces fonctions.

En cas d'empêchement de son représentant, l'Associé a le droit de désigner un représentant suppléant.

En cas d'empêchement du Président, le membre effectif le plus âgé le remplace.

En cas de démission, décès ou révocation par son mandant d'un des membres du Conseil de gérance, il est pourvu à son remplacement par l'Associé qui l'avait désigné.

ARTICLE 12.—Le Conseil de Gérance délègue la signature sociale à deux de ses membres qui signeront conjointement.

Pour la gestion journalière des affaires, la Société peut nommer un Directeur, choisi ou non parmi les membres et dont il fixe les attributions, les émoluments et les pouvoirs.

ARTICLE 13.—Le Conseil de Gérance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou du membre qui le remplace.

Le Président, ou son remplaçant, est tenu de convoquer le Conseil de Gérance toutes les fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Le Conseil de Gérance ne peut délibérer que si les trois quarts des membres au moins assistent à la séance ou y sont représentés.

Pour être valables, les résolutions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14.—Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial, tenu à cet effet, au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies et extraits sont signés par le Président ou son remplaçant.

ARTICLE 15.—Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition tant mobilière qu'immobilière.

Toutefois, pour les opérations immobilières, tous les Représentants doivent être présents ou représentés, et la décision doit être prise aux trois quarts des voix.

ARTICLE 16.—Les membres du Conseil de Gérance et le Commissaire, dont il est question à l'article 18 ci-après, sont responsables de l'exécution de leur mandat, dans les limites du droit commun.

Hors de là, ils ne contractent aucune obligation personnelle.

ARTICLE 17.—Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées après décision du Conseil de Gérance, ou soutenus au nom de la Société, poursuites et diligences du Président du Conseil de Gérance.

ARTICLE 18.—Le contrôle des comptes de la Société est confié à un Commissaire nommé pour un an par l'Assemblée Générale, et rééligible. En cas de décès ou de démission, son remplaçant est nommé par l'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet.

Le Commissaire peut prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures et existences de la Société. Il contrôle les inventaires.

A la fin de chaque exercice, le Conseil de Gérance remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la Société.

Le Commissaire établit un rapport sur les opérations de la Société, pendant l'exercice écoulé, pour l'Assemblée Générale statutaire.

Le Commissaire peut recevoir une rétribution, fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19.—Indépendamment de la part des bénéfices fixée à l'article 27 ci-après, les membres du Conseil de Gérance peuvent recevoir pour chaque séance un jeton de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20.—Le Ministre des Colonies pourra nommer un délégué auprès de la Société. Ce délégué aura la faculté d'assister, avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gérance. Il aura tous les droits de contrôle et de surveillance, qui appartiennent aux Administrateurs et aux Commissaires. Il sera convoqué à toutes réunions du Conseil de Gérance ainsi qu'aux Assemblées Générales. Il prendra connaissance du rapport annuel établi par le Commissaire, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus. Il recevra copie de toutes les communications. Ce délégué aura droit également à une indemnité qui sera fixée d'accord avec le Ministre des Colonies et à charge de la Société.

#### TITRE IV.

##### DES ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 21.—Les Associés se réunissent, quant ils l'estiment nécessaire, à la demande de deux au moins d'entre eux.

Une Assemblée Générale statutaire doit avoir lieu une fois par un, le 2ème mardi d'avril, au siège social ou en tout endroit désigné dans la convocation. Les convocations sont faites par le Conseil de Gérance, par écrit et adressées à chaque Associé, au moins quinze jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée annuelle prévue à l'alinéa 2, entend le rapport du Conseil de Gérance et du Commissaire, approuve le bilan et le compte de profits et pertes, et délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour et mentionnées dans la convocation.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, donne décharge au Conseil de Gérance et au Commissaire.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Associés; chaque Associé a droit à autant de voix qu'il y a de fraction de 10.000 francs dans sa participation.

Les votes sont acquis à la majorité absolue, et les décisions prises de la sorte sont obligatoires pour tous les Associés.

ARTICLE 22.—L'Assemblée a le droit de modifier les statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la Société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si les Associés présents à l'Assemblée possèdent ensemble la moitié au moins des voix attachées à l'ensemble du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de fractions de parts représentées.

Aucune résolution n'est admise sur l'un des objets prévus à l'alinéa 2 du présent article, si elle ne réunit les trois quarts des voix.

ARTICLE 23.—L'Assemblée est présidée par le Gouverneur de la Province, représentant la Colonie ou à son défaut, par le Président du Conseil de Gérance ou à son défaut par un des membres de ce Conseil, désigné par ses collègues.

— Le Président désigne un secrétaire et en cas de vote un scrutateur.

ARTICLE 24.—Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le Président du Conseil de Gérance ou à défaut par un de ses membres.

## TITRE V.

### INVENTAIRES—BILANS—REPARTITIONS DES BÉNÉFICES.

ARTICLE 25.—L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commence à la date des présentes et se termine le 31 décembre 1943.

ARTICLE 26.—A la fin de chaque exercice, le Conseil de Gérance clôture les comptes et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

Il établit, en outre, le bilan et le compte de profits et pertes avec, en annexe, une note résumant les engagements de la Société.

ARTICLE 27.—Trois semaines avant l'Assemblée Générale statutaire un exemplaire du projet de bilan, du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil de Gérance et de celui Commissaire est adressé aux Associés.

ARTICLES 28.—L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements de toute nature, constitue le bénéfice net.

La répartition du bénéfice se fait comme suit :

1°) 5% à la réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve atteint 10% du capital social;



2°) 5% aux membres du Conseil de Gérance et au Commissaire;

3°) aux Associés et au *pro rata* de leurs mises, une somme qui ne peut dépasser 5% du capital;

4° sur le solde :

a) 25% vont à un fonds en faveur du Personnel de la Société. Sur ce fonds, le Conseil de Gérance prélève le montant des gratifications à allouer au Personel et fixe la part de chacun des bénéficiaires;

b) 75% sont affectés aux améliorations des conditions d'exploitation et des installations des Bianco, pendant les cinq premiers exercices.

Postérieurement, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Gérance, dispose de ce solde au mieux des intérêts de la Société.

## TITRE VI.

### DISSOLUTION—LIQUIDATION.

ARTICLE 29.—A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs chargés de la réalisation de l'actif social et déterminer leurs pouvoirs.

ARTICLE 30.—Lors de la liquidation, la Colonie aura un droit de rachat par priorité sur les installations existantes et sur les terrains aux prix et conditions à déterminer par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31.—Après apurement de toutes les dettes et charges sociales, l'actif net restant, après déduction des frais de liquidation et notamment d'une somme à fixer par l'Assemblée Générale pour rémunération des liquidateurs est réparti entre les Associés proportionnellement à leur mise.

ARTICLE 32.—Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes chaque Associé est censé avoir élu domicile de plein droit au siège social de la Société, à Elisabethville, où toutes notifications, significations et assignations en justice peuvent être valablement faites.

Fait à Elisabethville de bonne foi le 24 octobre 1942 en six exemplaires.

Pour la Colonie,  
sé) A. MARON.

Pour le  
COMITE SPECIAL DU KATANGA,  
sé) DUBOIS.

Pour l'  
UNION MINIERE DU HAUT KATANGA.  
sé) J. COUSIN. sé) F. VAN BREE.

Pour le  
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER  
DU KATANGA,  
sé) O. JADOT.

Pour la  
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER LEOPOLDVILLE-KATANGA-DILOLO.  
sé) O. JADOT.

A.S. 623.

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante deux; Droit perçu: Frs. 1.000,00 quittance No. 1141 du 21.12.1942. Le Greffier-A.L. Van den Bossche.

sé) VAN DEN BOSSCHE.

Collationné par Monsieur DENIS, A., Notaire à Elisabethville, soussigné, ce jourd'hui quatorze mai mil neuf cent quarante trois, sur l'original de la pièce ci-dessus transcrite, représenté au Notaire et par lui à l'instant rendu.

(Gratuit pour usage administratif,  
sé) DENIS.

COPIE.

INVENTAIRE DES OBJETS ET MATERIEL DIVERS SE TROUVANT A L'HOTEL DES BIANO.

28 Lits ordinaires.	2 Armoires (dont 1 à glace).
41 Matelas.	1 Cadre.
8 Traversins.	1 Etagère avec livres.
69 Couvertures.	3 Tables de chevet (2 en métal et 1 pliante).
32 Coussins.	1 Appareil téléphonique.
23 Tables.	1 Etagère pour linge.
43 Chaises.	1 Lingère.
5 Lavabos (meubles).	1 Dresseoir.
10 Lavabos.	2 Canapès.
36 Porte-manteaux.	3 Sellettes.
5 Porte-manteaux au mur.	1 Buffet.
9 Seaux sanitaires.	1 Régulateur.
38 Rideaux (plus caisse avec rideaux usagés).	1 Filtre Beckerfeld à 2 bougies.
13 Glaces (dont une brisée).	1 " " " 3 bougies.
3 Baignoires.	1 Billard russe (6 billes blanches et 1 rouge).
3 W.C.	1 Etagère.
5 Vases de nuit.	1 Foyer en fonte.
1 Table de nuit.	2 Fours à rôtir.
9 Etagères en verre.	2 Eviers.
10 Fauteuils.	2 Chaudières à linge.
5 Lits d'enfant.	2 Cuisinières usagées.

*Ustensiles de cuisine :*

3 Marmites.	1 Ecumoire à frites.
11 Casseroles diverses (dont 8 en bon état).	1 Rape.
3 Plats à rôtir (hors d'usage).	2 Cafetières en aluminium avec filtre.
3 Pôêles à frire.	2 Cafetières émaillées.
2 Casseroles à frites avec tamis.	2 Pots à lait émaillés.
1 Moulin à café.	1 Couteau à pommes de terre.
1 Machine à viande (couteaux usés).	2 Passoires (usagées).
1 Couteau à viande.	1 Seau arrosoir.
1 Louche.	

*Couverts de table.*

22 Tasses à déjeuner.	15 Ronds de serviettes.
22 Sous-tasses.	40 Couteaux ordinaires.
16 Tasses à thé.	37 Couteaux à dessert.
21 Sous-tasses.	40 Cuillers à soupe.
21 Tasses à bord bleu.	40 Fourchettes.
19 Sous-tasses.	38 Cuillers à dessert.
40 Assiettes à soupe.	40 Fourchettes à dessert.
38 Assiettes plates.	35 Cuillers à café.
38 Assiettes à dessert.	25 Moustiquaires (plus 2 caisses).
21 Coquetiers.	1 Guéridon.
10 Verres à bière.	

*Bâtiment central.*

- 1 Dynamo 250 volts, 21 ampères, 1 tableau avec réostat, voltmètre, interrupteur, etc..
- 1 Moteur Diesel (en réparation à Elisabethville).

*Hungar près de la rivière.*

- |  |  |
|--|--|
| 1 Pompe centrifuge non connectée.  | 1 Jeu de dame.                           |
| 1 Pompe à main raccordée (prêt B.C.K.).  | 1 Croquet de table.                      |
| 20 Mètres tuyaux de 100 envoyés par M. Holémans pour essai bélier (se trouvant à côté de l'atelier). | 1 Ping pong.                             |
| 2 Lampes Petromax sans verre.  | 1 Jeu d'échecs.                          |
| 5 Lampes tempêtes.   | 1 Jeu loto.                              |
| 1 Petite lampe à pétrole.  | 1 Jeu domino.                            |
| 2 Ampoules électriques.  | 7 Seaux sanitaires.                      |
| 1 Réservoir de 5 m <sup>3</sup> sur socle.   | 6 Bougeoirs.                             |
| 1 Jeu de jacquet.  | 45 Porte-manteaux.                       |
|  | 1 Sorbetière.                            |
|  | 1 Lot papier et enveloppes (au magasin). |

*Lingerie.*

- |                     |                           |
|---------------------|---------------------------|
| 20 Nappes de table. | 15 Essuie-mains toilette. |
| 120 Serviettes.     | 2 Essuie-mains bain.      |
| 31 Couvre-lits.     | 66 Taies d'oreiller.      |
| 147 Draps de lits.  | 8 Bancs de jardin.        |

*Matériel divers complémentaire.*

- |                              |                                      |
|------------------------------|--------------------------------------|
| 6 Soupières.                 | 10 Théières.                         |
| 4 Saucières.                 | 7 Petites cafetières.                |
| 4 Plats à tarte.             | 2 Sucreries.                         |
| 1 Cloche à fromage.          | 1 Pot à eau.                         |
| 6 Moutardières.              | 4 Fers à repasser.                   |
| 3 Flacons huile et vinaigre. | 1 Table de ping-pong (sur tréteaux). |
| 5 Salières.                  | 1 Table de repassage (sur tréteaux). |
| 30 Assiettes disparates.     | 5 Tables ordinaires.                 |
| 1 Grand plat à viande.       |                                      |

Annexé à notre décret du 23 juin 1943.

(Gevoegd bij ons decreet van 23n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**23 juin 1943.—Décret. Cession gratuite à "The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists," d'un terrain de 10 Ha. sis à Malera Ruesse. Convention du 21 avril 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Costermansville, ci-après dénommée "LA COLONIE" d'une part, et "THE CONGO UNION MISSION OF SEVENTH DAY ADVENTISTS", représentée par Monsieur le Révérend JAMES, ROSSIER CAMPBELL, demeurant à Gitwe, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du 18 décembre 1941 (B.A. année 1941, page 2229), et désignée ci-après sous le nom de "LA MISSION" d'autre part, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

**23 Juni 1943.—Decreet. Kosteloze afstand aan "The Congo Union Mission of Seventh Day Adventists" van een grond groot 10 Ha. te Malera-Ruesse. Overeenkomst van 21 April 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—La Colonie cède gratuitement en toute propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de dix hectares, situé à Malera-Ruesse et représenté par un liséré-rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 4.000.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

ARTICLE 4.—Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6.—Le terrain cédé a fait l'objet d'une enquête de vacance, en date du premier avril 1942, conformément aux dispositions du décret du 31 mai 1934, et d'un acte de cession de droits indigènes en date du 4 décembre 1942, approuvé le 17 décembre 1942.

ARTICLE 7.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 8.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Costermansville, en double expédition, le vingt et un avril mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 23 juin 1943.

Londen, den 23<sup>en</sup> Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**23 juin 1943.—Décret. Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 100 Ha. sis à Mingana. Convention du 20 avril 1943. Approbation.**

**23 Juni 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)" van een grond van 100 Ha. te Mingana. Overeenkomst van 20 April 1943. Goedkeuring.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETE :

DECRETEERT :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Costermansville ci-après dénommée " LA COLONIE " d'une part; et la " SOCIETE DES MISSIONNAIRES D'AFRIQUE (PERES BLANCS) " dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 31 octobre 1896 (B.O. 1896, page 354), représentée par Son Excellence Monseigneur MORLION, Urbain, résidant à Baudouinville, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Gouverneur Général, en date du 5 décembre 1941 (B.A. 1941, page 2176) et désignée ci-après sous le nom de " LA MISSION " d'autre part;

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à " La Mission " qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares situé à MINGAMA et dont les limites sont indiquées par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans à dater de l'approbation du présent contrat feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres qui seront couvertes, sur un dixième au moins de leur surface, par des constructions;
- b) les terres qui seront cultivées, sur un vingtième au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;
- c) les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élevé ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;
- d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de quinze arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément, ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4.—Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général. L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de Province. Cette in-exécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 7.—Les terres occupées en vertu du présent contrat ont fait l'objet d'une enquête de vacance, conforme au décret du 31 mai 1934, en date du 20 mai 1942.

ARTICLE 8.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 9.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Costermansville, en double exemplaire, le vingt avril mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 23 Juin 1943.

Londen, den 23n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**23 juin 1943.—Arrêté Ministériel. Emission au Ruanda-Urundi, de deux cartes postales affranchies de un et deux francs.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret organique du 20 janvier 1921 sur le Service Postal, et spécialement l'article 2,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.—Il est émis une série de deux cartes-postales affranchies du Ruanda-Urundi dont les valeurs et les couleurs sont déterminées ci-après :

- 1 franc : vert sur jaune.
- 2 francs : rouge sur bleu.

ARTICLE 2.—Ces cartes sont admises pour la correspondance dans les territoires du Ruanda-Urundi, conformément aux tarifs et règlements postaux en vigueur.

ARTICLE 3.—Un exemplaire de chacune de ces cartes est annexé, en épreuve, au présent arrêté.

Londres, le 23 juin 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**5 juillet 1943.—Décret. Concession à la Cie Cotonniere Congolaise d'un terrain de 5 hectares, sis à Titule. Convention du 20 mars 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Le GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE, représenté par le Gouverneur de la Province de Stanleyville donne en location pour un terme de trois ans à la " COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE " dont les statuts ont été publiés au *Bulletin Officiel* de 1920, page 399, représentée par Monsieur HOUSSIAU, Julien, suivant procuration publiée au *Bulletin Administratif* de 1938, page 108, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de reboisement situé à Titule d'une superficie de cinq hectares dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

#### CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de cent vingt-cinq francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts

**23 Juni 1943.—Ministerieel Besluit. Uitgifte van twee gefrankeerde postkaarten (1 en 2 frank) voor Ruanda-Urundi.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op het decreet van 20 Januari 1921, tot inrichting van den postdienst, en inzonderheid op artikel 2,

BESLUIT :

ARTIKEL 1.—Er wordt een reeks van twee gefrankeerde postkaarten van Ruanda-Urundi uitgegeven waarvan de waarden en kleuren hierna worden bepaald :

- 1 frank : groen op geel.
- 2 frank : rood op blauw.

ARTIKEL 2.—Deze kaarten worden voor briefwisseling in de Ruanda-Urundi gebieden aanvaard, overeenkomstig de geldende posttarieven en reglementen.

ARTIKEL 3.—Een drukproef van elk dezer kaarten wordt bij dit Besluit gevoegd.

Londen, den 23n Juni 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**5 Juli 1943.—Decreet. Concessie aan de " Cie Cotonnière Congolaise " van een grond groot 5 Ha. te Titule. Overeenkomst van 20 Maart 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits;

2°) il prend cours à la date du premier mars 1900 quarante-trois;

3°) le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934;

4°) dans un délai de six mois à dater de la signature du présent contrat le locataire devra sous peine de résiliation, occuper ou faire occuper le terrain loué;

5°) en cas de non occupation suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1925, modifié par celui du 17 août 1927, le loyer versé par anticipation restera acquis à la Colonie;

6°) l'inexécution d'une des conditions générales sur la vente et la location des terres (arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927) ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du présent contrat;

7°) il est strictement interdit au locataire sous peine de résiliation de sous-louer tout ou partie de sa parcelle sans autorisation préalable de la Colonie;

8°) la jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction;

9°) le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt mars 1900 quarante trois.

Londres, le 5 juillet 1943.

Londen, den 5 Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**5 juillet 1943.—Décret. Concession à la Société "Macodibe" d'un terrain de 200 Ha. sis à Wamba territoire de Befale. Convention du 21 avril 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Le Gouverneur de la Province de Coquilhatville agissant au nom de la COLONIE DU CONGO BELGE en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la Société congolaise à responsabilité limitée "MACODIBE", ayant son siège social à BASANKUSU, dont les statuts sont publiés au *Bulletin Administratif du Congo Belge*, année 1937, page 151, des annexes et modifiés par ceux parus au *Bulletin Administratif* 1941, page 238 des annexes, représentée par un des associés en vertu de l'article 7 des statuts premièrement cités qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage agricole situé à Wamba (territoire de Befale) d'une superficie de deux cents hectares (200 Ha.) dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint, à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

**5 Juli 1943.—Decreet. Concessie aan de Vennootschap "Macodibe" van een grond groot 200 Ha. te Wamba (gewest Befale). Overeenkomst van 21 April 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

### CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille cinq cents (1.500) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Coquilhatville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits;

2°) le présent contrat prend cours à la date de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie;

3°) sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance No. 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative, l'occupation devra commencer dans les six mois de la date de prise en cours du présent contrat;

4°) à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété ou louées au tarif actuellement en vigueur (Arrêté No. 224/T.F. du 24 septembre 1940).

5°) seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}$ <sup>e</sup> au moins de leur surface par des constructions;
- b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{10}$ <sup>e</sup> au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;
- c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;
- d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface;

6°) l'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abattage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Chef de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

L'occupant est soumis pour le surplus et, en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance No. 104/bis/Agri. du 7 juin 1940;

7°) conformément aux dispositions de l'ordonnance No. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation;

8°) les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province;

9°) le terrain faisant l'objet du présent contrat était grevé, au profit des indigènes de la chefferie EKALANKOI, Secteur LONALA du droit de chasse; ce droit a été abandonné contre paiement d'une indemnité de cinq cents francs qui a été versée dans la Caisse Administrative de la chefferie, par le délégué de l'Administrateur Territorial de Befale, suivant attestation dressée le cinq janvier mil neuf cent quarante-trois.

10°) le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

11°) l'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'ordonnance No. 104 bis/



Agri. du 7 juin 1940, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance No. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises sous les primo, tertio et sexto ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abattage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance;

12°) s'il y a abandon du terrain, celui-ci fera retour à la Colonie dans les conditions stipulées à l'article 18 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sans sommation préalable, si celle-ci ne peut être envoyée au locataire faute de connaître son adresse exacte;

13°) le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le vingt et un avril mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 5 juillet 1943.

Londen, den 5n Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

## MARQUE DE FABRIQUE.

### DEPOT.

A été fait, le 26 mai 1943, à Elisabethville, par Mr. Frans Ballegeer, industriel en cette ville, le dépôt d'une marque de fabrique. Celle-ci reprend sur un fond représentant la face d'un négrillon le mot "BAL" précédé et suivi des mots "Made in Belgian Congo—Fabriqué au Congo Belge".

Cette marque de fabrique est relative au commerce de buffleterie et jouets d'enfants.

A été fait, le 8 mars 1943, à Elisabethville, par la société "African Tobacco Manufacturers (Proprietary) Limited, représentée par Mr. VROONEN, avocat à Elisabethville, le dépôt de la marque de fabrique "TRICOLOUR" relative au commerce des cigarettes.

A été fait, le 8 mars 1943, à Elisabethville, par la société "The Westminster Tobacco Company (Capetown & London) Limited", représentée par Mr. VROONEN, avocat à Elisabethville, le dépôt de la marque de fabrique "West Big Ben" relative au commerce des cigarettes.

A été fait, le 8 mars 1943, à Elisabethville, par la firme "Mundel & Herzfeld Limited", représentée par Mr. VROONEN, avocat à Elisabethville, le dépôt de la marque de fabrique "HORSESHOE" relative au commerce des cigarettes.

A été fait, le 8 mars 1943, à Elisabethville, par la société "Policansky Bros. Limited", représentée par Mr. VROONEN, avocat à Elisabethville, le dépôt de la marque de fabrique "MIMOSA" relative au commerce des cigarettes.

## FABRIEKSMERK.

### NEERLEGGING.

De Hr. Frans Ballegeer, Industrieel te Elisabethstad, heeft aldaar den 26en Mei 1943 een fabrieksmark neergelegd, hetwelk als achtergrond het gelaat van een negerjongentje vertoont en erop gedrukt het woord "BAL", voorafgegaan en gevolgd door de woorden "Made in Belgian Congo—Fabriqué au Congo Belge".

Dit fabrieksmark houdt verband met den handel in ledergoed en kinderspeelgoed.

Het fabrieksmark "TRICOLOUR" met betrekking tot den sigarettenhandel werd den 8n Maart 1943 te Elisabethstad neergelegd door de vennootschap "African Tobacco Manufacturers (Proprietary) Limited, vertegenwoordigd door Mr. VROONEN, advocaat te Elisabethstad.

Het fabrieksmark "West Big Ben" met betrekking tot den sigarettenhandel werd den 8n Maart 1943 te Elisabethstad neergelegd door de Vennootschap "The Westminster Tobacco Company (Capetown & London) Limited", vertegenwoordigd door Mr. VROONEN, advocaat te Elisabethstad.

Het fabrieksmark "HORSESHOE" met betrekking tot den sigarettenhandel werd den 8n Maart 1943 te Elisabethstad neergelegd door de firma "Mundel & Herzfeld Limited" vertegenwoordigd door Mr. VROONEN, advocaat te Elisabethstad.

Het fabrieksmark "MIMOSA" met betrekking tot den sigarettenhandel werd den 8n Maart 1943 te Elisabethstad neergelegd door de Vennootschap "Policansky Bros. Limited" vertegenwoordigd door Mr. VROONEN, advocaat te Elisabethstad.

Ont été faits, le 8 mars 1943, à Elisabethville, par la société "The United Tobacco Companies (South) Limited", représentée par Mr. VROONEN, avocat à Elisabethville, les dépôts des marques de fabrique suivantes, relatives au commerce des cigarettes: "ZEBRA"—"LAMP"—"GOLD LEAF HONEY DEW"—"C TO C"—"TOM-TOM"—"GOVERNMENT HOUSE"—"MAIN LINE"—"FEARLESS"—"ORAC"—"ELEPHANT"—"GLACIER"—"VICEROY".

A été fait, le 8 mars 1943, à Elisabethville, par la société "Willys Overland Motors Inc.", représentée par Mr. VAN DER MERSCH, avocat à Elisabethville, le dépôt de la marque de fabrique "JEEP" relative à l'industrie des automobiles, des moteurs, accessoires et pièces de rechange.

### BREVETS.

Un brevet No. 2366, en date du 22 juin 1943 a été délivré à la "Société des Ciments du Congo" pour un procédé continu pour la transformation de coques ou produits analogues.

Le dépôt de la demande a été fait, à Léopoldville, le 20 mai 1943.

Un brevet d'importation No. 2367, en date du 5 juillet 1943 a été délivré à la Société "ANGLO-ORIENTAL (MALAYA) LTD." pour perfectionnement aux cribles hydrauliques pour le traitement de matières contenant des minerais et de matières analogues.

Le dépôt de la demande a été fait à Léopoldville, le 5 juin 1943.

De fabrieksmerken "ZEBRA"—"LAMP"—"GOLD LEAF HONEY DEW"—"C TO C"—"TOM-TOM"—"GOVERNMENT HOUSE"—"MAIN LINE"—"FEARLESS"—"ORAC"—"ELEPHANT"—"GLACIER"—"VICEROY" met betrekking tot den sigarettenhandel werden den 8n Maart 1943 te Elizabethstad neergelegd door de Vennootschap "The United Tobacco Companies (South) Limited" vertegenwoordigd door Mr. VROONEN, advocaat te Elizabethstad.

Het fabrieksmerk "JEEP", met betrekking tot de auto-, motoren-, benodigdheden- en wisselstukkenijverheid, werd den 31n Maart 1943 te Elizabethstad neergelegd door de Vennootschap "Willys Overland Motors Inc." vertegenwoordigd door Mr. VAN DER MERSCH, advocaat te Elizabethstad.

### BREVETTEN.

Een brevet Nr. 2366 werd op 22 Juni 1943 aan de "Société des Ciments du Congo" verleend voor het vervormen van cokes of dergelijke producten.

De neerlegging van de aanvraag werd den 20n Mei 1943 te Leopoldstad ontvangen.

Een invoerbrevet Nr. 2367 werd op 5 Juli 1943 aan de Vennootschap "ANGLO-ORIENTAL (MALAYA) LTD." verleend voor verbetering der hydraulische zeven tot behandeling van stoffen welke ertsen en overeenkomstige stoffen bevatten.

De neerlegging van de aanvraag werd den 5n Juni 1943, te Leopoldstad ontvangen.

# Bulletin Officiel

DU  
CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN  
BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES	PAGES
<i>Ministère des Colonies.</i>	
25 mars 1943.—Décret. Supputation au point de vue de la pension, du temps de service accompli en dehors de la Colonie, au cours d'expéditions militaires de la F.P.	303
<i>Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.</i>	
Consulats étrangers au Congo Belge	303
20 mai 1943.—Arrêté-loi approuvant la Convention adoptée par la conférence internationale du travail au cours de sa session de 1930 à Genève, concernant le travail forcé ou obligatoire	304
<i>Ministère des Colonies.</i>	
20 mai 1943.—Arrêté-loi organisant au Congo Belge un régime de réquisitions	321
6 juillet 1943.—Arrêté ministériel. Emission au Ruanda-Urundi d'une série de deux timbres-poste de 50 et 100 francs	324
13 juillet 1943.—Décret. Octroi à la Société Minière "Cololacs" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Colomines Est no. 25"	324
14 juillet 1943.—Décret. Modification des articles 12 et 15 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration et à la liquidation en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique de droit colonial belge	326
14 juillet 1943.—Décret. Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Paul VILAIN d'un terrain d'une superficie de 1521 Ha. sis à la Mulobozi (territoire de Moba). Convention du 12 février 1943. Approbation	326
14 juillet 1943.—Décret. Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Paul VILAIN d'un terrain d'une superficie de 1262 Ha. sis à la Mulobozi (territoire Moba). Convention du 15 novembre 1942. Approbation	329
14 juillet 1943.—Décret. Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Paul VILAIN d'un terrain d'une superficie de 502 Ha. sis à Kandefwe (territoire de Moba). Convention du 24 mars 1943. Approbation	331

## INHOUD

DAGTEKENING.	BLADZ.
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
25 Maart 1943.—Decreet. Berekening wat het pensioen betreft, van den diensttijd die, buiten de Kolonie, gedurende militaire expedities van de Weermacht werd gedaan	303
<i>Ministerie van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel.</i>	
Vreemde Consulaten in Belgisch-Congo	303
20 Mei 1943.—Besluit-wet tot goedkeuring der overeenkomst aangenomen door de internationale arbeidsconferentie tijdens haar zitting 1930, te Genève, aangaande den gedwongen of verplichten arbeid	304
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
20 Mei 1943.—Besluit-wet tot inrichting van een stelsel van opvoedingen in Belgisch-Congo	321
6 Juli 1943.—Ministerieel Besluit. Uitgifte van 2 postzegels, voor Ruanda-Urundi, onderscheidenlijk ter waarde van 50 fr. en 100 fr.	324
13 Juli 1943.—Decreet. Vergunning aan de Société Minière "Cololacs" van het recht tin te winnen in de concessie Colomines Oost n° 25	324
14 Juli 1943.—Decreet. Wijziging van artikel 12 en 15 van het decreet van 14 Mei 1942 betreffende het beheer en de vereffening, in oorlogstijd, van burgerlijke of handelsvennootschappen, van instellingen, verenigingen en inrichtingen van openbaar nut, onder het Belgisch Koloniaal Recht	326
14 Juli 1943.—Decreet. Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga van een grond van 1521 ha. aan de Mulobozi (Moba-gewest) aan den heer Paul VILAIN. Overeenkomst van 12 Februari 1943. Goedkeuring	326
14 Juli 1943.—Decreet. Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga van een grond van 1262 ha. aan de Mulobozi (Moba-gewest) aan den Heer Paul VILAIN. Overeenkomst van 15 November 1943. Goedkeuring	329
14 Juli 1943.—Decreet. Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga van een grond van 502 ha. te Kandefwe (Moba-gewest) aan den heer Paul VILAIN. Overeenkomst van 24 Maart 1943. Goedkeuring	331

DATES	PAGES	DAGTEKENING.	BLADZ.
14 juillet 1943.—Décret. Concession gratuite à M. Fernand MIGNON, ancien fonctionnaire, d'un terrain d'une superficie de 500 Ha. sis à Kimvula (territoire de l'Inkisi). Convention du 17 janvier 1941. Approbation . . . . .	336	14 Juli 1943.—Decreet. Kostelooze concessie aan den Heer Fernand MIGNON, gewezen ambtenaar, van een grond van 500 ha. te Kimvula (Inkisi-gewest). Overeenkomst van 17 Januari 1941. Goedkeuring . . . . .	336
14 juillet 1943.—Décret. Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains d'un terrain d'une superficie de 200 Ha. sis à Kayombo. Convention du 6 mai 1943. Approbation . . . . .	337	14 Juli 1943.—Decreet. Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" van een grond van 200 ha. te Kayombo. Overeenkomst van 6 Mei 1943. Goedkeuring . . . . .	337
14 juillet 1943.—Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Henri MEEUW, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 50 Ha. sis à la rivière Kila. Convention du 15 mai 1943. Approbation . . . . .	340	14 Juli 1943.—Decreet. Kostelooze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Henri MEEUW, oudstrijder, van een grond van 50 ha. aan de Kila rivier. Overeenkomst van 15 Mei 1943. Goedkeuring . . . . .	340
14 juillet 1943.—Décret. Cession gratuite à l'Immanuel Mission d'un terrain d'une superficie de 10 Ha. sis à Lolwa. Convention du 31 mars 1943. Approbation . . . . .	343	14 Juli 1943.—Kostelooze afstand aan de "Immanuel Mission" van een grond van 10 Ha. te Lolwa. Overeenkomst van 31 Maart 1943. Goedkeuring . . . . .	343
14 juillet 1943.—Décret. Convention intervenue entre la Colonie, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains relative aux droits miniers du C.N.Ki. Convention du 2 juin 1943. Approbation . . . . .	344	14 Juli 1943.—Decreet. Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie, het Nationaal Comité van Kivu en de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains betreffende de mijnrechten van het Nationaal Comité van Kivu. Overeenkomst van 2 Juni 1943. Goedkeuring . . . . .	344
14 juillet 1943.—Décret. Concession à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) d'un terrain de 25 Ha. sis à Kitumbe 2, territoire de Bafwasende. Convention du 20 mai 1943. Approbation . . . . .	345	14 Juli 1943.—Decreet. Concessie aan de "Société Minière de Bafwaboli (Somiba)" van een grond van 25 Ha. te Kitumbe 2, Bafwasendegewest. Overeenkomst van 20 Mei 1943. Goedkeuring . . . . .	345
16 juillet 1943.—Arrêté. Nomination de M. Henri STEVELINCK, au titre de commissaire gérant de la Société Foncière Coloniale Belge . . . . .	346	16 Juli 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer Henri STEVELINCK, tot commissariszaakvoerder van de "Société Foncière Coloniale Belge" . . . . .	346
28 juillet 1943.—Arrêté. Nomination de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains à titre de commissaire-gérant de la Compagnie Immobilière du Nord du Kivu (Cinnoki) . . . . .	347	28 Juli 1943.—Besluit. Benoeming van de "Compagnie Minière des Grands Lacs Africains" tot commissariszaakvoerder van de "Compagnie Immobilière du Nord du Kivu" (Cinnoki) . . . . .	347
14 août 1943.—Décret. Convention intervenue entre la Colonie, le Comité National du Kivu ainsi que la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et relative aux droits fonciers du Comité National du Kivu. Convention du 27 mai 1943. Approbation . . . . .	348	14 Augustus 1943.—Decreet. Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie, het Nationaal Comité van Kivu alsmede de "Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" betreffende de grondrechten van het Nationaal Comité van Kivu. Overeenkomst van 27 Mei 1943. Goedkeuring . . . . .	348
Sociétés civiles et commerciales. Attestations prévues par l'article 12 du Décret du 14 mai 1942 . . . . .	349	Burgerlijke en handelsvennootschappen. Getuigschriften bepaald bij artikel 12 van het Decreet van 14 Mei 1942 . . . . .	349
Marques de fabrique.—Depôt . . . . .	350	Fabrieksmerken.—Neerlegging . . . . .	350

**MINISTERE DES COLONIES.**

**25 mars 1943.—Décret. Supputation au point de vue de la pension, du temps de service accompli en dehors de la Colonie, au cours d'expéditions militaires de la F.P.**

**LE MINISTRE DES COLONIES,**

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942, prescrivant des mesures nouvelles pour assurer l'exercice de l'Autorité Belge dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

Vu le décret du 27 novembre 1934, instituant le régime des pensions applicable aux fonctionnaires et agents administratifs et militaires et à ceux de l'ordre judiciaire de la Colonie, spécialement en son article 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'article 3 du décret précité, en vue de permettre la supputation, au point de vue de la pension, du temps de service accompli en dehors de la Colonie, au cours d'expéditions militaires de la Force Publique,

**DECRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.**—Après la première rubrique C/ de l'article 3 du décret précité du 27 novembre 1934, est intercalé le texte ci-après :

“ d) les services rendus au cours d'expéditions militaires en dehors du Territoire de la Colonie par des officiers et sous-officiers des cadres actifs de la Force Publique, ainsi que par les fonctionnaires et agents des cadres administratifs et de l'ordre judiciaire, appelés sous les armes en qualité d'officiers ou de sous-officiers de réserve de la Force Publique ou appelés à prêter leurs services aux Troupes en Campagne”.

Londres, le 25 mars 1943.

**A. DE VLEESCHAUWER.**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DU COMMERCE  
EXTERIEUR.**

**CONSULATS ETRANGERS AU  
CONGO BELGE.**

A la date du 1er juillet 1943, M. Uys (Johann-Kunz) a reçu l'autorisation nécessaire pour exercer les fonctions de Consul de l'Union de l'Afrique du Sud à Elisabethville, avec juridiction sur la province d'Elisabethville, en remplacement de M. Jones (Robert).

**MINISTERIE VAN KOLONIEN.**

**25 Maart 1943. Decreet. Berekening wat het pensioen betreft, van den diensttijd die, buiten de Kolonie, gedurende militaire expedities van de Weermacht werd gedaan.**

**DE MINISTER VAN KOLONIEN,**

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch Gezag in de Kolonie Belgisch-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Gelet op het decreet van 27 November 1934, tot vaststelling van het pensioenstelsel toepasselijk op de bestuurs-gewest—en militaire ambtenaren en-beambten der Kolonie, inzonderheid in zijn artikel 3 ;

Overwegende dat de bepalingen van artikel 3 van voormeld decreet dienen aangevuld ten einde de berekening, wat het pensioen betreft, mogelijk te maken van den diensttijd die, buiten de Kolonie, gedurende militaire expedities van de Weermacht werd gedaan,

**DECRETEERT :**

**EENIG ARTIKEL.**—Na de eerste rubriek C/ van artikel 3 van voormeld decreet van 27 November 1934, wordt de volgende tekst ingelascht :

“ d) de diensten die, gedurende militaire expedities, buiten het gebied der Kolonie, werden bewezen door officieren en onder-officieren van de actieve kaders der Weermacht, alsook door de ambtenaren en beambten van het bestuurskader en van het gerecht die als reserve-officieren of onderofficieren der Weermacht onder de wapens werden geroepen of die werden aangeduid om aan de troepen te velde hun diensten te verleen”.

Londen, den 25n Maart 1943.

**A. DE VLEESCHAUWER.**

**MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE  
ZAKEN EN BUITENLANDSCHEN  
HANDEL.**

**VREEMDE CONSULATEN IN  
BELGISCH-CONGO.**

Op datum van 1n Juli 1943, heeft de H. Uys (Johann-Kunz) de noodige machtiging ontvangen om het ambt van Consul van de Unie van Zuid-Africa te Elisabethstad uit te oefenen, met rechtsmacht over de provincie Elisabethstad ter vervanging van den h. Jones (Robert).

20 mai 1943.—Arrêté-loi approuvant la Convention adoptée par la conférence internationale du travail au cours de sa session de 1930, à Genève, concernant le travail forcé ou obligatoire.

#### RAPPORT AU CONSEIL.

La Convention relative à l'Esclavage signée à Genève, le 25 septembre 1926 et approuvée par la loi du 18 juillet 1927, dispose, en son article 5 :

“ Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage.

“ Il est entendu que :

“ 1° Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au § 2 ci-dessus, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques ;

“ 2° Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé ;

“ 3° Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.”

L'Assemblée de la Société des Nations, qui avait élaboré cette Convention, adopta le 25 septembre 1926 une résolution ainsi conçue :

“ Tout en reconnaissant que le travail forcé pour des fins publiques est parfois nécessaire ;

“ Estime qu'en règle générale, il ne faudrait y avoir recours que lorsqu'il est impossible de se procurer de la main d'œuvre volontaire et qu'une rémunération adéquate devrait être versée en échange de ce travail forcé.”

En exécution de cette résolution, le Bureau International du Travail mit à l'étude la rédaction

20 Mei 1943.—Besluit-wet tot goedkeuring der overeenkomst aangenomen door de internationale arbeidsconferentie tijdens haar zitting van 1930, te Genève, aangaande den gedwongen of verplichten arbeid.

#### VERSLAG AAN DEN RAAD.

De Overeenkomst betreffende de slavernij, geteekend op 25 September 1926 te Genève en goedgekeurd bij de wet van 18 Juli 1927, bepaalt in haar artikel 5 :

“ De Hooge Verdragsluitende Partijen erkennen dat de toevlucht tot gedwongen of verplichten arbeid ernstige gevolgen kan hebben en verbinden er zich toe, elk wat betreft de onder hun souvereiniteit, rechtsmacht, bescherming, suzeiniteit of voogdij geplaatste grondgebieden, de noodige maatregelen te treffen om te beletten dat de gedwongen of verplichte arbeid met slavernij gelijkstaande toestanden teweegbrengt.

“ Het is verstaan :

“ 1° Dat onder voorbehoud der overgangsbepalingen opgesomd in navolgende paragraaf 2, de gedwongen of verplichte arbeid slechts voor openbare doeleinden mag gevorderd worden.

“ 2° Dat in de grondgebieden waar de gedwongen of verplichte arbeid voor andere dan voor openbare doeleinden nog bestaat, de Hooge Verdragsluitende Partijen zich zullen inspannen om er geleidelijk en zoo snel mogelijk een einde aan te stellen en dat zoolang deze gedwongen of verplichte arbeid bestaan zal, hij slechts bij uitzondering zal gebruikt worden, tegen een passende bezoldiging en op voorwaarde dat er geen verandering van de gewone plaats van verblijf mag opgelegd worden ;

“ 3° En dat, in ieder geval, de bevoegde centrale overheden van het betrokken grondgebied de verantwoordelijkheid van de toevlucht tot gedwongen of verplichten arbeid op zich zullen nemen.”

De Vergadering van den Volkenbond, die deze overeenkomst had opgemaakt, nam op 25 September 1926 de volgende resolutie aan :

“ Alhoewel zij erkent dat gedwongen arbeid voor openbare doeleinden soms noodzakelijk is ;

“ Oordeelt de Vergadering dat men er, over het algemeen, slechts gebruik van zou moeten maken wanneer het onmogelijk is vrijwillige werkrachten aan te werven, en dat in ruil van dezen gedwongen arbeid een passende bezoldiging zou moeten betaald worden.”

Ter uitvoering van deze resolutie, werd door het International Bureau van den Arbeid het opmaken

d'une Convention destinée à préciser les conditions dans lesquelles le recours au travail forcé ou obligatoire pourrait être légitime, suivant le prescrit de l'article 5 ci-dessus.

A la suite de cette étude, le programme de la XIVe Session de la Conférence du Travail, tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930, comprit l'élaboration des dispositions d'une Convention destinée à régler pour les Etats qui la ratifieraient, et principalement pour les pays coloniaux que ceux-ci administreraient, la question du travail forcé ou obligatoire.

Le texte qui sortit des discussions de cette Assemblée est ici annexé.

Après avoir stipulé, dans son article premier, que le travail forcé ou obligatoire ne pourra plus être employé que pour des fins publiques en attendant sa suppression, à réaliser dès qu'il sera possible, la Convention, dans son article 2, le définit en ces termes :

“ Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré.”

L'article 2 indique ensuite les exceptions à cette définition.

Le champ d'action de la Convention étant ainsi délimité, les articles 4 à 6 interdisent d'une manière absolue le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées. Les dispositions suivantes permettent aux autorités de l'ordonner-mais à des conditions très restrictives et avec de très importantes garanties pour les travailleurs-pour le compte de l'Administration et à des fins d'utilité publique.

L'article 19, d'autre part, autorise à prescrire des cultures obligatoires dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires.

Les articles 20 et 21 défendent le recours au travail forcé ou obligatoire, le premier comme moyen de répression collective s'appliquant à une communauté pour le délit de quelques uns de ses membres, le second pour l'exploitation souterraine des mines.

La Convention se termine par diverses dispositions se rapportant à son application et au contrôle de celle-ci, à sa ratification et à sa dénonciation éventuelle.

\* \* \* \*

ter studie gelegd van een Overeenkomst tot nadere omschrijving van de voorwaarden waarin, volgens de voorschriften van bovenvermeld artikel 5, de toevlucht tot gedwongen of verplichten arbeid zou kunnen gewettigd zijn.

Ten gevolge van deze studie, werd er voorzien in de agenda van de XIVe Zitting der Arbeidsconferentie, gehouden van 10 tot 28 Juni 1930 te Genève, dat de bepalingen zouden vastgesteld worden van een Overeenkomst tot regeling van de kwestie van gedwongen of verplichten arbeid voor de Staten die deze Overeenkomst zouden bekrachtigen en voornamelijk voor de door deze Staten bestuurde koloniale landen.

De tekst, waarover deze Vergadering het eens werd, is hierbij gevoegd.

Artikel één dezer Overeenkomst bepaalt dat gedwongen of verplichte arbeid alleen nog voor openbare doeleinden zal mogen opgelegd worden, in afwachting dat hij zoodra mogelijk afgeschaffd worde; deze arbeid wordt in artikel 2 als volgt omschreven :

“ Om het even welke arbeid of dienst, die gevorderd wordt van een persoon onder bedreiging met onverschillig welke straf en waarvoor gezegde persoon zich niet vrijwillig heeft aangeboden.”

Artikel 2 vermeldt vervolgens de uitzonderingen op deze bepaling.

Na deze afbakening van het arbeidsveld der Overeenkomst wordt, bij artikel 4 tot 6, gedwongen of verplichte arbeid ten voordeele van particulieren, maatschappijen of private rechtspersonen volstrekt verboden. De daarop volgende bepalingen machtigen de overheden tot het opleggen van gedwongen of verplichten arbeid voor rekening der administratie en voor doeleinden van openbaar nut, maar onder zeer beperkende voorwaarden en met zeer belangrijke waarborgen voor de arbeiders.

Artikel 19 verleent anderzijds toelating tot het opleggen van verplichte behouwingen ten einde hongersnood of gebrek aan voedingsproducten te voorkomen.

De artikelen 20 en 21 verbieden de toevlucht tot gedwongen of verplichten arbeid, respectievelijk als middel van gemeenschappelijke bestraffing toepasselijk op een gemeenschap voor een misdrijf, door enkele harer leden begaan, en met het oog op de ondergrondse exploitatie van mijnen.

De Overeenkomst eindigt met verschillende bepalingen betreffende hare toepassing en het toezicht daarop, hare bekrachtiging en hare eventuele opzegging.

\* \* \* \*

La Belgique ne pouvait donner qu'une adhésion sans réserve au principe fondamental de la Convention, que, dès 1908, bien des années avant les délibérations de la Conférence internationale du Travail, elle avait inscrit en tête de sa Charte coloniale. Aux termes de l'article 2 de cette loi organique du Gouvernement du Congo Belge: "Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés."

Cependant, les dispositions arrêtées en 1930 à Genève ne réservaient pas aux administrations coloniales, d'une manière suffisamment complète le droit d'obliger les indigènes à améliorer par des cultures productives, faites pour leur propre compte et à leur seul profit, leurs conditions matérielles d'existence. Certes, l'article 19 pourvoit aux nécessités les plus impérieuses en permettant le recours aux cultures obligatoires lorsqu'il s'agit de lutter contre les disettes ou la famine. Mais cette autorisation ne peut suffire. L'alimentation ne répond qu'à un des besoins de l'homme. Il faut aussi se préoccuper de son logement, de son habillement, de ses objets de ménage, de ses déplacements, de tous les moyens de vivre mieux qu'implique la civilisation. L'Administration belge, pour les procurer aux indigènes qu'elle a mission de faire progresser, pour donner à ceux-ci un minimum d'aisance, a été amenée à leur apprendre à se créer des ressources par la culture de produits de rapport et plus spécialement par celle du coton; et, pour que son enseignement ne fût pas contrarié par la paresse, la passivité imprévoyante de ceux qui doivent en bénéficier, elle a rendu obligatoire la pratique du travail enseigné, en attendant que l'habitude s'en soit implantée.

Le régime provisoire des cultures obligatoires mérite de continuer à être appliqué jusqu'à ce que l'éducation des natis ait eu des effets durables. Outre que ces cultures n'entraînent ni transplantation, ni dépaysement des populations, elles ont l'avantage de s'adapter d'une manière adéquate à l'organisation de la société indigène, dont elles laissent l'armature intacte et dont elles favorisent la permanence. Elles maintiennent l'autochtone sur sa terre et contribuent à la formation du paysannat indigène. Les supprimer, c'est exposer à la décadence et au marasme, les vastes régions qu'elles ont ouvertes au développement économique et au progrès.

\* \* \* \*

Les ressources que la culture du coton a procurées aux indigènes, en ces dernières années, sont considérables;

België kon niet anders dan zonder voorbehoud toetreden tot het grondbeginsel der Overeenkomst, dat het reeds in 1908, dus vele jaren voor de beraadslagingen van de Internationale Arbeidsconferentie, in zijn Koloniaal Charter had gehuldigd. In artikel 2 dezer organische wet der regeering van Belgisch Congo wordt immers bepaald dat "niemand mag worden gedwongen te arbeiden voor rekening of ten voordeele van particulieren of vennootschappen."

De in 1930 te Genève vastgestelde bepalingen verleenden nochtans, op een voldoende volledige wijze aan de koloniale administraties het recht om de inlanders te verplichten door winstgevende bebouwingen, voor hun eigen rekening en alleen te hunnen voordeele ondernomen, hunne stoffelijke bestaansvoorwaarden te verbeteren. Weliswaar voorziet artikel 19 in de meest dringende behoeften door het opleggen van verplichte bebouwing toe te laten ten einde hongersnood of gebrek aan voedingsproducten te voorkomen. Maar deze toelating kan niet volstaan. De voeding beantwoordt slechts aan een der behoeften van den mensch. Men heeft ook te denken aan zijn huisvesting, zijn kleding, zijn huishoudelijke voorwerpen, zijn verplaatsingen, kortom aan al de middelen om beter te leven, die de beschaving met zich brengt. Om deze te verschaffen aan de inlanders, wier vooruitgang dient bevorderd te worden, om hun een minimum van welstand te bezorgen, werd het Belgisch bestuur er toe gebracht hun te leeren zich inkomsten te verschaffen door de bebouwing van winstgevende producten en, izonderheid van katoen; en opdat die leering niet zou worden tegengewerkt door de luiheid en de zorglooze passiviteit dergenen die er voordeel uit moeten halen, heeft het den aangeleerden arbeid verplicht gemaakt, in afwachting dat de gewoonte er van vasten wortel heeft geschoten.

Het voorloopige regime der verplichte bebouwingen verdient een verdere toepassing totdat de opvoeding der inboorlingen blijvende uitslagen heeft opgeleverd. Deze cultures veroorzaken noch overplanting noch vervreemding der bevolkingen en bieden bovendien het voordeel dat ze zich doelmatig aanpassen aan de inrichting der inlandische maatschappij, waarvan de structuur onaangestast blijft en de instandhouding bevorderd wordt. Zij houden den inboorling vast aan zijn grond en dragen bij tot het vormen eener inlandische landbouwersbevolking. Door de afschaffing dezer cultures zouden uitgestrekte streken die voor economische ontwikkeling en vooruitgang opengesteld werden, aan verval en inzinking blootgesteld zijn.

\* \* \* \*

De katoenbouw heeft deze laatste jaren aan de Inlanders aanzienlijke winst gebracht.



Elles s'élèvent à :

55.152.000	francs	en	1935
89.745.000	„	„	1936
137.070.000	„	„	1937
169.576.000	„	„	1938
102.720.000	„	„	1939
112.552.000	„	„	1940
192.122.000	„	„	1941

L'obligation de travailler a été étendue aux reboisements. Au Ruanda-Urundi, notamment, la réussite des cultures vivrières est liée à la reconstitution des forêts, régulatrices du régime des pluies. Dans le passé, les indigènes y ont imprudemment et d'une manière excessive défriché les terrains forestiers. Le résultat a été que les précipitations pluviales tantôt sont devenues déficientes, tantôt se sont très mal réparties, et que, certaines années, la récolte de plusieurs provinces indigènes n'est pas arrivée à maturité. L'irrégularité des saisons a été la grande cause de la famine qui a sévi dans le Territoire sous mandat de 1928 à 1930. Amener les autochtones à rétablir les massifs forestiers est devenu pour l'administration de ce pays une œuvre de salut public.

\* \* \* \*

L'article 421 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres Traités de paix permettent aux puissances membres de la Société des Nations de n'appliquer à leurs colonies et protectorats les conventions élaborées par la Conférence Internationale du Travail et ratifiées par elles qu'après y avoir introduit les modifications jugées nécessaires pour les adapter aux conditions locales. Les auteurs de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire ont pris soin de rappeler l'autorisation, à l'article 26 de cet acte international. Des Etats coloniaux en ont fait usage. Le Gouvernement s'est décidé à suivre la même procédure et à accepter la Convention de 1930 en l'amendant, pour autant qu'elle s'appliquera au Congo belge et au Ruanda-Urundi, de telle manière qu'il puisse y être tenu compte des nécessités qui viennent de vous être exposées.

A cet effet, l'article 19 de la Convention est complété par un texte qui, inspiré du texte rédigé en 1930 par le Bureau International du Travail, habilite l'Administration, lorsque la paresse ou l'imprévoyance de la population le justifie, à rendre, à titre de mesure d'enseignement agricole, certaines cultures obligatoires. L'amendement, d'ailleurs, protège les indigènes par toute une série de garanties. Il dispose que la contrainte sera temporaire et cessera dès que les cultures en question seront devenues une habitude; qu'elle s'appliquera seulement sur des terres sur lesquelles

Deze bedroeg :

55.152.000	frank	in	1935
89.745.000	„	„	1936
137.070.000	„	„	1937
169.576.000	„	„	1938
102.720.000	„	„	1939
112.552.000	„	„	1940
192.122.000	„	„	1941

De verplichte arbeid werd uitgebreid tot de bebossching. In Roanda-Oeroendi is het slagen van de teelt der voedingsgewassen afhankelijk van de heraanlegging der wouden, welke regelend inwerken op den regenval. In het verleden hebben de inlanders er de boschgronden op onvoorzichtige en buitensporige wijze ontgonnen. Dit heeft als gevolg gehad dat de regenval nu eens onvoldoende is geworden, dan weer zeer slecht verdeeld is geweest, en dat sommige jaren de oogst van verschillende inlandsche provinciën niet rijp geworden is. De onregelmatigheid der seizoenen was de voornaamste oorzaak van den hongersnood, die van 1928 tot 1930 in het Mandaatgebied geheerscht heeft. Het is voor het bestuur van dit land een werk van openbaar heil geworden de inboorlingen er toe te brengen de vroeger met dichte wouden bedekte streken opnieuw te beboschen.

\* \* \* \*

Artikel 421 van het Verdrag van Versailles en de overeenstemmende artikelen der andere Vredesverdragen verleenen aan de mogendheden die lid zijn van den Volkenbond, het recht om de door de Internationale Arbeidsconferentie opgemaakte en door hen bekrachtigde overeenkomsten op hun koloniën en protectoraten eerst toe te passen nadat zij er de wijzigingen hebben aan toegebracht, die noodig geacht worden om ze aan de plaatselijke omstandigheden aan te passen. De opstellers der Overeenkomst betreffende gedwongen of verplichten arbeid hebben aan dit recht herinnerd, in artikel 26 dezer internationale akte. Zekere koloniale Staten hebben er gebruik van gemaakt. De Regeering heeft besloten dezelfde procedure te volgen en de Overeenkomst van 1930 aan te nemen mits deze, voor zoover ze op Belgisch-Congo en Roanda-Oeroendi betrekking heeft, zoodanig te wijzigen dat er rekening kan gehouden worden met de U zooveel uiteengezette vereischten.

Te dien einde wordt artikel 19 der Overeenkomst aangevuld door een tekst die uitgaat van den tekst opgesteld in 1930 door het International Bureau van den Arbeid en die namelijk het Bestuur er toe machtigt, wanneer ledigheid of gebrek aan vooruitzicht der bevolking zulks verrechtvaardigt, de teelt van zekere gewassen, als maatregelen van landbouwonderwijs, verplichtend te maken. Dit amendement voorziet trouwens talrijke waarborgen ter bescherming van de Inboorlingen. Het bepaalt dat de dwang van tijdelijken aard zal zijn en zal ophouden zoodra de bewuste bebouwingen

auront des droits les collectivités ou les individus appelés au travail ; qu'à ceux-ci iront les produits et les bénéfices des cultures ; que les mesures nécessaires seront prises pour que les produits soient vendus aux meilleures conditions et sans tromperie de la part des acheteurs.

Dans sa partie finale, l'amendement autorise le recours aux plantations obligatoires pour la reconstitution des forêts.

\* \* \* \*

Le projet d'arrête-loi apporte à la Convention de 1930 d'autres modifications d'ordre plus secondaire.

L'article 2 de la Convention, comme il a été indiqué cidessus, définit le travail forcé ou obligatoire, plus énumère certains travaux qu'il exclut de la définition.

Les amendements du projet portent sur deux des exceptions. La première, celle qui dans l'article 2 forme l'alinéa a), concerne les travaux de la force armée qui ont un caractère purement militaire : le texte proposé l'étend aux travaux d'intérêt public que les soldats accomplissent en suite d'une décision des autorités compétentes. La deuxième exception, celle inscrite à l'alinéa c), a trait aux services exigés d'un individu comme conséquence d'une condamnation judiciaire ; elle ne prévoit pas, tous les cas où au Congo belge l'individu jugé ou incarcéré est astreint à travailler : l'amendement les inclut dans le texte. Il écarte, en même temps, la défense d'employer la main d'œuvre pénitentiaire, même sous la surveillance et le contrôle de l'autorité publique, à des travaux autres que ceux exécutés directement par l'Administration.

*Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,*

P. H. SPAAK.

*Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

P. H. SPAAK.

*Le Ministre des Colonies,*

A. DE VLEESCHAUWER.

gewoonte zullen geworden zijn ; dat hij slechts zal toegepast worden op land waarop de tot den arbeid gedwongen gemeenschappen of enkelingen rechten hebben ; dat de producten en de winst der bebouwingen voor hen zullen zijn ; dat de noodige maatregelen zullen genomen worden opdat de producten zoo voordeelig mogelijk en zonder bedrog vanwege de koopers zouden verkocht worden.

In zijn slotgedachte geeft het amendement machtiging tot het opleggen van verplichte aanplantingswerken voor het heraanleggen der wouden.

\* \* \* \*

Het ontwerp van besluit-wet brengt aan de Overeenkomst van 1930 ook andere wijzigingen aan, die evenwel van meer ondergeschikten aard zijn.

Zooals hierboven werd gezegd, geeft artikel 2 de bepaling van den gedwongen of verplichten arbeid, gevolgd door de opsomming van zekere soorten arbeid die het uit de bepaling sluit.

De amendementen van het ontwerp slaan op twee van de uitzonderingen. De eerste, die lid a van artikel 2 uitmaakt heeft betrekking op de werken der gewapende macht die van zuiver militairen aard zijn ; de voorgestelde tekst breidt deze uitzondering uit tot de werken van openbaar nut door de soldaten uitgevoerd ingevolge een besluit der bevoegde overheden. De tweede uitzondering, vervat in lid c, heeft betrekking op de diensten van een enkeling geëischt als gevolg van een gerechtelijke veroordeeling ; zij voorziet niet alle gevallen waarin, in Belgisch-Congo, een veroordeelde of opgesloten enkeling verplicht is te werken : het amendement neemt deze gevallen in den tekst op. Het verwijdert tevens het verbod om strafgevangenen, zelfs onder het toezicht en de controle der openbare overheid, te gebruiken voor andere werken dan deze welke rechtstreeks door de Administratie worden uitgevoerd.

*De Minister van Buitenlandsche Zaken en Buitenlandschen Handel,*

P. H. SPAAK.

*De Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg,*

P. H. SPAAK.

*De Minister van Koloniën,*

A DE VLEESCHAUWER.

## ARRETE-LOI.

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil,

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940 ;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE PREMIER.—La Convention adoptée par la Conférence Internationale du Travail au cours de sa session de 1930, à Genève, concernant le travail forcé ou obligatoire, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.—La Convention sera appliquée aux territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi avec les modifications suivantes :

I. Les textes ci-après sont substitués aux alinéas a) et c) de l'article 2 :

a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire, ou à des travaux d'intérêt public en suite d'une décision des autorités compétentes ;

b) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une décision judiciaire, quelle qu'en soit la nature, ou d'un individu incarcéré en vertu d'une décision de l'autorité administrative agissant en vertu de la loi, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques.

II. Les textes ci-après sont ajoutés à l'article 19 :

En dérogation aux dispositions du § 1er, les autorités compétentes pourront, dans le cas où une telle mesure sera justifiée par la paresse ou l'imprévoyance de la population, autoriser le recours aux cultures obligatoires, à titre de mesure d'enseignement agricole, mais sous la réserve que :

a) la contrainte ainsi imposée sera temporaire et cessera dès que les collectivités auxquelles elle s'applique auront pris l'habitude de ces cultures ;

b) la contrainte ne sera appliquée que pour la culture de terres sur lesquelles il existe des droits au profit des collectivités ou des individus intéressés ;

c) les produits des cultures ainsi imposées et tous les bénéfices qui pourront provenir de la vente de ces produits resteront la propriété des individus ou des collectivités intéressées ;

d) toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la vente des produits aux meilleures conditions ;

## BESLUIT-WET.

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad vergaderd,

Gelet op de artikelen 26 en 82 van de Grondwet;

Gelet op het besluit van 28 Mei 1940 ;

Gezien de onmogelijkheid de wetgevende Kamers bijeen te roepen ;

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ARTIKEL EEN.—De Overeenkomst aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar zitting van 1930, te Genève, aangaande den gedwongen of verplichten arbeid, zal volledige uitwerking hebben.

ART. 2.—De Overeenkomst zal op de grondgebieden van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi toegepast worden met de volgende wijzigingen :

I. De navolgende teksten komen in de plaats van alinea's a) en c) van artikel 2 :

a) elken arbeid of dienst geëischt krachtens de wetten op den verplichten militairen dienst en besteed aan werken van zuiver militairen aard, of aan werken van openbaar belang ingevolge een besluit der bevoegde overheden ;

b) elken arbeid of dienst geëischt van een enkaling als gevolg van een rechterlijke beslissing, van welken aard ook, of van een enkaling die opgesloten is krachtens een beschikking der administratieve overheden handelend krachtens de wet, mits deze arbeid of dienst onder het toezicht en de controle der openbare overheden uitgevoerd wordt.

II. De navolgende teksten worden aan artikel 19 toegevoegd :

In afwijking van de bepalingen van paragraaf 1, mogen de bevoegde overheden, ingeval een dergelijke maatregel gerechtvaardigd is door de ledigheid of het gebrek aan voorzorg der bevolking, machtiging geven tot het opleggen van verplichte bebouwingen, als maatregel van landbouwonderwijs, doch onder het voorbehoud dat :

a) de aldus opgelegde dwang van tijdelijken aard zal zijn en zal ophouden zoodra de gemeenschappen waarop hij wordt toegepast aan deze bebouwingen zullen gewend zijn ;

b) de dwang slechts zal worden toegepast voor het bebouwen van land waarop er rechten bestaan ten voordeele der belanghebbende gemeenschappen of enkelingen ;

c) de producten der aldus opgelegde bebouwingen alsmede al de winsten die van den verkoop dezer producten voortkomen, eigendom zullen blijven van de belanghebbende enkelingen of gemeenschappen ;

d) alle noodige maatregelen zullen genomen worden om gezegde producten onder de beste voorwaarden te kunnen verkoopen ;

e) toutes les mesures nécessaires seront prises pour protéger les collectivités et les individus intéressés contre toute tromperie de la part des acheteurs des produits, notamment grâce à la détermination d'un prix minimum d'achat et à des réglemens concernant le pesage et le paiement des produits.

En dérogation aux mêmes dispositions, les autorités compétentes pourront autoriser le recours aux plantations obligatoires d'essences forestières en vue du reboisement.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 20 mai 1943.

*Les Membres du Conseil des Ministres,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. E. DE SCHRYVER.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

### CONVENTION.

#### CONCERNANT LE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

Adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, le projet de Convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de Paix :

ARTICLE PREMIER.—Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins

e) alle noodige maatregelen zullen genomen worden om de gemeenschappen en de enkelingen te beschermen tegen elk bedrog vanwege de koopers der producten, inzonderheid door het vaststellen van een minimum-aankoopprijs en dank zij reglementen betreffende het wegen en het betalen der producten.

In afwijking van dezelfde bepalingen, zullen de bevoegde overheden machtiging mogen verleenen tot het opleggen van verplichte aanplantingen van woudboomen met het oog op de bebossching.

Kondigen de tegenwoordige besluit-wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door het *Staatsblad* bekendgemaakte worde.

Londen, den 20 Mei 1943.

*De Leden van den Raad van Ministers,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. E. DE SCHRYVER.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

### OVEREENKOMST.

#### BETREFFENDE DEN GEDWONGEN OF VERPLICHTEN ARBEID.

De Algemeene Conferentie der Internationale Arbeidsorganisatie van den Volkenbond.

Bijeengeroepen te Genève door den Raad van Beheer van het International Bureau van den Arbeid en aldaar vergaderd zijnde op 10 Juni 1930 in haar veertiende zitting,

Na besloten te hebben verschillende voorstellen betreffende den gedwongen of verplichten arbeid aan te nemen, welke kwestie behoort tot het eerste punt van de dagorde der zitting, en

Na besloten te hebben aan deze voorstellen den vorm van een ontwerp van internationale overeenkomst te geven,

Neemt heden, den acht en twintigsten Juni negentienhonderd dertig, het volgend ontwerp van overeenkomst aan, dat zal dienen bekrachtigd te worden door de Leden der Internationale Arbeidsorganisatie, overeenkomstig de bepalingen van Deel XIII van het Verdrag van Versailles en van de overeenstemmende Deelen der andere Vredesverdragen :

ARTIKEL EEN.—Elk lid van de Internationale Arbeidsorganisatie dat deze Overeenkomst bekrachtigt, verbindt zich het opleggen van gedwongen of verplichten arbeid, onder al zijn vormen, zoo spoedig mogelijk af te schaffen.

Met het oog op deze algeheele afschaffing zal de gedwongen of verplichte arbeid, gedurende het overgangstijdperk, alleen voor openbare doeleinden

publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence.

ART. 2.—Aux fins de la présente Convention, le terme "travail forcé ou obligatoire" désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Toutefois, le terme "travail forcé ou obligatoire" ne comprendra pas, aux fins de la présente Convention :

a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;

b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ;

c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendie, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bienfondé de ces travaux.

ART. 3.—Aux fins de la présente Convention, le terme "autorités compétentes" désignera, soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

en bij wijze van uitzondering mogen opgelegd worden, onder de voorwaarden en met de waarborgen bepaald in de volgende artikelen.

Bij het verstrijken van een termijn van vijf jaar te rekenen van de inwerkingtreding dezer overeenkomst en bij gelegenheid van het verslag voorzien in onderstaand artikel 31, zal de Raad van Beheer van het Internationaal Bureau van den Arbeid nagaan of het mogelijk is den gedwongen of verplichten arbeid, onder al zijn vormen, zonder verder verwijl af te schaffen en zal hij beslissen of deze kwestie op de dagorde der Conferentie dient gebracht te worden.

ART. 2.—Ter fine van deze Overeenkomst zal de uitdrukking "gedwongen of verplichte arbeid" om het even welken arbeid of dienst aanduiden, die gevorderd wordt van een persoon onder bedreiging met onverschillig welke straf en waarvoor gezegde persoon zich niet gewillig heeft aangeboden.

Evenwel zal de uitdrukking "gedwongen of verplichte arbeid", ter fine van deze Overeenkomst, niet omvatten :

a) elken arbeid of dienst geëischt krachtens de wetten op den verplichten militairen dienst en besteed aan werken van zuiver militairen aard ;

b) elken arbeid of dienst, die deel uitmaakt van de normale burgerplichten der onderdanen van een land met volledig zelfbestuur ;

c) elken arbeid of dienst geëischt van een enkeling ingevolge een veroordeeling uitgesproken bij rechterlijke beslissing, mits deze arbeid of dienst onder het toezicht en de controle van de openbare overheden uitgevoerd wordt en mits gezegde persoon niet afgestaan wordt aan of ter beschikking gesteld wordt van particulieren, maatschappijen of private rechtspersonen ;

d) elken arbeid of dienst gevorderd in gevallen van overmacht, namelijk in geval van oorlog, rampen of dreigende rampen zooals brand, overstromingen, hongersnood, aardbevingen, hevige epidemieën en epidemische veeziekten, invallen van schadelijke dieren, insecten of woekerplanten, en in het algemeen al de omstandigheden die het leven of de normale bestaansvoorwaarden der geheele bevolking of van een gedeelte der bevolking in gevaar brengen of dreigen te brengen ;

e) kleine dorpswerken, namelijk werken uitgevoerd in het rechtstreeksch belang der gemeenschap door leden dezer laatste, welke werken uit dien hoofde kunnen beschouwd worden als normale burgerplichten rustend op de leden der gemeenschap, mits de bevolking zelf of haar rechtstreeksche vertegenwoordigers het recht hebben over de gegrondheid dezer werken uitspraak te doen.

ART. 3.—Ter fine van deze Overeenkomst zullen door de uitdrukking "bevoegde overheden" bedoeld worden hetzij de overheden van het moederland, hetzij de hogere centrale overheden van het betrokken grondgebied.

ART. 4.—Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées.

Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales existe à la date à laquelle la ratification de la présente Convention par un Membre est enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, ce Membre devra supprimer complètement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

ART. 5.—Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce.

Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article premier de la présente Convention.

ART. 6.—Les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

ART. 7.—Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente Convention.

Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissance de services personnels dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

ART. 8.—La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé.

Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces

ART. 4.—De bevoegde overheden zullen geen gedwongen of verplichten arbeid mogen opleggen of laten opleggen ten voordeele van particulieren, maatschappijen of private rechtspersonen.

Indien zulke vorm van gedwongen of verplichten arbeid ten voordeele van particulieren, maatschappijen of private rechtspersonen bestaat op den datum waarop de bekrachtiging dezer Overeenkomst door een Lid geregistreerd wordt door den Secretaris-Generaal van den Volkenbond, zal dit Lid gezegden gedwongen of verplichten arbeid volledig moeten afschaffen te rekenen van den datum der inwerkingtreding dezer Overeenkomst te zijnen opzichte.

ART. 5.—Geen concessie verleend aan particulieren, maatschappijen of private rechtspersonen zal tot gevolg mogen hebben dat, om het even welke vorm van gedwongen of verplichten arbeid opgelegd wordt ter voortbrenging of inwinning van producten die deze particulieren, maatschappijen of private rechtspersonen gebruiken of waarin zij handel drijven.

Indien bestaande concessies bepalingen omvatten, die het opleggen van zulken gedwongen of verplichten arbeid als gevolg hebben, zullen deze bepalingen zoo spoedig mogelijk moeten nietig verklaard worden ten einde te voldoen aan artikel één van onderhavige Overeenkomst.

ART. 6.—Zelfs wanneer zij de onder hun gezag staande bevolking moeten aanzetten tot het verrichten van den een of anderen arbeid, mogen de ambtenaren der administratie op deze bevolking geen collectieven of persoonlijken dwang uitoefenen ten einde haar voor particulieren, maatschappijen of private rechtspersonen te doen arbeiden.

ART. 7.—Hoofden die geen administratief ambt uitoefenen, mogen geen gedwongen of verplichten arbeid opleggen.

Hoofden die een administratief ambt uitoefenen, mogen, mits daartoe uitdrukkelijk door de bevoegde overheden gemachtigd te zijn, gedwongen of verplichten arbeid opleggen onder de voorwaarden voorzien in artikel 10 van onderhavige Overeenkomst.

Wettelijk erkende hoofden die geen gelijkwaardige bezoldiging onder andere vormen ontvangen, zullen het genot kunnen hebben van behoorlijk gereglementeerde persoonlijke diensten, met dien verstande dat alle nuttige maatregelen moeten genomen worden om misbruik te voorkomen.

ART. 8.—De verantwoordelijkheid voor elk besluit tot het opleggen van gedwongen of verplichten arbeid zal op de hoogere burgerlijke overheden van het betrokken grondgebied rusten.

Deze overheden zullen evenwel de macht om gedwongen of verplichten arbeid op te leggen, kunnen overdragen aan de hoogere plaatselijke overheden, in de gevallen waarin deze arbeid niet ten gevolge heeft de arbeiders van hun gewone

autorités pourront également déléguer aux autorités locales supérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'article 23 de la présente Convention, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lorsqu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport de matériel de l'administration.

ART. 9.—Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 10 de la présente Convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou obligatoire ne devra permettre le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assurée :

a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou des services analogues ; et

d) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

ART. 10.—Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés.

En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé, par des chefs qui exercent des fonctions administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement :

a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question ;

verblijfplaats te verwijderen. Deze overheden zullen eveneens aan de hoogere plaatselijke overheden, voor de tijdperken en onder de voorwaarden die zullen bepaald worden door de reglementeering voorzien in artikel 23 dezer Overeenkomst, de macht kunnen overdragen om een gedwongen of verplichten arbeid op te leggen voor de uitvoering waarvan de arbeiders zich van hun gewone verblijfplaats moeten verwijderen, wanneer het gaat om het vergemakkelijken van de verplaatsing van bestuursambtenaren in de uitoefening van hun ambt en van het vervoer van materieel van het Bestuur.

ART. 9.—Behoudens andersluidende bepalingen vermeld in artikel 10 van deze Overeenkomst, zal iedere overheid die het recht heeft gedwongen of verplichten arbeid op te leggen, slechts mogen toelaten dat van dezen vorm van arbeid wordt gebruik gemaakt, wanneer zij er zich vooraf van vergewist heeft :

a) dat de uit te voeren dienst of arbeid van rechtstreeksch en groot belang is voor de gemeenschap die hem uit te voeren heeft ;

b) dat deze dienst of arbeid op het oogenblik noodzakelijk is of het onverwijld zal worden ;

c) dat het onmogelijk geweest is de nodige vrijwillige arbeiders te vinden voor de uitvoering van dezen dienst of arbeid, spijs het aanbod van loonen en arbeidsvoorwaarden die ten minste gelijk zijn aan deze welke in het betrokken grondgebied voor soortgelijke werken of diensten worden aangeboden ; en

d) dat er door bewusten arbeid of dienst geen te zwaren last op de huidige bevolking wordt gelegd, gelet op de beschikbare werkkrachten en op hun geschiktheid om den arbeid in kwestie te ondernemen.

ART. 10.—De gedwongen of verplichte arbeid bij wijze van belasting geëischt en de gedwongen of verplichte arbeid voor werken van openbaar belang opgelegd door hoofden die een administratief ambt uitoefenen, moeten geleidelijk worden afgeschaffd.

In afwachting van deze afschaffing, wanneer de gedwongen of verplichte arbeid geëischt wordt bij wijze van belasting en wanneer de gedwongen of verplichte arbeid opgelegd wordt door hoofden die een administratief ambt uitoefenen, met het oog op de uitvoering van werken van openbaar belang, zullen de betrokken overheden er zich vooraf van moeten vergewissen :

a) dat de uit te voeren dienst of arbeid een rechtstreeksch en groot belang oplevert voor de gemeenschap die hem uit te voeren heeft ;

b) dat deze dienst of arbeid op het oogenblik noodzakelijk is of het onverwijld zal worden ;

c) dat er door bewusten arbeid of dienst geen te zwaren last wordt gelegd op de huidige bevolking, gelet op de beschikbare werkkraft en op haar geschiktheid om den arbeid waarvan sprake te ondernemen ;

d) que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle ;

e) que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale et de l'agriculture.

ART. 11.—Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à 45, pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées :

a) reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté ;

b) exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs ainsi que du personnel administratif en général ;

c) maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale ;

d) respect des liens conjugaux et familiaux.

Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 pour cent de cette population.

En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte ; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

ART. 12.—La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours.

Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant

d) dat de uitvoering van dien arbeid of dienst de arbeiders niet zal verplichten zich van hun gewone verblijfplaats te verwijderen ;

e) dat de uitvoering van dien arbeid of dienst geregeld zal worden overeenkomstig de vereischten van den godsdienst, het maatschappelijke leven en den landbouw.

ART. 11.—Alleen de gezonde volwassenen van mannelijke kunne, waarvan de leeftijd verondersteld zal worden niet lager te zijn dan 18 noch hooger dan 45 jaar zullen aan gedwongen of verplichten arbeid kunnen onderworpen worden. Behalve voor de categorieën arbeid bedoeld in artikel 10 van onderhavige Overeenkomst, zullen de volgende beperkingen en voorwaarden moeten worden in acht genomen :

a) voorafgaande vaststelling, telkens het mogelijk zal zijn, door een geneesheer aangewezen door de administratie, van het ontbreken van elke besmettelijke ziekte alsmede van de lichamelijke geschiktheid der betrokkenen om het opgelegde werk en de voorwaarden waarin het verricht moet worden, te verdragen ;

b) vrijstelling van het personeel der scholen, zoowel leerlingen als leeraars, alsmede van het administratief personeel in het algemeen ;

c) behoud in elke gemeenschap van het aantal volwassen en gezonde mannen noodzakelijk voor het familie-en maatschappelijk leven ;

d) eerbiediging der huwelijks- en familiebanden.

Ter fine van het bepaalde in alinea c) hierboven, zal de reglementeering voorzien in artikel 23 van onderhavige Overeenkomst de verhouding vaststellen van personen der mannelijke en gezonde permanente bevolking die het voorwerp zal kunnen uitmaken van een bepaalden oproep, zonder dat deze verhouding nochtans in eenig geval 25 ten honderd van deze bevolking mag overschrijden.

Bij het vaststellen van deze verhouding zullen de bevoegde overheden rekening dienen te houden met de dichtheid der bevolking, de maatschappelijke en lichamelijke ontwikkeling dezer bevolking, het tijdstip van het jaar en den stand der werkzaamheden door de betrokkenen ter plaatse en voor hun eigen rekening te verrichten ; in het algemeen zullen zij de economische en maatschappelijke noodwendigheden van het normale leven der beoogde gemeenschap dienen te eerbiedigen.

ART. 12.—De maximum-tijd, gedurende welken aan eenigen persoon gedwongen of verplichte arbeid onder zijn verschillende vormen kan worden opgesteld, zal voor een tijdperk van twaalf maanden geen zestig dagen mogen overschrijden, de dagen noodig voor de reis naar de plaats van het werk en voor de terugreis moeten in deze zestig dagen begrepen zijn.

Elke arbeider waaraan gedwongen of verplichte arbeid wordt opgelegd, zal moeten voorzien zijn



les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

ART. 13.—Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre, et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.

Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

ART. 14.—A l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés.

Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le paiement de salaires dans les conditions prévues au paragraphe précédent devra être introduit aussitôt que possible.

Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à son chef de tribu ou à toute autre autorité.

Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir devront être comptés pour le paiement des salaires comme journées de travail.

Le présent article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire, ni pour l'acquiescement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux qui seront fournis aux travailleurs pour les maintenir en état de continuer leur travail eu égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

ART. 15.—Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides, qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire

van een getuigschrift waarin de tijdruimten gedurende welke hij gedwongen of verplichten arbeid zal verricht hebben, opgegeven zijn.

ART. 13.—De normale arbeidsuren van elken persoon waaraan gedwongen of verplichte arbeid opgelegd wordt, zullen dezelfde zijn als die welke gebruikelijk zijn voor den vrijen arbeid en de arbeidsuren boven den normalen duur verricht zullen volgens denzelfden maatstaf bezoldigd worden als die welke gebruikelijk is voor de overuren der vrije arbeiders.

Een wekelijksche rustdag zal worden verleend aan al de personen onderworpen aan gelijk welken vorm van gedwongen of verplichten arbeid en deze dag zal zooveel mogelijk moeten samenstellen met den dag door de traditie en de gebruiken van het land of de streek daarvoor bestemd.

ART. 14.—Met uitzondering van den in artikel 10 van onderhavige overeenkomst voorzienen arbeid zal de gedwongen of verplichte arbeid onder al zijn vormen in specie moeten bezoldigd worden en op een loonbasis die voor dezelfde soort arbeid niet lager mag zijn dan degene van kracht in de streek waar de arbeiders werkzaam zijn, noch dan degene van kracht in de streek waar de arbeiders werden aangeworven.

In geval van arbeid opgelegd door de hoofden in de uitoefening van hun administratief ambt zal de betaling van loonen onder de voorwaarden voorzien in de voorafgaande paragraaf zoodra mogelijk moeten worden uitgevoerd.

De loonen zullen aan elken arbeider persoonlijk worden uitbetaald en geenszins aan zijn stamhoofd noch aan eenige andere overheid.

De reisdagen om naar de plaats van den arbeid te gaan en om er van terug te komen, zullen voor de betaling der loonen als arbeidsdagen moeten medegerekend worden.

Onderhavig artikel zal niet ten gevolge hebben dat er verboden wordt aan de arbeiders de gebruikelijke voedingsrantsoenen te verstrekken als deel van het loon, met dien verstande dat deze rantsoenen ten minste dezelfde waarde moeten hebben dan de som gelds die ze geacht worden te vertegenwoordigen; maar geen enkele afhouding zal op het loon gedaan mogen worden, noch voor de betaling der belastingen, noch voor de bijzondere voeding, kleeding en huisvesting die aan de arbeiders verstrekt worden om ze in staat te houden hun werk voort te zetten, gelet op de bijzondere omstandigheden hunner bezigheid, noch voor de levering van werktuigen.

ART. 15.—Alle wetsbepalingen betreffende het herstel van ongevallen of ziekten voortvloeiend uit den arbeid en alle wetsbepalingen betreffende de vergoeding uit te keeren aan de personen ten laste van de overleden of invalide arbeiders, die op het betrokken grondgebied van kracht zijn of zullen zijn, zullen op de aan gedwongen of verplichten

dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres.

De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne effectivement à la charge du dit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

ART. 16.—Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé.

Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

Lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

ART. 17.—Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur les lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer :

1°) que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier : a) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la durée de l'emploi ; b) il a été prévu un personnel médical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins ;

arbeid onderworpen personen worden toegepast onder dezelfde voorwaarden als op de vrije arbeiders.

In elk geval zal iedere overheid die een arbeider voor gedwongen of verplichten arbeid gebruikt, verplicht moeten zijn het bestaan van gezegden arbeider te verzekeren indien een ongeval of ziekte, voortvloeiend uit zijn arbeid, tot gevolg heeft hem geheel of gedeeltelijk onbekwaam te maken in zijne behoeften te voorzien. Deze overheid zal eveneens verplicht moeten zijn maatregelen te nemen om het onderhoud te verzekeren van elken persoon die werkelijk ten laste is van gezegden arbeider in geval van onbekwaamheid of van overlijden voortvloeiend uit den arbeid.

ART. 16.—Personen onderworpen aan gedwongen of verplichten arbeid zullen niet mogen worden overgebracht, tenzij in gevallen van uitzonderlijke noodzakelijkheid, naar streken waar de voorwaarden van voeding en van klimaat zoozeer verschillen van degene waaraan zij gewoon zijn geweest dat zij een gevaar zouden opleveren voor hun gezondheid.

In geen geval zal een dergelijke overbrenging van arbeiders toegelaten zijn zonder dat al de maatregelen op het gebied van hygiëne en wooninrichting, die zich opdringen met het oog op hun huisvesting en de vrijwaring hunner gezondheid, strikt werden toegepast.

Wanneer een dergelijke overbrenging niet vermeden kan worden, zullen er na advies van den bevoegden geneeskundigen dienst maatregelen moeten worden aangenomen waarbij de geleidelijke aanpassing der arbeiders aan de nieuwe voedings- en klimaatsvoorwaarden verzekerd wordt.

In de gevallen waarin deze arbeiders een regelmatig werk te verrichten hebben waaraan zij niet gewoon zijn, zullen maatregelen moeten worden genomen om hunne aanpassing aan dit soort werk te verzekeren, inzonderheid wat betreft de geleidelijke training, de arbeidsuren, het instellen van rusttijden en de verbeteringen of de vermeerderingen der voedingsrantsoenen die noodig zouden kunnen zijn.

ART. 17.—Alvorens de toelating te verleenen tot het opleggen van gedwongen of verplichten arbeid voor bouw-of onderhoudswerken die de arbeiders verplichten gedurende langen tijd op werkplaatsen te verblijven, zullen de bevoegde overheden er zich moeten van vergewissen :

1°) dat alle noodige maatregelen getroffen werden om de gezondheid der arbeiders te beschermen en hun de onontbeerlijke geneeskundige zorgen te verzekeren, en dat, in het bijzonder : a) deze arbeiders een geneeskundig onderzoek ondergaan vooraleer zij het werk beginnen en zij, tijdens den duur van hun betrekking, op geregelde tijden opnieuw onderzocht worden ; b) er een voldoende geneeskundig personeel voorzien werd, alsmede de noodige dispensaria, ziekenhuizen, hospitalen en

et c, la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire ;

2°) que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci, par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur ;

3°) que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles ;

4°) que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assumé aux frais de l'administration ;

5°) que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la faculté de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

ART. 18.—Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple, pour le portage et le pagayage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des réglemens fixant notamment :

a) l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, ou le transport du matériel de l'administration, ou, en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires ; b) l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible ; dans le cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse ; c) la charge maximum à porter par les travailleurs ; d) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence ; e) le nombre maximum de jours par mois ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées du voyage de retour ; f) les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou

materieel om in alle behoeften te voorzien, en c) de hygiène der werkplaatsen, de voorziening der arbeiders in water, levensmiddelen, brandstoffen en keukenmaterieel genoegzaam verzekerd werden, en er, waar noodig, voor voldoende kleding en logies gezorgd werd ;

2°) dat er geschikte maatregelen getroffen werden om in het onderhoud van het gezin van den arbeider te voorzien, inzonderheid door het vergemakkelijken van de toezending van een gedeelte van het loon aan dit gezin, zulks door een betrouwbaar middel en met de instemming of op het verzoek van den arbeider ;

3°) dat de reizen die de arbeiders moeten maken om zich naar de werkplaats te begeven of om er van terug te keeren, zullen ingericht worden door de Administratie, op haar verantwoordelijkheid en op haar kosten, en dat de Administratie deze reizen zal vergemakkelijken door in zoo ruime mate mogelijk alle beschikbare vervoermiddelen te gebruiken ;

4°) dat, ingeval ziekte of ongeval den arbeider voor een zekeren tijd onbekwaam maakt tot werken, gezegde arbeider op kosten van de administratie zal gerepatrieerd worden ;

5°) dat elk arbeider die, bij het verstrijken van zijn termijn van gedwongen of verplichten arbeid, ter plaatse zou wenschen te blijven, zulks zalmogen doen zonder, gedurende een periode van twee jaar, zijn recht op kosteloze repatriëering te verliezen.

ART. 18.—De gedwongen of verplichte arbeid voor het vervoer van personen of van goederen, bij voorbeeld voor het dragen en het pagaaien, zal zoo spoedig mogelijk moeten afgeschaff worden en, in afwachting van deze afschaffing, zullen de bevoegde overheden reglementen moeten uitvaardigen vermeldend inzonderheid :

a) de verplichting om van dezen arbeid slechts gebruik te maken tot vergemakkelijking van de verplaatsing van bestuursambtenaren in de uitoefening van hun ambt, of van het vervoer van materieel der administratie, of, in gevel van dringende noodzakelijkheid, van het vervoer van andere personen dan ambtenaren ; b) de verplichting om voor zulk vervoer slechts mannen te gebruiken die na een voorafgaand geneeskundig onderzoek, waar dit kan plaats hebben, erkend werden als zijnde lichamelijk geschikt voor dien arbeid ; ingeval een geneeskundig onderzoek niet mogelijk is, zal de persoon die deze arbeiders gebruikt, er zich van moeten vergewissen, op eigen verantwoordelijkheid, dat de in dienst genomen arbeiders de vereischte lichamelijke geschiktheid hebben en niet aan een besmettelijke ziekte lijden ; c) den maximum-last door de arbeiders te dragen ; d) den maximum-afstand die aan deze arbeiders mag opgelegd worden van hunne verblijfplaats af ; e) het maximum-aantal dagen per maand of per andere periode gedurende dewelke deze arbeiders kunnen opgeëischt worden

obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir.

En fixant les maxima dont il est question sous les lettres *c*), *d*), *e*), du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer, notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatiques.

Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte, non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous les autres éléments à considérer; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

ART. 19.—Les autorités compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits.

Le présent article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée, suivant la loi et la coutume sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

ART. 20.—Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres, ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

ART. 21.—Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

ART. 22.—Les rapports annuels que les Membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au Bureau International du Travail, conformément aux dispositions de l'article 408 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix, sur des mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la

met inbegrip van de dagen der terugreis; *f*) de personen die er toe gemachtigd zijn dezen vorm van gedwongen of verplichten arbeid op te leggen alsmede de mate waarin zij daartoe hun toevlucht mogen nemen.

Bij het vaststellen der maxima vermeld onder de letters *c*), *d*), en *e*) van de voorafgaande paragraaf, zullen de bevoegde overheden rekening moeten houden met de verschillende in aanmerking komende elementen, inzonderheid met de lichamelijke geschiktheid der bevolking die de oepsching zal moeten ondergaan, met den aard van den af te leggen weg, alsmede met het klimaat.

De bevoegde overheden zullen bovendien maatregelen moeten nemen opdat het normale dagelijksche traject der dragers niet langer zij dan een afstand die overeenstemt met den gemiddelden duur van een acht-urigen werkdag, met dien verstande dat er, bij het vaststellen van dit traject, rekening zal moeten gehouden worden, niet alleen met den te dragen last en met den af te leggen afstand, maar ook met den staat van den weg, het tijdstip van het jaar en al de andere in aanmerking komende elementen; mocht het noodig zijn aan de dragers bijkomende marschuren op te leggen, dan zou daarvoor een hoogere bezoldiging dan de normale bezoldiging moeten betaald worden.

ART. 19.—De bevoegde overheden zullen het opleggen van verplichte bebouwing slechts mogen toelaten ten einde hongersnood of gebrek aan voedingsproducten te voorkomen, en steeds onder het voorbehoud dat de aldus bekomen eetwaren of producten het eigendom moeten blijven der personen of der gemeenschap die ze geproduceerd hebben.

Het onderhavig artikel zal niet ten gevolge mogen hebben, wanneer de productie, volgens de wet en de gewoonte, op gemeentelijke basis ingericht is en wanneer de producten of de winst opgebracht door den verkoop dezer producten het eigendom der gemeenschap blijven, dat voor de leden der gemeenschap de verplichting vervalt om den aldus opgelegden arbeid uit te voeren.

ART. 20.—De wetten, waarbij een gemeenschappelijke bestraffing toepasselijk op een geheele gemeenschap wegens wanbedrijven begaan door eenige harer leden, voorzien wordt, zullen geen gedwongen of verplichten arbeid voor een gemeenschap als een der methoden van bestraffing mogen omvatten.

ART. 21.—Er zal geen beroep gedaan worden op gedwongen of verplichten arbeid voor onderaardsche werken in mijnen uit te voeren.

ART. 22.—De jaarlijksche verslagen welke de Leden, die deze Overeenkomst bekrachtigen, zich verbinden bij het Internationaal Bureau van den Arbeid in te dienen overeenkomstig de bepalingen van artikel 408 van het Verdrag van Versailles en van de overeenstemmende artikelen der andere Vredesverdragen, betreffende de door hen genomen

présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants: fins auxquelles ce travail aura été effectué; taux de morbidité et de mortalité; heures de travail; méthodes de paiement des salaires et taux de ces derniers; ainsi que tous autres renseignements pertinents.

ART. 23.— Pour donner effet aux dispositions de la présente convention les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

ART. 24.— Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire, soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre système convenable. Des mesures devront être également prises pour que ces règlements soient portés à la connaissance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

ART. 25.— Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

ART. 26.— Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois, si ce Membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de paix, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

1) les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention ;

maatregelen om aan de bepalingen dezer Overeenkomst uitwerking te geven, zullen voor elk betrokken grondgebied zoo volledig mogelijk inlichtingen moeten bevatten betreffende de mate waarin er op dit grondgebied gedwongen of verplichten arbeid zal opgelegd zijn, alsmede aangaande de volgende punten: doeleinden waartoe dit arbeid verricht werd; ziekte -en sterftecijfers; arbeidsuren; wijze van betaling der loonen en bedrag der loonen; alsmede alle andere doelmatige inlichtingen.

ART. 23.— Ten einde uitwerking te geven aan de bepalingen van onderhavige Overeenkomst, zullen de bevoegde overheden een volledige en nauwkeurige reglementeering betreffende het gebruik van gedwongen of verplichten arbeid moeten afkondigen.

Deze reglementeering zal inzonderheid regelen moeten omvatten waarbij elk persoon die gedwongen of verplichten arbeid moet verrichten, in staat gesteld wordt alle bezwaren tegen de hem opgelegde arbeidsvoorwaarden bij de overheden in te dienen, en waarbij hem waarborgen verleend worden dat deze bezwaren zullen onderzocht en in aanmerking genomen worden.

ART. 24.— Geschikte maatregelen zullen in alle gevallen moeten genomen worden om de strikte toepassing der reglementen betreffende het gebruik van gedwongen of verplichten arbeid te verzekeren, hetzij door de bevoegdheid van gelijk welken inspectiedienst, die reeds voor het toezicht over den vrijen arbeid opgericht is, tot gedwongen of verplichten arbeid uit te breiden, hetzij door om het even welk ander behoorlijk stelsel. Maatregelen zullen eveneens moeten genomen worden opdat deze reglementen zouden ter kennis gebracht worden van de personen, die aan gedwongen of verplichten arbeid onderworpen zijn.

ART. 25.— Op het wederrechtelijk eischen van gedwongen of verplichten arbeid zullen straffen gesteld zijn en elk Lid dat deze Overeenkomst bekrachtigt, zal verplicht zijn zich er van te vergewissen dat de bij de wet opgelegde straffen werkelijk doeltreffende zijn en strikt toegepast worden.

ART. 26.— Elk lid der Internationale Arbeidsorganisatie dat deze Overeenkomst bekrachtigt, verbindt zich ze toe te passen op de grondgebieden onderworpen aan zijn souvereiniteit, rechtsmacht, bescherming, suzeriniteit, voogdij of gezag, voor zoover dit Lid het recht heeft verplichtingen betreffende aangelegenheden van inwendige rechtsmacht te onderschrijven. Indien dit Lid zich echter wil beroepen op de bepalingen van artikel 421 van het Verdrag van Versailles en van de overeenstemmende artikelen der andere vredesverdragen, zal het bij zijn bekrachtiging een verklaring moeten voegen, waarin opgegeven zijn :

1) de grondgebieden waarop het de bepalingen dezer Overeenkomst volledig wenscht toe te passen;

2) les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent les dites modifications;

3) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout Membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

ART. 27.—Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 28.—La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 29.—Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

ART. 30.—Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et par la suite pourra dénoncer la présente convention, à l'expiration de chaque période de cinq années, dans les conditions prévues au présent article.

2) de grondgebieden waarop het de bepalingen dezer Overeenkomst met wijzigingen wenscht toe te passen en waarin gezegde wijzigingen bestaan;

3) de grondgebieden waarvoor het zijn beslissing voorbehoudt.

Bovenvermelde verklaring zal beschouwd worden als een integreerend deel der bekrachtiging en zal gelijke uitwerking hebben, door middel van een nieuwe verklaring, af te zien voor alle voorbehouden of van een gedeelte der voorbehouden die, krachtens de voorgaande alinea's 2 en 3, in zijn vorige verklaring gemaakt werden.

ART. 27.—De officieele bekrachtigingen dezer Overeenkomst onder de voorwaarden voorzien in Deel XIII van het Verdrag van Versailles en in de overeenstemmende Deelen der andere Vredesverdragen zullen aan den Secretaris-Generaal van den Volkenbond medegedeeld en door hem geregistreerd worden.

ART. 28.—Deze Overeenkomst zal alleen bindend zijn voor de Leden der Internationale Arbeidsorganisatie, wier bekrachtiging op het Secretariaat zal geregistreerd zijn.

Zij zal in werking treden twaalf maanden nadat de bekrachtigingen van twee Leden door den Secretaris-Generaal zullen geregistreerd zijn.

Vervolgens zal deze Overeenkomst voor elk Lid in werking treden twaalf maanden na datum waarop zijn bekrachtiging zal geregistreerd zijn.

ART. 29.—Zoodra de bekrachtigingen van twee Leden der Internationale Arbeidsorganisatie op het Secretariaat zullen geregistreerd zijn, zal de Secretaris-Generaal van den Volkenbond daarvan kennis geven aan al de Leden der Internationale Arbeidsorganisatie. Hij zal hun eveneens kennis geven van de registratie der bekrachtigingen die hem later door andere Leden der Organisatie zullen medegedeeld worden.

ART. 30.—Elk Lid dat deze Overeenkomst bekrachtigd heeft, kan deze, na verloop van een tijdperk van tien jaar te rekenen van den datum der aanvankelijke inwerkingstelling van de Overeenkomst, opzeggen door een akte aan den Secretaris-Generaal van den Volkenbond medegedeeld en door dezen laatste geregistreerd. De opzegging zal eerst een jaar nadat ze op het Secretariaat geregistreerd werd, uitwerking hebben.

Elk Lid dat deze Overeenkomst bekrachtigd heeft en dat, binnen een termijn van een jaar na verloop van het in de voorgaande paragraaf vermelde tijdperk van tien jaar, geen gebruik zal maken van het in onderhavig artikel voorziene recht van opzegging, zal voor een nieuw tijdperk van vijf jaar gebonden zijn en zal naderhand, onder de in onderhavig artikel voorziene voorwaarden deze Overeenkomst na verloop van elk tijdperk van vijf jaar kunnen opzeggen.

ART. 31.—A l'expiration de chaque période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

ART. 32.—Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente Convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 30 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

ART. 33.—Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

## MINISTERE DES COLONIES.

20 mai 1943.—Arrêté-loi organisant au Congo Belge un régime de réquisitions.

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil,

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940 ;

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi ;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ART. 1.—En cas de guerre ou en cas de difficultés intérieures menaçant la sécurité ou l'intérêt publics, le Gouverneur Général peut ordonner la mobilisation pour tout ou partie du territoire.

ART. 2.—Lorsque la mobilisation est ordonnée, le Gouverneur Général peut, moyennant indemnité représentative de la valeur des prestations, requérir les personnes et les choses pour assurer le fonctionnement des services publics, dans l'intérêt ou au

ART. 31.—Bij het verstrijken van elk tijdperk van vijf jaar te rekenen van de inwerkingtreding dezer Overeenkomst, zal de Raad van Beheer van het Internationaal Bureau van den Arbeid bij de Algemeene Conferentie een verslag betreffende de toepassing van onderhavige Overeenkomst moeten indienen en tevens beslissen of de kwestie harer geheele of gedeeltelijke herziening op de dagorde der Conferentie dient debracht te worden.

ART. 32.—Moest de Algemeene Conferentie een nieuwe Overeenkomst, waarbij de onderhavige Overeenkomst geheel of gedeeltelijk herzien wordt, aannemen, dan zou de bekrachtiging door een Lid van de nieuwe herziene Overeenkomst van rechtswege opzegging van onderhavige Overeenkomst zonder voorwaarde van termijn, ondanks voorgaand artikel 30, tot gevolg hebben onder het voorbehoud dat de nieuwe herziene Overeenkomst in werking getreden is.

Te rekenen van den datum der inwerkingtreding van de nieuwe herziene Overeenkomst, zou onderhavige Overeenkomst niet meer voor bekrachtiging door de Leden openstaan.

Onderhavige Overeenkomst zou evenwel, naar vorm en inhoud, in werking blijven voor de Leden die ze zouden bekrachtigd hebben en die de nieuwe herziene Overeenkomst niet zouden bekrachtigen.

ART. 33.—De Fransche en de Engelsche tekst dezer Overeenkomst zullen beide rechtsgeldig zijn.

## MINISTERIE VAN KOLONIEN.

20 Mei 1943.—Besluit-wet tot inrichting van een stelsel van opvorderingen in Belgisch-Congo.

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad vergaderd,

Gelet op de artikelen 26 en 82 van de Grondwet ;

Gelet op het besluit van 28 Mei 1940 ;

Gelet op de wet van 18 October 1908 betreffende het gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op de wet van 21 Augustus 1925 betreffende het gouvernement van Ruanda-Urundi ;

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.—In geval van oorlog of in geval van binnenlandsche moeilijkheden die de openbare veiligheid of het openbaar belang bedreigen, kan de Gouverneur-Generaal de mobilisatie voor heel het grondgebied of voor een deel ervan bevelen.

ART. 2.—Wanneer de mobilisatie bevolen is, kan de Gouverneur-Generaal tegen een vergoeding die de waarde der prestaties vertegenwoordigt, personen en zaken opvorderen om de werking der openbare diensten te verzekeren, in het middellijk

profit, directs ou indirects, de la défense du territoire et de la sauvegarde de la sécurité et de l'intérêt publics.

Il peut, dans les mêmes conditions et dans l'intérêt public requérir toute entreprise dont le fonctionnement présente un intérêt général ainsi que les personnes nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

Il peut aussi, mais en cas de guerre seulement, requérir les indigènes, immatriculés ou non, du Congo Belge et des Colonies voisines, pour les affecter aux activités économiques dont le fonctionnement est indispensable à l'effort de guerre.

ART. 3.—Toutefois, les réquisitions de personnes ne sont faites qu'en cas d'insuffisance d'engagements volontaires.

ART. 4.—Le Gouverneur Général détermine les modalités des réquisitions, de l'affectation des personnes requises et du paiement des indemnités. Celles-ci ne comprendront que le préjudice réel, sans égard aux dommages indirects et aux gains non réalisés.

ART. 5.—Les rapports entre la Colonie et les indigènes requis sont régis conformément aux dispositions du décret du 16 mars 1922, sur le contrat de travail à l'exception de celles qui seraient incompatibles avec le régime instauré par le présent arrêté-loi. Lorsque les indigènes requis sont affectés à un travail à accomplir dans une entreprise privée, le chef d'entreprise est substitué à la Colonie pour l'exercice des droits et obligations de l'employeur, compte tenu des restrictions et obligations spéciales que détermine le Gouverneur Général.

ART. 6.—Le contrat d'engagement volontaire et, autant que possible, l'ordre de réquisition déterminent notamment :

- a) la mission de la personne engagée ou requise et le rôle qui lui est dévolu ;
- b) la désignation du Chef dont elle recevra les ordres ;
- c) le montant de sa rémunération.

Le Gouverneur Général arrête les formules des actes d'engagement volontaire, des ordres de réquisition et des contrats d'engagement.

Il détermine les indemnités auxquelles aura droit la personne requise ou l'engagé volontaire atteint de blessures en service commandé et par le fait de ce service, et les indemnités auxquelles auront droit la veuve, les orphelins ou les ascendants d'un engagé volontaire ou d'une personne requise qui a perdu la vie en service commandé, par le fait de ce service.

of onmiddellijk belang of voordeel van de verdediging van het grondgebied en van de vrijwaring van de openbare veiligheid en van het openbaar belang.

Onder dezelfde voorwaarden en met het oog op het algemeen belang kan hij elke onderneming opvorderen, met de werking waarvan een algemeen belang is gemoeid, alsook de personen noodig om de werking ervan te verzekeren.

Hij kan ook, alleen echter in geval van oorlog, de al dan niet geïmmatriculeerde Inlanders van Belgisch-Congo en van de naburige koloniën opvorderen om hen te werk te stellen in de bedrijven waarvan de werking onontbeerlijk is voor de krachtsinspanning met het oog op den oorlog.

ART. 3.—Personen worden, evenwel, slechts opgevorderd ingeval het aantal vrijwillige dienstnemeningen ontoereikend is.

ART. 4.—De Gouverneur-Generaal bepaalt de wijze van opvordering, van tewerkstelling der opgevorderde personen en van betaling der vergoedingen. Hierin wordt slechts het werkelijk nadeel begrepen, ongeacht de onmiddellijke schade en de niet-verwezenlijke winsten.

ART. 5.—Voor de betrekkingen tusschen de Kolonie en de opgevorderde Inlanders gelden de bepalingen van het decreet van 16 Maart 1922 op het arbeidscontract, met uitzondering van deze welke onvereinigbaar zouden zijn met het bij onderhavige besluit-wet ingevoerd stelsel. Wanneer de opgevorderde Inlanders in een private onderneming worden te werk gesteld, treedt het bedrijfshoofd in de plaats van de Kolonie voor het uitoefenen der rechten en verplichtingen van den werkgever, met inachtneming van de beperkingen en bijzondere verplichtingen welke de Gouverneur-Generaal bepaalt.

ART. 6.—Het contract van vrijwillige dienstneming en, voor zoover mogelijk, het opvorderingsbevel bepalen namelijk :

- a) de opdracht van den persoon die in dienst treedt of opgevorderd wordt en de rol die hem wordt toebedeeld ;
- b) den meerdere van wien hij bevelen zal ontvangen ;
- c) het bedrag van zijn bezoldiging.

De Gouverneur-Generaal bepaalt de formulieren der akten van vrijwillige dienstneming, der opvorderingsbevelen en der dienstcontracten.

Hij bepaalt de schadevergoeding verschuldigd aan hem die werd opgevorderd of vrijwillig in dienst trad en die in bevolen dienst en door dezen dienst verwondingen heeft opgelopen, alsook de schadevergoeding verschuldigd aan de weduwe, de weezen of de ascendanten van een vrijwilliger of van een opgevorderd persoon die, in bevolen dienst, door dezen dienst het leven heeft verloren.



ART. 7.—Si l'engagé volontaire ou la personne requise se montre incapable de remplir la mission confiée, l'employeur peut dénoncer le contrat d'emploi ou de travail ou renoncer à la réquisition sans préavis ni indemnité.

Dans tous les autres cas si la durée de l'engagement ou de la réquisition n'a pas été déterminée, l'employeur peut renoncer à la collaboration de l'engagé ou du requis moyennant préavis ou dédit d'un mois.

ART. 8.—Les frais exposés pour les opérations de réquisition sont payés par la Colonie et remboursés à celle-ci par les entreprises privées qui ont bénéficié de la main d'œuvre des personnes requises, conformément aux modalités que détermine le Gouverneur Général.

ART. 9.—Tout engagé volontaire ou toute personne requise qui abandonne le poste qui lui est confié ou refuse d'exécuter les ordres de son chef donnés en vue du travail pour lequel l'engagement est conclu ou la réquisition faite, est immédiatement privé de toute rémunération.

ART. 10.—Les infractions aux ordonnances d'exécution du présent arrêté seront punies d'une servitude pénale de cinq ans au plus et d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 11.—Toute manœuvre frauduleuse de nature à entraver la réquisition sera punie d'une servitude pénale de six mois au plus et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 12.—Le Gouverneur Général peut, en tout temps :

- 1) faire procéder au recensement des personnes, animaux, choses, susceptibles en cas de mobilisation d'être requis pour assurer le fonctionnement des services publics ;
- 2) désigner les exploitations qui seront réquisitionnées pour assurer les services publics.

Il détermine les conditions dans lesquelles les opérations ci-dessus pourront recevoir leur exécution.

ART. 13.—Le décret du 7 décembre 1939 et les ordonnances législatives du 11 juin 1940, du 20 novembre 1942 et du 1er février 1943 sont abrogés. Toutefois, les mesures d'exécution prises en vertu de ces décrets et ordonnances sont pour autant que de besoin validées.

ART. 14.—Le présent arrêté-loi entre en vigueur au Congo et au Ruanda-Urundi à la date de sa

ART. 7.—Indien de vrijwilliger of de opgevorderde persoon onbekwaam blijkt om de toevertrouwde opdracht te vervullen, kan de werkgever, zonder opzegging noch schadevergoeding, het bedienen of arbeidscontract verbreken of van de opvoeding afzien.

In al de andere gevallen, indien de duur der dienstverbintenis of der opvoeding niet werd bepaald, kan de werkgever van de medewerking van den dienstnemer of den opgevorderde afzien tegen opzegging of rouwgeld van een maand.

ART. 8.—De kosten der opvoeringsverrichtingen worden door de Kolonie betaald en worden haar, overeenkomstig de door den Gouverneur-Generaal te bepalen modaliteiten, terugbetaald door de private ondernemingen waar de opgevorderde personen zijn te werk gesteld geworden.

ART. 9.—Ieder vrijwilliger of ieder opgevorderd persoon die den hem toevertrouwen post verlaat of weigert de bevelen van zijn meerdere uit te voeren welke hem worden gegeven met het oog op het werk waarvoor de dienstverbintenis is aangegaan of de opvoeding gedaan, verliest onmiddellijk alle bezoldiging.

ART. 10.—Inbreuk op de ordonnantiën ter uitvoering van deze besluit-wet wordt gestraft met strafdienst van ten hoogste vijf jaar en met een geldboete die vijf duizend frank niet te boven gaat, of met een van die straffen alleen.

ART. 11.—Elke bedrieglijke handeling van dien aard dat zij de opvoeding belemmert, wordt gestraft met strafdienst van ten hoogste zes maanden en met een geldboete die twee duizend frank niet te boven gaat, of met een van die straffen alleen.

ART. 12.—De Gouverneur-Generaal kan te allen tijde :

- 1) De personen, dieren, zaken doen tellen, die in geval van mobilisatie kunnen worden opgevorderd om de werking der openbare diensten te verzekeren ;
- 2) de bedrijven aanduiden, die zullen worden opgevorderd om de openbare diensten te verzekeren.

Hij bepaalt de omstandigheden waaronder voormelde verrichtingen kunnen worden gedaan.

ART. 13.—Het decreet van 7 December 1939 en de wetgevende ordonnantiën van 11 Juni 1940, van 20 November 1942 en van 1 Februari 1943 worden afgeschaft. De uit voeringsmaatregelen die krachtens deze decreten en ordonnantiën zijn genomen, worden evenwel zoover als noodig geldig verklaard.

ART. 14.—Deze besluit-wet treedt in werking in Congo en in Ruanda-Urundi op den datum

publication respectivement au Bulletin Administratif du Congo et au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi.

Londres, le 20 mai 1943.

*Les Membres du Conseil des Ministres,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. DE SCHRIJVER.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

**6 juillet 1943.—Arrêté ministériel. Emission au Ruanda-Urundi d'une série de deux timbres-poste de 50 et 100 francs.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret organique du 20 janvier 1921, sur le service postal et spécialement l'article 2 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.—Il est émis une série de deux timbres-poste du Ruanda-Urundi dont les valeurs et couleurs sont déterminées ci-après :

50 francs : noir et rouge-brique ;

100 francs : noir et vert.

ART. 2.—Ces timbres sont admis pour l'affranchissement des correspondances concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours dans les territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 3.—Un exemplaire de chacun de ces timbres est annexé, en épreuve, au présent arrêté.

Londres, le 6 juillet 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**13 juillet 1943.—Décret. Octroi à la Société Minière "Cololacs" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Colomines Est n° 25".**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942 ;

Vu le décret du 16 janvier 1940, apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937 ;

waarop zij onderscheidenlijk in het Bestuursblad van Belgisch-Congo en in het Ambtelijk Blad van Ruanda-Urundi is bekendgemaakt.

Londen, den 20 Mei 1943.

*De Leden van den Raad van Ministers,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. DE SCHRIJVER.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

**6 Juli 1943.—Ministerieel Besluit. Uitgifte van 2 postzegels, voor Ruanda-Urundi, onderscheidenlijk ter waarde van 50 fr. en 100 fr.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op het decreet van 20 Januari 1921, tot inrichting van den Postdienst, en inzonderheid op art. 2 ;

BESLUIT :

ARTIKEL 1.—Er wordt een reeks van twee postzegels voor Ruanda-Urundi uitgegeven waarvan de waarden en kleuren hierna worden bepaald :

50 frank : zwart en baksteenrood.

100 frank : zwart en groen.

ART. 2.—Deze postzegels worden voor het frankeren van de briefwisseling aanvaard te gelijkertijd als de postwaarden welke thans in de Ruanda-Urundi gebieden in omloop zijn.

ART. 3.—Een drukproef van elk dezer postzegels wordt bij dit besluit gevoegd.

Londen, 6n Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**13 Juli 1943.—Decreet. Vergunning aan de Société Minière "Cololacs" van het recht tin te winnen in de concessie Colomines Cost n° 25.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, lijk het gewijzigd werd bij het decreet van 27 October 1942 ;

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijk wordt afgeschaft ;

DECRETE :

Art. 1.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la Société Minière "COLOLACS" dans la concession dénommée "Colomines-Est n° 25".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1, un align. droit de	910m.	azimut 90gr. mène à la borne	2
Van grensmaal	1, leidt een rechte rooilijn van	910m.	„ 90gr. naar grensmaal	2
„	2 „ „	825m.	„ 147gr. 80 „	3
„	3 „ „	300m.	„ 177gr. 80 „	4
„	4 „ „	755m.	„ 286gr. „	5
„	5 „ „	680m.	„ 286gr. „	6
„	6 „ „	445m.	„ 260gr. „	7
„	7 „ „	220m.	„ 362gr. 80 „	8
„	8 „ „	340m.	„ 60gr. 70 „	9
„	9 „ „	897m.	„ Ogr. „	1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 7 est située à 2440m. azimut 32gr. 22 du confluent des rivières Achola—Buliba.

Greenspaal 7 staat op 2440m. „ 32gr. 22 van de samenvloeiing der rivieren Achola—Buliba.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé à 7km., environ, au nord du village de Penedjali-Territoire de Lubutu (Planche 29 Db).

La superficie en est de 141 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire à le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 13 juillet 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de mijnbouwmaatschappij "COLOLACS" wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie "Colomines-Oost Nr. 25".

Dit recht wordt tot op 31 December 2010 toegestaan met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

Van grensmaal	1, leidt een rechte rooilijn van	910m.	„ 90gr. naar grensmaal	2
„	2 „ „	825m.	„ 147gr. 80 „	3
„	3 „ „	300m.	„ 177gr. 80 „	4
„	4 „ „	755m.	„ 286gr. „	5
„	5 „ „	680m.	„ 286gr. „	6
„	6 „ „	445m.	„ 260gr. „	7
„	7 „ „	220m.	„ 362gr. 80 „	8
„	8 „ „	340m.	„ 60gr. 70 „	9
„	9 „ „	897m.	„ Ogr. „	1

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne 7 est située à 2440m. azimut 32gr. 22 du confluent des rivières Achola—Buliba.

Greenspaal 7 staat op 2440m. „ 32gr. 22 van de samenvloeiing der rivieren Achola—Buliba.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek ligt ongeveer 7 Km. benoorden het dorp Penedjali, gewest Lubutu (Plaat 29 Db).

De oppervlakte bedraagt 141 ha.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder, indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 13n Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**14 juillet 1943.—Décret. Modification des articles 12 et 15 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration et à la liquidation en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique de droit colonial belge.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939 accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Revu le décret du 14 mai 1942 relatif à l'administration et à la liquidation en temps de guerre des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique de droit colonial belge,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.—L'article 12 du décret du 14 mai 1942 est complété par la disposition suivante :

Toutefois ne sont pas soumis à attestation les pouvoirs des représentants des sociétés de personnes.

ART. 2.—Les deux premiers alinéas de l'article 15 du décret du 14 mai 1942 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les nominations et éventuellement les révocations effectuées en vertu des articles 10, 11 et 13 sont faites par voie d'arrêtés ou d'ordonnances publiés en tout ou en extrait au *Bulletin Officiel du Congo Belge*, au *Bulletin Administratif du Congo Belge* ou au *Bulletin Officiel du Ruandi-Urundi*.

Les attestations délivrées par arrêtés ou ordonnances en vertu de l'article 12 sont publiées en tout ou en extrait au *Bulletin Officiel du Congo Belge*, ou au *Bulletin Administratif du Congo Belge* ou au *Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi*.

Londres, le 14 juillet 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**14 juillet 1943. Décret. Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Paul VILAIN d'un terrain d'une superficie de 1521 Ha. sis à la Mulobozi (territoire de Moba). Convention du 12 février 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

**14 Juli 1943.—Decreet. Wijziging van artikel 12 en 15 van het decreet van 14 Mei 1942 betreffende het beheer en de vereffening, in oorlogstijd, van burgerlijke of handelsvennootschappen, van instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut, onder het Belgisch Koloniaal Recht.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Herzien het decreet van 14 Mei 1942 betreffende het beheer en de vereffening, in oorlogstijd, van burgerlijke of Handelsvennootschappen, van instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut, onder het Belgisch Koloniaal Recht,

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Artikel 12 van het decreet van 14 Mei 1942 wordt door de volgende bepaling aangevuld :

Aan het getuigschrift is evenwel niet onderworpen de macht van de vertegenwoordigers der personenvennootschappen.

ART. 2.—De twee eerste leden van artikel 15 van het decreet van 14 Mei 1942 worden afgeschaft en door de volgende bepalingen vervangen :

De benoemingen en gebeurlijke herroepingen te doen krachtens de artikelen 10, 11 en 13 geschieden bij besluit dat of ordonnantie die, geheel of in uittreksel wordt bekendgemaakt in het *Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo*, in het *Bestuursblad van Belgisch-Congo* of in het *Ambtelijk Blad van Ruanda-Urundi*.

De getuigschriften die krachtens artikel 12 bij besluit of ordonnantie worden afgeleverd, worden geheel of in uittreksel bekendgemaakt in het *Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo*, of in het *Bestuursblad van Belgisch-Congo* of in het *Ambtelijk Blad van Ruanda-Urundi*.

Londen, den 14n Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**14 Juli 1943.—Decreet. Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga van een grond van 1521 Ha. aan de Mulobozi Moba-gewest) aan den heer Paul VILAIN. Overeenkomst van 12 Februari 1943. Goedheuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Albertville,  
contractant d'une part.  
Et Monsieur VILAIN Paul, Ingénieur, résidant à Kindu,  
contractant d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Le contractant d'une part concède au contractant d'autre part un droit exclusif de pâturage sur un terrain situé à la Mulobozi (territoire de Moba) d'une superficie de mille cinq cent vingt et un hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général de ventes et locations des terres du Comité Spécial du Katanga, ci-annexé, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent :

*Article I.—Durée du contrat.*

Le droit de pâturage est concédé pour une durée de cinq années prenant cours à la date d'approbation du contrat.

*Article II.—Redevance.*

Le contractant d'autre part paiera une redevance annuelle fixée à mille cinq cent vingt et un francs. Cette redevance sera payable par anticipation dans les bureaux du Comité Spécial du Katanga à Albertville ; elle portera intérêts à huit pour cent. (8%) l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

*Article III.—Installations.*

Le contractant d'autre part aura la faculté d'établir sur le terrain dont il s'agit les installations nécessaires au bétail et des logements pour les bouviers.

Il ne pourra pas couper le bois se trouvant sur le terrain sans autorisation préalable, donnée par écrit, du Comité Spécial du Katanga, sauf aux emplacements strictement nécessaires à l'exercice de son droit.

*Article IV.—Dégâts aux tiers.*

Le contractant d'autre part devra prendre toutes mesures utiles pour empêcher le bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens avoisinant sa concession.

*Article V.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux, les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit à l'expiration du délai dont il s'agit et les redevances courues jusqu'à ce jour seront dues par la succession. Le transfert du contrat au profit des héritiers aura lieu sur production des pièces authentiques constatant leurs droits et donnera lieu à la perception du montant des frais prévus au tarif pour les transferts de contrats.

*Article VI.—Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part devra remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état des lieux aux frais du contractant d'autre part.

*Article VII.—Frais de transfert.*

Par dérogation à l'article 8 du Règlement Général ci-annexé les frais de transfert éventuel du présent contrat seront fixés conformément au tarif en vigueur au moment du transfert.

*Article VIII.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

*Article IX.—Droits des indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Le terrain est concédé et sera éventuellement cédé en pleine propriété sous réserve des droits coutumiers des indigènes.

*Cultures.*

Il existe un champ de 20 ares de pommes de terre cultivé par le nommé Saligeni Munanga capita du village Saligeni. L'intéressé conserve le droit de récolter puis, abandonnera le terrain en question. Pour l'abandon de ce champ il reçoit une indemnité de 40 francs.

Le nommé Petro Komba du village Kamulilwa a préparé pour la première fois cette année un champ de pommes de terre de 22 ares près de la Kamulama. Il est d'accord d'abandonner cet emplacement moyennant une indemnité de 44 francs.

*Coupes de bois.*

Les indigènes des villages Saligeni, Musumali, Mwando, Mukosa et Kamulilwa conservent le droit de coupe de bois.

*Extraction terre à poterie.*

Les indigènes de tous les villages précités conservent le droit d'extraire de la terre à poterie dans la vallée de la Kalibumba.

*Droit de chasse.*

Le droit de chasse est conservé par les indigènes des villages précités.

*Droit de passage.*

Les indigènes conservent le droit de passage sur tous les sentiers repris sous les numéros 3-6-7-8-9-10-11 et 12 au plan ci-annexé.

Si l'exercice de ces droits est entravé par le contractant d'autre part, celui-ci pourra être contraint de racheter aux indigènes leurs droits en observant à cet égard la législation sur la matière.

En cas de refus, soit de la part des indigènes de céder leurs droits, soit de la part du contractant d'autre part de racheter ces droits, le contrat sera résilié d'office sans que le contractant d'autre part puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

*Article X.—Rachat des droits indigènes.*

Le contractant d'autre part a versé au Comptable de la Colonie de Moba la somme de quatre vingt quatre francs pour la cession des droits repris à l'article IX ci-dessus.

Cette somme est comprise dans celle de 1.889 francs pour laquelle a été établie la quittance n° 117 en date du 14 juin 1941.

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XI.—Renouvellement du contrat.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part pourra en obtenir le renouvellement pour une même période de cinq ans, aux conditions en vigueur au moment de l'expiration.

*Article XII.—Option d'achat.*

A tout moment au cours du présent contrat, le contractant d'autre part pourra demander de transformer son droit de pâturage en droit d'occupation provisoire avec option d'achat, en se soumettant aux conditions du Comité Spécial en vigueur au moment de sa demande.

*Article XIII.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le concessionnaire n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

Fait en double exemplaire à Albertville, le 12 février 1943.

Londres, le 14 juillet 1943.

Londen, 14 Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

14 juillet 1943.—Décret. Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Paul VILAIN d'un terrain d'une superficie de 1262 Ha. sis à la Mulobozi (territoire Moba). Convention du 15 novembre 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Albertville, contractant d'une part,  
et Monsieur VILAIN Paul, Ingénieur, résidant à Kindu, contractant d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Le contractant d'une part concède au contractant d'autre part un droit exclusif de pâturage sur un terrain situé à la Mulobozi (territoire de Moba) d'une superficie de mille deux cent soixante deux hectares environ, en deux blocs, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général de ventes et locations des terres du Comité Spécial du Katanga, ci-annexé, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent :

*Article I.—Durée du contrat.*

Le droit de pâturage est concédé pour une durée de cinq années prenant cours à la date d'approbation du contrat.

*Article II.—Redevance.*

Le contractant d'autre part paiera une redevance annuelle fixée à mille deux cent soixante deux francs. Cette redevance sera payable par anticipation dans les bureaux du Comité Spécial du Katanga à Albertville ; elle portera intérêts à huit pour cent (8%) l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

*Article III.—Installations.*

Le contractant d'autre part aura la faculté d'établir sur le terrain dont il s'agit les installations nécessaires au bétail et des logements pour les bouviers.

Il ne pourra pas couper le bois se trouvant sur le terrain sans autorisation préalable, donnée par écrit, du Comité Spécial du Katanga, sauf aux emplacements strictement nécessaires à l'exercice de son droit.

*Article IV.—Dégâts aux tiers.*

Le contractant d'autre part devra prendre toutes mesures utiles pour empêcher le bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens avoisinant sa concession.

*Article V.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux, les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit à l'expiration du délai dont il s'agit et les redevances courues jusqu'à ce jour seront dues par la succession. Le transfert du contrat au profit des héritiers aura lieu sur production des pièces authentiques constatant leurs droits et donnera lieu à la perception du montant des frais prévus au tarif pour les transferts de contrats.

*Article VI.—Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part devra remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état des lieux aux frais du contractant d'autre part.

14 Juli 1943. Decreet. Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga van een grond van 1262 Ha. aan de Mulobozi (Moba-gewest) aan den Heer Paul VILAIN. Overeenkomst van 15 November 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

*Article VII.—Frais de transfert.*

Par dérogation à l'article 8 du Règlement Général ci-annexé les frais de transfert éventuel du présent contrat seront fixés conformément au tarif en vigueur au moment du transfert.

*Article VIII.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

*Article IX.—Droits des indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Le terrain est concédé et sera éventuellement cédé en pleine propriété sous réserve des droits coutumiers des indigènes.

Les indigènes conservent leurs droits de :

*Cultures.*

Il existe un champ de 56 ares de maïs et haricots près de la Mulobozi cultivé par le nommé Mwebo Lukalanga. L'intéressé conserve le droit de récolter, puis abandonnera le champ en question pour établir ses cultures dans les limites des terres de culture de son village.

Le chef de groupe Kitendwe possède dans la vallée un bananier. L'intéressé ne désire pas le transplanter contre indemnité, mais le vend pour 20 francs.

*Récolte de miel.*

Le nommé Sailia Kipishi, chef du village de Kitendwe conserve le droit de récolter le miel sur toute l'étendue du terrain.

*Coupe de bois, lianes, etc.*

Les indigènes de Kitendwe et Motoka conservent le droit de coupe de bois, de coupe de lianes et buissons et de coupe des herbes " motomoto".

*Pêche.*

Les indigènes de Kitendwe et Motoka conservent le droit de pêche dans les rivières Mulobozi et Mikunda.

*Chasse.*

Les indigènes de Kitendwe et Motoka conservent le droit de chasse et de poursuite sur l'ensemble du terrain, sauf en ce qui concerne le droit de chasser les diverses espèces de rats en creusant des trous pour les déterrer. Pour l'abandon de ce dernier droit ils reçoivent une indemnité de 120 francs dont 60 francs reviennent au Chef de groupe Kitendwe et trente francs à chacun des chefs de village Kitendwe et Motoka.

*Passage.*

Les indigènes conservent le droit de passage sur les sentiers suivants :

- 1°) le sentier allant de Kitendwe à Kabenze via Motoka qui aura une largeur de 20 mètres ;
- 2°) le sentier de Kabenze à Lusinga passant par la borne 1 qui conservera également une largeur de 20 mètres ;
- 3°) la piste de Kitendwe à Kisuke passant par la borne 1 qui aura une largeur de 2 mètres ;
- 4°) la piste de Motoka rejoignant le sentier 2 à la borne 1 qui aura une largeur de 2 mètres ;
- 5°) la piste de Motoka à la route automobile et conduisant vers le centre de négoce de Kitendwe qui aura une largeur de 2 mètres ;
- 6°) la piste de Motoka vers Lukalanga qui aura une largeur de 2 mètres ;
- 7°) la piste reliant la précédente au village de Selemani qui aura une largeur de 2 mètres ;
- 8°) le sentier Kitendwe à Lusinga longeant le terrain demandé.

Si l'exercice de ces droits est entravé par le contractant d'autre part, celui-ci pourra être contraint de racheter aux indigènes leurs droits en observant à cet égard la législation sur la matière.

En cas de refus, soit de la part des indigènes de céder leurs droits, soit de la part du contractant d'autre part de racheter ces droits, le contrat sera résilié d'office sans que le contractant d'autre part puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.



*Article X.—Rachat des droits indigènes.*

Le contractant d'autre part a versé au Comptable de la Colonie de Moba, suivant quittance n° 72 en date du 24 février 1942 la somme de cent quarante francs pour la cession des droits repris à l'article n° IX ci-dessus.

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XI.—Renouvellement du contrat*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part pourra en obtenir le renouvellement pour une même période de cinq ans, aux conditions en vigueur au moment de l'expiration.

*Article XII.—Option d'achat.*

A tout moment au cours du présent contrat, le contractant d'autre part pourra demander de transformer son droit de pâturage en droit d'occupation provisoire avec option d'achat, en se soumettant aux conditions du Comité Spécial en vigueur au moment de sa demande.

*Article XIII.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le concessionnaire n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

Fait en double exemplaire à Albertville, le 15 novembre 1942.

Londres, le 14 juillet 1943.

Londen, 14 Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**14 juillet 1943. — Décret. Concession par le Comité Spécial du Katanga à M. Paul VILAIN d'un terrain d'une superficie de 502 Ha. sis à Kandefwe (territoire de Moba). Convention du 24 mars 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA dont les bureaux sont situés à Albertville,  
et Monsieur VILAIN Paul, Ingénieur, résidant à Kindu,

contractant d'une part,  
contractant d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIF :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Le Comité Spécial du Katanga autorise le contractant d'autre part à occuper provisoirement :

Un terrain rural situé à la Kandefwe (territoire de Moba) d'une superficie de cinq cent et deux hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

**14 Juli 1943.—Decreet. Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga van een grond van 502 Ha. te Kandefwe (Moba-gewest) aan den heer Paul VILAIN. Overeenkomst van 24 Maart 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général de vente et location des terres du Comité Spécial du Katanga, ci-annexé, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent :

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain loué est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

*Article II.—Durée du contrat.*

La durée du contrat est fixée à cinq années prenant cours à la date d'approbation du contrat.

*Article III.—Loyer.*

Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de mille huit cent quatre vingt deux francs 50%.

L'échéance du terme met le contractant d'autre part en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêts à huit pour cent l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

A défaut de paiement endéans le mois qui suivra une sommation de payer signifiée par huissier, le contractant d'une part se réserve le droit de résilier le contrat d'office sans qu'il soit besoin d'intervention de justice et sans autre formalité qu'une simple notification faite au contractant d'autre part par lettre recommandée ou contre accusé de réception.

*Article IV.—Mise en valeur.*

Par dérogation à l'article 29 du Règlement Général, la mise en valeur du terrain devra se faire progressivement de la façon suivante :

L'occupant devra mettre en valeur une superficie de 80 Ha. (quatre vingts hectares) par an de manière à atteindre 400 Ha. (quatre cents hectares) à la fin de la cinquième année.

La mise en valeur peut porter sur les modes suivants :

- 1°) des cultures agricoles ;
- 2°) des plantations forestières et fruitières ;
- 3°) l'entretien d'une façon permanente sur les terres occupées de gros ou de petit bétail ou de volailles ;
- 4°) la combinaison proportionnelle de ces modes.

Les cultures agricoles seront opérées rationnellement, c'est à dire que les méthodes de cultures appropriées à chaque espèce seront respectées.

Les plantations forestières seront effectuées et traitées rationnellement. Les plantations fruitières seront continues et rationnelles, c'est-à-dire que les distances de plantations requises par les diverses espèces et variétés seront respectées.

Si le 3ème mode de mise en valeur est choisi ou si les occupants désirent mettre en valeur en combinant proportionnellement les divers modes repris ci-dessus, le tableau ci-apres d'équivalence servira de base ;

a) 1 hectare des cultures agricoles opérées rationnellement équivalra à 1 hectare de plantations forestières effectuées rationnellement ;

- b) l'entretien d'une façon permanente de
- 2 têtes de gros bétail d'élevage de spécialisation laitière, ou
  - 4 " " " " boucherie ou d'élevage de trait, ou
  - 6 " " " " indigène pur, ou
  - chevaux, ou
  - 4 mules ou ânes, ou
  - 10 animaux de race porcine améliorée, ou
  - 20 " " " " indigène, ou
  - 15 " " " " ovine améliorée, ou
  - 30 " " " " indigène, ou
  - 20 " " " " caprine améliorée, ou
  - 40 " " " " indigène, ou
  - 200 volailles de race améliorée, ou
  - 400 " " " " indigène
- équivalra à la mise en valeur de 5 hectares.

L'endroit de provenance du gros bétail sera exempt de toute maladie contagieuse ; un certificat d'origine devra être produit.

Le bétail devra être logé dans les abris convenables.

Le contractant d'autre part devra exécuter cette mise en valeur personnellement ou par un préposé à son service. Il pourra toutefois se substituer un tiers avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

A défaut par le contractant d'autre part de satisfaire à l'une des obligations telles qu'elles sont fixées par le présent article, le Comité Spécial du Katanga aura le droit, nonobstant tout loyer payé anticipativement, de procéder à la résolution du présent contrat sans intervention de justice et sans autre formalité qu'une simple notification faite au contractant d'autre part par lettre recommandée ou contre accusé de réception. Dans ce cas le loyer qui aurait été payé anticipativement restera acquis au Comité Spécial du Katanga. Si le loyer de l'année en cours n'a pas encore été acquitté, le Comité Spécial pourra en exiger le paiement sans préjudice à tous autres dommages-intérêts s'il y a lieu.

*Article V.—Option d'achat.*

Par dérogation à l'article 29 du Règlement Général, le Représentant du Comité Spécial du Katanga pourra vendre ou louer le terrain avant l'expiration du présent contrat si les conditions de mise en valeur stipulées à l'article IV ci-dessus se trouvent complètement réalisées.

*Article VI.—Prix de vente ou loyer.*

Par application de l'article 32 du Règlement Général, le prix de vente est fixé dès maintenant à la somme de septante cinq francs l'hectare et le loyer annuel à mille huit cent quatre-vingt deux francs 50% en cas de bail à long terme.

*Article VII.—Maintien de la destination du terrain.*

En cas de vente du terrain faisant l'objet du présent contrat, le contractant d'autre part s'engage à maintenir pendant dix ans la destination agricole du terrain vendu. Toutefois, le propriétaire aura le droit de modifier la destination de tout ou partie du terrain pendant cette période, à condition d'en informer au préalable le Représentant du Comité Spécial du Katanga et de se soumettre aux conditions du Comité Spécial du Katanga en vigueur à cette époque pour la vente des terrains de même catégorie. Sous peine de dommages et intérêts le contractant d'autre part s'engage à substituer aux mêmes obligations tous ceux à qui il viendrait à céder ses droits.

*Article VIII.—Gisements de substances non concessibles en vertu de la législation minière.*

L'article 34 du Règlement Général ci-annexé est modifié comme suit :

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial du Katanga pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain vendu ou loué.

Si le Comité Spécial du Katanga fait usage de ce droit, le terrain vendu ou loué est grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Le passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transport pourront être construits.

*Article IX.—Réserve pour route.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve, dès maintenant, à l'intérieur du terrain concédé, dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur, dont la situation sera déterminée par le Comité Spécial du Katanga en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie intégrante du terrain concédé.

*Article X.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article XI.—Interdiction de déboiser.*

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article XII.—Coupes de bois.*

L'article 36 du Règlement Général ci-annexé est complété comme suit :

1°) sous réserve de l'article XI le contractant d'autre part sera autorisé à couper le bois se trouvant sur le terrain, dans la mesure nécessaire à ses exploitations et à en disposer ;

2°) si le contractant d'autre part dépasse cette superficie sans y être autorisé préalablement par le Comité Spécial du Katanga, il paiera une indemnité qui sera égale à deux fois les taxes de coupes de bois qu'il aurait dû payer en application du règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois ;

3°) il sera loisible toutefois au contractant d'autre part de couper du bois sur toute l'étendue de la concession à condition de se munir d'un permis, conformément au règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois.

*Article XIII.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Comité Spécial dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux, les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit à l'expiration du délai dont il s'agit et les loyers courus jusqu'à ce jour seront dus par la succession. Le transfert du contrat au profit des héritiers aura lieu sur production des pièces authentiques constatant leurs droits et donnera lieu à la perception du montant des frais prévus au tarif pour les transferts de contrat.

*Article XIV.—Fin du contrat. Remise des lieux en état locatif.*

Si à l'expiration du présent contrat, le terrain n'est pas cédé en propriété ou concédé à bail en application de l'article 32 du Règlement Général, le contractant d'autre part devra le remettre à la disposition du Comité Spécial.

En aucun cas la tacite reconduction ne pourra être admise. L'article 6 du Règlement Général n'est pas applicable.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'oeuvre sans égard à la plus value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résolu soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part des obligations qui lui incombent.

*Article XV.—Frais de transfert.*

Par dérogation à l'article 8 du Règlement Général, ci-annexé, les frais de transfert éventuel du présent contrat seront fixés conformément au tarif en vigueur au moment du transfert.

*Article XVI.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

*Article XVII.—Droits des indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Le terrain est concédé et sera éventuellement cédé en pleine propriété sous réserve des droits coutumiers des indigènes.

*Occupations.*

Les indigènes repris ci-dessous abandonnent leurs droits d'occupation sur le terrain en cause moyennant des indemnités réparties comme suit :

Kamata Luapula	de Kamata	50 frs.
Kasumpululu	de Kamata	50 „
Mafuso Kirundo	de Kamata	20 „
Kiwele Sumpa	de Kamata	40 „
Katabe Jusufu	de Kamata	15 „
Kabalenga Mensia	de Kamata	15 „
Kalondo Kateka	de Kamata	55 „
Bibikawa Kaputa	de Kamata	15 „
Kiabu Kalunengo	de Kamata	30 „
Kalimba Jérôme	de Kamata	15 „

*Cultures.*

Il existe sur le terrain en cause plusieurs champs que les indigènes abandonneront après en avoir fait la récolte. Les indemnités pour abandon de ces droits se répartissent comme suit :

Kamata Luapula	de Kamata	225 frs.
Kasumpululu	de Kamata	197 „
Mafuso Kirundo	de Kamata	190 „
Kiwele Sumpa	de Kamata	108 „
Kalondo Kateka	de Kamata	304 „
Kabalenga Mensia	de Kamata	92 „
Katabe Jusufu	de Kamata	141 „
Bibikawa Kaputa	de Kamata	56 „
Mazinge Boniface	de Kamata	18 „
Luka Lyonze	de Konzi	93 „
Kiembe Kapisi	de Konzi	48 „
Kalimba Jérôme	de Kamata	24 „

1,496 frs.

*Coupe de bois.*

Les indigènes des villages Yohanny Mukuli et Konzi conservent le droit de couper du bois dans la partie comprise entre la Katandala et la Kipiti.

*Droit de passage.*

Les indigènes conservent le droit de passage sur les sentiers, repris au plan ci-annexé, sous les n° 1-2-3-4 et 7.

Si l'exercice de ce droit est entravé par le contractant d'autre part, celui-ci pourra être contraint de racheter aux indigènes leur droit en observant à cet égard la législation en la matière.

En cas de refus, soit de la part des indigènes de céder leur droit, soit de la part du contractant d'autre part de racheter ce droit, le contrat sera résilié d'office sans que le contractant d'autre part puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

*Article XVIII.—Rachat des droits indigènes.*

Le contractant d'autre part a versé au Comptable de la Colonie de Moba, suivant quittance n. 117 en date du 14 juin 1941 la somme de 1,801 francs pour la cession des droits repris à l'article n° XVII ci-dessus.

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XIX.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le concessionnaire n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

Fait en double exemplaire à Albertville, le 12 février 1943.

**AVENANT AU CONTRAT.**

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA dont les bureaux sont situés à Albertville, contractant d'une part,

Et Monsieur VILAIN Paul, Ingénieur, résidant à Kindu, contractant d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, du contrat d'O.P. no 3490/64.

Le contrat No. 3490/64, relatif à un terrain rural situé à la Kandefwe (territoire de Moba), d'une superficie de 502 hectares environ, intervenue entre les parties soussignées le douze février mil neuf cent quarante trois, est modifié comme suit :

ARTICLE I.—Le loyer annuel est fixé à Frs. 1.506 (mille cinq cent six francs). Le prix de vente est fixé à la somme de soixante francs l'hectares et le loyer annuel à mille cinq cent six francs en cas de bail à long terme.

ARTICLE II.—Le présent avenant aura effet rétroactif à la date initiale du contrat.

Fait en double exemplaire à Albertville, le 24 mars 1943.

Londres, le 14 juillet 1943.

London, 14 Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

14 juillet 1943.—Décret. Concession gratuite à M. Fernand MIGNON, ancien fonctionnaire, d'un terrain d'une superficie de 500 Ha. sis à Kimvula (territoire de l'Inkisi). Convention du 17 janvier 1941. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville dûment délégué par l'Arrêté Royal du 29 juin 1933, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, et en exécution du décret du 10 janvier 1940, autorise Monsieur MIGNON Fernand, ancien agent de la Colonie, résidant à KIMVULA qui accepte, à occuper provisoirement pendant un terme de cinq années, prenant cours à la date de la signature du présent contrat, et lui accorde le droit d'acquérir à l'expiration de ce terme, aux conditions du décret précité, à celles de l'ordonnance No. 115/A.E.T. du 12 novembre 1937 de Monsieur le Gouverneur Général et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain rural destiné à usage agricole, situé à KIMVULA, Territoire de l'Inkisi, d'une superficie approximative de cinq cents hectares (500 Ha.), représenté au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50,000 sous un liséré jaune.

Sa nature ainsi que ses limites sont parfaitement connues de l'occupant.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) L'occupation provisoire est consentie à titre gratuit ;

2°) L'occupation effective du terrain par l'occupant lui-même devra avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la date du décret approuvant le présent contrat.

L'occupant ne pourra changer la destination des fonds, ni leur nature, ni les aliéner, ni les hypothéquer, ni les grever d'aucune servitude sans l'autorisation préalable du Gouverneur Général ;

3°) Il devra, conformément aux dispositions de l'Ordonnance No. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène attaché à son exploitation ;

4°) L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares conformément au plan de coupe ci-annexé.

L'abatage de toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Chef de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat.

14 Juli 1943.—Decreet. Kostelooze concessie aan den Heer Fernand MIGNON, gewezen ambtenaar, van een grond van 500 Ha. te Kimvula (Inkisi-gewest). Overeenkomst van 17 Januari 1941. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Le contractant est soumis, pour le surplus, et en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance No. 104 bis/Agri. du 7 juin 1940.

5°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance 77/T.F. du 8 septembre 1926 relative au bornage et au mesurage des propriétés privées, et d'avoir effectué des défrichements en vue des cultures, dans les limites de l'article 4 du présent contrat.

Seront considérés comme travaux de mise en valeur les défrichements et les cultures effectués d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

A l'expiration du terme de 5 années prévu au contrat les terres mises en valeur seront cédées gratuitement à l'occupant ;

6°) Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10<sup>e</sup> au moins de leur superficie par des constructions et les enclos y attenants ;

b) les terres couvertes sur 1/10<sup>e</sup> au moins de leur superficie par des cultures alimentaires, fourragères, industrielles ou autres ;

c) les pâturages améliorés sur lesquels sont entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares ;

d) les terres sur lesquelles existeront des plantations d'espèces ligneuses à raison d'un minimum de cinquante arbres à l'hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément sur toute la surface.

7°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie du fonds donné en occupation provisoire ;

8°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et suivant la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934 ;

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie ;

10°) L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, du décret du 29 janvier 1924, de l'arrêté No. 252/T.F. du 19 juillet 1937, des conditions spéciales de l'ordonnance No. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et celles reprises sous les Nos. 3-4-5 ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix sept janvier mil neuf cent quarante et un.

Londres, le 14 juillet 1943.

Londen, 14 Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**14 juillet 1943. Décret. Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains d'un terrain d'une superficie de 200 Ha. sis à Kayombo. Convention du 6 mai 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

**14 Juli 1943. Decreet. Concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" van een grond van 200 ha. te Kayombo. Overeenkomst van 6 Mei 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Albertville, contractant d'une part,

Et la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU CONGO SUPERIEUR AUX GRANDS LACS AFRICAINS, société anonyme dont le siège social est à Albertville, par acte passé devant Maître VAN HALTEREN en date du 4 janvier 1902 (*Moniteur Belge* du 10 janvier 1902), modifié par actes du notaire Maître VAN HALTEREN, du 17 juillet 1922 (*Moniteur Belge* du 3 août 1922); du 21 octobre 1922 (*Moniteur Belge* du 5 novembre 1922); du 30 décembre 1927 (*Moniteur Belge* du 15 janvier 1928); du 28 décembre 1928 (*Moniteur Belge* du 18 janvier 1929); et du 30 décembre 1929 (*Moniteur Belge* du 17 janvier 1930) et inscrite au registre du commerce à Bruxelles sous le numero 3902 représentée par son Sous-Directeur d'Afrique Monsieur MARISSIAUX André, Docteur en Droit, résidant à Albertville, en vertu d'une procuration authentique devant notaire à Albertville en date du 23 août 1941, enregistrée au greffe de 1ere Instance, et envoyée au *Bulletin Administratif* pour publication, contractant d'autre part,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Le contractant d'une part loue à la contractante d'autre part, qui accepte :

Un terrain rural, situé à KAYOMBO, d'une superficie de deux cents hectares environ, conformément au croquis ci-annexé.

Le présent contrat est conclu aux conditions du Règlement Général de ventes et locations des terres du Comité Spécial du Katanga, ci-annexé, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent :

#### *Article I.—Durée du contrat.*

La durée du contrat est de trente années, prenant cours à la date d'approbation du contrat.

#### *Article II.—Destination du terrain.*

Le terrain loué est destiné exclusivement aux plantations forestières.

#### *Article III.—Loyer.*

Le loyer annuel est fixé à la somme de mille francs.

L'échéance du terme met la contractante d'autre part en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêts à 8% l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

#### *Article IV.—Obligation d'occuper le terrain.*

L'article 12 du Règlement Général est modifié et complété comme suit :

Endéans l'année de la date à laquelle prend cours le présent contrat, la contractante d'autre part devra occuper le terrain loué en y faisant des installations conformes à la destination et la superficie de la parcelle et en rapport avec le développement économique de la région.

Elle ne pourra se substituer un tiers dans son occupation qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

#### *Article V.—Servitudes de passage.*

Les routes, sentiers et passages quelconques existant sur le terrain loué constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

#### *Article VI.—Réserve pour la construction d'une route.*

Le Comité Spécial se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain loué dans l'éventualité de la construction d'une route une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée par le Comité en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain loué.

#### *Article VII.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial se réserve le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les occupants des terrains avoisinants.



*Article VIII.—Coupes de bois.*

L'article 36 du Règlement Général ci-annexé est modifié comme suit :

1°) la contractante d'autre part est autorisée à couper le bois se trouvant sur le terrain dans la mesure nécessaire à ses exploitations et à en disposer ;

2°) si la contractante d'autre part dépasse cette superficie sans y être autorisée préalablement par le Comité, elle paiera une indemnité qui sera égale à deux fois les taxes de coupes de bois, qu'elle aurait du payer en application du règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois ;

3°) il sera loisible toutefois à la contractante d'autre part de couper du bois sur toute l'étendue de la concession à condition de se munir d'un permis, conformément au règlement général du Comité Spécial sur les coupes de bois.

*Article IX.—Gisements non concessibles en vertu de la législation minière.*

L'article 34 du Règlement Général ci-annexé est modifié comme suit :

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierres pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles. Ces gisements seront éventuellement abornés par les soins du Comité et leur superficie sera décomptée du terrain loué.

Si le Comité fait usage de ce droit, le terrain loué est grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Le passage s'effectuera par une bande de terre de 20 mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transport pourront être construits.

*Article X.—Fin du contrat.*

Le présent contrat ne comporte aucune option de renouvellement à son expiration. L'article 6 du Règlement Général ci-annexé ne lui est pas applicable.

En aucun cas la tacite reconduction ne pourra être admise.

*Article XI.—Remise des lieux en état locatif.*

L'article 13 du Règlement Général ci-annexé est remplacé par la disposition ci-après :

A la fin du contrat, soit par l'expiration du terme conventionnel, soit pour toute autre cause, la contractante d'autre part devra quitter les lieux loués.

Elle devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

Si elle est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise en état aux frais de la contractante d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus value que le fonds a pu acquérir.

*Article XII.—Transfert du contrat.*

Par dérogation à l'article 8 du Règlement Général ci-annexé, les frais de transfert éventuel du présent contrat seront fixés conformément au tarif en vigueur au moment du transfert.

*Article XIII.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, la contractante d'autre part déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

*Article XIV.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, la concessionnaire n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable à la concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

*Article XV.—Droits indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Le terrain est concédé sous réserve des droits coutumiers des indigènes.

Les indigènes conservent leur droit de poursuite du gros gibier (éléphants, lions, hyènes et léopards).

Si l'exercice de ce droit est entravé par la contractante d'autre part, celle-ci pourra être contrainte de racheter aux indigènes, leur droit en observant à cet égard la législation en la matière.

En cas de refus, soit de la part des indigènes de céder leur droit, soit de la part de la contractante d'autre part de racheter ce droit, le contrat sera résilié d'office sans que la contractante d'autre part puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

*Article XVI.—Rachat des droits indigènes.*

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, la contractante d'autre part n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

Fait en double exemplaire à Albertville, le six mai mil neuf cent quarante trois.

Londres le 14 juillet 1943.

Londen, 14 Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**14 juillet 1943. Décret. Concession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à M. Henri MEEUW, ancien combattant, d'un terrain d'une superficie de 50 Ha. sis à la rivière Kila. Convention du 15 mai 1943. Approbation.**

**14 Juli 1943. Decreet. Kosteloze concessie door het Bijzonder Comité van Katanga aan den Heer Henri MEEUW, oudstrijder, van een grond van 50 Ha. aan de Kila rivier. Overeenkomst van 15 Mei 1943. Goedkeuring.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, contractant d'une part,

Et Monsieur MEEUW Henri, agent à la Cimenkat, ancien combattant de la guerre 1914-1918, contractant d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIF :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Le contractant d'une part autorise le contractant d'autre part en sa qualité d'ancien combattant de l'armée belge métropolitaine, à occuper provisoirement et gratuitement :

Un terrain situé sur la rivière Kila, affluent de la rivière Kalule-Nord, d'une superficie de 50 Ha (cinquante hectares) environ, tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain concédé est destiné exclusivement à l'agriculture et à l'élevage.

*Article II.—Durée du contrat.*

La durée de l'occupation est fixée à cinq ans et prendra cours à la date d'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent de la Colonie.

*Article III.—Mise en valeur.*

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer la mise en valeur du terrain de la façon suivante :

Le contractant d'autre part devra mettre sous culture une superficie de quatre hectares par an, de façon à atteindre vingt hectares à la fin de la cinquième année d'occupation provisoire.

Lors du constat de mise en valeur, le bétail et la volaille ainsi que certaines cultures spéciales existant sur la concession seront pris en considération suivant l'équivalence ci-après :

Un hectare de cultures maraichères de tabac ou d'arbres fruitiers équivaut à deux hectares et demi de cultures vivrières ;

La mise sous culture d'un hectare équivaut à l'entretien permanent de trois porcs adultes ou quatre chèvres ou moutons adultes ou bien vingt cinq poules européennes.

La mise sous culture de trois hectares équivaut à l'entretien permanent d'une vache de race ou de deux vaches croisées.

Ces animaux devront être logés dans des abris convenables.

Le contractant d'autre part sera tenu d'effectuer personnellement la mise en valeur ci-dessus.

*Article IV.—Transfert du contrat.*

Le contractant d'autre part ne pourra céder ses droits qu'avec l'autorisation préalable et donnée par écrit du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article V.—Acquisition de la propriété.*

A l'expiration du présent contrat, le contractant d'autre part sera en droit d'obtenir la cession gratuite du terrain à condition d'avoir fidèlement rempli les obligations du présent contrat et notamment les obligations de mise en valeur stipulées à l'article III.

Toutefois, le Représentant du Comité Spécial pourra céder le terrain avant l'expiration du contrat si les conditions de mise en valeur se trouvent complètement réalisées.

Le contractant d'autre part, une fois devenu propriétaire ne pourra vendre, louer, hypothéquer ou grever de droits réels son terrain qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général de la Colonie.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

L'occupant n'est autorisé à défricher la forêt que dans la mesure nécessaire à son exploitation ; il peut dans ce cas disposer du bois.

Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et à trente mètres le long des cours d'eau.

*Article VII.—Droit sur les substances minérales.*

Le contractant d'autre part pourra extraire du fond des pierres, de l'argile, du sable et autres matières semblables pour les constructions et améliorations qu'il entreprendra.

A tout moment au cours du contrat, le Comité Spécial pourra se réserver les gisements qu'il estimera être des gisements de calcaire, de pierre pour ballast, de sable, d'argile plastique ou d'autres substances minérales non concessibles en vertu de la législation minière. Ces gisements seront éventuellement bornés par les soins du contractant d'une part et leur superficie sera décomptée du terrain concédé ou cédé.

Si le contractant d'une part fait usage de ce droit, le terrain concédé ou cédé sera grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation des carrières et des gisements. Ce passage s'effectuera par une bande de terre de vingt mètres de largeur au maximum sur laquelle des moyens de transports pourront être construits.

*Article VIII.—Servitudes de passage.*

Les sentiers, routes et passages quelconques existant sur le terrain constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres.

*Article IX.—Réserve pour route.*

Le contractant d'une part se réserve dès maintenant à l'intérieur du terrain concédé, pour l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation sera déterminée en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie du terrain concédé.

*Article X.—Accès à l'eau.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les exploitants des terrains avoisinants.

*Article XI.—Décès.*

En cas de décès du contractant d'autre part, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité Spécial dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux les droits et obligations découlant du présent contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le contrat sera considéré comme résilié de plein droit et sans intervention de justice, à l'expiration du délai dont il s'agit.

*Article XII.—Fin du contrat—Remise en état des lieux.*

A l'expiration du présent contrat, le terrain, s'il n'est pas cédé en propriété, devra être remis à la disposition du contractant d'une part.

Le contractant d'autre part devra enlever les constructions et plantations existantes et remettre le terrain en état locatif.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Comité Spécial aura le droit de procéder lui-même d'office à la remise et état aux frais du contractant d'autre part. Le Comité Spécial pourra toutefois conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre sans égard à la plus-value que le fonds a pu acquérir.

La disposition qui précède s'applique également au cas où le présent contrat viendrait à être résolu soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par le contractant d'autre part d'obligations qui lui incombent.

*Article XIII.—Approbation du contrat.*

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, le contractant d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable au concessionnaire par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

*Article XIV.—Enquête de vacance.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

*Article XV.—Rachat des droits indigènes.*

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, le contractant d'autre part n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus-value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article XVI.—Droits des indigènes.*

Le terrain est concédé et sera éventuellement cédé en pleine propriété sous réserve des droits coutumiers des indigènes.

Les indigènes conservent leur droit de passage sur le sentier reliant Lubudi à Musaushia, tel qu'il est représenté par un trait vert au croquis ci-joint.

Si l'exercice de ce droit est entravé par le contractant d'autre part, celui-ci pourra être contraint de racheter aux indigènes leur droit en observant à cet égard la législation sur la matière.

En cas de refus, soit de la part des indigènes de céder leur droit, soit de la part du contractant d'autre part, de racheter ce droit, le contrat sera résilié d'office sans que le contractant d'autre part puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

*Article XVII.—Election de domicile.*

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part, déclare faire élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront lui être faites tant en son absence qu'en sa présence.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 15 mai 1943.

Londres, le 14 Juillet 1943.

Londen, 14 Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

14 juillet 1943. Décret. Cession gratuite à l'Immanuel Mission d'un terrain d'une superficie de 10 Ha. sis à Lolwa. Convention du 31 mars 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur-Chef de la Province de Stanleyville ci-après dénommée " LA COLONIE " d'une part.

Et " L'IMMANUEL MISSION " personnalité civile reconnue par Arrêté Royal du 13 janvier 1928 (B.O. de 1928 page 908), représentée par Monsieur le Révérend William A. DEANS, agréé en qualité de représentant-légal suppléant de la susdite Mission (ordonnance en date du 16 août 1939 B.A. de 1939 page 651) et désignée ci-après sous le nom de " LA MISSION, " d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de dix hectares situé à Lolwa et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5000e.

ARTICLE DEUX.—Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE TROIS.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions ;
- b) les terres cultivées sur 6/10e au moins de leur surface en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;
- c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'éleve ou l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares ;
- d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE QUATRE.—Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE CINQ.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE SIX.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

14 Juli 1943. Kostelooze afstand aan de "Immanuel Mission" van een grond van 10 Ha. te Lolwa. Overeenkomst van 31 Maart 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

ARTICLE SEPT.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE HUIT.—La Mission s'engage à entreprendre des cultures de plantes arbustives fruitières ou médicinales sur un dixième du terrain cédé c'est-à-dire sur une superficie de un hectare. Les essences à employer seront laissées au choix du supérieur de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ARTICLE NEUF.—Le présent contrat est conelu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE DIX.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE ONZE.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente et un mars 1900 quarante trois.

Londres, le 14 Juillet 1943.

Londen, 14 Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**14 juillet 1943. Décret. Convention intervenue entre la Colonie, le Comité National du Kivu et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains relative aux droits miniers du C.N.Ki. Convention du 2 juin 1943. Approbation.**

**14 Juli 1943. Decreet. Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie, het Nationaal Comité van Kivu en de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains betreffende de mijnrechten van het Nationaal Comité van Kivu. Overeenkomst van 2 Juni 1943. Goedkeuring.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Général, et le "COMITE NATIONAL DU KIVU," personnalité juridique créée par un décret du 13 janvier 1928 et réorganisée par décret du 8 mai 1933, représenté par Mr. BRASSEUR R. membre du Conseil de gérance et du Comité de Direction, et M. MOELLER A. Administrateur délégué ff, et la "COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU CONGO SUPERIEUR AUX GRANDS LACS AFRICAINS" société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, représentée par M. Camus C., directeur général et représentant du Conseil d'Administration de troisième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie :

ARTICLE 1.—La validité du droit exclusif de rechercher les mines dont jouit le Comité National du Kivu en vertu de l'article 17 de la convention du 28 février 1933, approuvée par décret du 8 mai 1933, est prorogée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2.—Le Comité National du Kivu renonce à toute prétention de droits dans les parties du domaine concédé actuellement à la Minière des Grands Lacs, même pour les substances que cette société dénoncerait par la suite.

Ainsi fait à Léopoldville, en triple exemplaire, le deux juin mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 14 Juillet 1943.

Londen, 14 Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

14 juillet 1943. Décret. Concession à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) d'un terrain de 25 Ha. sis à Kitumbe 2, territoire de Bafwasende. Convention du 20 mai 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Le Gouverneur de la Province de Stanleyville agissant au nom de la COLONIE DU CONGO BELGE en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans à la Société "MINIÈRE DE BAFWABOLI" (SOMIBA), dont les statuts ont été publiés au *Bulletin Officiel* de 1922 page 73 des annexes, représentée par Monsieur WERHERT, Raymond, suivant procuration publiée au *Bulletin Administratif* de 1936, page 360 des annexes, qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés royaux précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de cultures vivrières situé à Kutimbe 2 (Territoire de Bafwasende) d'une superficie de vingt-cinq hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de cent vingt-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté-Royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits ;

2°) le présent contrat prend cours à la date du premier avril 1900 quarante-trois ;

3°) sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926 relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative. L'occupation devra commencer dans les six mois de la prise en cours du présent contrat.

4°) à l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront louées à l'occupant pour une durée de cinq ans au tarif actuellement en vigueur (Arrêté No. 22/T.F. du 29 avril 1939).

5°) seront considérées comme mises en valeur :

- a) les terres couvertes sur 1/10<sup>e</sup> au moins de leur surface par des constructions ;
- b) les terres cultivées sur 6/10<sup>e</sup> au moins de leur surface en cultures vivrières.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface ;

6°) l'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

L'occupant est soumis pour le surplus et, en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance No. 104 bis/Agri. du 7 juin 1940, modifiée par l'ordonnance No. 59/Agri. du 12 février 1941 et de celles qui l'ont modifiée ou qui la modifieront ultérieurement ;

14 Juli 1943. Decreet. Concessie aan de "Société Minière de Bafwaboli (Somiba)" van een grond van 25 Ha. te Kitumbe 2, Bafwasende-gewest. Overeenkomst van 20 Mei 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

7°) les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession provisoire ; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province ;

8°) le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934 ;

9°) l'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'Arrêté No. 22/T.F. du 29 avril 1939 et du décret du 20 mai 1930 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance No. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si, après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance ;

10°) les indemnités renseignées au procès-verbal d'enquête du 3 mars 1943 d'un montant de 200 francs, ont été versées aux ayants-droit, suivant procès-verbal du 4 mai 1943 de Monsieur de WAHA, J. H., Administrateur Territorial Assistant à Bafwasende ;

11°) Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt mai 1900 quarante trois.

Londres, le 14 Juillet 1943.

Londen, 14 Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**16 juillet 1943. Arrêté. Nomination de M. Henri STEVELINCK, au titre de commissaire gérant de la Société Foncière Coloniale Belge.**

**16 Juli 1943. Besluit. Benoeming van den Heer Henri STEVELINCK, tot commissariszaakvoerder van de "Société Foncière Coloniale Belge."**

LE MINISTRE DES COLONIES, •

Vu l'article 13 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique, de droit colonial belge,

ARRETE :

ART. 1.—Mr. STEVELINCK Henri est nommé commissaire-gérant de la Société Foncière Coloniale Belge "FONCOBEL" dont le siège social est à Léopoldville.

ART. 2.—Mr. STEVELINCK jouira, en sa qualité de commissaire-gérant, des pouvoirs suivants :

Faire tous contrats, marchés ou entreprises entrant dans l'objet social ;

Autoriser et suivre toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant ;

Recevoir les sommes dues à la société, en donner quittance ou décharge. Faire tous placements de fonds, soit en valeurs, immeubles, meubles et hypothèques, à cet effet signer tous actes d'achat et autres ;

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 13 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd, van de burgerlijke of handelsvennootschappen, inrichtingen, vereenigingen en instellingen van openbaar nut, volgens het Belgisch koloniaal recht,

BESLUIT :

ART. 1.—De Hr. Henri STEVELINCK wordt benoemd tot commissaris-zaakvoerder van de "Société Foncière Coloniale Belge" (FONCOBEL), waarvan de maatschappelijke zetel te Leopoldstad is gevestigd.

ART. 2.—De Hr. STEVELINCK heeft, als commissaris-zaakvoerder de volgende bevoegdheden :

Alle overeenkomsten, koopen of aannemingen te sluiten, welke tot het voorwerp der vennootschap behooren ;

Machtiging te verleen tot alle rechtsvorderingen vóór alle rechtbanken, als eischer of als verweerder, en deze vorderingen te volgen ;

De aan de vennootschap verschuldigde sommen te ontvangen, er kwijting of ontlasting van te geven ; alle geldbeleggingen te doen, in waarden, roerende of onroerende goederen en hypotheeken ; met het oog daarop alle akten van aankoop en andere te onderteekenen ;



Autoriser tous compromis, transaction, acquiescement, désistement, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée d'inscription, de saisie ou d'opposition avant ou après paiement ;

Aux effets ci-dessus, passer tous actes et procès-verbaux, donner toutes signatures, faire toutes démarches, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

ART. 3.—La rémunération de Mr. STEVELINCK sera fixée par le Gouverneur Général.

Londres, le 16 juillet 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**28 juillet 1943. Arrêté. Nomination de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains à titre de commissaire-gérant de la Compagnie Immobilière du Nord du Kivu (Cimnoki).**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 13 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique, de droit colonial belge ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.—La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains est nommée commissaire-gérant de la Compagnie Immobilière du Nord du Kivu (CIMNOKI).

ART. 2.—La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, en sa qualité de commissaire-gérant, jouira de tous les pouvoirs reconnus au Conseil d'administration de la Compagnie Immobilière du Nord du Kivu en vertu de ses statuts.

ART. 3.—La rémunération de la Cie Minière des Grands Lacs Africains sera fixée par le Gouverneur Général.

Londres, le 28 juillet 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

Tot alle scheidsrechterlijke, overeenkomst, dading, berusting en afstand te machtigen, af te zien van alle zakelijke rechten, voorrechten en vorderingen tot ontbinding, te machtigen tot opheffing van inschrijving, van beslag of verzet vóór of na betaling ;

Met het oog op het voorgaande, alle akten en processen-verbaal te verlijden, alle handteekeningen en alle stappen te doen, woonplaats te kiezen, geheel of gedeeltelijk in de plaats te stellen, en in het algemeen het noodige te doen.

ART. 3.—De bezoldiging van den Hr. STEVELINCK wordt door den Gouverneur-Generaal vast gesteld.

Londen, den 16n Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**28 Juli 1943. Besluit. Benoeming van de "Compagnie Minière des Grands Lacs Africains" tot commissaris-zaakvoerder van de "Compagnie Immobilière du Nord du Kivu" (Cimnoki).**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 13 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd, van de burgerlijke en handelsvennootschappen, inrichtingen, vereenigingen en instellingen van openbaar nut, volgens het Belgisch-Koloniaal recht ;

BESLUIT :

ART. 1.—De "Compagnie Minière des Grands Lacs Africains" wordt tot commissaris-zaakvoerder van de "Compagnie Immobilière du Nord du Kivu" (CIMNOKI) benoemd.

ART. 2.—De "Compagnie Minière des Grands Lacs Africains" geniet als commissaris-zaakvoerder al de macht welke aan den Raad van Beheer van de "Compagnie Immobilière du Nord du Kivu" krachtens haar statuten wordt verleend.

ART. 3.—De bezoldiging van de "Cie Minière des Grands Lacs Africains" wordt door den Gouverneur-Generaal vastgesteld.

Londen, den 28n Juli 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

14 août 1943.—Décret. Convention intervenue entre la Colonie, le Comité National du Kivu ainsi que la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et relative aux droits fonciers du Comité National du Kivu. Convention du 27 mai 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Costermansville, d'une part ;

Le COMITE NATIONAL DU KIVU, représenté par Messieurs MOELLER de LADDERSOUS, Alfred, BRASSEUR, René et CAMUS Célestin, réunis en Comité de direction de cet organisme, de seconde part ;

Et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, représentée par Monsieur CAMUS, Célestin, agissant en vertu des pouvoirs qui lui furent conférés par acte en date du 29 septembre 1939 (B.A. de 1940, annexes, page 542) de troisième part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER.—Le droit de gestion accordé par les articles 3 et 4 de la convention du 3 octobre 1935 approuvée par décret du 16 décembre 1935 est prorogé du 31 décembre 1942 au 31 décembre 1947 (1900 quarante sept) sous les conditions reprises aux articles ci-après :

ARTICLE DEUX.—La superficie globale des terres domaniales confiées à la gestion du Comité National du Kivu, par l'article 2 de la convention du 28 février 1933 (décret du 8 mai 1933) modifié par l'article 2 de la convention du 3 octobre 1935 (décret du 16 décembre 1935), est réduite de quatre cent mille hectares à trois cent mille hectares (300.000 hectares).

ARTICLE TROIS.—La superficie des terres, prévue aux articles 3 et 4 de la convention du 3 octobre 1935 (décret du 16 décembre 1935), est ramenée de trois cent mille hectares à deux cent mille hectares (200.000 hectares).

ARTICLE QUATRE.—Le Comité National du Kivu reconnaît à la Colonie le droit tel, qu'il est prévu à l'article 15 de la convention du 28 février 1933, de soustraire à sa gestion les terres que la Colonie estime, dans un intérêt général, devoir mettre à la disposition des indigènes, même étrangers à la région.

ARTICLE CINQ.—Le Comité National du Kivu reconnaît à la Colonie, le droit exclusif de créer à Boga un lotissement de parcelles à usage commercial soustraites à la gestion du Comité.

ARTICLE SIX.—Les articles 5, 6 et 7 de la convention du 3 octobre 1935 approuvée par décret du 16 décembre 1935 sont également modifiés en tenant compte de ce qui est stipulé aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Fait à Costermansville, en triple exemplaire, le vingt sept mai 1900 quarante trois.

Londres, le 14 août 1943.

Londen, den 14n Augustus 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

14 Augustus 1943.—Decreet. Overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie, het Nationaal Comité van Kivu alsmede de "Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" betreffende de grondrechten van het Nationaal Comité van Kivu. Overeenkomst van 27 Mei 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

**SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES.  
ATTESTATIONS PRÉVUES PAR  
L'ARTICLE 12 DU DÉCRET DU  
14 MAI 1942.**

Le Ministre des Colonies a délivré en vertu des dispositions de l'article 12 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration et à la liquidation, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique de droit colonial :

1) le 13 avril 1943, à Mr. Jules PHILIPPSON, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la " Compagnie Cotonnière Congolaise.

Il exerce, en cette qualité les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la Compagnie.

Cette attestation est valable tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942.

2) le 13 avril 1943, à Mr. Jules PHILIPPSON, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la " Compagnie Sucrière Congolaise."

Il exerce en cette qualité les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la Compagnie.

Cette attestation est valable tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942.

3) le 27 mai 1943, à Mr. Jean LEVITA, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Société " Immobilière Belgo-Coloniale."

Il exerce en cette qualité les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

Cette attestation est valable tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942.

4) le 27 mai 1943, à Mr. Jean LEVITA, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur-délégué de la société " Mutuelle Belgo-Coloniale."

Il exerce en cette qualité les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

Cette attestation est valable tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942.

5) le 28 mai 1943, à Mr. Joseph C. GEVAERT, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Bamboli Cultuur Maatschappij.

Il exerce en cette qualité les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

Cette attestation est valable tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942.

6) le 17 juin 1943, à Mr. Paul PHILIPPSON, une attestation, reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga (ELAKAT).

**BURGERLIJKE EN HANDELSVEN-  
NOOTSCHAPPEN. GETUIGSCHRIF-  
TEN BEPAALD BIJ ARTIKEL 12 VAN  
HET DECRET VAN 14 MEI 1942.**

De Minister van Koloniën heeft, krachtens de bepalingen van artikel 12 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer en de vereffening, in oorlogstijd, van burgerlijke of handelsvennootschappen, van instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut volgens het koloniaal recht, afgeleverd :

1) den 13n April 1943, aan den Hr. Jules PHILIPPSON, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de " Compagnie Cotonnière Congolaise " erkend wordt.

Hij oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

Dit getuigschrift is geldig zoolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft.

2) den 13n April 1943, aan den Hr. Jules PHILIPPSON, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de " Compagnie Sucrière Congolaise " erkend wordt.

Hij oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

Dit getuigschrift is geldig zoolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft.

3) den 27n Mei 1943, aan den Hr. Jean LEVITA, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de " Société Immobilière Belgo-Coloniale " erkend wordt.

Hij oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

Dit getuigschrift is geldig zoolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft.

4) den 27n Mei 1943, aan den Hr. Jean LEVITA, een getuigschrift waarin zijn hoedanigheid als beheerderafgevaardigde der " Société Mutuelle Belgo-Coloniale " erkend wordt.

Hij oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

Dit getuigschrift is geldig zoolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft.

5) den 28n Mei 1943, aan den Hr. Joseph C. GEVAERT, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de " Bamboli Cultuur Maatschappij " erkend wordt.

Hij oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

Dit getuigschrift is geldig zoolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft.

6) den 17n Juni 1943, aan den Hr. Paul PHILIPPSON, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de " Compagnie d'Élevage et d'Alimentation du Katanga (ELAKAT) " erkend wordt.

Il exerce en cette qualité les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la Compagnie.

Cette attestation est valable tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942.

7) le 17 juin 1943, à Mr. Paul PHILIPPSON, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Cie des Grands Elevages Congolais (GRELCO).

Il exerce en cette qualité les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la Compagnie.

Cette attestation est valable tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942.

8) le 17 juin 1943, à Mr. Paul PHILIPPSON, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la société de Recherche Minière du Sud-Katanga.

Il exerce en cette qualité les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

Cette attestation est valable tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942.

9) le 14 juillet 1943, à Mr. Emile GORLIA, Secrétaire Général du Ministère des Colonies, une attestation reconnaissant sa qualité de membre du Comité Spécial du Katanga.

Cette attestation est valable tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942 ;

10) le 22 juillet 1943, à Mr. Emile GORLIA, Secrétaire Général du Ministère des Colonies, une attestation reconnaissant sa qualité de membre du Conseil de gérance et du Comité de Direction de l'Office d'Exploitation des Transports Coloniaux.

Cette attestation est valable tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942.

## MARQUES DE FABRIQUE

### DEPOT.

A été effectué, sous le No. 152/K, le 30 mai 1943, à Elisabethville, par la firme E. DESCLEE, établie en cette ville, le dépôt d'une marque de fabrique. Celle-ci représente une femme soulevant un livre sur lequel se trouve marquées les initiales "E.D." Sous cette figurine sont inscrits, en caractère d'imprimerie, les mots "Librairie Belge."

Cette marque de fabrique est relative au commerce de papeterie, librairie, publicité, maroquinerie, articles de cadeaux et de fantaisie.

A été effectué, sous les Nos. 153/K et 154/K, le 9 juin 1943, à Elisabethville, par la firme "The United Tobacco Companies (South) Limited" de Cape Town, le dépôt des deux marques de fabrique "AIR LINE" et "RANGERS" apposées en caractères d'imprimerie sur les emballages de cigarettes, cigares et tabacs faisant l'objet de son commerce.

Hij oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

Dit getuigschrift is geldig zolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft.

7) den 17n Juni 1943, aan den Hr. Paul PHILIPPSON, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de "Cie des Grands Elevages Congolais (GRELCO) erkend wordt.

Hij oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

Dit getuigschrift is geldig zolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft.

8) den 17n Juni, aan den Hr. Paul PHILIPPSON, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de "Société de Recherche Minière du Sud-Katanga" erkend wordt.

Hij oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

Dit getuigschrift is geldig zolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft.

9) den 14n Juli 1943, aan den Hr. Emile GORLIA, Secretaris - Generaal van het Ministerie van Koloniën, een getuigschrift waarin zijn lidmaatschap van het Bijzonder Comité van Katanga erkend wordt.

Dit getuigschrift is geldig zolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft ;

10. den 22n Juli 1943, aan den Hr. Emile GORLIA, Secretaris-Generaal van het Ministerie van Koloniën, een getuigschrift, waarin zijn lidmaatschap van den Bestuursraad en van het Bestuurscomité van den Exploitatiedienst van het Koloniaal Verkeerswezen erkend wordt.

Dit getuigschrift is geldig zolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft.

## FABRIEKSMERKEN

### NEERLEGGING.

Onder nr. 152/K heeft de firma E. DESCLEE, te Elisabethstad gevestigd, aldaar den 30n Mei 1943 een fabrieksmerk neergelegd. Het stelt een vrouw voor die een boek, gemerkt met de beginletters "ED" opheft. Onderaan deze figuur komen de woorden "Librairie Belge," in drukletters.

Dit fabrieksmerk houdt verband met den handel in papier, boeken, publiciteit, marokijnleder, artikelen voor geschenken en fantaisieartikelen.

Onder de nummers 153/K en 154/K, heeft de firma "The United Tobacco Companies (South) Limited" (Kaapstad) den 9n Juni 1943 te Elisabethstad twee fabrieksmerken neergelegd, "AIR LINE" en "RANGERS" welke met drukletters gezet zijn op de verpakking van de cigareten, cigares en soorten tabak waarin zij handel drijft.

# Bulletin Officiel

DU  
CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN  
BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES	PAGES
<i>Ministère des Colonies.</i>	
16 février 1943.—Décret. Octroi de la nationalité belge de statut colonial à MM. Salvatore ALHADEFF et Simon Naim SADIS . . . . .	353
12 avril 1943.—Décret. Octroi de la nationalité belge de statut colonial à MM. NOTRICA Naim, ALHADEFF Netanel et FRANCO Ruben . . . . .	353
3 août 1943. Décret. Cession gratuite à l'Association des Soeurs Missionnaires du Saint Coeur de Marie, d'un terrain de 24 Ha. sis à Gwobo. Convention du 31 mars 1943. Approbation . . . . .	354
3 août 1943. Décret. Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes d'un terrain de 100 Ha. sis à Tshikula (territoire de Luluabourg). Convention du 1er juin 1942. Approbation . . . . .	355
5 août 1943.—Décret. Octroi à la Compagnie "Minerga" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Webira" . . . . .	356
5 août 1943.—Arrêté-loi portant ouverture d'un emprunt colonial intérieur dénommé "Emprunt de la Victoire" par émissions de certificats de Trésorerie . . . . .	358
7 août 1943. Arrêté. Cession gratuite au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'un terrain de 71 ares 78 centiares sis à Léopoldville. Convention du 17 juin 1943. Approbation . . . . .	360
7 août 1943. Décret. Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes, d'un terrain de 80 Ha. sis à Kamponde (Territoire de Dibaya). Convention du 22 février 1943. Approbation . . . . .	360
13 août 1943. Décret. Barreau. Attestation d'honorabilité. Dispense . . . . .	361
14 août 1943.—Arrêté. Autorisation accordée à M. VINDEVOGHEL de porter le titre honorifique de ses fonctions . . . . .	362
17 août 1943.—Décret. Octroi à M. Fr. VERJUS du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Tumombo" . . . . .	362

## INHOUD

DAGTEKENING	BLADZ.
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
16 Februari 1943.—Decreet. Verleening van de Belgische nationaliteit volgens het koloniaal statuut aan de HH. Salvatore ALHADEFF en Simon Naim SADIS . . . . .	353
12 April 1943.—Decreet. Verleening van de Belgische nationaliteit volgens het koloniaal statuut aan de HH. NOTRICA Naim, ALHADEFF Netanel en FRANCO Ruben . . . . .	353
3 Augustus 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan het genootschap "Soeurs Missionnaires du Saint Coeur de Marie" van een grond groot 24 Ha. te Gwobo. Overeenkomst van 31 Maart 1943. Goedkeuring . . . . .	354
3 Augustus 1943. Decreet. Kostelooze afstand aan de "Mission des Pères Scheutistes" van een grond groot 100 Ha. te Tshikula, Gewest Luluaburg. Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring . . . . .	355
5 Augustus 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Minerga" van het recht tin te winnen in de concessie "Webira" . . . . .	356
5 Augustus 1943.—Besluit-wet houdende opening van een koloniale binnenlandsche leening, genaamd "Zegeleening," door uitgiften van schatkistcertificaten . . . . .	358
7 Augustus 1943.—Besluit. Kostelooze afstand aan de Regeering der Vereenigde Staten van een grond groot 71 a. 78 c. gelegen te Leopoldstad. Overeenkomst van 17 Juni 1943. Goedkeuring . . . . .	360
7 Augustus 1943. Decreet. Kostelooze afstand aan de "Mission des Pères Scheutistes" van een grond groot 80 Ha. te Kamponde (Dibaya-gewest). Overeenkomst van 22 Februari 1943. Goedkeuring . . . . .	360
13 Augustus 1943.—Balie. Gotuigscrift van achtbaarheid. Vrijstelling . . . . .	361
14 Augustus 1943. Besluit. Machtiging van den Hr. VINDEVOGHEL tot het voeren van den eeretitel van zijn ambt . . . . .	362
17 Augustus 1943.—Decreet. Vergunning aan den Hr. Fr. VERJUS van het recht tin te winnen in de concessie "Tumombo" . . . . .	362

DATES	PAGES	DACTEKENING	BLADZ.
18 août 1943.—Décret. Octroi à la Société "Mines d'Or Belgika (Belgikaor)" du droit d'exploiter l'étain, le niobium et le tantale, dans la concession "Mubungi"	364	18 Augustus 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Mines d'Or Belgika (Belgikaor)" van het recht tin, niobium en tantalium te winnen in de concessie "Mubungi"	364
21 août 1943. Décret. Cession gratuite à l'Association des Ursulines de Wavre Notre-Dame, d'un terrain de 18 Ha. sis à Yopole. Convention du 6 mai 1943.—Approbation	365	21 Augustus 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Association des Ursulines de Wavre Notre-Dame" van een grond van 18 Ha. te Yopole. Overeenkomst van 6 Mei 1943. Goedkeuring	365
21 août 1943.—Arrêté. Nomination de M. Jules BAUDINE, administrateur de complément de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière)	367	21 Augustus 1943.—Besluit. Benoeming van den Hr. Jules BAUDINE tot beheerder ter aanvulling van de "Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière)"	367
27 août 1943. Décret. Cession gratuite à la Congrégation des Religieux Salésiens d'un terrain de 30 Ha. sis à la Kalumbwe. Convention du 9 juillet 1943. Approbation	367	27 Augustus 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Congrégation des Religieux Salésiens" van een grond groot 30 Ha. aan de Kalumbwe. Overeenkomst van 9 Juli 1943. Goedkeuring	367
27 août 1943. Décret. Cession gratuite à la Congrégation des Religieux Salésiens d'un terrain de 50 Ha. sis à Luembe. Convention du 9 juillet 1943. Approbation	369	27 Augustus 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Congrégation des Religieux Salésiens" van een grond groot 50 Ha. te Luembe. Overeenkomst van 9 Juli 1943. Goedkeuring	369
1 septembre 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 10 Ha. sis à Muluani. Convention du 16 avril 1943. Approbation	370	1 September 1943.—Decreet. Kosteiooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)" van een grond groot 10 Ha. te Muluani. Overeenkomst van 16 April 1943. Goedkeuring	370
3 septembre 1943. Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association "Mission des Pères Scheutistes" d'un terrain d'une superficie de 5 Ha. sis à Kabinda. Convention du 24 juin 1943. Approbation	372	3 September 1943.—Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het genootschap "Mission des Pères Scheutistes" van een grond groot 5 Ha. te Kabinda. Overeenkomst van 24 Juni 1943. Goedkeuring	372
Brevets . . . . .	374	Brevetten . . . . .	374
Errata . . . . .	375	Drukfouten . . . . .	375

## MINISTERE DES COLONIES.

16 février 1943. Décret. Octroi de la nationalité belge de statut colonial à MM. Salvatore Alhadeff et Simon Naim Sadis.

### LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 27 décembre 1892 formant le titre I du livre I du Code Civil congolais ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 9 mars 1901 portant mesures d'exécution du décret précité ;

#### DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La nationalité belge de statut colonial est accordée à :

1°) ALHADEFF, Salvatore, fils de David et de Léon SOL, né à Rhodes le douze novembre 1909, commerçant, résidant à Costermansville ;

2°) SADIS, Simon, Naim, fils de Joseph et de Benveniste SOL, né à Rhodes le quatre janvier 1909, commerçant, résidant à Elisabethville.

Londres, le 16 février 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

12 avril 1943.—Décret. Octroi de la nationalité belge de statut colonial à MM. Notrica Naim, Alhadeff Netanel et Franco Ruben.

### LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 27 décembre 1892 formant le titre I du Livre I du Code Civil Congolais ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 9 mars 1901 portant mesures d'exécution du décret précité ;

#### DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La nationalité Belge de statut colonial est accordée à :

1°) NOTRICA Naïm, fils de Salomon et de Mazaltov ALHADEFF, né à Rhodes le 15 janvier 1900, commerçant résidant à Elisabethville ;

2°) ALHADEFF Netanel, fils de David et de Sarata TARICA, né à Rhodes le 15 mars 1905, commerçant résidant à Elisabethville ;

3°) FRANCO Ruben, fils de Jacob et de Rica FRANCO, né à Rhodes le 15 août 1906, commerçant résidant à Elisabethville.

Londres, le 12 avril 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

## MINISTERIE VAN KOLONIEN.

16 Februari 1943. Decreet. Verleening van de Belgische nationaliteit volgens het koloniaal statuut aan de Heeren Salvatore Alhadeff en Simon Naim Sadis.

### DE MINISTER VAN KOLONIEN.

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 27 December 1892, dat titel I uitmaakt van boek I van het Congolesch Burgerlijk Wetboek ;

Gelet op het besluit van den Staats-Secretaris, van 9 Maart 1901, houdende maatregelen tot uitvoering van voormeld decreet ;

#### DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De Belgische nationaliteit volgens het kononiaal statuut, wordt verleend aan :

1°) ALHADEFF, Salvatore, zoon van David en van Leon SOL, geboren te Rhodes den twaalfden November 1909, handelaar, verblijfhoudend te Costermansstad ;

2°) SADIS, Simon, Naim, zoon van Jozef en van Benveniste SOL, geboren te Rhodes den vierden Januari 1909, handelaar, verblijfhoudend te Elisabethstad.

London, den 16<sup>en</sup> Februari 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

12 April 1943.—Decreet. Verleening van de Belgische nationaliteit volgens het koloniaal statuut aan de HH. Notrica Naim, Alhadeff Netanel en Franco Ruben.

### DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 27 December 1892, houdend titel I, boek I van het Congolesch Burgerlijk Wetboek ;

Gelet op het besluit van den Staatssecretaris van 9 Maart 1901 houdende maatregelen tot uitvoering van voormeld decreet ;

#### DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De Belgische nationaliteit volgens het koloniaal statuut wordt verleend aan :

1°) NOTRICA Naïm, zoon van Salomon en van Mazaltov ALHADEFF, geboren te Rhodes op 15 Januari 1900, handelaar, verblijfhoudend te Elisabethstad ;

2°) ALHADEFF Netanel, zoon van David en van Sarata TARICA, geboren te Rhodes op 15 Maart 1905, handelaar, verblijfhoudend te Elisabethstad ;

3°) FRANCO Ruben, zoon van Jacob en van Rica FRANCO, geboren te Rhodes op 15 Augustus 1906, handelaar, verblijfhoudend te Elisabethstad.

Londen, den 12n April 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

3 août 1943.—Décret. Cession gratuite à l'Association des Soeurs Missionnaires du Saint Coeur de Marie, d'un terrain de 24 Ha. sis à Gwobo. Convention du 31 mars 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Chef de la Province de Stanleyville ci-après dénommée " LA COLONIE " d'une part ;

et :

" L'ASSOCIATION DES SOEURS MISSIONNAIRES DU SAINT COEUR DE MARIE," dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 13 février 1922 (B.O. 1922, page 340) représentée par la Révérende Dame CRAENEN, Sidonie de Betecom (Soeur Marie Mathilde), agréée en qualité de Représentante-légale de l'Association précitée par ordonnance en date du 2 janvier 1939 B.A. 1939 page 73, et désignée ci-après sous le nom de " LA MISSION," d'autre part, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de vingt-quatre hectares situé à Gwobo et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions ;
- b) les terres cultivées sur 6/10e au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;
- c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élevé ou l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares ;
- d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4.—Feraient également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

La Mission s'engage, dès lors, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

3 Augustus 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan het genootschap "Soeurs Missionnaires du Saint Coeur de Marie" van een grond groot 24 Ha. te Gwobo. Overeenkomst van 31 Maart 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.



ARTICLE 5.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8.—La Mission s'engage à entreprendre des cultures de plantes arbustives fruitières ou médicinales sur un dixième du terrain cédé c'est-à-dire sur une superficie de deux hectares quarante ares. Les essences à employer seront laissées au choix du Supérieur de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ARTICLE 9.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 10.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 11.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le trente et un mars 1900 quarante trois.

Londres, le 3 août 1943.

Londen, den 3n Augustus 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**3 août 1943.—Décret. Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes d'un terrain de 100 Ha. sis à Tshikula (territoire de Luluabourg). Convention du 1er juin 1942. Approbation.**

**3 Augustus 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Mission des Pères Scheutistes" van een grond groot 100 Ha. te Tshikula Gewest Luluaburg. Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

DECRÈTE :

DECRETEERT :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre LA COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Lusambo, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, dénommée ci-après "LA COLONIE" d'une part ;

et :

l'Association "MISSION DES PERES SCHEUTISTES" dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du trente et un mars mil neuf cent trente neuf (*Bulletin Officiel du Congo Belge* No. 5 du 15 mai 1939, page 284), représentée par le Révérend Père VAN DEN BON, Pierre, résidant à Hemptinne Saint Benoît, agréé en qualité de Représentant légal par même Arrêté Royal du 31 mars 1939, et désignée ci-après sous le nom de "LA MISSION," d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares environ, situé à TSHIKULA (Territoire de Luluabourg) et représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

1°) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions : habitations, écoles, etc. ;

2°) les terres cultivées sur 1/5e au moins de leur surface par des cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

3°) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de 100 arbres par hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 4.—Feraient également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès lors, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 5.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 6.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 7.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 8.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession ainsi que les frais de bornage sont à charge de la Mission.

ARTICLE 9.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Lusambo en double expédition, le premier juin mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 3 août 1943.

Londen, den 3n Augustus 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

5 août 1943.—Décret. Octroi à la Compagnie "Minerga" du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Webira."

5 Augustus 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Minerga" van het recht tin te winnen in de concessie "Webira."

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942 ;

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, gewijzigd bij decreet van 27 October 1942 ;

Vu le décret du 16 janvier 1940, apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937,

DECRETE :

ARTICLE 1er.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la "Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA)" dans la concession dénommée "WEBIRA."

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1, un align. droit de	750m.—	azimut	66gr.25	mène à la borne 2
Van grenspaal	1, leidt een rechte rooilijn van	750m.—	azimuth	66gr.25	naar grenspaal 2
"	2	"	"	580m.—	" 0gr.— " 3
"	3	"	"	580m.—	" 0gr.— " 4
"	4	"	"	700m.—	" 389gr.50 " 5
"	5	"	"	1.000m.—	" 389gr.50 " 6
"	6	"	"	337m.50	" 389gr.50 " 7
"	7	"	"	894m.20	" 288gr.31 " 8
"	8	"	"	450m.	" 209gr.75 " 9
"	9	"	"	1.000m.—	" 209gr.75 " 10
"	10	"	"	1.000m.—	" 209gr.75 " 11
"	11	"	"	600m.—	" 140gr.90 " 12
"	12	"	"	760m.—	" 158gr.60 " 1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située à 5.396m.—az. 351gr.60 du confluent des rivières Molongodima-Lukulu.

Grenspaal 1 staat op 5.396m.—az. 351gr.60 van de samenvloeiing der Molongodima-Lukulu rivieren.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé au Nord de la rivière Lukulu, à environ 20 Kms. au Nord du poste COBELMIN de Tshakindo, et à l'Est du signal Isonge E (X = 168.526,5 Y = 305.438,2).

La superficie en est de 412 hectares.

ARTICLE 2.—La concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ARTICLE 3.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 5 août 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijk gewijzigd werd,

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Aan de "Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA) wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "WEBIRA."

Dit recht wordt verleend met ingang van dit decreet tot op 31 December 2010 ;

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne	1, un align. droit de	750m.—	azimut	66gr.25	mène à la borne 2
Van grenspaal	1, leidt een rechte rooilijn van	750m.—	azimuth	66gr.25	naar grenspaal 2
"	2	"	"	580m.—	" 0gr.— " 3
"	3	"	"	580m.—	" 0gr.— " 4
"	4	"	"	700m.—	" 389gr.50 " 5
"	5	"	"	1.000m.—	" 389gr.50 " 6
"	6	"	"	337m.50	" 389gr.50 " 7
"	7	"	"	894m.20	" 288gr.31 " 8
"	8	"	"	450m.	" 209gr.75 " 9
"	9	"	"	1.000m.—	" 209gr.75 " 10
"	10	"	"	1.000m.—	" 209gr.75 " 11
"	11	"	"	600m.—	" 140gr.90 " 12
"	12	"	"	760m.—	" 158gr.60 " 1

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne 1 est située à 5.396m.—az. 351gr.60 du confluent des rivières Molongodima-Lukulu.

Grenspaal 1 staat op 5.396m.—az. 351gr.60 van de samenvloeiing der Molongodima-Lukulu rivieren.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen benoorden de Lukulu-rivier, ongeveer 20 Km. ten Noorden van den post COBELMIN te Tshakindo en ten Oosten van het signaal Isonge E (X = 168.526,5 Y = 305.438,2).

Zijn oppervlakte beslaat 412 hectaren.

ARTIKEL 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ARTIKEL 3.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, 5n Augustus 1943.

## MINISTERE DES COLONIES.

**5 août 1943.—Arrêté-loi portant ouverture d'un emprunt colonial intérieur dé nommé "Emprunt de la Victoire" par émissions de certificats de Trésorerie.**

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil ;  
Vu les articles 26 et 82 de la Constitution ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1940 ;  
Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives ;  
Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge ;  
Vu les besoins en trésorerie pour faire face aux dépenses extraordinaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi pour les exercices 1941-1942 et 1943.

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

**ARTICLE PREMIER.**—Il sera procédé à partir du 1er septembre 1943 à l'émission de certificats de Trésorerie de la Colonie du Congo Belge, qui seront cédés au pair dans toutes les agences du Caissier Colonial du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Une partie du produit de cette émission pourra, dans les conditions à déterminer et moyennant remboursement des charges y afférentes, être affectée au Ruanda-Urundi.

Jusqu'à ce qu'il aura pu être pourvu à l'impression des titres, la cession des certificats se fera contre reçus provisoires à délivrer par le Caissier Colonial et à échanger ultérieurement contre les titres définitifs.

**ARTICLE 2.**—Il sera créé trois catégories distinctes de certificats, savoir :

- a) des certificats à un an de date, portant intérêt au taux de 2% l'an ;
- b) des certificats à trois ans de date, portant intérêt au taux de 2.50% l'an ;
- c) des certificats à cinq ans de date, portant intérêt au taux de 3% l'an.

**ARTICLE 3.**—Les intérêts, payables à la souscription, seront déduits du versement à effectuer pour l'obtention des certificats.

Les intérêts ainsi escomptés seront exempts d'impôts ou taxes quelconques présents ou futurs, au profit de la Colonie ou du Ruanda-Urundi.

**ARTICLE 4.**—Il sera créé, pour chaque catégorie de certificats, des coupures de 1.000, 10.000 et 100.000 francs congolais. Il pourra aussi être créé des coupures nominatives manuscrites d'un capital nominal plus élevé.

## MINISTERIE VAN KOLONIEN.

**5 Augustus 1943.—Besluit-wet houdende opening van een koloniale binnenlandse leening, genaamd "Zegeleening," door uitgiften van Schatkistcertificaten.**

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad vergaderd ;  
Gelet op de artikelen 26 en 82 van de Grondwet ;  
Gelet op het besluit van 28 Mei 1940 ;  
Gezien de onmogelijkheid de wetgevende Kamers bijeen te roepen ;  
Gelet op de wet van 18 October 1908 betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo ;  
Gezien de behoefte aan schatkistmiddelen om te voorzien in de buitengewone uitgaven van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi tijdens de begrotingsjaren 1941-1942 en 1943,

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

**ARTIKEL EEN.**—Van den 1st September 1943 af worden schatkistcertificaten van de Kolonie Belgisch-Congo uitgegeven, welke op pari in al de agentschappen van den Kolonialen Kashouder van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi zullen worden afgestaan.

Een deel van de opbrengst dezer uitgifte kan, onder te bepalen voorwaarden en tegen terugbetaling van de erbij behorende lasten, voor Ruanda-Urundi worden aangewend.

Totdat de titels kunnen gedrukt worden, geschiedt de afstand der bewijzen tegen een voorloopig ontvangstbewijs af te leveren door den Kolonialen Kashouder en later te ruilen tegen de definitieve titels.

**ARTIKEL 2.**—Er worden drie verschillende categorieën van certificaten uitgegeven, te weten :

- a) certificaten op een jaar, welke een rente van 2% per jaar opbrengen ;
- b) certificaten op drie jaar, welke een rente van 2.50% per jaar opbrengen ;
- c) certificaten op vijf jaar, welke een rente van 3% per jaar opbrengen.

**ARTIKEL 3.**—De rente, betaalbaar bij de inschrijving, komt in mindering van de storting welke tot verkrijging der certificaten moet worden gedaan.

De aldus gediscoteerde rente wordt vrijgesteld van om het even welke, huidige of toekomstige lasten of taxen ten bate van de Kolonie of van Ruanda-Urundi.

**ARTIKEL 4.**—Voor elke categorie van certificaten worden onderaandeelen van 1.000, 10.000 en 100.000, Congoleesche frank uitgegeven. Ook kunnen geschreven onderaandeelen-op-naam van een hooger nominaal kapitaal worden uitgegeven.

ARTICLE 5.—Les certificats de 1.000, 10.000 et 100.000 francs congolais seront conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Ils seront revêtus de la griffe du Gouverneur Général et seront visés par le Chef de service des Finances et le Chef du service du Budget et du Contrôle financier du Congo Belge. Les timbres spéciaux de ces deux services seront apposés, partie sur le titre, partie sur la souche.

Pour être valables, les certificats devront porter, en toutes lettres, l'indication du lieu et de la date de leur émission ; être signés au moment de leur délivrance, par le Caissier Colonial et porter l'empreinte à l'encre grasse du timbre à date de ce caissier.

Les certificats nominatifs manuscrits d'un capital nominal supérieur à 100.000 francs congolais seront établis de façon analogue, en les adaptant aux circonstances.

ARTICLE 6.—Le remboursement des certificats sera effectué à vue, au porteur pour les coupures ordinaires et aux titulaires pour les coupures nominatives, dans toutes les agences du Caissier Colonial du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, un, trois, ou cinq ans après la date de leur émission, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ce remboursement aura lieu la veille de l'échéance lorsque celle-ci coïncide avec un jour non ouvrable.

Toutefois, les bons à cinq ans de date pourront être remboursés anticipativement, après la troisième année, à la demande des porteurs, sous déduction de l'intérêt afférent aux mois entiers non échus et de la différence entre l'intérêt de 3% alloué à l'origine et celui de 2,50% ou de 2,75% suivant que le remboursement s'effectue au cours de la quatrième ou de la cinquième année.

ARTICLE 7.—Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 5 août 1943.

*Les Membres du Conseil des Ministres :*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. E. DE SCHRYVER.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

ARTIKEL 5.—De certificaten van 1.000, 10.000 en 100.000 Congoleesche frank komen overeen met de hierbijgaande modellen.

Zij worden bekleed met den naamstempel van den Gouverneur-Generaal en worden voor gezien geteekend door het Hoofd van den Dienst der Financiën en het Hoofd van den Dienst der Begrooting en der Financieele Controle van Belgisch-Congo. De bijzondere zegels van deze beide diensten worden, gedeeltelijk op den titel, gedeeltelijk op de strook gezet.

Om geldig te zijn, moeten de certificaten in volle letters plaats en datum van uitgifte vermelden, op het oogenblik der aflevering ondergeteekend worden door den Kolonialen Kashouder en diens datumzegel in drukinkt dragen.

De geschreven certificaten op naam waarvan het nominaal kapitaal meer dan 100.000 Congoleesche frank bedraagt, worden op overeenkomstige wijze opgesteld, met aanpassing aan de omstandigheden.

ARTIKEL 6.—De terugbetaling der certificaten zal geschieden op zicht aan toonder voor de gewone aandeelen en aan de titularissen voor de aandelen-op-naam, in al de agentschappen van den Kolonialen Kashouder van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, een, drie of vijf jaar na den datum van uitgifte volgens de categorie waartoe zij behooren.

Deze terugbetaling geschiedt den dag vóór het verval wanneer dit op een zon- of feestdag valt.

De certificaten op vijf jaar kunnen, evenwel, na het derde jaar op verzoek der toonders vooruit worden terugbetaald, na aftrok van de rente der niet-ervallen volle maanden en van het verschil tusschen de in het begin verleende 3% rente en deze van 2,50% of van 2,75%, naargelang de terugbetaling in den loop van het vierde of van het vijfde jaar geschiedt.

ARTIKEL 7.—Deze besluit-wet treedt in werking den dag waarop zij in het *Staatsblad* is bekendgemaakt.

Kondigen de tegenwoordige besluit-wet af, bevelen dat zij met 's lands zegel bekleed en door het *Staatsblad* bekendgemaakt worde.

Londsch, 5 Augustus 1943.

*De Leden van den Raad van Ministers :*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. E. DE SCHRYVER.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

**7 août 1943.—Arrêté. Cession gratuite au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'un terrain de 71 ares 78 centiares sis à Léopoldville. Convention du 17 juin 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville ci-après dénommée " LA COLONIE " d'une part ;

Et LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, représenté par son Consul Général, Mr. PATRICK MALLON, résidant à Léopoldville ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE 1.—La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui accepte à la condition ci-dessous, une parcelle de terre d'une superficie de septante et un ares, septant huit centiares, vingt deux centièmes (71 ares 78 centiares 22/100e) située à Léopoldville au lieu dit Raquette et représentée sous un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

ARTICLE 2.—Le terrain est cédé gratuitement. Il sera affecté à la construction de bâtiments destinés aux besoins du Consulat des Etats-Unis d'Amérique à Léopoldville.

Fait à Léopoldville, en double exemplaire, le dix sept juin mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 7 août 1943.

Londen, den 7<sup>en</sup> Augustus 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**7 août 1943.—Décret. Cession gratuite à la Mission des Pères Scheutistes, d'un terrain de 80 Ha. sis à Kamponde (Territoire de Dibaya). Convention du 22 février 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur de la Province de Lusambo ci-après dénommée " LA COLONIE " d'une part ;

Et l'Association " MISSION DES PERES SCHEUTISTES " dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du trente et un mars mil neuf cent trente neuf (*Bulletin Officiel du Congo Belge*, No. 5 du 15 mai 1939, page 284), représentée par le Révérend Père Van den Bon, Pierre, résidant à Hemptinne Saint Benoit, agréé en qualité de Représentant légal par même arrêté royal du 31 mars 1939, et désignée ci-après, sous le nom de " LA MISSION " d'autre part ;

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

**7 Augustus 1943.—Besluit. Kostelooze afstand aan de Regeering der Vereenigde Staten van een grond groot 71 a. 78 c. gelegen te Leopoldstad. Overeenkomst van 17 Juni 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

**7 Augustus 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Mission des Pères Scheutistes" van een grond groot 80 Ha. te Kamponde (Dibaya-gewest). Overeenkomst van 22 Februari 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit wet van 29 April 1942 ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1°) La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à LA MISSION, qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain d'une superficie de quatre-vingts hectares environ (80 Ha.), situé à KAMPONDE (Territoire de Dibaya) et représenté sous un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

Cette terre a fait l'objet d'un procès-verbal d'enquête de vacance du sol en date du 10 août 1940, d'un complément de procès-verbal d'enquête de vacance du sol, en date du 30 août 1941 et d'un acte de cession de droits indigènes à la Colonie du 20 décembre 1941 enregistré à l'Office Notarial de Luebo, le 9 février 1942 sous le No. 447

2°) Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général ;

3°) Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

1°) les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface, par des constructions (habitations, églises, écoles, etc. . . .) ;

2°) les terres cultivées sur un vingtième au moins de leur surface, en cultures alimentaires ou autres.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface ;

4°) Feraient également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3° sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie ;

5°) Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

6°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel ;

7°) La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise ;

8°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934 ;

9°) les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission ;

10°) La présente cession des terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le vingt deux février mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 7 août 1943.

Londen, den 7<sup>en</sup> Augustus 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

13 août 1943.—Décret. Barreau. Attestation d'honorabilité. Dispense.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 prescrivant de nouvelles mesures pour assurer l'exercice de l'autorité belge dans la Colonie du Congo Belge et au Ruanda-Urundi ;

13 Augustus 1943.—Balie. Getuigschrift van achtbaarheid. Vrijstelling.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942, waarbij nieuwe maatregelen worden voorgeschreven om de uitoefening van het Belgisch gezag in de Kolonie Belgische-Congo en in Ruanda-Urundi te verzekeren ;

Revu le décret du 7 novembre 1930 relatif à l'organisation du barreau ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Cour d'appel ou, éventuellement, le tribunal de première instance, peut dispenser les personnes, qui, en raison des circonstances, ne pourraient obtenir l'attestation d'honorabilité prévue à l'article 3, 2° du Décret du 7 novembre 1930, de produire cette attestation.

Londres, le 13 août 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

14 août 1943.—Arrêté. Autorisation accordée à M. Vindevoghel de porter le titre honorifique de ses fonctions.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets formant statut des magistrats de carrière ;

Vu les arrêtés royaux du 1er mai et 24 décembre 1934 ;

Sur la proposition du Gouverneur Général en date du 28 juin 1943 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—M. VINDEVOGHEL, J. B. M., ancien conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville, est autorisé à porter le titre honorifique de ces fonctions.

Londres, le 14 août 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

17 août 1943.—Décret. Octroi à M. Fr. Verjus du droit d'exploiter l'étain dans la concession "Tumombo."

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942 ;

Vu le décret du 16 janvier 1940, apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937,

DECRETE :

ARTICLE 1er.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à Mr. VERJUS, Fr. dans la concession dénommée "TUMOMBO."

Herzien het decreet van 7 November 1930 betreffende de inrichting der balie ;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—Het Hof van beroep of, in voorkomend geval, de Rechtbank van eersten aanleg kan de personen die wegens de omstandigheden het in artikel 3, 2° van het decreet van 7 November 1930 bepaalde getuigschrift van achtbaarheid niet zouden kunnen bekomen, en van ontslaan dit getuigschrift over te leggen.

Londen, den 13<sup>en</sup> Augustus 1943.

14 Augustus 1943.—Besluit. Machtiging van den Hr. Vindevoghel tot het voeren van den eeretitel van zijn ambt.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de decreten welke het statuut der beroepsmagistraten uitmaken ;

Gelet op de koninklijke besluiten van 1 Mei en 24 December 1934 ;

Op de voordracht van den Gouverneur-Generaal d.d. 28 Juni 1943 ;

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De Heer J. B. M. VINDEVOGHEL, gewezen raadsheer in het Hof van Beroep te Leopoldstad, wordt gemachtigd den eeretitel van dit ambt te voeren.

Londen, den 14<sup>en</sup> Augustus 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

17 Augustus 1943.—Decreet. Vergunning aan den Hr. Fr. Verjus van het recht tin te winnen in de concessie "Tumombo."

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, gewijzigd bij decreet van 27 October 1942 ;

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijk gewijzigd werd,

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Aan den Heer VERJUS Fr. wordt het recht verleend tin te winnen in de concessie genaamd "TUMOMBO."



Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

Dit recht wordt verleend met ingang van dit decreet tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1, un align. droit de	1.030m.	azimut 100gr. mène à la borne	2
Van grenspaal	1, leidt een rechte rooilijn van	1.030m.	„ 100gr. naar grenspaal	2
„	2 „ „	210m.	„ 1gr. 11 „	3
„	3 la limite suit la rive gauche de la rivière Luku jusqu'à a la borne 5, située à environ 1.951m. azimut 98gr.93 de la borne			3
„	3 volgt de grens den linkeroever der Luku-rivier tot aan grenspaal 5, gelegen op ongeveer 1.951m. azimut 98.gr. 93 van grenspaal 3			
De la borne	5, un align. droit de	490m.	„ 398gr.89 mène à la borne	6
Van grenspaal	5, leidt een rechte rooilijn van	490m.	„ 398gr.89 naar grenspaal	6
„	6 „ „	1.010m.	„ 95gr.55 „	7
„	7 „ „	1.005m.	„ 95gr.55 „	8
„	8 „ „	850m.	„ 0gr. „	9
„	9 „ „	660m.	„ 0gr. „	10
„	10 „ „	1.000m.	„ 300gr. „	11
„	11 „ „	1.010m.	„ 300gr. „	12
„	12 „ „	550m.	„ 200gr. „	13
„	13 „ „	940m.	„ 300gr. „	14
„	14 „ „	2.740m.	„ 253gr.33 „	1

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située à 200m.—az. 205gr. 55 du confluent des rivières Tumombo-Kantuntu.

Grenspaal 1 staat op 200m.—az. 205gr 55 van de samenvloeiing der Tumombo-Kantuntu rivieren.

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé à environ 1 Km. à l'Ouest du signal Kanguli (X = 103.310,30 ; Y = 216.260,32).

La superficie en est de 604 hectares.

ARTICLE 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ARTICLE 3.—Le concessionnaire s'oblige a se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 17 août 1943.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 1 Km. ten Westen van het signaal Kanguli (X = 103.310,30 ; Y = 216.260,32).

Zijn oppervlakte beslaat 604 hectares.

ARTIKEL 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ARTIKEL 3.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 17n Augustus 1943.

18 août 1943.—Décret. Octroi à la Société "Mines d'Or Belgika (Belgikaor)" du droit d'exploiter l'étain, le niobium et le tantale, dans la concession "Mubudgi."

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942 ;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942 ;

Vu le décret du 16 janvier 1940, apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937,

DECRETE :

ARTICLE 1.—Le droit d'exploiter l'étain, le niobium et le tantale est accordé à la société "Mines d'Or Belgika (BELGIKAOR)" dans la concession dénommée "MUBUNDGI."

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1, un align. droit de	
Van grenspaal	1, leidt een rechte rooilijn van	
"	2 " "	
"	3 " "	
"	4 " "	
"	5 " "	
"	6 " "	
"	7 " "	
"	8 " "	
"	9 " "	
"	10 " "	
"	11 " "	
"	12 " "	
"	13 " "	
"	14 " "	
"	15 " "	
"	16 " "	
"	17 " "	
"	18 " "	
"	19 " "	
"	20 " "	

18 Augustus 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Mines d'Or Belgika (Belgikaor)" van het recht tin, niobium en tantalium te winnen in de concessie "Mubudgi."

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo ;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942 ;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, gewijzigd bij decreet van 27 October 1942 ;

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijk gewijzigd werd,

DECRETEERT :

ARTIKEL 1.—Aan de vennootschap "Mines d'Or Belgika (BELGIKAOR)" wordt het recht verleend tin, niobium, en tantalium te winnen in de concessie genaamd "MUBUNDGI."

Dit recht wordt verleend met ingang van dit decreet tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

950m. azimut 100 gr. mene à la borne	2
950m. azimuth 100gr. naar grenspaal	2
950m. " 100gr. " "	3
660m.4 " 72gr.55 " "	4
922m. " 100gr. " "	5
716m.8 " 123gr.92 " "	6
716m.9 " 123gr.92 " "	7
716m.8 " 123gr.92 " "	8
790m. " 200gr. " "	9
362m.4 " 100gr. " "	10
1.000m. " 200gr. " "	11
685m. " 247gr.90 " "	12
1.005m.2 " 293gr.70 " "	13
1.005m.2 " 293gr.70 " "	14
711m.8 " 200gr. " "	15
711m.9 " 200gr. " "	16
455m. " 275gr.22 " "	17
588m.6 " 289gr.24 " "	18
680m.3 " 348gr.95 " "	19
680m.3 " 348gr.95 " "	20
113m.7 " 348gr.95 " "	3N

De la borne	3N, un align. droit de	832m.6	azimut	399gr.40	mene à la borne	3AN
Van grensmaal	3N, leidt een rechte rooilijn van	832m.6	azimuth	399gr.40	naar grensmaal	3AN
„	3AN „ „	672m.5	„	399gr.34	„	3BN
„	3BN „ „	839m.1	„	399gr.24	„	3CN
„	3CN „ „	576m.2	„	398gr.60	„	4N
„	4N „ „	672m.4	„	299gr.02	„	4AN
„	4AN „ „	620m.	„	297gr.97	„	5N
„	5N „ „	789m.4	„	5gr.93	„	1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne	1 est située à	2.782m.6	azimut	392gr.67	du confluent des rivières	Kampondo-Niangulube.
Grensmaal	1 staat op	2.782m.6	„	392gr.67	van de samenvloeiing der	Kampondo-Niangulube
„	3AN „	932m.20	„	105gr.43	„	„
„	11 „	770m.20	„	288gr.21	„	„

Kunda-Kamisumba.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé au Nord de la route Biankutu (Kampene)-Kama, à environ 8 Km. à l'Est du poste État de Biankutu.

La superficie en est de 1.673 hectares.

ARTICLE 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ARTICLE 3.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 18 août 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

21 août 1943.—Décret. Cession gratuite à l'Association des Ursulines de Wavre Notre-Dame, d'un terrain de 18 Ha. sis à Yopole. Convention du 6 mai 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en entesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen benoorden van de baan Biankutu (Kampene)-Kama, ongeveer 8 Km. ten Oosten van de staatspost van Biankutu.

Zijn oppervlakte beslaat 1.673 hectaren.

ARTIKEL 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ARTIKEL 3.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, den 18n Augustus 1943.

21 Augustus 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Association des Ursulines de Wavre Notre-Dame" van een grond van 18 Ha. te Yopole. Overeenkomst van 6 Mei 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre la COLONIE DU CONGO BELGE, représentée par le Gouverneur Chef de la Province de Stanleyville ci-après dénommée " La Colonie " d'une part,

Et la Mission " ASSOCIATION DES URSULINES DE WAVRE NOTRE DAME " (personnalité civile a été reconnue au *Bulletin Officiel* de 1932, page 138, 1ère partie) représentée par la Révérende soeur Mère Marie EDITH, née Louisa DE VROEY, demeurant à Titule, agréée en qualité de Représentante-légale (B.O. de 1937, page 138 1ère partie) et désignée ci-après sous le nom de " la Mission, " d'autre part, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.—La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de dix-huit hectares situé à Yopole et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 10.000e.

ARTICLE DEUX.—Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE TROIS.—Dans les six ans de la date de l'approbation du présent contrat feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions ;
- b) les terres cultivées sur 6/10e au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;
- c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élevé ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par hectare ;
- d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE QUATRE.—Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à la résolution du présent contrat.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE CINQ.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE SIX.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE SEPT.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE HUIT.—La Mission s'engage à entreprendre des cultures de plantes, arbustives fruitières ou médicinales sur un dixième du terrain cédé c'est-à-dire sur une superficie d'un hectare quatre vingts ares ; les essences à employer seront laissées au choix du supérieur de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ARTICLE NEUF.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE DIX.—Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE ONZE.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le six mai 1900 quarante trois.

Londres, le 21 août 1943.

Londen, den 21n Augustus 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

21 août 1943.—Arrêté. **Nomination de M. Jules Baudine, administrateur de complément de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière).**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 16 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale,

ARRETE :

Mr. Jules BAUDINE, Ingénieur Directeur de la Société Internationale Forestière et Minière du Congo (FORMINIÈRE) dont le siège social est à Tshikapa (Congo Belge) est nommé administrateur de complément de cette société.

Londres, le 21 août 1943.

21 Augustus 1943.—Besluit. **Benoeming van den Hr. Jules Baudine tot beheerder ter aanvulling van de "Société Internationale Forestière et Minière du Congo (Forminière)."**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 16 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm,

BESLUIT :

De Hr. Jules BAUDINE, Ingenieur Directeur bij de "Société Internationale Forestière et Minière du Congo (FORMINIÈRE) waarvan de zetel te Tshikapa (Belgisch-Congo) gevestigd is, wordt tot beheerder ter aanvulling bij deze Vennootschap benoemd.

Londen, den 21<sup>en</sup> Augustus 1943.

A. DE VLEESCHAUWER:

27 août 1943.—Décret. **Cession gratuite à la Congrégation des Religieux Salésiens d'un terrain de 30 Ha. sis à la Kalumbwe. Convention du 9 juillet 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrête-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique pour qui agit Monsieur FRIGNON Maurice, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 1398 (mille trois cent nonante huit) résidant à Elisabethville.

et :—

la CONGREGATION DES RELIGIEUX SALESIENS, dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personification civile par arrêté royal du 15 février 1912 (quinze février mil neuf cent douze) page 207 (deux cent sept) et dûment représentée par Monsieur SAK, Joseph, résidant à Elisabethville, représentant légal de la dite congrégation, agréé en cette qualité par l'arrêté royal précité, désignée ci-après sous le nom de "la Mission."

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément :

Un terrain rural situé à la Kalumbwe, d'une superficie de 30 Ha. (trente hectares) environ, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite :

1°) conformément au Règlement Général sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas ;

2°) aux conditions spéciales ci-après :

27 Augustus 1943.—Decreet. **Kostelooze afstand aan de "Congrégation des Religieux Salésiens" van een grond groot 30 Ha. aan de Kalumbwe. Overeenkomst van 9 Juli 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

*Article II.—Mise en valeur.*

Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 29 du Règlement Général de vente et location des terres du Comité Spécial pour les terrains de quatrième classe.

Feront également retour au Comité Spécial, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

*Article III.—Droit sur les substances minérales.*

La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface le Comité Spécial pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission conformément à l'article IV.

*Article IV.—Reprise pour cause d'utilité publique.*

Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomération urbaine ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation, qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du chef de la Province.

*Article V.—Chemins et sentiers.*

Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

*Article VII.—Frais.*

Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission. Le Comité Spécial du Katanga n'interviendra pas dans les frais de bornage et de mesurage du terrain faisant l'objet du présent contrat.

*Article VIII.—Droits indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

*Article IX.*

La Mission cède au Comité Spécial du Katanga, en échange du terrain, faisant l'objet du présent contrat, un terrain de 7 Ha. 82 A. 20 Ca (sept hectares quatre-vingt deux ares vingt centiares) situé à Tshinsenda et faisant l'objet du contrat de cession gratuite, inscrit à la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro 92 (nonante deux) du 1er mars 1932 (premier mars mil neuf cent trente deux) et approuvé par décret du 4 janvier 1934 (quatre janvier mil neuf cent trente quatre); en conséquence ce présent acte annule l'acte de cession gratuite n° 92 précité.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le neuf juillet mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 27 août 1943.

Londen, den 27n Augustus 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**27 août 1943.—Décret. Cession gratuite à la Congrégation des Religieux Salésiens d'un terrain de 50 Ha. sis à Luembe. Convention du 9 juillet 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique pour qui agit Monsieur PRIGNON Maurice, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville sous le numéro spécial 1398 (mille trois cent nonante huit) résidant à Elisabethville,

et la CONGREGATION DES RELIGIEUX SALESIENS, dont le siège est à Elisabethville, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du 15 février 1912, (quinze février mil neuf cent douze) page 207 (deux cent sept) et dûment représentée par Monseigneur SAK, Joseph, résidant à Elisabethville, représentant légal de la dite congrégation, agréé en cette qualité par l'arrêté royal précité, désignée ci-après sous le nom de "la Mission."

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément :

Un terrain rural situé à la Luembe, d'une superficie de 50 Ha. (cinquante hectares) environ, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite :

1°) conformément au Règlement Général sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas ;

2°) aux conditions spéciales ci-après :

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

*Article II.—Mise en valeur.*

Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 29 du Règlement Général de vente et de location des terres du Comité Spécial du Katanga pour les terrains de quatrième classe.

**27 Augustus 1943.—Decreet. Kostelooze afstand aan de "Congrégation des Religieux Salésiens" van een grond groot 50 Ha. te Luembe. Overeenkomst van 9 Juli 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Feront également retour au Comité, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage dès ores à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

*Article III.—Droit sur les substances minérales.*

La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité Spécial pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission conformément à l'article IV.

*Article IV.—Reprise pour cause d'utilité publique.*

Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomération urbaine ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du chef de la province.

*Article V.—Chemins et sentiers.*

Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

*Article VII.—Frais.*

Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission. Le Comité Spécial du Katanga n'interviendra pas dans les frais de bornage et de mesurage du terrain faisant l'objet du présent contrat.

*Article VIII.—Droits indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le neuf juillet mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 27 août 1943.

Londen, den 27<sup>en</sup> Augustus 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**1 septembre 1943. Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) d'un terrain de 10 Ha. sis à Mulvani. Convention du 16 avril 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

**1 September 1943. Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)" van een grond groot 10 Ha. te Mulvani. Overeenkomst van 16 April 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April, 1942,



DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Albertville, représenté par son représentant en Afrique pour qui agit Monsieur MARGOT, Albert Louis, son Directeur Régional, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Elisabethville sous le numéro spécial 1035 (mille trente cinq), résidant à Albertville.

Et la Société des MISSIONNAIRES D'AFRIQUE (Pères Blancs), dont le siège est à Baudouinville, ayant reçu la personnification civile par décret du 31 octobre 1896 (trente et un octobre mil huit cent nonante six), représentée par Son Excellence Monseigneur MORLION Urbain, résidant à Baudouinville, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du 5 décembre 1941 (cinq décembre mil neuf cent quarante et un) publiée au *Bulletin Administratif du Congo Belge* numéro vingt trois, du 10 décembre 1941 (dix décembre mil neuf cent quarante et un) page deux mille cent septante six désignée ci-après sous le nom de "La Mission."

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément.

Un terrain situé à Muluani d'une superficie de 10 Ha. (dix hectares) environ, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite :

1°) conformément au Règlement Général sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas :

2°) aux conditions spéciales ci-après :

*Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire, il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grévé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

*Article II.—Mise en valeur.*

Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga, les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 29 du Règlement Général de vente et de location des terres du Comité Spécial du Katanga pour les terrains de quatrième classe.

Feront également retour au Comité, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage dès ores à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

*Article III.—Droit sur les substances minérales.*

La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants-cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission conformément à l'article IV.

*Article IV.—Reprise pour cause d'utilité publique.*

Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomération urbaine ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Chef de la Province.

*Article V.—Chemins et sentiers.*

Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

*Article VII.—Frais.*

Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission. Le Comité Spécial du Katanga n'interviendra pas dans les frais de bornage et de mesurage de la cession.

*Article VIII.—Droits indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du trente et un mai mil neuf cent trente quatre.

Les indigènes du village de Muluani conservent le droit de coupe de bois sur le terrain.

Si l'exercice de ce droit est entravé par la Mission, celle-ci pourra être contrainte de racheter aux indigènes leur droit en observant à cet égard la législation sur la matière.

En cas de refus, soit de la part des indigènes de céder leur droit soit de la part de " La Mission " de racheter ce droit, le contrat sera résilié d'office sans que " La Mission puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef."

*Article IX.—Rachat des droits indigènes.*

Si le terrain fait retour au Comité Spécial pour quelque motif que ce soit, la Mission n'aura droit à aucune indemnité du chef de la plus value que le terrain aura pu acquérir en raison des impenses faites pour dégrever le terrain des droits indigènes.

*Article X.—Réserve pour route.*

Le Comité Spécial du Katanga se réserve, des maintenant, à l'intérieur du terrain cédé, dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur, dont la situation sera déterminée par le Comité Spécial du Katanga en tenant compte autant que possible des nécessités de l'exploitation. Cette bande de terre ne fait pas partie intégrante du terrain cédé.

*Article XI.*

La superficie du terrain faisant l'objet de la présente donation est imputée sur la superficie de cinq mille hectares cédée gratuitement à la Société des Missionnaires d'Afrique en vertu du décret du trente avril mil huit cent nonante sept.

Fait à Albertville, le seize avril mil neuf cent quarante-trois.

Londres, le 1 septembre 1943.

Londen, den 1<sup>en</sup> September 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

3 septembre 1943. Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association " Mission des Pères Scheutistes " d'un terrain d'une superficie de 5 Ha. sis à Kabinda. Convention du 24 juin 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

3 September 1943. Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan het genootschap " Mission des Pères Scheutistes " van een grond groot 5 Ha. te Kabinda. Overeenkomst van 24 Juni 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend ;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit Mr. BOMANS, Gaston, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Lusambo, sous le numéro spécial dix-sept (17) résidant à Elisabethville.

Et l'ASSOCIATION MISSION DES PERES SCHEUTISTES, dont le siège est à Hemptinne Saint-Benoit, reconnue par arrêté royal du trente et un mars mil neuf cent trente neuf, représentée par le Révérend Père VAN DEN BON, Pierre, résidant à Hemptinne Saint-Benoit, agréé en qualité de Représentant Légal par le même arrêté du trente et un mars mil neuf cent trente neuf, paru au *Bulletin Officiel* dans le numéro cinq du quinze mai mil neuf cent trente neuf, page deux cent quatre vingt quatre, pour qui agit le Révérend Père Jules PLISSART, des Missions Bénédictines, à Elisabethville en vertu d'une procuration authentique enregistrée à l'Office Notarial de Luebo, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante trois, sous le numéro quatre cent septante quatre, désignée ci-après sous le nom de la "MISSION."

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément :

Un terrain situé à Kabinda, d'une superficie de cinq hectares (5 Ha.) environ, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite :

1°) Conformément au Règlement Général sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas ;

2°) aux conditions spéciales ci-après :

#### *Article I.—Destination du terrain.*

Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

#### *Article II.—Mise en valeur.*

Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 29 du Règlement Général de vente et de location des terres du Comité Spécial du Katanga pour les terrains de quatrième classe.

Feront également retour au Comité, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage dès ores à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

#### *Article III.—Droit sur les substances minérales.*

La cession gratuite ne confère à la Mission aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la Mission pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants-cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission, conformément à l'article IV.

#### *Article IV.—Reprise pour cause d'utilité publique.*

Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomération urbaine ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Chef de la Province.

*Article V.—Chemins et sentiers.*

Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

*Article VI.—Interdiction de déboiser.*

La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

*Article VII.—Frais.*

Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission. Le Comité Spécial du Katanga n'interviendra pas dans les frais de bornage et de mesurage du terrain faisant l'objet du présent contrat.

*Article VIII.—Droits indigènes.*

Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Fait à Elisabethville, en double exemplaire, le vingt quatre juin mil neuf cent quarante-trois.

Londres, le 3 septembre 1943.

Londen, den 3<sup>en</sup> September 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**BREVETS.**

—  
**CONCESSIONS.**

Le 9 mars 1943, a été accordé à M. Robert de LANNOY, Ingénieur des Mines, un brevet d'invention pour un concentrateur automatique.

Le dépôt de la demande a été reçu, à Elisabethville, le 24 décembre 1942.

Un brevet n°. 2366, en date du 22 juin 1943 a été délivré à la Société des Ciments du Congo pour un procédé continu pour la transformation de coques ou produits analogues.

Le dépôt de la demande a été fait, à Léopoldville, le 20 mai 1943.

Un brevet n°. 66/K, en date du 29 juillet 1943, a été délivré à Mr. Roger Frédérick POWELL, demeurant en Angleterre, pour procédé de perfectionnement et de traitement concernant la distillation de résines et particulièrement du copal et l'emploi des produits ainsi obtenus.

Le dépôt de la demande a été fait, à Elisabethville, le 15 juin 1943.

Un brevet n°. 67/K, en date du 29 juillet 1943, a été délivré à Mr. Roger Frédérick POWELL, demeurant en Angleterre, pour des procédés d'amélioration et de perfectionnement concernant les matières sulfurées produites au moyen de

**BREVETTEN.**

—  
**VERGUNNING.**

Den 9n Maart 1943, werd aan den Heer Robert de LANNOY, Mijnbouw Ingenieur, een uitvindingsbrevet verleend voor een automatisch "concentrator".

De neerlegging van de aanvraag werd den 24n December 1942 te Elisabethstad ontvangen.

Een brevet Nr. 2366 werd op 22 Juni 1943 aan de "Société des Ciments du Congo" verleend voor het vervormen van schelpen of dergelijke producten.

De neerlegging van de aanvraag werd den 20n Mei 1943 te Leopoldstad ontvangen.

Brevet Nr. 66/K, d.d. 29 Juli 1943, is aan den Heer Roger Frédérick POWELL, wonende in Engeland, verleend geworden voor een verbeterings- en behandelingsprocédé inzake distillatie van harsen en inzonderheid van copal en inzake het gebruik der aldus bekomen producten.

De aanvraag werd den 15en Juni 1943 te Elisabethstad ingediend.

Brevet Nr. 67/K, d.d. 29 Juli 1943, is aan den Hr. Roger Frédérick POWELL, wonende in Engeland, verleend geworden voor verbeterings- en volmakingsprocédés betreffende zwavelhoudende stoffen, bekomen door middel van natuurharsen

résines naturelles et de matières résineuses découvertes dans et sur le sol.

Le dépôt de la demande a été fait, à Elisabethville, le 15 juin 1943.

Un brevet, n°. 2368, en date du 21 août 1943, a été délivré à MM. Adam Barnard BOUWER et Leslie DORFMAN, demeurant à Johannesburg (Transvaal) pour perfectionnements au procédé de tamisage.

Le dépôt de la demande a été fait, à Léopoldville, le 30 juin 1943.

### ERRATA.

*Bulletin Officiel n°. 9 du 1er septembre 1942.*

Aux 8e et 18e lignes de la page 287, lire "ANDREWS" au lieu de "ANDREW".

*Bulletin Officiel n°. 5 du 1er mai 1943.*

Aux 10e et 11e lignes de la page 165, lire "par des officiers et sous-officiers des cadres actifs de la Force Publique" au lieu de "par les officiers des cadres actifs de la Force publique".

*Bulletin Officiel n°. 8 du 1er août 1943.*

Page 263—Arrêté du 18 juin 1943.—A l'article premier lire : "La première phrase du 2e alinéa de l'article 9 de l'arrêté royal du 29 juin 1933 est remplacé par le texte ci-après : " au lieu de : "Le deuxième alinéa de l'article 9 . . . ." et . . .

harsachtige stoffen welke in en op den grond worden gevonden.

De aanvraag werd den 15en Juni 1943 te Elisabethstad ingediend.

Brevet Nr. 2368, d.d. 21 Augustus 1943, is aan de Heeren Adam Barnard BOUWER en Leslie DORFMAN, wonende te Johannesburg (Transvaal) verleend geworden voor verbeteringen aan het ziftingsproces.

De aanvraag werd den 30n Juni 1943 te Leopoldstad ingediend.

### DRUKFOUTEN.

*Ambtelijk Blad Nr. 9 1sten September 1942.*

Bladzijde 287 regel 9 en 19, lees "ANDREWS" in plaats van "ANDREW".

*Ambtelijk Blad Nr. 5 1sten Mei 1943.*

Bladzijde 165 regel 12 en 13, lees "door officieren en onderofficieren van de actieve kaders der Weermacht" in plaats van "door officieren van de actieve kaders der Weermacht".

*Ambtelijk Blad Nr. 8 1n Augustus 1943.*

Blz. 263—Besluit van 18 Juni 1943.—Artikel 1, leze men : "De eerste volzin in artikel 9, 2e lid, van het koninklijk besluit van 29 Juni 1933 wordt vervangen door den tekst hierna" in stede van "Het tweede lid van artikel 9 . . . ." enz.

# Bulletin Officiel

DU  
CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN  
BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES	PAGES
<i>Ministère des Affaires Etrangères. Ministère de la Défense Nationale. Ministère des Colonies.</i>	
5 août 1943.—Arrêté-loi apportant certaines modifications à celui de 22 décembre 1942 ordonnant les arrêtés-lois des 30 janvier 1941, 8 mai 1941, 13 mai 1942, 8 octobre 1942 et 10 décembre 1942, relatifs au Régime provisoire de la Milice, du Recrutement et des Obligations de Service . . .	379
<i>Cabinet du Premier Ministre.</i>	
13 août 1943.—Arrêté-loi complétant les arrêtés-lois des 20 juillet 1941 et 20 mai 1942 relatifs à la création de la Croix de Guerre 1940 et d'insignes spéciaux pour citations . . .	382
<i>Ministère de la Justice. Ministère des Affaires Economiques. Ministère des Colonies.</i>	
13 août 1943.—Arrêté-loi complétant l'arrêté-loi du 19 février 1942 relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale . . .	383
10 septembre 1943.—Décret. Concession à la société "Huileries du Kasai" d'un terrain de 240 Ha. sis à Bashiskombe (territoire de Basongo). Convention du 1 <sup>er</sup> juin 1942. Approbation . . .	386
10 septembre 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Methodist Episcopal Congo Mission, d'un terrain de 2 Ha. sis au Lac Mankamba. Convention du 8 août 1939. Approbation . . .	388
21 septembre 1943.—Décret. Convention intervenue avec la Société d'Agriculture et de Plantations au Congo et relative au droit de choisir 2.500 Ha. dans la Mayumbe convention du 23 juillet 1943. Approbation . . .	389
25 septembre 1943.—Décret. Octroi à la Société Minière du Lualaba (Miluba) au droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession Matili-Est. . . . .	391

## INHOUD

DAGTEKENING	BLADZ.
<i>Ministerie van Buitenlandsche Zaken. Ministerie van Landsverdediging. Ministerie van Koloniën.</i>	
5 Augustus 1943.—Besluit-wet waarbij zekere wijzigingen worden toegebracht aan de besluit-wet van 22 December 1942, betreffende de samenordering van de besluit-wetten van 30 Januari 1941, 8 Mei 1941, 13 Mei 1942, 8 October 1942 en 10 December 1942 op het voorloopig stelsel van de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen . . . . .	379
<i>Kabinet van den Eerste Minister.</i>	
13 Augustus 1943.—Besluit-wet tot aanvulling der besluit-wetten van 20 Juli 1941 en 20 Mei 1942, betreffende de instelling van het Oorlogskruis 1940 en van bijzondere eere-teekens voor vermeldingen . . . . .	382
<i>Ministerie van Justitie. Ministerie van Economische Zaken. Ministerie van Koloniën.</i>	
13 Augustus 1943.—Besluit-wet ter aanvulling van deze van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm . . . . .	383
10 September 1943.—Decreet. Concessie aan de vennootschap "Huileries du Kasai" van een grond van 240 Ha. te Bashiskombe (Basongo-gewest) Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring . . . . .	386
10 September 1943.—Decreet. Kosteloze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Methodist Episcopal Congo Mission", van een grond van 2 Ha. bij het Mankamba-meer. Overeenkomst van 8 Augustus 1939. Goedkeuring . . . . .	388
21 September 1943.—Decreet. Overeenkomst gesloten met de "Société d'Agriculture et de Plantations au Congo" betreffende het recht om 2.500 Ha. uit te kiezen in Mayumbe. Overeenkomst van 23 Juli 1943. Goedkeuring . . . . .	389
25 September 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Société Minière du Lualaba" (Miluba) van het recht goud en zilver te winnen in concessie Matili-Oost . . . . .	391

DATES	PAGES	DAGTEEKENING	BLADZ.
27 septembre 1943.—Décret. Octroi à la Société Minière de la Kama (Sominka) du droit d'exploiter l'or dans la concession dénommée Pilote	392	27 September 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Société Minière de la Kama" (Sominka) van het recht goud te winnen in de concessie Pilote genaamd	392
28 septembre 1943.—Arrêté. Nomination de M. le Baron CAMILLE DE FOCQUIER DE ROSEE au titre d'administrateur de complément de la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe	395	28 September 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer Baron CAMILLE DE FOCQUIER DE ROSEE tot beheerder ter aanvulling bij de "Société de Colonisation Agricole au Mayumbe"	395
29 septembre 1943.—Arrêté. Octroi de la personnalité civile à 1° l'Association Fraternelle des Chypriotes du Congo Belge —2° L'association "Utexleo-Sanga-Imafor"	395	29 September 1943.—Besluit. Vergunning van rechtspersoonlijkheid 1° aan de vereniging "Fraternelle des Chypriotes au Congo Belge" 2° aan de Vereniging "Utexleo-Sanga-Imafor"	395
2 octobre 1943.—Arrêté. Nomination de M. Tony ORTA au titre d'administrateur de complément de la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne "Sabena"	396	2 October 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer Tony ORTA tot beheerder ter aanvulling bij de "Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne" (Sabena).	396
2 octobre 1943.—Arrêté. Nomination de M.M. L. H. WEATHERLEY et Th. L. CLARKE, au titre d'administrateurs de complément de la Société Anonyme Belge "Armement Anversois"	397	2 October 1943.—Besluit. Benoeming van de H.H. L. H. WEATHERLEY en Th. L. CLARKE tot beheerders ter aanvulling bij de Belgische Naamlooze Vennootschap "Armement Anversois"	397
4 octobre 1943.—Arrêté. Octroi de la personnalité civile à la "Chambre de Commerce et d'Industrie du Ruanda-Urundi"	397	4 October 1943.—Besluit. Vergunning van rechtspersoonlijkheid aan de "Chambre de Commerce et d'Industrie du Ruanda-Urundi"	397
5 octobre 1943.—Décret. Convention intervenue entre la Colonie et M. Roy FLORIAN le 17 août 1943. Approbation	398	5 October 1943.—Decreet. Overeenkomst op 17 Augustus 1943 gesloten tusschen de Kolonie en den Hr. Roy FLORIAN. Goedkeuring	398
7 octobre 1943.—Décret. Concession à la "Société de Colonisation Agricole au Mayumbe" d'un terrain de 120 Ha sis à Lumbi (territoire du Mayumbe). Convention du 1er avril 1943. Approbation	398	7 October 1943.—Decreet. Concessie aan de "Société de Colonisation Agricole au Mayumbe" van een grond van 120 Ha. te Lumbi (Mayumbe-Gewest). Overeenkomst van 1 April 1943. Goedkeuring	398
8 octobre 1943.—Décret. Convention intervenue entre la Colonie et la société "Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères" (Huilever) le 7 octobre 1943. Approbation	400	8 October 1943.—Decreet. Overeenkomst op 7 October 1943 gesloten tusschen de Kolonie en de Vennootschap "Compagnies Réunies des Huiles du Congo Belge et Savonneries Lever Frères" (Huilever). Goedkeuring	400
9 octobre 1943.—Décret. Echange de terrains sis à Ingi, entre la Colonie et la Congrégation des R.R.P.P. Dominicains. Convention du 12 mai 1943. Approbation	401	9 October 1943.—Ruiling van te Ingi gelegen gronden tusschen de Kolonie en de "Congrégation des R.R.P.P. Dominicains." Overeenkomst van 12 Mei 1943. Goedkeuring	401
Sociétés civiles et commerciales. Attestations prévues par l'article 12 du décret du 14 mai 1942	403	Burgerlijke en handelsvennootschappen. Getuigschriften bepaald bij artikel 12 van het decreet van 14 Mei 1942	403

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE.**

**MINISTERE DES COLONIES.**

5 août 1943.—Arrêté-loi apportant certaines modifications à celui du 22 décembre 1942 coordonnant les arrêtés-lois des 30 janvier 1941, 8 mai 1941, 13 mai 1942, 8 octobre 1942 et 10 décembre 1942, relatifs au Régime provisoire de la Milice, du Recrutement et des Obligations de Service.

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil,

Vu les articles 26 et 82 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres Législatives;

Vu l'arrêté-loi du 22 décembre 1942, coordonnant les dispositions relatives au régime provisoire de la milice, du recrutement et des obligations de service;

**AVONS ARRETE ET ARRETONS.**

ART. 1.—Il est apporté les modifications ci-après aux articles 6, 7, 9, 11, 12, 14, 15, 19 et 20 de l'arrêté-loi coordonnant les dispositions relatives au régime provisoire de la milice, du recrutement et des obligations de service :

A)—Le dernier alinéa de l'art. 6 est remplacé par le texte suivant :

“ Outre les missions qui leur incombent en vertu du présent arrêté-loi, les Commandants de Bureaux de Recrutement sont chargés de l'exécution des instructions du Ministre de la Défense Nationale en ce qui concerne les opérations du recrutement et d'appel sous les drapeaux.”

B) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

“ Les inscrits, hormis les militaires de carrière et les militaires en congé illimité, résidant dans les pays où sont constitués des Bureaux de Recrutement, sont convoqués par le Commandant du Bureau de leur résidence pour être examinés au point de vue de leur aptitude au service.”

**MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE  
ZAKEN.**

**MINISTERIE VAN  
LANDSVERDEDIGING.**

**MINISTERIE VAN KOLONIEN.**

5 Augustus 1943.—Besluit-wet waarbij zekere wijzigingen worden toegebracht aan de besluit-wet van 22 December 1942, betreffende de samenordering van de besluit-wetten van 30 Januari 1941, 8 Mei 1941, 13 Mei 1942, 8 October 1942 en 10 December 1942, op het voorloopig Stelsel van de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen.

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers, in Raad Vergaderd,

Gelet op artikelen 26 en 82 van de Grondwet,

Gelet op het Besluit van 28 Mei 1940;

Gezien de onmogelijkheid de Wetgevende Kamers bijeen te roepen;

Gelet op de besluit-wet van 22 December 1942, ter samenordering van de bepalingen betreffende het voorloopig stelsel van de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen.

**HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :**

ART. 1.—De artikelen 6, 7, 9, 11, 12, 14, 15, 19 en 20 van de besluit-wet ter samenordering van de bepalingen betreffende het voorloopig stelsel van de Militie, de Werving en de Dienstverplichtingen, worden gewijzigd als volgt :

A)—De laatste alinea van Art. 6 wordt door volgenden tekst vervangen :

“ Buiten de hun bij deze besluit-wet toegewezen opdrachten, zijn de Commandanten van Werfbureau's belast met de uitvoering van de onderrichtingen van den Minister van Landsverdediging, inzake werving en oproeping onder de wapens.”

B) Artikel 7 wordt door volgenden tekst vervangen :

“ De ingeschrevenen, met uitzondering van de beroepsmilitairen en de militairen met onbepaald verlof, die verblijven in landen waar Werfbureau's bestaan, worden door den Commandant van het Bureau van hun verblijfplaats opgeroepen om in opzicht van hun geschiktheid voor den dienst onderzocht te worden.”



C) Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

“ Les médecins classent les comparants dans les catégories ci-après :

- a) désigné : Apte au service;
- b) ajourné : Inapte provisoirement;

c) exempté : Inapte définitivement;

le tout suivant les critères d'aptitude déterminés par l'Arrêté-Royal du 29 mai 1934.”

D) L'alinéa 3 de l'art. 11 est remplacé par le texte suivant :

“ Le dossier est transmis au Commandant du Bureau de Recrutement de Grande-Bretagne, ou au Commandant de tel autre Bureau de Recrutement que désigne le Ministre de la Défense Nationale.

“ Le Commandant du Bureau de Recrutement, après avoir pris l'avis des médecins qui l'assistent, décide de convoquer l'inscrit devant un Bureau de Recrutement ou propose au Ministre de la Défense Nationale d'accorder à l'intéressé un sursis temporaire d'appel ou de rappel. A l'expiration de ce sursis, l'intéressé est réexaminé par le médecin désigné par l'agent diplomatique ou consulaire, et il est à nouveau procédé comme dit ci-dessus.”

E) a) Le dernier alinéa de l'article 12 est supprimé;

b) L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

“ Les miliciens sont convoqués devant le Conseil de Revision par son Président.

“ En cas d'absence non justifiée du milicien, son appel pourra être considéré comme non avenu.”

c) L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

“ Les médecins procèdent comme il est prescrit au 3e alinéa de l'article 8 et à l'article 9.”

F) Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par le texte suivant :

“ Tout Belge, à partir de l'âge de 16 ans peut contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre.”

G) L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

“ Le Ministre de la Défense Nationale ou le Gouverneur Général du Congo peuvent,

C) De eerste alinea van artikel 9 wordt door volgenden tekst vervangen :

“ De dokters rangschikken de verschijnenden in de volgende categoriën :

a) aangewezen : geschikt voor den dienst;

b) voorloopig afgekeurd : voorloopig ongeschikt;

c) vrijgesteld : voorgoed ongeschikt;

volgens de bij het Koninklijk Besluit van 29 Mei 1934 vastgestelde criteria.”

D) De derde alinea van art. 11 wordt door volgenden tekst vervangen :

“ Het dossier wordt overgemaakt aan den Commandant van het Werfbureau in Groot-Brittannië of aan den Commandant van een ander door den Minister van Landsverdediging aan te duiden bureau.

“ De Commandant van het Werfbureau, na den raad der tot het Bureau behorende dokters te hebben ingewonnen, beslist den ingeschrevene voor een Werfbureau te ontbieden of den Minister van Landsverdediging voor te stellen hem een tijdelijk uitsel van oproeping of heroproeping te verleen. Na verloop van dit uitstel wordt belanghebbende opnieuw door den door den diplomatieken of consulairen ambtenaar aangewezen dokter onderzocht en er wordt opnieuw gehandeld als hooger voorzien.”

E) a) De laatste alinea van artikel 12 wordt afgeschaft;

b) Artikel 14 wordt door volgenden tekst vervangen :

“ De miliciens worden door den Voorzitter van den Hervekeuringraad voor dezen Raad ontboden.

“ Bij niet gewettigde afwezigheid van den milicien, kan zijn beroep als nietig beschouwd worden.”

c) Artikel 15 wordt door volgenden tekst vervangen :

“ De dokters handelen overeenkomstig de bepalingen van Artikel 8, 3e alinea en van art. 9.”

F) De eerste alinea van artikel 19 wordt door volgenden tekst vervangen :

“ Iedere Belg mag, van zijn 16 jaar af, vrijwillig dienst nemen voor den duur van den oorlog.”

G) Artikel 20 wordt door volgenden tekst vervangen :

“ De Minister van Landsverdediging of de Gouverneur-Generaal van Congo mogen,

soit sur la demande des intéressés, soit d'office à la demande d'un département ministériel surseoir à l'appel ou au rappel :

- a) Pour une durée indéterminée : des officiers de marine, des mécaniciens, chauffeurs ou matelots de la Marine de l'Etat, de la marine marchande et de la flotte de pêche tant qu'ils sont en service actif; des élèves des écoles de navigation et des écoles de pêche, tant qu'ils fréquentent ces écoles, ainsi que des Belges résidant dans la Colonie et dans les territoires du Ruanda-Urundi et dont le Gouverneur Général juge l'activité nécessaire au maintien de l'activité administrative judiciaire ou économique.
- b) Pour une durée d'un mois à un an, éventuellement renouvelable :
- 1) de ceux qui ont la charge effective et exclusive d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne dont l'état physique rend leur présence indispensable;
  - 2) de ceux qui font déjà partie d'une armée en lutte contre un pays en guerre avec la Belgique;
  - 3) des étudiants, en vue de la préparation d'examens, après avis de la Commission Consultative de l'enseignement Belge en Grande Bretagne;
  - 4) de ceux dont la présence dans un service ou emploi en dehors de l'armée est jugée d'intérêt national."

ART. 2.—Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 5 août 1943.

*Les Membres du Conseil des Ministres:*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. E. DE SCHRYVER.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

hetzij op verzoek van de belanghebbenden, hetzij van ambtswege, op aanvraag van een ministerieel Departement, de oproeping of heroproeping uitstellen :

- a) Voor onbepaalden duur : voor de scheepsofficieren, werktuigkundigen, stokers of matrozen der Rijksmarine, Koopvaardij, en Visscherij, zoolang zij in werkelijken dienst zijn, alsmede voor de leerlingen van de zeevaart-en visscherijscholen, zoolang zij de lessen in deze scholen volgen. Het zelfde uitstel mag verleend worden aan de Belgen die in de Kolonie en de Ruanda-Urundi gebieden verblijven en wier werkzaamheden door den Gouverneur Generaal noodig geacht worden tot het instandhouden van de administratieve, rechterlijke of economische bedrijvigheid.
- b) Voor één maand tot één jaar (in gebeurlijk geval hernieuwbaar uitstel) :
- 1) Voor hen die een kind onder de 16 jaar of een persoon, wegens wier gezondheidstoestand hun aanwezigheid onontbeerlijk is, werkelijk en ten volle te hunnen laste hebben;
  - 2) voor hen die reeds ingelijfd zijn bij een leger dat strijd voert tegen een land dat met België in oorlog is;
  - 3) voor studenten, met het oog op de voorbereiding tot examens, volgens het oordeel van de Commissie van Advies voor het Belgisch Onderwijs in Groot-Brittannië;
  - 4) voor hen wier aanwezigheid in een dienst of betrekking, buiten het leger, als van national belang beschouwd wordt.

ART. 2.—Deze besluit-wet treedt in werking den dag waarop zij in het *Staatsblad* is bekendgemaakt.

Kondigen deze besluit-wet af, bevelen dat zij met's Lands zegel bekleed en door het *Staatsblad* bekendgemaakt worde.

Londen, den 5 Augustus 1943.

*De Leden van den Ministerraad:*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. E. DE SCHRYVER.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

## CABINET DU PREMIER MINISTRE.

13 août 1943.—Arrêté-loi complétant les arrêtés-lois des 20 juillet 1941 et 20 mai 1942 relatifs à la création de la Croix de Guerre 1940 et d'insignes spéciaux pour citations.

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil,  
Vu les articles 26 et 82 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

Revu l'arrêté-loi du 20 juillet 1941 relatif à la création de la Croix de Guerre 1940 et l'arrêté-loi du 20 mai 1942 le complétant;

### AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ART. 1.—Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté-loi du 20 juillet 1941 tel qu'il est complété par l'arrêté-loi du 20 mai 1942 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

“Le ruban de la Croix de Guerre 1940 décernée dans les conditions susdites, porte une tour crénelée en bronze par citation.”

ART. 2.—Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté-loi du 20 juillet 1941, tel qu'il est complété par l'arrêté-loi du 20 mai 1942 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

“Si une même citation relate plusieurs actions d'éclat, le Ministre qui la décerne peut arrêter que la citation comporte l'attribution de plusieurs insignes.”

Promulguons le présent arrêté-loi ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 13 août 1943.

*Les Membres du Conseil des Ministres:*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. E. DE SCHRYVER.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

## KABINET VAN DEN EERSTE-MINISTER.

13 Augustus 1943.—Besluit-wet tot aanvulling der besluit-wetten van 20 Juli 1941 en 20 Mei 1942, betreffende de instelling van het Oorlogskruis 1940 en van bijzondere eeretekens voor vermeldingen.

IN NAAM VAN HET BELGISCH VOLK :

Wij Ministers in Raad vergaderd,  
Gelet op de artikelen 26 en 82 van de Grondwet;

Gelet op het besluit van 28 Mei 1940;

Gezien de onmogelijkheid de Wetgevende Kamers bijeen te roepen;

Herzien de besluit-wet van 20 Juli 1941, betreffende de instelling van het Oorlogskruis 1940 en de besluit-wet van 20 Mei 1942 tot aanvulling er van.

### HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.—Het laatste lid van artikel 1 van de besluit-wet van 20 Juli 1941 zooals aangevuld bij de besluit-wet van 20 Mei 1942 wordt afgeschaft en vervangen door den volgende tekst :

“Het lint van het onder voormelde omstandigheden verleende Oorlogskruis draagt een bronzen gekartelden toren per vermelding.”

ART. 2.—Het tweede lid van artikel 5 der besluit-wet van 20 Juli 1941, zooals aangevuld bij de besluit-wet van 20 Mei 1942, wordt afgeschaft en vervangen door de bepaling hierna :

“Indien in een zelfde vermelding verschillende hooge daden van moed worden vermeld, kan de Minister die ze toekent, besluiten dat de vermelding het verlenen van verschillende eeretekens medebrengt.”

Kondigen de tegenwoordige besluit-wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door het *Staatsblad* bekendgemaakt worde.

Londen, 13 Augustus 1943.

*De Leden van den Raad van Ministers:*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. E. DE SCHRYVER.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

**MINISTERE DE LA JUSTICE.  
MINISTERE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES.  
MINISTERE DES COLONIES.**

13 août 1943.—Arrêté-loi complétant l'arrêté-loi du 19 février 1942 relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale.

**RAPPORT AU CONSEIL.**

L'arrêté-loi du 2 février 1940 et l'arrêté-loi du 19 février 1942, autorisent le transfert provisoire du siège de toutes sociétés belges, commerciales ou à forme commerciale.

Les sociétés belges qui ont transféré ou transfèrent leur siège au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, et qui exercent une activité dans l'un ou l'autre de ces territoires, sont soumises à la législation coloniale d'application territoriale.

Il a paru nécessaire de fixer le statut des sociétés belges qui, tout en usant de la faculté que leur réservent les arrêtés-lois sus-indiqués, n'exercent dans ces territoires aucune activité.

Le présent arrêté-loi les maintient dans le cadre de la législation métropolitaine belge et de la compétence du Ministre des Affaires Economiques.

Afin d'organiser le système institué pour ces sociétés, il sera constitué à Léopoldville un Bureau des Sociétés belges dont le Directeur sera nécessairement leur mandataire.

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

GUTT.

**ARRETE-LOI.**

AU NOM DU PEUPLE BELGE :

Nous, Ministres réunis en Conseil,  
Vu les articles 26 et 82 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 28 mai 1940;

**MINISTERIE VAN JUSTITIE.  
MINISTERIE VAN ECONOMISCHE  
ZAKEN.  
MINISTERIE VAN KOLONIEN.**

13 Augustus 1943.—Besluit-wet ter aanvulling van deze van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm.

**VERSLAG AAN DEN RAAD.**

De besluit-wet van 2 Februari 1940 en de besluit-wet van 19 Februari 1942 laten de voorloopige overplaatsing van hun zetel toe aan alle Belgische handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm.

De Belgische vennootschappen die hun zetel naar Belgisch-Congo of naar Ruanda-Urundi hebben overgeplaats of overplaatsen en werkzaam zijn in het een of ander dezer grondgebieden, zijn onderworpen aan de koloniale wetgeving van territoriale toepassing.

Het is noodig gebleken het statuut vast te stellen der Belgische vennootschappen die, ofschoon gebruik makende van de bevoegdheid welke hun wordt verleend door de bovenvermelde besluit-wetten, in deze gebieden geen werkzaamheid uitoefenen.

Deze besluit-wet houdt ze in het kader der wetgeving van het Moederland onder de bevoegdheid van den Minister van Economische Zaken.

Ten einde het voor deze vennootschappen ingevoerde stelsel in te richten, wordt te Leopoldstad een Bureau der Belgische Vennootschappen opgericht, waarvan de Directeur noodzakelijkwijze hun gevolmachtigde zal zijn.

*De Minister van Economische Zaken,*

GUTT.

**BESLUIT-WET.**

IN NAAM VAN HET BELGISCHE VOLK :

Wij, Ministers in Raad vergaderd,  
Gelet op de artikelen 26 en 82 van de Grondwet;

Gelet op het besluit van 28 Mei 1940;

Vu les arrêtés-lois du 2 février 1940 et du 19 février 1942 relatifs à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale;

Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ART. 1er.—L'article 8 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 relatif à l'administration en temps de guerre des sociétés commerciales ou à forme commerciale, est complété par les dispositions ci-après :

ART. 8bis.—Les sociétés qui par application des dispositions qui précèdent, ont transféré ou transfèrent leur siège social au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, restent exclusivement régies par les lois métropolitaines et demeurent soumises à la compétence du Ministre des Affaires Economiques à la condition qu'elles ne possèdent au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, aucun siège d'exploitation, succursale, agence ou autre établissement quelconque.

ART. 8ter.—Pour bénéficier de la disposition précédente, les Sociétés doivent adresser au Directeur du Bureau des Sociétés Belges à Léopoldville, en même temps que la demande d'inscription au registre spécial des Sociétés :

1) un extrait de la décision de transférer le siège social à Léopoldville, bureau des sociétés belges;

2) une procuration habilitant le Directeur du Bureau à recevoir toutes communications ou significations;

3) une copie certifiée conforme des inscriptions que la société a obtenues ou sollicitées dans un quelconque des registres des Sociétés commerciales créés par application de l'arrêté-loi du 19 février 1942;

4) une déclaration affirmant que la société ne possède au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi aucun siège d'exploitation, succursale, agence ou autre établissement quelconque.

L'accomplissement des formalités ci-dessus énumérées suffit pour que le transfert du siège social soit effectué.

Gelet op de besluit-wetten van 2 Februari 1940 en 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm;

Gezien de onmogelijkheid de wetgevende Kamers bijeen te roepen;

HEBBEN BESLOTEN EN BESLUITEN :

ART. 1.—Artikel 8 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm, wordt aangevuld door de volgende bepalingen :

ART. 8bis.—Voor de vennootschappen die, met toepassing van de voorafgaande bepalingen, hun maatschappelijke zetel naar Belgisch-Congo of naar Ruanda-Urundi hebben overgebracht of overbrengen, gelden verder uitsluitend de wetten van het moederland en zij blijven onderworpen aan de bevoegdheid van den Minister van Economische Zaken, mits zij in Belgisch-Congo of in Ruanda-Urundi geen enkel bedrijfcentrum, hulpbedrijf, agentschap of eenig andere inrichting bezitten.

ART. 8ter.—Om het voorstel van de voorafgaande bepaling te kunnen genieten moeten de vennootschappen, samen met de vraag tot inschrijving in het Bijzonder Vennootschappen-Register, bij den Directeur van het Bureau der Belgische Vennootschappen te Leopoldstad indienen :

1) een uittreksel van de beslissing tot verplaatsing van den maatschappelijke zetel naar Leopoldstad, Bureau der Belgische Vennootschappen;

2) een volmacht waardoor de Directeur van het Bureau gerechtigd wordt alle mededeelingen of beteekeningen te ontvangen;

3) een uitsluitend verklaard afschrift van de door de Vennootschap bekomen of aangevraagde inschrijvingen, in een of ander der vennootschappenregisters ingericht met toepassing van de besluit-wet van 19 Februari 1942;

4) een verklaring bevestigende dat de vennootschap in Belgisch-Congo of in Ruanda-Urundi geen enkel bedrijfcentrum, hulpbedrijf, agentschap of eenig andere inrichting bezit.

De vervulling van voormelde formaliteiten volstaat opdat de verplaatsing van den maatschappelijke zetel voltrokken weze.

ART. 8 *quater*.—Dans les cinq jours de la réception de la demande, le Directeur inscrit la société dans le Registre spécial sous un numéro d'immatriculation qu'il communique le même jour : aux représentants de la société déclarante, à l'Office des Sociétés et aux services diplomatiques ou coloniaux, dans les registres desquels la société requérante a antérieurement sollicité une inscription.

ART. 8 *quinquies*.—L'inscription d'une Société au Bureau des Sociétés belges à Léopoldville donne lieu, au profit de la Colonie, à la perception d'un droit d'inscription et d'un droit annuel dont les montants et les modalités de recouvrement seront fixés par le Ministre des Colonies.

ART. 8 *sexties*.—Sera radiée, l'inscription au Registre spécial de la société dont les déclarations s'avèreront inexactes.

Au cas où par le fait de l'inscription au Registre spécial, la société aurait échappé au paiement d'impôts coloniaux, elle sera frappée d'une amende égale au double des droits éludés et sous réserve de toute action en dommages et intérêts.

ART. 2.—Un bureau des Sociétés belges à Léopoldville, dont les frais de constitution et de fonctionnement sont à charge du Trésor Colonial, sera créée par le Ministre des Colonies qui déterminera les modalités du fonctionnement de cet organisme.

ART. 3.—Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Londres, le 13 août 1943.

*Les Membres du Conseil des Ministres,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. E. DE SCHRYVER.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

ART. 8 *quater*.—Binnen vijf dagen na ontvangst van de aanvraag, schrijft de Directeur de vennootschap in het bijzonder Register in, onder een stamnummer waarvan hij denzelfden dag kennis geeft aan de vertegenwoordigers van de verklaring afleggende vennootschap, aan den Dienst der Vennootschappen en aan de diplomatieke of koloniale diensten, in wiers registers de vennootschap verzoekster vroeger een inschrijving gevraagd heeft.

ART. 8 *quinquies*.—Op de inschrijving eener vennootschap op het Bureau der Belgische Vennootschappen te Leopoldstad worden, ten voordeele van de Kolonie, een inschrijvingsrecht en een jaarlijks recht geheven waarvan de Minister van Koloniën de bedragen en de wijze van inning bepaalt.

ART. 8 *sexties*.—De inschrijving in het bijzonder Register waarvan de opgave onjuist wordt bevonden, wordt doorgehaald.

Indien de vennootschap zich door de inschrijving in het Bijzonder Register aan de betaling van koloniale belastingen heeft onttrokken, wordt zij beboet tot een bedrag gelijk aan het dubbel der ontdoken rechten en onder voorbehoud van alle vordering tot schadevergoeding.

ART. 2.—Een Bureau der Belgische Vennootschappen te Leopoldstad, waarvan de kosten van oprichting en werking ten laste vallen van de Koloniale Schatkist, wordt door den Minister van Koloniën, die er de wijze van werking zal van bepalen, opgericht.

ART. 3.—Deze besluit-wet treedt in werking den dag waarop zij in het *Staatsblad* is bekendgemaakt.

Kondigen de tegenwoordige besluit-wet af, bevelen zij met 's Lands zegel bekleed en door het *Staatsblad* bekendgemaakt worde.

Londen, den 13 Augustus 1943.

*De Leden van den Raad van Ministers,*

H. PIERLOT.  
P. H. SPAAK.  
A. DELFOSSE.  
A. E. DE SCHRYVER.  
GUTT.  
A. DE VLEESCHAUWER.  
A. BALTHAZAR.

**MINISTERE DES COLONIES.**

10 septembre 1943.—Décret. Concession à la société "Huileries du Kasai" d'un terrain de 240 Ha. sis à Bashiskombe (territoire de Basongo). Convention du 1er juin 1942. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

**DECRETE :**

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Le Gouverneur de la Province de Lusambo, agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans à la Société Congolaise à responsabilité limitée "HUILERIES DU KASAI (HUDUKA)", ayant son siège social à Bashiskombe, dont les statuts ont été publiés à l'annexe du *Bulletin Officiel du Congo Belge* du 15 octobre 1939, pages 979 à 1000, représentée par Monsieur LEPAGE Cyprien, Administrateur-Directeur, qui accepte aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Bashiskombe (Territoire de Basongo), d'une superficie de deux cent quarante (240) hectares environ dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif ci-joint, à l'échelle de 1 à 75.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation du Pouvoir Compétent de la Colonie.

**CONDITIONS SPECIALES.**

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille huit cents (1.800) francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des impôts à Lusambo, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tout autres droits;

2°) Le présent contrat prend cours à la date de la signature;

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance No. 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927 est fixée au montant d'une année locative;

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur, seront au gré de l'occupant cédées en pleine propriété au prix de 150 francs par hectare ou partie d'hectare avec un minimum de 1.500 francs par contrat; si le locataire préfère louer le dit terrain, la location lui sera consentie au tarif de 7,50 francs par hectare ou partie d'hectare avec un minimum de 225 francs par contrat. Pour bénéficier de cette option d'achat ou de location, le locataire devra remplir à la satisfaction de l'Administration les obligations générales et spéciales sous lesquelles est conclu le présent contrat, et en avoir fait la demande par lettre recommandée à la poste, adressée au Gouverneur de la Province, au moins six mois avant la date d'expiration du présent bail;

5°) Le locataire bénéficiera éventuellement des dispositions du décret du 20 mai 1933 sur les zones d'huileries pour la partie du terrain située dans la zone Z.H.12;

**MINISTERIE VAN KOLONIEN.**

10 September 1943.—Decreet. Concessie aan de vennootschap "Huileries du Kasai" van een grond van 240 Ha te Bashiskombe (Basongo-gewest). Overeenkomst van 1 Juni 1942. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

**DECRETEERT :**

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

6°) Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10<sup>e</sup> au moins de leur surface par des constructions;  
b) les terres cultivées sur 1/5<sup>e</sup> au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus les bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;

(d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent palmiers par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface;

7°) L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise;

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de 50 hectares, conformément au plan de coupe ci-annexé. L'abattage sur toute nouvelle tranche ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Gouverneur de la Province, après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du contrat. Le contractant est soumis pour le surplus, et en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions des ordonnances réglant la matière. La taxe pour coupe de bois ne sera perçue que sur le bois de chauffage ou de construction qui serait destiné à la vente ou à des usages industriels, ceci conformément à l'article 5 du décret du 4 avril 1934 sur les coupes de bois dans les forêts domaniales modifié par le décret du 13 juin 1936. Les tarifs actuellement en vigueur sont fixés par l'ordonnance No. 104/bis/Agri du 7 juin 1940, modifiée par l'ordonnance No. 59/Agri du 12 février 1941.

Ces redevances sont payables trimestriellement d'après le relevé prévu à l'article 4 de l'ordonnance 77/Agri du 29 septembre 1934 et l'ordonnance 295/Agri du 9 septembre 1940. Ce relevé doit être remis dans la quinzaine suivant immédiatement le trimestre auquel il se rapporte, à l'Administrateur Territorial à Basongo, et sera arrêté pour la première fois au 30 juin 1942;

8°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance No. 115/AE/T. du 12 novembre 1937 l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation;

9°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Gouverneur de la Province;

10°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934;

11°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1930 et du 29 juillet 1930, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance No. 115/AE/T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part, ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai d'un mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abattage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance;

12°) Le terrain repris au présent contrat a fait l'objet d'un procès-verbal d'enquête de vacance du sol en date du 8 novembre 1941; il était grevé du droit de chasse (poursuite) au profit des natifs qui fut abandonné contre paiement d'une indemnité de 200 francs, celle-ci a été liquidée aux autochtones comme en fait foi le procès-verbal de paiement en date du 14 février 1942, dressé à cet effet par l'Administrateur Territorial de Basongo;

13°) La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme de bail indiqué ci-dessus sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes les deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le premier juin mil neuf cent quarante deux.

Londres, le 10 septembre 1943.

Londen, den 10n September 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.



10 septembre 1943.—Décret. Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Methodist Episcopal Congo Mission, d'un terrain de 2 Ha. sis au Lac Mankamba. Convention du 8 août 1939. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITÉ SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit Monsieur BOMANS Gaston, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Lusambo, sous le numéro spécial dix-sept, résidant à Elisabethville,

Et la "METHODIST EPISCOPAL CONGO MISSION" dont le siège est à Mibangu (Wembo-Niama), ayant reçu la personnalité civile par ordonnance du Gouverneur Général en date du quinze avril mil neuf cent quinze, publiée au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du trente-et-un décembre mil neuf cent quinze, page 358, représentée par Monsieur le Révérend STILZ, Earl, Bauer, résidant à Mibangu, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du quatorze janvier mil neuf cent trente-huit, parue page 113 du *Bulletin Administratif du Congo Belge* du vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-huit pour qui agit Monsieur le Révérend BOOTH, Newell, S., résidant à Elisabethville, en vertu d'une procuration authentique enregistrée à l'Office Notarial de Lusambo le cinq mai mil neuf cent trente-neuf, sous le numéro 58 du volume un, désignée ci-après sous le nom de "LA MISSION".

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.—Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément, un terrain situé au Lac Mankamba, d'une superficie de deux hectares environ, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres du Comité Spécial du Katanga, publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

ARTICLE 2.—Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 3.—Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga, les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 24 du règlement général de vente et de location de terres, pour les terrains de quatrième classe.

ARTICLE 4.—Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution de présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

ARTICLE 5.—La cession gratuite ne confère à la Mission donataire aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

10 September 1943.—Decreet. Kostelooze afstand door het Bijzonder Comité van Katanga aan de "Methodist Episcopal Congo Mission", van een grond van 2 Ha. bij het Mankamba-meer. Overeenkomst van 8 Augustus 1939. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Toutefois, la Mission donataire pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial du Katanga réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité Spécial pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la Mission donataire conformément à l'article 6.

ARTICLE 6.—Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial du Katanga peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la Mission donataire la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Chef de la Province.

ARTICLE 7.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession, leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Article 8.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 9.—Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ARTICLE 10.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du trente et un mai mil neuf cent trente-quatre.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le huitième jour du mois d'août mil neuf cent trente-neuf.

Londres, le 10 septembre 1943.

Londen, den 10n September 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**21 septembre 1943.—Décret. Convention intervenue avec la Société d'Agriculture et de Plantations au Congo et relative au droit de choisir 2.500 Ha. dans le Mayumbe. Convention du 23 juillet 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Considérant que la Société a acquis un droit à la propriété de 10.000 hectares dans le Mayumbe par la convention du 12 mai 1896 (voir Traité de Reprise B.O. 1908, pp. 465 et 467) et qu'il est équitable de lui assurer cette superficie;

**21. September 1943.—Decreet. Overeenkomst gesloten met de "Société d'Agriculture et de Plantations au Congo" betrekkelijk het recht om 2.500 Ha. uit te kiezen in Mayumbe. Overeenkomst van 23 Juli 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Overwegende dat de vennootschap door de overeenkomst van 12 Mei 1896 recht op den eigendom van 10.000 Ha. in Mayumbe heeft verworven (zie verdrag tot overname A.B. 1908 bl. 465 en 467) en dat het billijk is haar deze oppervlakte te verzekeren;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée "LA COLONIE", d'une part,

et :

La SOCIETE ANONYME D'AGRICULTURE ET DE PLANTATIONS AU CONGO (A.P.C.) dont les statuts sont publiés au *Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo*, année 1897, page 256 des annexes, représentée par Monsieur BROUHNS Grégoire, son Directeur en Afrique, résidant à Temvo en vertu d'une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Léopoldville sous le numéro d'ordre spécial 1930, ci-après dénommée "l'A.P.C.", d'autre part;

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.—La Colonie accorde à l'A.P.C. qui accepte le droit de choisir et d'occuper gratuitement une superficie de DEUX MILLE CINQ CENTS HECTARES de terres domaniales situées au Mayumbe, en dehors mais dans les environs du bloc dénommé 44, pendant une période de quinze ans.

ARTICLE DEUX.—Le droit de choix et d'occupation prend cours à la date d'approbation de la présente convention. A partir de cette date et pendant la période de quinze ans stipulée à l'article premier, l'A.P.C. pourra revendiquer gratuitement la pleine propriété des terres qui seront couvertes sur la moitié au moins de leur superficie, de plantations ou de pépinières, par parcelle d'une superficie minimum de 50 hectares.

ARTICLE TROIS.—La présente convention est conclue sous réserve des droits de tiers indigènes ou non indigènes. La Colonie ne garantit pas que l'A.P.C. trouvera dans les environs du bloc 44 toute la superficie qui lui est octroyée par la présente convention.

ARTICLE QUATRE.—L'A.P.C. ne peut abattre les aspèces ligneuses croissant sur les terrains qu'elle choisira que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de ses plantations.

Les coupes ne pourront porter à la fois que sur 300 hectares divisés en tranches de 50 hectares à exploiter successivement et conformément au plan de coupe qui sera annexé à chaque bloc choisi. L'abattage sur toute nouvelle tranche de 300 hectares ne pourra être entamé que sur autorisation expresse et écrite du Chef de la Province après constatation de la mise en valeur de la tranche de 300 hectares précédente.

L'A.P.C. est soumise pour le surplus et en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions de l'ordonnance No. 104/bis/Agri. du 7 juin 1940 et de ses modifications ultérieures.

Les obligations résultant du présent article subsisteront après l'octroi de la pleine propriété des terrains choisis et ce jusqu'au moment où l'étendue sera exploitée au point de vue forestier; elles seront inscrites comme charges sur les certificats d'enregistrement que le Conservateur des Titres Fonciers délivrera.

ARTICLE CINQ.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terrains choisis appartiennent au domaine public de la Colonie; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés lors du mesurage officiel des terrains devenus la propriété de l'A.P.C.

Ainsi fait à Léopoldville, le vingt trois juillet mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 21 septembre 1943.

Londen, den 21n September 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

25 septembre 1943.—Décret. Octroi à la Société Minière du Lualaba (Miluba) au droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession Matili-Est.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

Considérant que l'exploitation du polygone faisant l'objet du présent décret n'est que l'extension de celle du polygone contigu "KANUKI" et que, dès lors, elle ne nécessitera aucun engagement de main-d'œuvre supplémentaire ni l'emploi d'un matériel industriel nouveau;

DECRETE :

ART. 1er.—Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la Société Minière du Lualaba (Miluba) dans la concession dénommée Matili-Est.

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne,	1, un align,	droit de
Van grenspaal	1, leidt een rechte	rooilijn van
"	2	"
"	3	"
"	4	"
"	5	"
"	6	"
"	7	"
"	8	"
"	9	"
"	9 bis	"
"	10	"
"	11	"
"	12	"
"	13	"
"	14	"
"	15	"
"	16	"
"	17	"
"	18	"
"	19	"

25 September 1943. Decreet. Vergunning aan de "Société Minière du Lualaba" (Miluba) van het recht goud en zilver te winnen in de concessie Matili-Oost.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

Overwegende dat de exploitatie van den veelhoek waarop dit decreet betrekking heeft, maar de uitbreiding van deze van den aangrenzenden veelhoek "KANUKI" is en derhalve geen aanwerving van nieuwe werkrachten noch aanwending van nieuw nijverheidsmaterieel zal noodzakelijk maken;

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de "Société Minière du Lualaba (Miluba)" wordt het recht verleend goud en zilver te exploiteeren in de concessie genaamd Matili-Oost.

Dit recht wordt met ingang van den datum van dit decreet toegestaan tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie zijn bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN:

272m. 20	azimut	209gr. 62	mène à la borne	2
272m. 20	az.	209gr. 62	naar grenspaal	2
134m. 60	"	116gr. 15	"	3
308m. 20	"	149gr. 87	"	4
494m. 45	"	201gr. 48	"	5
139m. 15	"	245gr. 69	"	6
136m. 80	"	264gr. 74	"	7
135m. 20	"	315gr. 31	"	8
358m. 70	"	200gr. 73	"	9
463m. 20	"	99gr. 06	"	9 bis
1,012m. 70	"	102gr. 46	"	10
471m. —	"	102gr. 22	"	11
984m. 50	"	2gr. 57	"	12
1,003m. 70	"	0gr. 57	"	13
334m. 20	"	300gr. 18	"	14
379m. 80	"	256gr. 84	"	15
400m. 30	"	330gr. 57	"	16
350m. 17	"	291gr. 97	"	17
174m. 30	"	327gr. 72	"	18
547m. 12	"	248gr. 50	"	19
80m. 10	"	298gr. 37	"	1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située à 248m. 84 azimut 50gr. 27  
Grenspaal 1 staat op 248m. 84 az. 50gr. 27  
" 9 " 1,349m. — " 193gr. 87  
" 12 " 2,154m. 70 " 112gr. 12

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé approximativement à 4 Kms. à l'Ouest du poste d'Alimba.

La superficie en est de 331 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'art. 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

Londres, le 25 septembre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

27 septembre 1943.—Décret. Octroi à la Société Minière de la Kama (Sominka) du droit d'exploiter l'or dans la concession dénommée Pilote.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

du confluent des rivières Kaniuki et Matili.  
van de samenvloeiing der Kaniuki-en Matili-  
" " rivieren.  
" "

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 4 Km. ten Westen van den post Alimba.

De oppervlakte beslaat 331 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 4.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

Londen, den 25n September 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

27 September 1943.—Decreet. Vergunning aan de " Société Minière de la Kama " (Sominka) van het recht goud te winnen in de concessie Pilote genaamd.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines;

Considérant que l'exploitation du polygone faisant l'objet du présent décret n'est que le transfert de celle du polygone contigu "PILOTE" et que, dès lors, elle ne nécessitera aucun engagement de main-d'œuvre supplémentaire ni l'emploi d'un matériel industriel nouveau;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.—L'ordonnance législative No. 263/AE/M. du 10 juin 1941, accordant à la Société Minière de la Kama (SOMINKA) le droit d'exploiter l'or dans la concession dénommée "PILOTE", est annulée.

ART. 2.—Le droit d'exploiter l'or est accordé à la "Société Minière de la Kama (SOMINKA)" dans la concession dénommée "MANGAMANGA"

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne,	1,	un align,	droit de
Van grenspaal	1,	leidt een rechte	rooilijn van
"	2	"	"
"	3	"	"
"	4	"	"
"	5	"	"
"	6	"	"
"	7	"	"
"	8	"	"
"	9	"	"
"	10	"	"
"	11	"	"
"	12	"	"
"	13	"	"
"	14	"	"
"	15	"	"
"	16	"	"
"	17	"	"
"	18	"	"
"	19	"	"
De la borne,	20,	la limite suit	la rive droite de la rivière

Vanaf grenspaal 20, volgt de grens den rechteroever der Mangamanga-rivier tot aan grenspaal 1 gelegen op 3.311 m. 90 az. 176 gr. 27 van grenspaal 20.

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving;

Overwegende dat de exploitatie van den veelhoek waarop dit decreet betrekking heeft, maar de overplaatsing van deze van den aangrenzenden veelhoek "PILOTE" is en derhalve geen aanwerving van nieuwe werkkrachten noch aanwending van nieuw nijverheidsmaterieel zal noodzakelijk maken;

DECRETEERT :

ART. 1.—De wetgevende ordonnantie Nr. 263/AE/M. van 10 Juni 1941, waarbij aan de "Société Minière de la Kama" (SOMINKA) het recht wordt verleend goud te winnen in de concessie genaamd "PILOTE", wordt te niet gedaan.

ART. 2.—In de concessie genaamd "MANGAMANGA" wordt aan de "Société Minière de la Kama" (SOMINKA) het recht verleend goud te winnen.

Dit recht wordt toegestaan tot op 31 December 2010, met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie worden als volgt bepaald :

A.—GRENSBEPALING.

990m. 40	azimut	258gr. 01	mène à la borne	2
990m. 40	az.	258gr. 01	naar grenspaal	2
535m. 10	"	257gr. 42	"	3
563m. 40	"	369gr. 94	"	4
371m. 30	"	316gr. 75	"	5
117m. 90	"	299gr. 04	"	6
1,035m. 60	"	325gr. 21	"	7
178m. 70	"	324gr. —	"	8
374m. 10	"	6gr. 53	"	9
491m. 90	"	377gr. 05	"	10
476m. 60	"	319gr. 44	"	11
260m. 50	"	379gr. 08	"	12
156m. 30	"	68gr. 55	"	13
247m. 20	"	396gr. 03	"	14
168m. 85	"	93gr. 15	"	15
159m. 60	"	6gr. 94	"	16
534m. 80	"	36gr. 21	"	17
648m. 10	"	100gr. 32	"	18
350m. 30	"	76gr. 09	"	19
1.163m. 90	"	61gr. 24	"	20

Mangamanga jusqu'à la borne 1 située à 3.311 m. 90 az. 176gr. 27 de la borne 20.

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE. B.—LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN.

La borne 1 est située au confluent des rivières Kakilumu et Mangamanga.

Grenspaal 1 is gelegen op de samenvloeiing der Kakilumu en Mangamanga rivieren.

La borne 8 est située à 646m.— az. 263gr. 20 du confluent des rivières Malumbungu et  
Watimba.

Grenspaal 8 is gelegen op 646m.— az. 263gr. 20 van de samenvloeiing der Malumbungu en  
Watimba rivieren.

La borne 20 est située au confluent des rivières Kamabala et Mangamanga.

Grenspaal 20 is gelegen op de samenvloeiing der Kamabala en Mangamanga rivieren.

C.—REMARQUES.

Les gisements sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux lors de leurs crues périodiques normales.

Le polygone est situé approximativement à 18 Kms. à l'Est du poste de Pangî.

La superficie en est de 809 hectares 80 ares.

ART. 3.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.—La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.—L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20, du Titre II, Livre II, du Code Civil, une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

C.—OPMERKINGEN.

De hoeken zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

Op de oevers der als grens genomen waterloopen volgt de omtrek het hoogste peil dat de wateren bij hun normalen periodieken was bereiken.

De veelhoek is, bij benadering gelegen op 18 Km. ten Oosten van den post Pangî.

De oppervlakte ervan belooft 809 hectaren 80 aren.

ART. 3.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-Inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 4.—De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. Zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde mag de concessiehouder evenwel geen ontginningswerken uitvoeren in de bedding der bevaarbare of vlotbare rivieren noch op de aangrenzende gronden, binnen een strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand dien de wateren bij hun periodieken was bereiken.

De toelating bepaalt de voorwaarden waaronder de werken mogen worden uitgevoerd.

ART. 5.—De ontginning geschiedt op risico van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade die de bij den oever gelegen erven lijden door de werken welke hij, zelfs met toelating, uitvoert in de beken en rivieren.

Hij betaalt den aan den oever palenden, overeenkomstig artikel 20, Titel II, Boek II, van het Burgerlijk Wetboek, een jaarlijkschen cijns naar evenredigheid van de schade die zij ondergaan bij de uitoefening van hun rechten als aanpalenden.

ART. 6.—Par dérogation à l'article 76 du décret du 24 septembre 1937, la Société Minière de la Kama (SOMINKA) paiera à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, une redevance de 10 % sur la valeur des produits extraits sur le carreau de la mine.

ART. 7.—La SOMINKA s'engage à fournir régulièrement au concédant une situation financière trimestrielle et un bilan annuel.

ART. 8.—Lorsque la SOMINKA constituera une filiale d'exploitation, les concessions apportées ne pourront être rémunérées qu'à concurrence des réserves intactes.

Londres, le 27 septembre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**28 septembre 1943.—Arrêté. Nomination de M. le Baron CAMILLE DE FOCQUIER DE ROSEE au titre d'administrateur de complément de la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 10 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique, de droit colonial belge,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—Mr. le baron Camille de JACQUIER de ROSEE est nommé administrateur de complément de la "Société de COLONISATION AGRICOLE AU MAYUMBE" société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est à Pandgi (Lubuzi) Congo Belge.

Londres, de 28 septembre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**29 septembre 1943.—Arrêté. Octroi de la personnalité civile à 1° l'Association Fraternelle des Chypristes du Congo Belge—2° L'association "Utexleo-Sanga-Imafor.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge;

ART. 6.—Bij afwijking van artikel 76 van het decreet van 24 September 1937, zal de "Société Minière de la Kama" (SOMINKA) aan de "Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains" een cijns betalen van 10 t.h. op de waarde van de delfstoffen op de werf der mijn.

ART. 7.—De "SOMINKA" verbindt zich regelmatig aan den concessiegever een driemaandelijksch financieel verslag en een jaarlijksche balans te bezorgen.

ART. 8.—Wanneer de SOMINKA een exploitatie-filiale zal uitmaken, zullen de aangebrachte concessies slechts tot beloop der onaangeraakte reserves kunnen worden vergolden.

Londen, den 27n September 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**28 September 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer Baron CAMILLE DE FOCQUIER DE ROSEE tot beheerder ter aanvulling bij de "Société de Colonisation Agricole au Mayumbe."**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 10 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer en de vereffening, in oorlogstijd, van de burgerlijke en handelsvennootschappen, van instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut, onder het Belgisch koloniaal recht,

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De Hr. Baron Camille de JACQUIER de ROSEE wordt benoemd tot beheerder ter aanvulling van de "Société de COLONISATION AGRICOLE AU MAYUMBE", Congoleesche vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, waarvan de maatschappelijke zetel te Pandgi (Lubuzi), Belgisch-Congo, gevestigd is.

Londen, den 28n September 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**29 September 1943.—Besluit. Vergunning van Rechtspersoonlijkheid 1° aan de vereeniging "Fraternelle des Chypristes au Congo Belge" 2°—aan de Vereeniging "Utexleo-Sanga-Imafor.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 18 October 1908 op het gouvernement van Belgisch-Congo;



Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philantropiques;

Vu les requêtes adressées au Gouverneur Général de la Colonie par les associations intéressées les 9 juillet et 19 août 1943;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE.—La personnalité civile est accordée

1<sup>o</sup>) à l'association "Fraternelles des Chypriotes du Congo Belge" dont le siège est à Stanleyville et qui a pour objet de prêter son appui moral et ses secours aux chypriotes se trouvant sur le territoire du Congo Belge.

Sont agréés en qualité de représentants légaux de l'association prémentionnée;

MM. FACONTIS, Georges, résident à Stanleyville.

GEORGIU, Panayokis	idem
KATSAMBIS, Antoine	idem
MOUZALAS, Stavros	idem
KATSAMBIS, Georges	idem
KRITHARIDES, Filokypros	idem
SAKALLIS, Savvas	idem

2<sup>o</sup>) à l'association "Utexleo, Sanga, Imafor, U.S.L. pour le perfectionnement de la main-d'œuvre indigène" dont le siège est à Léopoldville, qui a pour objet de créer, développer ou soutenir toute institution poursuivant directement ou indirectement le perfectionnement de la main-d'œuvre indigène.

Est agréé, en qualité de représentant légal de l'association prémentionnée, M. Aimé VAN DE CASTEELE, résidant à Léopoldville et, en qualité de représentant légal suppléant, M. Pierre LACOSTE, résidant à Léopoldville.

Londres, le 29 septembre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**2 octobre 1943.—Arrêté. Nomination de M. Tony ORTA au titre d'administrateur de complément de la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne "Sabena."**

**LE MINISTRE DES COLONIES,**

Vu l'article 16 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif l'Administration, en temps de guerre, des sociétés commerciales ou à forme commerciale,

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 28 December 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menschlievende genootschappen;

Gelet op de verzoekschriften welke de betrokken vereenigingen op 9 Juli en 19 Augustus 1943 aan den Gouverneur-Generaal der Kolonie hebben toegezonden;

**BESLUIT :**

EENIG ARTIKEL. — Rechtspersoonlijkheid wordt verleend

1<sup>o</sup>) aan de vereeniging "Fraternelle des Chypriotes du Congo Belge" waarvan de zetel te Stanleystad is gevestigd en welke tot voorwerp heeft haar zedelijke steun en haar hulp te verleen aan de Cyprioten die zich op het grondgebied van Belgisch-Congo bevinden.

Als wettelijke vertegenwoordigers van voormelde vereenigingen worden aanvaard.

de HH. FACONTIS, Georges, verblijvend te Stanleystad.

GEORGIU, Panayokis	id.
KATSAMBIS, Antoine	id.
MOUZALAS, Stavros	id.
KATSAMBIS, Georges	id.
KRITHARIDES, Filokypros	id.
SAKALLIS, Savvas	id.

2<sup>o</sup>) aan de vereeniging "Utexleo, Sanga, Imafor U.S.L. pour le perfectionnement de la main d'œuvre indigène" waarvan de zetel te Leopoldstad is gevestigd en welke tot voorwerp heeft alle instelling te bevorderen of te steunen die middellijk of onmiddellijk de ontwikkeling der Inlandsche arbeiders vervolgt.

Als wettelijk vertegenwoordiger van voormelde vereeniging wordt aanvaard de Hr. Aimé VAN DE CASTEELE, verblijvend te Leopoldstad en als vervangend wettelijk vertegenwoordiger de Hr. Pierre LACOSTE, verblijvend te Leopoldstad.

Londen, den 29 September 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**2 October 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer Tony ORTA tot beheerder ter aanvulling bij de "Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne" (Sabena).**

**DE MINISTER VAN KOLONIEN,**

Gelet op artikel 16 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 betreffende het beheer, in oorlogstijd, van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—Mr. Tony ORTA, Directeur Général de la Sté Ame Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne "SABENA" dont le siège social est à Léopoldville (Congo Belge) est nommé administrateur de complément de cette société.

Londres, le 2<sup>o</sup> octobre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

2 octobre 1943.—Arrêté. Nomination de MM. L. H. WEATHERLEY et Th. L. CLARKE, au titre d'administrateurs de complément de la Société Anonyme Belge "Armement Anversoïis."

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 16 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'administration en temps de guerre, des sociétés commerciales ou à forme commerciale.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—MM. Louis Henry WEATHERLEY et Thomas Lewis CLARKE sont nommés administrateurs de complément de la société anonyme belge "Armement Anversoïis" dont le siège social est actuellement à Motenge-Boma (Congo Belge).

Londres, le 2 octobre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

4 octobre 1943.—Arrêté. Octroi de la personnalité civile à la "Chambre de Commerce et d'Industrie du Ruanda-Urundi."

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1932, relatif à l'octroi de la personnalité civile aux chambres de Commerce;

Vu l'ordonnance du Gouverneur de Ruanda-Urundi du 30 avril 1932 rendant le décret précité applicable au territoire sous mandat;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La personnalité civile est accordée à la "Chambre de Commerce et d'Industrie du Ruanda-Urundi" dont le siège

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De Heer Tony ORTA, Algemeen Directeur van de Belgische N.V. voor Luchtvaart "SABENA" waarvan de maatschappelijke zetel te Leopoldstad (Belgisch-Congo) is gevestigd, wordt tot beheerder ter aanvulling van deze vennootschap benoemd.

Londen, den 2n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

2 October 1943.—Besluit. Benoeming van de HH. L. H. WEATHERLEY en Th. L. CLARKE tot beheerders ter aanvulling bij de Belgische Naamlooze Vennootschap "Armement Anversoïis."

DE MINISTER VAN KOLONIEN.

Gelet op artikel 16 van de besluit-wet van 19 Februari 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm.

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De HH. Louis Henry WEATHERLEY en Thomas Lewis CLARKE worden benoemd tot beheerders ter aanvulling van de Belgische Naamlooze Vennootschap "Armement Anversoïis" waarvan de maatschappelijke zetel thans te Motenge-Boma (Belgisch-Congo) gevestigd is.

Londen, den 2n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

4 October 1943.—Besluit. Vergunning van rechtspersoonlijkheid aan de "Chambre de Commerce et d'Industrie du Ruanda-Urundi."

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 21 Augustus 1925 betreffende het gouvernement van Ruanda-Urundi;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 1 Maart 1932 betreffende het verleen van rechtspersoonlijkheid aan de kamers van koophandel;

Gelet op de ordonnantie van den Gouverneur van Ruandi-Urundi d.d. 30 April 1932, waarbij voormeld decreet van toepassing op het mandaatgebied wordt verklaard ;

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—Rechtspersoonlijkheid wordt verleend aan de "Chambre de Commerce et d'Industrie du Ruandi-Urundi"

est à Usumbura et qui a pour objet de grouper les commerçants, colons, industriels et planteurs de race européenne dans un intérêt commun et de travailler au développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Londres, le 4 octobre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**5 octobre 1943. Décret. Convention intervenue entre la Colonie et M. Roy FLORIAN le 17 août 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la Colonie du Congo Belge représentée par le Gouverneur Chef de la Province de Stanleyville

et  
Monsieur Roy, Florian, Colon résidant à Nioka.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'article premier de la convention du 20 septembre 1938 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Le terrain cédé ne pourra être détourné de sa destination, aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général pendant une période de cinq années ayant pris cours le vingt-quatre mai 1900 trente-neuf.

Le présent avenant est conclu sous réserve d'approbation par décret.

Ainsi fait à Stanleyville, en double exemplaire, le dix-sept août 1900 quarante trois.

Londres, le 5 octobre 1943.

Londen, den 5n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**7 octobre 1943.—Décret. Concession a la " Société de Colonisation Agricole au Mayumbe " d'un terrain de 120 Ha sis à Lumbi (territoire du Mayumbe). Convention du 1er avril 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

waarvan de zetel te Usumbura is gevestigd en welke tot voorwerp heeft de hndelaars, kolonisten, industrieëlen en planters van Europeesch ras te vereenigen met het oog op een gemeenschappelijk belang en te werken tot bevordering van handel, nijverheid en landbouw.

Londen, den 4 October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**5 October 1943.—Decreet. Overeenkomst op 17 Augustus 1943 gesloten tusschen de Kolonie en den Hr. Roy FLORIAN. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

**7 October 1943.—Decreet. Concessie aan de " Société de Colonisation Agricole au Mayumbe " van een grond van 120 Ha. te Lumbi (Mayumbe-Gewest). Overeenkomst van 1 April 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, dûment représentée par le Gouverneur de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'Arrêté Royal du 29 juin 1933, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, concède en emphytéose, pour un terme de *Trente ans* à la Société de Colonisation agricole au Mayumbe (S.C.A.M.) dont les statuts modifiés ont été publiés au *Bulletin Officiel* de 1936 page 333 (Arrêté Royal du 21 février 1936) représentée par Monsieur le Baron Camille de JACQUIER de ROSEE résidant à Léopoldville (procuration publiée au B.A.C. No. 6 de 1941 page 506) qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés Royaux précités, sur la vente et la location des terres, aux conditions du règlement général prévues par l'Arrêté Royal du 30 mai 1922 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage exclusif d'élevage situé à Sumbi (Territoire du Mayumbe) d'une superficie de cent vingt hectares dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'emphytéote.

#### CONDITIONS SPECIALES.

- 1°) la redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois cents francs (300 frs.) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits;
- 2°) le présent contrat prend cours à la date de la signature;
- 3°) sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance No. 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue des cultures ou plus généralement de mise en valeur. Comme travaux de mise en valeur le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait en cas d'inoccupation dans le délai de six mois ou d'abandon avant le délai de dix ans prévu par l'article 24bis de l'Arrêté Royal du 29 juillet 1930, est fixée au montant d'une année locative.

- 4°) L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Chef de la Province, et à ne pas changer la destination du terrain sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèque ou de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce, sans préjudice du paiement de la somme de mille deux cents francs par hectare à titre de dommages intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

- 5°) aux conditions de l'Arrêté Royal du 29 juillet 1930, l'emphytéote aura le droit d'acquérir les terres faisant l'objet du présent contrat si elles sont mises en valeur.

Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres cultivées sur 1/10e au moins de leur surface, en cultures fourragères;
- b) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Si les conditions de mise en valeur stipulées ci-dessus n'ont pas été accomplies dans le délai de dix ans prévu par l'article 24bis du dit Arrêté Royal du 3 décembre 1923, la Colonie pourra faire prononcer la résiliation du contrat.

La contrat de vente sera conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous :

“ Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Chef de la Province dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain, ou partie, dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel.”

- 6°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.
- 7°) L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'Arrêté No. 502/T.F. du 17 décembre 1940 et des conditions spéciales reprises au présent contrat, donnera à la Colonie le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat.
- 8°) Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile : la Colonie, à Léopoldville chez le Conservateur des Titres Fonciers, en ses bureaux, et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur Territorial, chef du Territoire dans lequel se situe la concession ci-dessus visée où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.
- 9°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le premier avril mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 7 octobre 1943.

Londen, den 7n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**8 octobre 1943.—Décret. Convention intervenue entre la Colonie et la société “Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge et Savonneries Lever Frères” (Huilever) le 7 octobre 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le CONGO BELGE représenté par Monsieur A. De Vleeschauwer, Ministre des Colonies, d'une part  
et  
la Société “Compagnies Réunies des Huileries du Congo Belge” et Savonneries LEVER FRÈRES, “HUILEVER,” Société Anonyme ayant son siège social à Léopoldville, représentée par Monsieur L. GENON, Administrateur-Délégué, et Monsieur S. EDKINS, Administrateur, d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.—L'article 8 de la convention du 14 avril 1911, modifié par celle du 2 juillet 1938 est complété par la disposition suivante :

**8 October 1943.—Decreet. Overeenkomst op 7 October 1943 gesloten tusschen de Kolonie en de Vennootschap “Compagnies Réunies des Huiles du Congo Belge et Savonneries Lever Frères” (Huilever)—Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Au cas où la délimitation définitive des terres choisies établirait une superficie inférieure à 350.000 hectares, la société pourra, avant le 1er janvier 1956 (voir art. 8, p. 9) choisir de nouvelles terres domaniales à concurrence des superficies manquantes.

Celles-ci devront être situées en dehors des zones et s'ajouteront éventuellement aux 100.000 hectares que la société est autorisée à choisir dans les régions en dehors des zones.

La société s'engage à renoncer aux superficies dépassant 350.000 hectares au cas où les délimitations définitives établiraient des superficies supérieures à ce montant.

Les terrains rétrocédés seront désignés par la société dans les six mois de la clôture des délimitations et, à son défaut, par le Gouverneur-Général.

ARTICLE 2.—Pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention du 14 avril 1911, modifiée par celle du 2 juillet 1938, les blocs de Lumbundji et de Yaligimba-Yaliambi, ayant respectivement une superficie de 17.500 et de 27.000 hectares sont considérés isolément, sans tenir compte de la situation d'une partie de ceux-ci dans les zones ou en dehors de celles-ci.

Les blocs seront considérés mis en valeur, s'ils sont plantés à concurrence des 3/10 de leur superficie totale avant le 30 juin 1956.

Les superficies des blocs situées dans les zones ne viendront pas en ligne de compte pour parfaire les cent mille hectares à choisir en dehors.

Les travaux de mise en valeur effectués sur les blocs de Lumbundji et de Yaligimba-Yaliambi ne viendront pas en ligne de compte pour déterminer la mise en valeur d'autres blocs dans une même circonscription.

ARTICLE 3.—Le 2e alinéa de l'article 12 de la convention du 14 avril 1911 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'ensemble des terres acquises en propriété ne pourra, en aucun cas, dépasser trois cent cinquante mille hectares.

Ainsi fait à Londres, en double expédition, le 7 octobre 1943.

Londres, le 8 octobre 1943.

Londen, den 8<sup>n</sup> October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**9 octobre 1943.—Décret. Echange de terrains sis à Ingi, entre la Colonie et la Congrégation des R.R.P.P. Dominicains. Convention du 12 mai 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur MATHY, Léon, Charles, François, Administrateur Territorial à Niangara, dûment délégué par le Gouverneur de la Province de Stanleyville, en vertu d'une procuration en date du 26 mars 1943, reçue à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville sous le No. d'ordre spécial 875.

et

La " CONGREGATION DES RR. PP. DOMINICAINS " dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 28 janvier 1912 (B.O. de 1912 page 165) représentée par Son Excellence Monseigneur LAGAE agréé en qualité de Représentant-Légal (B.O. de 1926, page 224).

**9 October 1943.—Ruiling van te Ingi gelegen gronden tusschen de Kolonie en de " Congrégation des R.R.P.P. Dominicains." Overeenkomst van 12 Mei 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Est intervenue la convention suivante, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

ARTICLE PREMIER.—La Mission rétrocède à la Colonie du Congo Belge qui accepte, quitte et libre de toute charge, la propriété suivante : Un terrain d'une superficie de 40 hectares représenté par un liséré bleu au croquis ci-annexé à l'échelle de 1 à 10.000e sis à Ingi, ayant fait en partie l'objet du contrat de cession gratuite No. H.356 intervenu le 17 février 1938, approuvé par décret du 8 décembre 1938, enregistré au volume C-XV folio 63 pour une superficie totale de cent hectares.

ARTICLE 2.—En compensation de la rétrocession par la Mission à la Colonie du terrain faisant l'objet de l'article premier de la présente convention, la Colonie cède gratuitement, en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, une parcelle de terre domaniale d'une superficie de 40 hectares située à Ingi, représentée par une teinte rose au croquis approximatif ci-après à l'Echelle de 1 à 10.000e.

ARTICLE 3.—Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ARTICLE 4.—Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions;
- b) les terres cultivées sur 6/10e au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;
- c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par hectare;
- d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ARTICLE 5.—Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à la résolution de la présente convention.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution de la présente convention les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ARTICLE 6.—Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ARTICLE 7.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession, leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ARTICLE 8.—La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ARTICLE 9.—La Mission s'engage à entreprendre des cultures de plantes arbustives fruitières ou médicinales sur un dixième du terrain cédé c'est-à-dire sur une superficie de 4 hectares; les essences à employer seront laissées au choix du supérieur de la Mission. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ARTICLE 10.—La présente convention est conclue sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ARTICLE 11.—Les frais d'enregistrement d'acte et de mesurage résultant de la présente convention sont à charge de la Mission.

ARTICLE 12.—La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Niangara, en double expédition, le douze mai mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 9 octobre 1943.

Londen, den 9n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES,  
ATTESTATIONS PRÉVUES PAR  
L'ARTICLE 12 DU DÉCRET DU 14 MAI  
1942.**

Le Ministre des Colonies a délivré en vertu des dispositions de l'article 12 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration et à la liquidation, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique de droit colonial :

- 1) le 10 septembre 1943 à M. Robert HALLET, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Compagnie de l'HEVEA.

M. HALLET exerce en cette qualité, les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la Compagnie.

- 2) le 10 septembre 1943 à M. ROBERT HALLET, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la société "Cultures Equatoriales".

M. HALLET exerce en cette qualité les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

- 3) le 1e octobre 1943 à Mr. Edgar Bernard SENGIER, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut-Katanga.

M. SENGIER exerce en cette qualité les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts en par le décret du 14 mai 1942, ainsi que ceux qui lui ont été attribués par les procurations en date du 20 septembre 1938, du 18 septembre 1939 et du 19 janvier 1943.

**BURGERLIJKE EN HANDELSVEN-  
NOOTSCHAPPEN. GETUIGSCHRIJF-  
TEN BEPAALD BIJ ARTIKEL 12 VAN  
HET DECRET VAN 14 MEI 1942.**

De Minister van Koloniën heeft, krachtens de bepalingen van artikel 12 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer en de vereffening, in oorlogstijd, van burgerlijke of handelsvennootschappen, van instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut volgens het koloniaal recht, afgeleverd :

- 1) den 10n September 1943, aan den Hr. Robert HALLET, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de "Compagnie de l'HEVEA" erkend wordt.

De Hr. HALLET oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

- 2) den 10n September 1943, aan den Hr. Robert HALLET, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de société "Cultures Equatoriales" erkend wordt.

De Hr. HALLET oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

- 3) den 1n October 1943, aan den Hr. Edgar Bernard SENGIER, een getuigschrift waarin zijn hoedanigheid van afgevaardigde beheerder van de "Union Minière du Haut-Katanga" wordt erkend.

De Hr. SENGIER oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten en door het decreet van 14 Mei 1942 wordt verleend, alsook deze hem toegekend door de volmachten van 20 September 1938, van 18 September 1939 en van 19 Januari 1943.



- 4) le 1e octobre 1943 à Mr. Richard Henri TERWAGNE, une attestation reconnaissant sa qualité de directeur-adjoint de l'Union Minière du Haut-Katanga.

Ses pouvoirs sont ceux qui lui ont été reconnus par les procurations du 18 septembre 1939, du 11 octobre 1940 et du 19 janvier 1943.

- 5) le 1e octobre 1943 à Mr. Julien Joseph LEROY, une attestation reconnaissant sa qualité de fondé de pouvoirs de l'Union Minière du Haut-Katanga.

Ses pouvoirs sont ceux qui lui ont été reconnus par les procurations du 18 septembre 1939, du 11 octobre 1940 et du 19 janvier 1943.

- 6) le 1e octobre 1943 à Mr. Henri Felix VAN ASBROUCK, une attestation reconnaissant sa qualité de fondé de pouvoirs de l'Union Minière du Haut-Katanga.

Ses pouvoirs sont ceux qui lui ont été reconnus par les procurations du 18 septembre 1939 et du 19 janvier 1943.

- 7) le 1e octobre 1943 à Mr. Jean Alfred VERDUSSEN, une attestation reconnaissant sa qualité de fondé de pouvoirs de l'Union Minière du Haut-Katanga.

Ses pouvoirs sont ceux qui lui ont été reconnus par la procuration du 19 janvier 1943.

- 8) le 1e octobre 1943 à Mr. Armand Jules MASSART, une attestation reconnaissant sa qualité de fondé de pouvoirs de l'Union Minière du Haut-Katanga.

Ses pouvoirs sont ceux qui lui ont été reconnus par la procuration du 19 janvier 1943.

- 9) le 1e octobre 1943, à Mr. André Victor FAUVILLE, une attestation reconnaissant sa qualité de fondé de pouvoirs de l'Union Minière du Haut-Katanga.

Ses pouvoirs sont ceux qui lui ont été reconnus par la procuration du 19 janvier 1943.

- 10) le 4 octobre 1943 à Mr. Edgar SENGIER, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Société "Ciments du Katanga".

- 4) den 1n October 1943, aan den Hr. Richard Henri TERWAGNE, een getuigschrift waarin zijn hoedanigheid van adjunct-directeur van de "Union Minière du Haut-Katanga" wordt erkend.

Zijn macht is deze welke hem is verleend geworden door de volmachten van 18 September 1939, van 11 October 1940 en van 19 Januari 1943.

- 5) den 1n October 1943, aan den Hr. Julien Joseph LEROY, een getuigschrift waarin zijn hoedanigheid van gemachtigde van de "Union Minière du Haut-Katanga" wordt erkend.

Zijn macht is deze welke hem is verleend geworden door de volmachten van 18 September 1939, van 11 October 1940 en van 19 Januari 1943.

- 6) den 1n October 1943, aan den Hr. Felix VAN ASBROUCK, een getuigschrift waarin zijn hoedanigheid van gemachtigde van de "Union Minière du Haut-Katanga" wordt erkend.

Zijn macht is deze welke hem is verleend geworden door de volmachten van 18 September 1939, en van 19 Januari 1943.

- 7) den 1n October 1943, aan den Hr. Jean Alfred VERDUSSEN, een getuigschrift waarin zijn hoedanigheid van gemachtigde van de "Union Minière du Haut-Katanga" wordt erkend.

Zijn macht is deze welke hem is verleend geworden door de volmacht van 19 Januari 1943.

- 8) den 1n October 1943, aan den Hr. Armand Jules MASSART, een getuigschrift waarin zijn hoedanigheid van gemachtigde van de "Union Minière du Haut-Katanga" wordt erkend.

Zijn macht is deze welke hem is verleend geworden door de volmacht van 19 Januari 1943.

- 9) den 1n October 1943, aan den Hr. André Victor FAUVILLE, een getuigschrift waarin zijn hoedanigheid van gemachtigde van de "Union Minière du Haut-Katanga" wordt erkend.

Zijn macht is deze welke hem is verleend geworden door de volmacht van 19 Januari 1943.

- 10) den 4n October 1943, aan den Hr. Edgar SENGIER, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de vennootschap "Ciments du Katanga" erkend wordt.

M. SENGIER exerce, en cette qualité, les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

- 11) le 4 octobre 1943 à Mr. Edgar SENGIER, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Cie Foncière du Katanga.

M. SENGIER exerce, en cette qualité, les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

- 12) le 4 octobre 1943 à Mr. Edgar SENGIER, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Cie Minière de Grands Laes Africains.

M. SENGIER exerce, en cette qualité, les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

- 13) le 4 octobre 1943, à Mr. Edgar SENGIER, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la société "Minoteries du Katanga".

M. SENGIER exerce, en cette qualité, les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

- 14) le 4 octobre 1943, à Mr. Edgar SENGIER, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la société "Office Central du Travail du Katanga".

M. SENGIER exerce, en cette qualité, les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

- 15) le 4 octobre 1943, à Mr. Edgar SENGIER, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga.

M. SENGIER exerce, en cette qualité, les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

- 16) le 4 octobre 1943, à Mr. Edgar SENGIER, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Société Générale Africaine d'Electricité.

M. SENGIER exerce, en cette qualité, les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

De Hr. SENGIER oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

- 11) den 4n October 1943, aan den Hr. Edgar SENGIER, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de "Cie Foncière du Katanga" erkend wordt.

De Hr. SENGIER oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

- 12) den 4n October 1943, aan den Hr. Edgar SENGIER, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de "Cie Minière des Grands Laes Africains" erkend wordt.

De Hr. SENGIER oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

- 13) den 4n October 1943, aan den Hr. Edgar SENGIER, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de vennootschap "Minoteries du Katanga" erkend wordt.

De Hr. SENGIER oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

- 14) den 4n October 1943, aan den Hr. Edgar SENGIER, een getuigschrift, waarin zijn beheerderschap van de vennootschap "Office Central du Travail du Katanga" erkend wordt.

De Hr. SENGIER oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

- 15) den 4n October 1943, aan den Hr. Edgar SENGIER, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de "Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga" erkend wordt.

De Hr. SENGIER oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

- 16) den 4n October 1943, aan den Hr. Edgar SENGIER, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de "Société Générale Africaine d'Electricité" erkend wordt.

De Hr. SENGIER oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

17) le 4 octobre 1943, a Mr. Edgar SENGIER, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Société de Recherche Minière du Sud-Katanga.

M. SENGIER exerce, en cette qualité, les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

18) le 4 octobre 1943, à Mr Edgar SENGIER, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga.

M. SENGIER exerce, en cette qualité, les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la société.

Ces attestations sont valables tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942.

17) den 4n October 1943, aan den Hr. Edgar SENGIER, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de "Société de Recherche Minière du Sud-Katanga" erkend wordt.

De Hr. SENGIER oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

18) den 4n October 1943, aan den Hr. Edgar SENGIER, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de "Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga" erkend wordt.

De Hr. SENGIER oefent, in die hoedanigheid, de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

. Deze getuigschriften zijn gelvig zoolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft.

# Bulletin Officiel

DU  
CONGO BELGE

# Ambtelijk Blad

VAN  
BELGISCH-CONGO

## SOMMAIRE

DATES	PAGES
<i>Ministère des Colonies.</i>	
19 août 1943.—Arrêté des Ministres réunis en Conseil. Croix de guerre 1940. Octroi	409
23 septembre 1943.—Arrêté des Ministres réunis en Conseil. Croix de guerre 1940. Octroi	410
18 octobre 1943.—Arrêté. Nominaton de M. Léopold MORTOULE, administrateur de complément de la société de Colonisation Agricole au Mayumbe	411
22 octobre 1943.—Décret. Octroi à la "Société Minière de Kasongo (Sokamin)" du droit d'exploiter l'étain et le tungstène dans la concession "Kalulu 3"	411
23 octobre 1943.—Décret. Octroi à la Société "Mines d'Or Belgika (Belgikaor)" du droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession "Tubile"	413
23 octobre 1943.—Décret. Concession à la Société du Haut-Uélé et du Nil (Shun) d'un terrain de 45 Ha. sis à Aba. Convention du 12 août 1943. Approbation	414
28 octobre 1943.—Arrêté. Société anonyme des Cultures au Congo belge. Réunion à Léopoldville d'assemblées générales des actionnaires et obligataires. Autorisation	416
30 octobre 1943.—Arrêté. "Union hellénique du Congo Belge". Personnalité civile	418
30 octobre 1943.—Décret. Concession gratuite à M. SEYNAVE, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain d'une superficie de 175 Ha. 73 a. 59 ca. sis à Mwene-Ditu. Convention du 2 septembre 1943. Approbation	418
30 octobre 1943.—Décret. Octroi à la Cie. Minière de l'Urega (Minerga) du droit d'exploiter l'étain et le tantale dans les concessions Libulu (1855 Ha) et "Lubilu-Tantale" (302 Ha)	420
30 octobre 1943.—Décret. Octroi à la société "Mines d'Or Belgika" (Belgikaor) du droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession Kayembombo (1437 Ha)	422

## INHOUD

DAGTEKENING.	BLADZ.
<i>Ministerie van Koloniën.</i>	
19 Augustus 1943.—Besluit der in Raad vergaderde Ministers. Oorlogskruis 1940. Toekenning.	409
23 September 1943.—Besluit der in Raad vergaderde Ministers. Oorlogskruis 1940. Toekenning	410
18 October 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer Léopold MORTOULE tot beheerder ter aanvulling van de "Société de Colonisation Agricole au Mayumbe"	411
22 October 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Société Minière de Kasongo (Sokamin)" van het recht tin en tungsteen te winnen in de concessie "Kalulu 3"	411
23 October 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Mines d'Or Belgika (Belgikaor)" van het recht goud en zilver te winnen in de concessie "Tubile"	413
23 October 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Société du Haut-Uélé et du Nil (Shun)" van een grond van 45 Ha. te Aba. Overeenkomst van 12 Augustus 1943. Goedkeuring	414
28 October 1943.—Besluit. "Société Anonyme des Cultures au Congo Belge". Bijeenkomst te Leopoldstad van algemeene vergaderingen van aandeel en obligatiehouders. Machting	416
30 October 1943.—Besluit. "Union Hellenique du Congo Belge". Rechtspersoonlijkheid.	418
30 October 1943.—Decreet. Kosteloze concessie aan den Hr. SEYNAVE, gewezen ambtenaar der Kolonie, van een grond groot 175 Ha. 73 a. 59 ca. te Mwene-Ditu. Overeenkomst van 2 September 1943. Goedkeuring	418
30 October 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Cie. Minière de l'Urega (Minerga) van het recht tin en tantalum te winnen in de concessies, genaamd Libilu (1855 Ha) en "Lubilu-Tantale" (302 Ha)	420
30 October 1943.—Decreet. Vergunning aan de Vennootschap "Mines d'Or Belgika" (Belgikaor) van het recht goud en zilver te winnen in de concessie Kayembombo (1437 Ha)	422

DATES	PAGES	DAGTEEKENING.	BLADZ.
30 octobre 1943.—Arrêté. Nomination de M. DETIENNE au titre de Commissaire gérant de la Compagnie du Lubilash . . . . .	424	30 October 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer DETIENNE tot den titel van Commissaris-Zaakvoerder der "Compagnie du Lubilash" . . . . .	424
30 octobre 1943.—Arrêté. Nomination de M. DE VOS au titre de "Commissaire-Gérant de la Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge" (Sica) . . . . .	424	30 October 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer DE VOS tot den titel van "Commissaris Zaakvoerder van de "Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge" (Sica) . . . . .	424
2 novembre 1943.—Décret. Convention du 19 juillet 1937 conclu avec M. F. VAN BAELEN. Prorogation de délais. Approbation . . . . .	425	2 November 1943.—Decreet. Overeenkomst van 19 Juli 1937 met den Heer F. VAN BAELEN Verlenging der termijnen. Goedkeuring . . . . .	425
9 novembre 1943.—Arrêté. Nomination de M. BAUDINE, administrateur de complément de la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minetaï) . . . . .	426	9 November 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer BAUDINE, Beheerder ter aanvulling van de "Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi" (Minetaï) . . . . .	426
9 novembre 1943.—Décret. Convention intervenue entre le C.S.K. et M. Joseph VAN WEEHAEGHE et relative à un terrain sis à Kamina. Convention du 14 août 1943. Approbation . . . . .	427	9 November 1943.—Decreet. Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en den Heer Joseph VAN WEEHAEGHE met betrekking tot een grond te Kamina. Overeenkomst van 14 Augustus 1943. Goedkeuring . . . . .	427
9 novembre 1943.—Arrêté. Association des Pêcheurs du Pool. Personnalité civile . . . . .	428	9 November 1943.—Besluit. "Association des Pêcheurs du Pool". Rechtspersoonlijkheid . . . . .	428
Terrains abandonnés . . . . .	429	Verlaten gronden . . . . .	429
Commission pour la protection des indigènes. Nomination du R.P. VAN DEN HEUVEL . . . . .	429	Commissie tot bescherming der Inlanders. Benoeming van den E.P. VAN DEN HEUVEL . . . . .	429
Sociétés civiles et commerciales. Attestations prévues par le décret du 14 mai 1942 . . . . .	429	Burgerlijke en Handelsvennootschappen. Getuigschriften bepaald door het decreet van 14 Mei 1942 . . . . .	429
Brevets—Concession . . . . .	430	Brevetten Vergunning . . . . .	430
Errata . . . . .	430	Errata . . . . .	430

## MINISTERE DES COLONIES.

**10 août 1943.—Arrêté des Ministres réunis en Conseil. Croix de guerre 1940. Octroi.**

Par arrêté des Ministres réunis en Conseil, en date du 19 août 1943, sur la proposition du Ministre des Colonies, la Croix de Guerre 1940 avec palme est décernée aux militaires de l'Hôpital Belge de Campagne désignés ci-après qui se sont distingués au cours des Campagnes d'Abyssinie, de Somalie et de Madagascar :

au Lieutenant-Colonel Médecin de la Force Publique THOMAS, Auguste, C. C. A.,

“ Commandant de l'Hôpital Belge de campagne, a participé aux Campagnes d'Abyssinie, de Somalie et de Madagascar. Par son action personnelle, son zèle et son ardeur a su insuffler à son unité un haut esprit de devoir et d'abnégation, qui a fait l'admiration du Haut Commandement allié ”;

à l'Adjudant de la Force Publique WERY, R.P.A.,

“ Jeune volontaire de guerre d'un moral élevé. A assuré à maintes reprises, par son labeur incessant et son courage, la progression de son unité au cours des opérations d'Abyssinie, de Somalie et de Madagascar. A fait montre d'un élan particulier pendant la traversée de l'Ogaden ainsi que lors du débarquement de Majunga et de la marche de la 29ème Brigade Impériale Britannique sur Tananarive ”.

au Sergent-Infirmier de la Force Publique N'ZOMWE, Amédée, No. 14387D,

“ Lors des mouvements de l'unité et dans les moments difficiles, s'est toujours porté à l'avant, donnant l'exemple à ses compagnons. A fait preuve d'un dévouement et d'une sollicitude inlassables dans les soins de blessés européens graves ”.

au Soldat de 1ère classe de la Force Publique DONA, Gabriel, No. 1002J,

“ Engagé volontaire le 1er novembre 1940. Excellent chauffeur pilote ayant fait montre d'un entier dévouement et d'un courage soutenu ”.

## MINISTERIE VAN KOLONIEN.

**19 Augustus 1943.—Besluit der in Raad vergaderde Ministers. Oorlogskruis 1940. Toekenning.**

Bij besluit van de Ministers in Raad vergaderd in datum van 19 Augustus 1943, op de voordracht van den Minister van Koloniën, is het Oorlogskruis 1940 met palm toegekend aan de hiernavermelde militairen van het Belgisch Veldhospitaal die zich tijdens de Veldtochten in Abyssinië, Somaliland en Madagascar hebben onderscheiden :

Luitenant-Kolonel Geneesheer der Weermacht, Auguste, C. C. A. THOMAS,

“ Commandant van het Belgisch Veldhospitaal, heeft aan de veldtochten in Abyssinië, Somaliland en Madagascar deelgenomen. Door zijn persoonlijk optreden, zijn ijver en zijn gloed heeft hij zijn eenheid weten te bezielen met een hoog plichtsbesef en een groote zelfverloochening, welke de bewondering van het Hoog geallieerd Bevel hebben gaande gemaakt ”;

Adjudant der Weermacht R. P. A. WERY,

“ Jonge oorlogsvrijwilliger met een hoog moreel. Herhaaldelijk heeft hij door zijn onverpoosd werk en zijn moed zijn eenheid voorwaarts gebracht tijdens de krijgsverrichtingen in Abyssinië, Somaliland en Madagascar. Heeft zich bijzonder kranig betoond tijdens den tocht door het Ogaden-gebied, bij de ontschepping te Majunga en tijdens den opmarsch der 29ste Britsche Brigade naar Tananarive ”.

Sergeant-Ziekenverpleger der Weermacht Amedee N'ZOMWE, Nr 14387D,

“ Bij de bewegingen der eenheid en in de moeilijke oogenblikken is hij steeds voorop getreden, een voorbeeld voor zijn kameraden. Bij het verplegen der zwaargewonde Europeanen heeft hij, onvermoeibaar, bliken van toewijding en bezorgdheid gegeven ”.

Soldaat-1ste klasse der Weermacht Gabriel DONA, Nr. 1002J,

“ Heeft zich vrijwillig bij de Weermacht vervoegd den 1sten November 1940. Uitmuntend autobestuurder met volkomen toewijding en onverflauwden moed ”.

**23 septembre 1943.—Arrêté des Ministres réunis en Conseil. Croix de guerre 1940. Octroi.**

Par arrêté des Ministres réunis en Conseil, en date du 23 septembre 1943, sur la proposition du Ministre des Colonies, la Croix de Guerre 1940 avec palme,

est décernée, à titre posthume, au Lieutenant-Aviateur de la Force Publique COCHET, I. J. A.,

“ Officier observateur en service à la 12e escadrille de la South African Air Force en opérations en Afrique du Nord, tombé en service aérien commandé à Zuara (Tripolitaine), le 5 avril 1943 ”.

Par arrêté des Ministres réunis en Conseil, en date du 23 septembre 1943, sur la proposition du Ministre des Colonies, la Croix de Guerre 1940 avec palme est décernée aux militaires indigènes de la Force Publique désignés ci-après, pour leur belle conduite au cours des opérations de guerre de la Compagne d'Abyssinie, auxquelles ils ont pris part pour la défense du Congo Belge :

Aux Caporaux,

TULA MOKE, matricule 13491/C de la 3e Cie. du Ve Bataillon,

“ Au cours de l'engagement devant Mogi le 9 juin 1941, le fusil mitrailleur de son équipe n'étant plus en ordre de tir, s'est distingué par sa bravoure et son mépris du danger en allant, sous un feu intense et précis, chercher une nouvelle arme à la Compagnie de réserve ”.

MUSAKWELI, matricule 12401/C de la 2e Cie. du Ve Bataillon,

“ Le 3 juillet 1941, au cours du combat devant Saïo, a fait preuve de bravoure et de détermination en conduisant une patrouille sous le feu ennemi et en sauvant un de ses hommes qui risquait de se faire capturer ”.

TSHOMA PAUNI, matricule 6566/C de la 1ère Cie. du Ve Bataillon,

“ S'est distingué par son courage et son sang froid le 24 avril 1941, au combat de la Bortai, en abattant un soldat ennemi qui s'apprêtait à faire feu sur un de nos officiers ”.

Au Soldat de 2e classe,

MULONGA SANI, matricule 14418/C de la 3e Cie. du Ve Bataillon,

“ Le 9 juin 1941, au cours de l'engagement devant Mogi, a fait preuve d'autant de courage

**23 September 1943.—Besluit der in Raad vergaderde Ministers. Oorlogskruis 1940. Toekenning.**

Bij besluit van de Ministers in Raad vergaderd, in datum van 23 September 1943, op de voordracht van den Minister van Koloniën, is het Oorlogskruis 1940 met palm, na den dood, aan Luitenant-Vlieger van de Weermacht I. J. A. COCHET toegekend :

“ Officier-waarnemer in dienst bij het 12e escadrille der Zuid-Afrikaansche Luchtstrijdkrachten in actie in Noord-Afrika, gevallen in bevolen luchtdienst te Zuara (Tripolitanië) den 5den April 1943 ”.

Bij besluit van de Ministers in Raad vergaderd, in datum van 23 September 1943, op de voordracht van den Minister van Koloniën, is het Oorlogskruis 1940 met palm toegekend aan de hiernavermelde inlandsche militairen der Weermacht om hun flink gedrag bij de krijgsverrichtingen tijdens den Veldtocht in Abyssinië, waaraan zij deelnamen ter verdediging van Belgisch-Congo :

Aan de Korporaals,

TULA MOKE, stamboeknummer 13491/C, 3e Cie., 5e Bataljon,

“ Tijdens het gevecht voor Mogi op 9 Juni 1941, toen het machinegeweer van zijn ploeg niet meer werkte, heeft hij zich door zijn dapperheid en zijn verachting voor het gevaar onderscheiden, waar hij onder een hevig en welgericht vuur een nieuwe wapen bij de reserve-compagnie is gaan halen ”.

MUSAKWELI, Stamboeknummer 12401/C, 2e Cie., 5e Bataljon,

“ Op 3 Juli 1941, tijdens het gevecht voor Saïo, heeft hij zich dapper en vastberaden betoond, toen hij een patrouille onder vijandelijk vuur aanvoerde en een zijner mannen die gevaar liep gevangen te worden genomen, redde ”.

TSHOMA PAUNI, stamboeknummer 6566/C, 1ste Cie., 5e Bataljon,

“ Heeft zich den 24sten April 1941 tijdens het gevecht bij de Bortai door zijn moed en zijn koelbloedigheid onderscheiden, waar hij een vijandelijk soldaat die zich gereed maakte om op een onzer officieren te vuren, neerschoot ”.

Aan Soldaat-2de klasse,

MULONGA SANI, stamboeknummer 14418/C 3e Cie., 5e Bataljon,

“ Heeft op 9 Juni 1941 tijdens het gevecht voor Mogi moed en toewijding betoond, toen

que de dévouement en relevant sous le feu ennemi son chef d'équipe grièvement blessé et en le transportant vers le Poste de Secours du Bataillon jusqu'à épuisement de ses forces ”.

Au Porteur militaire,  
MEHUA, matricule 2647/H,

“ Le 24 avril 1941, au combat de la Bortai, s'est distingué par son courage et son esprit de devoir en s'attardant sous un feu ennemi intense pour rassembler et ramener dans nos lignes les éléments du poste de T. S. F. dont il avait la charge ”.

**18 octobre 1943.—Arrêté. Nomination de M. Léopold MOTTOULE, administrateur de complément de la société de Colonisation Agricole au Mayumbe.**

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu l'article 10 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique de droit colonial belge,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—Mr. le docteur Léopold MOTTOULE est nommé administrateur de complément de la “ Société de Colonisation Agricole au Mayumbe ” société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est à Pandgi (Lubuzi) Conge Belge.

Londres, le 18 octobre 1943.-

A. DE VLEESCHAUWER.

**22 octobre 1943.—Décret. Octroi à la “ Société Minière de Kasongo (Sokamin) ” du droit d'exploiter l'étain et le tungstène dans la concession “ Kalulu 3 ”.**

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 28 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942;

hij zijn zwaargewonden ploegleider ophielp onder het vijandelijk vuur en met uiterste inspanning van krachten naar den hulppost van het Bataljon bracht ”.

Aan Militairen Drager,  
MEHUA, stamboeknummer 2647/H,

“ Heeft zich den 24sten April 1941 in het gevecht bij de Bortai door moed en plichtsbef onderscheiden waar hij onder hevig vijandelijk vuur de deelen van den hemtoevertrouwen post voor draadlooze telegraphie verder verzamelde en naar onze linies terugbracht ”.

**18 October 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer Léopold MOTTOULE tot beheerder ter aanvulling van de “ Société de Colonisation Agricole au Mayumbe ”.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 10 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd, van de burgerlijke of handelsvennootschappen, inrichtingen, vereenigingen en instellingen van openbaar nut, volgens het Belgisch Koloniaal recht,

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De Hr. dokter Leopold MOTTOULE wordt benoemd tot beheerder ter aanvulling van de “ Société de Colonisation Agricole au Mayumbe ” Congoleesche vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, waarvan de maatschappelijke zetel te Pandgi (Lubuzi) Belgisch-Congo gevestigd is.

Londen, den 18n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**22 October 1943.—Decreet. Vergunning aan de “ Société Minière de Kasongo (Sokamin) ” van het recht tin en tungsteen te winnen in de concessie “ Kalulu 3 ”.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt gegeven;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving en lijk het gewijzigd werd bij het decreet van 27 October 1942;



Vu le décret du 16 janvier 1940, apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937,

DECRETE :

ART. 1er.—Le droit d'exploiter l'étain et le tungstène est accordé à la "Société Minière de Kasonga (SOKAMIN)" dans la concession dénommée "KALULU 3".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1, un align. droit de	260m.
Van grensmaal	1, leidt een rechte rooilijn van	260m.
"	2	746m.
"	3	400m.
"	4	320m.
"	5	370m.

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne	1 est située à	290m.	azimut	398gr.
Grensmaal	1 staat op	290m.	azimuth	398gr.
"	2	400m.	30	42gr.
"	3	1063m.	10	9gr.
"	4	956m.	40	384gr.
"	5	640m.	50	380gr.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé à environ 4 Kms. à l'Ouest du poste central de la Sokamin, dénommé Kalulu, et à environ 20 Kms. à l'Est du poste Etat de Kunda.

La superficie en est de 26 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites de polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 22 octobre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij aan artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijke afwijking wordt gebracht,

DECRETEERT :

ART. 1.—Het recht tin en tungsteen te winnen wordt aan de "Société Minière de Kasongo (SOKAMIN)" verleend in de concessie genaamd "KALULU 3".

Dit recht wordt tot op 31 December 2010 toegestaan met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie zijn bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne	1, un align. droit de	260m.	azimut	94gr.	40 mène à la borne	2
Van grensmaal	1, leidt een rechte rooilijn van	260m.	azimuth	94gr.	40 naar grensmaal	2
"	2	746m.	"	391gr.	60	3
"	3	400m.	"	280gr.	"	4
"	4	320m.	"	193gr.	"	5
"	5	370m.	"	166gr.	72	1

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne	1 est située à	290m.	azimut	398gr.	du confluent des rivières	Bubia-Kabikulu.
Grensmaal	1 staat op	290m.	azimuth	398gr.	van de samenvloeiing der	Bubia-Kabikulu-rivieren.
"	2	400m.	30	42gr.	92	id.
"	3	1063m.	10	9gr.	12	id.
"	4	956m.	40	384gr.	63	id.
"	5	640m.	50	380gr.	44	id.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths worden uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 4 Km. ten Westen van den hoofdpst der Sokamin, Kalulu genaamd, en op ongeveer 20 Km. ten Oosten van den staatspost Kunda.

De oppervlakte is 26 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der Rechten van derden, Inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 3.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder, indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, 22n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

23 octobre 1943.—Décret. Octroi à la Société "Mines d'Or Belgika (Belgikaor)" du droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession "Tubile".

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942;

Considérant que l'exploitation de la concession faisant l'objet du présent décret ne nécessitera ni l'engagement de main-d'œuvre nouvelle ni l'emploi d'un matériel industriel nouveau,

DECRETE :

ART. 1er.—Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la société "Mines d'Or Belgika (BELGIKAOR)" dans la concession dénommée "TUBILE".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1	un align. droit de	944m. 70
Van grenspaal	1,	leidt eene rechte rooilijn van	944m. 70
"	2	"	999m. 80
"	3	"	929m. 90
"	4	"	961m. 30
"	5	"	931m.
"	6	"	975m. 80
"	7	"	244m. 30
"	8	"	956m.
"	9	"	971m. 90
"	10	"	938m. 90
"	11	"	944m. 60
"	12	"	948m. 10
"	13	"	924m. 10
"	14	"	944m. 10
"	15	"	907m. 80
"	16	"	841m. 40
"	17	"	785m. 40
"	18	"	826m. 10
"	19	"	987m. 40
"	20	"	856m. 70
"	21	"	991m. 70
"	22	"	990m. 50
"	23	"	678m. 40

23 October 1943.—Decreet. Vergunning aan de vennootschap "Mines d'Or Belgika (Belgikaor)" van het recht goud en zilver te winnen in de concessie "Tubile".

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt gegeven;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving en lijk het gewijzigd werd bij het decreet van 27 October 1942;

Overwegende dat de exploitatie van de concessie waarop dit decreet betrekking heeft, het aanwerven van nieuwe werkkrachten noch het aanwenden van nieuw nijverheidsmaterieel noodzakelijk zal maken,

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de "Société Mines d'Or Belgika (BELGIKAOR)" wordt het recht verleend goud en zilver te exploiteeren in de concessie genaamd "TUBILE".

Dit recht wordt met ingang van den datum van dit decreet toegestaan tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie zijn bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

944m. 70	azimut	299gr. 88	mène à la borne	2
944m. 70	azimuth	299gr. 88	naar grenspaal	2
999m. 80	"	300gr. 07	"	3
929m. 90	"	200gr. 20	"	4
961m. 30	"	200gr. 10	"	5
931m.	"	200gr. 73	"	6
975m. 80	"	200gr. 73	"	7
244m. 30	"	300gr. 30	"	8
956m.	"	200gr. 06	"	9
971m. 90	"	199gr. 96	"	10
938m. 90	"	200gr. 21	"	11
944m. 60	"	200gr. 29	"	12
948m. 10	"	200gr. 07	"	13
924m. 10	"	200gr.	"	14
944m. 10	"	199gr. 94	"	15
907m. 80	"	200gr. 21	"	16
841m. 40	"	99gr. 94	"	17
785m. 40	"	100gr. 14	"	18
826m. 10	"	100gr. 20	"	19
987m. 40	"	0gr. 24	"	20
856m. 70	"	383gr. 28	"	21
991m. 70	"	0gr. 24	"	22
990m. 50	"	0gr. 24	"	23
678m. 40	"	100gr. 09	"	24

De la borne 24, un align. droit de	605m. 20	azimut 48gr. 60	mène à la borne 25
Van grenspaal 24, leidt eene rechte rooilijn van	605m. 20	azimuth 48gr. 60	naar grenspaal 25
„ 25 „ „	926m. 70	„ 79gr. 96	„ 26
„ 26 „ „	954m. 30	„ 398gr. 01	„ 27
„ 27 „ „	995m. 90	„ 399gr. 75	„ 28
„ 28 „ „	996m. 80	„ 396gr. 61	„ 29
„ 29 „ „	997m. 80	„ 399gr. 01	„ 30
„ 30 „ „	998m. 70	„ 0gr. 16	„ 31
„ 31 „ „	937m. 60	„ 299gr. 82	„ 32
„ 32 „ „	963m. 20	„ 299gr. 61	„ 33
„ 33 „ „	931m. 20	„ 0gr. 08	„ 34
„ 34 „ „	952m. 40	„ 0gr. 38	„ 1

**B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.**

La borne 1 est située à	1.355m. 90	azimut 49gr 76
Grenspaal 1 staat op	1.335m. 90	azimuth 49gr 76
„ 8 „ „	3.121m. 10	„ 226gr 77
„ 16 „ „	6.136m. „	274gr 81
„ 26 „ „	2.590m. 20	„ 362gr. 40
„ 31 „ „	2.982m. 60	„ 120gr. 11

**B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.**

du confluent des rivières Tubile et Mabuna.  
 van de samenvloeiing der Tubile en Mabuna-rivieren.  
 id.  
 du confluent des rivières Tubile et Kameti.  
 van de samenvloeiing der Tubile en Kameti rivieren.  
 id.  
 du confluent des rivières Tubile et Mabuna  
 van de samenvloeiing der Tubile en Mabuna-rivieren.

**C.—REMARQUES.**

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé approximativement à 75 Kms. au Sud Sud-Est du poste d'Obana, et à 6 Kms. au Sud du pont de la route Punia-Kasese sur la Tubile.

La superficie en est de 3.487 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

Londres, le 23 octobre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**23 octobre 1943.—Décret. Concession à la Société du Haut-Uélé et du Nil (Shun) d'un terrain de 45 Ha. sis à Aba. Convention du 12 août 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

**C.—OPMERKINGEN.**

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen op ongeveer 75 Kms. ten Zuid-Zuid-Oosten van den post Obana en op 6 Km. ten Zuiden van de brug der Punia-Kasese-baan op de Tubile.

De oppervlakte beslaat 3.487 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

Londen, den 23n October 1943

A. DE VLEESCHAUWER.

**23 October 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Société du Haut-Uélé et du Nil (Shun)" van een grond van 45 Ha. te Aba. Overeenkomst van 12 Augustus 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE STANLEYVILLE agissant au nom de la Colonie du Congo Belge en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans à la " SOCIÉTÉ DU HAUT UÉLE ET DU NIL " (S.H.U.N.) dont les statuts ont été publiés au *Bulletin Officiel* de 1928 pages 185 et suivantes, représentée par Monsieur BOSSAERS, Léopold, suivant procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers à Stanleyville sous le No. spécial 659 qui accepte, aux conditions générales des Arrêtés Royaux précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage de cultures vivrières et camp de travailleurs situé à Aba (Territoire de Faradje) d'une superficie de quarante-cinq hectares dont les limites sont représentées par un liséré jaune, conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000e.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

#### CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de mille six cents francs pour huit hectares à usage de camp de travailleurs et cent quatre vingt-cinq francs pour trente-sept hectares à usage de cultures vivrières soit au total : mille sept cent quatre vingt-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus et ce sans préjudice à tous autres droits;

2°) Le présent contrat prend cours à la date du premier février 1900 quarante-trois;

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance No. 77/T.F. du 8 septembre 1926 relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des travaux de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des cultures d'une manière progressive;

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait conformément à l'alinéa premier de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, est fixée au montant d'une année locative. L'occupation devra commencer dans les six mois de la date de prise en cours;

4°) A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront louées à l'occupant au tarif actuellement en vigueur (Arrêté No. 22/T.F. du 29 avril 1939);

5°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}^{\circ}$  au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{10}^{\circ}$  au moins de leur surface en cultures vivrières.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6°) L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise;

7°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession provisoire; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Chef de la Province;

8°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934;

9°) L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923 modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, de l'Arrêté No. 22/T.F. du 29 avril 1939 et du décret du 20 mai 1930 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance No. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat si après sommation faite par lettre recommandée le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de un mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

10°) Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le douze août 1900 quarante trois.

Londres, le 23 octobre 1943.

Londen, den 23n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**28 octobre 1943.—Arrêté. Société anonyme des Cultures au Congo belge. Réunion à Léopoldville d'assemblées générales des actionnaires et obligataires. Autorisation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 13 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, relatif à l'Administration, en temps de guerre, des sociétés commerciales ou à forme commerciale,

ARRETE :

ART. 1.—La société anonyme de Cultures au Congo Belge dont le siège social est à Léopoldville est autorisée à convoquer, en cette ville, le 2 décembre 1943 ou à une date ultérieure de ce mois, ses actionnaires et obligataires en des assemblées générales extraordinaires dont l'ordre du jour sera limité aux objets suivants :

a) Assemblée générale extraordinaire des obligataires.

Proposition de proroger jusqu'à six mois après la libération de la Belgique, l'échéance de l'emprunt obligataire hypothécaire de 17.000.000 francs (actuellement réduit par voie de remboursement partiel à 14.008.000 francs) émis par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la "Société Anonyme de Cultures au Congo Belge" en date du 15 décembre 1931,—toutes les conditions attachées à cet emprunt restant inchangées, et notamment la faculté pour les porteurs d'obligations d'échanger leurs obligations contre des actions de capital de la dite société, à raison d'un titre multiple de cinq actions de capital de cent francs chacune pour chaque obligation de cinq cents francs,—étant également prorogée d'une période correspondante.

b) Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Proposition de proroger jusqu'à six mois après la libération de la Belgique l'échéance de l'emprunt obligataire de 17.000.000 francs (actuellement réduit par voie de remboursement partiel à 14.008.000 francs) émis par

**28 October — 1943. Besluit. "Société Anonyme des Cultures au Congo Belge". Bijeenkomst te Leopoldstad van algemeene vergaderingen van aandeel en obligatiehouders. Machtiging.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 13 van de besluit-wet van 19 Februari 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van handelsvennootschappen of vennootschappen in handelsvorm,

BESLUIT :

ART. 1.—De "Société Anonyme de Cultures au Congo Belge", waarvan de maatschappelijke zetel te Leopoldstad is gevestigd, wordt gemachtigd in deze stad op 2 December 1943 of later in deze maand haar aandeel- en obligatiehouders op te roepen tot buitengewone algemeene vergaderingen, welker agenda tot de volgende punten zal worden beperkt :

a) Buitengewone algemeene vergadering der obligatiehouders.

Voorstel om tot zes maanden na België's bevrijding den vervalddag uit te stellen van de hypothecaire obligatie-leening van 17.000.000 frank (thans door gedeeltelijke terugbetaling tot 14.008.000 frank verminderd) welke bij beslissing van de Buitengewone Algemeene Vergadering der "Société Anonyme de Cultures au Congo Belge" op 15 December 1931 werd uitgegeven, met dien verstande dat alle voorwaarden in verband met deze leening onveranderd blijven en dat namelijk het recht der obligatiehouders om hun obligaties tegen kapitaalsaandeelen van vermelde vennootschap te ruilen, a rato van een veelvoudig effect van vijf kapitaalsaandeelen elk van honderd frank tegen elke obligatie van vijfhonderd frank, tevens gedurende een overeenkomstige tijdvak wordt verlengd.

b) Buitengewone algemeene vergadering der aandeelhouders.

Voorstel om tot zes maanden na België's bevrijding den vervalddag uit te stellen van de obligatie-leening van 17.000.000 frank (thans door gedeeltelijke terugbetaling tot 14.008.000 frank verminderd), welke bij beslissing van de

décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 15 décembre 1931.

En conséquence, proposition de modifier l'art. 6bis des Statuts et de le remplacer par la disposition ci-après :

L'emprunt obligataire de 17.000.000 francs d'obligations hypothécaires émis par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1931 réduit depuis lors par voie de remboursement partiel à 14.008.000 francs et actuellement représenté par 28.016 obligations hypothécaires de 500 francs chacune, portant intérêt à raison de 4% net l'an, ne sera remboursé que six mois après la libération de la Belgique. Des titres multiples d'obligations peuvent être délivrés sur leur demande et par décision conforme du Conseil d'Administration à certains souscripteurs.

Les porteurs des obligations ont le droit de les échanger jusque six mois après la libération de la Belgique contre des titres multiples de cinq actions de capital de cent francs chacune de la Société, à raison d'un titre multiple de cinq actions de capital pour chaque obligation de cinq cents francs.

Les porteurs d'obligations qui voudront faire usage de cette faculté devront en prévenir la Société par lettre recommandée endéans les cinq mois à partir de la libération de la Belgique, en déposant à l'appui de leur demande les obligations dont l'échange est demandé. Une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet décrètera les augmentations de capital qui seront rendues nécessaires par les échanges d'obligations demandés. Les obligations déposées en vue de l'échange devront être munies du premier coupon venant à l'échéance, coupon dont le montant sera payé à l'échéance aux porteurs, et seront échangées contre des actions de capital qui participeront à l'exercice de tous les droits sociaux à partir du premier janvier suivant.

ART. 2.—Les publications prévues par l'article 28 des statuts seront remplacées par des insertions au *Bulletin Administratif du Congo Belge* et dans un journal de Léopoldville.

Londres, le 28 octobre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

Buitengewone Algemeene Vergadering van de Vennootschap op 15 December 1931 werd uitgegeven.

Dientengevolge voorstel om art. 6bis van de statuten te wijzigen en door de volgende bepaling te vervangen :

De obligatie-leening van hypothecaire obligaties ten bedrage van 17.000.000 frank, uitgegeven bij beslissing van de Buitengewone Algemeene Vergadering van 15 December 1931, sedertdien door gedeeltelijke terugbetaling tot 14.008.000 frank verminderd en thans vertegenwoordigd door 28.016 hypothecaire obligaties, elk 500 frank bedragende en een netto-interest van 4% per jaar opbrengend, zal eerst zes maanden na België's bevrijding worden terugbetaald. Veelvoudige obligaties kunnen aan sommige inschrijvers op hun aanvraag en bij gelijkkluidende beslissing van den Raad van Beheer worden afgeleverd.

De obligatiehouders hebben het recht ze tot zes maanden na België's bevrijding te ruilen tegen veelvoudige effecten van vijf kapitaals-aandeelen der Vennootschap ten bedrage van honderd frank elk, a rato van een veelvoudig effect van vijf kapitaalsaandeelen tegen elke obligatie van vijfhonderd frank.

De obligatiehouders die van dit recht zullen willen gebruik maken, moeten de Vennootschap bij aangeteekenden brief binnen vijf maanden na België's bevrijding verwittigen, terwijl zij ter staving van hun aanvraag de obligaties waarvan de ruiling aangevraagd wordt, neerleggen. Een daartoe opgeroepen buitengewone algemeene vergadering zal tot de kapitaalsverhoogingen besluiten welke in verband met de aangevraagde ruiling van obligaties noodig zijn. De tot ruiling neergelegde obligaties moeten voorzien zijn van de eerste coupon, welke moet komen te vervallen —het bedrag van welk coupon aan de houders op den vervalldag zal worden uitbetaald en zullen worden geruild tegen kapitaalsaandeelen die van den eersten Januari daarop volgend aan de uitoefening van al de maatschappelijke rechten zullen deelnemen.

ART. 2.—De bij artikel 28 der statuten bepaalde bekendmakingen worden door opnemingen in het *Bestuursblad van Belgisch-Congo* en in een blad te Leopoldstad vervangen.

Londen, den 28n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 octobre 1943.—Arrêté. “ Union hellénique du Congo Belge ”. Personnalité civile.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La personnalité civile est accordée à l'Union Hellénique du Congo Belge dont le siège est à Stanleyville et qui a pour objet de conserver et fortifier les traditions nationales et religieuses, le rehaussement spirituel des Hellènes, le développement du sentiment de solidarité entre eux, la défense de leurs intérêts divers de même que l'octroi d'une aide matérielle et morale à ceux des compatriotes se trouvant dans le besoin.

Sont agréés en qualité de représentants légaux de l'association prémentionnée.

Dr. Raftopoulos Christoforos en sa qualité de Président de l'Union.

M. GUIRDES Jean, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Union.

Londres, le 30 octobre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 octobre 1943.—Décret. Concession gratuite à M. SEYNAVE, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain d'une superficie de 175 Ha. 73 a. 59 ca. sis à Mwene-Ditu. Convention du 2 septembre 1943. Approbation.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE, représenté par le Gouverneur de la Province de Lusambo, donne en occupation provisoire, en vertu des dispositions du décret du 10 janvier 1940, pour un terme de cinq (5) ans à Monsieur SEYNAVE, Pierre, F. L., ancien agent de la Colonie du Congo Belge, résidant à Tshipama Toto (Mwene-Ditu, territoire de Kanda-Kanda), qui accepte, aux conditions générales du décret précité et de l'arrêté ministériel du 25 février 1943

**30 October 1943.—Besluit. “ Union Hellénique du Congo Belge ”. Rechtspersoonlijkheid.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 18 October 1908 op het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 28 December 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menschlievende vereenigingen;

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—Rechtspersoonlijkheid wordt verleend aan de “ Union Hellénique du Congo Belge ” waarvan de zetel te Stanleystad gevestigd is en die ten doel heeft de nationale en godsdienstige overleveringen der Hellenen te bewaren en te versterken, hun geestelijk peil te verhoogen en het solidariteitsgevoel onder hen te verdedigen, alsook stoffelijke en moreele hulp te verleen en aan behoeftige landgenooten.

Als wettelijke vertegenwoordigers van voormelde vereeniging, worden aanvaard :

Dr. Christoforos Raftopoulos als Voorzitter der Vereeniging;

De Hr. Jean GUIRDES als algemeen secretaris der Vereeniging.

Londen, den 30<sup>en</sup> October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 October 1943.—Decreet. Kosteloze concessie aan den Hr. SEYNAVE, gewezen ambtenaar der Colonie, van een grond groot 175 Ha. 73 a. 59 ca. te Mwene-Ditu. Overeenkomst van 2 September 1943. Goedkeuring.**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à MWENE-DIRU, d'une superficie de cent septante cinq hectares septante trois ares cinquante neuf centiares trente quatre centièmes (175 Ha. 73 a. 59 ca. 34) représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

### CONDITIONS SPECIALES.

ART. 1.—La concession est accordée à titre gratuit.

ART. 2.—L'occupation provisoire prend cours à la date de l'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent.

ART. 3.—A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à donner gratuitement, en toute propriété les terrains qui font l'objet du présent contrat et dont la mise en valeur aura été dûment constatée. Il s'engage en outre à accorder la propriété de ce même terrain dès que le degré de la mise en valeur en aura été constatée conformément aux prescriptions légales.

Seront considérés comme mis en valeur :

- a) les terres couvertes sur  $\frac{1}{10}$  au moins de leur surface par des constructions;
- b) les terres cultivées sur  $\frac{1}{5}$  au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;
- c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus les bestiaux à l'élevé ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;
- d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4.—L'occupant ne peut abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise. Le contractant est soumis pour le surplus, et en particulier pour le paiement de la taxe de coupe de bois, aux conditions des ordonnances réglant la matière.

Les tarifs actuellement en vigueur sont fixés par l'ordonnance No. 104bis/Agri du 7 juin 1940 modifiée par les ordonnances No. 59/Agri du 12 février 1941 et No. 314/Agri du 29 octobre 1942. Ces redevances sont payables trimestriellement d'après le relevé prévu à l'article 4 de l'ordonnance 77/Agri du 29 septembre 1943 et l'ordonnance 295/Agri du 9 septembre 1940. Ce relevé doit être remis dans la quinzaine suivant immédiatement le trimestre auquel il se rapporte, à l'Administrateur Territorial de Kanda-Kanda et sera arrêté pour la première fois au 30 septembre 1943.

ART. 5.—Conformément aux dispositions de l'ordonnance No. 115/AE/T. du 12 novembre 1937, l'occupant s'engage à établir et à maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène de son exploitation.

ART. 6.—Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain objet du présent contrat appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire; leur largeur ainsi que leur tracé définitifs seront déterminés par le délégué du Gouverneur de la Province lors du mesurage officiel.

ART. 7.—Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 8.—Le terrain repris au présent contrat de concession gratuite a fait l'objet d'un procès-verbal de vacance du sol en date du 26 octobre 1940 et d'un procès-verbal supplémentaire de vacance du sol en date du 7 avril 1942; il était grevé de différents droits collectifs et personnels qui furent abandonnés contre paiement d'une indemnité de 1.877 frs. 20 versée à la Caisse Administrative de Chefferie des Kanioka-Ouest et 2.739,50 remis directement aux intéressés comme en fait foi le Procès-verbal de paiement en date du 7 mars 1943 dressé à cet effet par l'Administrateur Territorial de Kanda-Kanda.

ART. 9.—L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales de l'ordonnance No. 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises ci-dessus fera s'opérer d'office la résiliation du présent contrat, si après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trois mois à dater de la réception de la lettre recommandée. La



résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses considérées dans la susdite ordonnance.

ART. 10.—L'occupant déclare connaître parfaitement la situation de la région au point de vue de la main d'œuvre indigène et savoir qu'il ne pourra compter sur l'intervention de l'Administration pour obtenir les travailleurs qui lui seront nécessaires.

ART. 11.—Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir compétent et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le deux septembre mil neuf cent quarante trois.

Londres, le 30 octobre 1943.

Londen, den 30n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 octobre 1943.—Décret. Octroi à la Cie. Minière de l'Urega (Minerga) du droit d'exploiter l'étain et le tantale dans les concessions Libulu (1855 Ha) et "Lubilu-Tantale" (302 Ha).**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo, Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942;

Vu le décret du 16 janvier 1940, apportant une dérogation temporaire à l'article 65 du décret du 24 septembre 1937;

DECRETE :

ART. 1er.—Le droit d'exploiter l'étain est accordé à la "Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA)" dans la concession dénommée "LUBILU".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1	un align. droit de	2470m.
Van grenspaal	1,	leidt eene rechte rooilijn van	2470m.
"	2	" "	805m.
"	3	" "	585m.
"	4	" "	500m.
"	5	" "	560m.
"	6	" "	560m.
"	7	" "	850m.
"	8	" "	850m.
"	9	" "	662m. 50

**30 October 1943.—Decreet. Vergunning aan de "Cie. Minière de l'Urega (Minerga) van het recht tin en tantalium te winnen in de concessies, genaamd Libilu(1855 Ha) en "Lubilu-Tantale" (302 Ha).**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving lijk het gewijzigd werd bij het decreet van 27 October 1942;

Gelet op het decreet van 16 Januari 1940, waarbij aan artikel 65 van het decreet van 24 September 1937 tijdelijk wordt afgeweken;

DECRETEERT :

ART. 1.—Het recht tin te winnen wordt aan de "Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA)" verleend in de concessie genaamd "LUBILU".

Dit recht wordt tot op 31 December 2010 toegestaan, met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

azimut	97gr. 22	mène à la borne	2
azimuth	97gr. 22	naar grenspaal	2
"	125gr. 83	"	3
"	246gr. 50	"	4
"	214gr.	"	5
"	300gr.	"	6
"	300gr.	"	7
"	260gr. 90	"	8
"	260gr. 90	"	9
"	189gr. 50	"	10

De la borne 10 un align. droit de	897m. 50	azimut 288gr. 20	mène à la borne 11
Van grenspaal 10, leidt eene rechte rooilijn van	897m. 50	azimuth 288gr. 20	naar grenspaal 11
„ 11 „ „	660m.	„ 330gr. 40	„ 12
„ 12 „ „	660m.	„ 330gr. 40	„ 13
„ 13 „ „	560m.	„ 296gr. 75	„ 14
„ 14 „ „	560m.	„ 296gr. 75	„ 15
„ 15 „ „	1000m.	„ 0gr.	„ 16
„ 16 „ „	1000m.	„ 0gr.	„ 17
„ 17 „ „	900m.	„ 369gr. 50	„ 18
„ 18 „ „	600m.	„ 34gr. 25	„ 19
„ 19 „ „	600m.	„ 34gr. 25	„ 20
„ 20 „ „	800m.	„ 369gr. 30	„ 21
„ 21 „ „	600m.	„ 0gr.	„ 22
„ 22 „ „	600m.	„ 0gr.	„ 23
„ 23 „ „	522m.	„ 138gr. 10	„ 4T
„ 4T „ „	520m.	„ 138gr. 10	„ 3T
„ 3T „ „	750m.	„ 56gr.	„ 2T
„ 2T „ „	750m.	„ 56gr.	„ 29
„ 29 „ „	420m.	„ 182gr. 60	„ 30
„ 30 „ „	520m.	„ 233gr. 89	„ 31
„ 31 „ „	697m.	„ 210gr.	„ 32
„ 32 „ „	768m.	„ 188gr. 33	„ 33
„ 33 „ „	1822m.	„ 156gr. 70	„ 1

**B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE. B.—LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN.**

La borne 1 est située à	1235m.	azimut 198gr. 33	du confluent des rivières Lubilu-Kantumba(A.g.6)
Grenspaal 1 staat op	1235m.	azimuth 198gr. 33	van de samenvloeiing der Lubilu-Kantumba-rivieren (L.B.6)
„ 29 „	2675m.	„ 375gr. 50	id. id.

**C.—REMARQUES.**

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé dans la territoire de Shabunda, au Nord de la rivière Lugulu, à environ 10 Km. au N.E. du signal Isongo Est : X = 168.526,5 — Y = 305.438,2.

La superficie en est de 1.855 hectares.

ART. 2.—Le droit d'exploiter l'étain et le tantale est accordé à la "Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA)" dans la concession dénommée "LUBILU-TANTALE".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010 à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

**C.—OPMERKINGEN.**

De azimuths worden uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen in het gebied van de Shabunda, ten Noorden van de Lugulu-rivier op ongeveer 10 Km. ten N.O. van den seinpaal Isongo-Oost : X = 168.526,5 — Y = 305.438,2.

De oppervlakte is 1.855 hectaren.

ART. 2.—Het recht tin en tantalium te winnen wordt aan de "Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA)" verleend in de concessie genaamd "LUBILU-TANTALE".

Dit recht wordt tot op 31 December 2010 toegestaan, met ingang van den datum van dit decreet.

De grenzen der concessie worden bepaald als volgt :

**A.—DESCRIPTION DES LIMITES.**

De la borne 1 un align. droit de	750m.	azimut 265gr.	mène à la borne 2
Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van	750m.	azimuth 256gr.	naar grenspaal 2
„ 2 „ „	750m.	„ 256gr.	„ 3
„ 3 „ „	520m.	„ 338gr. 10	„ 4
„ 4 „ „	522m.	„ 338gr. 10	„ 5
„ 5 „ „	850m.	„ 363gr. 80	„ 6

**A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.**

750m.	azimut 265gr.	mène à la borne 2
750m.	azimuth 256gr.	naar grenspaal 2
750m.	„ 256gr.	„ 3
520m.	„ 338gr. 10	„ 4
522m.	„ 338gr. 10	„ 5
850m.	„ 363gr. 80	„ 6

De la borne	6, un align. droit de	850m.	—	azimut 363gr. 80	mène à la borne 7
Van grensmaal	6, leidt eene rechte rooilijn van	850m.	—	azimuth 363gr. 80	naar greenspaal 7
„	7 „ „	468m.	„	57gr. 50	„ 8
„	8 „ „	900m.	„	131gr.	„ 9
„	9 „ „	1000m.	„	131gr.	„ 10
„	10 „ „	1000m.	„	131gr.	„ 1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE. B.—LIGGING VAN DE HOEKSTEENEN.

La borne 1 est située à 2675m. azimut 375gr. 50 du confluent des rivières Lubilu-Kantumba (A.g.6).  
Grensmaal 1 staat op 2675m. azimuth 375gr. 50 van de samenvloeiing der Lubilu-Kantumba-rivieren (L.B.6).

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Le polygone est situé dans le territoire de Shabunda, au Nord de la rivière Lugulu, à environ 10 Km. au N.E. du signale Isongo Est : X = 168.526,5 — Y = 305.438,2.

La superficie en est de 302 hectares.

ART. 3.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.—Le concessionnaire s'oblige à se soumettre à toutes les rectifications occasionnées par la vérification des limites du polygone qui sera faite ultérieurement. La Colonie se réserve le droit de faire prononcer la déchéance contre le concessionnaire si ce dernier ne se soumettait pas à cette obligation.

Londres, le 30 octobre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

30 octobre 1943.—Décret. Octroi à la société "Mines d'Or Belgika" (Belgikaor) du droit d'exploiter l'or et l'argent dans la concession Kayembombo (1437 Ha).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths worden uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

De veelhoek is gelegen in het gebied van de Shabunda, ten Noorden van de Lugulurivier op ongeveer 10 Km. ten N.O. van den seinpaal Isongo-Oost : X = 168.526,5 — Y = 305.438,2.

De oppervlakte is 302 hectaren.

ART. 3.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

ART. 4.—De concessiehouder gaat de verbintenis aan zich te onderwerpen aan al de wijzigingen veroorzaakt door het nazicht der grenzen van den veelhoek dat later zal geschieden. De Kolonie behoudt zich het recht voor verval te doen uitspreken tegen den concessiehouder, indien hij zich aan deze verplichting niet onderwerpt.

Londen, 30n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

30 October 1943.—Decreet. Vergunning aan de Vennootschap "Mines d'Or Belgika" (Belgikaor) van het recht goud en zilver te winnen in de concessie Kayembombo (1437 Ha).

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet betreffende het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines et modifié par le décret du 27 octobre 1942;

Considérant que l'exploitation de la concession faisant l'objet du présent décret ne nécessitera ni l'engagement de main-d'œuvre nouvelle ni l'emploi d'un matériel industriel nouveau;

DECRETE :

ART. 1er.—Le droit d'exploiter l'or et l'argent est accordé à la société "Mines d'Or Belgika (BELGIKAOR)" dans la concession dénommée "KAYEMBOMBO".

Ce droit est accordé jusqu'au 31 décembre 2010, à partir de la date du présent décret.

Les limites de la concession sont déterminées comme suit :

A.—DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne	1, un align. droit de	999m. 80	azimut 300gr. 44	mène à la borne 2
Van grenspaal	1, leidt eene rechte rooilijn van	999m. 80	azimuth 300gr. 44	naar grenspaal 2
"	2 " "	899m. 80	" 300gr. 10	" 3
"	3 " "	949m. 40	" 200gr. 27	" 4
"	4 " "	955m. 40	" 200gr. 09	" 5
"	5 " "	695m. 30	" 300gr. 22	" 6
"	6 " "	832m. 40	" 200gr. 13	" 7
"	7 " "	843m. 10	" 200gr. 09	" 8
"	8 " "	851m.	" 300gr. 51	" 9
"	9 " "	959m. 40	" 200gr. 16	" 10
"	10 " "	970m. 70	" 200gr. 33	" 11
"	11 " "	986m. 30	" 100gr. 30	" 12
"	12 " "	950m. 40	" 99gr. 68	" 13
"	13 " "	867m. 80	" 0gr. 13	" 14
"	14 " "	886m. 90	" 399gr. 81	" 15
"	15 " "	896m. 30	" 100gr. 49	" 16
"	16 " "	921m. 40	" 100gr. 19	" 17
"	17 " "	932m. 80	" 100gr. 24	" 18
"	18 " "	916m. 20	" 0gr. 24	" 19
"	19 " "	916m. 60	" 0gr. 18	" 20
"	20 " "	620m. 10	" 299gr. 94	" 21
"	21 " "	619m. 30	" 299gr. 41	" 22
"	22 " "	961m. 80	" 0gr. 33	" 23
"	23 " "	961m. 40	" 0gr. 25	" 1

B.—SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située à	2.280m. 40	azimut 263gr. 64	du confluent des rivières Okoru et Kiabutu.
Grenspaal 1 staat op	2.280m. 40	azimuth 263gr. 64	van de samenvloeiing der Okoru- en Kiabutu-rivieren.
" 6 "	5.495m.	" 261gr. 46	id. id.
" 18 "	5.030m. 60	" 208gr. 81	id. id.

C.—REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving en lijk het gewijzigd werd bij het decreet van 27 October 1942;

Overwegende dat de exploitatie van de concessie waarop dit decreet betrekking heeft, het aanwerven van nieuwe werkkrachten noch het aanwenden van nieuw nijverheidsmaterieel noodzakelijk zal maken;

DECRETEERT :

ART. 1.—Aan de "Société Mines d'Or Belgika (BELGIKAOR)" wordt het recht verleend goud en zilver te exploiteren in de concessie "KAYEMBOMBO".

Dit recht wordt met ingang van den datum van dit decreet toegestaan tot op 31 December 2010.

De grenzen der concessie zijn bepaald als volgt :

A.—BESCHRIJVING DER GRENZEN.

azimut 300gr. 44	mène à la borne 2
azimuth 300gr. 44	naar grenspaal 2
" 300gr. 10	" 3
" 200gr. 27	" 4
" 200gr. 09	" 5
" 300gr. 22	" 6
" 200gr. 13	" 7
" 200gr. 09	" 8
" 300gr. 51	" 9
" 200gr. 16	" 10
" 200gr. 33	" 11
" 100gr. 30	" 12
" 99gr. 68	" 13
" 0gr. 13	" 14
" 399gr. 81	" 15
" 100gr. 49	" 16
" 100gr. 19	" 17
" 100gr. 24	" 18
" 0gr. 24	" 19
" 0gr. 18	" 20
" 299gr. 94	" 21
" 299gr. 41	" 22
" 0gr. 33	" 23
" 0gr. 25	" 1

B.—LIGGING DER HOEKGRENSPALEN.

La borne 1 est située à	2.280m. 40	azimut 263gr. 64	du confluent des rivières Okoru et Kiabutu.
Grenspaal 1 staat op	2.280m. 40	azimuth 263gr. 64	van de samenvloeiing der Okoru- en Kiabutu-rivieren.
" 6 "	5.495m.	" 261gr. 46	id. id.
" 18 "	5.030m. 60	" 208gr. 81	id. id.

C.—OPMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en vergrooten volgens den gang der wijzers van een uurwerk.

Le polygone est situé approximativement à 27 Km. au Sud-Sud Est du poste d'Obana.

La superficie en est de 1.437 hectares.

ART. 2.—Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

Londres, le 30 octobre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 octobre 1943.—Arrêté. Nomination de M. DETIENNE au titre de Commissaire gérant de la Compagnie du Lubilash.**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 13 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique, de droit colonial belge,

ARRETE :

ART. 1.—M. A. DETIENNE, Directeur de la Compagnie du Lubilash, société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est à Kisamba (Lomani) est nommé commissaire-gérant de cette société.

ART. 2.—M. DETIENNE en sa qualité de commissaire-gérant jouira de tous les pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration de la société en vertu de ses statuts.

ART. 3.—La rémunération de M. DETIENNE sera fixée par le Gouverneur Général.

Londres, le 30 octobre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 octobre 1943.—Arrêté. Nomination de M. DE VOS au titre de Commissaire-Gérant de la Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge (Sica).**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 13 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique de droit colonial belge,

De veelhoek is gelegen op ongeveer 27 Km. ten Zuid, Zuid-Westen van den post Obana.

De oppervlakte beslaat 1.437 hectaren.

ART. 2.—De concessiehouder heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, Inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen terzake, de in concessie gegeven mijnen te ontginnen.

Londen, 30 October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 October 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer DETIENNE tot den titel van Commissaris-Zaakvoerder der "Compagnie du Lubilash".**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 13 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van de burgerlijke en handelsvennootschappen, inrichtingen, verenigingen en instellingen van openbaar nut, volgens het Belgisch-Koloniaal recht,

BESLUIT :

ART. 1.—De Hr. A. DETIENNE, Directeur van de "Compagnie du Lubilash", congolesche vennootschap met beperkte aansprakelijkheid waarvan de maatschappelijke zetel te Kisamba (Lomani) gevestigd is, wordt benoemd tot commissaris-zaakvoerder van deze vennootschap.

ART. 2.—De Hr. DETIENNE, zal als commissaris-zaakvoerder al de macht genieten, welke aan den Raad van Beheer der Vennootschap krachtens haar statuten wordt erkend.

ART. 3.—De bezoldiging van den Hr. DETIENNE zal door den Gouverneur-Generaal worden bepaald.

Londen, den 30n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

**30 October 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer DE VOS tot den titel van "Commissaris Zaakvoerder van de "Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge" (Sica).**

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 13 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer in oorlogstijd van de burgerlijke of handelsvennootschappen, inrichtingen, verenigingen en instellingen van openbaar nut, volgens het Belgisch koloniaal recht,

ARRETE :

ART. 1.—M. Joseph Julien DE Vos, Directeur de la Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge (SICA) société congolaise à responsabilité limitée est nommé commissaire-gérant de cette société.

ART. 2.—En sa qualité de commissaire-gérant, M. DE Vos jouira des pouvoirs prévus à la procuration du 13 mars 1939 publiée aux annexes du *Bulletin Administratif du Congo Belge*, année 1939, p. 157, et de ceux prévus à la procuration du 8 février 1940, publiée aux annexes du *Bulletin Administratif du Congo Belge*, année 1940, page 161.

Il pourra, en outre :

a) engager aux conditions qu'il jugera convenir, tout agent européen ou indigène, augmenter les taux des salaires existants, licencier ou révoquer tous membres du personnel;

b) acquérir, vendre, échanger tout bien immeuble aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenir.

Donner main-levée de toutes hypothèques ou nantissements avant comme après paiement.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces;

c) transiger, compromettre, substituer.

ART. 3.—La rémunération de M. DE Vos sera fixée par le Gouverneur Général.

Londres, le 30 octobre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

2 novembre 1943.—Décret. Convention du 19 juillet 1937 conclu avec M. F. VAN BAELEN. Prorogation de délais. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 23 décembre 1937, approuvant la convention conclue entre le

BESLUIT :

ART. 1.—De Hr. Joseph Julien DE Vos, Directeur van de "Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge (SICA)" congolesche vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, wordt benoemd tot commissaris-zaakvoerder van deze vennootschap.

ART. 2.—Als commissaris-zaakvoerder heeft de Hr. DE Vos de bevoegdheid, lijk zij is bepaald in de volmacht van 13 Maart 1939, welke in de bijlage van het "*Bestuursblad van Belgisch-Congo*" jaargang 1939, bl. 157, is bekendgemaakt, alsook deze bepaald in de volmacht van 8 Februari 1940, welke in de bijlagen van het "*Bestuursblad van Belgisch-Congo*," jaargang 1940, bl. 161, is bekendgemaakt.

Hij kan, buiten dien :

a) onder de voorwaarden die hij gepast acht, ieder Europeeschen of Inlandschen agent aanwerven, de thans bestaande loonbedragen verhooggen, alle leden van het personeel afdanken of afzetten;

b) alle onroerende goederen verwerven, verkoopen, ruilen onder de lasten, bedingen en voorwaarden welke hij gepast acht.

Alle hypotheken of verpandingen vóór of na betaling opheffen.

Te dien einde alle akten of stukken teekenen;

c) dadingen aangaan, geschillen aan scheidsrechten onderwerpen, in plaats stellen.

ART. 3.—De bezoldiging van den Hr. DE Vos zal door den Gouverneur-Generaal worden bepaald.

Londen, den 30n October 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

2 November 1943.—Decreet. Overeenkomst van 19 Juli 1937 met den Heer F. VAN BAELEN. Verlenging der termijnen. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 21 Augustus 1925, betreffende het Gouvernement van Ruanda-Urundi;

Gelet op de wet van 7 September 1939, waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 23 December 1937 tot goedkeuring van de overeenkomst tusschen

Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. VAN BAELEN, F.L.J.;

Vu le décret du 15 janvier 1942, prorogeant de deux ans l'exercice du droit exclusif de recherches minières dans les blocs dénommés "Nyabikona," "Nyabigondo" et "Nyabigondo-Extension";

Vu le décret du 21 août 1942, prorogeant de deux ans l'exercice du droit exclusif de recherches minières à l'intérieur du bloc "Nyamugerera";

Vu le décret du 24 septembre 1937, portant législation générale sur les mines, modifié par le décret du 27 octobre 1942,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER.—Les droits de recherches exclusives dans les blocs dénommés "Nyabikona," "Nyabigondo" et "Nyamugerera," ainsi que les délais accessoires pour la dénonciation des mines dérivant de la convention conclue, le 19 juillet 1937, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et M. VAN BAELEN, François Léo Joseph, et approuvée par décret du 23 décembre 1937, sont prorogés pour une durée de deux ans.

ART. 2.—Les redevances à payer par M. VAN BAELEN seront calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques établies par l'article 8 de la convention du 19 juillet 1937.

Londres, le 2 novembre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 novembre 1943.—Arrêté. Nomination de M. BAUDINE, administrateur de complément de la Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minetaïn).

#### LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 10 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique de droit colonial belge;

het Gouvernement van Ruanda-Urundi en den Heer F. L. J. VAN BAELEN;

Gelet op het decreet van 15 Januari 1942, waarbij de uitoefening van het uitsluitend recht tot mijnbouwkundige opsporingen in de blokken "Nyabikona," "Nyabigondo" en "Nyabigondo-Extension" met twee jaar wordt verlengd;

Gelet op het decreet van 21 Augustus 1942, waarbij de uitoefening van het uitsluitend recht tot mijnbouwkundige opsporingen binnen het blok "Nyamugegera" met twee jaar wordt verlengd;

Gelet op het decreet van 24 September 1937, houdende de algemeene mijnwetgeving, lijk het door het decreet van 27 October 1942 is gewijzigd,

#### DECRETEERT :

ART. 1.—De rechten tot uitsluitende opsporingen in de blokken "Nyabikona," "Nyabigondo" en "Nyamugerera," alsook de bijkomende termijnen tot aanzegging der mijnen, voortvloeiende uit de overeenkomst welke den 19en Juli 1937 tusschen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en den Heer François Léo Joseph VAN BAELEN werd gesloten en bij decreet van 23 December 1937 werd goedgekeurd, worden met twee jaar verlengd.

ART. 2.—De door den Heer VAN BAELEN te betalen cijzen worden berekend met toepassing van de bij artikel 8 der overeenkomst van 19 Juli 1937 bepaalde rekenkundige reeksen.

Londen, den 2n November 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 November 1943.—Besluit. Benoeming van den Heer BAUDINE, Beheerder ter aanvulling van de "Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi" (Minetaïn).

#### DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op artikel 10 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer, in oorlogstijd, van de burgerlijke of handelsvennootschappen, inrichtingen, vereenigingen en instellingen van openbaar nut, volgens het Belgisch Koloniaal recht,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—Mr. Jules BAUDINE est nommé administrateur de complément de la "Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi" (MINETAÏN) dont le siège social est à Kigali (Ruanda).

Londres, le 9 novembre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 novembre 1943.—Décret. Convention intervenue entre le C.S.K. et M. Joseph Van Weehaeghe et relative à un terrain sis à Kamina. Convention du 14 août 1943. Approbation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 7 septembre 1939, accordant au Roi des pouvoirs spéciaux;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La Convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre le COMITE SPECIAL DU KATANGA, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, et Monsieur VAN WEEHAEGHE, Joseph, fermier résidant à Mukishi,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie :

Le contrat de location numéro E.203, relatif à un terrain situé à Kamina, intervenu entre les parties soussignées le 31 janvier 1940, est modifié comme suit :

ART. 1.—La configuration du terrain est modifiée conformément au croquis ci-annexé; la superficie est portée de deux cent trente cinq hectares (235 Ha.) à deux cent quarante huit hectares cinquante ares (248 Ha. 50 a.).

ART. 2.—Le loyer annuel est fixé à mille quatre-vingt sept francs (1.087 Frs.).

ART. 3.—Le présent avenant sortira ses effets à compter du dix juillet 1943.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le 14 août 1943.

Londres, le 9 novembre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.—De Hr. Jules BAUDINE wordt benoemd tot beheerder ter aanvulling van de "Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi" (MINETAÏN) waarvan de maatschappelijke zetel te Kigali (Ruanda) gevestigd is.

Londen, den 9n November 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 November 1943.—Decreet. Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en den Heer Joseph Van Weehaeghe met betrekking tot een grond te Kamina. Overeenkomst van 14 Augustus 1943. Goedkeuring.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 7 September 1939 waarbij aan den Koning bijzondere macht wordt verleend;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942,

DECRETEERT :

EENIG ARTIKEL.—De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd.

Londen, den 9n November 1943.



9 novembre 1943.—Arrêté. Association des Pêcheurs du Pool. Personnalité civile.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté-loi du 29 avril 1942;

Vu le décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.—La personnalité civile est accordée à l' " Association des Pêcheurs du Pool " dont le siège est à Léopoldville et qui a pour but de grouper les pêcheurs de Léopoldville en vue de l'étude de la faune aquatique, procédés de pêche indigène, moyens de protection et de multiplication du poisson, dans l'intérêt des populations européennes et indigènes du Pool.

Sont agréés en qualité de représentants légaux de l'association prémentionnée :

M.M.

C. MICHAUX, en sa qualité de Président,

Ch. E. PETITJEAN, en sa qualité de Vice-Président,

E. BOTTEMAN, en sa qualité de Secrétaire de l'Association.

Londres, le 9 novembre 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

9 November 1943.—Besluit. " Association des Pêcheurs du Pool ". Rechtspersoonlijkheid.

DE MINISTER VAN KOLONIEN,

Gelet op de wet van 18 October 1908 op het Gouvernement van Belgisch-Congo;

Gelet op de besluit-wet van 29 April 1942;

Gelet op het decreet van 28 December 1888 op de wetenschappelijke, godedienstige en menschlievende vereenigingen;

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL. — Rechtspersoonlijkheid werd verleend aan de " Association des Pêcheurs du Pool ", waarvan de zetel te Leopoldstad is gevestigd en die ten doel heeft de visschers van Leopoldstad te groepeeren met het oog op de studie van de water-fauna, van de inlandse vischwijzen, van de middelen tot bescherming en vermenigvuldiging van den visch in het belang van de Europeesch en inlandse bevolking van den Pool.

Als wettelijke vertegenwoordigers van voormelde vereeniging, worden aanvaard :

H.H.

C. MICHAUX als Voorzitter,

Ch. E. PETITJEAN, als Onder-Voorzitter,

E. BOTTEMAN, als Secretaris van de Vereeniging.

Londen, den 9 November 1943.

A. DE VLEESCHAUWER.

## TERRAINS ABANDONNES

Liste des terrains faisant définitivement retour à la Colonie en exécution de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 ainsi que des publications effectuées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er mars 1943, p. 113 et 114 :

- 1°) Terrain situé à Mokame s/Ubangi (Province de Coquilhatville) d'une superficie de 235 hectares cédé gratuitement à Mr. HESSEL Nicolas Auguste, colon, actuellement décédé, suivant convention du 22 août 1934, No. C.G.2 et enregistré à la conservation des titres fonciers de Coquilhatville le 22 février 1935 au volume B.X. folio 84.

Ce terrain est abandonné depuis plus de cinq ans;

- 2°) Terrain situé à Bamba (Province de Coquilhatville) d'une superficie de 30 ares et loué pour cinq ans par contrat L.8162 du 22 janvier 1940 à Mr. ZIMBU César, commerçant.

Ce terrain est abandonné depuis plus d'un an.

### Commission pour la protection des indigènes.—Nomination du R. P. VAN DEN HEUVEL.

Par arrêté du Ministre des Colonies du 23 octobre 1943, le R. P. VAN DEN HEUVEL, aumônier en chef des troupes coloniales, est nommé membre de la Commission permanente pour la protection des indigènes.

### SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES, ATTESTATIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 DU DÉCRET DU 14 MAI 1942.

Le Ministre des Colonies a délivré en vertu des dispositions de l'article 12 du décret du 14 mai 1942, relatif à l'administration et à la liquidation, en temps de guerre, des sociétés civiles ou commerciales, institutions, associations et établissements d'utilité publique de droit colonial :

le 27 octobre 1943 à Mr. Robert WERNER, une attestation reconnaissant sa qualité d'administrateur de la " Société Coloniale d'Huileries et de Raffinage ", société congolaise à responsabilité limitée.

## VERLATEN GRONDEN.

Lijst van de gronden welke voorgoed tot de Kolonie terugkeeren ter uitvoering van het koninklijk besluit van 3 December 1923, en van de bekendmakingen in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo van 1 Maart 1943, bl. 113 en 114 :

- 1°) Grond gelegen te Mokame o/Ubangi (Provincie Coquilhatstad) groot 235 hectaren kosteloos afgestaan aan den Hr. Nicolas, Auguste HESSEL, kolonist, thans overleden (Overeenkomst van 22 Augustus 1934, Nr. C.G.2, geregistreerd bij de Bewaring der Grondtitels, te Coquilhatstad, op 22 Februari 1935, boek B.X., folio 84).

De grond is sedert meer dan vijf jaar verlaten;

- 2°) Grond gelegen te Bamba (Provincie Coquilhatstad), groot 30 aren, voor vijf jaar, bij contract L.8162 van 22 Januari 1940, verpacht aan den Hr. César ZIMBU, handelaar.

De grond is sedert meer dan een jaar verlaten.

### Commissie tot bescherming der Inlanders.—Benoeming van den E. P. VAN DEN HEUVEL.

Bij besluit van den Minister van Koloniën d.d. 23 October 1943 de E. P. VAN DEN HEUVEL, Hoofd-Aalmoezenier der Koloniale Troepen, wordt benoemd tot Lid van de " Vaste Commissie voor de bescherming der Inlanders ".

### BURGERLIJKE EN HANDELSVENNOOTSCHAPPEN, GETUIGSCHRIFTEN BEPAALD BIJ ARTIKEL 12 VAN HET DECREET VAN 14 MEI 1942.

De Minister van Koloniën heeft, krachtens de bepalingen van artikel 12 van het decreet van 14 Mei 1942, betreffende het beheer en de vereffening, in oorlogstijd, van burgerlijke of handelsvennootschappen, van instellingen, vereenigingen en inrichtingen van openbaar nut volgens het koloniaal recht afgeleverd :

den 27n October 1943, aan den Hr. Robert WERNER, een getuigschrift waarin zijn beheerderschap van de " Société Coloniale d'Huileries et de Raffinage " congoleesche vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, erkend wordt.

Mr. R. Werner exerce, en cette qualité, les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts de la Société.

Cette attestation est valable tant que restera en vigueur le décret du 14 mai 1942.

## BREVETS.

### CONCESSION.

Un brevet, No. 2369, en date du 23 octobre 1943, a été délivré à Mr. Raoul BELOT pour un casse-fil fixe, remplaçant le jette-bout rotatif ordinairement employé dans la filature de la soie naturelle.

Le dépôt de la demande a été fait, à Léopoldville, le 15 septembre 1943.

A été enregistré par le Service Provincial des Affaires Economiques, à Elisabethville, le 28 septembre 1943, la concession, au profit de la société "The Union Steel Corporation (of South Africa) Limited, ayant son siège à Johannesburg (Transvaal), d'une sous-licence pour l'exploitation d'un brevet concédé sous le No. 1811, le 28 octobre 1930 à Mr. Georges COURTENEY RILEY, Ingénieur, domicilié Catherine street, West Montréal, Canada.

## ERRATA

Bulletin Officiel No. 10 du 1er octobre 1943, page 367—Arrêté du 21 août 1943—Dans le préambule lire : "Vu l'article 10 du décret du 14 mai 1942, au lieu de "Vu l'article 16 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, Bulletin Officiel No. 11 du 1e novembre 1943 :

- 1) Dans le titre du décret du 27 septembre 1943, page 392, lire "MANGAMANGA" au lieu de "PILOTE";
- 2) dans le titre de l'arrêté du 28 septembre 1943, page 395 lire "JACQUIER" au lieu de "FOCQUIER".

Hr. R. Werner oefent, in die hoedanigheid de macht uit welke hem door de statuten der Vennootschap verleend wordt.

Dit getuigschrift is geldig zolang het decreet van 14 Mei 1942 in werking blijft.

## BREVETTEN

### VERLEENING.

Aan den Hr. Raoul BELOT werd op 23 October 1943 een brevet verleend voor een vasten garen-beproever ter vervanging van den draaienden eind-werper welke doorgaans bij het weven van natuurlijke zijde gebruikt wordt.

De aanvraag werd te Leopoldstad op 15 September 1943 neergelegd.

Op 28 September 1943 werd te Elisabethstad door den Provinciaalen Dienst van Economische Zaken geregistreerd de verleening ten voordeele der Vennootschap "The Union Steel Corporation of South Africa" Ltd., hebbende haar zetel te Johannesburg (Transvaal), van een onder-vergunning tot benutting van een brevet dat op 28 October 1930 onder No. 1811 toegestaan werd aan den Hr. Georges COURTENEY RILEY, Ingenieur woonachtig te Montréal (Canada), Catherine Street, West.

Ambtelijk Blad Nr. 10, 1 October 1943, bl. 367—Besluit van 21 Augustus 1943—Lees in den aanhef : "Gelet op artikel 10 van het decreet van 14 Mei 1942 in plaats van "Gelet op artikel 16 van de besluit-wet van 19 Februari 1942 Ambtelijk Blad Nr. 11, 1 November 1943 :

- 1) in den titel van het decreet van 27 September 1943, bl. 392, lees "MANGAMANGA" in plaats van "PILOTE";
- 2) in den titel van het besluit van 28 September 1943, bl. 395, lees "JACQUIER" in plaats van "FOCQUIER".